









R152



MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

---

COMMISSION

INSTITUÉE, PAR DÉCISION ROYALE DU 26 MAI 1840,

POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS

RELATIVES

A L'ESCLAVAGE

ET

A LA CONSTITUTION POLITIQUE DES COLONIES.

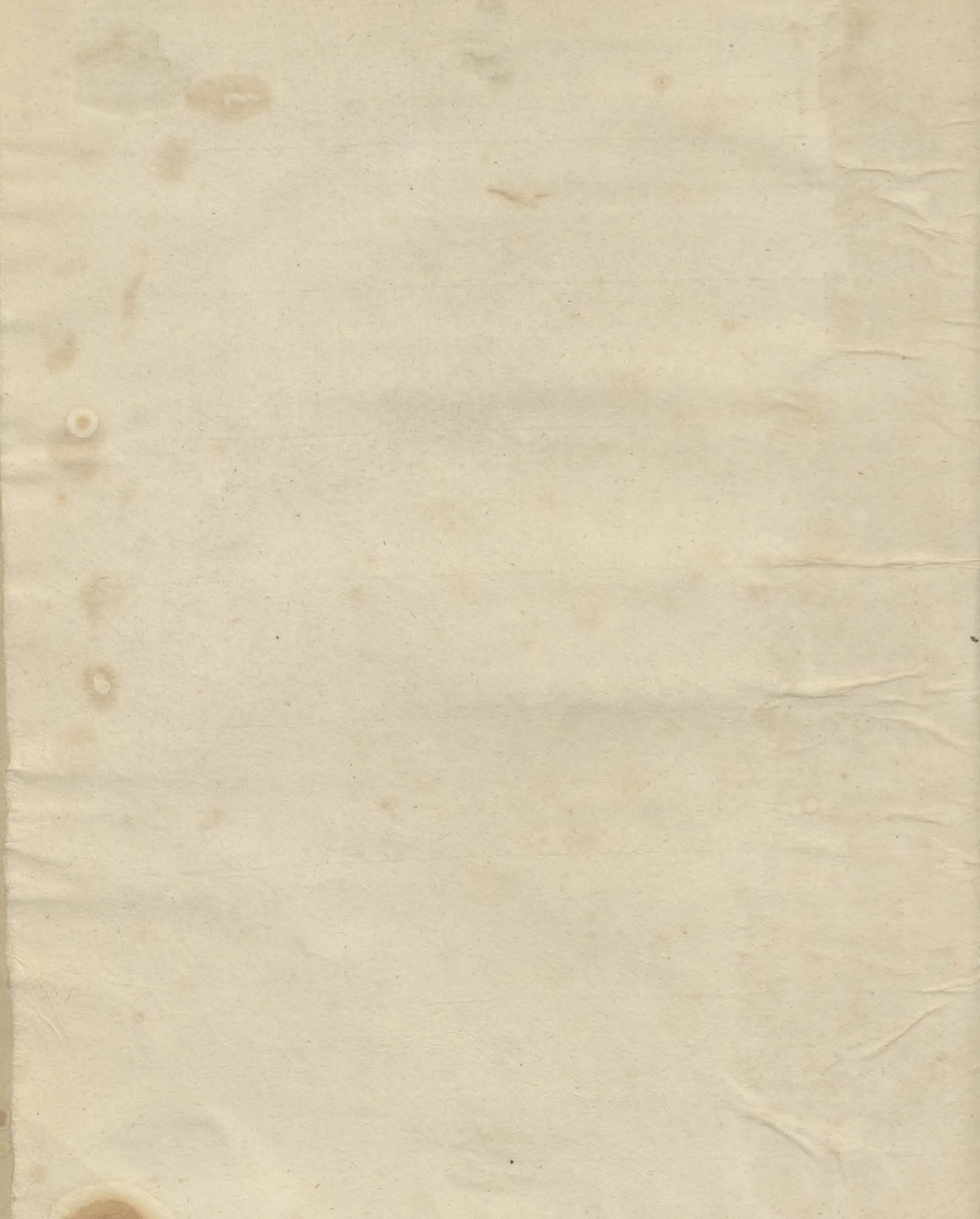
---

RAPPORT

FAIT

AU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE  
ET DES COLONIES.

NUMÉRO D'ENTRÉE : 12087



RAPPORT

ANNUAIRE DE L'ÉTAT DE LA NATURE

DES ÉLÉMENTS





# RAPPORT

FAIT

AU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE  
ET DES COLONIES.

RAPPORT

1857

LE MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT DE LA MARINE  
ET DES COLONIES

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

---

COMMISSION

INSTITUÉE, PAR DÉCISION ROYALE DU 26 MAI 1840,

POUR L'EXAMEN DES QUESTIONS

RELATIVES

A L'ESCLAVAGE

ET A LA CONSTITUTION POLITIQUE DES COLONIES.

---

RAPPORT

FAIT

AU MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE

ET DES COLONIES.



PARIS.  
IMPRIMERIE ROYALE.

MARS 1843.

NUMÉRO D'ENTRÉE: 5203



# RAPPORT AU ROI.

Paris, le 26 mai 1840.

SIRE,

Chaque jour augmente tellement le nombre et la gravité des questions relatives à l'esclavage, ainsi qu'à la constitution politique de nos colonies, et ces questions soulèvent des difficultés d'une si grande importance, que j'éprouve le besoin de les faire examiner à l'avenir par une Commission consultative, choisie parmi les membres des premiers corps de l'État.

J'ai l'honneur de prier VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien approuver que cette Commission soit composée ainsi qu'il suit :

MM. le duc DE BROGLIE, Pair de France, Président;	
le comte DE SAINT-CRIGQ,	} pairs de France;
le marquis D'AUDIFFRET,	
le comte DE SADE,	} membres de la Chambre des Députés;
WUSTEMBERG,	
DE TRACY,	
PASSY (Hippolyte),	
DE TOCQUEVILLE,	
le baron LE PELLETIER D'AULNAY,	
BIGNON,	
le baron DE MACKAU, vice-amiral;	
le comte de MOGES, contre-amiral;	
FILLEAU DE SAINT-HILAIRE, conseiller d'État, directeur des colonies.	

Un secrétaire choisi par la Commission tiendra la plume.

Je suis avec un profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-obéissant et très-fidèle serviteur,

Signé B<sup>on</sup> ROUSSIN.

APPROUVÉ :

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Vice-Amiral Pair de France,*  
*Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,*

Signé B<sup>on</sup> ROUSSIN,

M. le baron *Lepelletier d'Aulnay* n'a pas accepté les fonctions de membre de la Commission.

Ont été subséquemment nommés membres de la Commission ,

Par décision royale du 10 juin 1840 :

MM. ROSSI, pair de France ;

REYNARD, député ;

Par décision royale du 11 décembre 1841 :

M. JUBELIN, commissaire général de la marine, membre de l'amirauté ;

Par décision royale du 31 mars 1842 :

M. GALOS, député, directeur des colonies.

Par délibération du 4 juin 1840, la Commission a choisi pour remplir près d'elle les fonctions de secrétaire :

M. MESTRO, chef de bureau à la direction des colonies.

M. le Baron de ... a été nommé ...

Ont été nommés ...

Le 10 Mars 1840

M. de ...

...

Le 10 Mars 1840

M. de ...

Le 10 Mars 1840

M. de ...

Le 10 Mars 1840

M. de ...

M. de ...



## ORDRE DU RAPPORT.

	Pages.
CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.....	1
I. — L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'ORDRE PUBLIC	72
§ 1 <sup>er</sup> . Force armée.....	76
§ 2. Tribunaux.....	80
§ 3. Prisons et autres lieux de détention.....	86
§ 4. Établissements d'éducation.....	92
§ 5. Établissements de bienfaisance.....	109
§ 6. Culte.....	116
§ 7. Règlements d'ordre et de police.....	125
§ 8. Récapitulation.....	129
II. — L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'INTÉRÊT RÉEL DE LA POPULATION ESCLAVE.....	130
Examen de divers systèmes déjà proposés ou mis en pratique :	
§ 1 <sup>er</sup> .....	139
§ 2.....	145
§ 3.....	148
§ 4.....	164
§ 5.....	177
§ 6. Système de la majorité de la Commission.....	201
1.....	204
2.....	209
3.....	212
4.....	220
5.....	226
III. — L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'INTÉRÊT DES COLONS.....	235
§ 1. Délai préparatoire.....	236
§ 2. Prix des sucres.....	250
§ 3. Indemnité.....	262
§ 4. État des affranchis.....	284
§ 5. Émancipation progressive. Projet de la minorité de la Commission.....	334
RAPPORT DE LA COMMISSION COL.	

IV. — L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS AVEC LE MAINTIEN DU SYSTÈME COLONIAL.....	343
---	-----

<i>Spécialité de la question de l'émancipation en ce qui touche les établissements français de la côte occidentale d'Afrique.....</i>	358
---	-----

PROJETS DE LOI. Émancipation générale et simultanée.....	361
Émancipation partielle et progressive.....	368

PIÈCES JUSTIFICATIVES :

N° 1. Production des colonies de la Grande-Bretagne.....	379
2. Salaires des domestiques et travailleurs dans les colonies anglaises....	387
3. Évaluation des dépenses à faire pour le système de l'Émancipation par- tielle et progressive.....	391
4. Projet de loi sur la constitution politique des colonies.....	419
5. Procès-verbaux de la Commission du 7 février au 6 mars 1843.....	425

# LISTE

## DES PRINCIPAUX LIVRES ET DOCUMENTS

QUI SONT CITÉS DANS LE RAPPORT FAIT PAR LA COMMISSION  
DES AFFAIRES COLONIALES.

### I.

LIVRES ET DOCUMENTS CONCERNANT LES COLONIES FRANÇAISES.

- 1° *Procès-verbaux de la Commission instituée pour l'examen des questions relatives à l'esclavage et à la constitution politique des colonies françaises.* 3 v. in-4°, publiés par le département de la marine (1840-1842).
- Première partie* (du 4 au 18 juin 1841). 1 vol. in-4° de 114 pages.
  - Seconde partie* (du 22 décembre 1840 au 12 mai 1841). 1 vol. in-4°, de 171 pages.
  - Troisième partie* (du 31 janvier au 30 mai 1842). 1 vol. in-4° de 413 pages.
- 2° *Questions relatives à l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises* (1840-1843). 1 vol. in-4° de 1,053 pages, publié par le département de la marine.
- 1° PARTIE. Instructions adressées aux gouverneurs des colonies (55 pages).
  - 2° ——— Avis des Conseils coloniaux (240 pages).
  - 3° ——— Délibérations et avis du Conseil spécial de la Guadeloupe (171 pages).
  - 4° ——— Délibérations et avis du Conseil spécial de la Martinique (264 pages).
  - 5° ——— Délibérations et avis du Conseil spécial de la Guyane françaises (65 pages).
  - 6° ——— Délibérations et avis du Conseil spécial de Bourbon (199 pages).
  - 7° ——— Tableaux des prix de vente des esclaves (10 pages).
  - 8° ——— Résumé des avis des Conseils spéciaux et des Conseils coloniaux (49 pages).
- 3° *Notes sur les cultures et la production de la Martinique et de la Guadeloupe*, par M. P. Lavollée, inspecteur des finances (juin 1839), publiées par ordre du ministre de la marine. 1 vol. in-4° de 151 pages. (Juillet 1841.)

- 4° *Notices statistiques sur les colonies françaises*, 4 vol. in-8°, publiés par le département de la marine (1828-1840).
- |   |   |
|---|---|
| 1 <sup>re</sup> PARTIE. Notice préliminaire, et notices sur la Martinique et sur la Guadeloupe. 1 vol. in-8° de 248 pages, publié en 1837.                              | } |
| 2 <sup>e</sup> ——— Notices sur Bourbon et la Guyane française. 1 vol. in-8° de 271 pages, publié en 1838.   | } |
| 3 <sup>e</sup> ——— Notices sur les Établissements français de l'Inde, et sur le Sénégal. 1 vol. in-8° de 320 pages, publié en 1839.                                     | } |
| 4 <sup>e</sup> ——— Notices sur les Possessions françaises à Madagascar, sur les îles Saint-Pierre et Miquelon, et appendice. 1 vol. in-8. de 216 pages, publié en 1840. | } |
- 5° *Tableaux de population, de cultures, de commerce, de navigation, etc., formant pour l'année 1839 la suite des tableaux insérés dans les notices statistiques sur les colonies françaises*. Brochure in-8° de 141 pages, publiée, en 1842, par le département de la marine.
- 6° *Exposé sommaire des résultats de l'exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, relative à l'instruction religieuse, à l'instruction primaire et au patronage des esclaves*, publié par le département de la marine. 2 vol. in-4° (1841-1842).
- |  |   |
|--|---|
| Première partie (1840). 1 vol. in-4° de 55 pages.        | } |
| Seconde partie (1840 - 1841). 1 vol. in-4° de 152 pages. | } |
- 7° *Avis des Conseils coloniaux sur diverses propositions concernant l'esclavage*. 2 vol. in-4°, publiés en 1839 par le département de la marine.
- |  |   |
|--|---|
| Avis des Conseils coloniaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française. 1 vol. in-4° de 308 pages. | } |
| Avis du Conseil colonial de Bourbon. 1 vol. in-4° de 29 pages.   | } |
- 8° *Compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France* (année 1839).
- 9° *Résumé des discussions des Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce sur la question des sucres, session de 1841*. (Publication du ministère du commerce; 2 cahiers in-4° de 70 pages.)
- 10° *Précis sur la législation des colonies françaises; 3<sup>e</sup> partie, législation sur l'esclavage*. (Ministère de la marine, 1832; 1 cahier lithographié.)
- 11° *Précis sur la colonisation des bords de la Mana à la Guyane française*. Brochure in-8° de 70 pages, publiée, en 1835, par le département de la marine.
- 12° *Des colonies et particulièrement de celle de Saint-Domingue*, mémoire historique et politique par le colonel Malenfant. 1 vol. in-8°, Paris, 1814.
- 13° *Mémoires pour servir à l'histoire de la révolution de Saint-Domingue*, par le lieutenant-général baron Pamphile de Lacroix. 2 vol. in-8°, Paris, 1829.
- 14° *De l'affranchissement des esclaves dans les colonies françaises*, par M. André de Lacharière. Brochure in-8° de 140 pages, 1836.

- 15° *Esclavage et traite*, par Agénor de Gasparin. Paris, 1838, 1 vol. in-8°.
- 16° *Considérations sur le système colonial, et plan d'abolition de l'esclavage*, par Sully Brunet. Brochure in-8°, Paris, 1840.
- 17° *Lettre du docteur Segond sur l'abolition de l'esclavage*, extraite des Annales maritimes et coloniales (décembre 1840).
- 18° *De l'émancipation des esclaves à la Guyane française*, par M. Ronmy. Brochure de 24 pages, extraite des Annales maritimes et coloniales.
- 18° *Quelques observations sur l'émancipation des esclaves*, par un Français d'Europe. Brochure de 24 pages, Paris, 1841.
- 20° *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial*, par Alexandre Moreau de Jonnés. 1 vol. in-8° de 275 pages, Paris, 1842.
- 21° *Java, Singapore et Manille*, par Maurice d'Argout. Brochure in-8°, 1842.
- 22° *Question coloniale sous le rapport industriel*, par M. Paul Daubrée. Brochure in-8°, 1841.
- 23° *La vérité des faits sur les cultures comparées des colonies et de la métropole*, par le baron Ch. Dupin. Brochure in-8°, 1842.
- 24° *Observations du Conseil des délégués des colonies sur le projet de loi concernant l'expropriation forcée*. Brochure in-8°, 1842.
- 25° *De l'expropriation forcée dans les colonies*, par M. Jollivet. Brochure in-8°, 1842.
- 26° *Annuaire historique de Lesur*. In-8°, 1823.

## II.

## LIVRES ET DOCUMENTS RELATIFS AUX COLONIES ANGLAISES.

1° Documents concernant l'abolition de la traite des noirs et l'émancipation des esclaves dans les colonies anglaises.	1 <sup>re</sup> SÉRIE. Abolition de la traite des noirs.....	3v. in-4°.
	2° — Mesures préparatoires pour l'amélioration du sort des esclaves et l'abolition de l'esclavage.....	2
	3° — Papiers parlementaires concernant l'abolition de l'esclavage.....	8
	4° — Mesures pour la suppression de l'apprentissage.....	3
	5° — Papiers parlementaires sur l'état des colonies depuis l'émancipation.....	4
	6° — Documents divers.....	4
	TOTAL.....	<u>25 v. in-4°</u>

- 1<sup>re</sup> SÉRIE, 1<sup>er</sup> vol. Correspondence with the British Commissioner relating to the slave trade..... 1838-1840
- 2<sup>e</sup> Correspondence with foreign powers..... 1840.
- 3<sup>e</sup> Correspondence with the foreign powers not being parties to conventions giving right of search..... 1839-1840.
- Correspondence relative to the slave trade of the Gallinas.....
- Convention between Her Majesty and the Republic of Haiti..... 1839.
- Treaty between Her Majesty and the Argentine Confederation..... 1839.
- Papers relative to prize slaves at the Cape of Good-Hope..... 1826.
- 2<sup>e</sup> SÉRIE, 1<sup>er</sup> vol. Papers in explanation of the measures adopted by Government : returns from all the slave colonies belonging to the crown..... 1832.
- 2<sup>e</sup> Report on the West-India colonies..... } 1832.
- Report on extinction of slavery..... }
- 3<sup>e</sup> SÉRIE, 1<sup>er</sup> vol. General rules drawn up and framed in pursuance, etc..... 1835.
- Slave compensation fund..... 1836.
- Slave compensation claims..... 1838.
- 2<sup>e</sup> Papers in explanation of the measures adopted by Government for giving effect to the act for the abolition of slavery. Jamaica..... 1833-1835.
- 3<sup>e</sup> Papers in explanation, etc. — Jamaica, — Barbades, — British Guiana, — Mauritius, Antigua, — Montserrat, etc. etc..... 1835.
- 4<sup>e</sup> Papers in explanation, etc. — Jamaica..... 1836.
- 5<sup>e</sup> Papers in explanation, etc. — Barbadoes, — British Guiana, — Mauritius, — Antigua, etc..... 1836.
- 6<sup>e</sup> Report from the select Committee on negro apprenticeship..... 1836.
- 7<sup>e</sup> Papers relative to the abolition of slavery, — Jamaica, — Barbadoes, — British Guiana. 1837.
- 8<sup>e</sup> Papers relative to the abolition of slavery, — Jamaica, — Barbadoes, — British Guiana. 1838.
- 4<sup>e</sup> SÉRIE, 1<sup>er</sup> vol. Papers relative to the measures adopted by the legislatures of Jamaica, — British Guiana, etc..... 1838
- Copies of all orders in council, or colonial ordinances, for better regulation of the relative duties of masters, employers, and articed ervants, tradesmen, labourers, in the colonies of British Guiana and Mapritius..... 1838.

- 2° Correspondence respecting the employment of Indian labourers in the Mauritius island.. 1840.  
Correspondance respecting the immigration of labourers into British Guiana..... 1840.  
Exportation of Hill Coolies..... 1841.
- 3° Report of C. J. Latrobe, on negro education in Jamaïca, in the Windward and Leeward Islands, in British Guiana and Trinidad.. 1838-1839.  
Report of captain W. Pringle on prisons in the West-Indies..... 1838.  
Copy of extracts relative to the state of Jamaïca..... 1839.
- 5° SÉRIE, 1<sup>er</sup> vol. Papers relative to the West-Indies. Jamaïca, — British Guiana..... 1839.
- 2° Papers relative to the West-Indies, Barbadoes, Trinidad, etc. etc. — Cape of Good-Hope, — Mauritius..... 1839.
- 3° Papers relative to the West-Indies, — Jamaïca, — Barbadoes..... 1840.
- 4° Papers relative to the West-Indies. Jamaïca, — British Guiana..... 1841.
- 5° Report from the select Committee on West-India colonies, with the minutes of evidence, etc..... 1842.
- 6° SÉRIE, 1<sup>er</sup> vol. Report from the select Committee on aborigenes, with the minutes of evidence..... 1837.
- 2° Communication received at the Foreign Office relative to Haïti..... 1829.  
Settlements of Sierra-Leone and Fernando-Po. 1830.
- 3° Report from the select Committee on the West coast of Africa..... 1842.
- 4° Minutes of evidence and Appendix of the said report..... 1842.
- 2° *Rapport sur les questions coloniales, par M. J. Lechevalier. 3 v. in-4<sup>o</sup> publiés par ordre du ministre de la marine. (Imprimerie royale, 1843.)*
- Première partie. (Tome 1<sup>er</sup>.) — Étude des colonies sous le régime de l'esclavage. 1 vol. in-f<sup>o</sup> de 284 pages.*
- Seconde partie. (Tome 2.) — Étude de l'émancipation dans les colonies anglaises. 1 vol. in-f<sup>o</sup> de 1,280 pages.*
- Troisième partie. (Tome 3.) Études des institutions civiles et économiques dans les colonies à travail libre, et dans les colonies à esclaves. 1 vol. in-f<sup>o</sup> (encore sous-presse)*

NOTA. Ce recueil contient l'analyse complète des 25 volumes in-folio dont l'énumération précède.

- 3° *Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, publications du département de la marine, formant 5 vol. in-8° (1840-1843).* { Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises (1<sup>re</sup> publication, 1840). 1 vol. in-8° de 343 pages.  
Précis de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises (2<sup>e</sup> publication, 1841). 1 vol. in-8° de 430 pages.  
Enquêtes parlementaires et documents divers (3<sup>e</sup> publication, 1841). 1 vol. in-8° de 546 pages.  
Rapports recueillis par le département de la marine et des colonies (4<sup>e</sup> publication, 1841). 1 vol. in-8° de 504 pages.  
Suite des rapports recueillis par le département de la marine et des colonies, et des enquêtes du Parlement anglais (5<sup>e</sup> publication, 1843). 1 vol. in-8° (encore sous-presse).
- 4° *Statistics of the colonies of British Empire, from official returns.* (Statistique des colonies de l'empire britannique, d'après les documents officiels.) Par R. Montgomery-Martin; 1 vol. in-8°, Londres, 1840.
- 5° *Tables of the revenue, population, commerce of the United-Kingdom and its dependencies.* (Tableaux du revenu, de la population et du commerce du Royaume-Uni et de ses dépendances.) Par Porter; recueil périodique in-f°.
- 6° *Analysis of the report of a Committee of the House of Commons on the extinction of slavery.* (Analyse du rapport d'un comité de la Chambre des communes sur l'abolition de l'esclavage.) Londres, 1833.
- 7° *Extracts from parliamentary papers, relative to the West-Indies.* (Extraits des papiers parlementaires concernant les Indes occidentales.) 1 vol. in-8° de 678 pages, Londres, 1840.
- 8° *An Account of the present state of Puerto-Rico.* (Exposé de l'état actuel de Puerto-Rico.) Par le colonel Flinter; Londres, 1834.
- 9° *A Winter in the West-Indies* (Un Hiver aux Antilles), en 1839 et 1840, par Joseph John Gurney; traduit par J. J. Pacaud.
- 10° *Travels in the west Cuba, with notices of Porto-Rico.* (Voyage dans la partie ouest de l'île de Cuba, avec des notes sur Porto-Rico.) Par David Turnbull; Londres, 1840.
- 11° *Thoughts of the objectionable system of labour for wages, in the West-India colonies.* (Observations sur les inconvénients du travail salarié dans les colonies.) Par Henry James Ross, propriétaire à la Grenade; brochure in-12, Londres, 1842.
- 12° *Observations on the present condition of the island of Trinidad.* (Observations sur l'état actuel de la Trinité.) Par William Hardin Burnley; brochure in-8°, Londres, 1842.



---

# RAPPORT.

---

MONSIEUR LE MINISTRE,

En déposant, le 19 juin 1840, son premier rapport entre vos mains, la Commission chargée, par une décision royale du 26 mai de la même année, d'examiner les questions qui se rattachent à l'organisation politique des colonies et au régime de l'esclavage, s'exprimait en ces termes :

« Il résulte pour la Commission, des documents que le département de la marine a déjà placés sous ses yeux, et de l'enquête à laquelle elle a consacré ses séances des 4, 7, 10 et 12 juin, que le moment est venu, en ce qui touche l'époque de l'émancipation, et le mode suivant lequel cette émancipation doit être opérée, de faire cesser l'état d'incertitude qui pèse sur les colonies. Cet état d'incertitude compromet, en effet, tout à la fois la sécurité et les intérêts des colons. Les nègres sont tranquilles jusqu'ici, parce qu'ils espèrent; mais leur attitude et leur langage donnent de justes appréhensions. Tant que le régime de l'apprentissage a subsisté dans les colonies anglaises, il ressemblait trop à l'esclavage dans ses apparences extérieures, pour que les colons dussent craindre sérieusement de voir les évasions se multiplier. L'apprentissage a cessé chez nos voisins; l'exemple

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 1<sup>re</sup> partie, p. 27.*

*Rapport de M. l'amiral Roussin, au Roi, 26 mai 1840.*

*Procès-verbaux, 1<sup>re</sup> partie :  
2<sup>e</sup> séance; 7 juin;  
Interrogatoire de M. Jules  
Lechevalier, p. 28, 29, 30.*

*Ibid. : 3<sup>e</sup> séance, 10 juin;  
Interrogatoire de M. Sully  
Brunet, p. 66-67.*

*Ibid. : 4<sup>e</sup> séance, 12 juin;  
Interrogatoire de M. Bernard,  
p. 81.*

*Notes de M. Lavollée, sur les cultures et la production des Antilles, p. 3. (Juin 1839.)*

*Ibid., 1<sup>re</sup> question, p. 10-11.*

*Ibid., 4<sup>e</sup> question, p. 45, 46, 51.*

*Ibid., 5<sup>e</sup> question, p. 64.*

*Ibid., 6<sup>e</sup> question, p. 66, 77, 78.*

*Ibid., 9<sup>e</sup> question, p. 117.*

*Note communiquée à la Commission dans sa séance du 4 juin 1840. (Procès-verbaux, 1<sup>re</sup> partie, annexe A, p. 9.)*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 1<sup>re</sup> partie, p. 53-54. (Dépêche aux gouverneurs des colonies, 18 juillet 1840.)*

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 1-40.*

*Ibid., p. 39.*

*Ibid., p. 23-38.*

*Ibid., p. 40-110.*

de la liberté va devenir tout autrement contagieux. En présence, d'ailleurs, d'une émancipation toujours suspendue sur la tête des colons, rien désormais n'est possible; les propriétés sont sans valeur, l'agriculture sans progrès, l'industrie sans avenir; tout périclité et tout dépérit.»

Le temps, la réflexion, l'étude attentive et impartiale des renseignements que le département de la marine n'a cessé, depuis deux ans, de provoquer et de recueillir, renseignements qu'il nous a régulièrement communiqués et confiés sans réserve, nous ont confirmés de plus en plus dans cette conviction.

C'était déjà, d'ailleurs, la conviction du Gouvernement lui-même, lorsqu'au mois de novembre 1839, adhérant d'avance aux conclusions du rapport présenté à la Chambre des Députés le 23 juillet de la même année, il décidait, en principe, la formation, dans nos colonies, de Commissions spéciales, destinées à préparer l'abolition de l'esclavage.

C'était sa conviction, lorsqu'au mois de juillet 1840, faisant appel encore une fois aux Conseils coloniaux, invoquant encore une fois le concours de leurs lumières et de leur expérience, il les avertissait, néanmoins, que cet appel serait le dernier.

«Si les Conseils coloniaux, disait-il, ont pu croire jusqu'à présent qu'on ne les consultait qu'avec l'intention de s'arrêter devant les difficultés qu'ils opposeraient à un plan quelconque d'émancipation, ils doivent reconnaître qu'un système d'opposition serait vainement employé aujourd'hui que le Gouvernement vient de déclarer que le moment est venu de s'occuper d'abolir l'esclavage dans nos colonies.»

Il est à regretter que ce langage n'ait pas été mieux compris.

Le Conseil colonial de la Martinique n'y a répondu, dans sa séance du 2 mars 1841, qu'en protestant formellement, en principe, contre toute émancipation quelconque, à quelque époque que ce soit; en droit, contre l'autorité même de la métropole.

Le Conseil colonial de la Guadeloupe, sans aller tout à

fait aussi loin sur ce dernier point, sans contester expressément les droits de la législature métropolitaine, s'est néanmoins empressé, de son côté, de proclamer, dans ses séances des 23 et 24 décembre 1840, la nécessité de maintenir indéfiniment le bienfait de l'esclavage, ce sont les termes du rapport, et d'attendre uniquement la transformation coloniale de la fusion des races, des affranchissements volontaires et de l'accroissement progressif de la population laborieuse.

Le conseil colonial de la Guyane a conclu, dans sa séance du 19 janvier 1841, à un ajournement sans terme ni limite quelconque, l'émancipation ne pouvant être, selon lui, que l'œuvre du temps et de la patience.

Quant au conseil colonial de Bourbon, il ne considère pas seulement l'esclavage comme un bienfait relatif dans un état de transition; il le considère comme un bienfait absolu dans un état de choses perpétuel. A ses yeux, la condition de l'esclave est moralement supérieure, et matériellement préférable à celle du travailleur libre; il serait absurde et odieux de l'en priver. L'esclavage est le grand instrument, l'instrument providentiel et permanent de la civilisation. On ne pourrait d'ailleurs, sans fouler aux pieds les droits des colonies, supprimer l'esclavage, même en indemnisant les colons, même en garantissant efficacement le maintien du travail.

Ces déclarations ne nous ont point surpris; il était aisé de les prévoir. Aussi n'était-ce point, pour notre part, aux conseils coloniaux, composés exclusivement de colons, mais aux gouverneurs et aux magistrats qui composent les conseils spéciaux des colonies, que nous nous étions adressés, par l'intermédiaire du département de la marine, pour obtenir les documents et les éclaircissements nécessaires aux progrès de nos travaux; et tout en rendant justice aux motifs qui paraissent avoir déterminé votre prédécesseur à mettre, pour la dernière fois, en demeure les parties intéressées, nous n'avions pas fondé sur leur concours de très-grandes espérances.

Les arguments produits à l'appui de ces déclarations ne nous ont pas non plus ébranlés; ces arguments n'ont rien

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 2<sup>e</sup> partie, p. 97.*

*Ibid., p. 63.*

*Ibid., p. 60-61.*

*Ibid., p. 132.*

*Ibid., p. 149-169.*

*Ibid., p. 170-174.*

*Ibid., p. 185-186.*

*Procès-verbaux de la Commission, 4<sup>e</sup> partie, séance du 7 juin 1840, p. 18-21.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage.*

*2<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 60-61.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 39.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 55.*

*Ibid. Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 171-172.*

*Ibid. Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 173.*

de nouveau. Ils ont été mainte et mainte fois employés depuis 50 ans, d'abord pour combattre l'abolition de la traite des noirs, puis pour s'opposer à l'admission des hommes de couleur dans le sein de la société civile et politique. Dans l'un comme dans l'autre cas, ils ont été appréciés. La traite des noirs est heureusement abolie; les hommes de couleur sont émancipés; les conseils coloniaux s'en félicitent aujourd'hui; ils se féliciteront quelque jour que, en ce qui concerne l'abolition de l'esclavage, la métropole ne les ait pas trouvés plus décisifs.

Que sert-il, en effet, désormais, de dissertar sur l'antiquité de l'esclavage, sur l'universalité de l'esclavage, sur les enseignements réels ou prétendus que l'histoire offre à ce sujet? Ce sont là des thèses de philosophie politique sans application directe à la question qui nous occupe. S'il suffisait, pour justifier une institution aux yeux de la religion, qui la désavoue, et de la justice, qui la réprouve, d'établir que l'origine de cette institution se perd dans la nuit des temps, et qu'on la rencontre chez tous les peuples, à l'instant où l'histoire signale leur apparition sur la scène du monde, que ne justifierait-on pas? Les sacrifices humains pourraient être défendus précisément au même titre.

Alléguer, pour autoriser la perpétuité de l'esclavage colonial, que les noirs de traite étaient déjà esclaves en Afrique; que, en les achetant, les Européens ne leur ont fait aucun tort; que leur sort s'est même amélioré entre les mains des blancs; que ce sont, en un mot, des étrangers admis dans la société européenne à certaines conditions, et qui n'ont rien à réclamer de plus, ce sont autant de propositions également inadmissibles, et en fait, et en droit: en fait, car, s'il est vrai que la traite des noirs n'a pas créé l'esclavage en Afrique, il n'est pas moins certain qu'elle y a propagé, entretenu, multiplié l'esclavage, qu'elle y a créé par millions des esclaves qui, sans cela, ne l'auraient jamais été; en droit, car le titre de l'acquéreur ne saurait être autre ni meilleur que le titre du vendeur; et si le titre du vendeur est fondé sur la violence ou sur la fraude; si l'objet vendu, par sa nature, n'est pas vénal; s'il n'est pas légitimement dans le commerce, la partie intéressée est toujours fondée à réclamer.

Prétendre que la condition de l'esclave est préférable à celle du travailleur libre, parce que le fardeau de la vie coloniale pèse exclusivement sur le maître; parce que l'esclave est dispensé de prévoyance et d'économie; parce qu'il est affranchi des soins de la famille, des devoirs de la paternité; parce qu'après avoir travaillé tout le jour sous la menace du fouet, il peut le soir s'endormir sans penser à rien, autant dire que la condition de la bête est préférable à celle de l'homme, et que mieux vaut être une brute qu'une créature raisonnable.

Compter enfin, pour arriver à la transformation coloniale, d'une part, sur la fusion des races, c'est-à-dire apparemment sur la multiplication des unions entre les noirs et les blancs, entre les maîtres et les esclaves; et, d'une autre part, rejeter bien loin l'abolition de l'esclavage, sous prétexte qu'elle tendrait à favoriser de semblables unions; s'en reposer, pour la disparition de l'esclavage, sur les affranchissements volontaires, et représenter en même temps les noirs comme à jamais indignes d'être affranchis, comme radicalement incapables de se livrer à aucun travail suivi, à moins qu'ils n'y soient incessamment contraints par le fouet, la chaîne, ou le bloc; espérer l'accroissement progressif de la population noire, et passer en même temps condamnation sur la promiscuité des sexes, résultat inévitable de l'esclavage, sur l'impossibilité d'astreindre l'esclave au joug du mariage, c'est-à-dire sur l'état de choses le plus décidément contraire à tout accroissement de population, ce sont évidemment là des idées contradictoires et qui se réfutent l'une l'autre.

Nous n'aurons garde d'y insister davantage.

Nous persistons à penser, avec tous les publicistes dignes de ce nom, avec les hommes d'État et les philosophes de tous les pays, que l'esclavage, quelles qu'en puissent être l'origine, la nature et la durée, est un état légal sans doute, aussi longtemps que la loi l'autorise, et là où elle l'autorise; mais un état violent, exorbitant, et par cela même non-seulement exceptionnel, mais transitoire; un état injuste au fond et en soi, au profit duquel nul laps de temps ne saurait prescrire, et qui ne peut être légitimement main-

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage. 2<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 64.*

*Ibid. Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 155-159.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 60.*

*Ibid. Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 154.*

*Ibid. délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 48, 59, 60.*

*Ibid. Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 161, 192, 237.*

*Ibid., p. 157-158.*

tenu dès qu'il peut être raisonnablement aboli. Or, à nos yeux, l'esclavage peut être raisonnablement aboli, et par conséquent il doit l'être, aussitôt que l'émancipation des esclaves a cessé d'être incompatible avec les conditions essentielles de l'ordre social, l'obéissance aux lois, la sécurité des personnes, le respect des propriétés, la conservation et la rémunération du travail, la régularité des transactions civiles; nous disons aussitôt que l'émancipation des esclaves a cessé d'être incompatible avec ces conditions premières de toute société; nous ne disons rien de plus : s'il fallait attendre, en effet, avant de commencer une telle œuvre, avant de remplir un tel devoir, qu'on pût se flatter d'y réussir sans imposer à l'État aucun sacrifice, sans exposer les colonies à la moindre crise, sans faire encourir au Gouvernement des embarras, des difficultés de plus d'une sorte, l'attente serait vaine, et l'espérance serait dérisoire. Rien ici-bas ne s'accomplit ainsi par enchantement. Les grandes choses ne sont grandes que parce qu'elles sont difficiles. Les grandes nations ne sont grandes que parce qu'elles font de grandes choses. Il suffit que les sacrifices qu'une nation comme la France s'impose dans un but digne d'elle n'excèdent pas la mesure de ses forces et les bornes de la raison; il suffit que les risques et les embarras puissent être surmontés en s'armant de résolution, de prudence et de persévérance.

L'émancipation des esclaves est-elle compatible aujourd'hui, dans nos colonies, avec le maintien de l'ordre matériel, avec la sécurité des personnes et des habitations, avec le respect des propriétés publiques ou privées?

Nous n'en faisons aucun doute.

Notre opinion, sur ce premier point, n'est pas contredite même par les Conseils coloniaux : elle est conforme à celle qu'ont exprimée, dans les documents qui nous ont été adressés, la plupart des magistrats métropolitains.

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage. 3<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe. p. 5.*

« L'émancipation prochaine des noirs, écrivait le 10 mars, 1841, M. le gouverneur de la Guadeloupe, est à mes yeux une nécessité : tout semble se réunir pour le démontrer. Je ne suis point de ceux qui désespèrent du succès. Je crois à la possibilité d'une solution favorable,

« si l'œuvre est conduite avec justice, prudence et fermeté. »

« Le moment est venu, disait le 8 mars, dans le Conseil spécial de la même colonie, M. le procureur général, le moment est venu de restituer l'esclave à la dignité humaine, en le faisant entrer dans la vie civile; et (s'il n'est pas encore permis de l'abandonner à lui-même dans une carrière qui lui est inconnue), en ne se réservant sur son indépendance que ce qui est indispensable pour la conservation de l'ordre et du travail, dans l'intérêt de tous. »

« Si la métropole, disait enfin M. l'inspecteur colonial, accorde une indemnité égale à la valeur des esclaves, et si elle abandonne l'idée de recouvrer cette indemnité, l'abolition de l'esclavage immédiate, simultanée, sans transition, pourrait être prononcée, sous la garantie d'un code rural. »

Dans le Conseil spécial de la Martinique, les mêmes idées ont été exprimées.

« On a souvent opposé, a dit M. l'ordonnateur de la Martinique, dans un travail remarquable adopté à l'unanimité par ses collègues, on a souvent opposé aux mesures d'émancipation l'exemple de Saint-Domingue. Je ne crois pas qu'il faille s'abandonner à l'opinion de ceux qui menacent la colonie d'un pareil sort: les éléments n'étant pas les mêmes, les mêmes conséquences n'en sortiront pas. »

Et cet administrateur se hâte d'ajouter, très-judicieusement, que les événements de Saint-Domingue ont été, en quelque sorte, le retentissement, le contre-coup des scènes d'horreur qui épouvantèrent la France en 1793, et que la faute en a été bien moins aux noirs qu'aux partis qui leur ont mis les armes à la main pour s'exterminer mutuellement.

« L'émancipation, dit M. le capitaine Layrle, s'est opérée sans secousse, sans réaction dans les colonies anglaises: elle s'opérerait de même dans les nôtres. »

Les magistrats de la Guyane et de l'île Bourbon n'ont point traité cette question, qui n'était pas posée *ex professo* aux Conseils spéciaux des colonies; mais rien, dans leur langage, rien dans leurs observations, n'indique la moindre inquiétude quant à la possibilité de maintenir, après l'émancipation, l'ordre matériel, la soumission aux lois, la police des

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 3<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 100.*

*Ibid., p. 139.*

*Ibid. 4<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 217.*

*Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 268.*

villes et des campagnes. Toutes leurs appréhensions portent sur un autre point que nous examinerons tout à l'heure.

Le résultat de l'émancipation, telle qu'elle s'accomplit, depuis huit ans, dans les colonies anglaises, changerait au besoin ces conjectures en certitude.

*Acte du 28 août 1833, art. 1<sup>er</sup>, 12. (2<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 264.)*

*Rapport de M. J. Lechevalier. (Annexe, 1<sup>re</sup> partie, p. 157, 160, 161, ibid, 2<sup>e</sup> partie, p. 12.)*

*Recherches statistiques de M. Moreau de Jonnés, p. 17-36.*

COLONIES DE FONDATION  
ANGLAISE.

*Antigua, la Barbade, Montserrat, Névis, Saint-Christophe, Tortola, Anguille, les Bahamas, les Bermudes.*

COLONIES CONQUISES  
SUR LA FRANCE.

*Dominique, Grenade, Saint-Lucie, Saint-Vincent, Tabago, Maurice.*

COLONIES CONQUISES  
SUR L'ESPAGNE.

*La Jamaïque, la Trinité, Honduras.*

COLONIES CONQUISES  
SUR LA HOLLANDE.

*La Guyane, le cap de Bonne-Espérance.*

Depuis huit ans, en effet, c'est-à-dire, pour être exact, depuis le 1<sup>er</sup> août 1834, l'émancipation est proclamée dans les colonies à esclaves de la Grande-Bretagne. Ces colonies sont au nombre de dix-neuf. Elles contiennent environ huit cent mille noirs, tandis que la France ne possède que quatre colonies à esclaves qui ne contiennent que deux cent cinquante mille noirs environ. Elles sont dispersées entre la mer des Antilles, l'extrémité méridionale de l'Afrique et l'entrée de la mer des Indes. Leur origine est très-diverse. Les unes ont été fondées par le gouvernement britannique lui-même; les autres ont été conquises successivement sur la France, l'Espagne et la Hollande. Toutes portent encore profondément l'empreinte des mœurs, des habitudes de leurs premiers fondateurs et des lois de leurs métropoles primitives. Douze se gouvernent, en quelque sorte, elles-mêmes, par leurs législatures propres; sept relèvent directement de la Couronne. Sous l'empire de conditions climatériques, sociales et politiques si différentes, partout l'émancipation s'est opérée, en 1834, et poursuivie depuis lors, paisiblement et sans violence. On peut avancer sans crainte d'être démenti, que cet événement, au premier aspect si formidable, que cet appel de près de 800,000 esclaves à la liberté, le même jour, à la même heure, n'a pas causé, en huit ans, dans toutes les colonies anglaises, la dixième partie des troubles que cause d'ordinaire, chez les nations les plus civilisées de l'Europe, la moindre question politique qui agite tant soit peu les esprits.

Il suffit, en effet, de jeter les yeux sur les documents officiels publiés par le gouvernement anglais, pour apprécier, par comparaison, les désordres partiels dont le grand fait de l'émancipation peut être légitimement rendu responsable.



La Jamaïque est la plus importante des colonies anglaises. Située à l'entrée du golfe du Mexique, en face de Panama, elle représente à elle seule plus du tiers du capital et presque la moitié du revenu général des possessions britanniques aux Indes occidentales. Elle contenait, en 1834, plus de 300,000 noirs, c'est-à-dire près de la moitié du nombre total des esclaves dans ces mêmes possessions. Sa population blanche n'excédait pas 35,000 âmes. C'est à la Jamaïque que l'émancipation s'est accomplie dans les circonstances les plus défavorables. Les planteurs avaient protesté, par l'entremise de leurs agents, contre l'acte du Parlement. Depuis 1834, jusqu'en 1840, la législature coloniale s'est constituée en lutte ouverte contre le gouvernement britannique. Rejet des propositions métropolitaines; refus de sanction aux propositions coloniales; dissolutions réitérées; refus de concours non moins réitérés; tout s'est réuni pour entretenir les esprits dans une agitation continue, et la lutte n'a pas seulement existé entre la législature coloniale et le gouvernement métropolitain, elle a été encore plus vive, s'il se peut, entre les planteurs et les sociétés religieuses, qui exercent à la Jamaïque un ascendant immense sur les noirs; entre les planteurs et les noirs eux-mêmes, à l'occasion du loyer des cases et des jardins.

Au milieu de tous ces éléments de discorde constamment entretenus et envenimés par la violence de la presse, voici les seuls actes répréhensibles que les documents publiés jusqu'aujourd'hui imputent à la population noire :

« En 1834, les apprentis de la paroisse de Sainte-Anne ont refusé de travailler, et manifesté quelques symptômes de rébellion; la présence de deux compagnies les a fait rentrer dans le devoir, sans aucune effusion de sang.

A la même époque, quelque tumulte a eu lieu dans les paroisses de S<sup>t</sup>-James, de Westmoreland et de Sainte-Élisabeth. Il a été réprimé sans l'intervention de la force armée.

Le gouverneur attribue le premier de ces deux événements à la difficulté de faire comprendre aux noirs le système de l'apprentissage, c'est-à-dire le travail gratuit et contraint, sous un régime de liberté. Il attribue le second à la conduite brutale des directeurs, et aux exactions des propriétaires et de leurs agents. « On a refusé aux mères, dit-il, le

Capital . . . . . 58,125,298 l. st.

Sur un capital  
général de . . . 131,052,424

Revenu . . . . . 11,169,661

Sur un revenu  
général de . . . 22,496,672

(Publications de la marine, 1<sup>re</sup>  
vol., p. 84.)

311,070 noirs sur 678,022.

(Annexes au rapport de M. J.  
Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 11.)

Annexes au Rapport de M. J.  
Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 37.

Ibid.

Ibid.

Publications de la marine, 2<sup>e</sup>  
vol., p. 107-109.

Annexes au Rapport de M. J.  
Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 38.

Publications de la marine, 2<sup>e</sup>  
vol., p. 103-108; p. 124.

Rapport du procureur général  
de la Guadeloupe. (Ibid., 3<sup>e</sup> vol.,  
p. 56-66.)

Rapport du capitaine Layrle.  
(Ibid., p. 81-88-89.)

Dépêche de sir Charles Metcalf,  
16 octobre 1839. (Annexes au rap-  
port de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> par-  
tie, p. 463.)

Dépêche du Marquis de Sligo,  
13 août 1834. (Annexes au Rapport  
de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie,  
p. 461.)

Ibid.

temps d'allaiter leurs enfants; les vieilles femmes qu'on avait l'habitude de leur fournir pour garder leurs enfants leur ont été retirées; les sentiers qui mènent à leurs chaumières et à leurs terrains ont été fermés.»

Quelques mois plus tard, le feu a été mis à une case à bagasse, à Belveder. C'est un noir de l'habitation qui a mis le feu, dans le but de faciliter l'évasion de plusieurs de ses camarades, détenus en punition. Quelques autres noirs ont refusé de concourir à éteindre l'incendie, et ont poussé quelques cris au moment de la translation des prisonniers. L'événement n'a point eu d'autres suites.

Vers le milieu de février 1836, quelques symptômes d'insubordination se sont manifestés sur plusieurs habitations; ils se sont dissipés promptement, grâce aux précautions prises par l'autorité.

Au mois d'août 1838, le bruit s'étant répandu qu'un ministre anabaptiste, M. Knibb, avait été d'abord menacé, par les planteurs, d'être pendu en effigie, puis ensuite effectivement assassiné, toute la population noire de Trelawney se souleva à deux reprises différentes, mais sans se porter à aucun acte de violence; et, la fausseté de ce bruit étant reconnue, l'attroupement se dissipa de lui-même.

Vers la fin de 1839, quelques noirs travaillant sur l'habitation de Spring-Hill, dans la partie montagneuse du district de Saint-Georges, ont fait résistance aux officiers publics qui venaient saisir leurs meubles; il y a eu des pierres lancées: la présence d'un détachement du 2<sup>e</sup> régiment des Indes occidentales a tout fait rentrer dans l'ordre.

Nous ne parlons point d'un conflit qui aurait eu lieu, durant le cours des fêtes de Noël (1841), entre la police de Kingston et la population noire de cette ville, parce que ce conflit, survenu à l'occasion d'un bal avec mascarade, est complètement étranger à notre sujet. C'est ce que déclare M. le capitaine Layrle, témoin oculaire de l'événement. Il déclare en même temps que la Jamaïque est tranquille; que les campagnes ne donnent aucune inquiétude, et qu'il n'y a rien à craindre des populations affranchies. « Le temps des rébellions est passé, dit-il, et celui des empoisonnements n'existe plus. »

Voilà tout; exactement tout.

*Dépêche du marquis de Sligo,*  
4 octobre 1834.

*Ibid.*

*Publications de la marine,*  
1<sup>er</sup> vol., p. 94.

*Ibid.*, 2<sup>e</sup> vol., p. 101-102.

*Publications de la marine,*  
2<sup>e</sup> vol., p. 124.

*Rapport du capitaine Layrle,*  
9 janvier 1842. (*Publications de la*  
*marine*, 5<sup>e</sup> vol., p. 99.)

Du reste, les rapports des magistrats, les rapports des gouverneurs attestent, à chaque page, la parfaite sécurité dont la colonie n'a pas cessé de jouir, et la conduite exemplaire de la population noire. Ils attestent que les délits sont peu nombreux, que les punitions diminuent. Dès 1835, les chiffres officiels ne donnaient qu'une condamnation sur 3,623 apprentis : e'était la première année de l'apprentissage. En 1838, première année de la liberté complète, dans le district de Sainte-Catherine, choisi comme spécimen par le gouverneur, et comprenant 20,000 noirs au moins, le nombre des noirs emprisonnés n'excédait pas six.

Ces résultats contrastent étrangement, il faut bien en convenir, avec la situation de la colonie sous le régime de l'esclavage. Depuis le commencement du siècle actuel, sans remonter plus haut, on n'y compte pas moins de cinq grandes révoltes accompagnées d'incendie et de massacre. A la dernière, qui a eu lieu en 1832, deux cents personnes périrent sur le champ de bataille; plus de cinq cents noirs furent exécutés. La dépense occasionnée par l'insurrection fut de à 161,596 livres sterling; les dommages s'élevèrent à 1,154,583 livres sterling; et le Parlement fut contraint de voter un prêt de 500,000 livres sterling pour venir au secours des planteurs ruinés.

Après la Jamaïque, la Guyane est la plus importante des colonies anglaises dans les Indes occidentales; elle comptait, en 1834, au moins 80,000 esclaves. Par sa situation continentale, par sa proximité des lieux où plus de 10,000 noirs fugitifs ont trouvé, à diverses époques, un refuge inaccessible, cette colonie pouvait être plus facilement que toute autre un théâtre de rébellion. Pendant les quatre années qu'a duré l'apprentissage, elle a joui d'une tranquillité parfaite. Au début, le gouverneur n'a pas fait comprendre aux noirs, sans quelque difficulté, les obligations de l'apprentissage; quelques rassemblements ont eu lieu; le gouverneur les a dissipés par voie de persuasion, sans même avoir recours à des démonstrations armées.

De 1835 à 1837, la décroissance progressive des châti-  
 ments présenta les résultats suivants :

1835.....	449.
1837.....	103.

*Dépêches du marquis de Sligo, 27 mars 1835; 18 juillet 1835; 31 juillet 1838.*

*Rapports des magistrats spéciaux. (Voir publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 90-91; 2<sup>e</sup> vol., p. 101, 114, 115, 128, 129, 130.)*

*Ibid, 1<sup>er</sup> vol., p. 93, 2<sup>e</sup> vol. 117. Voir aussi les annexes du Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. IX.*

*Ibid., 1<sup>re</sup> partie, p. 46.*

4,038,900 fr.

28,866,575 fr.

12,500,000 fr.

*Rapport de M. J. Lechevalier, annexes, 2<sup>e</sup> partie, chap. I, p. 11.*

*Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 111.*

*Ibid., p. 117, 120, 122, 123.*

*Ibid., p. 131.*

*Publications de la marine ,  
2<sup>e</sup> vol. , p. 215 , 224 , 228 , 231 .*

*Pièces communiquées à la Com-  
mission par M. l'amiral de Mac-  
kau , dans sa séance du 28 février  
1842. (Procès-verbaux , 3<sup>e</sup> par-  
tie ; p. 108.)*

*Publications de la marine ,  
4<sup>e</sup> vol. , p. 65 .*

Depuis l'abolition de l'apprentissage et la proclamation de la liberté complète, jusqu'aux dernières nouvelles reçues de cette colonie, aucun événement n'était venu troubler l'ordre public; les gouverneurs qui s'y sont succédé n'avaient pas cessé de rendre témoignage des excellentes dispositions de la population noire. « Les bons sentiments, on pourrait dire le dévouement des noirs, écrivait, au commencement de 1839, le gouverneur sir Henry Light, viennent de se manifester avec force pendant les quatre dernières semaines. Ils ont arrêté les progrès alarmants de l'incendie des bois et des savanes qui entourent la plupart des habitations, et qui ne sont séparées des cultures que par les canaux et les criques. » Les dernières nouvelles annoncent, néanmoins, qu'à la suite d'une sorte de coalition entre les planteurs, pour abaisser le taux des salaires, il y aurait eu refus de travail dans les environs de Demerary. Il ne paraît pas que ce refus de travail ait été accompagné d'insurrection à main armée, ni de violence contre les propriétés (1).

Les magistrats et officiers français que le département de la marine a successivement chargés de visiter les colonies anglaises, rendent, en ce qui concerne la Jamaïque et la Guyane, précisément le même témoignage.

M. le procureur général Bernard a visité la Jamaïque en 1836; voici ce qu'on trouve à la fin de son rapport :

« Il est un point que je me suis attaché à bien reconnaître, et qui, heureusement, dans sa généralité, m'a paru commun à toutes les paroisses; c'est celui de la subordination de la classe ouvrière. Quelques plaintes se sont fait entendre à cet égard, mais ces plaintes m'ont semblé dénuées de fondement. »

(1)

Londres, 4 mai 1842.

Nous sommes heureux d'annoncer que, le 1<sup>er</sup> du mois de mars, la cessation du travail qui a eu lieu au commencement de l'année, par suite d'une coalition mal conçue et mal conduite de la part des planteurs, peut être considérée comme terminée. . . . . Nous ne pouvons nous défendre de faire remarquer, la conduite singulièrement paisible et tranquille des travailleurs, qui n'ont causé aucun tumulte et porté aucune atteinte à la paix publique, ni à la propriété, et qui, tout en montrant la résolution la plus obstinée de ne point se laisser imposer une réduction de salaires, ont toujours eu grand soin de se renfermer dans les limites de la loi. (Extrait du *Guiana Gazette and Advertiser*.)

M. Vidal de Lingende, procureur général à la Martinique, a parcouru la Guyane anglaise en 1838, vers la fin de l'époque de l'apprentissage. Il reconnaît positivement que les rassemblements qui s'étaient formés, sur quelques points, au début de ce régime intermédiaire, se sont dissipés à la voix du gouverneur. Il appréhende, à la vérité, des révoltes à venir; mais ce sont là, de sa part, de pures conjectures: il avoue, quant à présent, que la liberté complète n'en produit pas plus que n'en a produit l'apprentissage.

M. Guillet, ordonnateur à la Guyane française, s'est rendu à Demérary en avril 1839. Il atteste la parfaite tranquillité des villes et des districts.

M. le capitaine de corvette Layrle a visité les mêmes lieux au mois de novembre 1841. Voici ses propres expressions :

« Si, sous le rapport des produits, l'émancipation n'a pas réalisé les espérances des partisans du travail, il faut cependant reconnaître que, sous le point de vue moral, elle s'est opérée de façon à satisfaire les esprits les plus exigeants. Chacun a pris sa place dans la société nouvelle, sans que l'on pût reprocher aux noirs aucune action blâmable. A la Guyane anglaise, la cessation de l'apprentissage n'a été l'époque d'aucun trouble, d'aucun tiraillement; c'est là un fait important à constater, et que les adversaires les plus prononcés du régime actuel ne peuvent s'empêcher de reconnaître. Voilà le premier moment de la transformation sociale. Plus tard, les populations affranchies ne se sont pas montrées moins dociles qu'au premier jour de la liberté. »

Saint-Christophe est une petite colonie qui dépend du gouvernement général des îles sous le vent, dont le siège est à Antigua. La législature d'Antigua, ayant volontairement renoncé au bénéfice de l'apprentissage et conféré aux noirs de cette île la liberté immédiate et complète, la législature de Saint-Christophe prit le parti contraire et maintint l'apprentissage. Il devint très-difficile de faire comprendre aux noirs de Saint-Christophe pourquoi ils n'étaient pas aussi bien traités que leurs frères d'Antigua. Cette difficulté fut encore aggravée par le parti que prirent plusieurs propriétaires, entre autres lord Rodney, d'affranchir complètement leurs

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 292-335.

Page 322.

Page 329.

*Ibid.*, p. 350-380.

Page 352.

*Ibid.*, 5<sup>e</sup> vol., p. 34.

*Publications de la marine,*  
1<sup>er</sup> vol., p. 101.

*Ibid.*, p. 102.

*Rapport de M. J. Lechevalier.*  
*Annexes, 2<sup>e</sup> partie, chap. vi,*  
p. 133, 134 et 135.

*Ibid.*

*Dépêche adressée par M. Robert Claxton au gouverneur sir Murray-Mac-Grégor, 3 août 1834.*

*Lettre au même par le missionnaire Wesleyen James Cox, 18 août 1834.*

*Ibid.*

*Lettre du lieutenant-gouverneur,*  
18 juillet 1834.

*Lettre du missionnaire James*  
*Cox.*

*Ibid.*

*Le 6 août 1834.*

*Rapport du capitaine Layrle.*  
(*Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol.,*  
*page 159-161.*)

22,266 esclaves  
*Rapport de M. J. Lechevalier.*  
*Annexes, 2<sup>e</sup> partie, chap. 1, p. 11.*

*Annual register, année 1835,*  
*p. 375-376.*

83,150 esclaves.  
*Rapport de M. J. Lechevalier.*  
(*Annexes, 2<sup>e</sup> partie, p. 11.*)  
*Publications de la marine,*  
*2<sup>e</sup> vol., p. 161-183; 4<sup>e</sup> vol., p. 93-*  
*119, 464-498.*

*Ibid., p. 139.*

*Ibid., p. 483.*

66,613 esclaves.  
*Rapport de M. J. Lechevalier.*  
(*Annexes, 2<sup>e</sup> partie, p. 11.*)  
*Publications de la marine,*  
*1<sup>er</sup> vol., p. 134-146; 2<sup>e</sup> vol.,*  
*p. 245-256; 4<sup>e</sup> vol., p. 380-463.*

29,121 esclaves.  
*Publications de la marine, 1<sup>er</sup>*  
*vol., p. 101-111; 2<sup>e</sup> vol., p. 140-*  
*149; 4<sup>e</sup> vol., p. 162-231.*

13,388 esclaves.  
*Publications de la marine, 2<sup>e</sup>*  
*vol., p. 185-193; 4<sup>e</sup> vol., p. 120-*  
*159.*

14,175 esclaves.  
*Publications de la marine, 2<sup>e</sup>*  
*vol., p. 150-159.*

esclaves. De là résultèrent des manifestations assez prononcées d'insubordination dans plusieurs paroisses. Un surveillant de plantation fut maltraité en présence du lieutenant-gouverneur; la voiture de celui-ci fut menacée; nulles violences néanmoins ne furent exercées contre les propriétés ni contre les propriétaires. Les moyens de persuasion n'ayant pas suffi pour dissoudre le rassemblement, la loi martiale a été proclamée; les chefs des mutins ont été saisis: sept ont été transportés à Honduras, sept autres punis d'une moindre peine; le surplus des récalcitrants, au nombre de quatre-vingts environ, a été relâché, et tout est rentré dans l'ordre. C'est l'événement le plus grave de ces huit années d'épreuve.

Saint-Vincent est une autre petite île qui ne contient que 23,000 noirs environ. Sur trois habitations, les noirs, au premier moment, ont refusé de travailler à titre d'apprentis; leur résistance a cédé sans aucune intervention de la force armée.

Rien qui soit digne de remarque n'est arrivé à la Barbade, colonie où se trouvaient plus de 80,000 esclaves. Dans son rapport du mois d'avril 1840, M. le capitaine Layrle avait parlé incidemment, et sur la foi de quelques conversations, de troubles et d'incendies qui auraient eu lieu dans cette colonie. Mieux informé à son second passage, en 1841, il reconnaît que les affranchis n'ont commis, à l'égard des planteurs, aucun acte répréhensible.

Rien à Maurice, qui comptait plus de 66,000 esclaves. Le rapport de M. Dejean de la Batie, colon de l'île Bourbon, rapport très-défavorable d'ailleurs à toute idée d'émancipation, n'allègue aucun fait de violence, aucun acte tumultueux à la charge de la population émancipée.

Rien à Antigua, qui comptait environ 30,000 esclaves, et où la liberté a été immédiate et complète dès le premier instant.

Rien à Sainte-Lucie, ancienne colonie française, qui comptait près de 14,000 esclaves.

Rien à la Dominique, autre colonie d'origine française, qui en comptait près de 15,000.

Rien à la Grenade, qui en comptait à peu près 24,000.

23,638 esclaves.  
*Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 120-159.*

Enfin, à la Trinité, île qui comptait plus de 20,000 esclaves, une démonstration de refus de travail, qui n'a guère résisté plus de vingt-quatre heures aux sollicitations du gouverneur, a été réprimée sans proclamation de la loi martiale, sans intervention de la force armée, par l'arrestation et le châtimement de quelques mutins.

20,657 esclaves.  
*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VI, p. 123.*

(*Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 194-209; 4<sup>e</sup> vol., p. 231-291.*)

En racontant à la Commission cet événement, dont il a été témoin oculaire, M. Burnley, planteur de la Trinité, ami éclairé de l'émancipation, mais adversaire très-décidé des mesures prises à ce sujet par le gouvernement britannique, nous a déclaré à plusieurs reprises qu'il ne connaissait pas de race plus douce, plus docile et plus facile à gouverner que la race noire.

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie; séance du 10 février 1842, p. 24-27.*

Il est inutile d'ajouter que dans les très-petites îles, telles que les Bahamas ou les Bermudes dans l'océan Atlantique, ou les Séchelles dans la mer des Indes, la population noire étant très-peu nombreuse, la pensée même de la révolte ne pouvait guère naître. « L'ordre n'a pas été troublé un seul instant aux Séchelles, dit M. le capitaine de corvette Jehenne; une petite garnison, composée de 24 hommes, presque tous de couleur et de nations diverses, plutôt gens de police que soldats, suffit pour maintenir la discipline parmi une population nouvellement affranchie, qui s'élève à plus de 4,000 âmes. »

*Publications de la marine, 5<sup>e</sup> vol., p. 108-109.*

Tous ces faits sont de nature, ce nous semble, à dissiper chez les plus timides la crainte de voir l'émancipation des noirs devenir, dans nos colonies, un signal de dévastation, de pillage et de massacre. Mais peut-on raisonnablement espérer que les noirs, devenus libres, continueront à se livrer au travail? L'attrait d'un salaire remplacera-t-il efficacement, à leur égard, les moyens de contrainte employés jusqu'ici et la discipline rigoureuse des ateliers? N'est-il pas à craindre, au contraire, que, cédant à l'influence énervante du climat, à la paresse naturelle, à la facilité de vivre de peu sous le ciel des tropiques, ils ne désertent en masse les habitations, abandonnant sans retour la culture et la fabrication des denrées coloniales, et que la ruine des co-

lonies ne soit, en définitive, la conséquence d'une mesure que la raison désavouerait après y avoir applaudi?

Sous ce nouveau point de vue, la question est infiniment plus complexe, infiniment plus délicate.

L'opinion des colons est bien connue.

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 2<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 53.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 39.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Guyane, p. 114.*

*Ibid. Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 235.*

*Ibid. Voir, en particulier, les pages 165, 167, 169.*

*Ibid. 3<sup>e</sup> partie, Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, passim.*

*Ibid. 4<sup>e</sup> partie, Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 7.*

Les Conseils coloniaux, dans leurs dernières délibérations, n'ont fait que la reproduire. Le Conseil colonial de la Guadeloupe déclare à l'unanimité « que le problème du travail salarié et de la libre concurrence est insoluble dans les données actuelles de la société coloniale. » Le Conseil colonial de la Martinique adhère à cette déclaration. « L'expérience nous enseigne, dit le Conseil colonial de la Guyane, que, partout où les noirs ont été mis en face d'une liberté soudaine, les habitudes de la vie sauvage ont repris leur cours, malgré les efforts des lois, demeurées sans puissance devant la force d'inertie que le noir leur a opposée. Le fait est consacré; la race africaine, par sa tendance antisociale, n'a de penchant que vers le retour à la barbarie. » Le Conseil colonial de Bourbon proclame à l'unanimité « qu'il est convaincu, par sa propre étude, par celle d'autrui, par son expérience, et par les exemples qu'il a pu consulter, que le travail n'étant pas nécessaire au noir, dans les colonies, pour la satisfaction de ses besoins, ne peut être obtenu que par la contrainte. »

C'est une proposition que ce Conseil développe à chaque page, pour ainsi dire, de son mémoire.

Sans désespérer ainsi de l'avenir, les Conseils spéciaux des colonies manifestent de grandes appréhensions. Tous admettent qu'en prenant le temps nécessaire, en ménageant prudemment la transition, en s'armant de précautions sages et sévères, il est possible, à la rigueur, d'obtenir la continuation du travail; mais le Conseil spécial de la Martinique pense que les mesures législatives ou administratives qu'exigerait une telle œuvre sont incompatibles avec les mœurs et les opinions de l'époque; et, dans le sein des autres conseils, la diversité même des avis, quant à la nature de ces mesures, prouve assez combien le succès leur en paraît difficile.

Ce qu'il importe de remarquer, c'est l'opinion défavorable que ces Conseils se sont formée de l'émancipation qui s'ac-



complit dans les colonies anglaises, en ce qui concerne le maintien du travail et la continuation des cultures. Le jugement qu'ils en portent n'est guère moins sévère que celui des Conseils coloniaux eux-mêmes; quelquefois il l'est davantage; quelquefois, à les entendre, on serait tenté de considérer l'entreprise comme désespérée, et les colonies britanniques comme des établissements qui marchent à leur perte.

« L'apprentissage anglais, dit M. le procureur général de la Guadeloupe, est jugé par l'expérience et mis hors de cause. »

« Le système anglais, dit M. l'ordonnateur, est jugé par ses résultats. . . . L'émancipation qui succède à l'apprentissage, en rendant tout à coup aux noirs la disposition absolue d'eux-mêmes, amène la dislocation des ateliers et la désorganisation de la société coloniale. »

Dans le travail de M. l'ordonnateur de la Martinique, travail, ainsi que nous l'avons dit, adopté à l'unanimité par le Conseil, les résultats de l'expérience anglaise sont dépeints sous des couleurs très-sombres.

Le Conseil spécial de la Guyane y voit un salutaire et triste avertissement.

Au moment même où ces sinistres prévisions se faisaient jour dans le sein des Conseils spéciaux de nos colonies, voici quel était, en plein Parlement, le langage du gouvernement anglais lui-même, dans la séance du 7 mai 1841 :

« Je veux parler, disait lord John Russell, alors ministre des colonies, des heureux effets du grand acte de l'émancipation des esclaves.... Il est impossible de lire sans la satisfaction la plus vive les rapports officiels qui nous sont transmis à ce sujet. » Ici, le ministre donnait lecture à la Chambre d'une série de rapports officiels, et terminait en ces mots : « Tels sont les renseignements satisfaisants qui nous parviennent de nos colonies. »

Son successeur futur, lord Stanley, aujourd'hui ministre des colonies, s'en félicitait avec lui.

Le premier ministre actuel, sir Robert Peel, en déclarant que, quant à lui, il n'avait jamais pris une part active à l'abolition de l'esclavage, qu'il avait toujours considéré cette entreprise comme très-hasardeuse, faisait en quelque sorte amende honorable, et tenait à justice de reconnaître

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 3<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 101.*

*Ibid., p. 116.*

*Ibid., 4<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 225.*

*Ibid., 5<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guyane, p. 7.*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 520.*

*Ibid., page 523.*

*Ibid., page 536.*

*Ibid., pages 539-542.*

que c'était la plus heureuse réforme dont le monde civilisé pût offrir l'exemple.

Enfin, dans la séance du 22 mars 1842, lord Stanley, ministre des colonies, s'exprimait ainsi :

« En somme, le résultat de la grande expérience d'émancipation, tentée sur l'ensemble de la population des Indes occidentales, a surpassé les espérances les plus vives des amis même les plus ardents de la prospérité coloniale. »

Cette contradiction entre les témoignages d'hommes dignes de foi, et presque également à portée de puiser leurs informations aux meilleures sources, ne se rencontre pas seulement entre les magistrats des colonies françaises et ceux des colonies britanniques; elle se rencontre dans le résultat des enquêtes instituées par le Parlement, soit durant le cours de la période intermédiaire qu'on a nommée l'apprentissage, soit depuis la libération complète des noirs; elle se rencontre dans les récits des voyageurs les plus recommandables. Que l'on place en regard, par curiosité, les lettres sur l'état des Indes occidentales adressées à M. Clay, illustre citoyen des États-Unis, par M. Gurney, l'un des hommes le plus justement respectés dont l'Angleterre puisse s'honorer, et quelques-uns des rapports insérés dans le 4<sup>e</sup> volume des publications de la marine, et on ne pourra croire, au premier aspect, qu'il s'agisse des mêmes contrées, des mêmes événements, des mêmes hommes, des mêmes choses. Ce qui rend, s'il se peut, le contraste encore plus frappant, c'est que ces allégations, qui paraissent directement opposées, s'appuient, pour la plupart, sur des documents authentiques, sur des déclarations faites par les autorités locales, sur des renseignements d'une exactitude presque minutieuse, sur des calculs dont les uns ont été relevés et affirmés par les agents du fisc, et les autres dressés par des hommes d'une expérience consommée, par des hommes également versés dans la connaissance des mouvements généraux du commerce et dans l'appréciation des intérêts coloniaux.

Nous n'essayerons point de concilier ces dissentiments; ils s'expliquent, sans doute, par la diversité des lieux, des temps et des esprits. L'émancipation des esclaves, dans les colonies anglaises, est la plus grande des transformations sociales qu'une nation ait jamais entreprises: elle se pour-

*Enquête de 1836.*

*Témoignage de M. Miller; témoignage de M. Oldham.*

( *Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 194-195.* )

*Enquête de 1840. ( Ibid. )*

*Comparer les témoignages de M. Macqueen, de M. Barkley et de M. Barrett, avec ceux de M. Nugent, de M. Prescod et de M. Burnley. (Ibid., p. 227-388.)*

*Un hiver aux Antilles en 1839 et 1840, par Joseph-John Gurney; traduit par J.-J. Pacaud.*

*Comparer Gurney (Antigoa, p. 75, 107), avec le rapport de M. Bernard (publications de la marine, t. 4, p. 162-187), et celui de M. Layrle (ibid., p. 188-231).*

*Comparer Gurney (la Dominique, p. 109, 133) avec les rapports du 4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, passim.*

*Comparer Gurney (Saint-Christophe, p. 59, 73) avec le rapport du capitaine Layrle (publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol. p. 159, 161).*

*Comparer Gurney (la Jamaïque, p. 135, 272) avec les rapports du capitaine Layrle sur la Jamaïque (publications de la marine, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> vol.).*

*Comparer les témoignages de M. Macqueen et ceux de M. Montgomery-Martin, 3<sup>e</sup> vol., (publications de la marine, p. 227, 246.)*

suit, depuis huit années, au sein de vingt colonies différentes, sous l'influence des circonstances les plus variées; elle n'a point présenté à Antigua, par exemple, ou à la Barbade, les mêmes caractères qu'à la Jamaïque. L'état économique de la Guyane, lorsque le capitaine Layrle l'a visitée en 1841, était tout autre que l'état économique de la Guyane, lorsque M. Vidal de Lingende l'a visitée en 1838. Dans un événement de cette immensité, ce qui est vrai ici ne l'est pas là; ce qui est vrai à telle époque ne l'est plus à telle autre; il y a place pour des faits de toutes les sortes; toutes les opinions y peuvent puiser par milliers des exemples en leur faveur; selon la pente des idées de l'observateur, ce qui frappe celui-ci est méconnu par celui-là, et réciproquement. L'impartialité est dans l'intention de tous; la préoccupation est dans l'esprit de chacun: les faits admis de part et d'autre sont interprétés différemment, quant à leur nature, leur tendance, leur portée; les calculs que l'on déduit de ces faits, tous vrais, tous exacts, quand on les limite aux cas qui les suggèrent, deviennent téméraires et bientôt erronés, dès qu'on prétend les généraliser par voie d'induction et de conjecture (1).

(1) « Avant de rentrer en ville, dit M. Gurney, nous visitâmes deux habitations voisines, également étendues, à ce que je crois, également fertiles, toutes les deux au nombre des plus belles propriétés que j'aie vues dans aucun quartier de la Jamaïque, pour les avantages naturels et locaux. L'une était en souffrance, l'autre prospérait. La première est celle dont j'ai déjà parlé, et qui s'était vue abandonnée par une si grande partie de son monde; et cela parce qu'on avait inutilement essayé de forcer au travail des hommes libres: on pouvait encore voir en passant les traces non équivoques de ces actes de violence brutale, qui avaient mis ces hommes dans la nécessité de s'établir ailleurs. L'autre habitation, appelée *Dawkins-Caymanas*, était sous l'administration éclairée du juge Bernard. Les travailleurs étaient, sur cette propriété, locataires indépendants. La taxe de leur loyer était réglée d'après la valeur, en argent, des terrains qu'ils occupaient, et, du reste, ils avaient pleine et entière liberté d'aller offrir leurs bras et leur travail au marché le plus avantageux. Tout naturellement, ils donnaient la préférence à cette habitation, qui si longtemps avait été jusqu'à un certain point leur foyer domestique, et ils travaillaient avec autant de bonne volonté que de zèle sur la propriété de leurs anciens maîtres. Gérant, inspecteur, travailleurs, tous paraissaient également contents, également heureux. Ainsi donc, voilà, contiguës l'une à l'autre, deux propriétés dont l'une donnerait lieu à un rapport défavorable et l'autre à un rapport favorable, relativement à la Jamaïque; et ces deux rapports, si différents, sont pourtant également vrais, et ils offrent les résultats respectifs de deux modes d'administration opposés. »

*Un hiver aux Antilles, p. 180-181.*

*Voir le rapport de M. le capitaine Layrle sur Saint-Vincent, Sainte-Lucie et la Grenade. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 125.)*

Pour apprécier les résultats de l'expérience anglaise, pour constater jusqu'à quel point ils sont favorables ou contraires aux idées des colons, aux espérances des amis de l'humanité, au caractère des noirs, en un mot, à la possibilité ou à l'impossibilité d'introduire dans les colonies le travail libre et salarié, il est, ce semble, un moyen plus court et plus sûr. C'est de s'élever, de prime-abord, à cette hauteur où les faits partiels se confondent et se compensent; c'est de se placer sur un terrain entièrement neutre, où les données du raisonnement échappent à tout soupçon, en raison de leur généralité même; où les bases des calculs soient, en quelque sorte, désintéressées, les chiffres n'ayant été ni préparés, ni groupés dans aucun but déterminé.

En Angleterre comme en France, la métropole est le grand marché, le marché définitif des colonies; c'est à ce marché que viennent aboutir à peu près tous les produits du travail colonial, ce qui se consomme de denrées tropicales dans les colonies elles-mêmes étant proportionnellement fort peu de chose. C'est sur ce marché que les colons viennent s'approvisionner, en échange, des objets de leur consommation usuelle; ils ne fabriquent rien ou presque rien pour eux-mêmes. La quantité des produits coloniaux importés annuellement dans la métropole représente, par conséquent, avec toute l'exactitude désirable, la quantité annuelle du travail colonial, sauf les différences purement accidentelles qui peuvent résulter de l'influence des saisons. Avant de pénétrer dans le marché de la métropole, les produits coloniaux traversent la douane et y acquittent un droit; les quantités introduites sont inscrites, jour par jour, sur les registres de la douane, au fur et à mesure de leur introduction, dans un but de pure comptabilité fiscale. Les chiffres relevés sur ces registres sont irrécusables; ce sont des témoins indifférents à toutes les conséquences qu'on en peut tirer, des témoins impartiaux, et auxquels personne ne peut faire la leçon avant de les interroger.

Les trois tableaux annexés à ce rapport présentent le mouvement annuel des importations coloniales en Angleterre, avant et après l'émancipation, en ce qui concerne le sucre, le rhum et le café. Ce sont les trois principales denrées coloniales; les autres ne jouent dans l'ensemble de la

production, et par conséquent dans l'emploi du travail, qu'un rôle très-secondaire.

Ces tableaux sont officiels. Le premier a été traduit, les deux autres ont été dressés sur les documents publiés ou communiqués par le Gouvernement lui-même, et transmis par notre consul général à Londres. Ils sont établis avec distinction des provenances. Les prix moyens, certifiés par le ministère du commerce, sont placés en regard des importations de chaque année, aussi bien que le montant des droits acquittés.

Examinons d'abord ce qu'ils nous enseignent, quant à la production du sucre.

Prenant pour termes à comparer, d'une part, les huit années qui ont précédé l'émancipation, de 1826 à 1834, et, d'une autre part, les huit années qui ont suivi l'émancipation, de 1834 à 1841 inclusivement, l'extrait ci-joint présente en regard :

1° Le mouvement annuel et le résultat total des importations en sucre, pour toutes les colonies à esclaves, pendant la première période;

2° Les prix de vente, année par année;

3° Le produit, en argent, des quantités vendues;

4° Le mouvement annuel et le résultat total des importations en sucre pour toutes les colonies à esclaves, pendant la seconde période;

5° Les prix de vente, année par année;

6° Le produit, en argent, des quantités vendues.

*Produit comparé de la vente des sucres provenant des Indes occidentales et de Maurice, importés en Angleterre pendant la période des huit années qui ont précédé l'abolition de l'esclavage, et pendant les huit années qui se sont écoulées depuis 1834, jusques et y compris 1841.*

ANNÉES	QUANTITÉS	PRIX	PRODUIT.	ANNÉES	QUANTITÉS	PRIX	PRODUIT.
	VENDUES.	de			de	VENDUES.	
	kilog.	fr. c.	fr.		kilog.	fr. c.	fr.
1826..	212,727,983	0 75 28	160,141,025	1834..	223,437,282	0 72 42	161,813,279
1827..	195,157,645	0 87 83	171,406,959	1835..	207,293,354	0 82 26	170,519,512
1828..	237,384,059	0 77 95	185,040,873	1836..	208,087,299	1 00 52	209,169,352
1829..	226,010,253	0 70 36	159,020,813	1837..	195,157,645	0 85 13	166,137,703
1830..	233,389,103	0 61 34	137,021,354	1838..	209,523,612	0 82 90	173,695,074
1831..	234,669,563	0 58 26	136,718,481	1839..	174,506,333	0 96 42	168,259,006
1832..	219,675,042	0 68 10	149,598,703	1840..	139,535,417	1 20 83	168,600,044
1833..	212,512,472	0 73 03	155,197,857	1841..	142,809,715	0 98 05	140,024,925
	1,771,517,120		1,254,146,665		1,500,350,657		1,358,219,495

La première période présente un excédant en quantité de 271,166,463 kilog.; cependant, la seconde période surpasse la première, en produit, de 104,072,830 fr.

Il ressort de ce petit tableau, fidèlement extrait du grand tableau n° 1<sup>er</sup>, deux faits également importants, également dignes de remarque : l'un, c'est que la quantité de sucre produite dans toutes les colonies à esclaves, pendant la première période, n'a excédé que d'un sixième environ la quantité de sucre produite dans ces mêmes colonies pendant la seconde période ; l'autre, c'est que le revenu brut des colons, attendu l'élévation des prix, a augmenté au lieu de diminuer, puisque la quantité moindre de la période dite de liberté, réalisée en argent, a produit une somme supérieure d'un douzième environ à la somme produite par la quantité plus grande de la période d'esclavage.

Voir dans les publications de la marine :

Rapport de M. Bernard sur la Jamaïque, 1836. (4<sup>e</sup> vol., p. 11, 23.)

Rapport du capitaine Layrle sur la Jamaïque, juillet 1840. (Ibid., p. 69, 74, 87, 92.)

Rapport du même sur la Jamaïque, janvier 1842, (5<sup>e</sup> vol., p. 96-97, 104-105.)

Rapport de M. Bernard sur la Barbade, avril 1836, (4<sup>e</sup> vol., p. 115-116.)

Rapport du capitaine Layrle sur la Barbade, juin 1841. (Ibid., p. 491, 498.)

Rapport du capitaine Layrle sur Saint-Christophe. (Ibid., p. 160.)

Rapport du même sur Saint-Vincent, la Grenade et Sainte-Lucie, avril 1841, (Ibid., p. 122, 127, 131, 139, 153, 159.)

Rapport de M. Bernard sur Antigua, avril 1836. (Ibid., p. 187.)

Rapport du capitaine Layrle sur Antigua, mai 1841. (Ibid., p. 201-228.)

Rapport du même sur la Trinité, septembre 1840. (Ibid., p. 269-290.)

Rapport de M. Vidal de Linge sur la Guyane, décembre 1838. (Ibid., p. 292-335.)

Rapport de M. Guillet sur la Guyane, avril 1839. (Ibid., p. 370, 373.)

Rapport du capitaine Layrle sur la Guyane, avril 1841, (5<sup>e</sup> vol., p. 80, 81, 82, 83.)

En présence de ces deux faits généraux, de ces deux faits incontestables, que signifient désormais, quant à leur portée, quant au fonds même des choses, tous les faits partiels accumulés, disséminés dans les rapports adressés au département de la marine? que deviennent les pronostics désastreux fondés sur ces faits? Les faits partiels s'annulent réciproquement; les pronostics désastreux s'évanouissent faute de base : non, sans doute, que dans ces faits partiels il n'y ait eu beaucoup de vérité; non que ces pronostics désastreux ne fussent très-naturels et très-fondés en apparence. Le sort des colons n'a pas été le même dans toutes les colonies; la diminution de produits, l'augmentation de valeur ne se sont point réparties proportionnellement entre les planteurs. Selon la diversité des circonstances, des positions, des conduites, les uns ont perdu, les autres ont gagné; ceux qui ont perdu ont jeté les hauts cris; ceux qui ont gagné ont été plus discrets, peut-être même se sont-ils plaints de leur côté : la chose n'est pas sans exemple; mais les deux faits qui viennent d'être signalés subsistent; ils sont à l'abri de toute contestation raisonnable.

Un troisième fait, non moins digne d'attention, qui ressort du tableau n° 1<sup>er</sup>, c'est qu'à l'île Maurice la production du sucre a toujours été croissante, dans une proportion rapide, sous le régime de la liberté comme sous celui de l'esclavage. En 1826, le chiffre de la production ne dépassait pas 9,484,790 kil.; en 1833, dernière année d'esclavage, elle s'élevait à 26,880,945 kil. : depuis cette époque

elle s'est élevée graduellement d'année en année jusqu'en 1841, où elle a atteint 35,375,789 kil.

En présence de ce fait, que faut-il penser des prévisions alarmantes contenues dans le rapport de M. Dejean de la Batie?

Il est juste, néanmoins, de rappeler ici que, dans l'île Maurice, les noirs affranchis ont été assistés par un certain nombre de travailleurs libres importés des Indes orientales; mais ces importations, qui ont donné naissance à des difficultés sans nombre entre les autorités de Calcutta et celles de la colonie, ont fini par être à peu près interdites dès 1838, et ne suffiraient pas, à coup sûr, pour expliquer l'accroissement rapide de la production, si la population noire était réellement dans l'état de désordre et de désœuvrement où le rapport qui vient d'être indiqué la dépeint.

Des trois faits que nous venons de mettre en lumière, le plus important, le plus significatif dans la question qui nous occupe en ce moment, ce serait le premier; ce serait l'exiguité de la différence qui se rencontre entre l'importation du sucre dans la métropole, sous le régime de l'esclavage, et la même importation, sous le régime de la liberté. Une différence d'un sixième est si peu de chose qu'elle pourrait s'expliquer de vingt manières, sans inculper en rien l'aptitude des noirs au travail et leur bonne volonté de s'y livrer; et si ce fait pouvait être admis sans distinction, sans restriction, il serait décisif, il prouverait irrésistiblement la possibilité de maintenir le travail et de continuer les cultures sous un régime de liberté.

Mais il y a ici une remarque importante à faire :

La période qui s'est écoulée entre 1834 et 1841, la période dite de liberté, comprend quatre années d'apprentissage; or, sous le régime de l'apprentissage, le travail n'était libre qu'en partie. Chaque apprenti devait à son maître quarante-cinq heures au plus de travail par semaine, lesquelles quarante-cinq heures, en général, ont été réduites par les actes locaux à quarante et une heures et demie. L'apprenti pouvait être contraint, en cas de besoin, à cette prestation; les témoignages reçus dans l'enquête parlementaire de 1836 prouvent que le cas s'est présenté plus d'une fois; et, bien que les moyens de contrainte ne fussent plus à la discrétion

*4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 420-431.*

*Voir les annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, ch. VII, p. 205-229.*

*Ordre du gouverneur général de l'Inde, 11 juillet 1838.*

*Ibid.*

*Le nombre des Indiens importés à Maurice, s'élevait, à la fin de 1839, à 8,690. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 144.)*

*Une pétition, adressée par les principaux habitants de l'île Maurice, à la reine, en 1839, porte à 20,000 le nombre des Indiens introduits depuis 1835, mais il est évident que ce chiffre est exagéré; l'exportation en ayant été entravée dès la fin de 1837, et définitivement interdite en juin 1838. Le chiffre précédent est le seul officiel.*

*L'introduction des Indiens dans l'île Maurice vient d'être autorisée de nouveau, sous diverses précautions par ordre en conseil du 15 janvier 1842. (Voir le texte de cet ordre au conseil dans les Annexes, au dernier rapport du capitaine Layrle intitulé: Abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, p. 290 et suivantes.)*

*Acte du Parlement du 28 août 1833, art. 6. (Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 266.)*

*Acte de la Jamaïque du 12 décembre 1833, art. 49. (Ibid., 3<sup>e</sup> vol., p. 431.)*

*Publications de la marine,*  
3<sup>e</sup> vol., p. 97-126, passim.

*Acte du mois d'août 1833,*  
art. 17. (*Ibid.*, 1<sup>er</sup> vol., p. 18.)

du maître, bien que l'emploi n'en pût être ordonné et réglé que par l'autorité du magistrat, la contrainte subsistait néanmoins, et le temps d'apprentissage ne doit être compté, comme le temps de liberté, qu'en ce qui concerne seulement le nombre d'heures où l'apprenti disposait de lui-même.

Il convient donc, pour apprécier les faits exactement, de sous-diviser la période dite de liberté en deux époques, l'époque d'apprentissage, de 1834 à 1838; l'époque de liberté complète, de 1838 à 1841 inclusivement; et, cela fait, de comparer les importations de chaque époque, entre elles d'abord, puis avec les importations des quatre années d'esclavage qui ont précédé immédiatement l'émancipation.

Voici les résultats de cette analyse raisonnée des éléments mêmes de la question :

## SUCRE.

*Produit comparé de la vente des sucres provenant des Indes occidentales et de Maurice, importés en Angleterre, par périodes de quatre années, depuis 1818 jusqu'en 1841, c'est-à-dire pendant deux périodes d'esclavage, pendant la période d'apprentissage et pendant la période de travail libre.*

ANNÉES.	QUANTITÉS		PRIX de VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS		PRIX de VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.
	REÇUES.					REÇUES.			
	kil.	fr. c.		fr.		kil.	fr. c.		fr.
PÉRIODES D'ESCLAVAGE.									
1826...	212,727,983	0 75 28		160,141,625	1830...	233,380,103	0 61 34		137,021,354
1827...	195,157,045	0 87 83		171,406,959	1831...	234,669,563	0 58 26		136,718,481
1828...	237,384,059	0 77 95		185,040,873	1832...	219,675,042	0 68 10		149,598,703
1829...	226,010,253	0 70 36		159,020,813	1833...	212,512,472	0 73 03		155,197,857
	871,279,940			675,610,270		900,237,180			578,536,395
PÉRIODE D'APPRENTISSAGE. PÉRIODE DE LIBERTÉ.									
1834...	223,437,282	0 72 42		161,813,279	1838...	209,523,612	0 82 90		173,695,074
1835...	207,293,354	0 82 26		170,519,512	1839...	174,506,933	0 96 42		168,259,006
1836...	208,087,299	1 00 52		209,169,352	1840...	139,535,417	1 20 83		168,600,644
1837...	195,157,645	0 85 13		166,137,703	1841...	142,809,715	0 98 05		140,024,925
	833,975,580			707,639,846		666,375,077			650,579,649

NOTA. Les quantités reçues en 1842, d'après un relevé récemment parvenu de Londres, se sont élevées à 160,058,900 kilogrammes, dont le prix de vente n'a pas été inférieur au prix moyen de 1841. Il y a donc, en 1842, une certaine augmentation comparativement aux deux années précédentes.



On voit par là :

1° Que de 1830 à 1834, période d'esclavage, les importations en sucre, provenant de toutes les colonies anglaises à esclaves, se sont élevées à 900,237,180 kil.;

2° Que de 1834 à 1838, période d'apprentissage, ces mêmes importations, se sont élevées à 833,975,580 kil.

Différence en moins : 66,261,600 kil., soit un peu plus d'un quinzième.

3° Que de 1838 à 1841, période de liberté complète, ces mêmes importations se sont élevées à 666,375,077 kil.

Différence en moins entre la période de la liberté complète et la période d'apprentissage : 167,600,503 kil., soit un peu plus d'un cinquième.

Différence en moins entre la période de liberté complète et la période d'esclavage: 233,862,103 kil., soit un peu plus du quart.

En passant du régime d'esclavage au régime de liberté complète, la production du sucre, dans les colonies à esclaves de la Grande-Bretagne, a donc jusqu'ici diminué d'un quart environ (1).

(1) Le ministre des colonies, lord Stanley, a présenté en bloc les mêmes résultats, dans son discours du 22 mars 1842.

« Pendant les six années antérieures à l'émancipation, dit-il, la moyenne des importations a été de.....	3,965,000 quintaux.
Pendant l'apprentissage, de.....	3,058,000
Pendant la première année de liberté, de.....	2,824,000
En 1840, de.....	2,810,000

Il est vrai, ajouta-t-il, que la diminution des sucres a été compensée, pour les planteurs, par l'élévation des prix.

Dans les six années antérieures à l'émancipation, les sucres ont produit à la vente.....	26,600,000 <sup>f</sup>
Dans les quatre années de l'apprentissage.....	31,115,000
Pendant la première année de liberté.....	32,650,000
Pendant l'année suivante.....	29,120,000

Les résultats qu'on obtient, en soumettant à la même analyse le mouvement annuel d'importation, en ce qui concerne le rhum et le café, sans être précisément identiques, sont analogues, ou du moins ne diffèrent pas essentiellement, savoir :

### RHUM.

*Produit comparé du Rhum provenant des Indes occidentales, importé en Angleterre pendant seize années, de 1826 à 1841, en quatre périodes, dont deux d'esclavage, une d'apprentissage et une de liberté.*

* ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.
	lit.	fr. c.	fr.		lit.	fr. c.	fr.
PÉRIODES D'ESCLAVAGE.							
1826....	18,123,765	0 80 25	14,544,321	1830...	30,659,843	0 61 90	18,973,442
1827....	21,298,898	0 80 25	17,016,426	1831...	35,406,852	0 61 90	21,916,841
1828....	33,035,301	0 94 00	31,054,182	1832...	21,481,770	0 61 90	13,297,215
1829....	31,654,000	0 94 00	29,754,760	1833...	23,195,176	0 61 90	14,169,893
	104,016,964		92,369,689		110,743,641		68,362,391
PÉRIODE D'APPRENTISSAGE. PÉRIODE DE LIBERTÉ.							
1834....	23,225,605	0 61 90	14,376,649	1838...	21,085,017	1 07 75	22,719,105
1835....	24,772,910	0 61 90	15,334,431	1839...	18,271,114	1 26 10	23,039,874
1836....	22,116,000	0 61 90	13,689,804	1840...	17,176,896	1 51 32	25,992,079
1837....	20,072,686	0 96 30	19,329,996	1841...	17,854,984	1 28 40	22,964,971
	90,187,201		62,730,880		74,388,011		(1)94,716,029

(1) Il n'y a aucune indication de provenance pour 1841, cependant ce chiffre ferait croire qu'il ne s'agit que des Indes occidentales.

Le tableau ci-dessus prouve que, pendant les huit années qui ont précédé immédiatement l'émancipation, l'importation du rhum s'est élevée à 214,760,605 litres, et, pendant les huit années qui ont suivi immédiatement l'émancipation, elle s'est élevée à 164,575,212 lit.

Différence en moins : 50,185,493 lit., soit moins du quart.

Mais cette différence a été à peu près compensée, au profit des colons, par le prix de vente. Le produit des huit années antérieures à l'émancipation a été vendu 160,732,080 fr. ; le produit des huit années postérieures à l'émancipation a été vendu 157,446,909 francs.

Notes de M. Lavollée, 3<sup>e</sup> question, p. 36-37.

Il n'y a eu de perte que sur le café, sorte de culture qui,

par suite d'une maladie dont l'arbuste est atteint, paraît en décroissance rapide dans toutes les Antilles.

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier. (1<sup>re</sup> partie, p. 90.)  
Publications de la marine,  
3<sup>e</sup> vol., p. 249.

### CAFÉ.

Produit comparé du Café provenant des Indes occidentales, importé en Angleterre pendant les années 1826 à 1841, divisées en quatre périodes, dont deux d'esclavage, une d'apprentissage et une de travail libre.

ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par kilog.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par kilog.	PRODUIT de VENTE.
	kilog.	fr.	fr.		kilog.	fr.	fr.
PÉRIODES D'ESCLAVAGE.							
1826....	11,237,800	1 42 77	16,039,923	1830....	12,322,550	1 00 92	12,435,917
1827....	12,951,050	1 47 70	19,129,587	1831....	8,902,900	1 42 77	12,796,332
1828....	13,214,250	1 23 55	16,326,205	1832....	11,015,150	1 92 00	21,149,088
1829....	11,993,900	1 13 24	13,581,902	1833....	8,485,850	2 06 78	17,547,040
	49,394,600		65,077,617		40,786,450		63,928,377
PÉRIODE D'APPRENTISSAGE. PÉRIODE DE LIBERTÉ.							
1834....	9,857,700	1 79 70	17,714,286	1838....	7,852,052	2 28 93	17,975,698
1835....	6,636,900	2 24 00	14,866,656	1839....	5,127,500	2 51 08	12,874,127
1836....	8,439,000	2 06 78	17,450,164	1840....	5,713,000	2 36 32	13,500,961
1837....	6,953,500	1 87 08	13,008,607	1841....	7,388,650	1 96 93	14,550,468
	31,887,100		63,039,713		26,081,200		(1)58,901,254

(1) Les renseignements n'établissent pas clairement les provenances. Cette quantité comprend les Indes orientales.

Il résulte du tableau ci-dessus que l'importation du café, pendant les huit années antérieures à l'émancipation, s'est élevée à 90,181,050 kil., tandis que, dans les huit années qui ont suivi l'émancipation, elle ne s'est élevée qu'à 57,968,300 kil.

Différence en moins : 32,212,750 kil., soit au delà du tiers (1).

Le produit des huit années de la première période s'est vendu 129,005,994 francs; celui des huit années de la seconde période s'est vendu 121,940,967 francs.

Si maintenant on décompose les deux tableaux ci-dessus,

(1) D'après un relevé récemment parvenu de Londres, les quantités de café reçues en 1842 se sont élevées à 9,244,600 kilogrammes. Il y a donc, dans cette dernière année, une augmentation assez considérable comparativement aux cinq années précédentes.

pour en obtenir la comparaison entre les résultats de quatre années d'esclavage complet qui ont précédé immédiatement l'émancipation, et les résultats des quatre années de liberté complète qui ont suivi la période d'apprentissage, on arrive enfin à ceci :

Rhum... 1<sup>re</sup> période . . . . 110,743,641 litres.

2<sup>e</sup> période . . . . 74,388,011

DIFFÉRENCE EN MOINS . . 36,355,630

soit à peu près un tiers.

Café . . . . 1<sup>re</sup> période . . . . 40,786,450 kilogr.

2<sup>e</sup> période . . . . 26,081,200

DIFFÉRENCE EN MOINS . . 14,705,250

soit à peu près un tiers.

Ainsi, réduction d'un quart dans les importations en sucre provenant des colonies à esclaves, réduction d'un tiers dans les importations en rhum et en café, voilà, quant à présent, les faits qui correspondent à l'introduction du travail libre dans ces mêmes colonies. Il faut ajouter que cette différence, du quart au tiers dans la réduction entre les sucres, d'une part, et, d'une autre part, le rhum et le café, provient, selon toute apparence, de ce que, dans le tableau des importations en sucre sont compris les produits de l'île Maurice, où la production a toujours été croissant, ainsi qu'on l'a vu plus haut, tandis que, dans les tableaux relatifs au rhum et au café, les importations des Indes occidentales sont seules comprises (1).

A s'en tenir là, les résultats de l'émancipation anglaise ne justifieraient pas, à beaucoup près, les appréhensions des magistrats de nos colonies. Comment soutenir, en effet, que les colonies anglaises soient dans une situation désespérée, lorsqu'il est certain que, durant le cours des huit dernières années, les colons, pris en masse, indépendamment de l'indemnité qu'ils ont reçue, ont vendu leurs récoltes à plus haut prix que durant les huit années précédentes, et obtenu,

(1) Les importations en café des Indes orientales paraissent comprises dans la quantité relative à l'année 1841.

par conséquent, un revenu brut supérieur à celui qu'ils obtenaient auparavant? Comment soutenir que la race noire soit décidément, radicalement incapable de travail sous un régime de liberté, lorsqu'il est certain que, dans les quatre premières années de ce régime, les noirs ont consacré volontairement au travail colonial les trois quarts du temps qu'ils étaient forcés d'y consacrer dans l'état d'esclavage?

Mais ce n'est pas tout.

La parité, l'équation, s'il est permis de parler ainsi, entre la diminution des produits coloniaux et la diminution de la quantité de travail employé à la production, ne peut, dans cette occasion, être admise que sous la réserve des observations suivantes :

1° Pour qu'on soit fondé à conclure rigoureusement, entre deux périodes données, de la diminution dans la quantité des produits à la diminution dans la quantité du travail employé dans la production, il faut que dans chaque période l'influence des saisons ait été à peu près pareille. Si l'une des deux périodes se compose de bonnes années, et l'autre de mauvaises années, la réduction dans la quantité des produits n'accusera pas nécessairement une diminution correspondante dans la quantité du travail.

Or, c'est ici le cas.

Les documents communiqués à la Commission attestent que les quatre années dont se compose la période d'esclavage qui a précédé immédiatement l'émancipation ont été des années moyennes, des années en général favorables à la production, tandis que les quatre années dont se compose la période de liberté complète ont été plus ou moins mauvaises.

Sur ce point, les témoignages sont nombreux et décisifs.

D. Avez-vous quelques données sur le chiffre de la récolte annuelle (demande-t-on, dans l'enquête parlementaire de 1840, à M. Nugent, propriétaire à Antigua, où il a présidé pendant vingt-trois ans l'assemblée coloniale)?

R. Non; je sais seulement que, jusqu'au mois de janvier dernier, la récolte se présentait sous l'aspect le plus favorable, et qu'elle aurait sans doute dépassé la moyenne ordi-

*Annexes au rapport de M. J. Le chevalier, 2<sup>e</sup> partie, ch. VIII passim.*

*Publications de la marine. 3<sup>e</sup> vol., p. 260.*

naire, sans la sécheresse qui a désolé toutes les colonies anglaises des Indes occidentales, au commencement de 1840.

D. Dans quelle proportion estimez-vous que cette sécheresse pourra diminuer la récolte?

R. Probablement d'un quart.

D. Cette sécheresse a-t-elle affecté de même la récolte de nos autres colonies?

R. Je le présume.

D. Est-il vrai, demande-t-on à M. Prescod, habitant de la Barbade, que la récolte sera beaucoup moindre que celle des années précédentes?

R. Oui; elle ne s'élèvera guère qu'au tiers de celle de l'année dernière.

D. A quoi attribuez-vous cette différence?

R. Je ne l'attribue absolument qu'à la sécheresse.

D. Les sécheresses sont-elles fréquentes à la Barbade?

R. Pas plus que dans le reste des Antilles. Celle de l'année dernière a été désastreuse; elle s'est étendue sur toutes nos petites colonies; et s'est fait sentir jusqu'à la Guyane. Plusieurs planteurs m'ont assuré qu'ils n'en avaient jamais vu de semblable.

D. Dure-t-elle encore?

R. Non; mais elle a tellement desséché la terre, que son influence paraît devoir se faire sentir même sur la récolte de l'année prochaine.

Les rapports adressés au département de la marine confirment ces dépositions. « Les sécheresses incessantes de 1840 et de 1841, dit M. le capitaine Layrle, ont empêché le développement de la canne, qui n'a guère atteint que la moitié de ses dimensions ordinaires. »

Cette sécheresse datait de 1836, d'après le même observateur. « Il faut remarquer, dit-il, dans son rapport sur Antigua, que l'année 1836 a été mauvaise, à cause de la sécheresse, et celle qui l'a suivie a été calamiteuse, par la continuation du même fléau. »

Il ajoute, ailleurs, que c'est maintenant le contraire

*Publications de la marine,*  
3<sup>e</sup> vol., p. 261.

*Rapport du capitaine Layrle.*  
(*Publications de la marine,* 4<sup>e</sup> vol.,  
p. 472.)

*Ibid.*, p. 195.

précisément que l'on doit craindre, en raison de cette réaction naturelle qui fait succéder des pluies excessives aux grandes sécheresses. « La récolte de 1840 à la Trinité, dit-il, restera un peu au-dessous de la précédente; mais, à ce que m'ont assuré les plus notables habitants de l'île et les gens intéressés à la production, il faut attribuer cette diminution à la fréquence des pluies, qui n'a pas permis de faire passer au moulin des cannes dont on aurait pu disposer dans des conditions meilleures. »

Ainsi, saisons plus ou moins favorables de 1830 à 1834, saisons plus ou moins défavorables de 1838 à 1841; la diminution dans la quantité des produits s'explique, en partie, autrement que par la diminution dans la quantité de travail.

2° Il ne serait pas exact non plus d'attribuer exclusivement la diminution dans les produits coloniaux à la paresse ou à la mauvaise volonté des noirs. Les documents que nous avons sous les yeux attestent que, dans maintes circonstances, les propriétaires eux-mêmes ont volontairement abandonné la culture des denrées coloniales, et que les petites habitations surtout ont été souvent transformées en *pens*: on appelle ainsi, dans les colonies anglaises, ce qu'on nomme *hattes* dans les nôtres; ce sont des terrains consacrés au pâturage.

Nous trouvons, à ce sujet, dans l'enquête parlementaire de 1840, un témoignage singulièrement curieux. On demande à M. Barrett, employé sur une habitation à la Jamaïque :

D. La Jamaïque n'a-t-elle pas beaucoup souffert de la sécheresse de l'année dernière?

R. Oui, mais cette sécheresse n'est pas la seule cause de la diminution de ses récoltes.

D. Voulez-vous faire part à la Commission de ce que vous savez à ce sujet?

R. Plusieurs habitants n'ont pas voulu planter l'année dernière; ils ont mieux aimé sacrifier leur revenu, et pouvoir dire que la population affranchie se refusait au travail. Les noirs leur demandaient du travail, et ils ne pouvaient en obtenir.

*Rapport du capitaine Layrle.*  
(Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 259.)

*Voir néanmoins le témoignage de M. Macqueen, qui est en contradiction directe avec les témoins oculaires.* (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 233.)

*Voir aussi un passage sur Antigua, où M. le capitaine Layrle semble en contradiction avec lui-même.* (Ibid., vol. 4, p. 198.)

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 42.*

*Ibid., témoignage de M. Osborn, p. 80.*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 256.*

D. Quel pouvait être le but de ces habitants ?

R. Je ne puis le dire ; mais je sais que sur plusieurs habitations, dont je puis citer les noms, on a augmenté les troupeaux sans planter une canne. Sur l'habitation d'Oxford, on a clos de haies les anciennes plantations et on les a converties en savanes. Je fus très-étonné, un jour que je passais dans le voisinage, de voir des champs de cannes tout couverts d'herbes ; et ayant demandé à un homme que je trouvai sur la route, pourquoi on laissait ces terres en friche : Que voulez-vous, me disait-il, nous ne pouvons pas les cultiver malgré leurs propriétaires. Plusieurs autres habitants ont fait comme celui-là.

D. Ainsi, ces habitants ont eux-mêmes sacrifié leurs récoltes ?

R. Oui.

*Voir le rapport de M. Guillet, sur la Guyane. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 368.)*

Sans donner à cette déclaration plus de portée qu'elle n'en doit avoir, on conçoit fort bien qu'un certain nombre de propriétaires obérés, contraints de faire abandon de leur part d'indemnité à leurs créanciers, n'aient pas trouvé, dans les premiers moments, les fonds nécessaires pour continuer leur exploitation et pour satisfaire à l'obligation toute nouvelle de salarier les travailleurs. On conçoit encore mieux que, l'élève des bestiaux exigeant une moindre quantité de bras et un fonds de roulement moins considérable, les petits propriétaires aient préféré convertir leurs champs de cannes en pâturages.

3° Ce serait également aller trop loin de considérer comme perdus pour le travail, en général, tous les bras qui se sont retirés de la production du sucre et des autres denrées coloniales. Beaucoup de noirs, en abandonnant les habitations, ont afflué vers les villes ; beaucoup y ont trouvé de l'emploi et s'y sont fixés. « La ville de Saint-Jean, à Antigua, nous dit M. le capitaine Layrle, ne comptait avant l'émancipation que 8,000 âmes ; elle en compte aujourd'hui de 12 à 14,000. La Barbade, dit le même observateur, a aussi vu diminuer le nombre des travailleurs des campagnes, depuis l'émancipation. Beaucoup d'affranchis ont quitté les champs pour s'utiliser ailleurs ; c'est un fait que constate l'augmentation de la population des villes. » Au com-

*Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 104-105.*

*Rapport de M. Bernard. (Ibid., 4<sup>e</sup> vol., p. 185.)*

*Ibid., p. 193.*

*Ibid., p. 469.*

*Ibid., p. 261.*

*Ibid., p. 288.*



mencement la tendance était générale; c'était une tendance fâcheuse qu'il eût fallu prévoir et prévenir; mais il ne serait pas juste de regarder comme voués à une paresse incorrigible des hommes qui ont simplement voulu changer de profession: cela serait d'autant moins juste, que, dans plusieurs colonies, ceux de ces noirs qui n'ont pu trouver de l'emploi dans les villes sont retournés, plus tard, aux travaux des champs. « Le planteur, dit M. le capitaine Layrie, dans son rapport sur la Guyane, croyait à l'abandon des cultures, à la cessation du travail. . . . Eh bien, aucune de ces sinistres prévisions ne s'est réalisée. Après quelques moments donnés à la curiosité, au désir de connaître ce qui se passait au delà de la plantation, et dont la plupart n'avait jamais franchi les limites, quel a été l'étonnement du planteur de revoir sur ses terres des bras qui ne les avaient abandonnées que pour essayer si la liberté qu'on venait de leur accorder était réelle! »

4° Autant en faut-il penser, à plus forte raison, des noirs qui, après avoir abandonné les cultures, au lieu de se fixer dans les villes, ont employé leurs petites économies, et les avances qui leur étaient faites par les sociétés religieuses auxquelles ils appartenaient, pour acquérir de petites propriétés et fonder des villages libres, où ils vivent de leur travail, sous la direction d'un missionnaire. C'est encore là une tendance fâcheuse, sans doute. Nous aurons occasion de revenir, dans la suite de ce rapport, sur ce fait important et sur les circonstances qui l'ont déterminé; mais, pris en soi, s'il compromet jusqu'à un certain point la production des denrées coloniales, il prouve plutôt en faveur de l'aptitude des noirs au travail libre et volontaire.

Voici comment s'exprime à ce sujet un Français qui a visité ces villages libres à la Jamaïque, en 1839 :

« Le missionnaire présent à cette réunion, M. Philipppo, m'a proposé de venir dans les montagnes visiter un village libre, fondé sous sa direction, groupé autour d'une chapelle qu'il a bâtie, et composé de familles noires vivant en état de mariage. J'ai saisi avec empressement l'occasion de voir un établissement de ce genre, d'autant plus que la fondation

*Rapport de M. Bernard sur Antigua. (Publications de la marine: 4<sup>e</sup> vol., p. 185.)*

*Ibid., 5<sup>e</sup> vol., p. 20.*

*Témoignage de M. Burnley devant la commission. (Procès-verbaux, 3<sup>e</sup> partie: séance du 10 février 1842, p. 27.)*

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 41.*

de ces villages libres a déconcerté jusqu'aux propriétaires d'Antigoa, plus sensés et plus habiles que tous les autres.

« Le missionnaire a d'abord acheté un terrain, puis il l'a vendu par lots d'environ une demi-acre aux divers chefs de familles qui sont venus s'établir autour de sa chapelle. Le village, situé sur une haute montagne, et loin des habitations à sucre, se compose d'environ trente cases fort propres, couvertes de paille, et bâties par les noirs eux-mêmes; il porte le nom de Sligoville. La petite famille vit en général en bon ordre et en bonne intelligence. Le jardin est cultivé avec goût, en racines et en végétaux alimentaires, l'igname et la banane particulièrement.

« C'est sans doute ce fait de la fondation des *free-villages* qui a donné lieu à la fable rapportée, par quelques visiteurs, d'une fuite des noirs dans les montagnes Bleues. Les montagnes Bleues, qui n'ont pas même la propriété assez ordinaire aux montagnes, d'être couvertes de bois, sont entièrement inhabitées, et regardées jusqu'ici comme inhabitables même par les noirs. Les anciens esclaves qui ont quitté le travail de la canne à sucre ne sont devenus, il faut le reconnaître, ni vagabonds, ni vicieux; cette espèce de gens ne se trouve que dans les villes, et jusqu'ici on n'a pas vu de villes européennes, américaines, asiatiques ou africaines, dans lesquelles elle ne se rencontre pas. Les déserteurs de la canne à sucre ne se sont pas séparés de la race blanche et de la civilisation chrétienne, mais il est également juste de reconnaître que les *free-villages* sont une attaque directe contre la culture exclusive des denrées dites coloniales, surtout de la canne à sucre. »

Cette tentative, de la part des noirs, de s'établir pour leur propre compte, de vivre à titre de petits propriétaires, a été faite à peu près partout, avec des succès divers, selon les localités. « Partout où ils ont pu se faire une position indépendante, dit M. le capitaine Layrle, ils n'ont pas balancé à travailler pour leur compte, et conséquemment ont diminué les bras naguère employés aux champs; c'est ce qui est arrivé à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent et à la Grenade.

« Des terres ont été achetées à Antigoa, dit le même observateur; des villages se sont formés. » Mais il ajoute que la création des villages à Antigoa a fait peu de progrès.

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 127-128.

*Ibid.*, p. 215.

*Témoignage de M. Nugent,*  
( *Publications de la marine;*  
3<sup>e</sup> vol., p. 212. )

« Moins encore à la Trinité », pays de bois, plat et souvent sous l'eau. Là, le noir est obligé de se tenir dans le voisinage des habitations dans l'impossibilité où il est de se livrer à de petites productions que les pluies abondantes de l'année ne souffriraient pas. « Moins à la Barbade, où, la terre et l'état atmosphérique ne se prêtant pas à la petite culture, le noir des campagnes ne trouve d'existence que dans le salaire que lui donne le planteur. »

Mais en revanche, dans les grandes colonies de la Jamaïque et de la Guyane, cette tendance s'est développée sur une vaste échelle. C'est ce qui résulte, quant à la Jamaïque, du témoignage de M. Barkley, associé à une grande maison de commerce de Londres, et récemment revenu d'une tournée générale dans les Indes occidentales.

*D.* Un grand nombre de nouveaux libres n'ont-ils pas fait des épargnes assez considérables pour se rendre acquéreurs de petites propriétés ?

*R.* Oui.

*D.* Ne se sont-ils pas quelquefois associés pour acheter collectivement de grandes propriétés ?

*R.* On ne cite guère d'exemples d'associations de ce genre à la Jamaïque, mais je sais qu'il s'en est formé plusieurs dans d'autres colonies, et principalement à la Guyane.

*D.* Ce goût de la propriété qui s'éveille chez la population noire ne doit-il pas stimuler son industrie ?

*R.* Oui; mais aussi enlever des bras à la culture coloniale.

*D.* Cependant ils ne peuvent sans travail arriver à posséder une somme suffisante pour se rendre acquéreurs de ces petites propriétés, objet de leur ambition ?

*R.* Leur ambition peut être satisfaite à très-bon marché. Que désirent-ils en général ? Posséder une acre ou deux de terre. Eh bien ! il n'y a pas de nègre, s'il a travaillé avec quelque régularité depuis son émancipation, qui ne soit aujourd'hui en état de faire une telle acquisition. Il y a à vendre à la Jamaïque une immense quantité de terrains dont l'acre ne vaut pas plus de 3 à 6 livres sterling : cette somme est le prix de quelques mois de salaire.

*Publications de la marine,*  
*4<sup>e</sup> vol., p. 263.*

*Comparer avec le témoignage*  
*de M. Burnley. (Ibid., 3<sup>e</sup> vol.,*  
*p. 217.)*

*Publication de la marine,*  
*4<sup>e</sup> vol., p. 494.*

*Témoignage de M. Prescod.*  
*(Ibid., 3<sup>e</sup> vol., p. 214.)*

*Publications de la marine,*  
*3<sup>e</sup> vol., enquête de 1840, p. 206.*

75 à 150<sup>r</sup>.

*D.* En travaillant régulièrement, les noirs peuvent-ils faire des épargnes considérables?

*R.* Oui.

*D.* Lorsqu'ils sont possesseurs de leur petite propriété, s'en contentent-ils, et se retirent-ils du travail des habitations?

*R.* Oui. Je ne veux pas dire néanmoins qu'il en soit toujours ainsi : un grand nombre d'entre eux ne considèrent leur petit bien que comme une ressource en cas de maladie, ou un refuge pour le temps de la vieillesse ; mais, en somme, ces acquisitions nous enlèvent des bras et diminuent notre production.

Une dépêche de sir Charles Metcalfe, gouverneur de la Jamaïque, en date du 14 décembre 1840, donne la statistique et le mouvement progressif de ces établissements.

« L'état suivant, écrit-il à lord John Russell, alors ministre des colonies, indique qu'un grand accroissement a eu lieu de 1838 à 1840, dans le nombre des propriétaires de petits lots de terrain de diverses paroisses rurales de cette île. Cet accroissement provient presque en totalité des nègres émancipés. Le nombre recensé en 1838 était de 2,014, et, en 1840, de 7,848 ». Suit l'état comparatif, paroisse par paroisse.

A la Guyane, ainsi que cela est indiqué dans le témoignage précédent, c'est, en général, par voie d'association que les noirs ont procédé.

*D.* Pouvez-vous fournir à la Commission, demande-t-on à M. Warren, quelques détails circonstanciés sur les achats de terre faits à la Guyane par la population noire?

*R.* A la Guyane, les noirs ont acheté une grande quantité de petits terrains de deux à trois acres, et plusieurs fois ils se sont associés pour acheter des habitations entières. Avant mon départ de la colonie, l'habitation Middlesex et Beau-séjour a été achetée de cette façon par une association de noirs, composée de vingt à trente individus environ.

*D.* Cette habitation était-elle considérable ?

*R.* C'était une ancienne caféière assez vaste, mais qui

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VIII ; détails complémentaires sur la Jamaïque, p. 406-407.*

*Voir également, à ce sujet, le discours de lord Stanley, dans la séance du 22 mars 1842. (Publication de la marine, 5<sup>e</sup> vol., p. 134 et suivantes.)*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol. p. 221.*

était abandonnée depuis plusieurs années, et qui venait de passer dans les mains de trois ou quatre spéculateurs, quand a eu lieu le marché dont il s'agit.

D. Ainsi elle a dû être vendue bon marché?

R. Oui.

D. Les acquéreurs l'ont-ils payée comptant?

R. Oui.

D. Comment avaient-ils en leur possession une somme aussi considérable?

R. C'était le fruit des économies qu'ils avaient amassées pendant l'apprentissage.

D. Jusqu'alors, qu'avaient-ils fait de leur argent?

R. La plupart l'avaient placé dans les caisses d'épargne ; d'autres, plus méfiants, s'étaient contentés de le laisser s'accumuler chez eux.

D. Ont-ils mis leur nouvelle propriété en culture?

R. Non ; en s'en rendant acquéreurs, ils n'ont eu, je le crois, d'autre but que de s'y établir en *squatters*, d'y vivre du produit de leur pêche et de leur jardinage, d'en couper le bois pour faire du charbon, et de vendre en détail tout ce qu'ils pourraient.

D. Ainsi, vous ne pensez pas qu'ils aient l'intention de se livrer à la grande culture, à la culture des denrées coloniales?

R. Non, certainement.

D. N'y a-t-il pas d'autres habitations qui aient ainsi été achetées par les noirs?

R. L'habitation Northbrook, ancienne cotonnerie abandonnée, sur laquelle il ne se trouvait plus que quelques bestiaux, a été achetée l'année dernière par soixante-trois noirs, pour la somme de 2,200 liv. sterling.

D. Ces soixante-trois noirs étaient-ils constitués en société régulière?

R. Non ; ce n'était qu'une réunion d'individus agissant dans le même intérêt.

*D.* Savez-vous dans quel but ils ont fait cette acquisition ?

*R.* Je ne puis le dire ; je sais seulement, comme les journaux et la correspondance du Gouvernement l'ont publié, qu'ils ont demandé à S. M. de vouloir bien prendre leur propriété sous son patronage, et les autoriser à l'appeler l'*habitation Victoria*.

*D.* Quel parti ont-ils tiré de cette habitation depuis qu'ils l'ont achetée ?

*R.* Jusqu'à la fin d'avril, date des dernières lettres que j'ai reçues, ils s'étaient bornés à cultiver des vivres.

*D.* Pensez-vous qu'ils puissent jamais y cultiver les denrées coloniales pour l'exportation ?

*R.* Deux ou trois d'entre eux peuvent être assez familiarisés avec les routines coloniales pour être capables de conduire une habitation ; mais il faudrait, pour faire un essai de grande culture, que les autres voulussent bien consentir à mettre entre les mains de ceux-là la direction de la propriété commune.

*D.* Les deux exemples que vous venez de citer, d'habitations achetées par les noirs, sont-ils les seuls qui soient à votre connaissance ?

*R.* Non ; quelques autres achats semblables ont eu lieu depuis le commencement de l'année : 1° l'habitation Beter-Vermagling, achetée en mars dernier pour le prix de 5,000 liv. sterling : c'était une habitation presque tout à fait abandonnée, sur laquelle il ne se trouvait plus que quelques pieds de café et quelque peu de manioc ; 2° l'habitation Orange-Nassau, qui avait une récolte de coton et de manioc sur pied, et qui a été achetée, en avril dernier, pour le prix de 10,500 livres sterling ; 3° l'habitation Belair, à Berbice, achetée vers la même époque au prix de 4,000 liv. sterling. Des lettres récemment venues de Londres, annoncent qu'une société de noirs vient de proposer 40,000 dollars de l'habitation Plaisance, à Demerara.

Les derniers renseignements qui aient été communiqués au Parlement d'Angleterre expliquent, en grand détail, ces

diverses transactions, donnent le nom des souscripteurs et le chiffre des souscriptions (1).

Le gouverneur de la Guyane, sir Henry Light, se félicite hautement de ces résultats.

Les mêmes renseignements font connaître que ce genre de spéculation a commencé récemment à la Jamaïque, où, jusque-là, les acquisitions, même lorsqu'elles étaient faites en commun, avaient pour but des établissements individuels.

5° Enfin, admettant, ce qui nous paraît naturel, et ce que prouvent d'ailleurs une foule de renseignements, que les noirs, durant les quatre dernières années, ont abusé plus ou moins de la liberté qu'ils venaient d'acquérir; qu'ils se sont montrés, dans mainte occasion, indolents ou inconsistants, exigeants ou capricieux; qu'ils ont travaillé, très-souvent, d'une manière irrégulière; qu'ils ont montré tantôt une répugnance fâcheuse pour certains travaux, tantôt une méfiance, une aversion mal fondée pour certaines personnes; en un mot, qu'il y a eu, jusqu'à un certain point, désordre dans le travail et perturbation dans la production, le tort en est-il à eux seuls? Le Gouvernement d'une part, les planteurs de l'autre, ne doivent-ils pas s'imputer une partie du mal?

C'est l'opinion du Gouvernement, en ce qui concerne les planteurs; c'est l'opinion des planteurs, en ce qui concerne le Gouvernement.

Nous avons déjà fait mention tout à l'heure de quelques-uns des reproches que le gouvernement britannique n'a

*Compte rendu par le révérend M. Pickton. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VIII, p. 407.)*

*Témoignage de M. Montgomery-Martin. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol. p. 208.)*

*Témoignage de M. Macqueen (publications de la marine, p. 227, 3<sup>e</sup> vol.) et de M. Berkley (ibid., p. 251-254).*

*Témoignage de M. Burnley. (Ibid., p. 267-268.)*

*Témoignage de M. Warren. (Ibid., p. 270-274.)*

*Rapport du capitaine Layrle sur la Jamaïque, 1840. (4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 71-74.)*

*Rapport du même sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent et la Grenade. (Ibid., p. 125.)*

*Rapport de M. Guillet sur la Guyane. (Ibid., p. 368.)*

*Rapport de M. Dejean de la Batie. (Ibid., p. 420-424.)*

*Rapport du capitaine Layrle sur la Guyane. (Ibid., 5<sup>e</sup> vol., pag. 19-26.)*

(1) « En 1840, a dit lord Stanley, dans la séance du 24 mars 1842, une propriété dans le voisinage de Annandale, sur la côte orientale, a été acquise par cent quarante ou cent cinquante cultivateurs, au prix de 250,000 francs. Il avait été offert 100,000 francs d'une autre propriété, mais le marché n'a pas été conclu. La même chose est arrivée à Berbice : on a voulu traiter pour 100,000 francs d'une plantation sur la côte occidentale. Dans ces circonstances, le prix offert était payable comptant. Le dernier renseignement est d'une date toute récente. Le 30 novembre 1841, le gouverneur Light écrivait qu'une plantation sur la côte orientale a été achetée 400,000 francs, sur laquelle somme 150,000 francs ont été payés comptant; 25,000 francs un mois après le contrat; le reste était exigible peu de temps après la mise en possession. Sur les deux cents noirs qui s'étaient associés pour cette acquisition, cent avaient déjà payé chacun 2,000 francs. »

cessé d'adresser aux planteurs; tous les documents en fourmillent.

Sir Georges Grey, sous-secrétaire d'État des colonies, a été entendu plus d'une fois dans l'enquête de 1836.

*Publications de la marine,*  
3<sup>e</sup> vol., p. 55.

« N'avez-vous pas dit, lui demande-t-on, que les noirs avaient souvent refusé le travail salarié au commencement de l'apprentissage ? »

R. Oui; mais, selon moi, c'est parce que le système du travail salarié n'a été généralement compris ni par eux, ni par ceux qui les employaient; il n'a pas été compris par les géreurs, ainsi que cela est prouvé par plus d'un exemple. Il est évident, pour moi, que, si on leur avait mieux expliqué les termes de la proposition qui leur était faite de louer leur travail, on aurait obtenu bien plus qu'on n'a obtenu dans la première période d'apprentissage. La plupart des géreurs désespéraient du succès de ce système; ils croyaient inutile de faire des efforts semblables à ceux qu'ont faits M. Shirley et quelques autres propriétaires. Je ne doute pas que partout où l'on aura pris de meilleurs moyens, on n'obtienne maintenant, pour un salaire convenable, le travail des noirs durant le temps qui leur appartient.

D. Dans le cas de refus de travail salarié, lord Sligo n'a-t-il pas remarqué que la cause de ce refus était plutôt dans la conduite du maître que dans la mauvaise volonté des apprentis ?

R. Suivant l'opinion de lord Sligo, ce refus provenait, soit de la modicité des salaires qui avaient été offerts, soit de la dureté des régisseurs. »

*Hansard, Parliamentary Debates,*  
3<sup>e</sup> série, tome 40, p. 1317-1340.

On peut également consulter, à ce sujet, le discours prononcé par lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, dans la séance du 20 février 1838.

*Publications de la marine,*  
2<sup>e</sup> vol., p. 108-109.

« Je n'hésite pas à déclarer à votre seigneurie, écrivait, le 3 décembre 1838, le gouverneur de la Jamaïque, qu'il ne manque au succès du travail libre, à la Jamaïque, qu'un traitement équitable accordé au travailleur. La nécessité, ce grand régulateur des intérêts humains, peut encore amener ce succès; mais, d'une part, les mauvais procédés, de l'autre, le mécontentement, ont gravement interrompu le



travail ; il en est résulté une grande perturbation dans la culture de l'île. »

« Par diverses causes , écrivait-il encore le 8 janvier 1839, la disposition au travail ne s'est pas accrue certainement : les deux parties sont déraisonnables, parce qu'aucune loi n'assure à l'une le salaire, à l'autre le travail convenu. »

Tout le monde est d'accord que dans la grande querelle survenue entre les planteurs et les noirs, à propos du loyer des cases et jardins, plus de la moitié des torts était du côté des planteurs.

« Il m'est pénible, écrivait, à ce sujet, le gouverneur de la Jamaïque, de ne pouvoir adresser à votre seigneurie un rapport plus satisfaisant de l'état de l'île, mais deux faits des plus importants sont établis par l'expérience : le noir libre s'est partout montré désireux de travailler, moyennant une juste rémunération. Bien loin de se retirer dans les bois pour y croupir dans l'indolence, comme le prédisaient les ennemis de l'émancipation, il se soumet aux plus mauvais traitements plutôt que de se laisser chasser de sa case. »

*Publications de la marine,*  
2<sup>e</sup> vol., p. 104.

Et plus bas :

« Malgré beaucoup de tentatives faites pour produire une baisse factice dans le prix du travail, et quel que soit le joug qui s'appesantisse sur les classes des travailleurs, leur conduite a été patiente et soumise au delà de tout éloge. Je suis sans crainte pour la tranquillité de l'île, quoique je sois impuissant à prévenir les cruels excès dont ces classes ont à souffrir. »

Quant aux griefs des planteurs contre le Gouvernement, on les trouvera résumés dans le témoignage de M. Burnley, et dans la brochure que ce colon très-éclairé a publiée à Londres, en 1842 : ils portent principalement sur la faiblesse que le Gouvernement n'a cessé de montrer vis-à-vis le parti abolitionniste ; sur la suppression des deux dernières années du régime d'apprentissage ; sur l'absence de toute précaution par lui prise pour ménager la transition de l'esclavage à la liberté, pour empêcher que la rareté des bras n'élève démesurément le taux des salaires, pour maintenir les grandes cultures et prévenir les changements brusques dans la direction et la distribution du travail : griefs qui,

*Procès-verbaux de la commission, 3<sup>e</sup> partie, séance du 10 février 1842.*

nous aurons occasion de l'expliquer plus tard, ne paraissent que trop bien fondés.

Il suit de tout ceci que la répugnance des noirs au travail en général, que leur éloignement pour le travail suivi, régulier, pénible, qu'exigent la culture et la fabrication des denrées tropicales, n'entrent point comme élément unique dans la perturbation qu'a éprouvée depuis huit ans la production coloniale; que l'influence des saisons y est pour quelque chose; que les planteurs y ont contribué, soit en changeant volontairement leur mode de culture, soit en exerçant sur les noirs des exactions répréhensibles, et que le Gouvernement y a contribué de son côté en montrant, à plusieurs égards, de la mollesse et de l'imprévoyance; que le travail proprement dit a plutôt changé d'emploi et de but qu'il n'a réellement diminué (1).

Il s'ensuit également que cette perturbation, très-fâcheuse, très-déplorable sans doute, n'a point altéré essentiellement, et pour l'avenir, les conditions de la prospérité coloniale, puisque les planteurs ont reçu, d'une part, l'indemnité qui les a mis en état de faire face aux charges nouvelles que leur impose l'obligation de salarier les travailleurs (2), et de l'autre, grâce à l'élévation des prix, un revenu en argent au moins égal à leur revenu antérieur.

C'est un fait que nous avons établi directement en invo-

*Publications de la marine,*  
5<sup>e</sup> vol., p. 21.

Voir le rapport du même officier sur Saint-Vincent, Sainte-Lucie et la Grenade. (*Ibid.*, 4<sup>e</sup> vol., p. 125.)

(1) « Les noirs, dit le capitaine Layrle, n'ont pas abandonné les cultures; c'est un fait. Maintenant si, par travail, on entend celui qui rapporte au planteur, celui qui, sous le régime précédent, profitait à une poignée de blancs, qui le monopolisaient, il se fait moins de travail à présent, c'est vrai, c'est incontestable. Mais, si l'on fait entrer en ligne de compte le travail des noirs sur leurs propres terrains (car il est notoire qu'il a été fait, depuis trois ans, pour cent mille livres sterling d'achats (2,500,000<sup>f</sup>) par les affranchis, on trouve que la diminution de travail n'est pas aussi considérable qu'elle le paraît d'abord; seulement le travail a pris une autre direction. »

« On est vraiment surpris, disait récemment à la Chambre des communes, le ministre des colonies, de la masse de travaux qui ont été exécutés à la Jamaïque, soit en constructions, plantations, terrassements et clôtures, sans qu'il y ait eu ralentissement trop sensible dans le travail journalier de la population. La raison en est que, dans le passage de son nouvel état à une situation où des désirs nouveaux, des espérances nouvelles lui étaient permis, et où une responsabilité nouvelle lui était imposée, les forces de l'esclave se sont accrues et l'ont rendu capable de cultiver sa propre terre et de travailler en même temps sur les plantations. »

(2) Voir néanmoins, à ce sujet, la 3<sup>e</sup> partie § 4 du présent rapport.

quant l'autorité irrécusable des registres de la douane métropolitaine; nous pouvons l'établir indirectement, mais non moins irrésistiblement par un procédé inverse, c'est-à-dire en prouvant que, depuis l'émancipation, les exportations de la métropole dans les colonies à esclaves n'ont pas cessé d'augmenter d'année en année.

Si l'état des colonies était tel, en effet, que les colons anglais et, d'après eux, les magistrats et officiers français envoyés dans les colonies anglaises le dépeignent quelquefois, si les colons anglais étaient ruinés, sans crédit, sans ressources; si leurs propriétés étaient sans valeur vénale, sans revenu, sans avenir; si la race noire était une race stupide, brutale, croupissant dans l'indolence, insensible à l'attrait d'un salaire et aux jouissances de la civilisation, que devrait-il arriver?

Les exportations de la métropole dans les colonies devraient progressivement diminuer. Entre des contrées qui commercent ensemble, les importations et les exportations se commandent réciproquement; elles se provoquent, se déterminent, et, en définitive, se compensent. Qui n'a rien ou peu de chose à offrir, n'a rien ou peu de chose à recevoir.

Voici les faits :

Ils sont puisés dans un document officiel publié annuellement par le département du commerce (*Board of trade*), sous le nom de *Tables of the revenue, population, commerce, of the United Kingdom and its dependencies*.

Usuellement désigné sous le nom de *Porter's Tables*. M. Porter est chef du bureau statistique au département du commerce.

*Produits exportés de la Grande-Bretagne aux Indes occidentales et à Maurice (évalués en francs.)*

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VIII. p. 450.

#### PÉRIODE D'ESCLAVAGE.

INDES OCCIDENTALES.		MAURICE.
1830.....	70,961,200 <sup>f</sup>	4,025,725 <sup>f</sup>
1831.....	64,548,725	3,711,875
1832.....	60,995,200	4,079,775
1833.....	64,939,725	2,085,600
	<hr/>	<hr/>
	261,444,850	13,902,975
	<hr/>	<hr/>

## PÉRIODE D'APPRENTISSAGE.

	Indes occidentales.	Maurice.
1834.....	67,600,000 <sup>f</sup>	3,732,975 <sup>f</sup>
1835.....	67,968,850	4,913,975
1836.....	94,661,325	6,521,375
1837.....	86,418,625	8,327,200
	<u>316,648,800</u>	<u>23,495,525</u>

## PÉRIODE DE LIBERTÉ.

1838.....	84,836,025 <sup>f</sup>	11,683,550 <sup>f</sup>
1839.....	99,664,950	5,193,225

Les *Porter's Tables* pour les années 1840 et 1841 ne sont pas encore publiées; mais le ministre des colonies, lord Stanley, a indiqué, dans la séance du 22 mars 1842, que les exportations des deux dernières années s'élevaient, l'une, au delà de 100 millions, l'autre, à environ 87 millions.

Ces chiffres parlent plus haut que tous les raisonnements. Est-il possible de considérer comme en décadence des sociétés où la consommation, c'est-à-dire l'aisance et le bien-être s'accroissent avec cette rapidité.

M. le capitaine Layrle, dans son rapport sur la Jamaïque (juin 1840), s'est efforcé d'expliquer un tel accroissement d'importation, en représentant cette île comme un centre commercial d'où les marchandises anglaises se répandaient sur le continent de l'Amérique; mais cette explication, qu'elle qu'en puisse être la valeur, ne s'appliquerait qu'à la Jamaïque exclusivement, tandis que l'accroissement d'importations a eu lieu dans toutes les colonies anglaises indistinctement, sauf les deux petites colonies de Montserrat et de Névis, où la balance s'est à peu près maintenue.

Ce qu'il est vrai de dire et juste de faire remarquer, c'est que cet accroissement de consommation, d'aisance, de jouissances, ne semble pas s'être partagé également entre les propriétaires et les travailleurs. La part des noirs paraît avoir été de beaucoup la plus considérable en raison de l'élévation des salaires; et ceci n'a pas été sans inconvénient pour leur caractère moral.

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 91.

Voir les annexes au rapport de  
M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap.  
VIII :

Honduras, p. 303;  
La Trinité, p. 305;  
Tabago, p. 313;  
La Grenade, p. 318;  
Saint-Vincent, p. 323-328;  
La Barbade, p. 329-332;  
Sainte-Lucie, p. 333;  
La Dominique, p. 338;  
Saint-Christophe, p. 343;  
Antigua, p. 351-356;  
Névis, p. 356;  
Tortola, p. 360;  
Les Bahamas, p. 364.  
Les Bermudes, p. 368;  
La Guyane, p. 372;  
Maurice, p. 386.

Voir aussi le rapport de M. le  
capitaine Layrle sur la Guyane.  
(*Publications de la marine*, 5<sup>e</sup> vol.,  
p. 17.)

« Le luxe n'a-t-il pas fait des progrès chez les nègres de la Jamaïque depuis l'apprentissage? » demande-t-on à M. Barkley.

*Enquête de 1840. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 207.)*

R. Oui; c'est particulièrement les jours de fête qu'ils aiment à se mettre en frais. Ils achètent alors du riz, du porter, des jambons, et des articles de luxe, de toilette, à profusion.

D. Le désir de se procurer ces objets ne les pousse-t-il pas au travail?

R. Sans doute; ils ne travaillent plus aujourd'hui que pour ce seul motif.

« Le goût du luxe et de la toilette ne va-t-il pas toujours croissant chez les noirs? » demande-t-on à M. Macqueen.

*Ibid., p. 210.*

R. Beaucoup trop.

D. Mais, pour satisfaire ce goût, ils doivent être obligés de travailler?

R. Les noirs avaient fait des épargnes considérables pendant l'esclavage : on m'a assuré qu'au moment de l'émancipation, ceux de la Jamaïque se trouvaient possesseurs d'un million et demi sterling, au moins; cette somme a été follement dépensée en objets de luxe et de toilette. Les négociants se sont empressés d'exploiter la circonstance, et y ont trouvé une source féconde de bénéfices. C'est pour cela sans doute qu'ils affirment avec tant d'assurance que les affaires coloniales sont dans une situation meilleure que jamais.

D. Ce goût, aujourd'hui qu'il est éveillé chez la population noire, ne doit-il pas, à l'avenir, la solliciter au travail? N'en sera-t-il pas de nos Indes occidentales comme de nos villes manufacturières, dont les populations contractent des habitudes de confort qu'elles ne peuvent satisfaire ensuite qu'à force d'activité et d'industrie?

R. En Angleterre, l'ouvrier industriel qui est parvenu à amasser quelques économies, craint, avant tout, de les voir diminuer. Il travaille sans cesse à les augmenter, en même temps qu'il cherche à accroître son bien-être. Il n'en est pas de même de la population noire, qui n'amasse pas pour améliorer sa situation, mais pour se procurer quelques jouissances momentanées qui flattent sa vanité. Ainsi vous

voyez les femmes employer à leur toilette les étoffes les plus élégantes, les hommes boire du porter et du vin de Champagne; les plus pauvres familles servir sur leurs tables des mets fins et dispendieux. Peut-on croire que jamais ces extravagances tournent au profit du travail et de la prospérité commune? J'ai habité Glasgow pendant plusieurs années, et j'y ai constamment observé que les ouvriers les plus sujets à la misère étaient ceux qui se créaient des besoins supérieurs à leur condition.

*Enquête de 1840. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 217.)*

« Les femmes ne dépensent-elles pas beaucoup d'argent pour leur toilette? » demande-t-on à M. Burnley.

R. Leur façon de se vêtir me paraît une véritable extravagance, et je ne pense pas que le taux actuel du salaire soit aucunement favorable à leur amélioration morale. Elles gagnent aujourd'hui plus d'argent que ne le comporte leur condition.

*Ibid., p. 225.*

« D. Savez-vous si, à la Guyane anglaise, l'importation des objets de consommation destinés à la population noire a augmenté depuis la période d'apprentissage? » demande-t-on à M. Warren.

R. Oui; mais seulement en ce qui concerne certains objets qui ne sont pas de première nécessité pour cette population, tels que les souliers, les bas, les gants, les étoffes de Manchester, les ombrelles, les parapluies, les articles de joaillerie et de bijouterie, les chapeaux fins d'hommes et de femmes, les dentelles, les fusils, la poudre et le plomb, les liqueurs, les vins étrangers, le genièvre, le sucre en pain, la farine de froment, le charbon de terre, le beurre, les conserves et les salaisons, le jambon. Quant aux objets de première nécessité, tels que les couvertures de laine bise, les étoffes grossières, les chapeaux communs, les toiles de Guinée, le riz, les céréales, la morue, les poissons salés, les merrains, les toiles à sac, l'importation au contraire, en a sensiblement diminué.

D. Comptez-vous le vin de Champagne au nombre des vins étrangers?

R. Oui; les noirs en font un usage fréquent dans toutes leurs fêtes.

D. Les articles que vous venez de désigner comme objets de luxe sont-ils l'objet d'une consommation considérable de la part des noirs ?

R. Oui; les noirs en sont les principaux consommateurs.

D. Ainsi vous attribuez l'accroissement de l'importation de ces objets à la plus grande consommation qui en a été faite, depuis l'émancipation, par la population noire ?

R. Oui.

D. A votre avis, quel sera l'effet de ces nouvelles habitudes de luxe et de dépense sur la population noire ?

R. En thèse générale, le luxe est un fléau pour la population ouvrière; cependant, il est certains cas où il peut exercer sur elle une sorte d'influence utile, en stimulant leur industrie; mais ce ne peut être là qu'un mobile accidentel, et l'on ne saurait évidemment y compter pour obtenir un travail constant et régulier.

Les rapports adressés au département de la marine s'accordent avec ces témoignages. Ils font cependant exception, en ce qui concerne la Jamaïque, où le bien-être de la population noire ne semble pas, aux observateurs français, avoir augmenté dans la même proportion que dans les autres colonies; en ce qui concerne Maurice, M. Dejean de la Batie s'efforce de prouver, par des calculs qu'il n'est pas toujours aisé de saisir, que le bien-être des noirs a diminué dans cette île. Il est cependant forcé de convenir que, sous le point de vue des objets de luxe, la consommation a suivi les progrès de l'élévation des salaires.

Quoi qu'il en soit, il est constant que la consommation des objets d'utilité et d'agrément a grandement augmenté dans les colonies anglaises depuis l'émancipation; il est constant que la population noire a grandement participé à cet accroissement de consommation; il est constant que l'élévation des salaires a été pour elle la cause de cet accroissement de bien-être; par conséquent, il est constant, d'une part, que la population noire a travaillé; d'une autre part, qu'elle n'est nullement indifférente aux jouissances de la civilisation. Qu'ensuite, dans les premiers moments d'une

*Rapport du capitaine Layrle sur la Trinité. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 271.)*

*Rapport du capitaine Layrle sur la Guyane. (Ibid., 5<sup>e</sup> vol., p. 40.)*

*Rapport du capitaine Layrle sur la Jamaïque, 1840. (Ibid., 4<sup>e</sup> vol., p. 88.)*

*Rapport du capitaine Layrle sur la même île, 1841. (Ibid., 5<sup>e</sup> vol., p. 98.)*

*Rapport de M. Dejean de la Batie. (Ibid., 4<sup>e</sup> vol., p. 395 et passim.)*

liberté nouvelle, les noirs en aient plus ou moins abusé pour travailler, comme nous l'avons dit tout à l'heure, d'une manière irrégulière et capricieuse, au grand détriment des planteurs; que, dans les premiers moments d'une aisance nouvelle, les noirs en aient plus ou moins abusé pour se livrer à certains dérèglements, il n'y a rien là, malheureusement, que de naturel, et la faute peut-être en est moins à eux qu'au gouvernement métropolitain ou local, qui les a livrés brusquement et sans garantie à ces tentations périlleuses.

Nous ne trouvons donc rien, dans l'expérience anglaise, qui justifie ni les assertions péremptoires des conseils coloniaux, ni même les appréhensions excessives des magistrats qui composent les conseils spéciaux de nos colonies; et nous persistons à penser qu'en prenant le temps nécessaire et les précautions convenables, en profitant de l'exemple de l'Angleterre pour éviter les fautes dans lesquelles le gouvernement anglais paraît être tombé, on peut espérer raisonnablement de ménager, dans les colonies françaises, le passage de l'esclavage à la liberté, du travail contraint au travail salarié, sans compromettre la fortune des colons dans ce qu'elle a de réel, et le maintien des grandes cultures dans ce qu'elles ont d'essentiel à la prospérité coloniale.

Dès qu'on le peut, on le doit; nous l'avons dit tout à l'heure, et nous n'hésitons point à le répéter: dès que la raison permet d'affranchir les esclaves, la justice l'exige, l'humanité en fait un devoir. Mais, indépendamment de ces considérations purement morales, il en est d'autres non moins pressantes: ce que la justice commande, la saine politique le conseille; la prudence, la prévoyance la plus vulgaire parlent aussi haut que l'humanité.

Que l'on ne se méprenne point sur notre pensée.

Nous ne disons point qu'il soit à propos d'émanciper immédiatement les esclaves; nous ne l'avons jamais dit. Nous avons dit, l'année dernière, et nous disons aujourd'hui que le moment est venu de faire cesser, à ce sujet, l'état d'incertitude qui pèse sur les colonies, d'assigner l'époque et les conditions de l'émancipation, de régler définitivement la position respective des blancs et des noirs, des propriétaires et des travailleurs, d'ouvrir une ère nou-



velle, en assurant aux uns comme aux autres un avenir sur lequel il leur soit permis de compter.

Les raisons qui nous déterminent à en juger ainsi sont si simples et si claires, qu'il suffit en quelque sorte de les énoncer.

Les colonies françaises sont, pour la France, ce que sont toutes les colonies pour toutes les métropoles : en temps de guerre, des postes militaires; en temps de paix, des établissements commerciaux.

La France n'est pas la première des puissances maritimes, mais elle est la seconde. Il importe à la France d'avoir, en temps de guerre, dans les mers que parcourent ses escadres, des lieux de relâche, bien fortifiés, où les vaisseaux français puissent trouver un abri contre les tempêtes, et, au besoin, un point d'appui contre des forces supérieures. Pour intercepter le commerce de l'ennemi, il importe à la France d'avoir sur tous les grands embranchements des voies commerciales, des stations, des croisières. Sans colonies, nos stations, nos croisières, seraient à chaque instant compromises. Nos colonies, situées, les unes à l'entrée du golfe des Antilles, les autres sur la grande route des Indes orientales, sont très-propres à concourir ainsi au succès de nos armes. La baie du Fort-Royal, à la Martinique, est le plus beau port des Antilles, et des flottes nombreuses peuvent, en tout temps, y mouiller sans danger. Le port de la Pointe-à-Pitre est également très-beau, très-sûr et très-commode. Mais pour que nos colonies demeurent, en temps de guerre, au niveau du rôle que leur assigne leur position géographique, il ne suffit pas d'en fortifier les dehors; il faut avant tout les pacifier au dedans.

Maintenir désormais l'esclavage, c'est risquer de les livrer à l'ennemi. Aujourd'hui que l'esclavage est aboli dans toutes les colonies adjacentes, supposons une guerre avec l'Angleterre; le premier coup de canon serait un appel au soulèvement de la population esclave à la Martinique et à Bourbon, à la Guyane et à la Guadeloupe.

À la Martinique, à Bourbon, la population esclave est

*Notices statistiques sur les colonies françaises, publiées par le département de la marine, 1<sup>re</sup> partie, p. 41, 154.*

double de la population libre ; à la Guyane, elle est triple ; à la Guadeloupe, elle est presque quadruple. Si cet appel était soutenu par des démonstrations vigoureuses, par l'apparition d'escadres nombreuses, par le débarquement de régiments noirs déployant, à grands cris, l'étendard de la liberté, qu'arriverait-il ?

Ni les Conseils coloniaux, ni les Conseils spéciaux de nos colonies, ne semblent avoir osé regarder en face cette éventualité formidable.

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 51-165 ; 2<sup>e</sup> partie, p. 35-182.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 2<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 33.*

Le Conseil colonial de la Martinique tremble, dit-il, à la seule pensée de voir la guerre surprendre les colonies au milieu d'une transformation sociale. Mais, si c'est la guerre elle-même qui opère cette transformation, la guerre, avec les désordres, avec les violences qu'elle entraîne, à plus forte raison, n'y a-t-il pas là de quoi trembler ?

*Ibid. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 98-127-143.*

Le Conseil spécial de la Guadeloupe se borne à faire remarquer « qu'une guerre avec l'Angleterre augmenterait sans doute beaucoup les périls du *statu quo* ; mais qu'elle accroîtrait peut-être, à un égal degré, les difficultés de l'émancipation. » Rien n'est plus vrai ; mais raison de plus, ce nous semble, pour mettre à profit le temps de paix, et ne pas se laisser prendre au dépourvu par les événements.

A notre avis, dans l'hypothèse d'une guerre avec l'Angleterre, il arriverait inévitablement de deux choses l'une : ou les colonies seraient perdues pour la France ; il deviendrait impossible de contenir une population esclave double, triple, quadruple en nombre de la population libre, et de repousser en même temps l'ennemi ; ou le Gouvernement français prendrait les devants ; il se hâterait lui-même d'affranchir la population esclave ; l'émancipation serait brusque, précipitée, dépourvue des préparatifs indispensables et des ménagements nécessaires. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'ordre public serait compromis et les intérêts des colons sacrifiés ; il leur faudrait renoncer, ou à peu près, dans ces conjonctures violentes, à toute espérance d'indemnité. Combien n'est-il pas plus raisonnable de commencer dès aujourd'hui une opération difficile et de longue haleine, et d'employer le temps au lieu de le perdre ?

Mais, en laissant maintenant de côté cette hypothèse de guerre avec l'Angleterre, hypothèse qu'il ne faut pourtant jamais perdre de vue, puisque c'est principalement à titre de postes militaires que les colonies sont utiles à la métropole; en oubliant, si l'on veut, ce qu'il ne faut pourtant jamais oublier, à savoir, que le vrai, l'unique moyen d'éviter la guerre, c'est d'être en mesure de ne pas la craindre, si nous considérons les colonies françaises exclusivement comme des établissements commerciaux, à ce titre, la sécurité, le progrès, voilà leurs premiers besoins. Nous disons la sécurité et le progrès; car, de nos jours, l'un ne va pas sans l'autre: sans sécurité, point de progrès possible; sans progrès, point de sécurité véritable. Dans le mouvement rapide qui entraîne désormais les sociétés humaines, ne pas avancer, c'est dépérir, et dépérir, c'est marcher infailliblement à sa perte.

Sous le point de vue de la sécurité, la position actuelle des colonies françaises est-elle tenable? Le maintien perpétuel ou provisoire de l'esclavage est-il compatible avec la durée des établissements en vue desquels l'esclavage serait maintenu?

Selon leur usage, les conseils coloniaux n'en doutent point. Ils affirment, sans hésiter, « que nul danger n'existe, pour les colonies, dans le maintien de l'esclavage; qu'au contraire, la tranquillité, la facilité, l'économie de leur gouvernement tiennent au maintien de cette institution. » Ils déclarent « que les colonies, environnées d'exemples contagieux, poussées par des excitations extérieures vers une voie fatale, présentent le phénomène de l'ordre le plus parfait; que tous les ferments de dissolution, soulevés incessamment, ont bouillonné dans le sein des sociétés coloniales sans les ébranler dans leurs bases; » — « que la connaissance que les noirs ont eue de ce qui se passe dans les colonies britanniques n'a point excité chez eux de sentiments hostiles; » — « que, tant que l'esclavage sera maintenu, il n'est pas à craindre que les colonies françaises courent de véritables dangers. » Ce langage est bien nouveau dans la bouche de ceux qui le tiennent. Il n'y a pas dix ans, les colons prétendaient encore que le seul mot de liberté des noirs, prononcé dans les Chambres françaises, deviendrait

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 2<sup>e</sup> partie.  
Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 149.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 42.*

*Ibid. Délibération du Conseil colonial de la Guyane, p. 112.*

*Témoignage de M. de Cools, délégué de la Martinique. (Annexe au rapport de M. de Tocqueville, p. 67.)*

*Rapport sur l'île Maurice, par M. Dejean de la Batie, délégué de Bourbon, p. 434.*

le signal d'une conflagration générale ; il n'y a pas vingt ans, sous le poids des préventions coloniales, trois hommes de couleur ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité, pour le simple fait d'avoir reçu d'Europe une brochure où l'on réclamait pour eux les droits que la métropole leur a depuis accordés. Et maintenant il nous faut admettre que la liberté, la liberté elle-même, la liberté proclamée, établie, prêchée sur les toits, à portée de canon de nos colonies, n'exerce sur l'esprit des noirs aucune action quelconque ! Encore un coup, cela serait extraordinaire. Lesquelles croire, entre des déclarations si contraires ? Ou les appréhensions d'hier étaient bien mal fondées, ou la confiance est bien téméraire aujourd'hui.

Les magistrats dont se composent les Conseils spéciaux n'ont pas cette confiance au même degré. Ils reconnaissent, à regret, que les événements de ces dernières années ont introduit un grand relâchement dans la discipline des ateliers. A les en croire, il s'en faut de beaucoup que les colons eux-mêmes soient aussi tranquilles qu'ils prétendent l'être.

« Qu'est-ce aujourd'hui que l'esclavage, disait dans le sein du Conseil spécial de la Guadeloupe M. l'ordonnateur, répétant une locution, selon lui, devenue proverbe dans la colonie ? C'est un état de choses où le noir travaille cinq jours par semaine, le moins qu'il peut, pour son maître, sans que celui-ci ose lui rien dire. »

« Le pouvoir du maître, dit M. le procureur général de Bourbon, dans une instruction à ses substituts, doit être maintenu dans toute son autorité, déjà si puissamment ébranlée par les espérances exagérées des noirs. »

Le procureur général de la Martinique a constaté, dans sa tournée du deuxième trimestre de 1841, que les maîtres n'osaient plus ni vendre ni acheter les esclaves sans obtenir, au préalable, leur consentement formel.

« La discipline des ateliers, dit ailleurs le même magistrat, paraît modérée à la Martinique ; et, d'après les renseignements que j'ai pris, et ce que j'ai vu moi-même, il y a une tendance continuelle à l'adoucir. Cela même devient une nécessité par les ménagements auxquels oblige la force d'inertie des esclaves. »

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 2<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 128.*

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840. Exposé sommaire, 1<sup>re</sup> partie, p. 48.*

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 47.*

*Ibid., p. 55.*

Le juge de paix de Saint-Martin, dépendance de la Guadeloupe, a constaté dans sa tournée que la portion travaillante des ateliers était très-faible, tant, dit-il, on a peur de leur déplaire.

Au moment de son passage dans le quartier de la Grande-Case, le suppléant du juge de paix a appris « qu'il existait, ou paraissait exister, une grande fermentation dans les ateliers de l'île; que, sur quelques habitations, les noirs avaient déclaré ne vouloir rien faire; qu'ils désiraient la liberté, mais que, si on ne la leur donnait pas, ils sauraient bien la prendre. »

Tout ceci est assez significatif : aussi ne faut-il pas s'étonner si la plupart de ces magistrats pensent, comme nous, qu'il est non-seulement bon, mais urgent de fixer, sur un pied nouveau, la situation respective des maîtres et des travailleurs; que nos observations à ce sujet sont fondées sur la vérité; que la soumission des noirs tient, en grande partie, aux espérances qu'ils conçoivent d'une libération prochaine, qu'ils l'attendent et s'en inquiètent : « qu'il serait aussi contraire à la prudence qu'à l'humanité d'ajourner des espérances dont on n'exalterait pas sans danger l'inquiétude par des perspectives trop éloignées; que les colonies, en un mot, sont dans une situation violente, pleine d'incertitude, et qui ne saurait se prolonger sans péril. »

Nous nous empressons d'ajouter que, tout en signalant cet état des choses, ces mêmes magistrats n'en conçoivent aucune appréhension prochaine; qu'ils redouteraient bien davantage une émancipation téméraire, précipitée; que c'est là surtout l'objet de leurs alarmes; qu'à leurs yeux, les symptômes d'insurrection rappelés par quelques témoins, dans l'enquête de l'année dernière, n'avaient eu ni l'importance ni les caractères que ces témoins leur attribuaient. Ils affirment que, si les noirs attendent une liberté prochaine, c'est avec tranquillité, et que, le moment venu, ils se soumettront aux conditions qui leur seront imposés par le Gouvernement.

« Que le Gouvernement, dit M. l'ordonnateur de la Guadeloupe, se prononce dès à présent sur le changement qu'il

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840. Exposé sommaire, 2<sup>e</sup> partie, p. 77.*

*Ibid.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 3<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe. (Opinion du directeur de l'intérieur, p. 98.)*

*Ibid. (Opinion de l'ordonnateur, p. 115.)*

*Ibid., 4<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Martinique. (Opinion du procureur général, p. 9.)*

*Ibid., 3<sup>e</sup> partie. (Opinion du procureur général de la Guadeloupe, p. 100.)*

*Témoignage du procureur général de la Guadeloupe, devant la Commission. (Procès-verbaux, 1<sup>re</sup> partie. Séance du 12 juin 1841, p. 81.)*

*Ibid., passim.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 4<sup>e</sup> partie. Opinion de l'ordonnateur de la Martinique, p. 207-220.*

*Ibid. (Opinion du procureur général de la Martinique, p. 9.)*

*Ibid., 3<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe. (Opinion du directeur de l'intérieur, p. 98.)*

entend apporter dans l'organisation de la société coloniale, sur les phases de ce changement; qu'il assigne le moment où la liberté sera complète; qu'une fois ces trois points fixés, il marche vers le but avec persévérance, faisant respecter également à tous ses décisions, faisant respecter également par et pour tous les dispositions qui doivent précéder et accompagner cette grande œuvre: le noir, dont certainement on aura pris soin d'améliorer sensiblement la situation, dont l'esprit sera rassuré sur l'issue de l'état de transition auquel il restera soumis, le noir attendra, sinon de tout gré, au moins dans le calme, l'instant qui viendra combler tous ses vœux. »

Nous entrons pleinement dans cette pensée prévoyante et vraiment politique.

Oui, disons-nous, s'il faut de la fermeté, il faut aussi de la prudence; toute émancipation précipitée serait dangereuse: il faut prendre le temps nécessaire, il faut une époque de transition entre l'esclavage et la liberté; mais cette époque de transition, plus on la réclame longue, plus tôt il importe d'en fixer le point de départ. Pour arriver, il faut partir; pour avancer, il faut marcher; le *statu quo* n'aide à rien, ne mène à rien; c'est un impasse où tout se perd en pure perte.

Oui, disons-nous encore, le temps nécessaire, nous l'avons: les dispositions des noirs n'ont rien jusqu'ici de très-alarmant; jusqu'ici, ils ne se montrent ni trop impatients, ni trop exigeants; il sont encore très-faciles à contenir et à contenter; mais c'est précisément par cette raison qu'il faut se hâter, c'est pour cela qu'il faut mettre à profit ces dispositions favorables. Si nous agissons, nous resterons maîtres du terrain; si nous n'agissons pas, d'autres agiront à notre place.

Que la sainte cause de l'abolition de l'esclavage trouve, en effet, dans un pays libre, des voix qui retentissent et retentiront au delà des mers, tant que subsistera l'esclavage, on ne saurait ni s'en étonner, ni s'en plaindre. Qu'il se rencontre dans le sein des Chambres des hommes décidés à rendre l'émancipation nécessaire, disposés à seconder le Gouvernement, pourvu que le Gouvernement entre dans cette voie, mais résolu, dans le cas contraire, à en appeler

sans cesse et sans relâche à l'opinion, cela est certain; le passé, sur ce point, nous est garant de l'avenir. Qu'il y ait dans les colonies, comme partout, plus que partout ailleurs, des instigateurs de désordre, des hommes toujours prêts à exploiter, au profit de leurs intérêts ou de leurs passions, les dangers d'une situation critique et précaire, le témoignage des magistrats, les proclamations des gouverneurs nous l'attestent; au besoin, et à leur défaut, le bon sens l'indiquerait. Qu'il soit enfin très-facile, sinon de pousser les noirs à la révolte, du moins de les pousser à la résistance passive, à l'inertie, à cette fainéantise qui tarit la production dans sa source, et dont il devient de plus en plus impossible d'avoir raison, attendu la timidité des maîtres et la douceur de nos mœurs, les exemples que nous venons de rappeler le prouvent; mais ce n'est pas là, pour les colonies, le plus grand danger. Le plus grand danger, c'est la facilité des évasions: les noirs ne sont pas seulement en position de se refuser plus ou moins à l'obligation du travail gratuit, il dépend d'eux de s'y soustraire entièrement.

La Martinique n'est qu'à huit lieues de Sainte-Lucie, ancienne colonie française, et à douze lieues de la Dominique, autre colonie de même origine; la Guadeloupe n'est qu'à onze lieues de la Dominique et à huit lieues d'Antigoa; un bon vent, l'obscurité de la nuit, la moindre embarcation suffisent à la fuite de tout ou partie d'un atelier.

Bourbon n'est qu'à trente-cinq lieues de Maurice, colonie française jusqu'en 1815.

La Guyane est un territoire continental, sur les confins duquel se trouvent des noirs de Surinam en pleine indépendance.

Qu'il y ait là péril, péril réel, péril imminent et à peu près inévitable, ni les colons, ni les Conseils coloniaux ne le contestent. Tous, au contraire, ils s'en prévalent d'ordinaire pour prouver combien les noirs, en négligeant cette extrême facilité de s'évader, se montrent peu impatients de la liberté. Il ajoutent, qu'en 1834, au moment où l'acte d'émancipation a été promulgué dans les colonies anglaises, les évasions ont été très-multipliées et leur ont inspiré de très-vives inquiétudes; mais que le mauvais accueil fait aux fugitifs, à condition déplorable où ils ont trouvé la population

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 4<sup>e</sup> partie. Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 9-207.*

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 36-144.*

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 13.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 4<sup>e</sup> partie.*

*Opinion du procureur général de la Martinique, p. 9.*

*Déposition de M. Vidal de Lingende. (Annexes au rapport de M. de Tocqueville, p. 68.)*

*Témoignage de M. de Cools, délégué de la Martinique. (Ibid.)*

*De M. de Jabran, délégué de la Guadeloupe. (Ibid., p. 68.)*

*Exécution de l'ordonnance royale, du 5 janvier 1840. Exposé sommaire, 2<sup>e</sup> partie, p. 70.*

*Témoignage de M. le procureur général Bernard devant la Commission. (Procès-verbaux, 1<sup>re</sup> partie, p. 81-95.)*

*Questions relatives à l'abolition  
de l'esclavage, 3<sup>e</sup> partie.  
Délibération du Conseil spécial  
de la Guadeloupe, p. 99-100.*

émancipée sous le régime de l'apprentissage, les ont peu à peu dégoûtés de cette liberté si vantée, et que, plusieurs étant revenus près de leurs maîtres, leur exemple et leurs récits ont profité à tous les autres.

Si tout cela a été vrai, tout cela ne l'est déjà plus.

D'après les dernières nouvelles reçues de nos colonies, les évasions, qui n'ont jamais été complètement suspendues, ont repris plus d'activité. D'après les détails dans lesquels nous venons d'entrer tout à l'heure, la population noire anglaise, encore esclave de fait sous le régime de l'apprentissage, est libre aujourd'hui, et jouit de toutes les douceurs de la vie. Bien autre est par conséquent le spectacle qu'elle présente, et bien autre sera désormais l'accueil que recevront les fugitifs.

*Exécution de l'ordonnance  
royale du 5 janvier 1840. Exposé  
sommaire, 2<sup>e</sup> partie, p. 62.*

« Les évasions des noirs, dit M. le procureur du Roi de Fort-Royal (novembre 1841), sont assez fréquentes dans les quartiers de Sainte-Anne et de Saint-Martin, facilitées qu'elles sont par la proximité de Sainte-Lucie, qui est à peine distante de sept lieues. »

*Ibid., p. 78.*

« Les nègres de Saint-Martin, dit M. le procureur du Roi de la Basse-Terre, sont, en général, très-paresseux et très-insolents; on n'ose plus les punir, car au moindre châtiement l'esclave puni s'évade, entraînant avec lui toute sa famille. On parlait de cent cinquante esclaves qui devaient quitter l'île au premier jour, en cernant, à cet effet, les postes militaires et s'emparant des canots attachés sur le littoral de la Grande-Case. (Septembre 1841.) »

*Ibid., p. 83.*

« Les évasions d'esclaves hors de l'île, dit le même magistrat, évasions que semble favoriser le peu d'étendue du canal qui sépare Marie-Galante de la Dominique, étaient devenues fort rares; il n'y en avait même pas eu depuis deux ans, lorsque, en un fort court espace de temps, vingt-neuf esclaves se sont évadés; et, sur ces vingt-neuf esclaves, dix-huit appartenaient à une habitation dont la bonne administration semblait devoir mettre le propriétaire à l'abri d'une telle perte. »

Au moment où le procureur du Roi de Marie-Galante rédigeait le rapport où sont consignés les faits ci-dessus, un nouveau complot d'évasion venait de lui être dévoilé, mais il avait pu en prévenir l'exécution.



Comment s'étonner de ces tentatives, comment douter que le mal n'aille croissant et rapidement, lorsque, indépendamment de la liberté, d'une liberté maintenant complète et sans restriction, les noirs de nos colonies sont certains de trouver, en mettant le pied sur le sol anglais, une condition telle, que jamais, peut-être, population laborieuse n'en a, nulle part, trouvé de pareille?

A Antigua, par exemple, et c'est, en raison de circonstances locales sur lesquelles nous aurons occasion de revenir dans la suite de ce rapport, la colonie anglaise où le travail est le plus mal payé, les noirs reçoivent d'abord une case, un jardin, un terrain qu'ils cultivent pour leur compte; ils reçoivent en outre, gratuitement, les soins médicaux, en cas de maladie ou d'infirmités; ils ont le droit d'élever, sur la propriété de celui qui les emploie, toutes sortes d'animaux domestiques, et leur travail leur est payé à raison de 2 schellings (environ 1<sup>f</sup> 35<sup>c</sup>) par journée, monnaie coloniale. Le travail extraordinaire leur est payé en sus, à raison d'un denier et demi par heure.

Le taux des salaires augmente d'année en année.

« A la Jamaïque, dit M. Macqueen, le prix moyen de la journée de travail peut être évalué à 1 schelling ou 1 schelling 6 deniers sterling (de 25 à 36 sous). Outre cette somme, tous les noirs établis sur l'habitation reçoivent la concession d'une case et d'un jardin, le traitement médical en cas de maladie, et jouissent encore de quelques autres avantages. Ces allocations en nature, qu'ils reçoivent en tout temps et en toutes circonstances, jeunes ou vieux, présents au travail ou non, augmentent beaucoup plus qu'on ne le pense communément ici les frais des exploitations coloniales. Je ne crois rien exagérer en estimant à 9 deniers et demi par jour ce que les noirs coûtent ainsi à l'habitation, ce qui porterait le prix de la journée de 2 schellings à 3 schellings et demi (un peu plus de 4 francs). »

A la Trinité, le travail est payé à raison d'un dollar la journée, environ 5 francs. Les noirs reçoivent, en outre, une case, un jardin, les soins médicaux gratuits, et, à titre d'allocation, en nature, un gallon de farine par semaine, deux livres de porc, quatre livres de morue, et deux bou-

*Témoignage de M. Nugent.*  
(Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.,  
p. 296-297.)

*Ibid.*, p. 298.

*Témoignage de M. Owen Pell.*

*Ibid.*, 3<sup>e</sup> vol., p. 275-276.

Comparer le taux énoncé ci-dessus avec celui dont il est fait mention dans le rapport de M. le procureur général Bernard, en 1836. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 186.)

Le taux du salaire est très-difficile à évaluer au juste à la Jamaïque.

Comparer les témoignages de M. Montgomery - Martin, de M. Barrett et de M. Anderson. (*Ibid.*, p. 279-294.)

Voir le rapport du capitaine Layrle, 1841. (*Ibid.*, 5<sup>e</sup> vol., p. 97.)

*Témoignage de M. Barnly.*  
(Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.,  
p. 303-305.)

Rapport de M. le conseiller Aubert-Armand. (*Ibid.*, 4<sup>e</sup> vol., p. 246.)

teilles de rhum. Malgré tous ces avantages, les planteurs ne réussissent pas à réunir un nombre suffisant d'ouvriers.

Rapport de M. le capitaine Layrle (*Ibid.*, p. 275-278.)

M. le capitaine Layrle nous apprend que ces salaires énormes ne sont pas le résultat du haut prix des denrées; qu'à la Trinité, au contraire, la vie est à très-bon marché.

Témoignage de M. Warren. (*Ibid.*, 3<sup>e</sup> vol., p. 305-310.)

A la Guyane, la première tâche se paye à raison d'un schelling 5 deniers sterling (environ 30 sous); les suivantes, à raison de 2 schellings 2 deniers (environ 55 sous). Un homme laborieux peut gagner jusqu'à 7 schellings (entre 8 et 9 francs) par jour.

Comparer le témoignage de M. Macqueen (*ibid.*, p. 276), et celui de M. Montgomery-Martin, (*ibid.*, p. 280.)

« Indépendamment de leur salaire, dit M. Warren, nous leur accordons une case, un jardin, et le traitement médical en cas de maladie. Nous fournissons de l'eau sucrée et du punch aux femmes et aux enfants qui sont au travail. Nous allouons la nourriture en nature, ou un supplément en argent, à tous les ouvriers employés aux travaux intérieurs de la sucrerie, et deux drachmes de rhum, par jour, à ceux qui portent les cannes aux moulins. Sur plusieurs habitations, les noirs jouissent, en outre, du privilège d'élever des animaux domestiques et particulièrement des cochons. »

Voir le rapport du capitaine Layrle, sur la Guyane, nov. 1841. (*Ibid.*, 5<sup>e</sup> vol., p. 26-29.)

Le salaire des noirs serait très-élevé à Maurice, selon M. Dejean de la Bâtie. « J'ai vu, dit-il, des travailleurs qui revenaient à leur maître à 20 livres sterling par mois (c'est-à-dire à environ 500 francs, ce qui ferait ressortir la journée à plus de 16 francs). » (1)

Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 408.

« C'est surtout à Saint-Vincent et à la Grenade, dit le capitaine Layrle, que j'ai été frappé du bien-être des noirs. J'ai visité les nouvelles cases que les propriétaires leur ont fait construire : ce sont de charmantes maisons en bois, planchées à l'intérieur; elles sont décorées, par les affranchis, des objets nécessaires à la vie, et le tout est d'une propreté et d'un confortable qui contraste avec les anciennes cases de bambou, couvertes en chaume, qui, dans certaines localités, rappellent encore le temps de l'esclavage. Chacune de ces nouvelles et jolies maisonnettes coûte 100 ou 150 gourdes aux propriétaires. »

*Ibid.*, p. 144.

(1) Il résulte de l'enquête faite, en 1842, par les soins du comité institué sur la proposition de lord Stanley, que les salaires ont un peu diminué. (Voir *Publications de la marine*, vol. 5, p. 164, 165, 169, 185, 190, 195, 199, 206.)

« Les cases de l'esclavage, à la Guyane, dit le même observateur, ne pouvaient plus convenir à des populations qui s'attachaient à imiter leurs anciens maîtres dans le luxe et le confortable de la vie. Les cases en terre et en bambous ont donc fait place à de jolies maisons en bois couvertes en aissantes, élevées du sol, planchées et peintes à l'extérieur et à l'intérieur. Chacune de ces maisons contient ordinairement deux ménages. Chacun de ces ménages a deux chambres au-dessus du rez-de-chaussée, une troisième sous la flèche, et une cuisine extérieure placée de façon à ne gêner ni par la chaleur, ni par la fumée qu'elle répand. Dans la construction de ces nouvelles maisons, les propriétaires ont enchéri les uns sur les autres, et sont parvenus à un point de perfectionnement qui ferait que bien d'autres que les noirs s'accommoderaient de ces charmantes habitations. L'arrangement intérieur correspond à l'élégance de l'édifice; mais, comme je l'ai déjà dit, c'est une affaire qui regarde les noirs, et en cela ils ne sont pas en arrière. »

La vraie cause, la cause unique, évidente de cette énormité des salaires, de ces avantages inouïs assurés à la population noire, c'est la rareté des bras, c'est la lutte engagée, non point entre la paresse des noirs et l'activité des propriétaires, mais entre la tendance des noirs à s'établir pour leur propre compte, à travailler pour eux-mêmes, et le besoin impérieux que les propriétaires ont de leur travail. Ce qu'il y a de critique dans la position des colonies anglaises, c'est cela, cela seul. Ce qu'il y a de vrai dans les alarmes, dans les souffrances des planteurs, c'est cela : le travail prend un autre cours, les travailleurs leur échappent. Qu'on juge dès lors comment seront reçus, accueillis dorénavant les évadés de nos colonies! Reçus n'est pas le mot, il faut bien le craindre, il faut bien le dire : qu'on juge à quel point ils seront appelés, attirés, assistés, dans leurs efforts pour s'évader, par tous les moyens et sous tous les prétextes!

Les colonies anglaises demandent des bras; elles en demandent à grand cris; elles en demandent à toutes les parties du monde habité.

Dès 1836, la Jamaïque en a demandé à l'Allemagne, aux trois royaumes de la Grande-Bretagne, à l'île de Malte,

*Publications de la marine,*  
5<sup>e</sup> vol., p. 42.

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 53.

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VII, p. 239.

Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 82.

Ibid., 5<sup>e</sup> vol., p. 102.

Voir le texte de l'acte de société et celui de l'acte de l'assemblée coloniale de la Jamaïque dans les annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VII, p. 240 et suiv.

Ibid., p. 243-245.

Voir les documents insérés dans le 3<sup>e</sup> volume des publications de la marine, p. 491-512.

Témoignage de M. Burnley devant la Commission, séance du 10 février 1842, p. 28.

Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 144-148, 222-225.

Ibid., p. 279-283.

Témoignage de M. Burnley devant la Commission, séance du 10 février, p. 28.

Voir, dans les dépêches de sir Frédéric Hill à lord Stanley, ministre des colonies, l'acte du gouvernement local du 10 novembre 1838. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VII, p. 229.)

Voir aussi la brochure publiée à Londres par M. Burnley, 1842. Appendice, passim.

Voir l'ordre du gouverneur général, du 11 juillet 1838, et l'acte réglant la condition de l'engagement, du 20 novembre 1837.

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VII, p. 205 et suiv.

Rapport fait le 28 février 1832, à la Commission, par une sous-commission chargée d'examiner la proposition de MM. Cabrol et Vigneau. (Séance du 18 février, procès-verbal, p. 104.)

aux îles Açores. En 1839, l'assemblée coloniale a voté une somme de 150,000 livres sterling (3,500,000 fr.), à titre de primes d'encouragement pour l'immigration. En 1840, une société nouvelle s'est formée dans le but d'organiser un plan d'immigration conçu sur la plus vaste échelle. Un acte de l'assemblée coloniale en a posé les bases et les conditions, le 11 décembre 1840. Les agents doivent s'adresser à l'Amérique du Nord anglaise, aux États-Unis, aux côtes méridionales de l'Afrique, au Royaume-Uni, aux Indes orientales; et l'entreprise se poursuit malgré les protestations des sociétés religieuses lesquelles voient là, non sans raison, de grandes déceptions et de grands périls pour les Européens qui se laissent entraîner sous un ciel dévorant, et dans des conditions de vie si différentes des leurs: les planteurs ajoutent que les sociétés religieuses y voient aussi une concurrence dangereuse pour les noirs, objet de toute leur sollicitude.

A la Grenade, à Saint-Vincent, à Sainte-Lucie, même à Antigua, de pareils efforts sont tentés, quoique sur une échelle moindre.

Antigua, Sainte-Lucie, deux colonies situées à quelques lieues des nôtres!

La Trinité s'est signalée de bonne heure dans cette voie: les immigrations qu'elle a reçues s'élèvent déjà au cinquième de la population totale de l'île; elle a tiré des noirs libres des États-Unis; elle en demande à la côte méridionale de l'Afrique; elle frappe à toutes les portes, et son gouvernement local, comme celui de la Jamaïque, lutte en ceci de zèle, d'instances et de sacrifices avec les particuliers.

Il a fallu, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que le gouvernement général de l'Inde suspendit pendant quelque temps toute exportation de travailleurs des Indes orientales à Maurice, les règlements imposés en 1837 n'ayant pas suffi pour prévenir les plus graves abus. Cette source étant provisoirement fermée, un renseignement puisé à une source officielle nous apprend qu'on s'est adressé à Madagascar, et que, en 1841, plus de 2,000 naturels malgaches ont été introduits au lieu et place des Indiens.

On peut lire, dans le dernier rapport de M. le capitaine Layrle, un exposé plein d'intérêt, de vie et d'impartialité, du progrès des immigrations dans la Guyane anglaise, et de l'état des diverses classes d'immigrants, Européens, Africains, Portugais de Madère, Coolies de l'Inde, etc., etc. Il n'y a pas jusqu'aux noirs de traite, capturés sur les navires négriers par les croisières de tous les pays, et mis en liberté par les commissions mixtes, qui ne soient devenus l'objet de ce genre de spéculation.

« J'ai vu, dit cet officier, le Venezuela revenir de son second voyage au Brésil; il était chargé de noirs pris sur les pontons de Rio-Janeiro. Ainsi les Anglais en sont arrivés à ce point que, plus on fera la traite, plus ils auront de chances d'introduire des bras dans leurs colonies. C'est ce qu'on peut appeler tirer parti de tout; et cependant il ne faut pas blâmer une mesure qui a pour résultat de rendre à la liberté des malheureux qui succombent sur les pontons de la Havane, de Rio-Janeiro, etc., ou qui, sous la dénomination d'apprentis, vont grossir l'esclavage dans ces colonies; car il est notoire que la commission mixte ne remplit pas ses obligations, et que ses opérations, toutes philanthropiques qu'elles paraissent, cachent de graves abus et sont entachées de cupidité. »

« Mais, je le répète, ajoute-t-il, quelle que soit la provenance des noirs introduits à la Guyane anglaise, ils sont libres en y arrivant, tout à fait libres. Ils choisissent leurs employeurs et débattent le prix de leur travail. L'agence de l'immigration intervient, sans doute, mais c'est dans l'intérêt des noirs, et pour les éclairer sur les choses qu'ils ne connaissent pas. Cette intervention est tout à fait paternelle. Elle ne pourrait pas être autre, sous la surveillance de l'autorité, qui se défie des planteurs, et qui a les instructions les plus sévères du gouvernement métropolitain, pour que les choses se passent avec loyauté. »

Suit un tableau des émigrants arrivés à la Guyane, du 18 février au 20 octobre 1841 : leur nombre s'est élevé, en six mois, à 5,709.

Dans cet état de choses, quoi de plus aisé pour l'esprit de spéculation, pour cet esprit qui ne respecte rien, que

*Publications de la marine.*  
5<sup>e</sup> vol., p. 53-67.

*Ibid.*, p. 63.

Voir également à ce sujet le rapport de M. Vidal de Lingende. (*Publications de la marine*, 4<sup>e</sup> vol., p. 313 et suiv.)

d'appeler les noirs de nos colonies dans les colonies adjacentes, de les attirer à prix d'argent, ou par des promesses splendides, de leur fournir, sous main, des moyens d'évasion? Il y a, dans nos colonies, 250,000 noirs à mettre en liberté! Combien n'est-il pas simple de s'adresser à cette population nombreuse, et placée en quelque sorte sous la main, plutôt que d'aller chercher, à grands frais, quelques centaines de Maltais dans la Méditerranée, ou de Coolies au Bengale! Quoi de plus aisé que de faire, des colonies anglaises qui touchent aux nôtres, des entrepôts de noirs évadés, et de les aller chercher là pour les transporter partout où besoin sera?

Au demeurant, ceci n'est déjà plus une simple appréhension; c'est un fait déjà en cours d'exécution, c'est une entreprise qui commence à petit bruit.

« Les seules manifestations dont il soit permis de se préoccuper, dit M. l'ordonnateur de la Martinique, résident dans la séduction que peut offrir le régime nouveau des colonies anglaises voisines, et surtout dans l'attrait des profits que retirent de cet état de choses les entrepreneurs d'évasion. C'est là un mal réel, on ne peut le nier; il tend à l'affaiblissement graduel des ateliers; il ajoute sans cesse à l'anxiété des colons. »

Ce même magistrat ajoute, il est vrai, qu'une surveillance active, prudente, énergique, atténue les effets du mal. Jusqu'ici cela peut être, mais M. le procureur général de la Guadeloupe a fait connaître à la Commission combien, à cet égard, les moyens de surveillance étaient peu de chose. On ne peut pas tenir les colonies françaises dans un état de blocus perpétuel.

« Dans une mission que j'ai remplie, nous a-t-il dit encore, relativement à une évasion qui avait eu lieu dans la partie française de Saint-Martin, j'ai trouvé dans une île voisine, Saint-Barthélemy, colonie suédoise, où se trouve établi, par l'intermédiaire de la petite île anglaise d'Anguille, un centre d'embauchage pour les noirs évadés, j'ai trouvé là, dis-je, des registres bien tenus, faisant connaître la provenance et la destination des noirs évadés. »

Il ne faut pas se faire illusion. Ce genre de spéculation

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage :*

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 207.*

*Déposition de M. de Jabran, délégué de la Guadeloupe, devant la Commission de la Chambre des Députés, le 28 mars 1838. Cette enquête n'a pas été imprimée avec le rapport.*

*Témoignage de M. le procureur général Bernard devant la Commission. (Séance du 12 juin 1841, p. 94, procès-verbaux, 1<sup>re</sup> partie.)*

*Ibid., p. 82.*

est de nature à s'étendre de jour en jour, à gagner, de proche en proche. Les recruteurs en fait de travail, les trafiquants en hommes, ne sont pas toujours très-scrupuleux. On peut apprendre, en détail, dans les rapports adressés au département de la marine, à quelles manœuvres plusieurs d'entre eux se livrent pour surprendre l'ignorance des malheureuses familles européennes, et mettre à profit leur indigence. Ce sont des manœuvres plus coupables encore, et accompagnées de circonstances cruelles, qui avaient provoqué la résolution, prise par le gouverneur général du Bengale, d'interdire l'exportation des Indiens. Il en coûtera sans doute infiniment moins à la conscience des entrepreneurs d'immigrations, d'appeler à la liberté les noirs de nos colonies, et de leur procurer de bons salaires. La crainte n'arrêtera pas davantage ceux que n'arrêterait pas le scrupule. Sans examiner quel serait le danger, s'il n'a pas été possible, depuis près de quarante ans, de supprimer complètement la traite des noirs, malgré les peines terribles dont ce crime est menacé, malgré les croisières qui couvrent la côte d'Afrique, malgré le droit de visite que la plupart des puissances maritimes se sont mutuellement concédé; si, malgré de tels obstacles, l'importation des noirs au Brésil, par exemple, a été telle que la population esclave de cet empire, qui ne s'élevait qu'à 600,000 âmes en 1818, avant le démembrement des provinces montévidéennes, s'élève aujourd'hui à 2,500,000; si celle de Cuba, qui ne s'élevait, en 1808, qu'à 113,252 âmes, s'élève aujourd'hui à près de 600,000; si celle de Porto-Rico s'est élevée, dans la même période, de 15,000 à 60,000; on peut juger de quel secours seront pour nos colonies quelques barques de douanes disséminées dans un canal de quelques lieues, et quelques réclamations adressées par le gouvernement français au gouvernement britannique?

Qu'y pourrait d'ailleurs le gouvernement britannique lui-même? Serait-il maître de faire droit à nos plaintes? Serait-il de force à faire justice des délinquants? En pareille matière, le gouvernement britannique ne dispose plus entièrement de ses propres résolutions: dominé par l'ascendant de la situation, chaque jour il cède, chaque

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 279.

*Rapport du comité d'enquête institué à Calcutta, pour informer sur les abus signalés dans l'exportation des Coolies. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VII, p. 205 et suiv.)*

*Autre rapport sur le même sujet, ibid.*

*Témoignage de M. Macqueen, enquête de 1840. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 244.)*

*Témoignage du procureur général de la Guadeloupe. (Procès-verbaux, 1<sup>re</sup> partie, p. 94.)*

*Comparer le témoignage de M. Macqueen avec l'ouvrage du colonel Flintner sur Porto-Rico, p. 204 et 205. (Londres, 1834.)*

jour il est entraîné plus loin peut-être qu'il ne voudrait. Lorsque pour la première fois les colons ou leurs agents ont demandé à importer dans les Antilles des noirs libres, engagés volontairement sur la côte d'Afrique, dans la colonie de Sierra-Leone, il a refusé, en déclarant positivement qu'aucune des précautions qu'on pourrait prendre ne suffirait pour empêcher qu'une telle mesure ne stimulât le commerce des esclaves dans l'intérieur du continent. En 1840, il a cédé; les noirs libres de Sierra-Leone ont été placés dans l'alternative ou d'émigrer aux Indes occidentales, ou de voir le gouvernement anglais leur retirer tout secours. On lui demande aujourd'hui de permettre qu'un système d'enrôlement soit pratiqué sur tous les points de la côte d'Afrique, combiné avec un système de rachat des captifs. Sans aller jusque-là, le ministre des colonies vient de proposer à la Chambre des communes d'instituer un comité d'enquête sur l'état des possessions anglaises de la côte occidentale de l'Afrique, et sur leurs relations avec les tribus environnantes. Engagé dans cette voie, pourrait-il entreprendre de protéger les colons français contre les colons anglais, de créer de nouveaux délits et de nouvelles pénalités au profit de ceux-là contre ceux-ci; pourrait-il interdire aux colons anglais d'accueillir nos noirs fugitifs, et réintégrer dans la servitude des hommes devenus libres au moment où ils auraient touché le sol anglais? (1).

Sous le point de vue de la sécurité, le maintien du *statu quo* pur et simple, du *statu quo* indéfini, ne saurait donc être raisonnablement défendu. Pour tirer parti désormais des noirs, il faut les exciter au travail; pour les retenir dans les ateliers, il faut leur offrir des espérances réelles, certaines, suffisantes. Sous le point de vue du progrès, du progrès indispensable, du progrès considéré comme condi-

Dépêche de lord Normanby, ministre des colonies, au gouverneur Light, 15 août 1839. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. VII, p. 236.)

Dépêche de lord John Russell au gouverneur de Sierra-Leone, 20 mars 1841. (Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 102.)

Témoignage de M. Burnley devant la Commission. (Procès-verbaux, 3<sup>e</sup> partie, p. 30.)

Séance de la Chambre des communes du 22 mars 1842.

(1) Les nègres esclaves à bord du navire américain *la Créole* s'étant soulevés, et ayant mis aux fers le capitaine et l'équipage, se sont réfugiés dans le port de Nassau, où ils ont été déclarés libres. Le gouvernement anglais se refuse positivement à les restituer au gouvernement des États-Unis; c'est l'un des différends qui semblaient menacer, l'année dernière, la paix entre les deux pays.



tion d'existence et de durée, le maintien du *statu quo*, à tout hasard et vaille que vaille, ne se défend pas mieux.

Nos colonies font du sucre, et ne font guère que du sucre.

Comme toutes les colonies, elles tirent de la métropole la plupart des choses qu'elles consomment; l'étranger leur fournit ce que la métropole ne leur fournit pas; elles ne cultivent pour elles-mêmes que des vivres, elles ne fabriquent que des objets grossiers et sans aucune valeur.

La culture des denrées tropicales, autres que le sucre, y est en pleine décadence, ou n'y figure plus que pour mémoire. En 1789 il y avait, à la Martinique, 6,123 hectares consacrés à la culture du café; en 1832 il n'y en avait plus que 3,000. L'exportation de cette denrée s'élevait encore, à la dernière époque, à 500,000 kilogrammes; en 1837 elle ne dépassait pas 275,000 kilogrammes. Même résultat à la Guadeloupe. En 1790 on cultivait, en café, 8,174 hectares; en 1830, seulement 5,300; en 1790 l'exportation s'élevait à 3,700,000 kilogrammes; en 1830, à 1,130,000 kilogrammes; en 1837, seulement à 635,000 kilogrammes. La culture du coton, celle du cacao, disparaissent successivement; celle du girofle a disparu; il en est de même de l'indigo, de la casse, de la cannelle.

C'est donc exclusivement comme manufactures de sucre que nos établissements coloniaux existent, et qu'ils entendent exister à l'avenir.

A ce titre, ils ont fort à faire; ils rencontrent sur le marché du monde en général, et sur le marché de la métropole en particulier, de redoutables concurrents, des concurrents en progrès rapide.

« Pouvez-vous donner, a-t-on demandé, dans l'enquête de 1840, à M. Macqueen, quelques renseignements circonstanciés sur la production du sucre au Brésil, à Cuba et à Porto-Rico? »

R. Oui; je puis mettre sous vos yeux le relevé des productions et de la population de ces pays, pendant les dernières années. Ce document, dont tous les chiffres sont dans une progression croissante, est un effrayant avertissement pour nous. La production moyenne du sucre, en 1838 et 1839, s'est élevée, dans l'île de Cuba seule, à 3,681,342 quintaux; ce qui excède celle de toutes nos

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 21, 104-123, 218-233; 2<sup>e</sup> partie, p. 97-101, 122-239, 242-256.*

*Notes de M. l'inspecteur des finances Lavollée, 2<sup>e</sup> question, p. 24.*

*Ibid., p. 29.*

*Ibid.*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 243.*

colonies des Indes occidentales et de Maurice réunies; celle du café, à 49,840,000 livres. La valeur totale des exportations de la colonie dépasse aujourd'hui la somme de 50 millions de dollars. A Porto-Rico, la récolte du sucre de cette année est estimée à un million de quintaux ou 100,000 boucauts de la colonie, et l'on m'a assuré que cette évaluation est de beaucoup au-dessous de la vérité. Or, cette île, en 1808, n'exportait que 1,428 quintaux de sucre, et quelques années auparavant elle était même obligée d'en faire venir du dehors pour sa consommation. Le Brésil, qui en 1808 n'avait exporté que 400,000 quintaux de sucre, et 24 millions de livres de café, a exporté, en 1837, 2,400,000 quintaux de sucre, et 135 millions de livres de café.»

Nous voyons, dans le tableau ci-joint, n° 1, quelle progression ascendante a suivi, depuis dix ans, la production du sucre dans les Indes orientales anglaises :

1832.....	4,481,690 kil.
1833.....	5,673,700
1834.....	3,890,611
1835.....	5,145,588
1836.....	7,730,189
1837.....	15,065,360
1838.....	21,777,206
1839.....	26,351,012
1840.....	24,518,412
1841.....	57,851,064

Elle a marché plus rapidement encore, s'il est possible, dans les Indes orientales hollandaises. L'île de Java, rétrocédée, en 1815, à la Hollande par l'Angleterre, mais dont la conquête sur les naturels du pays n'a été achevée qu'en 1831, n'avait à peu près rien produit jusque-là, soit entre les mains des Anglais, soit entre les mains des Hollandais. Aujourd'hui, les exportations en sucre, nous dit un explorateur récent de ces contrées, s'élèvent à 1 million 138,000 quintaux ordinaires, soit 56 millions de kilogrammes; la production ordinaire du café y dépasse 900,000 quintaux ordinaires. Java, écrivait l'année dernière à M. le ministre des affaires étrangères notre envoyé à La Haye, livre déjà au commerce trois fois plus de

*Java, Singapore et Manille, par Maurice d'Argout, p. 9. - 1842. (M. d'Argout a voyagé par ordre du Gouvernement.)*

sucre que tout le continent indien : et Java n'est que l'une de ces immenses îles de l'archipel indien dont l'Angleterre, par le traité de 1824, a fait abandon à la Hollande. A mesure que l'autorité de cette dernière puissance s'étend et s'affermi à Sumatra, à Célèbes, aux Moluques, sous l'influence de son habile administration, la production se règle et s'organise et le même essor d'exportation se prépare.

En même temps, le sucre indigène se naturalise dans toute l'Europe. En France, grâce aux progrès des bonnes méthodes agricoles, grâce à l'application des procédés de la chimie moderne à l'extraction de la matière saccharine, le sucre indigène envahit progressivement le marché intérieur. S'il en faut croire un savant dont les colonies ne récuseront point le témoignage, et dont les assertions, d'ailleurs, confirmées par le Gouvernement lui-même, n'ont été contredites par personne dans le sein de nos conseils consultatifs, voici quelle aurait été la marche ascendante de cette industrie :

1828.....	4,300,000 kil.
1833.....	7,295,000
1834.....	13,230,000
1835.....	30,439,000
1836.....	48,968,805

Depuis, il est vrai, la fabrication du sucre indigène ayant été soumise à l'impôt, et l'impôt s'étant élevé de 10 fr. à 15 francs et de 15 francs à 25 francs (décime non compris), la production apparente a diminué : quelques fabriques se sont fermées; mais il y a tout lieu de penser que cette diminution n'est qu'apparente, et qu'en tenant compte des quantités introduites en fraude du droit, on retrouverait tout au moins le chiffre atteint en 1836, ce qui, sous le poids de l'impôt, atteste une continuation de progrès.

En butte à cette double concurrence, la position de nos colonies, depuis longtemps misérable et précaire, s'aggrave de jour en jour.

Pour les préserver de la concurrence étrangère, il faut maintenir leurs produits sous la protection d'une surtaxe; et, par là, faire payer aux consommateurs métropolitains le sucre un tiers plus cher qu'il ne vaut sur le marché général du monde.

*Dépêche de M. Bois-le-Comte, du 3 janvier 1844, n° 144.*

*Ibid., n° 143-144 bis, 145-148-149-153.*

*Opinion de M. le baron Charles Dupin.*

*Assemblée générale des Conseils de l'agriculture, des manufactures et du commerce. (Séance du 26 décembre 1841, p. 20.)*

*Loi du 18 juillet 1837.*

*Loi du 3 juillet 1840.*

*Fabriques en non-activité.*

1838..... 5 kil.

1839..... 94

1840..... 30

*Production connue.*

1838..... 39,199,408

1839..... 22,748,957

1840..... 26,939,897

*(Question des sucres. Publication du ministère du commerce, p. 26.)*

*Le prix moyen du sucre de nos colonies, distraction faite des droits et des frais de transport, est évalué par l'administration de la Guadeloupe à 25 fr. les 50 kilog.*

*Celui du sucre de Cuba et de*

Porto-Rico est évalué, par la même administration, environ à 16 et 18 fr. les 50 kilog.

Celui du sucre du Brésil et du Bengale a été évalué, dans l'enquête de 1829, à 15 fr. les 50 kilog. (Notes de M. l'inspecteur Lavollée, 1<sup>re</sup> question, p. 145.)

Pour les préserver de la concurrence intérieure, il faut frapper l'industrie indigène d'un nouvel impôt, à chaque nouveau progrès que fait cette industrie.

Nos colonies rencontrent, par conséquent, pour adversaires dans la métropole, d'une part, les intérêts des consommateurs, et, de l'autre, les intérêts des producteurs. C'est une lutte redoutable, une lutte qui recommence chaque année, et dans laquelle elles ne peuvent espérer de triompher, en définitive, qu'autant qu'elles auront quelque chose, et quelque chose d'important à promettre à la métropole en échange des sacrifices qu'elles lui demandent. Il faut tout au moins pouvoir lui promettre que ces sacrifices auront un but et un terme; qu'ils ne seront pas perpétuellement sans compensation; qu'ils ne se résoudront pas en pure perte. Il faut pouvoir dire à la métropole : Assistez-nous dans un moment de détresse; aidez-nous à traverser des circonstances difficiles, c'est votre intérêt autant que le nôtre; plus tard, vous en recueillerez les fruits. Vous aurez à ce prix des colonies florissantes, et dont la prospérité contribuera grandement à la vôtre. Une fois tirés d'embarras, nous ferons merveille; en améliorant notre agriculture, nous nous mettrons en mesure de lutter contre nos rivaux, et de vous livrer dorénavant le sucre à bon marché. En appliquant à l'extraction du sucre de canne les procédés de la science, nous ferons en sorte que vous n'ayez point lieu de regretter les entraves mises au développement de l'industrie indigène.

Nos colonies sont-elles en position de nous tenir un pareil langage? Peuvent-elles, à bon droit, nous faire de semblables promesses?

Oui sans doute; mais c'est à la condition d'agir et de tirer parti d'elles-mêmes. Les sources de leur prospérité ne sont point taries; elles ont encore du champ, beaucoup de champ devant elles. Tel est l'état de leur agriculture qu'en renouvelant les plants qui s'épuisent et se détériorent, en multipliant l'usage de la charrue et des autres instruments aratoires, en augmentant l'élève des bestiaux, en multipliant les engrais, on y peut changer la face du sol. « Lorsque l'usage du labour, dit M. Lavollée, dispensera les nègres des longues et premières façons de la culture, lorsque leur

tâche se bornera à la fouille et au sarclage des cannes, les ateliers, concentrés aujourd'hui sur un petit nombre d'hectares, pourront s'étendre sur ces immenses quantités de terres laissées, jusqu'à cette heure, improductives, et les colons obtiendront ainsi, *sans accroissement de dépenses*, une augmentation d'un tiers, peut-être même de moitié dans leurs produits actuels. »

La même carrière de progrès leur est ouverte, en ce qui touche la partie industrielle des exploitations. « Les procédés de fabrication usités aujourd'hui à la Martinique, nous dit le même observateur, sont restés ce qu'ils étaient il y a cent cinquante ans. A de rares exceptions près, les appareils ont conservé toutes leurs imperfections primitives. » Et plus bas : « En somme, les procédés de fabrication sont tellement imparfaits, qu'on est étonné qu'il soit possible d'obtenir du sucre en travaillant ainsi. »

Rien par conséquent ne s'oppose, en thèse générale, aux réclamations de nos colonies; on peut raisonnablement les accueillir. Il dépend des colons d'assurer à la métropole une compensation suffisante, dans un avenir qui ne dépasse point les limites de la prévoyance humaine; mais, encore un coup, c'est à la condition de mettre à profit leurs propres ressources; c'est à la condition de faire dès à présent, avec vigueur et décision, ce qu'il leur faut faire pour renaître enfin à cette vie d'activité et de libre concurrence qui est la vie même des nations modernes; c'est à la condition d'écarter, d'une main ferme, tous les obstacles qui s'opposent à leur régénération économique et sociale.

Maintenir l'esclavage, c'est faire précisément le contraire.

Maintenir désormais l'esclavage, sans espoir de le conserver, uniquement pour tenir bon jusqu'au bout, avec la certitude de le voir attaqué chaque jour, et démoli pièce à pièce; ajourner l'émancipation, l'ajourner sans but, sans plan, sans projet, uniquement pour gagner du temps; laisser une telle question suspendue sur toutes les têtes, c'est consolider la routine, et perpétuer l'inertie; c'est couper court à toute chance de progrès. Les propriétés coloniales sont actuellement sans valeur; sans valeur elles resteront : on n'achète point ce qui n'a point d'avenir. Les propriétaires coloniaux sont sans crédit, sans ressources; ils resteront sans ressources, sans crédit; quel insensé con-

Notes de M. Lavollée, p. 48-49.

*Ibid.*, p. 66.

*Ibid.*, p. 77.

sentirait à leur confier ses capitaux, et à s'associer à leurs destinées? On ne prête point à l'inconnu. Tous nos efforts pour eux seront vains : nous pouvons bien soulager quelques instants leur misère; nous ne pouvons pas les remettre à flot. L'esclavage est d'ailleurs, par lui-même, un obstacle à tout. « L'esclave, routinier par nature, dit M. Lavollée, devient, par position, ennemi de toute amélioration. Comme aucun intérêt personnel ne l'attache à la terre, comme il ne doit résulter, pour lui, aucun bénéfice d'une augmentation de produits, le changement lui déplaît, et il le repousse tout d'abord, sans aucun raisonnement. Le colon cherche souvent en vain à lui démontrer que, par l'adoption d'un nouveau procédé, sa tâche deviendra moins longue et moins pénible. Soit que son intelligence ne puisse saisir la portée d'une semblable explication, soit plutôt qu'un changement, qui pourrait finir par lui être avantageux, ne lui paraisse pas valoir la perturbation présente de ses habitudes, ce n'est qu'à la longue et avec la plus grande peine que les colons ont introduit chez eux quelques changements. »

Que la métropole le sache donc bien, car, après tout, il importe de ne point s'abuser sur ce que l'on fait; dans un pareil état de choses, les colonies n'ont aucune espérance à lui offrir en échange des sacrifices qu'elles lui demandent; en définitive, tant de sacrifices demeureront en pure perte pour ceux qui les feront, et n'aboutiront tout au plus qu'à maintenir ces possessions lointaines dans l'état de découragement et de dépérissement où elles languissent depuis si longtemps. Le remède n'atteignant pas à la racine du mal, le mal subsistera, et l'avenir ne vaudra pas mieux que le passé.

Ces tristes vérités n'ont déjà que trop pénétré dans tous les esprits; elles n'y sont jusqu'ici, sans doute, qu'à l'état d'aperçus fugitifs et de pressentiments confus; mais quand les discussions qui se préparent les auront bien mises en lumière; quand elles seront enfin bien comprises des Chambres et du public, combien n'ajouteront-elles pas de force aux réclamations de l'agriculture française en faveur de l'industrie indigène; combien aux réclamations des économistes et des financiers, en faveur de l'abaissement des surtaxes et de l'introduction des sucres étrangers? Combien n'ajouteront-elles pas de voix aux voix déjà nom-

breuses qui se sont élevées, cette année, dans le sein de nos conseils consultatifs, pour demander l'émancipation des colonies, c'est-à-dire, à mots couverts, la conservation des colonies comme établissements militaires, et l'abandon des établissements commerciaux à leur mauvais sort!

Il n'est, à notre avis, ni dans l'intérêt des colons, ni dans l'intérêt bien entendu de personne, de laisser de telles idées s'accréditer et prendre pied. Il n'est dans l'intérêt bien entendu de personne d'attendre, pour s'en aviser, qu'elles aient ouvertement gagné du terrain. Attendre, d'ailleurs, est sage, à la condition d'attendre quelque chose; mais attendre pour attendre, attendre par pure insouciance ou par pure irrésolution, faute d'avoir assez de bon sens pour se décider et assez de courage pour se mettre à l'œuvre, c'est le pire de tous les partis, et le plus certain de tous les dangers.

Après avoir ainsi justifié, bien moins par des raisonnements, que l'on peut toujours contester, que par des faits nombreux et constants, concordants et concluants, notre opinion sur la nécessité de préparer dès aujourd'hui l'abolition de l'esclavage, il nous reste à poser les principes qui doivent présider, selon nous, à cette grande et difficile entreprise; à faire l'application de ces principes aux circonstances actuelles et à la position de nos colonies; il nous reste enfin à présenter nos vues sous une forme positive et pratique.

On doit envisager, ce nous semble, l'abolition de l'esclavage sous quatre points de vue très-distincts :

1° Dans ses rapports avec le maintien de l'ordre public : le maintien de l'ordre public est la condition et la garantie de tous les intérêts; c'est par conséquent l'intérêt prédominant, l'intérêt suprême;

2° Dans ses rapports avec l'intérêt réel de la population esclave; la liberté n'est pas un bien exempt de mélange; elle a ses charges et ses périls;

3° Dans ses rapports avec l'intérêt des colons; il y a là des droits acquis, des positions faites, des capitaux engagés;

4° Enfin dans ses rapports avec le maintien du système colonial; quelque opinion que l'on s'en forme, en théorie,

*Résumé des discussions des Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce sur la question des sucres. (Session de 1841, p. 30-31.)*

le système colonial existe; il ne doit être modifié, s'il doit l'être, qu'avec précaution, discernement et mesure.

Ces intérêts sont différents sans être contraires : il n'est pas impossible de les concilier; mais, pour bien s'en rendre compte, pour en apprécier convenablement la nature, la portée, les exigences diverses, il est bon de ne pas les confondre.

## I.

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS  
AVEC LE MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

Dans les contrées soumises au régime de l'esclavage, les esclaves composent entièrement, ou peu s'en faut, la classe ouvrière, la classe qui vit du travail de ses mains, et n'existe qu'à la sueur de son front; dans nos colonies, par exemple, il ne se rencontre qu'un très-petit nombre d'ouvriers libres. La classe ouvrière, partout la plus nombreuse, la plus pauvre, la plus exposée, partout, en raison de son dénûment, à tous les genres de tentation, ne relève point directement, là où elle est esclave, de l'autorité publique. Elle est placée légalement sous l'œil et sous la main des maîtres qui l'emploient. Légalement, les esclaves ne sont pas des personnes, ce sont des choses; dans les villes, les esclaves sont choses meubles; dans les campagnes, ils sont immeubles par destination. La puissance publique n'intervient, à leur égard, que pour tempérer, dans certains cas, la rigueur de cette fiction, pour contenir ou protéger, selon l'occurrence, la puissance dominicale.

Privés ainsi de tous droits civils, de toute participation à l'existence sociale, les esclaves vivent cantonnés dans les maisons, dans les habitations. Chaque habitation, chaque maison est un enclos d'où l'esclave ne peut s'éloigner sans l'autorisation du maître; chaque exploitation rurale est un atelier où le travail s'exécute par voie de contrainte. Toute habitation forme, en quelque sorte, une société à part, qui cultive ses vivres, construit, fabrique pour elle-même; une société soumise à des règles particulières, où la justice s'administre à certain degré, selon des formes qui lui sont propres; un état au petit pied, qui a son culte privé, sa prison pour les délinquants, sa salle d'asile pour l'enfance, son infirmerie pour les malades, son hospice pour les vieillards et les invalides.

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 105-109, 218-222; 2<sup>e</sup> partie, p. 97-101, 239-241.*

*Édit du mois de mars 1685, connu sous le nom de Code noir, art. 44, 45.*

*Rapport fait à la Chambre des Députés, le 12 juin 1838, p. 15.*



Abolir l'esclavage, c'est abolir cette foule de petits États dans un même État; c'est couper court à ce démembrement de la souveraineté entre la puissance publique et la puissance domestique; c'est appeler la classe ouvrière, la classe ouvrière tout entière, à l'exercice des droits civils, au bienfait de l'égalité sociale, sous l'autorité de la loi commune et la tutelle directe des magistrats.

L'entreprise est grande et difficile. Sans parler de la distinction des races, de la différence des couleurs, — il ne paraît point que la race noire soit plus turbulente que la race blanche; — sans tenir compte des sentiments hostiles, vindicatifs, que l'esclavage engendre d'ordinaire, — rien n'indique l'existence de ces sentiments chez les noirs de nos colonies; — en prenant les choses dans toute leur simplicité, l'événement est sérieux, considérable : l'émancipation complète de la classe la plus nombreuse et la plus pauvre, au sein d'une vieille société, c'est presque une révolution; c'est une révolution légitime, raisonnable, pacifique, et qui peut être menée à bien, mais qui ne peut l'être qu'à la condition de ne rien livrer au hasard, et de ne pas briser surtout les cadres de l'ancienne organisation avant d'avoir constitué les cadres de l'organisation nouvelle.

Le Parlement britannique en a jugé ainsi :

« Considérant, dit le préambule de l'acte d'émancipation, qu'il est nécessaire de mettre les lois actuellement en vigueur dans lesdites colonies en harmonie avec les diverses relations sociales que doit amener cette émancipation générale des esclaves, et que, pour donner le temps de modifier en ce sens la législation dont il s'agit, il y a nécessité de laisser écouler un certain intervalle avant que l'émancipation commence d'avoir lieu, le roi, etc., etc. »

Et le même acte procède à l'énumération détaillée des changements qu'il paraît convenable d'introduire dans la législation des colonies anglaises, dans leur régime intérieur; impose, tant à la Couronne qu'aux législatures coloniales, l'obligation d'y pourvoir; place enfin cette obligation sous la garantie d'une sanction pénale, en faisant dépendre de son accomplissement le droit de chaque colonie à sa part proportionnelle dans l'indemnité.

Ce qu'a fait le gouvernement anglais en 1833, tout gou-

*Acte du 28 août 1833. (Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 263.)*

*Art. 16, §§ 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.*

§ 12.

Art. 44.

vernement placé dans les mêmes circonstances sera, plus ou moins, forcé de le faire. Entre l'émancipation proclamée et l'émancipation en cours d'exécution, il faut, il faudra toujours un délai; cela est d'absolue nécessité.

Dès l'instant, en effet, qu'abolir l'esclavage c'est faire disparaître la surveillance que la classe supérieure exerce, à titre de propriétaire, sur la classe ouvrière, et remplacer cette surveillance par celle de l'autorité publique, il faut armer l'autorité publique en raison et en proportion de la mission qu'on lui confie; il faut accroître dans une certaine mesure le nombre des magistrats, celui des agents de la force publique. Ce qui suffit pour maintenir le *statu quo*, pour prévenir toute altercation, toute collision, là où les ouvriers sont, en quelque sorte, casernés et gardés à vue, ne saurait suffire là où les deux classes vont jouir de la même liberté et traiter ensemble sur un pied d'égalité relative.

En réintégrant la classe ouvrière dans la faculté d'aller, de venir, de disposer à son gré de son temps et de son travail, il faut prévoir les abus inséparables de toute faculté librement exercée; il faut pourvoir à l'oisiveté et aux désordres que l'oisiveté enfante. Le vagabondage, la mendicité de profession, impossibles ou à peu près sous le régime de l'esclavage, sont à craindre sous un régime de liberté, sous un régime surtout de liberté nouvelle, et doivent être réprimés par des dispositions sévères.

On supprime la discipline des ateliers en ce qu'elle a de pénal; on supprime la justice sommaire, les châtimens privés, les prisons domestiques. Il faut s'attendre naturellement à voir un plus grand nombre de petits délits portés devant les tribunaux; il faut que la loi elle-même en prévoie un plus grand nombre; il faut multiplier les prisons publiques ou les rendre plus spacieuses.

En affranchissant les ouvriers envers les propriétaires, on affranchit réciproquement les propriétaires vis-à-vis les ouvriers; plus d'obligation pour les propriétaires de prendre à leur charge l'entretien des jeunes noirs, et de leur donner une éducation telle quelle: il faut créer des salles d'asile, des écoles, des chapelles; plus d'obligation pour les propriétaires de faire soigner à leurs frais les ouvriers malades,

de conserver chez eux les vieillards, les infirmes : il faut ouvrir de nouveaux hôpitaux, de nouveaux hospices, ou du moins agrandir ceux qui existent déjà.

Enfin, l'invasion, s'il est permis de s'exprimer ainsi, de la classe ouvrière au sein de la société coloniale exige, en ce qui concerne la police des villes et des campagnes, en ce qui concerne les rapports nouveaux entre les ouvriers et les maîtres, une foule de précautions réglementaires, une foule de dispositions de détail, dont on ne peut se faire une juste idée qu'en lisant attentivement cette foule d'actes successivement passés à ce sujet, soit par le Parlement britannique, soit par le conseil privé de la Couronne, soit par les législatures coloniales, actes dont les plus importants ont été insérés *in extenso* dans la collection des documents publiés par le département de la marine.

Dans l'état actuel des colonies françaises, quel sera le délai nécessaire pour préparer à l'émancipation le matériel du régime colonial, s'il est permis de parler ainsi, pour constituer les cadres de la société nouvelle? Quelles dépenses entraîneront ces établissements nouveaux, ou, du moins, remodelés, agrandis en vue de nouvelles circonstances? Comment, par qui sera-t-il pourvu aux dispositions législatives ou réglementaires que présuppose leur création? Qu'y a-t-il à faire, en un mot, avant d'affranchir les esclaves, quel que soit le système d'affranchissement auquel on s'arrête en définitive, quel que soit le plan d'émancipation qui paraisse, tout compensé, mériter la préférence?

Ce sont là des questions très-diverses et très-complexes, qui, toutes, ne comportent pas également une solution positive, mais dont aucune ne saurait rester absolument sans réponse.

Nous les examinerons successivement dans l'ordre qui suit :

- Force armée;
- Tribunaux;
- Prisons et autres lieux de détention;
- Établissements d'éducation;
- Établissements de bienfaisance;
- Culte;
- Règlements d'ordre et de police.

*Publications de la marine, vol. 1 et 2.*

*Métropole. (1<sup>er</sup> vol., p. 151-217; 2<sup>e</sup> vol., p. 263-320.)*

*Jamaïque. (1<sup>er</sup> vol., p. 229-252; 2<sup>e</sup> vol., p. 344-347.)*

*Antigua. (1<sup>er</sup> vol., p. 258-302; 2<sup>e</sup> vol., p. 359.)*

*Guyane. (1<sup>er</sup> vol., p. 304-315; 2<sup>e</sup> vol., p. 395-414.)*

*Maurice. (1<sup>er</sup> vol., p. 318-332; 2<sup>e</sup> vol., p. 419-420.)*

*Barbade. (2<sup>e</sup> vol., p. 375-378.)*

*Dominique. (2<sup>e</sup> vol., p. 371.)*

*Sainte-Lucie. (2<sup>e</sup> vol., p. 383-386.)*

*Trinité. (2<sup>e</sup> vol., p. 298-393.)*

*Voir également la liste de 54 bills passés en 1840 par la législature de la Jamaïque, et la correspondance curieuse à laquelle plusieurs de ces bills ont donné lieu entre les missionnaires baptistes, le gouverneur sir Ch. Metcalfe, et le département des colonies en Angleterre. (Papers relative to the west Indies. Jamaica, part. II, p. 254 et suiv.)*

§ 1<sup>er</sup>. Force armée.

Pour assurer le maintien de l'ordre durant tout le cours d'une grande transformation sociale, le premier soin, le premier devoir, c'est d'armer l'autorité, c'est de placer dans ses mains une force telle que la pensée même de la résistance ne puisse venir à personne; c'est de mettre l'autorité en position de se montrer partout l'œil ouvert, le bras levé, également prête à protéger et à punir.

Le Gouvernement français a déjà beaucoup fait à cet égard; en présence du grand événement qui s'accomplissait dans les colonies anglaises, les nôtres ne sont point restées désarmées; il reste peu de choses à ajouter aux précautions déjà prises, et ces précautions, consacrées jusqu'ici au maintien de l'esclavage, serviront, quand le moment en sera venu, à régler, à faciliter la transition de l'esclavage à la liberté.

La population de la Guadeloupe et des îles qui en dépendent, savoir : la Désirade, la Marie-Galante, les Saintes et Saint-Martin, se composent en tout de 36,360 hommes libres et de 93,646 esclaves : c'est un peu moins de trois esclaves par homme libre. La garnison de la Guadeloupe se compose en ce moment :

D'un régiment d'infanterie.....	2,512 <sup>h</sup>
D'une compagnie de gendarmerie.....	148
De deux compagnies d'artillerie et d'un détachement d'ouvriers.....	252
	<hr/>
	2,912

La milice coloniale de la Guadeloupe est forte de 6,708 hommes.

En comparant cette situation à celle de la Jamaïque, par exemple, on peut voir combien elle est déjà rassurante. La Jamaïque, ne compte guère qu'une population blanche de trente et quelques mille âmes; mais cette population blanche est placée en face d'une population noire ou de couleur qui s'élève à 326,000 âmes; c'est un peu

Tableaux de population, de culture, etc., année 1839, p. 4.

Note communiquée par le département de la marine.

Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 194.

35,000 environ. (Tableau placé en tête de la statistique des colonies anglaises par Montgomery-Martin. Ouvrage officiel, édition de 1839.)

Ibid.

plus de neuf contre un (1). La garnison de la Jamaïque se compose d'un régiment de troupes européennes, fort de 2,500 hommes; de 200 hommes de troupes coloniales, et d'une force de police de 1,126 hommes.

*Rapport de M. le procureur général Bernard. (Publications de la marine, vol. 4, p. 42.)*

A la vérité, il existe à la Jamaïque une milice qui est portée sur les cadres à raison de 12,000 hommes.

Le Conseil spécial de la Guadeloupe réclame pour compléter l'armement de la colonie :

*Avis du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 50.*

- 1° La formation d'une troisième compagnie d'artillerie;
- 2° La création d'un corps auxiliaire de gendarmerie à pied, soumis aux mêmes règles de discipline et d'administration intérieure que la gendarmerie royale, et à un mode de recrutement qui permette de recevoir les hommes du pays reconnus propres au service.

La dépense qu'entraînerait cet accroissement de forces est évaluée comme il suit :

*Notes remises par le département de la marine.*

Compagnie d'artillerie.....	190,000 <sup>f</sup>
Corps de gendarmerie.....	940,000
	<hr/>
EN TOUT.....	1,130,000

La dépense annuelle de la compagnie d'artillerie, une fois formée, serait de..... 105,000<sup>f</sup>

Celle du corps de gendarmerie, une fois créée, serait de..... 513,800

EN TOUT..... 618,000

*Tableaux de population, cultures, etc., année 1839, p. 2.*

La population de la Martinique se compose en tout de 40,733 hommes libres et de 74,333 esclaves : c'est un peu moins de deux esclaves par homme libre. La garnison de la Martinique se compose en ce moment :

*Notes remises par le département de la marine.*

Troupe de ligne.....	2,512 <sup>h</sup>
Gendarmerie.....	148
Deux compagnies d'artillerie et d'un détachement d'ouvriers.....	366
	<hr/>
	3,026

(1) Il est bon de faire observer que le parallèle n'est pas rigoureusement exact. La population de couleur devrait être distraite ici de la population noire, et comptée avec la population blanche; mais ce détail statistique manque dans l'ouvrage de M. Montgomery-Martin.

Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 81.

Tableau ci-dessus indiqué.

La milice coloniale de la Martinique est forte de 4,103 hommes.

En comparant cette situation avec celle de la Barbade, colonie à peu près de même importance, la différence est encore plus frappante à notre avantage. La Barbade ne compte guère que 15,000 blancs en face de 85,000 noirs ou hommes de couleur : c'est presque six contre un (1). La garnison de la Barbade consiste dans 500 hommes de troupes européennes, 100 hommes de troupes coloniales, et une force de police de 250 hommes. La milice est de 2,500 hommes.

Rapport du capitaine Layrle. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 483.)

Avis du Conseil spécial de la Martinique, p. 116.

Le Conseil spécial de la Martinique demande qu'en accroissement des forces déjà réunies dans cette île, le corps de gendarmerie soit porté de 148 hommes à 500 hommes, et qu'il soit formé en même temps un corps de chasseurs de montagnes, égal en nombre au corps de gendarmerie.

Ibid., p. 117.

M. l'ordonnateur estime à 2,085,000 francs la dépense qu'occasionnerait la création du corps de gendarmerie, et à 958,000 francs, celle du corps de chasseurs de montagnes; mais il y a lieu de penser que ces évaluations, présentées dans le cours d'une argumentation assez vive contre l'un des systèmes d'émancipation, sont empreintes de quelque exagération. Le Gouvernement les réduit ainsi qu'il suit :

Notes remises par le département de la marine.

Création de trois compagnies et demie de gendarmerie, ci.....	1,250,000 <sup>f</sup>
Création de quatre compagnies de chasseurs de montagnes, 125 hommes par compagnie.	946,000
EN TOUT.....	2,196,000

La dépense annuelle du premier corps, une fois créé, serait de..... 590,000<sup>f</sup>

Celle du second corps, une fois créé, serait de..... 621,000

EN TOUT..... 1,211,000

(1) Même observation qu'à la page 77.

La population de la Guyane française se compose de 5,654 hommes libres et de 15,516 esclaves; c'est un peu plus de trois contre un. La garnison de la Guyane se compose, en ce moment :

*Tableaux de population de culture, etc., année 1839, p. 6.*

D'un bataillon d'infanterie et d'une compagnie noire.....	868 hommes.
D'une demi-compagnie d'artillerie et d'un détachement d'ouvriers.....	67
D'une demi-compagnie de gendarmerie..	50

*Notes remises par le département de la marine.*

TOTAL..... 985

La milice de la Guyane est forte de 337 hommes, et pourrait, au besoin, être portée à 467.

*Notices statistiques, p. 209.*

La Guyane anglaise ne compte qu'une population de 3,710 blancs, en face de 96,000 noirs ou hommes de couleur; c'est presque trente-deux contre un. (1). La garnison de la Guyane anglaise se compose de 700 hommes de troupes européennes, de 300 hommes de troupes coloniales et d'une force de police de 223 hommes; la milice de la Guyane anglaise est de 5,500 hommes.

*Tableau ci-dessus indiqué.*

*Rapport du capitaine Layrle. (Publications de la marine, 5<sup>e</sup> vol. p. 44.)*

Le Gouvernement français ayant créé récemment la demi-compagnie de gendarmerie ci-dessus énoncée, n'estime pas qu'il soit nécessaire d'ajouter aux forces de la colonie.

La population de l'île Bourbon se compose, en tout, de 37,725 hommes libres et de 66,013 esclaves; ce n'est pas tout à fait deux contre un. La garnison de Bourbon se compose, en ce moment :

*Tableaux de population, de culture, etc., année 1839, p. 8.*

De douze compagnies d'infanterie....	1,412 hommes.
D'une compagnie et demie d'artillerie.	156
D'une demi-compagnie d'ouvriers....	51
D'une compagnie de gendarmerie à cheval.....	100

*Notes communiquées par le département de la marine.*

EN TOUT..... 1,719

(1) Voir la note, page 77.

Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie,  
n. 67.  
Tableau ci-dessus indiqué.

La milice de Bourbon est forte de 6,593 hommes.

L'île Maurice, située à 35 lieues de Bourbon et placée à peu près dans les mêmes conditions, ne compte qu'une population de 15,000 blancs, en face d'une population noire ou de couleur de 75,000 âmes; c'est précisément cinq contre un (1). La garnison de Maurice est de 2,000 hommes de troupes européennes et 100 hommes de troupes coloniales; point de milice.

Le Gouvernement ayant doublé depuis deux ans la garnison de Bourbon, et créé dans cette île une compagnie de gendarmerie, estime que les forces de la garnison sont maintenant suffisantes.

La dépense totale se répartirait comme il suit :

Guadeloupe.....	1,130,000 <sup>f</sup>
Martinique.....	2,196,000
	<u>3,326,000</u>

Et cette dépense se réduirait, dès l'année suivante, à peu près à moitié, savoir :

Guadeloupe.....	618,000 <sup>f</sup>
Martinique.....	1,211,000
	<u>1,829,000</u>

Dans ces évaluations sont comprises les dépenses de casernement, d'armement, de première mise. Il faudrait au moins un an pour effectuer ces créations nouvelles.

## § 2. Tribunaux.

En donnant de l'extension au service de police et de sûreté, en augmentant la gendarmerie, la force publique, on agit dans la prévision d'un certain degré d'accroissement dans le nombre des crimes, des délits, des désor-

(1) Voir la note, page 77.



dres ; cela est inévitable : quand la population libre, la population justiciable de l'autorité publique, s'accroît elle-même dans la proportion du double ou du triple, il devient par conséquent nécessaire d'augmenter en même temps, dans une certaine mesure, le nombre des juridictions, ou tout au moins le nombre des magistrats.

La justice est rendue dans nos colonies :

En matière civile, par des juges de paix, par des tribunaux de première instance, composés d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux auditeurs ; et par une cour royale, composée de cinq, sept ou neuf conseillers, selon l'importance de la colonie ;

En matière correctionnelle, par la cour royale elle-même : les juges de paix ne connaissent que des contraventions de simple police, et les tribunaux de première instance, que des contraventions de douanes ;

En matière criminelle enfin, par des cours d'assises, composées de trois conseillers de cour royale, et de quatre assesseurs coloniaux, pris à tour de rôle dans un collège de soixante membres, qui réunissent les conditions de capacité en vertu desquelles on figure en France sur la liste du jury.

Tous ces tribunaux sont de droit commun ; leur juridiction est réglée par la nature et la gravité des faits, et non par la qualité des personnes ; elle s'étend à toute la population blanche, de couleur, ou noire ; libre, affranchie ou esclave ; sauf toutefois la puissance disciplinaire du maître sur l'esclave.

Quelques Conseils spéciaux demandent qu'au moment de l'émancipation, il soit créé des juridictions nouvelles qui, sous le nom de *juges ruraux*, ou de *juges de paix spéciaux*, connaîtraient, en matière civile, des contestations entre les anciens maîtres et les ouvriers affranchis ; en matière correctionnelle, des délits et contraventions commis en infraction aux lois, ordonnances et règlements relatifs à l'émancipation.

À notre avis, cette proposition ne saurait être accueillie.

Ces juges de paix spéciaux, en effet, ces juges ruraux, quelque nom qu'on leur donne, ne seraient autre chose

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 15-17, 70-71-72, 183-190 ; 2<sup>e</sup> partie, p. 55-63, 199-206.*

*Avis du Conseil spécial de la Martinique, p. 33-49 et suiv. Avis du Conseil spécial de la Guyane, p. 27 et suiv.*

Acte du 28 août 1833, art. 14-15-18-19.

que les juges salariés (*stipendiary magistrates*), institués dans les colonies anglaises, par l'acte d'émancipation, pour prononcer sur les contestations entre les maîtres et les apprentis, et sur les torts respectifs de ces deux classes l'une envers l'autre, pendant toute la durée de l'apprentissage.

Or, c'est une juridiction tout exceptionnelle, qui a fort mal réussi.

Les magistrats salariés, étrangers pour la plupart aux colonies, choisis, en général, par des motifs d'économie, parmi les anciens officiers, et les anciens fonctionnaires publics déjà pourvus d'une pension de retraite, appelés à s'interposer, pendant quelques années, entre deux classes que le fait de l'émancipation plaçait nécessairement dans un état de jalousie, et trop souvent d'irritation réciproque, ne pouvaient manquer de se trouver en butte aux soupçons, aux inculpations, aux récriminations de toute nature. D'une part, les apprentis et leurs protecteurs, les missionnaires, les congrégations religieuses n'ont cessé de reprocher amèrement à ces magistrats de se laisser gagner par les prévenances des anciens maîtres, de subir le joug de la classe supérieure, de sacrifier aux influences coloniales, au désir de se faire une position dans les cercles de la haute société. D'une autre part, les anciens maîtres et le parti qui les soutient leur ont, non moins amèrement, reproché de faire pencher sans cesse la balance en faveur des noirs, d'entretenir les apprentis dans un état complet d'insolence, d'insubordination; d'épouser, en un mot, toutes les passions du parti abolitionniste.

Beaucoup de ces magistrats ont rapidement succombé à l'influence du climat et au dégoût de leur position; pour la rendre supportable, il a fallu, dans certains cas, les investir d'une protection spéciale, les garantir contre des poursuites vexatoires; il a fallu, dans d'autres cas, effacer en eux le triste caractère de juges d'exception, en leur conférant la plénitude de pouvoirs de juges ordinaires, c'est-à-dire en les plaçant dans la commission générale des juges de paix. Au moment où l'apprentissage a fini, on réclamait de toutes parts leur suppression et leur remplacement par des juridictions de droit commun.

Cet exemple ne doit pas être perdu pour nous.

Enquête de 1836.

Témoignage de M. Madden, p. 171; de M. Beaumont, p. 175-182. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.)

Rapport de M. le procureur général Bernard, sur la Jamaïque, p. 30; du même, sur la Barbade, p. 101; du capitaine Layrle, sur la Jamaïque, p. 75; du même, sur Antigua, p. 213; du même, sur la Trinité, p. 277. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol.)

Rapport sur l'enquête de 1836, p. 8. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.)

Témoignage de sir Georges Grey, p. 187-190; de M. Oldrey, p. 190-192; de M. Jérémie, p. 192-193.

Témoignage de sir Georges Grey, p. 174-175.

Rapport du capitaine Layrle, sur la Jamaïque, p. 74; du même sur la Barbade, p. 477. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol.)

Point de juridictions exceptionnelles; point de juridictions temporaires, transitoires; point de tribunaux appelés à juger telle ou telle classe de justiciables par suspicion et par privilège. Si l'on estime nécessaire d'augmenter le nombre des juges de paix, et tout porte à croire que cela est effectivement nécessaire, il faut augmenter le nombre des ressorts dans les villes et dans les campagnes. Si l'on estime nécessaire d'étendre la compétence des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle, comme, au reste, on l'a déjà fait récemment, il faut que cette extension de compétence soit indistinctement attribuée à tous les juges de paix, et réglée, non par la qualité des personnes, mais par la nature des faits. L'ascendant du magistrat, le respect qu'il inspire, la confiance qui s'attache à ses décisions, dépendent avant tout de son impartialité et non-seulement de son impartialité réelle, mais de son impartialité apparente; des juges spéciaux sont toujours, pour le public, des hommes de parti.

En procédant ainsi d'ailleurs, le Gouvernement se montrera conséquent à lui-même et fidèle à ses propres maximes. Lorsqu'il a prescrit en 1833 et régularisé en 1839 le recensement exact de la population esclave; lorsqu'il lui a conféré par là le bienfait de l'état civil, en ordonnant que des registres seraient ouverts dans chaque commune, et que les naissances, les décès, les mariages des esclaves seraient inscrits sur ces registres, au lieu de confier cette opération, comme on l'a fait dans les colonies anglaises, à des magistrats créés *ad hoc*, il l'a confiée aux autorités administratives établies, aux officiers ordinaires de l'état civil; et l'exécution de cette mesure, au lieu de devenir, comme dans les colonies anglaises, l'occasion d'une lutte de vingt années entre l'autorité coloniale et l'autorité métropolitaine, s'est accomplie presque sans résistance. Lorsqu'il a créé l'institution du patronage en 1840; lorsqu'il a prescrit la visite périodique des habitations et l'inspection régulière des ateliers, en empruntant les traits principaux de cette institution au célèbre ordre en conseil du 2 novembre 1831, il s'est bien gardé d'imiter cet acte, précurseur de l'émancipation, dans la création de magistrats protecteurs des esclaves; il a confié les fonctions du patronage aux officiers

Ordonnance du 16 septembre 1841.

Ordonnance du 4 août 1833; ordonnance du 11 juin 1839.

Ordre en conseil du 26 mars 1812; acte pour établir l'enregistrement des esclaves, 12 juillet 1819.

Ordonnance du 4 août 1833, art. 1 et 2; ordonnance du 11 juin 1839, art. 2, 3 et 17.

Rapport à la Chambre des Députés, du 12 juin 1838, p. 21-22.

Ordonnance du 5 janvier 1840, art. 5, 6 et 7.

Ordre en conseil du 2 novembre 1831, art. 1-25. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 151-157.)

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 1<sup>re</sup> partie, p. 16-22-23-28-37.*

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 41-46-48-50-53-56-60-62-66-67-86-89-95-98-99-101-130.*

*Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. XXX.*

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 41.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

du ministère public : qu'en est-il résulté ? C'est que l'ordonnance du 5 janvier 1840, en dépit de quelques démonstrations d'opposition purement passive, en dépit de quelques protestations vaines et sans valeur, soit de la part des Conseils coloniaux, soit de la part des colons eux-mêmes, s'est exécutée et s'exécute paisiblement, sans exciter la moindre fermentation dans les ateliers ; tandis que l'ordre en conseil du 2 novembre 1831 a réellement mis le feu dans les colonies anglaises, armé les esclaves à la Jamaïque, les colons à l'île Maurice, et précipité avec violence le cours des événements : c'est l'effet qu'avait déjà produit en 1823 la circulaire de lord Bathurst, qui posait les bases de l'ordre en conseil de 1831.

Nous ne saurions donc trop exhorter le Gouvernement à persister dans la voie qu'il a suivie jusqu'ici, et à ne créer que des magistratures régulières et permanentes.

La Martinique est divisée en quatre cantons ou ressorts de justices de paix, comprenant vingt-six communes. Les juges de paix du Fort-Royal et de Saint-Pierre reçoivent un traitement de 6,000 francs ; les juges de paix du Marin et de la Trinité reçoivent un traitement de 4,500 francs : tous ces juges de paix ont chacun un suppléant dont les fonctions sont gratuites.

Il paraîtrait convenable,

- 1° De limiter leur ressort à la commune où ils résident ;
- 2° De leur donner à chacun deux suppléants, dont l'un serait payé à raison de 3,000 francs.
- 3° De créer autant de nouvelles justices de paix qu'il y a de communes, indépendamment des quatre communes principales.

Voici la dépense qu'entraînerait cette organisation nouvelle :

4 suppléants, à 3,000 francs . . . . .	12,000 <sup>f</sup>
22 juges de paix, à 4,500 francs . . . . .	99,000
	111,000

La Guadeloupe est divisée en six cantons ou ressorts de paix, comprenant vingt-quatre communes. Trois juges de paix reçoivent un traitement de 6,000 francs ; trois autres un traitement de 4,500 francs ; un seul a un suppléant salarié.

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 156-157.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

Il paraîtrait convenable de leur donner à chacun deux suppléants, dont l'un serait salarié, de limiter leur ressort à la commune où ils résident, et de créer autant de nouvelles justices de paix qu'il y a de communes, indépendamment des six communes principales.

5 suppléants, à 3,000 francs . . . . .	15,000 <sup>f</sup>
18 juges de paix, à 4,500 francs . .	81,000
	<hr/>
	96,000

La Guyane est divisée en trois cantons, comprenant quatorze communes. Le juge de paix de Cayenne a 4,500 francs de traitement; le juge de paix de Sinnamary, 3,000 francs, celui d'Approuague, 3,000 francs : ni l'un ni l'autre n'ont de suppléant salarié. Il paraîtrait convenable de leur donner à chacun deux suppléants dont un salarié, et de créer douze justices de paix nouvelles.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 170.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

3 suppléants, à 1,500 francs . . . . .	4,500 <sup>f</sup>
12 juges de paix, à 3,000 francs . .	36,000
	<hr/>
	40,500

L'île Bourbon est divisée en six justices de paix, comprenant douze communes.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 21.*

L'un de ces juges de paix a . . . . .	4,500 <sup>f</sup> de traitement.
Un autre . . . . .	4,000
Deux . . . . .	3,500
Deux . . . . .	3,100

*Notes communiquées par le département de la marine.*

Les deux premiers ont chacun un suppléant salarié, dont le traitement est de 1,500 francs pour l'un et de 1,000 francs pour l'autre.

Il paraîtrait convenable de donner un suppléant salarié à chacun des quatre autres, et de créer six nouvelles justices de paix.

4 suppléants, à 1,000 francs . . . . .	4,000 <sup>f</sup>
6 juges de paix, à 3,000 francs . . . . .	18,000 <sup>f</sup>
	<hr/>
	22,000 <sup>f</sup>

## DÉPENSE TOTALE.

La Martinique . . . . .	111,000
La Guadeloupe . . . . .	96,000
La Guyane . . . . .	40,500
Bourbon . . . . .	22,000
	<hr/>
	269,500
	<hr/>

## 3. Prisons et autres lieux de détention.

Sous le régime de l'esclavage, chaque habitation, avons-nous dit, est, par elle-même, un lieu d'où l'ouvrier ne peut sortir qu'avec la permission du maître. Chaque habitation contient en outre, pour son propre compte, une prison domestique.

En supprimant cet état de choses, il devient indispensable d'aviser à d'autres moyens de répression. De combien s'accroîtra, par suite de l'émancipation, le nombre des individus à détenir dans les prisons publiques, soit comme condamnés, soit comme simples prévenus? C'est un point dont l'appréciation offre de grandes difficultés, et qu'on ne peut déterminer approximativement que par voie d'induction, d'analogie, de conjecture.

Si nous consultons le dernier compte rendu de l'administration de la justice criminelle en France (année 1839), nous y verrons que, sur 7,858 individus accusés de crimes, la classe ouvrière figure pour 6,762, c'est-à-dire à peu près pour les cinq sixièmes.

En 1836, sur 98 accusations de crimes, à la Martinique, 64 étaient imputés à la classe esclave; c'est un peu plus des deux tiers. A la Guadeloupe, sur 65 accusations de crimes, 29 seulement étaient imputés à la classe esclave; c'est moins de moitié. A la Guyane, sur 24 accusations de crimes, 14 étaient imputés à la classe esclave; c'est un peu plus de moitié. A Bourbon, sur 67 accusations, 32 seulement étaient imputées à la classe esclave; c'est moins de moitié.

Le nombre des crimes que la classe ouvrière se trouve exposée à commettre est donc beaucoup moins grand là

Tableau 21, p. 39.

Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie,  
p. 75.

Ibid., p. 188.

Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 204.

Ibid., p. 62.

où elle est esclave que là où elle est libre, et cela s'explique très-naturellement,

1° Par l'état de restreinte habituelle où vivent les esclaves, et la surveillance constante dont ils sont l'objet.

2° Par leur exclusion de la plupart des transactions civiles. Que l'on ouvre le Code pénal, on verra combien il prévoit de crimes dont la pensée même ne peut pas tomber dans la tête d'un esclave.

3° Par l'absence des tentations extrêmes, de l'entraînement du moment. Les esclaves sont logés, nourris, vêtus par les maîtres; s'ils n'ont que le nécessaire, ils ont le nécessaire; s'ils vivent ou plutôt végètent dans la misère, ils ne sont jamais pressés par le besoin;

4° Par l'ignorance, enfin, ou l'oubli des meilleurs sentiments de la nature, et des plus impérieux devoirs de l'humanité. Il y a des crimes, en effet, qui ne se commettent qu'autant que ces sentiments existent dans les masses, et que ces devoirs sont imposés aux individus. L'infanticide, par exemple, doit être un crime à peu près inconnu là où le sentiment de la pudeur n'existe pas chez les femmes, là où la promiscuité de sexes n'entraîne aucun déshonneur, là où les parents ne se regardent pas comme chargés du soin d'élever leurs enfants. C'est une réflexion que M. le capitaine Layrle ne semble pas avoir faite, lorsqu'il s'est indigné de voir apparaître, tout à coup, à Antigoa, à la Trinité, ce crime jusque-là sans exemple. Il eût été plus juste de remarquer que les causes qui en avaient préservé jusque-là ces colonies, et probablement toutes les autres, étaient plus déplorables encore que le crime lui-même. L'infanticide, en effet, tout odieux qu'il soit, n'est qu'un crime individuel; la dégradation, la dépravation de toute une classe, est un crime social.

A ne consulter donc que le raisonnement et la vraisemblance, il n'y aurait nullement lieu de s'étonner si la progression ascendante des accusations criminelles que signale M. Dejean de la Batie, dans son rapport sur l'île Maurice, se réalisait, par suite de l'émancipation dans toutes les colonies. Il ne serait nullement extraordinaire que le nombre des accusations criminelles s'accrût dans la proportion d'un

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 486.

1836.....	37
1837.....	65
1838.....	98
1839.....	117

(*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 384.

à trois, là où la population libre s'accroît dans la proportion d'un à cinq. Il existe à Maurice environ 100,000 âmes libres; il existe à Bourbon environ 100,000 âmes, dont les deux tiers sont esclaves; 117 accusations d'un côté, 67 accusations de l'autre, il n'y a rien là qu'on puisse considérer comme dépassant toute prévision.

Mais ce qui est vraiment extraordinaire, c'est que cette progression ascendante de crimes paraît ne s'être réalisée qu'à Maurice. Nous n'en trouvons aucune trace dans les autres colonies. M. Bernard a visité la Jamaïque en 1836, M. le capitaine Layrle l'a visitée deux fois, l'une en 1840, l'autre en 1842. Ils s'expriment l'un et l'autre dans un langage sévère, sur le résultat de l'émancipation dans cette île; ils ne signalent aucun accroissement dans le nombre des crimes. Les gouverneurs qui s'y sont succédé, ont constamment annoncé, dans leur correspondance avec le département des colonies, une diminution au lieu d'une augmentation de crimes, et les rapports des magistrats spéciaux sont d'accord, sur ce point, avec les déclarations des gouverneurs. Le seul document qui semble déposer en sens contraire est émané, en 1836, du grand jury du comté de Middlesex; mais les assertions contenues dans cette pièce, assertions d'ailleurs assez vagues, sont directement contredites par les magistrats du même comté.

Il en est de même de la Guyane.

Les rapports du gouverneur, ceux des magistrats inférieurs, s'accordent à signaler une décroissance dans les crimes, et les officiers français qui ont parcouru cette colonie, à diverses époques, confirment ces déclarations.

Voici, d'après M. Guillet, ordonnateur à la Guyane française, quelle a été cette décroissance.

Causes criminelles portées devant la cour suprême :

1833 .....	60
1834 .....	90
1835 .....	43
1836 .....	35
1837 .....	18
1838 .....	29

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> vol.

*Ibid., 1<sup>er</sup> vol., p. 93-94, 2<sup>e</sup> vol.,*  
p. 117-127.

*Rapport du juge Ramsay,*  
6 avril 1839, p. 88. (Extract  
from papers by orders of the  
House of commons, 1839.)

*Parliamentary papers. Jamaï-*  
*ca, part. IV, p. 136-160-229.*

*Publications de la marine,*  
1<sup>er</sup> vol., p. 125-130-131; 2<sup>e</sup> vol.,  
p. 226.

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 353.



M. le capitaine Layrle, qui a visité la Guyane à la fin de 1841, déclare qu'à cette époque, les offenses envers la société n'étaient pas plus nombreuses qu'il y a trois ans, c'est-à-dire en 1838, au moment de la liberté définitive. Les documents relatifs aux autres îles ne font mention d'aucun accroissement dans le nombre des crimes. C'est un résultat contraire à toutes les données du raisonnement, et qui ne peut s'expliquer que par cette douceur naturelle de la population noire, dont parlait M. Burnley à la Commission : « La race africaine, disait-il, est douce, maniable; et, dans l'état d'esclavage, elle a peut-être moins de défauts que n'en pourrait avoir toute autre race; » ou, si l'on veut à toute force des explications plus sévères, par cette assertion du capitaine Layrle : « que le noir n'a ni vices ni vertus; qu'il est aussi incapable d'un grand crime que d'une grande action; aussi, ajoute cet officier, les annales des tribunaux ne présentent-elles l'exemple d'aucun meurtre, au milieu des sentiments haineux dont on pourrait croire les affranchis animés, et que la sévérité du régime anglais aurait en quelque sorte justifiés. »

Quant aux simples délits, quant aux infractions légères, quant aux désordres de peu d'importance, l'expérience ne fournit que des renseignements confus et contradictoires. Tandis que les gouverneurs et les magistrats locaux affirment, en général, qu'il n'y a aucune proportion entre le nombre des châtiments infligés par les maîtres sous le régime de l'esclavage, et le nombre des châtiments infligés par la justice sous le régime de la liberté; tandis qu'ils affirment que ce dernier nombre, déjà réduit, va décroissant d'année en année; qu'ils apportent, en preuve, des calculs précis, et justifient ces calculs par des raisonnements plus ou moins plausibles (1); les missionnaires, le parti abolitioniste, sou-

*Publications de la marine,*  
5<sup>e</sup> vol., p. 52.

*Procès-verbaux de la Commission,* 3<sup>e</sup> partie, séance du 22 février 1842, p. 24.

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 268.

*Dépêche du marquis de Sligo,*  
28 novembre 1835.

*Dépêche du même,* 5 décembre 1835.

*Lettre de M. Chamberlain,*  
juge spécial, au marquis de Sligo,  
6 juillet 1836.

*Rapport du juge spécial Baynes,*  
20 septembre 1838.

*Rapport des magistrats salariés de la division de Sainte-Catherine,*  
12 janvier 1839. ( *Annexes et rapport de M. Lechevalier,* 2<sup>e</sup> partie, p. 1121-1125. )

*Enquête de 1836, témoignage de sir Georges Grey,* p. 97-98. ( *Publications de la marine,* 3<sup>e</sup> vol. )

(1) « On a dit que depuis l'abolition de l'esclavage, le nombre de fautes s'était accru; voici mon opinion à cet égard : Quoique les cas jugés en audience publique soient plus nombreux, je crois qu'autrefois il ne se commettait pas moins de fautes. La seule différence existante, c'est qu'autrefois les coupables étaient punis sur-le-champ, ou sur les plantations même, et ne se trouvaient point exposés au grand jour. Aussi, à mon avis, le nombre des fautes ne s'est point accru; seulement, on y fait une plus grande attention, à cause de la publicité qui leur est donnée. »

*Dépêche du marquis de Sligo,*  
gouverneur de la Jamaïque,  
à lord Glenelg, ministre des colonies,  
28 novembre 1835.

Negro apprenticeship in the British Colonies. ( *Rapport du M. J. Lechevalier, annexes, 2<sup>e</sup> partie, p. 1109.* )

Enquête de 1836, témoignage de M. Beaumont ( *Publications de la marine 3<sup>e</sup> vol., p. 109 et suiv.* )

Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 212-269-301.

Dépêche du marquis de Sligo à lord Glenelg, 5 décembre 1835.

Rapport des magistrats salariés de la division de Sainte-Catherine au gouverneur de la Jamaïque, 12 janvier 1839.

tiennent, au contraire, que les juges spéciaux se sont montrés bien plus rigoureux que les anciens maîtres; que les rigueurs, bien loin de s'adoucir graduellement, ont toujours été croissant: ils produisent, de leur côté, des calculs non moins positifs, et se livrent à des argumentations non moins concluantes en apparence. Viennent enfin les observateurs français, qui prétendent savoir, de bonne source, que le nombre des délits, des contraventions, des désordres, est infiniment plus grand sous le régime de la liberté que sous le régime de l'esclavage; mais que le nombre des châtimens infligés est cependant infiniment moindre, soit en

« Autrefois, lorsqu'un esclave commettait une de ces fautes pour lesquelles les apprentis sont aujourd'hui traduits devant une cour de justice, il recevait un châtiment sévère dans la plantation, et le public ignorait la faute commise. Maintenant toutes les fautes sont connues; qu'en résulte-t-il? que l'on s' imagine qu'il y a eu accroissement de fautes, ce que ces faits ne justifient en aucune manière. »

« Pendant les quatre années de l'apprentissage, le bruit que les crimes allaient augmentant fut propagé par le parti des planteurs avec autant de force qu'il était nié par les partisans de l'émancipation. Les premiers, pour soutenir leur assertion, s'étaient accoutumés à mettre sans cesse en avant le nombre des causes jugées, dans quelques occasions et dans quelques paroisses (car ceci même n'est pas général), devant les cours de session trimestrielle. Or, si cette augmentation dans le nombre de crimes prouvait quelque chose, ce n'était certainement pas contre les apprentis, mais contre leurs maîtres: car plus de la moitié de chaque liste était ordinairement composée de violences exercées par ces derniers sur leurs domestiques; mais, dans la réalité, cela ne prouvait rien autre chose, sinon que les nègres ne pouvaient plus être maltraités impunément, et qu'ils savaient quelquefois profiter de la loi faite en leur faveur, ou, tout au plus, que parmi les nègres, comme pendant l'esclavage, et comme dans toutes les sociétés civilisées et non civilisées, le sentiment du droit de propriété était encore, chez quelques individus, surpassé par le cri du besoin et le désir d'acquiescer.

« Les personnes qui prétendent que les crimes ont augmenté cachent volontairement aux autres un fait qu'elle connaissent, c'est qu'il n'y avait autrefois que les crimes énormes et atroces qui devinssent le sujet d'une enquête et d'un châtiment judiciaire; toutes les fautes d'un degré moindre étaient punies par une discipline particulière, quand elles touchaient aux intérêts du propriétaire; quand elles n'y touchaient pas et que le public seul en souffrait, le maître ne livrait que rarement un esclave coupable à la justice, excepté dans les cas qui emportaient la peine de mort, ou de la déportation, parce que le maître était, dans ces deux cas, remboursé de sa perte, et que, dans tous les autres, il se trouvait, pour un moment, privé du service de son esclave. Malgré tout ce qui a été dit des souffrances des nègres dans l'esclavage, il y a des raisons de croire que la moitié des horreurs de cette position n'ont jamais été connues, et qu'on ne rendait pas publique la centième partie des délits qui sont maintenant jugés par les cours de session trimestrielle. »



raison de la faiblesse, soit en raison de la partialité des magistrats locaux, soit même parce qu'il y aurait connivence entre ces derniers et les propriétaires, qui s'abstiennent de déférer à la justice les délits de leurs ouvriers, aimant encore mieux les conserver au travail que de les envoyer en prison.

Il n'y a évidemment aucun fonds à faire sur ces assertions, qui se détruisent l'une l'autre, et le plus sûr est de se tenir prêt à tout événement.

Le département de la marine estime qu'il est prudent de créer huit prisons nouvelles, savoir : deux à la Martinique, deux à la Guadeloupe, une dans l'île de Marie-Galante, une à Cayenne et deux à Bourbon; il évalue, en moyenne, la construction et l'établissement complet de chaque prison à 80,000 francs, soit en tout, 640,000 francs.

Il porte à quarante-quatre le nombre de geôles qu'il faut créer à proximité des nouvelles justices de paix, savoir : douze à la Martinique, douze à la Guadeloupe, deux à Marie-Galante, six à la Guyane, et douze à Bourbon; il évalue, en moyenne, à 15,000 francs l'établissement complet de chaque geôle, soit en tout, 660,000 francs.

Il se propose enfin d'établir seize ateliers de discipline, dont le but et l'utilité seront expliqués dans une autre partie de ce rapport, savoir : quatre à la Martinique, quatre à la Guadeloupe, un à Marie-Galante, trois à Cayenne et quatre à Bourbon; il évalue, en moyenne, à 20,000 francs l'établissement de chaque atelier, soit en tout, 320,000 francs.

Moyennant ces diverses créations, il y a lieu de croire que la répression serait complètement assurée. Les dépenses de premier établissement seraient réparties comme il suit :

La Martinique.....	420,000 <sup>f</sup>
La Guadeloupe y compris Marie-Galante.....	550,000
La Guyane.....	230,000
Bourbon.....	420,000
	<hr/>
	1,620,000

Il faudrait prévoir, en outre, pour ces divers établissements, une dépense annuelle de 34,000 francs. Ils pour-

*A consulter comme termes de comparaison : acte de la Jamaïque, du 4 juillet 1834. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 244.)*

*Acte du 29 novembre 1838. (Ibid., 2<sup>e</sup> vol., p. 347.)*

*Règlement des prisons d'Antigoa. (Ibid., p. 359.)*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

*Avis du Conseil spécial de la Guadeloupe, page 68.*

*Avis du conseil spécial de la Guyane, p. 25.*

raient être terminés dans un délai de deux ans ; ils sont conformes, ou peu s'en faut, aux vœux exprimés par les conseils spéciaux des colonies.

#### § 4. *Établissements d'éducation.*

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 129.*

Il existait en 1838, à la Martinique, cinquante-deux écoles ou institutions élémentaires, et quatre pensionnats. Les pensionnats, consacrés comme les écoles au premier degré de l'instruction, étaient exclusivement fréquentés par les enfants de race blanche ; les écoles, tenues en général par des hommes de couleur, étaient à peu près exclusivement fréquentées par des enfants de cette classe.

*Rapport fait à la Chambre des Députés, le 12 juin 1838, p. 44.*

Trois de ces écoles, à savoir une école de garçons et une de filles au Fort-Royal, et une école de garçons à Saint-Pierre, suivaient la méthode de l'enseignement mutuel.

Les fonds consacrés, dans la colonie, à l'instruction primaire ne dépassaient pas 16,500 francs.

Aucun effort n'avait été fait jusque-là par le Gouvernement pour porter le bienfait de l'éducation, dans l'intérieur des habitations, aux enfants de la race noire. Quant à l'éducation qu'ils y recevaient par les soins des maîtres, voici comment elle était décrite par l'autorité locale :

*Observations sur les notes de M. Lavollée, 10<sup>e</sup> question, p. 136.*

« Les enfants sont tous les jours confiés à une femme âgée, qui les réunit dans un local à ce destiné ; elle les fait prier Dieu, baigner et manger en sa présence. Quand ils sont malades, ils sont portés à l'hôpital, la plupart du temps, dans la maison même du maître. Si l'enfant est en nourrice, sa mère demeure auprès de lui pour le soigner et l'allaiter. A dix ou douze ans, il commence à être employé à la garde des bestiaux ; il n'entre au travail du petit atelier qu'à quinze ou seize ans. »

*Lettre pastorale de M. l'abbé Castelli, préfet apostolique ; Fort-Royal, 1838.*

Le 1<sup>er</sup> novembre 1838, M. le préfet apostolique de la Martinique, par un règlement adressé à son clergé et accompagné d'une lettre pastorale, a ordonné :

*Règlement, art. 1.*

1<sup>o</sup> Qu'il serait fait, tous les dimanches et jours de fête, au prône, une explication familière de l'évangile du jour ;

*Art. 2.*

2<sup>o</sup> Qu'il serait fait, deux fois par semaine, dans l'église,

une instruction religieuse, dans un langage approprié aux enfants comme aux adultes;

3° Que les curés et leurs vicaires iraient, deux fois par mois, faire l'instruction religieuse dans les habitations où ils auraient été préalablement appelés ou dont l'accès leur aurait été ouvert par les maîtres;

4° Que dans ces habitations deux personnes seraient choisies par le maître, avec l'agrément de l'autorité ecclésiastique, pour faire les prières le matin et le soir, et exercer les enfants à chanter des cantiques;

5° Qu'à la fin de chaque trimestre, un rapport sur la marche et les résultats de l'instruction religieuse, sur le nombre des personnes de tout sexe et de tout âge qui suivraient le catéchisme, et les divers enseignements donnés, soit à l'église, soit à domicile, serait adressé à la préfecture apostolique et transmis par elle au Gouverneur.

Nous avons sous les yeux un état récapitulatif de ces divers rapports pour l'année 1839 :

Sur 3,171 habitations rurales, 151 seulement avaient admis l'instruction religieuse; il est juste d'observer que les habitations vivrières méritent à peine ce nom.

Sur une population de 115,066 âmes, 2,838 fréquentaient le catéchisme. Cette population de 115,066 âmes comprenait 35,660 enfants au-dessous de quatorze ans.

Sur 23 paroisses, il y en avait 17 portées, à la colonne *Progrès de l'instruction religieuse*, pour néant.

« Les maîtres, est-il dit à la colonne *Observations générales*, ne secondent point ou ne veulent point la propagation de l'instruction religieuse. »

C'est, au reste, ce que M. le préfet apostolique nous a déclaré lui-même.

D. Les propriétaires se prêtent-ils facilement ou opposent-ils des obstacles à la propagation de l'enseignement religieux parmi les noirs ?

R. Il y en a un certain nombre qui prêtent, en effet, leur concours au clergé, et qui vont même au-devant de lui; mais il en est d'autres, et malheureusement ce n'est pas la minorité, qui voient avec défiance tous les efforts qu'on peut faire pour la moralisation des noirs par l'enseignement reli-

Art. 3.

Art. 4.

Art. 7-8.

État communiqué par M. le préfet apostolique, 28 mars 1840.

Sucreries . . . . .	494
Caféières . . . . .	908
Vivrières . . . . .	1,769
TOTAL . . . . .	<u>3,171</u>

(Tableaux et relevés de population et de culture, année 1839, p. 3-26.)

Le Gouvernement évalue à 600 les habitations proprement dites. (Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 1<sup>re</sup> partie, p. 8.)

Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie. (Séance du 29 avril 1842, p. 318.)

gieux. Ce n'est pas que ces derniers propriétaires soient opposés, en principe, à toute amélioration morale; mais ils croient voir, dans les mesures prises par le Gouvernement, le prélude de l'émancipation, qui doit entraîner, selon eux, la ruine du travail.

Pour triompher de cette résistance, l'ordonnance du 5 janvier 1840 a prescrit :

Art. 1.

Aux ministres du culte, de faire, au moins une fois par mois, une visite sur les habitations dépendantes de leur paroisse, et de pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves;

Art. 2.

Aux gouverneurs, de régler administrativement les jours et heures de l'instruction religieuse;

Aux maîtres, de faire conduire à l'église, pour l'enseignement du catéchisme, les enfants esclaves âgés de moins de quatorze ans.

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, 1<sup>re</sup> partie, p. 5.*

Le gouverneur de la Martinique a pris un arrêté, à cet effet, le 21 mai 1840; et voici quels ont été, dans le cours de l'année, les résultats de ces dispositions nouvelles :

Individus qui ont fréquenté l'instruction paroissiale, 4,403.

*Ibid., p. 7.*

Dans ce nombre les enfants âgés de moins de quatorze ans figurent pour 1,970, savoir :

Libres . . . 1,088

Esclaves . . . 882

---

1,970

*Ibid., p. 8.*

Le nombre des habitations où se font les instructions religieuses s'est élevé à 237.

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 8.*

Les renseignements relatifs à l'année 1841 ne sont pas encore parvenus, dans un état complet et régulier, au département de la marine.

*Tableaux et relevés de population, de cultures, etc., 1839, p. 2.*

Le nombre des enfants esclaves, âgés de moins de quatorze ans, s'élevant à la Martinique à 22,518, c'est environ 1 enfant sur 25 qui reçoit les premiers éléments de la religion.

Il ne faut point s'étonner dès lors de trouver, dans les

rapports des magistrats chargés de visiter périodiquement les habitations, des passages tels que ceux-ci :

« L'instruction religieuse est à peu près nulle sur 70 habitations que les trois magistrats viennent de visiter dans les 10 communes susénoncées. Les esclaves savent plus ou moins bien leurs prières, mais ils les répètent pour la plupart machinalement; quelques-uns vont à la messe, se confessent et communient : c'est le petit nombre; enfin quelques vieillards, qui savent les prières un peu mieux que les autres, les apprennent aux petits enfants; voilà à peu près toute l'instruction religieuse sur ces habitations. »

Ces magistrats constatent également ou l'indifférence, ou même la répugnance des propriétaires aux progrès de l'instruction religieuse chez les noirs, et en donnent la même raison que M. le préfet apostolique.

Mécontent d'un pareil état de choses, M. le ministre de la marine a cru devoir adresser, à ce sujet, une circulaire fort pressante à MM. les gouverneurs des colonies; et M. le gouverneur de la Martinique avait devancé ces observations en entrant dans des explications qui ne font que trop bien comprendre les difficultés qu'il rencontre, et qu'il s'efforce de surmonter.

Sur le crédit ouvert en 1839 au ministre de la marine (chap. 21, sect. 2), 200,000 francs sont consacrés, chaque année, depuis 1839, à l'encouragement de l'instruction primaire dans les colonies. En conséquence de cette allocation, il a été établi à la Martinique trois écoles tenues par des frères de l'institut de Ploërmel, savoir :

- 1 au Fort-Royal.
- 2 à Saint-Pierre.

Le nombre des frères envoyés dans la colonie est de 14, sous la direction d'un supérieur.

Le Gouvernement estime qu'il conviendrait d'établir douze autres écoles dans les principaux centres de population.

Il estime qu'en portant à 47 le nombre de frères de ce

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1841, 2<sup>e</sup> partie, p. 9.*

*Ibid., p. 9.*

*Circulaire du 17 août 1841. (Ibid., p. 5.)*

*Lettre du 27 juillet 1841. (Ibid., p. 11.)*

*Ordonnance du 6 septembre 1839, art. 4.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

même institut, établis ou à établir dans la colonie, on ne resterait pas au-dessous des besoins de la population.

Six sœurs de l'institut de Saint-Joseph ont été également envoyées à la Martinique pour fonder des écoles de filles, sous la direction d'une supérieure.

Le Gouvernement estime que le nombre en devrait être porté à 54, tant pour les écoles proprement dites, que pour les salles d'asile à établir dans la colonie.

Voici quelle serait la dépense :

12 écoles de garçons, à 15,000 francs pour chaque école, mobilier compris.....	180,000 <sup>f</sup>
12 écoles de filles; même dépense.....	180,000
12 salles d'asile, à 10,000 francs pour chaque salle, mobilier compris.....	120,000
36 frères en plus, à raison de 1,700 francs de traitement pour chaque frère.....	61,200
48 sœurs, à raison de 1,600 francs de traitement pour chaque sœur.....	76,800
	<hr/>
	618,000

Sur cette somme, il n'y aurait que 138,000 francs de dépense annuelle.

Il est entendu que de nouveaux efforts seraient provoqués, par le gouverneur, de la part de la colonie elle-même; cela serait d'autant plus juste, qu'elle reçoit du département de la marine une somme annuelle de 10,000 f. à titre d'encouragement pour l'établissement d'écoles élémentaires dans les communes.

Il existait en 1838, à la Guadeloupe, 51 établissements d'instruction publique, savoir :

- 39 écoles de garçons,
- 12 écoles de filles.

Une seule de ces écoles suivait la méthode de l'enseignement mutuel; elle était à peu près exclusivement fréquentée par des enfants de couleur.

Il existait, en outre, un pensionnat de garçons, et une maison royale d'éducation, fondée en 1822, pour les jeunes demoiselles de la colonie.



Les fonds consacrés, dans la colonie, à l'instruction primaire, s'élevaient à 18,088 francs.

*Rapport fait à la Chambre des Députés, le 11 juin 1838, p. 44.*

Même absence d'éducation publique, pour les enfants esclaves, que dans la colonie de la Martinique; même négligence dans l'éducation domestique donnée sur les habitations.

Le 5 décembre 1839, M. le préfet apostolique de la Guadeloupe a suivi l'exemple qui lui avait été donné, l'année précédente, par M. le préfet apostolique de la Martinique, et a adressé à son clergé un règlement semblable, ou à peu près, à celui dont nous avons donné plus haut l'analyse.

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 1<sup>re</sup> partie, p. 4.*

Ce premier essai ayant en partie réussi, M. le gouverneur de la Guadeloupe a jugé prudent de laisser agir la persuasion, et de ne pas insister sur la partie coercitive de l'ordonnance du 5 janvier 1840.

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 16. (Lettre du gouverneur de la Guadeloupe, du 15 juin 1841.)*

Dans les trois premiers trimestres de 1841, le nombre des individus assistant aux instructions paroissiales s'est élevé à 10,237, savoir :

*Ibid., p. 14.*

Affranchis au-dessous de 14 ans.....	1,197
Affranchis au-dessus de 14 ans.....	1,927
Esclaves au-dessous de 14 ans.....	1,767
Esclaves au-dessus de 14 ans.....	5,301
	<hr/>
	10,237
	<hr/>

« Le nombre des noirs affranchis depuis 1830 étant d'environ 11,500, et le nombre total des esclaves de 93,600, il en résulte qu'en 1841, près du quart de ces affranchis, et environ 1 esclave sur 13, ont assisté aux instructions paroissiales.

*Ibid.*

« Le nombre des habitations où se sont faits régulièrement, en 1841, le catéchisme et des instructions morales et religieuses, s'est élevé à 192. Le nombre total des habitations de la Guadeloupe étant de 2,526, le catéchisme et les instructions morales et religieuses se sont faits régulièrement sur le 13<sup>e</sup> environ des habitations; et sur les 19,474 noirs composant les ateliers réunis des 192 habitations, 15,462 ont été présents à ces instructions. »

*Ibid., p. 15.*

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., année 1839, p. 4.*

Le nombre des enfants esclaves au-dessous de quatorze ans, qui existent à la Guadeloupe, étant de 28,326, c'est un peu moins de un sur quatorze qui a reçu, en 1841, les premiers éléments de la religion dans l'église paroissiale.

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 15.*

Le rapport adressé, le 1<sup>er</sup> décembre 1841, à M. le gouverneur de la Guadeloupe, par M. le préfet apostolique, est très-satisfaisant en ce qui concerne le district de la Basse-Terre; il ne l'est pas autant en ce qui concerne celui de la Grande-Terre.

*Ibid., p. 17-18.*

Les rapports des officiers du ministère public sont, en général, très-défavorables aux maîtres et aux esclaves.

*Notes communiquées par le département de la marine.*

Depuis 1839 il a été établi, à la Guadeloupe, quatre écoles de frères de l'institut de Ploërmel, savoir :

- 2 à la Pointe-à-Pitre,
- 1 à la Basse-Terre,
- 1 à Marie-Galante.

Quinze frères sont employés dans ces quatre écoles.

Le Gouvernement estime qu'il conviendrait d'établir douze écoles de plus; il estime qu'on devrait porter le nombre de frères employés à 54.

Sept sœurs de la congrégation de Saint-Joseph ont été également envoyées à la Guadeloupe pour fonder des écoles de filles. Le Gouvernement estime que le nombre en devrait être porté à 54, tant pour les écoles proprement dites, que pour les salles d'asile à établir dans les divers quartiers de la colonie.

#### DÉPENSE.

12 écoles de garçons, à 15,000 francs par chaque école.....	180,000 <sup>f</sup>
12 écoles de filles.....	180,000
14 salles d'asile.....	140,000
39 frères.....	66,300
50 sœurs.....	80,000
	<hr/>
	646,300

La dépense annuelle serait de 146,300 francs.

Il existait à la Guyane, en 1838, deux établissements d'instruction primaire, savoir :

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 260-261.*

Une école primaire de garçons, tenue autrefois par trois frères de la doctrine chrétienne, confiée depuis à deux instituteurs laïques : cet établissement comptait 123 élèves, dont 12 appartenaient à la population blanche, et 111 à la population de couleur ;

Une école de filles tenue par six sœurs de la congrégation de Saint-Joseph : cet établissement comptait 129 élèves, dont 33 appartenaient à la population blanche, et 96 à la population de couleur.

Les fonds consacrés à l'instruction primaire s'élevaient à 19,605 francs.

*Rapport fait à la Chambre des Députés le 11 juin 1838, p. 44.*

Jusqu'à la promulgation de l'ordonnance du 5 janvier 1840, aucune précaution n'avait été prise, aucun effort n'avait été fait pour porter, dans l'intérieur des habitations, aux enfants esclaves, quelque élément d'éducation morale et religieuse.

Le 20 juillet 1840, M. le gouverneur de la Guyane a pris un arrêté en exécution de cette ordonnance.

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 1<sup>re</sup> partie, p. 6.*

Les résultats de cette première tentative ont été médiocres en 1840; 500 individus seulement ont assisté aux instructions paroissiales, savoir :

*Ibid., p. 8.*

Affranchis au-dessous de 14 ans.....	189
———— au-dessus de 14 ans.....	62
Esclaves au-dessous de 14 ans.....	156
———— au-dessus de 14 ans.....	93
	<hr/>
	500
	<hr/>

Le nombre des habitations où s'est fait régulièrement le catéchisme s'est élevé à 42.

En 1841, le progrès a été sensible; 1364 individus ont assisté aux instructions paroissiales, savoir :

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 21.*

Affranchis au-dessous de 14 ans.....	416
———— au-dessus de 14 ans.....	525
Esclaves au-dessous de 14 ans.....	229
———— au-dessus de 14 ans.....	194
	<hr/>
	1364
	<hr/>

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 21.*

« Ce nombre paraîtra bien faible si on le rapproche du chiffre de la population totale affranchie et esclave de la colonie, qui se compose de près de 20,000 individus (4,200 affranchis, 15,800 esclaves); mais, sur les quatorze quartiers de la colonie, trois seulement, la ville de Cayenne, Sinnamary et Approuague, possèdent jusqu'à présent des églises, et ce n'est qu'à la population noire des deux premiers, laquelle est de 4 ou 5,000 individus, qu'il faut rapporter le chiffre de 1,364 dont il vient d'être parlé. »

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., année 1839, p. 6.*

La population esclave au-dessous de quatorze ans étant de 3,560 individus, c'est à peu près un enfant esclave sur quinze qui reçoit à l'église les premiers éléments de la religion.

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., année 1839, p. 28.*

Le nombre des habitations où se fait le catéchisme s'est élevé, en 1841, à 216, sur 430 habitations rurales.

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 22.*

« Le nombre total des habitations proprement dites étant d'environ 400, il en résulterait que le catéchisme et les instructions morales et religieuses se font aujourd'hui sur plus de la moitié des habitations de la colonie. Ces 216 habitations sont, au reste, celles de neuf quartiers seulement, et sur les 8,950 esclaves dont se composent leurs ateliers, plus de 6,160 ont assisté aux instructions religieuses. »

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 23.*

Les rapports du préfet apostolique sont tristes et défavorables. La difficulté de communiquer entre les diverses parties de la colonie est un obstacle continuel à la propagation de l'instruction religieuse; mais, là même où cet obstacle ne se rencontre pas, d'autres obstacles d'une nature plus fâcheuse se manifestent.

« Dans la ville de Cayenne, dit cet ecclésiastique, on a toute facilité pour se rendre aux instructions; un catéchisme a été établi trois fois la semaine; 500 enfants esclave des deux sexes, d'âge de quatorze ans et au-dessous, pourraient s'y rendre; le cinquième seulement s'est fait inscrire, et à peine y vient-il le quart de ce cinquième. Les enfants de couleur libres sont plus nombreux encore dans la ville. On fait pour eux un catéchisme cinq jours de la semaine, pendant huit mois de l'année; ils s'y rendent en si petit nombre, que, l'époque de la première communion arrivée, à peine s'en trouve-t-il une cinquantaine capables de la faire. Cela tient

évidemment à l'indifférence des maîtres, des parents, et au défaut d'exemple de la part de ceux qui devraient le donner.»

Les rapports des procureurs du Roi sont également très-défavorables.

Il a été envoyé, depuis 1839, à la Guyane, cinq frères de l'institut de Ploërmel, et neuf sœurs de Saint-Joseph, sous la direction d'une supérieure.

Le Gouvernement estime qu'il conviendrait de porter à vingt-trois le nombre de frères, et de créer six écoles à Cayenne et dans les principaux quartiers.

Il estime qu'on doit porter à trente et un le nombre de sœurs; moyennant quoi, il serait possible de fonder six écoles de filles et dix salles d'asile.

#### DÉPENSE.

6 écoles de garçons à 15,000 fr.	
pour chaque école.....	90,000 <sup>f</sup>
6 écoles de filles.....	90,000
10 salles d'asile.....	100,000
18 frères.....	30,600
22 sœurs.....	35,200
	<hr/>
	345,800

La dépense annuelle serait de 65,800 francs.

La colonie de Bourbon comptait, en 1838, cinquante-cinq établissements d'éducation, savoir :

Un collège très-bien tenu, et où l'instruction supérieure était donnée à 157 élèves, dont 34 pensionnaires, tous blancs ou de couleur;

Un pensionnat pour les garçons établi à Saint-Paul;

Vingt-neuf écoles de garçons, dont trois tenues par dix frères de la doctrine chrétienne, et gratuites, dix écoles communales également gratuites, et seize écoles particulières; le nombre d'enfants qui fréquentaient ces écoles était, au 1<sup>er</sup> janvier 1837, de 1,269;

Vingt-quatre écoles de filles, dont trois communales, quatre de charité, quatre tenues par des sœurs de l'ordre de Saint-Joseph, et treize particulières.

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 24.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 133.*

Le nombre total d'élèves qui fréquentaient ces écoles, au 1<sup>er</sup> janvier 1837, était de 2,316, dont 1,486 garçons et 830 filles, tous appartenant, soit à la population blanche, soit à la population de couleur.

*Déclaration de M. Poncelet, préfet apostolique de Bourbon. (Procès-verbaux, 2<sup>e</sup> partie, séance du 29 avril 1842, p. 315.)*

La colonie se divise en deux parties bien distinctes : les quartiers au vent, et les quartiers sous le vent.

« Dans la partie du vent, nous a dit M. le préfet apostolique de Bourbon, l'instruction morale et religieuse des noirs avait déjà reçu quelques développements avant la dernière impulsion donnée par l'ordonnance du 5 janvier 1840. Elle a pris, en dernier lieu, un véritable essor à Saint-Denis et dans les localités environnantes. M. l'abbé Monnet a déployé, à cet égard, un zèle et une intelligence admirables : il n'y a pas aujourd'hui moins de 10,000 noirs catéchisés par ses soins, au chef-lieu et dans les paroisses voisines. . . Dans la partie sous le vent, la population noire a été jusqu'ici fort arriérée; le caractère des esclaves y est moins bon; les colons sont moins disposés au progrès, et le régime disciplinaire des ateliers se ressent un peu de ces dispositions respectives. »

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 25.*

Voici quel a été, pendant le deuxième trimestre de 1841, le nombre des individus assistant aux instructions paroissiales.

Affranchis au-dessous de 14 ans . . . . .	163
Affranchis au-dessus de 14 ans . . . . .	77
Esclaves au-dessous de 14 ans . . . . .	995
Esclaves au-dessus de 14 ans . . . . .	2,422
	3,658

La population esclave étant de 67,000 individus environ, ce n'est guère plus d'un sur vingt-cinq qui assiste aux instructions paroissiales.

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., année 1839, p. 8.*

Le nombre des enfants esclaves âgés de moins de 14 ans s'élevant à 13,768, ce n'est guère qu'un enfant sur treize qui reçoit à l'église les premiers éléments de la religion.

*Ibid., p. 29.*

Le nombre des habitations où se fait le catéchisme n'a pas dépassé trente. Le nombre total des habitations de l'île, petites ou grandes, était, en 1839, de 3,745.

Les rapports des officiers du ministère public sont moins favorables que ceux de l'autorité ecclésiastique.

*Exécution de l'ordonnance du  
5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, 27-29.*

Il paraîtrait convenable de créer à Bourbon douze nouvelles écoles, et de les confier à trente-six frères de la doctrine chrétienne; douze nouvelles écoles de filles, qui seraient confiées à vingt-quatre sœurs de la congrégation de Saint-Joseph; douze salles d'asile, qui seraient confiées à vingt-quatre sœurs de la même congrégation.

DÉPENSE.

12 écoles de garçons.....	180,000 <sup>f</sup>
12 écoles de filles.....	180,000
12 salles d'asile.....	120,000
36 frères.....	61,000
48 sœurs.....	76,000
	<hr/>
	618,000

La dépense annuelle serait de 138,000 francs.

En résumé, la dépense s'élèverait, en constructions et matériel, à la somme de 1,740,000 francs, savoir :

La Martinique.....	480,000 <sup>f</sup>
La Guadeloupe.....	500,000
La Guyane.....	280,000
Bourbon.....	480,000
	<hr/>
	1,740,000

Et, en personnel, à la somme de 488,100 francs, savoir :

La Martinique.....	138,000 <sup>f</sup>
La Guadeloupe.....	146,000
La Guyane.....	65,000
Bourbon.....	138,000
	<hr/>
	488,100

Cette dernière somme constituerait seule une dépense annuelle.

Les constructions pourraient être achevées dans l'espace de deux ans. Il est à espérer que les arrangements pris avec M. l'abbé de Lamennais, supérieur général de l'institut des frères de Ploërmel, et avec la congrégation de Saint-Joseph, permettront d'envoyer, durant le cours de ces deux années, le nombre de frères et de sœurs énoncé ci-dessus dans les quatre colonies.

Il est payé à cet effet, par forme d'abonnement, pour l'entretien complet des frères et sœurs nécessaires au service des quatre colonies, savoir :

A la congrégation de Ploërmel, 150 francs par frère, et par an;

A la congrégation de Saint-Joseph, 200 francs par sœur, et par an.

Il est alloué, de plus, à la congrégation de Ploërmel, une somme de 15,000 francs à titre d'indemnité pour l'entretien d'élèves formés spécialement pour le service colonial. Ces frais sont compris dans les évaluations qui précèdent.

L'ensemble de ces dépenses n'a rien d'exorbitant.

La somme de 1,740,000 francs destinée à la construction, à la formation d'écoles nouvelles, n'équivaudrait pas à celle de 75,000 liv. sterl. que le parlement d'Angleterre a consacrée à ce même objet pendant les trois premières années de l'apprentissage (1835-1836-1837). L'ensemble des mesures projetées n'équivaudrait pas non plus aux mesures que le gouvernement anglais a cru devoir prendre, dès l'origine, et poursuivre avec régularité et persévérance. Il ne s'est point contenté, en effet, de répartir cette somme de près de 19 cent mille francs entre les colonies britanniques; il l'a confiée aux sociétés religieuses qui travaillent depuis quarante ans à l'éducation des noirs; il la leur a distribuée, sans distinction de secte ni de doctrine, à charge par elles de contribuer pour un tiers aux fondations nouvelles, et de soumettre leurs écoles à la surveillance de l'autorité locale, à l'inspection de l'autorité métropolitaine. Il a fait un devoir aux gouverneurs de mettre en demeure les législatures coloniales, et de les provoquer à s'imposer des sacrifices proportionnés à l'importance du but, à la générosité de la métropole.

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 1<sup>re</sup> partie, p. 10.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

1,875.000 fr.

*Voir, pour les années 1835 et 1836, le tableau inséré au 3<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 488, et, pour l'année 1837, le tableau inséré aux annexes du rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, ch. XI, p. 556-563.*

*Enquête de 1836, témoignage de sir George Grey. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 127, 128, 129.)*



Sans doute, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le Gouvernement français suivra cet exemple; il adressera le même appel aux autorités coloniales françaises. Le concours des localités est ici non-seulement juste et naturel, il est d'absolue nécessité. Sans cela, même en supposant réalisées les créations projetées, nous resterions encore fort au-dessous de l'état où se trouvaient, dès 1837, les colonies anglaises des Indes occidentales, les seules sur lesquelles nous ayons des renseignements précis.

La Jamaïque, par exemple, dont la population totale se composait, en 1837, de 447.421 âmes, comptait déjà, à cette époque, 541 écoles primaires; 107 écoles nouvelles étaient en voie de construction, et, sur ces écoles nouvelles, 79 étaient déjà établies dans des bâtiments provisoirement appropriés à cet usage.

Le nombre des élèves qui fréquentaient ces écoles était de 42,766, sur lesquels on comptait 8,231 jeunes noirs de six ans et au-dessous, affranchis, à ce titre, sans conditions d'apprentissage.

C'est une école environ pour 700 âmes; c'est un individu sur dix fréquentant les écoles de toute nature, publiques ou privées, journalières ou du dimanche (1).

(1) On trouve les renseignements suivants dans le rapport de M. Latrobe, envoyé en mission pour constater l'état de l'éducation des noirs dans les Indes occidentales, en 1838 :

« Le peu de relations qui existent entre les différents corps de missionnaires, et les circonstances qui ont déterminé le choix des localités, ont été cause que les écoles qui existent sont très-inégalement réparties sur la surface de l'île de la Jamaïque.... En général, les côtes et les districts adjacents occupés par les plantations à sucre sont en possession de la majorité des écoles, et même dans ces parties de l'île, il se trouve une partie du pays, très-étendue et très-peuplée, où il n'en existe point.... Les districts montagneux sont, en général, bien négligés; les écoles y sont peu nombreuses... On a grand besoin dans ces quartiers, de petites écoles, établies avec discernement et appropriées à la position des plantations et des établissements du voisinage, avec facilité d'accès pour les enfants d'un petit district.... La plus grande partie des enfants qui fréquentent les écoles journalières sont des enfants libres d'apprentis. En vérité quand on considère qu'un grand nombre de ces enfants appartiennent aux familles qui sont devenues libres, en se rachetant, depuis 1834, je suis porté à conclure que les trois quarts du nombre total des enfants qui reçoivent une éducation régulière dans l'île appartiennent à cette classe de la population... La majeure partie des enfants qui fréquentent les écoles du dimanche et du soir,

Blancs .....	30,000
Population mêlée...	70,000
Apprentis .....	309,169
Enfants de six ans..	38,784
	447,421

Voir le tableau inséré dans les annexes au rapport de J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, ch. XI, p. 556. 560 et 561.

Voir le rapport de M. Bernard (4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 35 et suiv.)

Acte du 28 août 1833, art. 1-13.

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, ch. XI, p. 534 et suiv.

Blancs . . . . .	20,000
Population mêlée . . . . .	17,193
Apprentis . . . . .	68,760
Enfants de six ans . . . . .	14,047
	<u>120,000</u>

Voir le tableau ci-dessus indiqué; voir également le rapport de M. Bernard (4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 104-108) et celui du capitaine Layrle (ibid., p. 487.)

Blancs . . . . .	1,980
Population mêlée . . . . .	4,066
Affranchis par l'acte du 28 août . . . . .	25,535
Enfants de six ans . . . . .	4,000
	<u>35,581</u>

Voir le tableau ci-dessus indiqué; voir le rapport de M. Bernard (4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 172) et celui du capitaine Layrle (ibid., p. 205.)

Blancs . . . . .	3,566
Population mêlée . . . . .	12,010
Apprentis . . . . .	75,035
Enfants de six ans . . . . .	8,612
	<u>100,223</u>

Voir le tableau ci-dessus indiqué; voir le rapport de M. Guillet (4<sup>e</sup> vol. des publications de la marine, p. 359 et suiv.)

La Barbade, dont la population s'élevait, en 1837, à 120,000 âmes, comptait 213 écoles primaires; 44 écoles nouvelles étaient en voie de construction; 13,869 enfants, dont 2,430 de six ans et au-dessous, fréquentaient ces écoles.

C'est à peu près une école sur 600 âmes; c'est un individu sur neuf recevant l'instruction primaire.

Antigoa, dont la population s'élevait à 35,581 âmes, comptait 97 écoles; 17 écoles nouvelles étaient en voie de construction; le nombre des enfants qui fréquentaient ces écoles était de 6,848, dont 2,522 de six ans et au-dessous.

C'est à peu près une école pour 300 âmes; c'est presque un individu sur sept fréquentant les écoles (1).

La Guyane, dont la population s'élevait à 100,223 âmes, comptait 202 écoles; 40 écoles nouvelles étaient en voie de construction; 19,405 enfants fréquentaient ces écoles, dont 3,609 enfants de six ans et au-dessous.

C'est un peu plus d'une école par 1,000 âmes; c'est un individu sur cinq recevant l'instruction primaire (2).

sont des apprentis.... Quant aux obstacles et aux difficultés qui pouvaient s'opposer pour le moment, je crois dire la vérité en affirmant que les autorités locales et les planteurs s'opposent bien rarement aux différents projets proposés pour l'éducation des apprentis et de leurs enfants, quelle que soit la secte qui les propose. On ne peut nier cependant qu'il n'existe dans l'île une classe nombreuse dont les opinions sont encore imbues des préjugés de l'ancien régime.... Les dispositions présentes de cette classe sont mauvaises, ainsi que celles d'une autre dont la principale objection est évidemment fondée sur ce fait que, dans les nouvelles écoles on s'occupe trop peu de travail et d'industrie. D'autres montrent une grande apathie à l'égard de cette question; et cependant il n'en est pas moins vrai que le changement dans l'opinion publique qui s'est opéré à ce sujet dans l'île a surpris ceux qui ont connu, pendant les dix dernières années, la colonie et la force des préjugés.»

(1) «On peut, dit M. Latrobe, établir un parallèle entre la position des îles d'Antigoa et de la Barbade, à l'égard de l'éducation. Dans toutes les deux, il existe une grande activité, à ce sujet, parmi le clergé de l'église établie et le corps des missionnaires. Les écoles sont nombreuses, et se ressemblent jusqu'à un certain point. Dans les deux colonies, on saisit avec zèle toutes les occasions qui se présentent pour augmenter leur nombre et leur utilité. Il n'y a pas de doute qu'avec un concert convenable il n'y ait, avant plusieurs années, un certain degré d'instruction répandue dans toutes les paroisses.»

(2) «Dans aucune colonie anglaise, dit M. Latrobe, on n'a vu la législation

L'ensemble de la population des colonies britanniques, dans les Indes occidentales, s'élevait à 901,649 âmes; le nombre des écoles primaires s'élevait à 1,447; le nombre des écoles en voie de construction, à 293; le nombre des individus fréquentant les écoles, à 104,830.

C'est une école environ pour 600 âmes; c'est un individu sur neuf recevant l'instruction primaire.

Lorsqu'on compare ces résultats à l'état où se trouvaient, sous le même point de vue, trois ans plus tard, en 1840, non point les colonies françaises, mais la métropole elle-même, on ne peut se défendre d'en être frappé.

Selon le rapport adressé au Roi par le ministre de l'instruction publique, pour l'année 1840, il existait en France, à cette époque, 33,099 écoles primaires de toute nature, fréquentées, dans la saison la plus favorable, par 2,881,679 enfants des deux sexes. La population totale était de 33,359,331 âmes.

C'est à peu près une école par 1,000 âmes; c'est un individu sur 12 fréquentant les écoles.

Ce qui n'est pas moins digne de remarque, c'est la rapi-

Blancs.....	66,830
Population mêlée...	140,341
Affranchis.....	608,942
Enfants de six ans.	85,536
	<hr/>
	901,649

## P. 11-55.

## HIVER.

Garçons.....	1,641,407
Filles.....	1,240,272
	<hr/>
	2,881,679

## ÉTÉ.

Garçons.....	933,190
Filles.....	734,852
	<hr/>
	1,668,042

remplir aussi complètement les vues du gouvernement de Sa Majesté, et en votant les fonds nécessaires à l'éducation des nègres, et en prenant des mesures actives pour les employer promptement et utilement.

« Outre les sommes votées en 1836 et 1837, pour acquérir et augmenter les moyens d'éducation dans les paroisses rurales de la colonie, une somme s'élevant presque à 34,000 liv. sterl. (850,000 fr.) a été placée dans le budget de 1838, pour être appliquée à la propagation de l'instruction religieuse, sous une forme ou sous une autre, dans tout le pays. »

« Un changement dans l'opinion publique, à l'égard de l'avantage de l'éducation des nègres, semblable à celui qui est en activité dans d'autres colonies, en ce moment, s'est évidemment effectué parmi les propriétaires et les colons de la Guyane anglaise; une conviction, qui va toujours en augmentant, quant à la convenance politique de cette mesure, lui a rendu favorables plusieurs partis dans les classes où l'obligation de fournir des moyens d'instruction à la classe ouvrière peut ne pas être encore suffisamment reconnue.

« L'opinion générale est certainement en sa faveur; et l'on ne trouve que peu d'exemples où le zèle et l'activité du clergé résidant ou des missionnaires n'aient point été franchement et puissamment secondés par la bonne volonté et la libéralité des propriétaires et des géreurs.

« La classe ouvrière, dans les parties les plus peuplées et les plus florissantes de la colonie, a manifesté le désir d'aider, par des souscriptions et par d'autres moyens, les efforts que l'on fait pour son avantage particulier, et, dans bien des cas, ses membres ont fait des souscriptions considérables. »

Rapport de M. Bernard. (4<sup>e</sup> vol.,  
des publications de la marine,  
p. 104-105.)

dité avec laquelle s'est opéré ce vaste développement d'éducation primaire. A dater de 1812, dans tout le diocèse dont le siège est à la Barbade, et qui comprend l'ensemble des Iles sous le vent, Demerary, Essequibo et Berbice, voici, s'il faut en croire les renseignements recueillis par M. le procureur général Bernard, quels ont été les progrès, quant aux écoles placées sous la direction de l'église établie :

1812.....	2 écoles;
1825.....	34
1834.....	405

Le nombre des individus qui fréquentaient ces écoles était, à cette dernière époque, de 22,208 (1).

« Le développement des écoles et de l'instruction élémentaire, dit M. Bernard, est dû, en grande partie, aux directions éclairées du haut et vénérable ecclésiastique placé à la tête de ce diocèse. »

Le commissaire envoyé par le gouvernement anglais pour examiner l'état de l'éducation primaire dans les Indes occidentales, rend le même hommage à ce prélat :

Rapport de M. Latrobe, 21 juin  
1838. (Annexes au rapport de  
M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie,  
ch. XI, p. 540.)

« L'éducation dans ces îles, dit-il, a, sans contredit, reçu une grande impulsion depuis un petit nombre d'années. Cette impulsion s'est manifestée bientôt après la formation de ces îles en diocèse; car il est à la connaissance de votre seigneurie que, depuis son arrivée jusqu'à l'époque pré-

Rapport de M. Latrobe, du  
14 août 1838. (Annexes au rap-  
port de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> par-  
tie, ch. XI.)

(1) « Il paraît évident que, avant l'émancipation de 1834, l'éducation se faisait dans ces colonies avec tous les désavantages possibles. Les législatures coloniales s'y opposaient décidément; le grand corps des propriétaires et les gérants ne s'y opposaient pas moins. Quand un d'eux l'essayait ou la favorisait, cette tentative était considérée comme une folie, ou ce qui était bien pis, comme une trahison contre les intérêts communs; et si l'individu était un propriétaire obscur, il était à peu près certain que ses bonnes intentions ne seraient pas secondées. En général, les ecclésiastiques qui étaient enclins à entreprendre l'éducation des esclaves étaient considérés d'un très-mauvais œil. Il n'était pas rare qu'une opposition ouverte et reconnue ne fût ajoutée à la défiance et à la haine. Quelque bonne que fût la réputation, et quelque inattaquables que fussent les intentions des personnes qui agissaient ainsi, cet esprit de crainte et de méfiance ne pouvait être tranquillisé. Il est bien avéré qu'il agissait sur la conduite de plusieurs des plus hauts dignitaires de la colonie. Les écoles auxquelles les nègres étaient admis, étaient, en général, fort médiocres. Les moyens nécessaires pour leur donner de la suite et de la force ne pouvaient s'obtenir, ni des colonies, ni de la métropole. »

sente, l'attention du prélat, aux soins spirituels duquel ces colonies ont été confiées, a toujours été dirigée vers ce sujet; mais c'est depuis 1834 que cette impulsion a beaucoup augmenté. Au moment actuel, jugeant les Indes occidentales dans leur ensemble, il ne peut y avoir aucun doute que les progrès du sentiment public sur l'éducation des nègres n'avancent rapidement de jour en jour. L'on peut encore remarquer de nombreux obstacles, venant des préjugés de toutes les classes, du manque de moyens et de la faiblesse des instruments qu'on emploie. Dans certains endroits, cependant, ces obstacles ont perdu de leur force, et même ils ont disparu complètement; car ce ne sont plus, comme autrefois, quelques missionnaires dévoués ou quelques ecclésiastiques zélés qui seuls se prêtent à l'œuvre de l'éducation; ni, çà et là, un propriétaire plus hardi que la plupart de ceux de sa classe qui, en dépit des préjugés et de l'opposition, donne de l'instruction à ceux que la Providence a placés sous lui; mais, à cette heure, on peut compter des centaines d'enfants pour un qui allait à l'école il y a dix ans; et, dans les cas où un seul homme se serait levé autrefois pour défendre cette cause, on peut maintenant en trouver vingt prêts à la soutenir et à la faire avancer.»

Il y a là, pour le clergé colonial français, un bel exemple à suivre; il y a pour le Gouvernement lui-même un enseignement précieux à recueillir : nous y reviendrons tout à l'heure.

### § 5. *Établissements de bienfaisance.*

Le nombre des individus des deux sexes qui tombe chaque année à la charge du public, par suite de vieillesse ou d'infirmités, d'accidents ou de maladies, augmente ou diminue dans toute société en raison et en proportion du degré d'aisance répandu dans les classes laborieuses; de leurs progrès dans les habitudes d'ordre, de prévoyance, d'économie; de la puissance des affections domestiques; de l'influence de cet esprit de famille qui porte les parents à s'assister mutuellement en cas de détresse. Une société dont la classe ouvrière se compose, à peu près exclusivement, d'affranchis récemment sortis de l'esclavage doit se

trouver placée, à cet égard, dans la condition la plus défavorable. Les esclaves ne possèdent rien; en entrant dans la vie civile, ils y portent pour tout patrimoine leurs bras, leur force musculaire; les esclaves sont dispensés de songer à l'avenir: en entrant dans la vie civile, ils n'y portent aucune habitude d'économie, de prévoyance; s'ils ne sont point étrangers aux affections domestiques, les liens de parenté sont chez eux incertains et passagers. Le point d'honneur de famille ne saurait exister là où la famille elle-même existe à peine. Il ne faut point attendre d'eux des vertus que ni l'éducation, ni l'expérience ne leur ont enseignées; il faut compter que, dans les premiers temps, tout affranchi frappé, par une cause quelconque, d'incapacité de travail, n'aura guère de ressources que dans la charité publique ou privée.

De là suivrait la nécessité de multiplier immédiatement les hospices pour les vieillards et pour les infirmes, les hôpitaux pour les malades et pour les blessés, sauf à réduire progressivement le nombre des établissements de ce genre à mesure que la classe affranchie s'élèverait dans l'échelle sociale; ce seraient des dépenses considérables, et des dépenses destinées, en partie, à se résoudre un jour en pure perte. Il semble, ne fût-ce que par cette raison, plus sage et plus naturel de maintenir dans les premiers temps l'état de choses actuel, de le maintenir, soit de droit et par l'autorité de la loi, soit de gré à gré et par consentement mutuel.

Dans l'état actuel des choses, les maîtres sont tenus, en cas d'accident ou de maladie, de faire administrer aux esclaves les soins médicaux que leur état exige. Toute habitation de quelque importance doit, à cet effet, renfermer un hôpital ou une infirmerie; les visites périodiques des officiers du ministère public constatent que cette prescription, bien qu'elle manque de sanction pénale, est assez généralement observée, et que ces hôpitaux sont tenus d'une manière satisfaisante. Il n'existe aucune objection contre la conservation temporaire de ces hôpitaux domestiques, et rien n'empêche que l'obligation imposée au maître envers les travailleurs esclaves ne devienne l'une des conditions du contrat d'engagement entre le maître et le travailleur

*Code noir, art. 27, ordonnance du 6 septembre 1723.*

*Arrêtés des 25 décembre 1783, et 27 septembre 1802.*

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840. (1<sup>re</sup> partie, p. 32-39-47; 2<sup>e</sup> partie, p. 47-49-51-54-61-69-73-80-85-93-108-116-119-123-127-135.)*

libre. Cet arrangement serait également avantageux à l'un et à l'autre : il serait avantageux au maître, en réduisant d'autant la quotité du salaire en argent, l'une des plus grandes difficultés que fera peser sur lui le nouvel ordre de choses, ainsi que nous l'expliquerons bientôt; il serait avantageux au noir, en lui conservant pendant quelque temps le seul bien qu'il recueille de l'état d'esclavage, la certitude de ne pas être abandonné dans la détresse; il épargnerait à l'État de grandes avances, et concourrait à maintenir l'harmonie entre la classe des propriétaires et celle des travailleurs. Dans les maisons ou habitations trop petites pour contenir une infirmerie véritable, les choses continueraient également sur le même pied qu'aujourd'hui; les noirs malades seraient soignés dans leur case aux frais du maître, ce qui arrive souvent, d'ailleurs, même dans les grandes habitations, et le salaire se réglerait en conséquence.

Quant aux esclaves devenus invalides par suite de vieillesse ou d'infirmités incurables, la loi oblige aujourd'hui le maître à les nourrir et à les entretenir jusqu'à leur décès : c'est un engagement que le maître contracte en les achetant; c'est pour eux la compensation, la triste et chétive compensation de leurs privations et de leurs souffrances. L'acte d'émancipation ne saurait avoir pour effet d'annuler cet engagement à l'égard des esclaves qui seront trouvés dans l'état d'invalidité; le bénéfice leur en est acquis; ils en ont payé le prix par leurs travaux antérieurs. En les renvoyant à la charité privée, qui est incertaine et variable, à la charité publique, qui l'est également, en ce sens qu'elle se règle sur le vote annuel et par conséquent éventuel d'assemblées électives, l'acte d'émancipation serait injuste à leur égard; en maintenant, au contraire, l'obligation pour le passé, la loi ne fera aucun tort aux colons, puisqu'elle ne leur imposera aucune charge nouvelle, aucune charge dont l'équivalent ne leur ait été préalablement assuré. Ils peuvent légitimement réclamer une indemnité pour la valeur, telle quelle, de leurs esclaves invalides, mais non pas l'abrogation d'une dette contractée sous l'empire d'un état de choses dont ils ont profité.

Les conseils spéciaux de la Guyane et de la Guadeloupe

*Code noir, art. 27.*

arrivent à peu près à ce même résultat, mais sans poser, ce semble, assez nettement le principe.

*Avis du Conseil spécial de la Guyane, p. 10-16-17.*

Le Conseil spécial de la Guyane estime « qu'il convient de comprendre les vieillards et les infirmes au nombre des noirs à racheter, et d'obliger les anciens maîtres à les entretenir, en se conformant aux règlements. »

*Avis du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 24-28.*

Le Conseil spécial de la Guadeloupe préférerait qu'on n'allouât aux maîtres qu'une moitié du prix de rachat des esclaves invalides, et que l'autre moitié, placée en viager, formât une sorte de tontine, dont les produits seraient employés en pensions alimentaires.

*Avis du Conseil spécial de la Martinique, p. 160.*

Le Conseil spécial de la Martinique, au contraire, pense qu'une fois rachetés, les vieillards et les infirmes devraient être placés dans des établissements spéciaux, formés et entretenus aux frais du public, à moins que les colons ne consentissent à les garder moyennant une pension annuelle, qui ne pourrait être moindre d'un franc par jour, c'est-à-dire de 365 francs par an.

C'est, selon nous, confondre mal à propos le passé et l'avenir. Quant à l'avenir, nulle difficulté; l'affranchi qui, après être entré dans la vie civile, après avoir accepté la responsabilité de lui-même, atteindra l'âge des infirmités sans trouver dans sa famille ou dans ses propres économies le moyen de soutenir son existence, tombera à la merci de la charité publique et privée; mais quant au passé, c'est-à-dire quant aux esclaves que l'acte d'émancipation trouvera dans l'état d'invalidité régulièrement constaté, tout est consommé; on ne saurait les considérer comme acceptant, à leurs risques et périls, une condition nouvelle. Leur condition est réglée; l'obligation du maître existe, elle est en cours d'exécution: le maître a obtenu de ces esclaves tous les services qu'il en peut obtenir, il a épuisé son droit; il a recueilli à leur égard, du régime de l'esclavage, tous les avantages que ce régime peut lui offrir ou lui promettre; restent les charges, il ne saurait être admis à les décliner.

*Opinion du Procureur général de la Martinique, p. 36-45.*

On objecte à cela que peut-être le prix de rachat des esclaves invalides ne compensera pas les frais d'entretien. Peut-être, en effet; mais qu'importe? Ce sont là deux choses qui n'ont rien de commun, et qui ne dépendent point l'une de



l'autre. Le prix de rachat doit représenter au maître ce qu'il perd par l'émancipation, la valeur, telle quelle, de son esclave; l'entretien est un complément de rémunération pour des services reçus. La loi de l'esclavage, en réduisant l'esclave au strict nécessaire, lui a garanti ce strict nécessaire sa vie durant; c'est un marché à forfait, c'est une dette qui se paye jour par jour, jusqu'au dernier jour.

On objecte encore « que les vieillards et les infirmes ne doivent plus tomber à la charge du colon, dès que celui-ci ne profite plus du travail commun, où le plus fort produit pour le plus faible, où la masse du travail soutient les non productifs; » mais cette objection porte à faux. Le colon est fondé à réclamer une indemnité égale à la valeur de chacun de ses noirs valides ou invalides: s'il l'obtient, sa position ne change point; il a 300,000 francs dans sa caisse au lieu d'avoir, dans son atelier, 300 esclaves valant, en moyenne, chacun mille francs. Son actif n'étant pas diminué, pourquoi le dispenser de payer ses dettes? Pourquoi cette dette-là plutôt qu'une autre?

On dit enfin: Mais qu'arrivera-t-il si le colon vend sa propriété? Il arrivera ce qui arrive aujourd'hui; la propriété passera du vendeur à l'acquéreur avec les charges dont elle est grevée, et le prix se réglera sur le produit réel, déduction faite des charges.

Si ces idées sont exactes et fondées en raison, la nécessité de créer de nouveaux hôpitaux, de nouveaux hospices, ne serait ni très-grande ni très-pressante; on pourrait, à la rigueur, laisser le cours naturel des choses se régler, et attendre, pendant quelques années, des indications plus précises sur le degré d'accroissement qu'il conviendra de donner à ce genre d'établissements. Toutefois, comme il ne faut rien livrer au hasard, et, comme après tout, cet accroissement doit avoir lieu tôt ou tard, comme il y aura nécessairement chaque année un certain nombre d'affranchis primitivement valides, qui tomberont à la charge du public pour cause de vieillesse ou d'infirmités, le Gouvernement estime qu'il convient de commencer dès aujourd'hui à se mettre en mesure, sauf à modérer ou à hâter, selon les circonstances, l'activité des travaux, et à ne point s'engager dans des créations qui excéderaient la proportion

*Opinion de M. l'Ordonnateur de la Martinique, p. 113.*

*Circulaire du ministre de la marine, du 18 juillet 1840, p. 18.*

moyenne des besoins dans une société régulièrement constituée.

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie,  
p. 130-131.*

Il existe à la Martinique deux hôpitaux qui reçoivent, indépendamment des militaires, des marins appartenant aux bâtiments de l'État et du commerce et des employés civils, les indigents appartenant à la classe libre et les noirs du domaine colonial. Ces deux hôpitaux peuvent recevoir environ 800 malades: l'un est situé au Fort-Royal, l'autre à Saint-Pierre; ils ont deux succursales, l'une au Marin, l'autre à la Trinité. Il y a en outre, une maison de charité au Fort-Royal, entretenue aux frais de la commune, et des asiles spéciaux, soit à Saint-Pierre, soit au Fort-Royal, pour les aliénés, les orphelins et les enfants trouvés.

*Notes communiquées par le département de la marine.*

Le Gouvernement se propose de faire construire deux hospices civils de 300 lits chacun, à raison de 90,000 fr. par hospice, le mobilier y compris; ce qui fait ressortir chaque lit à raison de 300 francs. C'est l'évaluation donnée par M. l'ordonnateur de la Martinique.

*Avis du Conseil spécial de la Martinique, p. 114.*

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie,  
p. 239.*

Il existe à la Guadeloupe quatre hôpitaux dont la destination est la même que celle des hôpitaux de la Martinique, savoir :

A la Bassc-Terre.....	300 lits.
A la Pointe-à-Pitre....	150
A Marie-Galante.....	20
A Saint-Martin.....	22
	<hr/>
	492
	<hr/>

Il y a en outre, dans les deux villes principales, des hospices de charité, à la charge de la caisse municipale.

*Notes communiquées par le département de la marine.*

Le Gouvernement se propose de faire construire deux hospices civils de 300 lits, chacun à la Guadeloupe, et un de 160 lits à Marie-Galante.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie,  
p. 136.*

Il existe à Bourbon deux hôpitaux, l'un à Saint-Denis, l'autre à Saint-Paul; le premier peut contenir 160 malades, le second 200. Le Gouvernement se propose d'y construire deux hospices civils nouveaux, de 300 lits chacun.

*Notes communiquées par le département de la marine.*

Il existe enfin à la Guyane un seul hôpital qui a suffi jusqu'ici aux besoins de la colonie. Le Gouvernement se propose d'y faire construire un hospice de 150 lits.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 261.*

*Notes communiquées par le département de la marine.*

DÉPENSE TOTALE.

La Martinique, 2 hospices.....	180,000 fr.
La Guadeloupe, 2 hospices.....	180,000
Marie-Galante, 1 hospice.....	48,000
Bourbon, 2 hospices.....	180,000
La Guyane, 1 hospice.....	90,000
	678,000

Le Gouvernement évalue à 80,000 francs la dépense annuelle en personnel, entretien, pharmacie, etc., et à deux ans le temps nécessaire pour l'exécution de ces établissements (1).

(1) L'acte d'émancipation rendu par le Parlement d'Angleterre ne stipule rien en faveur des vieillards et des infirmes; il défend simplement (art. 7) aux propriétaires de renvoyer leurs apprentis, lorsqu'ils sont infirmes ou âgés de plus de cinquante ans, sans leur assurer des moyens de subsister pendant toute la durée de l'apprentissage. Il suit de là que, dans la pensée du législateur :

1° Pendant la durée de cette époque intermédiaire, les apprentis invalides devaient être entretenus par le maître, comme au temps de l'esclavage;

2° Qu'à l'époque de la libération complète, les maîtres devaient être exempts de cette charge, sans que l'État la prit à son compte.

C'est effectivement ce qui est arrivé; toutefois plusieurs législatures coloniales ont essayé de pourvoir plus ou moins aux conséquences de cet abandon.

La législature de la Jamaïque a conservé, aux affranchis atteints d'une infirmité corporelle ou mentale, la jouissance de leurs cases et de leurs jardins, et leur a accordé tous les droits des indigents anciennement libres, aux secours de la paroisse.

*Acte du 16 juin 1838. (Publications de la marine, vol. 2, p. 345-346.)*

*Acte du 31 juillet 1838. (Ibid., p. 372.)*

La législature de la Dominique a pris la même précaution.

La législature de la Barbade s'est bornée à conserver aux affranchis infirmes leurs cases et jardins, lorsqu'ils n'auraient point de parents au premier degré en état de les assister.

*Acte du 16 mai 1838. (Ibid., p. 376.)*

La législature de Sainte-Lucie s'est bornée à statuer, en thèse générale, sur les secours à donner aux indigents invalides.

*Acte du 27 juillet 1838. (Ibid., p. 383.)*

À Antigua, où l'apprentissage n'a point été admis, un acte du 4 juin 1834 a interdit d'expulser les affranchis infirmes de leurs cases et jardins, et de les priver des aliments et médicaments auxquels ils avaient droit pendant

*(Ibid., 1<sup>er</sup> vol., p. 260.)*

§ 6. *Culte.*

La police veille au maintien de l'ordre ; la force armée le protège ; la justice réprime ou répare les atteintes qui lui sont portées. Ce sont des garanties indispensables dans toute société, mais des garanties qui présupposent l'ordre et ne le fondent point. L'ordre vient de plus haut ; il repose avant tout sur la soumission des esprits, sur l'habitude de l'obéissance, sur le respect inné et instinctif de la règle, sur l'ascendant naturel de l'autorité.

Sous le régime de l'esclavage, pour l'esclave, l'autorité, c'est le maître ; autorité visible, vivante, qui commande sans discuter, et ne rend aucun compte d'elle-même.

Sous le régime de la liberté, pour l'homme libre, l'autorité, c'est la loi ; autorité abstraite, invisible, qui provoque l'examen, et ne commande qu'à certaines conditions.

Lorsqu'il s'agit de substituer l'une à l'autre, de faire passer de l'une à l'autre tout une classe nombreuse et ignorante, on doit s'attendre à bien des mécomptes : le premier pas est difficile à franchir ; c'est une époque critique à traverser ; on court risque de trouver qu'en cela comme en toutes choses, et peut être plus qu'en toute autre chose, s'il est aisé de détruire, il ne l'est pas d'édifier.

l'esclavage, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à leur sort par les paroisses. Il existait d'ailleurs, dans cette île, un établissement de refuge, fondé par les missionnaires moraves, et connu sous le nom d'*Établissement Saint-Jean*, que le ministre des colonies a plusieurs fois signalé aux gouverneurs des îles sous le vent comme digne d'imitation ; mais, à ce qu'il paraît, sans que les recommandations des gouverneurs aux assemblées coloniales aient eu aucune suite.

*Circulaire du 17 août 1838.*

*Circulaire du 16 mars 1839.*  
(Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 601.)

*Lettre de sir William Colebroock au marquis de Normanby, 10 juin 1839.* (Ibid., p. 601.)

(Ibid., p. 590.)

Malgré ces diverses précautions, il paraît que les souffrances ont été grandes, et que beaucoup d'affranchis invalides sont morts de misère.

Le 1<sup>er</sup> février 1839, le ministre des colonies a adressé aux gouverneurs une circulaire pour les inviter à proposer aux assemblées coloniales l'introduction d'une loi sur la taxe des pauvres modelée sur celle récemment introduite en Irlande ; il insistait, dans cette proposition, sur la nécessité de créer, dans chaque colonie, des établissements séparés pour les orphelins, les infirmes et les vieillards ; en reconnaissant que, relativement aux indigents valides, il s'écoulerait bien des années avant qu'on eût besoin de leur offrir de l'ouvrage, vu la pénurie des bras dans les colonies.

Il ne paraît point que cette proposition ait eu quelque suite.

Ce pas difficile, les colonies anglaises l'ont franchi insensiblement et presque sans effort ni secousse, parce qu'il s'est rencontré là, pour hériter de l'autorité du maître et devancer celle de la loi, quelque chose de plus puissant que la première, de plus vivant que la seconde, l'ascendant du clergé sur les noirs, l'ascendant des ministres, des missionnaires, des congrégations religieuses.

Ceci a tenu aux circonstances particulières dans lesquelles se sont trouvées les colonies anglaises, au caractère des premiers auteurs de l'émancipation, à la nature des principes sous l'invocation desquels la cause de l'émancipation s'est produite et a grandi dans le Parlement britannique.

On fait trop d'honneur, en effet, au gouvernement anglais, et on lui ferait trop d'injure en attribuant de sa part l'abolition de la traite, l'abolition de l'esclavage, soit à de hautes vues de sagesse, de prévoyance, soit à des combinaisons machiavéliques: le gouvernement anglais n'a, sur ce point, ni devancé les temps, ni dirigé les événements; il s'est borné à maintenir le *statu quo* tant qu'il n'a pas eu la main forcée; il a résisté quinze ans à l'abolition de la traite, vingt-cinq ans à l'abolition de l'esclavage; il a défendu pied à pied toutes les positions intermédiaires, et n'a cédé, dans chaque occasion, qu'à la nécessité.

On ferait également trop d'honneur à la philosophie, à la philanthropie de l'Angleterre, en lui assignant le premier rôle dans cette grande entreprise. Les philosophes, les philanthropes ont figuré, sans doute, glorieusement au nombre des combattants; mais c'est l'esprit religieux qui a porté le poids du jour et de la chaleur, et c'est à lui que revient, avant tout, l'honneur du succès. C'est la religion qui a véritablement affranchi les noirs dans les colonies anglaises; c'est elle qui a suscité, au début de la lutte, les Clarkson, les Wilberforce, les Granville Sharp et tant d'autres, en les armant d'un courage indomptable et d'une persévérance à toute épreuve; c'est la religion qui a progressivement formé, d'abord dans la nation, puis dans le Parlement lui-même, ce grand parti abolitionniste qui va grossissant chaque jour, s'infiltrant en quelque sorte dans tous les partis, les obligeant tous, obligeant le Gouvernement tout le premier à

De 1792 à 1806.

De 1808 à 1833.

*Acte du 2 mai 1807.*

*Déclaration du 8 février 1815.*

*Déclaration du 28 novembre 1822.*

*Séance du 15 mai 1823.*

*Circulaire du 9 juillet 1823.*

*Ordre en conseil du 2 novembre 1831. (Publications de la marine, p. 3-4-5, 1<sup>er</sup> vol., et p. 151.)*

*Parliamentary debates, 1841, séances des 7-10-11-12-13-14-17-18 mai. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 519-546.)*

*Rapport de M. Bernard, sur la Jamaïque. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 35.)*

*Rapport du même sur Antigua. (Ibid., p. 171.)*

*Rapport du capitaine Layrle sur la Jamaïque, 1840. Ibid., p. 79.*

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 97.*

compter sans cesse avec lui; et c'est ce parti qui, mettant à profit depuis quarante ans tous les événements, toutes les circonstances, a successivement emporté l'abolition de la traite en 1807; inspiré par ses représentants, en 1815, les déclarations du congrès de Vienne; plus tard, celles du congrès de Vérone; dicté, en 1823, la motion de M. Buxton, les résolutions de M. Canning, la circulaire de lord Bathurst; lancé, en 1831, sur les colonies, l'ordre en conseil du 2 novembre; rendu par là inévitable, en 1833, l'abolition de l'esclavage, et impossible, en 1838, le maintien de l'apprentissage; c'est lui qui récemment, en 1841, a concouru au renversement de la dernière administration whig pour prévenir une réduction dans les droits sur les sucres qui pouvait compromettre le succès de l'émancipation.

Le parti abolitionniste ne s'est pas plus épargné dans les colonies que dans la métropole; il les a couvertes d'églises, de chapelles, de missions, de congrégations appartenant à toutes les sectes dissidentes de l'Angleterre, excitant ainsi dans le clergé de l'Église établie une salutaire émulation. En travaillant à rendre l'émancipation nécessaire à Londres, il a travaillé à la rendre possible et facile aux Antilles; il a préparé les voies, défriché, labouré le terrain, écarté ou surmonté les obstacles. « Ministres de l'Église établie, méthodistes de toutes dénominations, presbytériens, moraves, missionnaires de la société de Londres, prêtres de l'Église catholique, missionnaires baptistes, » tous, à l'envi les uns des autres, ont pénétré dans les ateliers, portant aux noirs la lumière et les consolations de l'Évangile, aggrégeant à leurs communions diverses les divers quartiers de leurs résidences respectives, se posant, vis à vis des maîtres, en protecteurs des esclaves, vis à vis des autorités civiles, en intercesseurs pour cette classe opprimée, et devenant par là les maîtres des cœurs, les arbitres des volontés, et les vrais gardiens de l'ordre public.

« Malgré les accusations si hautement et si mal à propos portées contre les missionnaires à l'époque de la révolte des nègres, en 1830, dit sir Richard Hill, chef des magistrats spéciaux de la Jamaïque, la colonie doit plus à leur intervention qu'à celle de la force armée. C'est en se réu-

nissant autour des chefs des plantations que les ministres presbytériens empêchèrent l'esprit de sédition de se propager dans les districts de l'est et de l'ouest. . . . Ce fut le même esprit de dévouement chez les membres de l'Église morave d'Inwin qui préserva les propriétés de Montego-Bay d'être exposées aux conséquences de la révolte. En réunissant les nègres de leur croyance et les rappelant à de meilleurs sentiments, ils empêchèrent l'insurrection de s'étendre de l'intérieur des montagnes, où elle avait pris naissance, jusque dans les paroisses du sud de l'autre partie de l'île.»

Il est arrivé ainsi, dans les colonies anglaises, quelque chose d'analogue à ce qui est arrivé jadis dans l'empire romain, lorsque cet empire marchait à grands pas vers sa décadence. Au-dessous d'une société étroite, vieillie, oppressive, et constituée uniquement au profit de la classe dominante, il s'est formé, par les soins et sous la protection des ministres de la religion, une société chrétienne, uniquement composée des faibles, des pauvres, des opprimés; une société encore ignorante, mais progressive, et qui s'est trouvée debout quand l'heure de l'affranchissement a sonné, prête à garder ses rangs et à reconnaître la voix de ses chefs (1).

(1) L'œuvre qu'ont entreprise les congrégations établies dans les colonies anglaises, le but qu'elles se sont proposé, a dû leur attirer l'animadversion des colons. Les reproches de turbulence, d'orgueil, de cupidité, d'hypocrisie, leur ont été prodigués sans mesure, principalement aux missionnaires méthodistes et aux missionnaires baptistes. A travers la violence des récriminations de caste et de parti, il est difficile de démêler ce qu'il peut y avoir de fondé dans ces reproches à l'égard de quelques individus; les hommes sont hommes, et les passions humaines se mêlent aux meilleures choses. Voici ce qu'en pensent des observateurs désintéressés et à portée d'en bien juger :

« Considérés, à tort ou à raison, comme les agents du parti semi-religieux qui, sous le nom du parti des saints, poursuit avec tant d'acharnement la destruction des colonies occidentales, et dont l'action s'est si profondément introduite dans tous les ressorts du gouvernement métropolitain, les missionnaires méthodistes ont excité au plus haut point la défiance et l'animadversion du pays. . . . Cependant on ne peut disconvenir qu'ils se montrent aujourd'hui disposés à user de leur influence pour maintenir les apprentis au travail. »

« Des Églises que je viens de citer, aucune n'inspire de défiance, si ce n'est celle des missionnaires baptistes; au contraire, les efforts de l'Église épiscopale, des méthodistes, des frères moraves, des missionnaires de l'Église d'Angleterre et des presbytériens, ont été toujours en faveur de l'ordre et du travail. Les baptistes seuls se sont isolés, et, dans leurs prédications passionnées, ils s'attachent à détruire le bien que peuvent produire les autres ministres. »

« Les progrès des méthodistes ont été moins sensibles à la Barbade que

*Rapport de M. Bernard, sur la Jamaïque. (Publications de la marine, vol. 3, p. 38.)*

*Rapport du capitaine Layrle, sur la Jamaïque, 1840. (Ibid., p. 79.)*

Il est triste de le dire; rien de semblable n'existe dans nos colonies.

Rapport de M. Bernard, sur la Barbade. (Ibid., p. 106.)

dans beaucoup d'autres îles anglaises. Organes de la société des abolitionnistes, et soutenus en grande partie par les subventions qu'ils en recevaient, ils ont excité au plus haut degré la défiance du pays, et cette défiance, il faut le dire, a éclaté par des manifestations, qui auraient peut-être pour excuse des tentatives trop ardentes et trop prématurées pour faire concourir l'abolition de l'esclavage avec la conservation du travail dans l'intérêt de tous, et particulièrement dans l'intérêt de la population noire.»

Rapport du capitaine Layrle, sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Grenade et Saint-Christophe. (Ibid., p. 141.)

«Les ministres de la religion établie, les *methodistes*, les presbytériens, se trouvent aussi dans les îles de Saint-Vincent et de Grenade; les uns et les autres ont rendu de grands services depuis l'émancipation, et ont exercé une heureuse influence sur les affranchis.»

Rapport de M. Guillet, sur la Guyane. (Ibid., p. 361.)

«On reconnaît généralement que le zèle des missionnaires doit porter une amélioration graduelle dans la morale du peuple. Ce résultat sera partout infaillible, tant que les missionnaires seront choisis parmi les hommes éclairés et véritablement à la portée de leur mandat. C'est ce qui a eu lieu ici, quant aux missionnaires de l'Église établie, aux *methodistes* et aux frères moraves.»

Dépêche de sir Lionel Smith, gouverneur de la Jamaïque, au ministre des colonies. (Ibid., 2<sup>e</sup> vol., p. 113.)

«Dès avant le 1<sup>er</sup> août, les planteurs s'étaient concertés pour fixer les salaires : leur conduite a été surveillée par les ministres *baptistes*, dont le crime est de n'avoir pas laissé imposer un travail gratuit aux noirs émancipés.»

Dépêche de sir Ch. Metcalf, 16 octobre 1839. (Ibid., 2<sup>e</sup> vol., p. 133.)

«Des diverses sectes dont l'influence s'est étendue sur la population, les *baptistes* sont les seuls qui ont cru devoir intervenir par leurs conseils dans les rapports entre le maître et les nouveaux libérés. Cette intervention n'a pas été sans inconvénient; cependant, à tout prendre, en propageant l'instruction religieuse et morale, elle a été plutôt salutaire que préjudiciable à la colonie.»

Dépêche du même au même. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 465.)

«Les missionnaires *baptistes* se sont rendus particulièrement odieux aux propriétaires par les conseils qu'ils sont supposés avoir donnés aux laboureurs... Cette intervention peut avoir opéré comme cause de défiance et de ressentiment, entre les parties intéressées, ce qui est un mal sérieux; mais en même temps il était naturel que les laboureurs demandassent l'avis des pasteurs et des ministres qui avaient montré un grand zèle pour leur cause, qui les avaient enlevés à l'ignorance et à la superstition, et leur avaient ouvert la voie aux bienfaits du christianisme; il était naturel aussi que, dans ces circonstances, on leur donnât des avis. Il se peut encore que, sans les conseils et l'appui des missionnaires, la population libérée se serait moins bien comportée à l'égard des anciens maîtres. Quand on considère ce qui aurait pu arriver sans l'influence des ministres sur leurs diverses congrégations, il n'est point facile de faire une part équitable à l'influence des missionnaires; toutefois il semble démontré que la conduite des *baptistes* a été différente de celle de tous les autres missionnaires. Je n'entends aucun reproche contre les *methodistes*, les moraves, les presbytériens, les ministres de l'Église anglicane; les *baptistes* seuls sont devenus un parti politique, et se sont montrés opposés aux intérêts des propriétaires... En résumé, quoique la conduite des autres missionnaires, qui se renferment dans l'exercice de leurs devoirs religieux et qui s'abstiennent de se mêler aux luttes politiques, me paraisse plus méritoire et plus utile au pays que celle des *baptistes*, cependant, si le bien et le mal que font ces derniers étaient équitablement appréciés, je pense que le bien l'emporterait.»



Sous l'empire exclusif du Code noir, tout autre culte que le culte catholique était sévèrement interdit; l'interdiction n'existe plus maintenant, mais le fait n'a point changé; jusqu'ici le clergé catholique est resté le seul clergé colonial.

*Édit de mars 1685; Code noir, art. 3, 4.*

*Édit de novembre 1788; arrêté du 5 novembre 1830, promulgué de la Charte.*

Privé de tout concours de la part des autres cultes, ce clergé, pour remplir sa tâche, aurait besoin d'être nombreux: exempt de toute rivalité, étranger à toute émulation, pour conserver l'activité, la ferveur apostolique, il aurait besoin d'être très-bien choisi. Sous ce double rapport, l'état actuel des choses laisse beaucoup à désirer.

Jusqu'en 1840 le clergé colonial suffisait à peine aux besoins de la population libre, et nous avons vu tout à l'heure qu'il pénétrait rarement dans les ateliers. Depuis cette époque, une somme de 400,000 francs ayant été mise annuellement à la disposition du ministre de la marine, pour l'augmentation du clergé et des églises, de nouvelles dispositions ont été arrêtées.

*Ordonnance du 6 septembre 1839.*

Le clergé de la Martinique, qui se composait de vingt-cinq prêtres, se composera désormais :

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 64.*

D'un préfet apostolique.....	15,000 <sup>f</sup>
D'un vice-préfet.....	2,000
De 42 prêtres.....	84,000
	<hr/>
	101,000

*Notes communiquées par le département de la marine.*

La population totale étant de 115,066 âmes, c'est environ un prêtre pour 2,600 âmes. M. le préfet apostolique, dans sa déposition du 29 avril 1842, paraît considérer ce nombre comme suffisant; il se plaint seulement que cette augmentation ne soit pas encore effectuée.

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., 1839, p. 2.*

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 317 et suiv.*

Le clergé de la Guadeloupe, qui se composait de vingt-neuf prêtres, se composera désormais :

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 177.*

D'un préfet apostolique.....	5,000 <sup>f</sup>
D'un vice-préfet.....	2,000
De 45 prêtres.....	90,000
	<hr/>
	107,000

*Notes communiquées par le département de la marine.*

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., 1839, p. 4.*

La population totale étant de 130,006 âmes, la proportion est à peu près la même.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 193.*

Le clergé de la Guyane, qui se composait de neuf prêtres, savoir :

*Notes communiquées par le département de la marine.*

1 préfet apostolique.....	6,000 <sup>f</sup>
8 prêtres.....	24,000
	<hr/>
	30,000

ne serait point augmenté.

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc, 1839, p. 6.*

La population totale étant de 21,170 âmes, c'est environ un prêtre pour 2,300 âmes.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie, p. 47.*

Le clergé de Bourbon, enfin, qui se composait de dix-neuf prêtres, se composera désormais :

*Notes communiquées par le département de la marine.*

D'un préfet apostolique.....	12,000 <sup>f</sup>
Et 26 prêtres.....	52,000
	<hr/>
	64,000

*Tableaux et relevés de population, de culture, etc., p. 8.*

La population totale étant de 106,152 âmes, ce ne serait qu'un prêtre sur 3,800 âmes. M. le préfet apostolique de Bourbon trouve, avec raison selon nous, que ce chiffre est porté trop bas; 35 prêtres lui semblent nécessaires au service de la colonie. Le département de la marine adhère à cette augmentation, qui entraînerait dans les dépenses actuelles du culte un accroissement annuel de 18,000 fr. environ.

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, 315.*

*A Antigua, la proportion était d'un ministre pour 4,110 âmes.*

*A la Jamaïque, d'un ministre pour 3,600 âmes.*

*A la Barbade, d'un ministre pour 3,060 âmes. (Publications de la marine, vol. 4, p. 35-104-170.)*

Lorsque ces dispositions nouvelles seront complètement exécutées, et déjà elles le sont en grande partie, le clergé, dans nos colonies, se trouvera, quant au nombre, à peu près sur le même pied où se trouvait, en 1836, le clergé dans les colonies anglaises, en comprenant sous cette dénomination les ministres et les pasteurs de toutes les églises dissidentes.

Il restera à suppléer, par l'excellence des choix, à l'absence d'émulation entre des sectes rivales, à l'enthousiasme qu'inspire une cause triomphante, et qui marche de lutte en lutte et de succès en succès; sorte d'excitation qu'il ne faut pas regretter peut-être dans la carrière de l'enseignement religieux, où tout doit être pur, élevé, étranger aux passions

et aux intérêts de ce monde, mais dont il ne faut pas non plus méconnaître la puissance et l'efficacité.

La composition de notre clergé colonial a été jusqu'ici médiocre; c'est un fait notoire; MM. les préfets apostoliques de la Martinique et de Bourbon en sont convenus devant nous avec la réserve que leur position leur commandait, mais avec la sincérité qui convient à leur caractère. Il est juste toutefois d'ajouter que M. le préfet apostolique de Bourbon s'est hautement félicité des nouveaux collègues qui lui ont été récemment envoyés : ses observations à ce sujet, nous a-t-il dit, ont porté leur fruit, et ont été favorablement accueillies.

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 309-315.*

Ce n'est point assez, néanmoins; il y a là un mal réel, et qui, dans les circonstances présentes, réclame un remède prompt et radical. Le rôle qu'il appartient nécessairement au clergé colonial de prendre, dans la grande mesure de l'émancipation, les services qu'on est en droit d'en attendre, les obstacles qu'il rencontrera, l'ascendant qu'il doit exercer dans l'intérêt du bon ordre, de la paix intérieure, de la conciliation, du travail, tout exige désormais, dans les membres qui le composent, non-seulement une expérience consommée et une haute prudence, mais cette ardeur infatigable, ce zèle ingénieux, ce dévouement sans bornes, cette détermination vigoureuse et persévérante qui animent les missionnaires lorsqu'ils vont porter au loin les lumières de l'évangile. Les colonies sont vraiment aujourd'hui un pays de mission : il y a dans ce champ tout nouveau une moisson plus certaine et plus abondante à recueillir que partout ailleurs.

Le séminaire du Saint-Esprit, en possession de fournir exclusivement depuis longtemps au recrutement du clergé colonial, ne suffit plus, du moins dans son état actuel, à la nécessité des temps. Ce séminaire, fondé en 1703, rétabli en 1816, installé en 1822, aux frais de l'État, dans la maison qu'il occupe, reçoit annuellement une somme de 50,000<sup>f</sup>, pour choisir de jeunes sujets dans les diocèses de France, avec l'agrément des évêques, et les préparer à l'apostolat. Pour s'élever au niveau de sa tâche, il aurait besoin d'être reconstitué sur des bases nouvelles : c'est une réforme à entreprendre et à accomplir. Si nous ne nous abusons point,

*Notes communiquées par le département de la marine.*

*Ordonnance du 21 septembre 1819.*

cette réforme peut être effectuée sans recourir à l'intervention du saint-siège, puisque le séminaire du Saint-Esprit, considéré comme établissement métropolitain, est placé sous la juridiction de l'ordinaire.

Les prêtres formés dans le séminaire du Saint-Esprit sont présentés au département de la marine par le supérieur de ce séminaire : ils sont nommés par le Roi, et révocables à volonté; ils tiennent directement leurs pouvoirs spirituels de la propagande romaine, et demeurent, pendant toute la durée de leurs fonctions coloniales, sous la surveillance et la juridiction de cette congrégation étrangère. Ils ont pour supérieur, dans chaque colonie, un préfet apostolique, également nommé par le Roi, et révocable à volonté, mais qui n'est comme eux qu'un simple prêtre investi d'une simple commission.

*Ordonnance du 31 octobre 1831.*

Cette organisation manque de nerf, d'unité, d'action.

Il paraît indispensable, ou de créer dans nos colonies deux diocèses, dont l'un comprendrait la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, et l'autre tous nos établissements sur la côte d'Afrique, depuis le Sénégal jusqu'à Bourbon; ou, si l'on craint que cette création n'entraîne de trop grandes dépenses, et ne place les gouverneurs dans une position délicate et relativement inférieure vis-à-vis d'évêques inamovibles, de remplacer, du moins, les préfets apostoliques par des vicaires apostoliques, revêtus du caractère épiscopal, et en possession des pouvoirs qui s'attachent à ce caractère; dans l'une comme dans l'autre alternative, il faudrait obtenir le concours du saint-siège.

Les dépenses qu'entraînera l'augmentation dans le personnel du clergé, étant imputables sur le crédit ouvert annuellement, depuis 1840, au département de la marine, ne sauraient être considérées comme des dépenses nouvelles. C'est également sur ce crédit que seront prélevés, à l'avenir, les fonds nécessaires à la construction des nouveaux édifices consacrés au culte. Déjà même le Gouvernement est entré dans cette voie.

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 7.*

Sept chapelles nouvelles se construisent à la Guadeloupe; deux chapelles provisoires ont été ouvertes; deux autres

ont été installées dans les hôpitaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

Deux chapelles rurales se construisent à la Martinique. Le ravage causé par le tremblement de terre de 1839 a absorbé jusqu'ici, en réparations des anciennes églises, presque tous les fonds disponibles.

Quatre chapelles sont en construction à la Guyane; l'une au Kourou, les trois autres dans les localités les plus éloignées de tout secours religieux.

« Les administrations locales ont été, de plus, invitées à examiner si, dans quelques localités, il ne serait pas préférable, au lieu de bâtir des chapelles de ce genre, d'allouer à ceux des habitants qui y consentiraient la somme nécessaire pour disposer, sur leurs habitations, un local qui fût propre à servir de chapelle, et où leurs ateliers, ainsi que les ateliers les plus voisins, assisteraient à l'instruction. »

Enfin l'ordonnance du 5 janvier 1840 ayant décidé que l'instruction religieuse des enfants esclaves serait faite au moyen d'un catéchisme spécial approprié à leur position actuelle et à leur condition à venir, un concours a été ouvert, et un prix de 1500 francs fondé pour l'auteur de l'ouvrage élémentaire qui obtiendrait, sur ce sujet, l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

Nous signalons avec plaisir ces efforts de l'administration; nous leur rendons entière justice; mais, encore un coup, ce ne sont là que des moyens préparatoires. La réorganisation, la reconstitution du clergé colonial, voilà le grand point et l'affaire pressante; voilà le vrai moyen d'action sur la race noire. Par là, le culte catholique manifesterà, à défaut de cet enthousiasme où se mêle peut-être un peu d'esprit de secte, à défaut de cette ardeur où se mêle peut-être un peu d'esprit de parti, tout ce qu'il y a de puissant dans l'unité, dans la subordination, dans la règle, tout ce qu'a d'ascendant le principe de l'autorité. Là est pour tous le grand instrument de civilisation, de pacification, de rapprochement; là est le salut de nos colonies.

### § 7. Règlements d'ordre et de police.

« Les colonies, dit la Charte constitutionnelle, sont régies

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 6.*

*Voir le catéchisme des missions méthodistes; le catéchisme des missions moraves; les divers ouvrages élémentaires composés dans ce but. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 60-84.)*

Art. 64.

Art. 2, 3, 4.

par des lois particulières. » En exécution de cet article, la loi du 24 avril 1833 a partagé le pouvoir législatif, en ce qui concerne les colonies, entre les Chambres, le Gouvernement et les Conseils coloniaux, assignant à chaque autorité son domaine et sa compétence. Cette loi est conçue dans l'hypothèse du *statu quo* colonial; l'abolition de l'esclavage n'y figure point à titre de prévision; l'époque où doit intervenir cette grande mesure, les conséquences qu'elle entraîne nécessairement, les conditions auxquelles il convient de la soumettre y sont également passées sous silence. C'a été, de la part du législateur, un acte de haute sagesse; il est des questions qu'on ne doit point élever avant d'être en mesure de les résoudre : toute institution, d'ailleurs, dont le terme est marqué d'avance, devient caduque par cela seul, et la loi doit se garder d'ébranler ce qu'elle entend laisser debout.

*Avis du Conseil colonial de la Martinique, p. 26.*

*Avis du Conseil de la Guadeloupe, p. 97.*

*Avis du Conseil colonial de Bourbon, p. 183, 184, 185.*

Art. 4.

Art. 3, § 5.

Les conseils coloniaux ont interprété différemment cette réserve du législateur; ils en ont conclu que l'esclavage avait été déclaré perpétuel par voie de préterition, ou, tout au moins, que le législateur avait abdiqué à leur profit; que l'abolition de l'esclavage avait été rangée au nombre de ces questions d'intérêt minime et local dont le maniement leur est exclusivement abandonné, sans spécification précise.

La conclusion n'est pas logique; la prétention n'est pas sérieuse. En déléguant explicitement au Gouvernement le droit de statuer sur les affranchissements individuels et successifs, le législateur a gardé par-devers soi le droit de statuer sur l'émancipation, c'est-à-dire sur l'affranchissement en bloc ou par grandes catégories; c'est là, par sa propre nature, une matière réservée. Mais, la loi d'émancipation une fois rendue, à qui convient-il d'en confier l'exécution? Quelle autorité sera chargée de pourvoir à ces mesures d'ordre et de détail, à cette foule de dispositions réglementaires dont une loi de cette importance aura besoin, plus que toute autre, pour s'adapter à la diversité des hommes et des choses, des localités et des circonstances?

La question semble, au premier aspect, assez délicate.

D'un côté, la loi du 24 avril existe, et sans la considérer

comme une charte coloniale dans toute la rigueur du terme, comme un pacte irrévocable souscrit envers les colonies, comme un instrument d'État qui ne comporte aucun changement, on ne saurait disconvenir de ce fait, que la loi du 24 avril assure aux Conseils coloniaux une part d'action dont il serait injuste de les priver; aux colons, des droits dont ils sont fondés à réclamer le maintien ou l'équivalent. D'un autre côté, comment s'en remettre, pour le succès de la loi d'émancipation, au concours d'autorités locales qui protestent d'avance contre cette loi, qui la signalent d'avance sous les dénominations les plus injurieuses, qui la qualifient d'acte de spoliation, d'iniquité, de violence ?

La difficulté, néanmoins, n'est qu'apparente. Pour la résoudre, il suffit de s'en tenir aux principes.

Si la loi d'émancipation maintient le régime de l'esclavage pendant un temps limité, et il en doit être ainsi dans notre opinion, comme on le verra; s'il paraît toutefois nécessaire d'apporter, pendant ce temps limité, des modifications, des adoucissements, des changements quelconques au régime de l'esclavage, on tombe dans le cas prévu par l'article 3, paragraphe 6, de la loi du 24 avril; le Gouvernement est appelé à statuer par ordonnances royales, *les Conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus*; il se bornera à consulter les délégués qui siègent à Paris, en évitant d'élever dans le sein des Conseils coloniaux, des délibérations violentes; il aura, à l'avis des délégués, tel égard que de raison.

Si la loi pose en principe qu'après l'émancipation les rapports d'intérêt entre les anciens maîtres et les nouveaux affranchis, la position de ces derniers vis-à-vis de l'autorité, doivent être réglés d'une manière spéciale, et telle est également notre opinion, ou la loi réglera elle-même ces rapports et cette position, ou elle attribuera au Gouvernement le droit de les régler, sans qu'il soit astreint à consulter ni les Conseils coloniaux, ni les délégués.

C'est une matière nouvelle, c'est une matière réservée, c'est un complément de l'émancipation sur laquelle la loi du 24 avril n'a pas disposé.

Enfin , quant aux changements à introduire dans la législation coloniale , par suite de l'accroissement de la population libre , c'est-à-dire par suite de l'admission des noirs affranchis dans la société civile , en tant que ces changements ne porteraient que sur des matières d'ordre général et de police publique , en tant que les prescriptions nouvelles s'étendraient indistinctement à toutes les classes de la population ancienne et nouvelle , la loi du 24 avril sera exécutée de point en point ; selon la nature et la gravité des matières , il y sera statué , ou par la législature métropolitaine ou par le Gouvernement , sur l'avis des Conseils coloniaux ou de leurs délégués , ou par les Conseils coloniaux eux-mêmes , sur la proposition du gouverneur.

Il n'est point à craindre que les Conseils coloniaux refusent leur concours à des mesures d'ordre et de sûreté publique au succès desquelles les colons seront plus intéressés que personne , ni qu'ils rendent trop rigoureuses des dispositions qui pèseront sur les blancs en même temps que sur les noirs.

Quant à la question de savoir s'il convient , en tout état de cause , de maintenir la loi du 24 avril 1833 ; si l'institution des Conseils coloniaux est bonne en elle-même ; si cette institution est compatible avec le maintien de la paix intérieure dans les colonies ; s'il est possible , en présence de ces foyers d'opposition turbulente , de conduire à bien une opération difficile quelconque ; si les délégués des colonies ont , dans la métropole , l'autorité , la position que réclamerait l'intérêt des colonies ; s'il ne serait pas préférable d'incorporer , autant que possible , à la métropole nos établissements coloniaux , et de leur accorder dans les Chambres des représentants directs : ce sont des points que nous n'avons pas à discuter ici. La Commission , consultée , en 1841 , sur ce sujet , par le département de la marine , a donné son avis ; elle a rédigé un projet de loi en conséquence ; elle a consigné les motifs de cet avis *in extenso* dans ses procès-verbaux ; elle ne peut que s'y référer (1).

---

(1) Le projet de loi préparé par la Commission , en 1841 , est reproduit à la suite du présent Rapport , *Pièces justificatives* , n° 4.



§ 8. *Récapitulation.*

En résumé, les dépenses nécessaires pour préparer à l'émancipation les cadres de la société coloniale se répartissent comme il suit :

## DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT.

Force armée . . . . .	3,326,000 <sup>f</sup>
Tribunaux. — <i>Mémoire</i> . . . . .	"
Prisons . . . . .	1,620,000
Établissements d'éducation . . . . .	1,740,000
Établissements de bienfaisance . . . . .	678,000
Culte. — <i>Mémoire</i> . . . . .	"
	<hr/>
	7,364,000
	<hr/>

Mais sur cette somme, qui paraît considérable au premier aspect, il y a lieu d'observer,

1° Que les 3,326,000 francs consacrés à l'accroissement de la force armée ne constituent pas une dépense propre à l'émancipation : il faut augmenter la force armée dans toutes les hypothèses; le maintien de l'esclavage exigerait désormais autant de précautions, pour le moins, que l'établissement de la liberté;

2° Que les 1,620,000 francs consacrés aux établissements d'éducation sont une dette de la société envers la population noire esclave, tout autant qu'envers la population noire libre, du moment qu'il est démontré que les esclaves ne reçoivent aucune éducation quelconque dans l'intérieur des ateliers;

3° Enfin, que les 678,000 francs consacrés à la création d'hospices civils sont une dépense qui n'a rien d'urgent, et qui peut être différée sans inconvénient pendant un certain nombre d'années.

Reste donc, comme unique dépense exigée par l'adoption du principe de l'émancipation, les 1,620,000 francs consacrés à l'établissement des prisons.

## DÉPENSES ANNUELLES.

Force armée.....	1,829,000 <sup>f</sup>
Tribunaux.....	269,500
Prisons.....	34,000
Établissements d'éducation.....	488,000
Établissements de bienfaisance....	80,000
Culte.....	18,000
	<hr/>
	2,718,500
	<hr/>

En appliquant à ces différents chefs de dépense les observations précédentes, la dépense annuelle exigée par l'adoption du principe de l'émancipation se réduirait à 303,500 francs.

## II.

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS  
AVEC L'INTÉRÊT RÉEL DE LA POPULATION ESCLAVE.

L'état d'esclavage est contraire aux lois de la morale ; il déprave le maître et l'esclave : il déprave le maître en lui conférant, sur l'esclave, une autorité que l'homme n'a point qualité pour exercer sur son semblable ; il déprave l'esclave en le ravalant au niveau de la brute, en remplaçant chez lui par la crainte et l'obéissance passive toute activité volontaire, tout sentiment de responsabilité personnelle, en le détournant du mariage, en lui rendant odieux les liens de famille et impossibles les devoirs de la société domestique, en l'exemptant de toute prévoyance, en dégradant à ses yeux le travail, en le privant de toute éducation, en le maintenant dans l'ignorance des bienfaits et des préceptes de la religion, en concentrant toutes ses pensées, toutes ses préoccupations sur lui-même, et sur les jouissances grossières que peut comporter sa condition.

Ces tristes vérités sont incontestables.

Le raisonnement les déduit à *priori* du principe même de l'esclavage ; l'expérience en fournit la preuve dans tous les pays et dans tous les siècles.

De nos jours, à la vérité, grâce à la douceur des mœurs

publiques et privées, grâce au contrôle de la publicité, à ces controverses éclatantes dont retentissent incessamment la tribune et la presse, tout traitement cruel envers les esclaves est devenu, dans nos colonies, très-rare et deviendra bientôt impossible. L'abolition de la traite, en supprimant tout recrutement extérieur, a beaucoup fait pour la population noire; force a été de la ménager, de prendre grand soin des femmes enceintes et des enfants en bas âge<sup>1</sup>; aussi cette population, qui naguère encore décroissait de 3 pour 0/0 environ chaque année se maintient-elle aujourd'hui naturellement et semble-t-elle même en voie d'augmenter. Au dire des magistrats chargés, par l'ordonnance du 5 janvier 1840, de visiter périodiquement les habitations, en général, et sauf un très-petit nombre d'exceptions, le régime des ateliers est satisfaisant. La nourriture des noirs est saine et suffisante; ils sont logés et vêtus conformément aux exigences du climat; ils sont convenablement soignés dans leurs maladies; nulle part on n'exige d'eux un travail excessif; les châtimens corporels sont modérés et vont plutôt diminuant; les anciens cachots se ferment progressivement et sont remplacés par des prisons mieux aérées; les mutilations sont depuis longtemps tombées en désuétude; les instruments de rigueur, tels que masques, colliers armés de pointes, etc., ne sont plus employés qu'à titre d'épouvantails.

(1) « Par suite de la cessation complète de la traite, il n'y a plus ici de nègres nouvellement venus d'Afrique.... L'impossibilité de renouveler les ateliers, ainsi que les idées de l'époque, auxquelles les colons ne sont pas restés étrangers, ont singulièrement amélioré leur régime. Les esclaves attachés aux habitations n'étant plus renouvelés que par les naissances, les maîtres, toujours entourés des mêmes individus, s'y sont attachés davantage. Il règne aujourd'hui, entre les esclaves et les maîtres qui conduisent eux-mêmes leurs biens, un lien qui tient, en quelque sorte, de la famille et du patronage. D'un côté, soumission, attachement; de l'autre, protection, bienveillance, soins attentifs!... L'enfant qui naît appartient au maître de la mère; il n'est point abandonné sans soins; si ceux de son père et de sa mère lui manquent quelquefois, ceux de son maître ne lui manquent jamais.... Les négrillons sont parfaitement soignés. La sollicitude du maître, et surtout celle des dames qui appartiennent à sa famille, ne sommeille presque jamais, et il est à remarquer qu'il meurt, proportion gardée, plus d'enfants de couleur libres que d'enfants esclaves. »

*Précis de la législation des colonies françaises, 3<sup>e</sup> partie, p. 5.*

*Comparer depuis six ans les tableaux et relevés de population, de culture, etc.*

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie.*

*Martinique, p. 46-64.*

*Guadeloupe, p. 58-88.*

*Guyane, p. 91-94.*

*Bourbon, p. 101-141.*

*Ibid., p. 82-106-128-136.*

*Observations de l'administration de la Guadeloupe, sur les notes de M. l'inspecteur Lavollée, p. 134, 135, 136.*

Mais ces progrès, très-heureux sans doute, ne dépassent point le bien-être matériel; ils ne présupposent, chez les maîtres, aucun affaiblissement des préjugés de sang et de couleur; ils n'élèvent en rien les esclaves dans l'échelle morale ou sociale. Les écrits publiés par les colons, les manifestes des Conseils coloniaux attestent combien les maîtres sont encore éloignés de considérer les esclaves comme de simples serviteurs, comme des frères devant Dieu et des égaux devant la raison. Les récits des voyageurs, les renseignements recueillis par l'administration nous montrent les esclaves adonnés aux mêmes vices, engourdis dans la même ignorance; et ces affranchissements, dont le nombre s'accroît de jour en jour, au grand détriment de l'ordre public, ces affranchissements, dont la cause la plus fréquente n'est un secret pour personne, prouvent assez que, ni chez les uns, ni chez les autres, le respect des bonnes mœurs n'est en progrès.

La loi, d'ailleurs, la loi qui régit l'esclavage est restée la même dans ses traits généraux, dans ses apparences extérieures.

Aujourd'hui, comme en 1685, l'esclave, aux yeux de la loi, fait partie du cheptel qui garnit l'habitation. Le fouet est, pour lui, le signal du travail, et, pour le maître, le symbole de l'autorité. C'est ainsi que l'esclave est conduit aux champs. Comment pourrait-il honorer sa condition et ne pas rougir du labeur de ses mains?

Ne travaillant que pour autrui, quel intérêt aurait-il à bien faire? N'ayant rien, absolument rien qui lui soit en propre, pas même sa personne ou celle des siens, de quoi serait-il censé responsable (1)? Quoi qu'il fasse, il obéit; il obéit bien ou mal, de gré ou de force, à tort ou à raison. S'il a tort, c'est à son maître à payer pour lui; si toutefois mieux n'aime celui-ci le délaisser en dédommagement à la partie

*Code noir, art. 44 et suiv.*

*Exécution de l'ordonnance du  
5 janvier, 2<sup>e</sup> partie, p. 59.*

*Code noir, art. 28.*

*Code noir, art. 37.*

---

(1) « Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur maître, et tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité des autres personnes, ou autrement, à quelque titre que ce soit, être acquis en toute propriété à leur maître. »

l'esée : *animalia si noxæ dedantur, proficiunt reo ad liberationem.*

*Instit., liv. IV, tit. IX.*

L'enfant n'a point de père: *vulgo quæsitus matrem sequitur.*  
Le père n'a point de famille. La mère peut être séparée de ses enfants à l'âge où commencent pour eux les dangers de l'exemple et la séduction du vice; quelquefois plus tôt encore (1).

*Code noir, art. 12, 13.*

L'esclave ne peut se marier sans la permission du maître, qui ne l'accorde pas toujours. Mais pourquoi se marierait-il? Peut-il exercer les droits, remplir les devoirs qui dérivent du titre d'époux (2)?

*Rapport du procureur général de la Martinique. (Exécution, etc., partie 2<sup>e</sup>, p. 10.)*

La loi le dispense de songer à l'avenir; pourquoi serait-il rangé, laborieux, économe? Pourquoi, pour qui, dans quel but se priverait-il de quelque chose? Quoi qu'il arrive, il n'en sera ni mieux ni plus mal.

*Code noir, art. 22.*

La loi veut qu'il soit chrétien; la loi veut qu'il soit instruit dans la connaissance des vérités de la religion, qu'il soit tenu d'en observer les pratiques, d'en célébrer les solennités. Nous avons vu comment la loi s'exécutait naguère, et nous voyons le peu d'efforts tentés, depuis deux ans déjà, dénoncés comme autant de provocations à la révolte.

*Avis du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 87.*

Un tel état de choses n'a jamais cessé et ne cessera jamais, tant qu'il subsistera, de porter ses fruits.

« Le dimanche appartient aux esclaves, nous dit M. l'inspecteur Lavollée; comme ils n'ont point de religion, ils en usent assez mal. Dans la semaine, une fois l'heure du

*Notes sur la culture et la production, etc., p. 123.*

(1) « Le Code noir, article 47, défend de vendre séparément le mari, la femme et les enfants impubères; ce qui implique la faculté de vendre séparément les enfants parvenus à l'âge de puberté. « Il est permis à Bourbon, dit M. le procureur du Roi de Saint-Paul, de vendre séparément les enfants de sept ans. Ne faudrait-il pas en revenir, au moins, à la disposition de l'édit, laquelle est demeurée en vigueur dans les autres colonies, où l'on ne sépare point de la mère les filles au-dessous de douze ans, et les garçons au-dessous de quatorze ans? »

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier, 2<sup>e</sup> partie, p. 31.*

(2) Si sa femme, si sa jeune fille sont sous ses yeux dépouillées de leurs vêtements, au mépris de toute pudeur, a-t-il qualité pour les protéger? C'est un scandale que la loi autorise dans toutes les colonies. « *He may see*, dit un témoin oculaire, *his wife indecently slogged. He may see his adult daughter put in the same situation. There is no law to prevent this, and it is done over and over again.* »

*Déposition de M. Taylor dans l'enquête de 1832.*

*Analysis of the report of a committee of the House of commons on the extinction of slavery. (London, 1833, p. 37.)*

travail passée, les nègres quittent l'habitation et courent sur celles où ils ont des femmes. Les enfants qui naissent de ce concubinage général n'appartiennent qu'au maître; le père les abandonne toujours, et la mère cesse de les soigner dès qu'elle a repris le travail après quelques mois. . . . Lorsqu'on demande aux maîtres pourquoi cette liberté si funeste est laissée aux esclaves, ils répondent qu'ils ne pourraient la leur ôter; c'est à peine s'ils osent les en priver momentanément pour de grandes fautes: c'est la punition que le nègre redoute le plus, . . . . Son travail est une routine facile; si le maître lui demande plus ou autre chose qu'il n'est accoutumé à faire, il le combat par la force d'inertie; lorsqu'on insiste, il répond par le poison (1), . . . . En somme, ceux qu'on appelle esclaves sont ici plus forts et plus heureux que ceux qu'on appelle maîtres; ils sont heureux à la façon des brutes: c'est l'existence qu'on leur a faite.»

*Notes sur la culture et la production, etc., p. 138.*

« Il faut remarquer dans la population esclave, disent les administrateurs de la Guadeloupe, dans leurs observations sur le travail de M. Lavollée, trois classes d'individus dont les caractères sont bien tranchés :

« La première, ayant un commencement de civilisation, est assez portée au travail, à l'ordre, à l'économie, et ne serait pas trop éloignée de l'esprit de famille tant souhaité pour les esclaves. . . . Ce sont les nègres rangés, mariés ou vivant comme s'ils l'étaient: malheureusement ils sont en petite minorité.

*P. 137.*

« La seconde se compose d'hommes actifs, vigoureux, mais sans mœurs ni conduite. Ils usent leur existence dans la débauche et l'ivrognerie. . . . C'est le plus grand nombre, dont les goûts n'ont été que trop bien observés par M. l'inspecteur des finances Lavollée. S'ils travaillent, ce n'est que pour se procurer les moyens de satisfaire à leur passion pour les femmes et pour la boisson.

*P. 137.*

« La troisième est cette classe de paresseux indifférents qui consacrent à l'oisiveté et au sommeil tous les instants

(1) L'empoisonnement des animaux domestiques.

qui n'appartiennent pas au maître. Sans passions comme sans désirs, ils se laisseraient mourir s'il fallait obtenir l'existence par un travail pénible. »

« Le curé du Carbet, dit M. le procureur du Roi de Saint-Pierre, m'a dit s'être présenté, dans l'origine, chez plusieurs habitants, soit pour l'instruction hebdomadaire, soit pour la visite mensuelle à laquelle il est tenu; mais il a été accueilli avec tant de répugnance chez le plus grand nombre d'entre eux, soit par les maîtres, soit par les esclaves, qu'il s'est décidé à n'aller que là où il serait appelé, après en avoir donné avertissement au prône : *il n'est appelé presque nulle part.* »

Dans les six communes visitées par le procureur du Roi de Fort-Royal, en mai et juin 1841, ce magistrat n'a constaté que douze unions légitimes sur une population de près de 3,000 noirs.

« Il en est à peu près de même dans toute la colonie, dit ce magistrat, dans son rapport du 10 juin 1841; et, parmi le peu de ménages légitimes, le plus grand nombre, je crois, sont mauvais. Ce résultat et la répugnance que montrent les noirs s'expliquent : d'abord, les nègres n'ont pas le même intérêt que les paysans à se marier; la bâtardise n'est pas une honte parmi eux; l'aide et le concours des enfants dans les travaux de la terre, qui font la richesse des paysans, est loin d'être aussi nécessaire aux nègres; la protection du maître les met à l'abri du besoin. Le concubinage est tellement naturel chez eux, que le mariage n'est pour eux qu'une gêne sans compensation. . . . . Du reste, dans l'état de promiscuité où vivent presque tous les noirs, les liens de parenté naturelle sont reconnus et fort respectés. »

Dans leurs tournées d'inspection effectuées de mars à septembre 1841, les procureurs du Roi de la Basse-Terre et de Marie-Galante ont constaté fort peu de mariages légitimes parmi les noirs de ces deux arrondissements. « Je ne dois pas laisser ignorer, dit M. le procureur du Roi de Marie-Galante, qu'en général, les esclaves, surtout les hommes, montrent de la répugnance pour le lien du mariage. »

« Un grand nombre de propriétaires, dit M. le procureur du Roi de la Basse-Terre, voient dans les leçons de la

*Exécution de l'ordonnance du  
5 janvier, 2<sup>e</sup> partie, p. 9.*

*Ibid., p. 10.*

*Ibid.*

*Ibid., p. 19.*

*Ibid., p. 18.*

charité et de la religion des tendances destructives de l'esclavage, et l'on effacera difficilement de l'esprit de quelques-uns l'opinion qu'éclairer l'esclave, c'est le préparer à l'émancipation; quelques autres prétendent que plus un esclave est éclairé, plus il est porté à raisonner et à devenir indiscipliné; de là cette opposition par force d'inertie, dont on ne saurait triompher avec des demi-mesures. Je ne dois pas dissimuler que je n'ai remarqué chez plusieurs habitants qu'un semblant de concours à la propagation de l'instruction religieuse.»

*Exécution de l'ordonnance du  
5 janvier, 2<sup>e</sup> partie, p. 24.*

« Il y a très-peu de mariages parmi les noirs, dit le substitut du procureur du Roi de Cayenne, et il ne saurait en être autrement avec leur éducation. Le concubinage, que rien n'arrête, prévaut par conséquent. Un puissant obstacle s'oppose encore au mariage des noirs; c'est l'impossibilité où ils se trouvent de choisir leurs compagnes. Appartient-elle à une autre habitation? le mariage est empêché.»

« L'instruction religieuse est nulle; personne ne s'en occupe.»

*Ibid., p. 23.*

« Le prêtre s'applique spécialement à l'éducation de la jeunesse, dit M. le préfet apostolique de la Guyane; mais les enfants, pour la plupart le fruit du vice, rentrent, en sortant des écoles et du catéchisme, dans la maison de leurs mères, où ils trouvent des exemples en opposition avec les leçons qu'ils viennent de recevoir. Nonobstant ce mauvais exemple, on conserve assez généralement ces jeunes gens dans l'innocence jusqu'à l'âge des passions. Une fois parvenus à cet âge, le nombre de ceux qui résistent à l'entraînement de l'exemple est balancé et souvent dépassé par le nombre de ceux qui se dérèglent. Quant à ceux qui ne fréquentent point l'école et le catéchisme, et ils sont nombreux, ils sont perdus sans ressource; ils semblent n'avoir reçu la vie que pour être le fléau de la société. Voilà, pour la ville (Cayenne), la seule et véritable cause du défaut de progrès dans la moralisation; voilà ce que démontrent vingt-quatre années passées dans l'exercice du saint ministère.»

*Ibid., p. 26.*

« Le maître a une parfaite intelligence des avantages qu'il peut retirer de l'amélioration morale de ses noirs, dit M. le procureur du Roi de Saint-Paul (île Bourbon). Mais l'in-



différence en matière de religion, qui domine toute la colonie, empêche d'employer le seul moyen qui puisse produire ce résultat, l'instruction religieuse. . . . . Lors même que l'on parviendrait à répandre dans les grands ateliers la semence de l'instruction religieuse, il faudrait, pour qu'elle fructifiât, empêcher les esclaves des petits propriétaires d'y pénétrer; car, ceux-là, il ne faut point espérer leur moralisation tant qu'ils appartiendront aux hommes les plus dissolus de la colonie. »

« L'importance de l'instruction religieuse, dit M. le procureur du Roi de Saint-Denis (rapport du 21 septembre 1840), n'a pas été comprise par les habitants : ils n'ont considéré cette instruction ni comme un de leurs devoirs les plus essentiels, ni comme un de leurs plus puissants auxiliaires.... Je n'ai pas manqué de leur faire observer que la loi leur imposait à tous l'obligation d'arracher par la morale évangélique leurs esclaves à l'abrutissement où ils sont plongés; mais il y a de nombreuses difficultés à vaincre de la part des esclaves.... Les noirs et négresses montrent presque tous jusqu'ici fort peu de dispositions, et le plus souvent, m'a-t-on assuré, beaucoup d'éloignement pour le mariage.... Les maîtres eux-mêmes sont aussi, pour la plupart, opposés au mariage, par la raison, disent-ils, qu'un noir et une négresse qui ont longtemps vécu bien ensemble sans être mariés ne tardent pas à se brouiller par suite du mariage, qui n'est guère, pour l'un comme pour l'autre, qu'une source de nouvelles exigences et non pas de nouveaux devoirs. Les négresses, d'ailleurs, vivent principalement avec les noirs d'un autre atelier; en pareil cas, il n'y aurait pas toujours consentement des maîtres au mariage; mais quand bien même des mariages auraient lieu entre esclaves appartenant et continuant d'appartenir à des maîtres différents et sur des habitations séparées par une grande distance, que pourraient devenir les mœurs et les mariages, et comment pourrait se former la famille en l'absence de la vie commune des époux? »

« Chez les propriétaires de moins de dix noirs, dit M. le procureur du Roi de Saint-Paul, et principalement chez ceux qui n'en ont que deux ou trois, l'esclave vit comme son maître, au jour le jour, dans une complète communauté de besoins,

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier, 2<sup>e</sup> partie, p. 27.*

*Ibid., p. 28.*

*Ibid., n. 30.*

*Ibid., 409.*

de vices, de paresse et de vagabondage : triste assemblage de ce qu'il y a de plus sauvage chez l'esclave dégagé de tout frein, et de plus dépravé chez l'homme libre sans principes, sans éducation, et que la misère dévore. »

*Exécution de l'ordonnance du  
5 janvier, p. 132.*

« Partout des esclaves nus, dit M. le procureur du Roi de Saint-Denis, et cependant les habitants fournissent des vêtements; les maîtres ne veulent pas user, dans cette matière, de leur autorité sur les esclaves, et ceux-ci opposent, il faut le reconnaître, une résistance continuelle aux recommandations qui leur sont faites. Ainsi, par exemple, dans les grandes bandes des habitations composées d'une cinquantaine d'hommes, on en rencontre tout au plus un dixième dont le corps soit couvert du rechange donné par le maître. Le noir, de quelque caste qu'il soit, qui parcourt les villes et les campagnes sans vêtements, est en général paresseux et vicieux. Selon les habitants, le maître ne peut sans cruauté faire sentir son autorité sur l'esclave jusqu'à le forcer à se vêtir. »

Nous pourrions multiplier les citations. Nous avons choisi à dessein les déclarations les plus récentes, les témoignages les plus désintéressés et les plus dignes de foi, puisqu'ils émanent de magistrats, de fonctionnaires publics métropolitains, chargés par le Gouvernement d'examiner les faits et d'en rendre compte sous leur responsabilité personnelle.

Un ordre de choses qui donne de tels résultats après deux cents ans d'expérience, dans des contrées en communication constante avec les grands centres de la civilisation européenne, dans des contrées où la philosophie du dernier siècle a porté sa lumière, où la révolution française a passé son niveau, est assurément jugé par ses œuvres. Prétendre

*Avis du Conseil colonial de la  
Guadeloupe, p. 59-65.*

qu'un tel ordre de choses porte en soi un principe de progrès, un principe de régénération graduelle qu'il suffit de laisser agir; attendre exclusivement du temps et de la patience un changement radical, un changement absolu dans les idées et les caractères, dans les habitudes et dans les penchants; compter qu'en laissant les événements à leur cours naturel, les esclaves s'élèveront peu à peu, d'eux-mêmes, sans le concours de rien ni de personne, à la qualité d'homme et de citoyen; qu'ils deviendront, par la seule vertu de ce principe occulte, des créatures morales et res-

*Avis du Conseil de la Guyane,  
p. 132.*

posables, de bons pères de famille, des ouvriers actifs, laborieux, rangés, et qu'alors les fers tomberont de leurs mains comme par enchantement, grâce à la générosité et à la sagesse des maîtres, si c'est une illusion, c'est une grande illusion. Un tel ordre de choses peut se prolonger plus ou moins, peut se débattre plus ou moins longtemps dans une pénible et désastreuse agonie; mais il ne peut finir que par l'intervention ferme, éclairée, prévoyante, décisive de la loi, ou par un bouleversement dont le hasard donnera le signal.

Mais la loi, qu'a-t-elle à faire pour prévenir ce bouleversement? Qu'a-t-elle à faire pour préparer, pour commencer un meilleur ordre de choses, pour diriger les événements sans les précipiter, pour donner aux noirs une liberté qui les régénère et non pas une liberté qui les enfonce de plus en plus dans l'ignorance, le dérèglement et l'oisiveté?

A cet égard, plusieurs plans ont été successivement proposés, plusieurs systèmes ont été successivement essayés; on a le choix entre des partis très-divers. Notre devoir a été d'examiner attentivement ces divers plans, ces divers systèmes, d'interroger tour à tour sur chacun d'eux les faits et le raisonnement, les principes et l'expérience; notre devoir est maintenant d'exposer aussi brièvement que nous le pourrons, mais sans rien négliger d'essentiel, les résultats de cet examen.

### § 1<sup>er</sup>.

De tous les plans formés pour la régénération de la race noire, de tous les systèmes conçus dans le but de ménager une transition entre l'esclavage et la liberté, le plus simple, à coup sûr, le plus naturel, celui qui semble, au premier aspect, le plus propre à conjurer les dangers, à résoudre les difficultés d'une telle entreprise, c'est celui que le gouvernement anglais a adopté en 1823.

Le 15 mai 1823, à l'issue d'un débat grave et solennel provoqué par M. Fowel-Buxton, l'un des hommes qui ont le plus fait depuis quarante ans pour la cause des noirs, le Parlement britannique, sur la proposition de M. Canning, alors ministre dirigeant, a donné son assentiment aux résolutions suivantes :

*Publications de la marine,  
1<sup>er</sup> vol. . p. 17 et suiv.*

« Il est expédient d'adopter des mesures décisives et efficaces pour améliorer la condition de la population esclave dans les pays de la domination de S. M.

« La Chambre prévoit que de semblables mesures, en recevant une extension constante et dirigée par un esprit de sagesse et de raison, amèneront progressivement l'amélioration des facultés morales de la population esclave, et la rendront capable de participer aux droits et aux privilèges civils dont jouissent les autres classes des sujets de S. M.

« La Chambre désire ardemment que l'on exécute ce projet dès que l'exécution en sera compatible avec le bien-être des esclaves, avec la sécurité des colonies, et avec les considérations d'équité qui doivent protéger les intérêts particuliers des propriétaires.

« Ces résolutions seront mises sous les yeux de S. M. »

En conséquence de ces résolutions, le ministre des colonies, lord Bathurst, adressa, aux gouverneurs des colonies pourvues d'une législation spéciale, une circulaire dans laquelle se trouve exposé un plan de réforme qui s'étendait à l'instruction religieuse de la population noire, aux mariages, aux affranchissements volontaires ou par voie de rachat, à la vente des esclaves, aux punitions, à l'établissement des caisses d'épargne, etc.

Les gouverneurs étaient chargés de présenter ce plan aux législatures coloniales.

A l'égard des colonies placées directement sous l'autorité de la Couronne, il fut statué par des ordres en conseil et des actes locaux.

Ainsi, annoncer l'émancipation, l'annoncer solennellement aux blancs comme aux noirs, aux esclaves comme aux maîtres; laisser néanmoins l'époque de l'émancipation indéfinie; promettre la liberté aux esclaves quand ils en seraient dignes, et mettre à leur disposition tous les moyens de s'en rendre dignes, tel était le plan adopté. Nous répétons volontiers qu'au premier aspect ce plan semble très-simple et très-sensé, très-prudent et suffisamment efficace.

Cela est tellement vrai que, encore aujourd'hui, c'est celui que les conseils spéciaux de nos colonies préféreraient s'ils étaient abandonnés à leurs inspirations naturelles, si le

*Voir le texte de la circulaire du 9 juillet 1823. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. v-xviii.)*

*Ibid., p. xix-xxiii.*

*Ordre en Conseil, du 16 mars 1824. (Ibid., p. xx.)*

Gouvernement lui-même ne les avait pas constitués en demeure de proposer quelque chose de plus décisif (1).

C'est celui que conseillait, en 1836, un magistrat éclairé, M. de la Charrière, président de la cour royale de la Guadeloupe, et membre du conseil colonial de cette île, dans un écrit dont nous ne saurions admettre toutes les idées théoriques et historiques, mais qui est empreint d'un caractère de sincérité et de modération auquel nous nous plaignons à rendre justice (2).

Il faut le dire tout de suite, ce plan si simple a complètement échoué. Il a échoué par une raison non moins simple, c'est qu'il exigeait impérieusement, pour réussir, chez les maîtres et chez les esclaves, des dispositions qu'il n'est raisonnable d'espérer ni des uns ni des autres.

Les colons anglais étaient ennemis de l'émancipation, il y a vingt ans, tout autant que le sont aujourd'hui les colons français. Ils étaient tout aussi décidés que peuvent l'être les nôtres à rendre, autant qu'il dépendrait d'eux, l'émancipation impossible. Or, dans le plan dont il s'agit, l'émancipation était suspendue sur leurs têtes, mais l'époque en restait incertaine; l'époque dépendait des progrès que ferait la population noire dans l'instruction religieuse et morale, dans la connaissance et dans la pratique des devoirs de la vie civile et sociale. Chaque pas en ce sens était un pas vers l'émancipation. Ils avaient par conséquent, du moins selon leur manière de voir, un intérêt direct à y mettre obstacle; ils avaient un intérêt direct à rendre inutile la bonne volonté du Gouvernement.

C'est de quoi ils sont venus très-facilement à bout.

---

(1) « Le temps, en permettant de préparer les noirs à une position sociale que maintenant ils ne connaissent pas, qu'ils ne peuvent apprécier, qu'ils dénaturent étrangement, le temps seul semble pouvoir amener naturellement et sans secousse l'abolition de l'esclavage. »

*Avis du Conseil spécial de la Martinique, p. 6.*

(2) « Une loi abolirait l'esclavage et fixerait l'indemnité. L'exécution en serait laissée aux colonies : un délai suffisant leur serait accordé pour préparer les esprits et prendre toutes les mesures indispensables à l'établissement du nouvel état des choses. Ce délai serait facultatif. Chaque colonie pourrait mettre la loi à exécution aussitôt qu'elle le jugerait convenable. L'indemnité serait comptée du moment où l'exécution aurait lieu. »

*De l'Affranchissement des esclaves dans les colonies françaises, p. 128. (Paris, 1836.)*

*Publications de la marine,*  
1<sup>er</sup> vol., p. xviii.

La circulaire de lord Bathurst appelait le concours des législatures coloniales sur vingt chefs distincts, sur vingt propositions principales.

*Ibid.*, p. xxiii.

Des treize colonies régies par leurs propres législatures six, savoir : Antigoa, les Bermudes, Montserrat, Nevis, Saint-Christophe, et les îles Vierges, repoussèrent toutes les propositions.

*Ibid.*, p. xxiv-xxv.

Saint-Vincent en adopta une; Tabago, deux; la Jamaïque et la Dominique, trois; les Bahamas, quatre; la Barbade, cinq; la Grenade, six; et les concessions faites furent conçues en termes tellement évasifs, sous la réserve de tant de conditions et d'exceptions, qu'à tout prendre, elles se réduisaient à fort peu de chose.

*Ibid.*, p. xx-xxi.

Dans les colonies soumises à l'autorité directe de la Couronne, l'ordre en conseil préparé pour servir de modèle fut assez complet; mais, grâce à l'influence de l'esprit colonial sur les gouverneurs des colonies et sur leurs conseils privés, toute l'efficacité pratique de cet acte s'évanouit dans les règlements locaux, et, de ce côté aussi, la réforme vint aboutir en définitive à une lettre morte, à une vaine démonstration.

Ce ne fut pas là le plus grand mal : en promettant la liberté aux esclaves, en la leur promettant non-seulement sans la leur donner, mais sans fixer l'époque à laquelle ce grand bienfait leur serait accordé; en soumettant l'émancipation à une condition vague, et dont les esclaves ne pouvaient comprendre ni la valeur ni la portée, on plaçait leurs esprits dans un état d'exaltation et d'anxiété, d'espérance et d'inquiétude, incompatible avec tout progrès quelconque, et singulièrement propre à faire naître en eux des pensées de turbulence et de désordre.

*Déposition de M. Taylor,*  
p. 35.

*Témoignage du capitaine Williams,* p. 124. (Analysis of the report of a committee of the House of commons on the extinction of slavery. London, 1833.)

C'est ce qui ne manqua pas d'arriver. Entendant, d'un côté, les missionnaires, le clergé établi ou dissident rendre grâce, en chaire, des bienfaits que le Roi et le Parlement se proposaient de répandre sur la race noire, et, de l'autre, les colons déclamer dans les assemblées coloniales et dans les réunions publiques contre le Parlement et le Roi; voyant d'ailleurs leur condition toujours la même, ils en conclurent assez naturellement que le Roi et le Parlement

leur donnaient la liberté, et que les maîtres étaient seuls à la leur refuser.

De là à la sédition il n'y avait qu'un pas. Une grande insurrection éclata à la Guyane dès 1823; d'autres insurrections non moins violentes éclatèrent à la Jamaïque en 1823 et 1824. L'esprit d'insubordination se manifesta de tous côtés; il fut sévèrement réprimé; mais la lutte continuant entre le gouvernement métropolitain et les législatures coloniales, celles-ci se constituant, en quelque sorte, en état de rébellion ouverte, allant jusqu'à menacer de se soustraire au joug de la métropole, l'agitation des esprits continua à peu près partout, quoique à des degrés différents. Et lorsqu'enfin le gouvernement britannique, décidé à se faire obéir au moins par les colonies placées directement sous son autorité, publia le célèbre ordre en conseil du 2 novembre 1831, où tout le plan de réforme de lord Bathurst était imposé d'autorité, avec de nombreuses et peut-être d'imprudentes extensions; lorsqu'il annonça en plein Parlement que, si la résistance des législatures coloniales ne cessait pas, la métropole interviendrait; lorsqu'il donna un premier gage de sa résolution en proclamant dans toutes les colonies l'émancipation des noirs de la Couronne, la lutte recommença avec plus d'emportement que jamais. A Sainte-Lucie, à la Trinité, à Demérary, de nombreuses réunions eurent lieu; les protestations les plus énergiques furent votées et signées; « à l'île Maurice, les habitants, après s'être armés, firent un appel à ceux de Bourbon, qu'une communauté d'intérêts et de souvenirs encore vivants d'une même nationalité semblaient devoir associer à une lutte devenue imminente. » En même temps une insurrection plus violente que la première éclata à la Jamaïque, et ne fut réprimée que par des torrents de sang.

Il est inutile de dire qu'au sein de pareilles scènes de désordre, ni l'instruction religieuse, ni les bonnes mœurs, ni les habitudes de travail, d'économie, de régularité, ne pouvaient faire de pas bien sensibles chez les noirs. Les missionnaires, les membres du clergé dissident, en butte à des persécutions continuelles, menacés dans leur existence, voyant souvent leurs maisons dévastées, leurs charnelles renversées ou incendiées par la populace des villes,

18 août. (*Publications de la marine*, 1<sup>er</sup> vol., p. xxvii. (*Annuaire historique*, 1823, p. 617.))

*Ibid.*, 1824, p. 530.

*Publications de la marine*, 1<sup>er</sup> vol., p. 151-183.

*Circulaire de lord Goderich*. (*Publications de la marine*, 1<sup>er</sup> vol., p. xxviii-xxix.)

*Publications de la marine*, 1<sup>er</sup> vol., p. xxx.

*Témoignage du capitaine Williams*, p. 124. (*Analysis*, etc.)

*Ibid.*

*Déposition de M. Knibb*, devant le comité de la Chambre des lords, p. 103 et suiv.

*Déposition de M. Barry, p. 87.* ne pouvaient vaquer qu'imparfaitement aux devoirs de leur ministère; et c'était beaucoup, dans les grandes crises, si l'ascendant immense que ces persécutions leur donnaient sur les noirs suffisaient à contenir leur petit troupeau, et à l'empêcher d'aller grossir les rangs des révoltés.

*Lettre de M. Bleby, ibid.,*  
(Abstract of the reports of the  
lords committee on the condition  
and treatment of the colonial  
slaves. London, 1833.)

Aussi, dans l'enquête solennelle qui fut instituée, en 1832, par-devant les comités des deux Chambres, sur la situation des colonies à esclaves, fut-il constaté par les témoins les plus compétents et les plus dignes de foi :

(Analysis, etc.)

*Déposition de M. Taylor,*  
*p. 11.*

*Déposition de M. Barry, p. 40.*

*P. 43.*

*Déposition de M. Cooper, p. 70.*

*Déposition de M. M. Scott,*  
*p. 145.*

*Déposition de M. Wildman,*  
*p. 187.*

*Déposition de M. Taylor,*  
*p. 25.*

*Déposition de M. Barry, p. 38.*

*P. 42.*

*Déposition de M. Austin, p. 81.*

*Déposition de M. Wildman,*  
*p. 183.*

*Déposition de M. Taylor, p. 14.*

*P. 22.*

*Déposition de M. Scott, p. 141.*

1° Que les esclaves adultes ne recevaient aucune éducation; que beaucoup de plantations ne recevaient aucune instruction religieuse, et que le nombre total des esclaves qui recevaient, en partie, cette instruction n'excédait pas le septième de la population totale; que les enfants ne pouvaient guère fréquenter que les écoles du dimanche, et cela quand l'intérêt du maître n'y mettait point obstacle; que les surveillants ne permettaient pas facilement de communiquer avec les esclaves pour leur enseigner la religion; le prêtre de la paroisse disait au témoin que c'était former des recrues pour les rebelles; qu'il ne s'opposait pas, cependant, à ce qu'on leur enseignât l'oraison Dominicale et l'existence de Dieu; que les esclaves étaient très-imparfaitement instruits; qu'on les baptisait, à la vérité, mais qu'ils ne savaient pas un mot de christianisme; que le maître qui voulait donner quelque instruction à ses esclaves était attaqué dans les papiers publics comme un ennemi de la colonie, et en butte, lui et sa femme, aux libelles les plus infâmes.

2° Que si les noirs observaient le dimanche, ils ne pourraient s'entretenir eux et leurs familles; qu'ils travaillaient invariablement le dimanche, et ne pourraient exister sans cela; qu'ils passaient des semaines sans fréquenter aucun lieu de culte; qu'à Demerary les esclaves avaient peu d'occasions de fréquenter le culte religieux; que sous le système existant ils ne pouvaient employer le dimanche au culte.

3° Que le travail des champs était regardé par les esclaves comme la plus dégradante des occupations; qu'il était impossible de régir une plantation sans faire usage du fouet; qu'il serait impossible de venir à bout des femmes esclaves sans les fustiger.



4° Que le concubinage était porté à un excès qui dépassait toute mesure; qu'il n'était pas seulement général, mais universel; que lorsqu'un gentilhomme visitait une plantation, le propriétaire lui faisait offrir de jeunes négresses; que c'était un usage constant, et non-seulement à la Jamaïque, mais dans toutes les îles anglaises (1).

*Déposition de M. Barry, p. 49.*

Tel a été le résultat du système adopté en 1823, par le Parlement d'Angleterre sur la proposition de M. Canning; on voit que ce système n'a rien tenu de ce qu'il promettait. En comparant la perturbation qu'il a portée dans les colonies anglaises avec la parfaite tranquillité qui a suivi l'émancipation, et qui ne s'est démentie ni sous le régime de l'apprentissage ni depuis, on voit que l'idée mère de ce système, l'idée fondamentale, l'idée de proclamer tout haut l'abolition de l'esclavage, de l'annoncer comme une chose juste, nécessaire et prochaine, mais sans en assigner l'époque précise; d'en menacer les colons, sans leur enlever l'espérance d'y échapper; de promettre la liberté aux esclaves sans leur donner la certitude de l'obtenir, et de livrer ainsi l'événement au tumulte des passions, au conflit des intérêts, à l'animosité des partis, à toutes les chances de complications qui peuvent survenir dans des contrées lointaines et dispersées sur la face du globe, est une idée funeste, et contre laquelle on ne saurait trop se tenir en garde.

*Déposition du capitaine Williams, p. 129.*

Point de milieu : il faut maintenir l'esclavage ou l'abolir. Si l'on veut le maintenir, il faut l'avouer et le protéger. Si l'on veut l'abolir, il faut fixer l'époque et les conditions de l'abolition.

## § 2.

Il serait superflu d'insister longtemps sur une autre idée souvent mise en avant par les hommes d'État et les publicistes, mais qui n'a pu prévaloir dans le sein des Conseils spéciaux de nos colonies, bien qu'elle y ait été proposée et

(1) Il est à remarquer que ces témoignages ne portent que sur l'état des esclaves à la Jamaïque et à la Guyane, les deux colonies où l'agitation des esprits avait été la plus constante, et où des insurrections violentes avaient éclaté à plusieurs reprises. Dans les autres colonies, l'action du clergé et des sociétés religieuses moins contrariée par les circonstances extérieures, s'était montrée beaucoup plus efficace.

*Opinion de M. l'Ordonnateur de la Guadeloupe, p. 117-137.*

*Proposition de M. le Procureur général de la Martinique, p. 195-203.*

*Voir deux articles insérés dans les numéros de décembre 1833 et janvier 1834 de la Revue mensuelle, par M. de Sismondi.*

discutée, l'idée de faire passer les esclaves de l'état d'esclavage à l'état de liberté par une transformation graduelle; d'en faire d'abord des serfs de la glèbe, puis des colons partiaires, puis enfin des fermiers prenant à bail un domaine, des cultivateurs travaillant pour un salaire sous la loi de la libre concurrence.

Cette idée semble, à tout prendre, plus spéculative, ou, si l'on veut, plus historique que pratique. Il est très-vrai que dans beaucoup de contrées, c'est ainsi que la transformation s'est opérée, et que l'esclavage s'est éteint peu à peu. La Russie, de nos jours, en est encore à la servitude de la glèbe. Dans plusieurs provinces de France, le colonage partiaire, la culture par métayers est encore en usage. L'avantage qu'on se promettrait de cette marche progressive, dans l'intérêt des noirs de nos colonies, serait de les attacher au sol, de leur donner des habitudes sédentaires, de leur inspirer le goût de travail, l'esprit de suite et de régularité; on se flatte qu'à la faveur de ces intérêts nouveaux, de ces habitudes nouvelles, les instincts de famille, étouffés par l'esclavage, pourraient naître et se développer.

Mais la servitude de la glèbe et le colonage partiaire semblent d'une application très-difficile au régime colonial, tel qu'il existe aujourd'hui.

Les habitations coloniales, en effet, sont tout à la fois des établissements agricoles et des établissements industriels, des manufactures de sucre. Que l'on puisse faire un serf de la glèbe, un colon partiaire, de l'esclave attaché à une exploitation agricole, à la rigueur, cela se conçoit; mais que faire alors de l'esclave attaché à l'établissement industriel? Et comme, dans un même atelier, le même esclave passe souvent d'un emploi à l'autre, pour appliquer le système, ne fût-ce qu'en partie, il faudrait commencer par dissocier les ateliers et par séparer l'industrie agricole de l'industrie manufacturière: le problème resterait d'ailleurs tout entier pour les esclaves industriels, pour les esclaves urbains, qu'ils soient bateliers, charpentiers, ouvriers de port ou autre chose, et pour les esclaves attachés à la personne même du maître.

Ce n'est pas tout: la servitude de la glèbe, le colonage partiaire, impliquent le partage des produits en nature entre

le propriétaire du sol et les cultivateurs ; cela est de l'essence même du contrat. Dès l'instant où la redevance du cultivateur envers le propriétaire se convertit en une somme d'argent, on entre dans le système du fermage ; dès l'instant où la rémunération attribuée par le propriétaire au cultivateur se solde en numéraire, on entre dans le système du salaire. Or, comment concevoir le partage en nature là où les produits ne sont pas des denrées consommables sur le lieu même ; là où les produits sont des marchandises destinées à l'exportation ? Que ferait le serf de la glèbe de sa part de sucre ou de rhum ; que ferait le colon partiaire de sa part de cacao ou d'indigo ? Il faudrait donc qu'il la vendît ; qu'il eût, comme le propriétaire du sol, un commissionnaire pour placer sa marchandise au Havre ou à Bordeaux ; qu'il subît toutes les chances du commerce, etc. ? Ce serait sortir entièrement des données de l'hypothèse. Pour échapper à cette difficulté, on a proposé, dans l'un des projets soumis au Conseil spécial de la Guadeloupe, d'admettre le partage en nature à l'égard des denrées propres à la consommation, et le partage du produit de la vente à l'égard des marchandises destinées à l'exportation, le propriétaire du sol demeurant chargé du placement de ces marchandises aux prix et conditions qui lui paraîtraient les plus avantageux. On peut concevoir aisément à combien de fraudes se prêterait une telle combinaison. Quel contrôle des affranchis totalement illettrés pourraient-ils exercer sur des opérations de ce genre ? Chaque liquidation deviendrait la source de contestations interminables et de procès ruineux.

Enfin, et c'est ici l'argument décisif, le servage de la glèbe, le colonage partiaire, présupposent entre les parties intéressées une convention volontaire que la loi peut régler, protéger, favoriser même, s'il en est besoin, mais qu'elle ne peut ni suppléer, ni prescrire.

Le servage de la glèbe attribue au serf une propriété conditionnelle dans le sol qu'il cultive, et dont il ne peut être dépouillé tant qu'il paye exactement la redevance convenue. Le colonage partiaire attribue au colon l'usage des bestiaux, des instruments aratoires, du capital de culture, à charge par lui de l'entretenir convenablement. La loi ne

*Délibération du Conseil spécial  
de la Guadeloupe, p. 84-86.*

peut disposer, au profit du noir affranchi, ni du sol qu'il a cultivé comme esclave, ni du capital de culture nécessaire à l'exploitation du sol, sans le consentement du propriétaire.

Dans le plan proposé par M. l'ordonnateur de la Guadeloupe, au jour de l'affranchissement, le noir demeurerait attaché au sol; le propriétaire serait tenu de lui concéder une case, des instruments aratoires, une certaine quantité de terrain, moyennant quoi le noir devrait au propriétaire trois jours de travail gratuit par semaine. Dans le plan proposé par M. le procureur général de la Martinique, le noir affranchi, qu'il désigne sous le nom d'*aldion*, recevrait du maître auquel il aurait appartenu une concession en terre, dont il deviendrait propriétaire incommutable moyennant une prestation en travail gratuit, qui serait d'abord de cinq jours par semaine, et qui décroîtrait d'un jour par chaque période de trois ans.

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 121.*

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 198-199.*

La même nature d'objections s'élève contre ces deux propositions. En matière de propriété, le législateur a épuisé son droit quand il a détruit l'esclavage, c'est-à-dire quand il a détruit son propre ouvrage, quand il a détruit la propriété artificielle qu'il avait lui-même créée. La propriété du sol est une propriété naturelle dont il ne dispose point, qu'il n'a pas le droit d'enlever à l'ancien maître pour la transporter à l'affranchi sans le consentement de l'un ni de l'autre, et sous telle condition que bon lui semble. Encore moins, s'il se peut, aurait-il le droit d'imposer au propriétaire du sol l'obligation d'employer ses anciens esclaves en qualités d'ouvriers, et de recevoir en paiement leur travail, tel quel.

Ni le Conseil spécial de la Guadeloupe, ni celui de la Martinique, n'ont admis ces propositions. La commission n'a pas cru, non plus, qu'il y eût lieu de s'y arrêter (1).

### § 3.

Ces deux systèmes, conçus dans des vues de prudence, d'une prudence peut-être excessive, étant écartés désor-

---

(1) On verra, plus tard, qu'à notre avis, le colonage partiaire pourrait être facilement et utilement appliqué, de gré à gré, au régime colonial qui suivra l'émancipation complète.

mais, le premier parce que l'expérience l'a condamné sans retour, le second parce qu'il semble incompatible avec les données actuelles de la société coloniale, faut-il passer tout d'un coup à l'extrémité opposée? faut-il renoncer au but qu'on s'était proposé dans l'un et dans l'autre? En proclamant l'émancipation, en commençant dès à présent l'émancipation, faut-il renoncer à toute idée de préparer les noirs au bon usage de la liberté par un régime intermédiaire? faut-il leur donner la liberté complète, la leur donner sur-le-champ, sans transition ni ménagements, ou du moins ne se réserver que le temps nécessaire pour faire subir à la législation coloniale, aux établissements coloniaux, les changements qu'exige l'introduction du nouvel ordre de choses?

Cette opinion hardie a été proposée et soutenue dans le sein de la Commission. Voici les raisonnements sur lesquels elle se fonde.

Pourquoi, dit-on, retarder l'époque de l'émancipation véritable? pourquoi s'efforcer d'intercaler entre l'esclavage pur et simple et la liberté complète un régime mixte, artificiel, arbitraire, où certains privilèges empruntés à l'état de liberté seraient provisoirement conférés aux noirs, où certaines dispositions coactives, empruntées à l'état d'esclavage, seraient temporairement maintenues? C'est se créer des embarras en pure perte. La transition de l'esclavage à la liberté est périlleuse, sans doute; mais c'est un pas qu'il faut franchir tôt ou tard. En reculant la difficulté, en la poussant devant soi, on ne l'évite pas; on ne l'atténue pas, on l'augmente. Au premier moment tout est facile. Les esclaves sont joyeux et reconnaissants; les maîtres sont résignés et disposés à écouter la voix de la raison. L'autorité peut ce qu'elle veut. Il n'en est plus de même après quelques années d'un régime bâtard, d'un régime incohérent, contradictoire, où chacun s'est trouvé mécontent de son sort, où les esprits se sont aigris, où l'autorité compromise a perdu son ascendant.

Voyez ce qui s'est passé dans les colonies anglaises.

La loi leur laissait le choix d'établir ou de ne pas établir un régime intermédiaire, l'apprentissage. Antioa seul a eu le courage et la sagesse de s'en abstenir. Antioa n'a pas

*M. l'Inspecteur colonial de la Guadeloupe a émis également cette opinion. (Voir la délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 139.)*

cessé de prospérer. L'émancipation s'est accomplie, dans cette île, sans efforts, sans secousse, sans conflits d'aucune espèce. Tout s'est arrangé de soi-même. Les autres colonies ont pris le parti contraire; elles s'en sont si mal trouvées, les difficultés, petites d'abord, et en petit nombre, ont tellement grandi, se sont à tel point multipliées, les mécontentemens réciproques sont devenus si prononcés, si universels, que, deux ans avant l'époque fixée comme terme naturel de l'apprentissage, tout le monde s'est trouvé d'accord pour y renoncer.

Après tout, l'expérience de ces dernières années prouve deux choses : l'une, c'est que l'émancipation peut s'accomplir sans compromettre l'ordre public; l'autre, c'est que les noirs sont avides des jouissances de la civilisation, et très-peu disposés à rétrograder vers la barbarie. C'est beaucoup, c'est tout ce qu'on peut attendre d'eux, tant qu'ils resteront esclaves.

La liberté leur donnera ce qui leur manque. La servitude patente ou déguisée, absolue ou tempérée par de vains ménagemens, ne saurait le leur donner. Tant qu'ils seront contraints, sous une forme quelconque, à travailler pour autrui, ils seront enclins à l'oisiveté et au dérèglement; tant que leurs femmes, leurs enfans ne leur appartiendront point, ils montreront de la répugnance pour le mariage, de l'éloignement pour les charges et les soucis de la paternité; tant qu'ils n'auront pas besoin de prévoyance, ils se livreront à la dissipation; tant qu'on les conduira à l'église ou à l'école, comme on les conduit au labour, ils auront de l'aversion pour l'école et pour l'église. Autant en arriverait-il aux Européens, s'ils étaient mis à pareille épreuve.

Vous leur attribuerez nominalement certains privilèges; ils n'y attacheront aucune importance et n'en profiteront point : vous diviserez, vous démembrerez l'autorité du maître; c'est introduire le désordre dans les ateliers, et rien de plus. L'esclavage est tout d'une pièce; c'est un état de choses qui a ses conditions essentielles : si vous les détruisez, l'édifice croulera; si vous les laissez subsister, vous n'aurez rien fait. Tant que le fouet retentira aux oreilles de l'esclave, c'est la seule chose qu'il comprendra. La liberté

est le seul remède aux vices de l'esclave, aux misères de l'esclavage; la liberté est la seule préparation à la liberté.

Cette argumentation, sans doute, est très-puissante et très-solide, à plusieurs égards; elle n'a pas entraîné néanmoins la majorité de la Commission.

En fait, tel est l'état déplorable où la servitude a réduit jusqu'ici les noirs de nos colonies, qu'en leur donnant dès aujourd'hui la liberté complète, leur condition dans les premiers temps en serait certainement très-empirée. La liberté complète des esclaves implique, en effet, la liberté complète des maîtres, c'est-à-dire l'absence de toute obligation de part et d'autre; c'est-à-dire encore la nécessité, pour les esclaves, de se suffire à eux-mêmes. Qu'on voie, dès lors, ce qui ne peut manquer d'arriver dans les premiers temps.

Les négresses, en général, sont abandonnées par les hommes qui les ont rendues mères; cela est inévitable sous un régime de promiscuité, de concubinage universel: une négresse prête d'accoucher n'est plus qu'un fardeau; personne ne s'en chargera. Sans assistance dans les derniers mois de leur grossesse, sans asile au moment de leurs couches, sans secours dans le mois qui suit, beaucoup d'entre elles succomberont; celles qui ne succomberont pas contracteront des infirmités incurables et qui les mettront hors d'état de gagner leur vie à l'avenir.

Les enfants sont toujours abandonnés par les pères; ils le sont quelquefois par les mères; plus grand sera le dénûment des mères, plus fréquent sera l'abandon; combien en survivra-t-il?

La plupart des noirs passent leur journée au travail et leurs nuits dans la débauche: leurs journées au travail parce qu'ils ne peuvent faire autrement; leurs nuits dans la débauche, parce qu'ils sont insoucians et corrompus. Quand ils auront la libre disposition de leurs jours, qu'en feront-ils? Beaucoup en feront ce qu'ils font de leurs nuits: ils désertent en masse les ateliers, ils jetteront là la houe et la pioche, comme des symboles de servitude; ils encombreront les villes et les ports; cela est arrivé partout; ils dissiperont rapidement le peu qui leur sera resté du produit des petits jardins qu'ils n'auront plus, des petits champs qui leur auront été retirés; puis les meilleurs chercheront à

gagner péniblement leur vie en se livrant à la pêche, en rendant çà et là quelques services domestiques; le plus grand nombre aura recours à la mendicité, à la déprédation; il faudra les punir, les envoyer aux travaux publics, à l'atelier de discipline, c'est-à-dire les remettre en esclavage sous des conditions plus rigoureuses.

Ne recevant guère l'enseignement religieux, d'ailleurs, ne suivant guère les pratiques du culte que comme forcés et contraints, quand ils ne seront plus ni contraints ni forcés, plus de culte, plus d'enseignement: le peu qu'ils ont appris, ils l'oublieront promptement; ils tomberont dans un abrutissement complet.

Cela est inévitable pendant un temps plus ou moins long, pendant un temps d'autant plus long que les esclaves sont plus mal préparés à la liberté, et les nôtres, comme on l'a vu, le sont très-mal. Les hommes ne se transforment pas d'un coup de baguette; les caractères, les mœurs, les penchants, les habitudes ne se réforment qu'à grand-peine; la liberté ne fait point de miracles: c'est un précepteur rude, inexorable, qui corrige par le besoin et par la misère, par la souffrance et par la mort. Serait-il juste, serait-il humain, raisonnable, de livrer ainsi, sans précaution, à toutes les conséquences de leurs vices, des êtres qui ne sont vicieux, après tout, que parce que nous les avons faits esclaves? N'avons-nous, envers leur infirmité morale, aucun devoir à remplir, et ne faut-il pas que les douloureux avertissements de l'adversité leur soient administrés avec quelque mesure?

Un régime intermédiaire, dit-on, des obligations légales entre l'ouvrier et le maître, le travail exécuté par voie de contrainte, ce sera toujours l'esclavage sous un nom ou sous un autre. Cela se peut; mais la contrainte comporte bien des degrés; l'esclavage, lui-même, s'est grandement modifié selon les temps et les pays. L'esclavage colonial est-il le même que l'esclavage des peuples de l'antiquité? Chez les anciens, le maître avait, sur l'esclave, droit de vie et de mort; la fiction était poussée logiquement à ses dernières conséquences; chez les modernes, les esclaves sont des personnes, des hommes, en ce qui touche le droit criminel, et le maître qui tue son esclave est puni de mort.

*Instit., lib. I, tit. VIII.*

*Code noir, art. 32-43.*



Dans les colonies espagnoles, l'esclave peut être propriétaire; il peut se racheter de la servitude avec le produit de ses biens; il peut contraindre son maître à le vendre, s'il trouve un autre maître qui lui convienne mieux et qui offre un bon prix de sa personne. Il y a des esclaves dont le prix est fixé judiciairement, qui ont le droit de travailler où bon leur semble, sous la simple condition de payer, chaque jour, à leur maître, une certaine somme au prorata de leur valeur, jusqu'à parfait acquittement. A combien plus forte raison ne peut-on pas faire disparaître, ou du moins atténuer, dans le régime intermédiaire, les principaux inconvénients moraux de l'esclavage, tout en mettant à profit ce qu'on croira devoir conserver du principe d'autorité, de règle, de discipline !

Lorsqu'on pose, d'ailleurs, en principe que, sous le régime de l'esclavage, aucun progrès moral, aucune réforme véritable n'est possible, on se fonde principalement sur la mauvaise volonté des maîtres, sur la négligence de l'autorité, sur l'oubli, l'abandon, le mépris dans lequel la classe esclave est laissée. On a raison, car ce sont là les conséquences naturelles et nécessaires du régime de l'esclavage pris dans son ensemble; mais, pour être vrai en thèse générale, le principe n'est pas absolu; il n'est pas moins vrai, en revanche, que partout où des circonstances, très-rares par malheur, très-exceptionnelles, la piété éclairée de certains maîtres, la ferveur, l'ascendant d'une certaine partie du clergé, le zèle de l'autorité locale, ont fait de certains ateliers l'objet d'un soin particulier, à l'instant des progrès frappants et rapides se sont fait remarquer. Ces mêmes magistrats, qui nous présentent sous un aspect si désolant l'état moral de la population noire dans nos îles, nous signalent, plus d'une fois, des exceptions de ce genre. M. le préfet apostolique de Bourbon a donné, à ce sujet, les détails les plus dignes d'intérêt à la Commission, sur les travaux de l'un de ses collaborateurs, M. l'abbé Monnet, et sur les succès qu'il a obtenus. « L'instruction, nous a-t-il dit, a pris, en dernier lieu, un véritable essor à Saint-Denis et dans les localités environnantes. M. l'abbé Monnet a déployé, à cet égard, un zèle admirable et une rare intelligence. Il n'y a pas moins aujourd'hui de 10,000 noirs

*Analysis of the report of a committee of the House of commons on the extinction of slavery.*

*Déposition de l'amiral Fleming, p. 90.*

*Lettre de M. Richard Hill. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 95.)*

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie.*

*Martinique, p. 10-56.*

*Guadeloupe, p. 16-17-19.*

*Bourbon, p. 26.*

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie.*

*Séance du 29 avril 1842, p. 316-317.*

catéchisés par ses soins, au chef-lieu et dans les paroisses voisines. A Saint-Denis, les jeudis et les dimanches, on compte toujours deux ou trois mille noirs aux offices, et il fait, dans ce moment, bâtir une église avec le produit des souscriptions qu'il a recueillies parmi les habitants..... M. l'abbé Monnet et ses confrères ont trouvé à Saint-Denis de puissants auxiliaires dans quelques noirs pieux qui sont devenus assez avancés dans l'enseignement religieux pour pouvoir faire le catéchisme et répéter les instructions sur les habitations. Ces noirs catéchistes sont envoyés sur les habitations à la demande des maîtres; et ce qu'il importe de faire remarquer à la Commission, c'est que ces noirs sont des esclaves ou des engagés appartenant à l'atelier colonial qui se compose d'un millier d'individus, et qui est lui-même, dans son ensemble, un atelier exemplaire, pour l'ordre, la bonne conduite, le nombre des mariages et la pratique des devoirs religieux. Ce qui rend plus frappante encore l'excellente tenue de cet atelier, c'est qu'il se compose de deux catégories bien distinctes, les uns étant des esclaves, et les autres des engagés libres ou à libérer, provenant de confiscations des navires négriers. Ces derniers qui ont été introduits dans la colonie depuis moins de vingt ans, et qui sont de beaucoup plus nombreux que les esclaves du domaine, sont une preuve bien rassurante de ce qu'on peut espérer quant à la moralisation des ateliers où les noirs créoles sont partout en majorité..... Depuis trois ans, le nombre des premières communions a été considérable même parmi les adultes. On prépare les autres à la recevoir successivement; je citerai en tête des maîtres qui prennent, à cet égard, la plus honorable initiative, MM. de Villèle et Charles Desbassyns. Sur les habitations, les femmes des propriétaires se chargent elles-mêmes de faire le catéchisme. Quant aux mariages, une grande impulsion leur a été donnée dans ces derniers temps; il en a été fait plus de quatre cents depuis deux ans dans la population noire.»

Sans avoir à offrir des résultats aussi décisifs, M. le préfet apostolique de la Martinique nous a signalé, de son côté, un certain nombre d'habitations où les mêmes soins ont obtenu le même succès; entre autres, celles de

M. Pécoul et de M. le général Bertrand. « Le noir est profondément religieux, nous a-t-il dit; les prêtres ont beaucoup d'ascendant sur lui, et je ne doute pas qu'en prenant les mesures nécessaires pour étendre et garantir l'influence du clergé, on ne parvienne, dans un délai assez court, dans dix ans, par exemple, et peut-être même plus tôt, à mettre toute cette population dans un état de civilisation assez avancé pour pouvoir soutenir sans danger la transition de l'esclavage à la liberté. »

*Séance du 29 avril 1842,  
p. 311.*

En présence de ces faits et de ces déclarations, comment oser risquer l'émancipation immédiate, ou, ce qui revient au même quant au but de la discussion actuelle, l'émancipation à très-court terme, dans un an, dans dix-huit mois? Comment prendre sur soi de livrer les deux tiers, les trois quarts peut-être de la population noire aux dangers et aux souffrances qui l'attendent, de ne compter, pour la formation de l'esprit de famille, encore à peu près ignoré, pour la réforme des mœurs si universellement corrompues, pour l'acquisition des habitudes d'ordre, de régularité, de prévoyance, encore si étrangères à cette classe infortunée, que sur l'épreuve du malheur, sur les dures leçons de l'expérience, sur l'énergie des lois répressives, c'est-à-dire, après tout, sur la faim, les maladies, le dénûment, la prison?

Comment, au contraire, ne pas bien espérer d'un état intermédiaire, d'un régime préparatoire, s'il est sagement réglé, et si l'on donne aux combinaisons du législateur le temps d'opérer? Pourquoi la plupart des ateliers ne deviendraient-ils pas ce qu'est devenu l'atelier colonial de l'île Bourbon? Pourquoi les noirs créoles ne se laisseraient-ils pas instruire et réformer sous l'influence tutélaire des frères de la doctrine chrétienne, des frères de l'institut de Ploërmel, tout autant, beaucoup mieux, beaucoup plus rapidement que les noirs de traite ne se laissent instruire et réformer dans l'établissement de la Mana, sous l'influence tutélaire de madame Javouhey et des sœurs de l'institut de Saint-Joseph? Est-on fondé à déclarer impossible ce qui n'a jamais été essayé sérieusement, essayé de bonne foi, sans réussir au delà de toute espérance?

*Précis sur la colonisation de  
la Mana à la Guyane française,  
imprimé par ordre du ministère de  
la marine, 1835.*

On aurait pour soi, dans une telle entreprise, la bonne volonté des noirs, certains de marcher à une libération dont

l'époque serait irrévocablement fixée. On aurait le concours des maîtres, de la plupart d'entre eux du moins; car quel plus grand intérêt pourraient-ils avoir, une fois l'émancipation commencée, que de transformer leurs anciens esclaves en bons ouvriers? On aurait l'action énergique et continue du Gouvernement; des écoles à portée des habitations; un clergé nombreux, actif, dévoué; on aurait enfin pour point d'appui une discipline modérée, dont les liens iraient se détendant peu à peu, et qui suffirait simplement à tenir lieu de la règle morale en lui laissant le temps de se former.

L'argument tiré de l'exemple d'Antigua et du mauvais succès qu'on impute au système de l'apprentissage dans les autres colonies anglaises, n'a point paru non plus concluant à la majorité de la Commission.

*Adresse au Gouverneur, le 2 novembre 1833.*

*Résolution des planteurs d'Antigua, le 11 septembre 1833. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 136-139.)*

*Acte du 4 juin 1834. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 103.)*

*Proclamation du gouverneur, 1<sup>er</sup> juillet 1834. (Parliamentary papers, tom. III<sup>e</sup>, partie II.)*

*Rapport du capitaine Layrie. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 203-204.)*

*Voir le détail de ces établissements dans le rapport de M. Bernard. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 172-176.) et dans les annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 56-67.)*

*Déclaration des missionnaires moraves, 1<sup>er</sup> novembre 1833.*

*Déclaration des missionnaires wesleyens, le 29 octobre 1833.*

*(Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 527.)*

La législature d'Antigua a renoncé au bénéfice de l'apprentissage: elle a très-sagement fait; mais c'est en partie dans l'intérêt des propriétaires qu'elle y a renoncé; c'est en faisant ses conditions, en stipulant pour Antigua une part dans l'indemnité, qu'elle entendait fixer elle-même, et l'abolition de certains impôts. Elle a sagement fait aussi dans l'intérêt des noirs; mais pourquoi? Parce que la colonie se trouvait placée dans des circonstances toutes particulières; parce qu'elle avait déjà très-sagement agi depuis longtemps; parce que la réforme qu'on peut espérer d'un bon régime intermédiaire s'y trouvait déjà presque accomplie.

Depuis longtemps la législature d'Antigua avait librement admis toutes les communions à s'établir et à exercer leur culte dans l'île. Grâce à cette tolérance éclairée, le nombre des ministres, des congrégations, des missionnaires; le nombre des églises, des chapelles, des écoles, était très-considérable, proportion gardée à la population noire, qui n'excédait pas 30,000 âmes. L'instruction religieuse, l'éducation, proprement dite, avait reçu de très-grands développements; jamais les maîtres ne l'avaient entravée; aucune insurrection n'en avait troublé le libre essor. Consultées par le gouverneur, les principales congrégations déclaraient hautement qu'à leur connaissance les noirs étaient tout à fait en état de bien user des avantages de la liberté. Déjà d'ailleurs, la classe esclave avait reçu de la

libéralité des maîtres plusieurs des privilèges inhérents à la condition d'hommes libres. Déjà sa condition, comme classe agricole avait été singulièrement adoucie par l'introduction, dans l'île, de l'emploi de la charrue et des bonnes méthodes d'agriculture.

Mais ce n'est pas tout; d'autres circonstances encore tendaient à rendre la transition de l'esclavage à la liberté plus facile et moins périlleuse là que partout ailleurs.

L'île n'a que 69,000 acres de superficie; 24,000 acres seulement sont susceptibles de culture; tout le reste est stérile et inhabitable; point de terrains libres à défricher, point d'asile pour le vagabondage et le marronnage, point de bois, point de sources en temps de sécheresse, si ce n'est dans l'enceinte des terrains appropriés, et les sécheresses sont très-fréquentes à Antigua. La population noire se trouvait donc forcément cantonnée sur les terrains appropriés, forcément distribuée entre les 130 habitations qui divisent le territoire cultivable, et dont les propriétaires, vu leur petit nombre, peuvent facilement s'entendre et se concerter; forcément contenue dans des cadres naturels, ou contrainte d'y rentrer dès qu'elle essaierait de s'en échapper. Cette population d'ailleurs était nombreuse, peut-être même surabondante, proportion gardée, à la quantité de terrain cultivable.

Tout ceci explique beaucoup de choses (1). Tout ceci explique comment les propriétaires d'Antigua ont pu, sans témérité, se croire armés par la nature d'un pouvoir suffisant pour tenir en respect la population émancipée; pour la forcer à rester ou à rentrer promptement dans de bonnes conditions de travail; à conserver ou à reprendre promptement

*Rapport du capitaine Layrle. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 190.)*

*Adresse au gouverneur. (Voir ci-dessus, p. 137.)*

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 69-81.*

*Rapport de M. Bernard. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 162 et suiv.)*

*Rapport du capitaine Layrle. (Ibid., p. 199.)*

*Antigua compte 339 âmes par mille carrés, la Jamaïque n'en compte que 76. (Rapport du capitaine Layrle, publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p. 193.)*

---

(1) Ceci explique, en particulier, pourquoi les noirs évadés de nos colonies ont été si mal accueillis à Antigua; ils ont été mal reçus par les noirs auxquels ils venaient faire concurrence, et par les maîtres comme introduisant au sein d'une population religieuse, instruite et sociale, des éléments tout opposés.

« Un autre fait non moins important fait craindre pour la prospérité de la colonie. C'est l'arrivée, depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois, de plusieurs esclaves de la colonie française qui avoisine la nôtre. On annonce que des milliers arriveront encore dès qu'ils trouveront l'occasion de s'échapper. Je désire bien sincèrement voir émanciper et prospérer ces pauvres gens; mais il y va de l'appauvrissement et de la ruine de notre petite colonie, si on leur permet d'y trouver un asile.

*Lettre de M. Henry Loving, directeur de la police d'Antigua, le 27 août 1834. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 613.)*

tement les habitudes régulières du régime précédent. Et cependant il ne faut pas croire qu'en possession de ces avantages naturels les propriétaires d'Antigoa aient négligé de chercher des garanties contre la première explosion de la liberté. Les documents du temps nous apprennent qu'un acte adopté par la législature, en 1834, sous le nom d'*acte pour régler les contrats spéciaux entre les ouvriers et les maîtres*, acte qui n'a point reçu la sanction de la Couronne, rétablissait implicitement plusieurs des dispositions essentielles de l'apprentissage (1). Il ne faut pas croire non plus que cette population noire, si bien préparée, ait échappé complètement au danger de cette première explosion. Les documents du temps nous apprennent que son premier mouvement, là comme partout, fut d'abandonner le travail des champs, de se précipiter dans les villes, d'encombrer toutes les professions mécaniques; ils rôdaient autour des établissements de pêche, et ramassaient des crabes, ou autres vivres plutôt que de gagner leur pain par une industrie honnête. . . . Les parents profitaient de l'émancipation pour éloigner leurs enfants de la vie agricole sous l'impression ridicule que la profession agricole était dégradante; et ce n'est qu'avec le temps et sous le poids des circonstances qui viennent d'être rappelées, qu'elle s'est décidée à regagner les habitations. Il ne faut pas croire enfin qu'avant d'agir efficacement dans l'intérêt des mœurs et de la constitution

*Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 105-106.*

*Lettre de M. Henry Loving, directeur de la police à Antigoa, 1<sup>er</sup> octobre 1834.*

*Rapport du Conseil de l'île sur l'état de la culture et les dispositions des travailleurs, 24 octobre 1834. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 613-615.)*

*Dépêche de lord Aberdeen le 30 décembre 1834.*

*(Suite des détails sur l'émancipation des esclaves dans les colonies anglaises, par M. Z. Macaulay. Paris, 1836, p. 24.)*

*(Parliamentary papers, tom. III, partie II.)*

(1) « Gêner un homme à ce point, écrivait le ministre des colonies à propos de cet acte, le gêner dans le libre emploi de ses bras, et l'empêcher de se mettre à la disposition de celui qui lui offre le prix le plus avantageux, c'est aller contre la justice qu'on doit aux individus et contre l'intérêt réel de la société en général; mais, de plus, si une semblable obligation pouvait jamais avoir lieu, il faudrait au moins qu'elle fût réciproque; si un apprenti ne peut travailler pour aucun autre que le propriétaire qui lui donne l'habitation, il faut que le propriétaire soit tenu, en revanche, de procurer à l'ouvrier une existence fixe, et dont il ne puisse raisonnablement se plaindre par rapport au salaire ou autrement. D'un côté doivent être prises des sûretés pour la ponctualité de toutes les distributions dues à l'apprenti, et d'un autre côté des sûretés nos moins fortes contre sa paresse et sa mauvaise volonté. En d'autres termes, le système de l'apprentissage établi par un acte du Gouvernement dans les autres colonies, pour un petit nombre d'années, doit être fondu, en principe du moins, dans la loi permanente d'Antigoa, et la législation de cette île se trouve, ainsi forcée de revenir, pour un temps indéfini à ce même système qu'elle repoussa lorsqu'il lui fut proposé par le Gouvernement. »

des familles, ce qui doit être son résultat général et définitif, la liberté, n'ait pas agi momentanément, là, comme ailleurs, dans le sens d'une plus grande facilité de dérèglement et de licence. Les témoins oculaires nous donnent, à ce sujet, d'affligeants renseignements (1). Mais, quoi qu'il en soit, rien de ce qui s'est passé dans cette île ne semble de nature à être invoqué comme règle de la conduite à tenir dans les colonies françaises; rien ne prouve même que les autres colonies anglaises, placées dans des circonstances très-différentes, n'aient pas bien fait d'agir différemment.

Mais, dit-on, les autres colonies se sont repenties d'avoir opté pour le système de l'apprentissage; les autres colonies se sont empressées d'y renoncer avant l'expiration du terme légal.

Cela n'est vrai qu'en partie, ou, pour parler plus exactement, cela n'est vrai qu'en apparence.

En renonçant deux ans avant l'expiration du terme légal au régime de l'apprentissage, les colonies qui l'avaient adopté n'ont point agi spontanément: elles ont cédé aux instances, aux sollicitations pressantes, à l'ascendant du gouvernement métropolitain; la plupart n'ont cédé qu'à regret; quelques-unes ont fait une très-vive résistance; aucune n'a pris l'initiative. Il a fallu, pour contraindre la colonie de Maurice, un ordre en conseil, émané de Londres.

Ces colonies ont cédé parce qu'elles se trouvaient placées dans une position très-fausse et très-critique. L'acte d'émancipation avait partagé les apprentis en deux classes; les *apprentis ruraux*, dont l'apprentissage devait durer jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1840, et les *apprentis non ruraux*, dont l'ap-

*Voir, pour la Jamaïque, publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 96-97.*

*Pour la Barbade :*

*Ibid., p. 163-165.*

*Ibid., p. 162-166.*

*Pour Sainte-Lucie :*

*Ibid., p. 185-188.*

*Pour la Trinité :*

*Ibid., p. 157-159.*

*Ibid., p. 156-160.*

*Pour la Guyane :*

*Ibid., p. 169.*

*Ibid., p. 169.*

*Pour Maurice :*

*Ibid., p. 247-250.*

*Voir le texte de cet ordre.*

*Ibid., p. 125.*

*Acte du 28 août 1833, art. 4,*

*5, 6.*

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 155-169.*

(1) « Je n'ai pas pour habitude de sonder trop profondément les plaies de la société; mais quand elles surgissent de toutes parts, et quand elles se présentent d'elles-mêmes, je ne puis en nier l'existence. . . . Sous l'esclavage, les mœurs étaient loin, sans doute, d'être régulières; mais le spectacle dégoûtant du vice ne se montrait pas comme il le fait aujourd'hui. La ville de Saint-Jean a déployé à mes yeux ce que je n'avais encore rencontré qu'au milieu de la civilisation de la vieille Europe. Nulle part, dans les colonies, je n'avais trouvé les rues couvertes de filles, ou pour mieux dire, d'enfants spéculant sur les avantages physiques que la nature leur a donnés. Je devais voir cela, pour la première fois, à Antigua, et je suis forcé d'avouer que je l'ai vu sur une grande échelle. »

*Rapport du capitaine Layrle, sur Antigua. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., v. 207.)*

*Publications de la marine*,  
p. 96, 2<sup>e</sup> vol.

*Ibid.*, p. 185-186-197-250.

*Annexes au rapport de M. J.  
Lechevalier,*

*Publications de la marine*,  
2<sup>e</sup> vol., p. 16-17-18.

*Voir le texte de cette circulaire  
dans le 2<sup>e</sup> vol. des Publications  
de la marine, p. 10.*

*Acte pour amender l'acte d'abo-  
lition de l'esclavage, du 11 avril  
1838.*

*Voir le texte de l'acte, Publica-  
tions de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 301.*

*Séance des 6, 7, 29, 30 mars,  
6, 7 et 29 avril, 22, 24, 25,  
28 mai 1838.*

*Motion de sir Eardley Wilmot,  
22 mai. (Hansard, Parliamen-  
tary debates, vol. 43, année 1838.)*

prentissage devait cesser au 1<sup>er</sup> août 1838. Cette distinc-  
tion était une grande faute. Lorsque l'époque du 1<sup>er</sup> août  
1838 approcha, on eut lieu de concevoir les plus vives in-  
quiétudes sur la possibilité de maintenir les apprentis ru-  
raux dans les liens de l'apprentissage, tandis que les ap-  
prentis non ruraux entreraient en possession de la liberté  
complète; et c'est en présence de cette perspective alar-  
mante que, pressées par le Gouvernement, les autorités co-  
loniales ont consenti, contre leur gré, à rendre l'époque  
du 1<sup>er</sup> août 1838 commune aux deux classes d'apprentis.

Le Gouvernement lui-même, en insistant auprès des co-  
lonies, n'agissait point spontanément. Il céda au mouve-  
ment des esprits; il céda à l'ascendant de l'opinion pu-  
blique, constamment animée contre l'apprentissage par des  
associations puissantes et des pétitions sans nombre (1),  
par des discussions très-vives et très-fréquentes dans le sein  
du Parlement.

Le Gouvernement était très-satisfait du système de l'ap-  
prentissage. Le ministre de la marine, lord Glenelg, en at-  
testait les excellents résultats dans sa circulaire du 6 no-  
vembre 1837. Dans les séances des 20 février, 5 et 15 mars  
1838, à la Chambre des lords, sauf une seule exception,  
tous les hommes d'État que compte cette Chambre, amis  
ou adversaires du ministère d'alors, s'étaient prononcés  
pour le maintien de ce système, et cependant il n'avait  
paru possible de le conserver qu'en le modifiant assez pro-  
fondément au profit des esclaves et au détriment des pro-  
priétaires. Au sein de la Chambre des communes, malgré  
la même unanimité entre les hommes d'État de tous les  
partis, la lutte avait été plus pénible encore; dans une  
motion décisive même, le Gouvernement avait succombé,  
et l'apprentissage aurait été aboli, en dépit de ses efforts,  
si la Chambre n'était pas revenue sur son premier vote.  
On voit, dès lors, que l'abandon des deux dernières an-  
nées de l'apprentissage, à l'égard des apprentis ruraux, n'a  
été volontaire ni de la part des colonies qui l'ont consenti,

(1) Une pétition, entre autres, signée de 600 mille femmes, fut présentée  
à la jeune reine d'Angleterre à son avènement.



ni de la part du Gouvernement qui le leur a demandé, et que, s'il prouve quelque chose, c'est uniquement la puissance des principes abolitionnistes dans la Grande-Bretagne, et la difficulté de leur tenir tête même lorsqu'ils vont trop vite ou trop loin.

Au vrai, il est arrivé au système de l'apprentissage ce qui doit arriver nécessairement à tout système fondé sur un principe de prudence et de modération, à tout système qui s'efforce de tenir la ligne moyenne entre les extrêmes; les extrêmes l'ont violemment attaqué. Comme il servait d'introduction et de prélude à la liberté complète, et qu'il avait déjà, par cela même, quelques-uns des inconvénients de la liberté, les adversaires décidés de l'abolition, les colons et leurs partisans, s'en sont prévalus contre lui et les ont follement exagérés. Comme il conservait un assez grand nombre de dispositions coactives propres au régime antérieur, et par conséquent quelques-uns des abus réels ou possibles, inhérents à ces dispositions coactives, les abolitionnistes exclusifs en ont pris texte pour les dépeindre sous des couleurs aussi noires que l'esclavage lui-même.

Mais si l'on veut apprécier, à leur juste valeur, ces déclamations en sens directement opposé, et qui, d'ailleurs, se réfutent mutuellement, il suffit de parcourir les procès-verbaux très-volumineux de l'enquête instituée, en 1836, sur la marche et les progrès de l'apprentissage, par-devant un comité de la chambre des communes composé d'hommes très-éclairés, et dans lequel siégeaient les amis les plus éprouvés, les plus dévoués de l'abolition (1); il suffit de lire attentivement le rapport très-court et très-substantiel que ce comité a présenté à la Chambre des communes. On se convaincra que, dans le très-grand nombre de reproches dirigés contre l'apprentissage, dans la multitude de griefs allégués, les seuls qui fussent fondés, les seuls qu'il ait été possible de justifier régulièrement, ne portaient en rien sur le fond même du système et ne s'attaquaient qu'à de

Report from the select committee of the House of commons on negro apprenticeship in the colonies, together with minutes of evidence, 1 vol. de 847 pages.

Voir le texte de ce rapport et l'analyse de l'enquête. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 3-197.)

(1) Le comité était composé de M. Fowel-Buxton, sir George Grey, M. O'Connell, M. Gladstone, M. Baines, sir Strafford-Canning, M. Labouchère, M. Andrew Johnston, M. Thornley, M. Patrick-Steward, M. Charles Lushington, M. Oswald, sir James Graham, le vicomte Sandon et le vicomte Howick.

simples détails d'exécution, où les erreurs, les omissions, les irrégularités justement signalées étaient très-faciles à réparer (1). Voici quelle est, en propres termes, la conclusion de ce rapport :

« D'après l'examen général des témoignages qu'il a reçus, le comité ne craint pas d'exprimer la pensée que le système de l'apprentissage s'exécute à la Jamaïque d'une manière favorable à la transition de l'état d'esclavage à l'état de liberté. Il aperçoit sans doute plus d'une trace de ces maux qui sont inséparables d'un état de société évidemment défectueux et anormal, et qui ne peut être défendu que comme un état de préparation et de transition; mais, d'un autre côté, il a bien des raisons d'envisager l'avenir avec confiance et d'espérer un bon résultat de cette grande expérience. Tous les témoignages qui ont été rendus ont donné de nombreuses preuves de la bonne conduite des apprentis, en général, de leur bonne volonté à travailler moyennant salaire pour le maître qui les traite avec équité et bienveillance. Il est pleinement démontré d'ailleurs que le travail volontairement entrepris par le noir est plus productif que le travail qu'on obtenait de lui lorsqu'il était en état d'esclavage et que celui qu'il accomplit maintenant pour le maître pendant le temps où il est contraint de travailler comme apprenti. La défiance et l'irritation mutuelles des différentes classes d'habitants de l'île (la Jamaïque) paraissent s'éteindre graduellement. Parmi la population noire, les habitudes laborieuses semblent

---

(1) Les divers points sur lesquels le comité s'est trouvé disposé à accueillir les objections présentées sont au nombre de sept, savoir :

1° Défaut de réciprocité quant aux peines et amendes que les juges spéciaux, sont autorisés à prononcer contre les maîtres et contre les apprentis ;

2° Constitution vicieuse du tribunal chargé de déterminer la valeur des noirs apprentis qui veulent se racheter de l'apprentissage ;

3° Défaut de protection pour les juges spéciaux contre les poursuites vexatoires ;

4° Défaut de clarté dans la disposition qui règle le temps que l'apprenti est tenu de donner à son maître ;

5° Châtiment corporel infligé aux femmes apprenties, malgré le texte de la loi ;

6° Inconvénients des dispositions légales qui réservent au clergé anglican le pouvoir exclusif de célébrer la cérémonie du mariage ;

7° Défaut d'attention portée par la loi sur la condition des enfants âgés de moins de six ans.

s'établir en même temps que le désir des améliorations morales et matérielles. Dans cet état des choses, votre comité se croit obligé d'exprimer sa conviction que toute circonstance qui tendrait à faire naître quelque doute dans les esprits, relativement à la ferme détermination du Parlement à maintenir l'inviolabilité de l'engagement solennel qui assure au maître les services de l'apprenti travailleur, pendant un certain temps et sous certaines restrictions, serait funeste à la colonie (1). »

Les faits reproduits depuis la publication de ce rapport sont venus justifier pleinement et de tous points des déclarations aussi positives; nous avons vu naguère quels avaient été les progrès inattendus, les progrès vraiment inconcevables de l'enseignement moral et religieux dans les trois premières années de l'apprentissage; le progrès moral, attesté par la multiplication des mariages, n'est pas aussi démontré, parce que les renseignements statistiques sont, à cet égard, très-incomplets; mais du peu que l'on connaît à ce sujet résultent cependant déjà, pour la seule île de la Jamaïque, les chiffres suivants, qui ne peuvent aller qu'en augmentant à mesure que les relevés partiels seront réunis et classés :

1835.....	1,582
1836.....	1,962
1837.....	3,215
1838.....	3,881

Et quant aux progrès dans les habitudes d'activité volontaire, d'ordre, de prévoyance, quoi de plus frappant, quoi de plus décisif que ces deux résultats déjà signalés par nous :

1° Le travail des quatre années d'apprentissage a donné, somme totale, des produits à peu près égaux en quantité au travail des quatre années précédentes, c'est-à-dire au

*Voir ci-dessus, p. 105-109.*

*Voir, à la p. 564 des annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, le tableau extrait des Porter's Tables.*

*La différence n'a été que d'un quinzième environ; voir ci-dessus p. 25.*

(1) L'enquête n'avait porté que sur l'état de l'apprentissage à la Jamaïque, la clôture de la session n'ayant pas permis de s'étendre aux autres colonies; mais la Jamaïque comprend, comme nous avons eu occasion de le dire, plus de la moitié de la population esclave des Indes occidentales.

travail de quatre années d'esclavage, bien que le nombre d'heures obligatoires, le nombre d'heures où le noir pouvait être contraint à travailler, ait été réduit par la loi de plus du quart, et que le pouvoir disciplinaire du maître ait été remplacé par l'autorité protectrice du magistrat;

*Voir ci-dessus, p. 33-39.*

2° Les noirs (il s'entend un très-grand nombre d'entre eux) ont employé les heures libres que la loi leur abandonnait de telle sorte, que, à l'expiration de leur apprentissage, ils avaient acquis et économisé des sommes suffisantes pour se rendre acquéreurs de petites propriétés et s'établir pour leur propre compte.

Si tel a été le résultat du système de l'apprentissage, qui n'a duré qu'une partie du temps fixé par la loi, n'est-il pas raisonnable d'espérer mieux encore d'un régime intermédiaire qui, selon toute apparence, suivrait régulièrement son cours dans nos colonies et ne serait pas à chaque instant mis en péril, ou tout au moins mis en question par des attaques incessantes, l'état des esprits, en France, étant sur ce sujet tout autre qu'il n'est en Angleterre?

Par toutes ces considérations et par d'autres encore, sur lesquelles nous reviendrons en temps et lieu, mais qui ne sont ici qu'accessoires, puisqu'elles tiennent à des circonstances accidentelles et passagères, la Commission, tout en étant d'avis de commencer dès aujourd'hui la grande œuvre de l'émancipation, n'a pas adopté la proposition d'admettre sans transition les noirs à la liberté complète.

#### § 4.

Dès l'instant où l'on prend pour point de départ ces deux idées : 1° Commencer sur-le-champ l'œuvre de l'émancipation; 2° faire précéder l'affranchissement complet par un état préparatoire, par un régime intermédiaire : il ne reste plus qu'à décider si la durée, le mode, les conditions de cet état préparatoire seront les mêmes pour tous les esclaves, ou si l'on tiendra compte, à l'égard de chaque esclave, des circonstances d'âge et de position, de l'éducation reçue, des garanties personnelles. — Si tous les esclaves, après avoir traversé l'état préparatoire, entreront en possession de la liberté le même jour, à la même heure, ou s'ils seront

admis dans le sein de la société civile individuellement, successivement, chacun selon ses œuvres et ses mérites; en d'autres termes, il ne reste plus qu'à choisir entre l'émancipation simultanée, celle dont les colonies anglaises nous offrent l'exemple, et l'émancipation progressive, celle dont le gouvernement français avait conçu la pensée en 1835.

Le premier de ces deux systèmes est simple et direct; il marche droit au but et s'explique de lui-même; il a pour lui l'expérience, en ce sens, au moins, qu'ayant été mis à l'épreuve sur une très-grande échelle, on en connaît désormais le fort et le faible.

L'autre système a besoin d'être expliqué pour être compris; il n'existe jusqu'ici qu'en projet et en théorie; c'est une combinaison ingénieuse, artificielle, qui procède par voie détournée, et sur le succès de laquelle les avis sont très-partagés.

Pour bien s'en rendre compte, il convient, avant tout, de rappeler, en très-peu de mots, comment est né ce dernier système, et ce qu'il est devenu; il convient surtout d'en bien saisir l'esprit et le but, de le réduire sévèrement à ses données premières, à ses conditions essentielles, de le dégager des additions qu'il a reçues, des altérations qu'il a subies en passant, pour ainsi parler, de main en main.

En 1835, au moment où le gouvernement anglais poursuivait, dans ses colonies, le système d'émancipation simultanée, et rencontrait, dans l'exécution de ce système, les difficultés inséparables de toute entreprise grande et nouvelle, le gouvernement français avait conçu l'idée d'arriver au même résultat par un procédé plus lent, mais moins périlleux et moins onéreux; il avait même conçu l'espérance de concilier à ses desseins l'esprit des colons, de s'assurer le concours des Conseils coloniaux.

Les bases de ce projet furent posées dans deux ordonnances, l'une sur la constitution du pécule des esclaves, l'autre sur le droit de rachat, ordonnances dont la première rédaction, après avoir été communiquée au conseil des délégués siégeant à Paris, fut transmise aux gouverneurs des colonies.

Consultés par eux, les Conseils coloniaux ne répondirent

*Avis des Conseils coloniaux sur diverses propositions concernant l'esclavage, 1<sup>er</sup> vol., p. 269-271.*

*Dépêche du ministre de la marine aux gouverneurs, 23 octobre 1835.*

*Avis des Conseils coloniaux, etc.,*  
1<sup>er</sup> vol., p. 273-305.

point à l'attente du Gouvernement; ils se prononcèrent hautement contre le principe de l'émancipation progressive; cette fois, comme en toute occasion, ils trouvèrent à toutes choses des dangers extrêmes et des obstacles insurmontables; mais cette communication n'ayant pas été tenue secrète, et le projet lui-même se trouvant par là divulgué, la presse et la tribune s'en emparèrent et le transformèrent plus ou moins, en lui faisant éprouver des modifications, des retranchements, des amendements plus ou moins conformes à sa nature.

*Esclavage et traite, par Agénor de Gasparin, maître de requêtes; Paris, 1838.*

*Considérations sur le système colonial, et plan d'abolition de l'esclavage, par M. Sully-Brunet; Paris, 1840.*

*Annales maritimes et coloniales, numéro de décembre 1840.*

*Par M. Hippolyte Passy, député de l'Eure.*

*Par M. de Tracy, député de l'Orne.*

*Rapport de M. Charles Rémusat, présenté à la séance du 12 juin 1838.*

*Rapport de M. de Tocqueville, présenté à la séance du 23 juillet 1839.*

On vit paraître, sur ce sujet, plusieurs écrits très-dignes d'être étudiés. Nous indiquerons, entre autres, le livre intitulé : *Esclavage et traite*; les *Considérations sur le système colonial*, de M. Sully-Brunet, ancien délégué de l'île Bourbon, et la lettre insérée dans les *Annales maritimes et coloniales*, par M. le docteur Ségond, chargé du service de santé à la Guyane. Ces trois écrits sont favorables au système d'émancipation progressive (1).

Deux propositions, dans le même sens, furent faites successivement à la Chambre des Députés, l'une, le 10 février 1838, l'autre, le 6 juin 1839. Prises en considération l'une et l'autre, renvoyées successivement à l'examen de deux commissions composées d'hommes éclairés et consciencieux, la première devint l'objet d'un travail très-étendu, mais dans lequel on se bornait à recommander des mesures préparatoires également applicables à tous les systèmes, sans prendre positivement parti pour ou contre le système proposé. L'autre donna également lieu à un rapport très-remarquable, mais plus décidé dans ses conclusions. L'émancipation progressive était écartée; on accordait la préférence à l'émancipation simultanée.

Ni l'un ni l'autre ne fut discuté; mais le rapport du

(1) On peut également lire avec intérêt et avec fruit :

1° Quelques observations sur l'émancipation des esclaves, par un Français d'Europe, brochure de 24 pages, Paris, 1841;

2° Un mémoire manuscrit adressé à la Commission par M. Winter Duresnel, avocat à Saint-Pierre (Martinique);

3° Un autre mémoire manuscrit adressé à la Commission par M. Louis Bret, habitant de l'île Bourbon.

12 juin 1838, en raison des mesures préparatoires qu'il recommandait, ayant été communiqué par le Gouvernement aux Conseils coloniaux, devint, pour ces conseils, l'occasion de s'élever, de nouveau, et avec plus de force encore, contre l'émancipation progressive.

Enfin les deux systèmes ayant été soumis, en regard l'un de l'autre, à l'appréciation des Conseils spéciaux, institués, dans nos colonies, par la circulaire du 18 juin 1840, ces derniers conseils se sont divisés; le Conseil spécial de la Martinique et celui de la Guyane ont donné leur assentiment au système simultané; le Conseil spécial de la Guadeloupe et celui de Bourbon se sont rangés au système progressif.

Telles sont les phases diverses que le projet de 1835 a traversées jusqu'ici : quant au projet lui-même, le voici dans son intégrité primitive, dans ses dispositions caractéristiques, substantielles.

On divise la population esclave en trois grandes catégories, savoir :

Les enfants en bas âge;

Les jeunes gens et les adultes en état de travailler;

Les vieillards et les infirmes hors d'état de travailler.

L'État achète les enfants; il les achète au fur et à mesure que chaque enfant né ou à naître atteint un âge déterminé; il les achète au prix moyen d'un enfant de cet âge. Devenus la propriété de l'État, ces enfants demeurent auprès de leur mère, moyennant un arrangement conclu de gré à gré, ou réglé par la loi avec le maître de celle-ci : ils suivent la condition de leur mère jusqu'à l'âge de vingt ans; l'État les fait élever en vue de la liberté qui les attend. Parvenus à l'âge de vingt ans, l'État les affranchit; il affranchit en même temps, moyennant une indemnité réglée de gré à gré, la mère, si elle existe encore; le père, s'il est connu, c'est-à-dire, si l'enfant est né en légitime mariage. Les vieux parents demeurent à la charge des jeunes affranchis.

Par suite de cette première partie de l'opération, le sort de la génération à venir se trouve réglé : plus d'esclaves dans la génération à venir, des noirs tous libres, tous élevés pour la liberté.

*Avis des conseils coloniaux sur diverses propositions concernant l'esclavage, 1<sup>er</sup> vol., p. 53-265; 2<sup>e</sup> vol., p. 4-28.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, p. 2.*

*Avis du Conseil spécial de la Martinique, p. 256.*

*Avis du Conseil spécial de la Guyane, p. 5, 6.*

*Avis du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 92-99-141-145.*

*Avis du Conseil spécial de Bourbon, p. 54.*

A l'égard des jeunes gens et des adultes qui composent la génération actuelle, la loi règle les conditions de l'état d'esclavage de manière à favoriser, autant qu'il se peut, la constitution des familles, les progrès de l'éducation religieuse et morale; la loi confère aux esclaves des deux sexes le droit d'acquérir et de posséder, en toute propriété, des biens meubles; elle leur constitue un pécule en rendant obligatoire l'usage, aujourd'hui presque universel, de leur abandonner, pour leur entretien, un jour libre par semaine, et un petit champ à cultiver; elle leur confère le droit de se racheter, à prix débattu, avec le produit de leurs économies. L'État se réserve d'intervenir, s'il y a lieu, dans ces arrangements pour telle part, et à telles conditions qu'il sera jugé convenable.

Par suite de cette seconde partie de l'opération, les jeunes gens et les adultes de la génération actuelle arriveraient successivement à la liberté, en raison et en proportion de leurs habitudes d'activité, de prévoyance, d'économie.

La loi, enfin, affranchit les vieillards et les infirmes au fur et à mesure que leur état d'invalidité se trouve régulièrement constaté, et les laisse à la charge de leurs anciens maîtres, moyennant une compensation proportionnée aux légers services qu'ils pourraient rendre encore : de telle sorte que nul individu appartenant à la génération actuelle ne mourrait dans la condition d'esclave, à moins qu'il ne fût enlevé prématurément par maladie ou par accident.

Un tel système a des avantages certains, manifestes, incontestables; c'est un système éminemment rationnel, puisqu'il n'admet chaque individu esclave, dans le sein de la société civile, qu'en raison des garanties personnelles que cet individu présente de son propre chef. — Ce système est moral puisqu'il fait de la liberté le prix de l'éducation, du travail, de la bonne conduite. — Il est favorable au maintien de l'ordre, puisqu'il opère le renouvellement de la société coloniale peu à peu et sans secousse. — Il est juste envers les colons, puisqu'il leur assure une indemnité égale à la valeur de chaque esclave, loyalement appréciée. — Il est enfin très-économique, puisqu'il partage le fardeau de l'indemnité entre l'État et les esclaves eux-mêmes, et répartit, sur un très-



grand nombre d'années, la portion de l'indemnité qui demeure à la charge du trésor.

Mais si ce système a de grands avantages, il a, en revanche, des inconvénients, des dangers mêmes très-réels; inconvénients, dangers, qu'il ne faut pas s'exagérer, sans doute, mais sur lesquels il ne faut pas non plus se faire illusion.

1° On ne porte, par là, qu'un remède imparfait, peut-être même insuffisant aux difficultés de la situation présente. L'opération est très-lente; c'est là sa nature, et, jusqu'à un certain point, son mérite; elle peut s'étendre presque à toute la durée de la génération actuelle. Pendant ce long période, l'esclavage subsistant dans nos colonies, d'une part, le danger des évasions subsiste; d'une autre part, si la guerre survient, l'ennemi trouvera, dans la population esclave, des auxiliaires prêts à se jeter dans ses bras, et à favoriser ses entreprises. A la vérité, ce double danger deviendra d'autant moindre, que la condition des esclaves deviendra elle-même meilleure. Plus le régime des ateliers sera doux, humain, régulier, plus les moyens de sortir d'esclavage seront faciles et multipliés, moins les esclaves seront tentés de courir, pour y échapper, la chance des évasions et des révoltes; moins ils seront accessibles aux offres des entrepreneurs d'émigration, et aux appels de l'ennemi. Il faut ajouter qu'à mesure que les affranchissements se multiplieront, le nombre des hommes libres augmentant, proportion gardée à celui des esclaves, il deviendra plus facile à ceux-ci de maintenir ceux-là dans l'obéissance. Ce qui s'est passé dans les colonies espagnoles durant le cours des guerres de la révolution, offre, à cet égard, un exemple assez rassurant. Dans les colonies espagnoles, la population esclave était relativement peu nombreuse, l'esclavage très-doux, la faculté de rachat établie, sous diverses formes, de temps immémorial. Pendant tout le cours des troubles civils, cette population s'est maintenue tranquille et fidèle (1).

(1) « On ne peut, dit un témoin oculaire, donner une plus forte preuve de l'humanité des Espagnols envers leurs esclaves que le spectacle offert par la révolution de l'Amérique du Sud. Durant la lutte sanguinaire qui s'est engagée

An account of the present state of the Island of Puerte Rico, by 1834.

2° Si la situation des colonies demeure plus ou moins exposée, dans ce système, aux atteintes qui lui seraient portées du dehors, la situation des colons, au dedans, ne sera guère mieux réglée. C'est un état transitoire sans dénouement positif; c'est le maintien de l'esclavage, non pas indéfiniment, mais sans terme fixe. Point de ligne de démarcation irrévocable entre le passé et l'avenir; point d'époque fatale, point d'heure suprême et décisive dont l'approche décourage la résistance du parti colonial, et calme l'impatience de ses adversaires. Les colons ne se tiendront point pour battus; ils conserveront, bon gré mal gré, l'espérance d'obtenir quelque jour l'abrogation d'une loi qui n'aura rien, après tout, de définitif; les abolitionnistes zélés ne se tiendront point pour satisfaits; ils travailleront incessamment à faire convertir l'émancipation progressive en émancipation simultanée. La lutte entre eux continuera. En Angleterre, où les deux partis sont très-puissants et très-violents, cette objection serait péremptoire. En France, où l'état des esprits est beaucoup plus calme, elle a bien moins de force; selon toute apparence, ces prétentions opposées viendraient échouer devant le bon sens des Chambres et la fermeté du Gouvernement; mais, tant que durera la lutte, il ne faut point espérer de voir commencer, pour les colonies, une ère nouvelle; leurs progrès vers un meilleur ordre de choses seront lents et presque insensibles.

3° La libération des enfants nés ou à naître, l'acquisition des enfants pour le compte de l'État, est la pierre an-

---

dans cet infortuné pays, le parti révolutionnaire a souvent proclamé la liberté des esclaves pour les déterminer à prendre les armes contre le gouvernement royal. Loin de profiter de cette offre tous, à très-peu d'exceptions près, sont demeuré sur les habitations, ou se sont cachés dans les bois aux approches de l'ennemi; ils ont suivi la fortune de leurs anciens maîtres dans l'émigration, et partagé leurs dangers sur le champ de bataille. . . . Quand la population esclave de la partie française de Saint-Domingue s'est levée en masse, a tout saccagé, et massacré tous les blancs qui lui tombaient sous la main, les noirs de la partie espagnole contiguë à la partie française sont demeurés parfaitement paisibles. Ce fait en dit plus en faveur du traitement des Espagnols envers leurs esclaves que des volumes d'arguments. Ce n'est qu'après l'établissement de la constitution de 1820 en Espagne, que la partie espagnole de Saint-Domingue a été conquise par la république d'Haïti.»

gulaire de tout le système. Sans cela, sans l'intervention directe du Gouvernement, sans l'affranchissement certain de la génération prochaine, l'esclavage se perpétuerait indéfiniment, de génération en génération. La faculté de rachat n'a point, à elle seule, en effet, la vertu d'éteindre l'esclavage; cette faculté présuppose, pour être exercée, des qualités, rares chez les esclaves, l'activité, l'économie, la prévoyance, qualités que la plupart d'entre eux ne possèdent pas (1), et que beaucoup ne s'efforceront jamais d'ac-

(1) L'auteur du livre intitulé *Esclavage et Traite* rejette tous les plans d'émancipation simultanée; il rejette le plan d'émancipation, par voie de rachat, des enfants nés ou à naître. Il se flatte qu'on peut parvenir à l'abolition complète de l'esclavage, en admettant simplement l'esclave adulte à se racheter au moyen de ses propres économies, pourvu qu'il lui soit permis de se racheter peu à peu, et pour ainsi parler jour à jour; de racheter d'abord un jour de la semaine, puis un second, et ainsi de suite. L'impuissance de ce mode d'abolition, lorsqu'il est réduit à lui-même et qu'il opère seul, est démontrée par l'expérience. Il existe, depuis deux siècles, dans les colonies espagnoles, sans que l'esclavage y semble en voie de s'éteindre.

« Il est vrai, dit le dernier des voyageurs qui ait visité ces colonies, que sous l'opération d'une loi qui permet à l'esclave de faire fixer judiciairement son prix, et de racheter sa liberté par degré, payant d'abord un sixième de sa valeur, pour devenir son propre maître pendant un jour de la semaine, un autre sixième pour le second jour, et ainsi successivement, jusqu'à parfait acquittement, on devrait arriver à un résultat très-favorable à l'extension de la liberté pratique; mais ces *coartados*, c'est ainsi qu'on appelle les esclaves qui usent de cette faculté, sont en nombre tellement insignifiant, qu'il n'affecte pas l'ensemble de la population noire ou de couleur préalablement libérée.

« Si l'esclave a été primitivement acheté, son prix originaire est le maximum de ce qu'il est permis d'exiger de lui. Quand une portion de son temps est rachetée, le maître ne peut plus exiger de lui qu'un réal par jour pour chaque centaine de dollars dont il reste redevable. Ces conditions de la loi espagnole ont été sans doute conçues dans un esprit très-libéral et très-charitable; elles sont satisfaisantes pour le maître, et stimulent l'énergie de l'esclave, en détachant sa chaîne, en quelque sorte, anneau par anneau; mais malheureusement, dans la pratique, elles se sont trouvées très-peu efficaces. »

Il est à craindre que les efforts tentés depuis 1834, par S. M. Danoise, pour introduire dans les colonies de Sainte-Croix, de Saint-Thomas et de Saint-Jean, la plupart des dispositions humaines et généreuses de la législation espagnole à l'égard des esclaves, n'obtiennent pas, en ce qui concerne l'extinction même de l'esclavage, un résultat plus décisif. La condition des esclaves danois s'est certainement très-améliorée par là; elle deviendra, chaque jour, plus douce et plus régulière, car il est impossible de porter à cette classe infortunée un intérêt plus vif, plus sincère, plus éclairé que ne le fait le roi de Danemarck, et son digne représentant, le gouverneur général Von-Scholten; mais, pour abolir l'esclavage, il faut trancher dans le vif; l'esclavage ne s'éteint point de lui-même.

P. 107-159.

P. 159-164.

P. 186-210.

Travels in the West Cuba, with notices of Porto-Rico, by David Turnbull, p. 147. London, 1840.

quérir ; mais la libération des enfants soulève plusieurs questions embarrassantes.

Que faire de ces enfants devenus étrangers à leurs anciens maîtres ?

Faut-il les déclarer libres de droit et de fait, sans les astreindre, d'ailleurs, à aucune discipline, et se borner à leur offrir des moyens généraux d'éducation dans des écoles publiques ? C'est ce qu'a fait l'acte rendu par le Parlement britannique en 1833. Le résultat d'un tel abandon a été ce qu'on pouvait présumer facilement. Tous les enfants âgés de moins de six ans, à l'époque où l'apprentissage a commencé, ayant été déclarés libres, sans aucune condition, à moins qu'il ne fussent délaissés par leurs parents, auquel cas, ils étaient placés au service d'un maître en qualité d'apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans, la plupart de ces enfants ont passé leurs premières années dans la paresse et dans la misère, dans l'ignorance et dans l'indiscipline. Mieux aurait valu mille fois ne pas leur faire un si funeste présent.

Faut-il les maintenir jusqu'à l'âge de vingt ans dans la condition d'esclaves ; les faire élever près de leur mère, et ne les affranchir qu'en affranchissant celle-ci ? C'était-là, comme on l'a vu tout à l'heure, la pensée primitive du projet conçu en 1835. C'est la conséquence logique du système. La liberté à qui peut en faire un bon usage ; la liberté à qui ne peut plus en faire un mauvais usage. Hors de là, éducation, protection, bon traitement, *statu quo*. Mais cette conséquence paraît bien rigoureuse ; il paraît dur d'ajourner, à quinze ou vingt ans d'ici, le premier acte d'émancipation véritable, la première interven-

Acte du 28 août 1833. (Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 263 et suiv.)

Ordre et conseil pour la Guyane, chap. X. (Ibid., 1<sup>er</sup> vol., p. 215.)

Acte du 28 août 1833, art. 1-12-13.

Voir les rapports des magistrats spéciaux sur ce sujet. (Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 83-91.)

Pièces jointes au mémoire de M. l'amiral de Mackau, n<sup>o</sup> 5.

Collection des actes du gouverneur général Von-Scholten, n<sup>o</sup> 10.

En manuscrit.

Le rescrit royal qui a permis aux esclaves danois de se racheter est du 22 novembre 1834. Un an après, au 1<sup>er</sup> octobre 1835 le nombre des rachats n'excédait pas 281 sur une population de 27,134 esclaves.

Consulter sur les réformes introduites dans la législation des îles danoises :

1<sup>o</sup> Un mémoire adressé au département de la marine par M. l'amiral de Mackau, le 15 août 1835, avec cinq pièces à l'appui ;

2<sup>o</sup> Une collection des actes du gouverneur général Von-Scholten, 1 vol. in folio ;

3<sup>o</sup> Les annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 98-113.

tion effective, efficace, de l'État, en faveur de la race noire.

Faut-il enfin séparer le droit du fait, déclarer, en droit, les enfants libres à partir du moment où ils deviennent la propriété de l'État, et les maintenir, en fait, jusqu'à l'âge de vingt ans, dans un état d'esclavage déguisé sous le nom d'apprentissage, d'engagement ou tout autre? C'était la base des deux propositions faites, en 1838 et en 1839, à la Chambre des Députés. Mais on encourt alors le reproche le plus vif, le plus véhément qui ait été dirigé contre l'émancipation progressive, celui d'établir, entre des parents esclaves et des enfants libres des rapports contre nature, des rapports réprouvés par la morale, incompatibles avec le respect filial, et la formation de l'esprit de famille. Il est juste de dire, néanmoins, que ce mélange de parents esclaves et d'enfants libres, au sein des mêmes familles, qui nous paraît si choquant de ce côté-ci des mers, n'a rien de bien extraordinaire dans les colonies; que les exemples n'en sont point rares sous le régime de l'esclavage, et que, s'il est permis aux adversaires d'un pareil état de choses, il ne l'est pas, du moins, à ses défenseurs, de faire, à ce sujet, un grand étalage de scrupules (1).

4° On allègue, contre l'idée d'attribuer aux esclaves le droit d'acquérir un pécule, et de le posséder en toute propriété, que les esclaves sont des choses, et non des personnes, et qu'il est impossible de concilier cette fiction légale, avec l'attribution et l'exercice d'un droit civil quelconque. L'objection serait sans réplique si la fiction dont il s'agit était humaine et raisonnable, s'il était seulement possible de l'admettre dans toute sa rigueur, et de la suivre, de point en point, dans toutes ses conséquences actuelles

(1) «Ce fait d'ailleurs, l'affranchissement des enfants, se présente ici tous les jours depuis longtemps, et n'a pas encore donné lieu à des réclamations.

«M. le procureur général, pour justifier sa proposition a dit que le fait de l'affranchissement des enfants, sans leur mère, n'était pas nouveau et qu'il se reproduisait tous les jours. Ce fait est vrai, mais il est exceptionnel.»

«On a objecté l'inconvénient de laisser des enfants esclaves à côté de leurs parents libres; cet état de choses existe actuellement, non pas d'une manière générale, mais partielle, et il n'a produit aucune difficulté.»

*Proposition de 1838, art. 1<sup>er</sup>;  
proposition de 1839, art. 1<sup>er</sup>;  
C'était également le plan de  
M. Sully-Brunet, art. 4. et de  
M. le docteur Ségond.*

*Rapport de M. de Tocqueville,  
p. 18.*

*Délibération du Conseil colonial  
de la Guadeloupe, p. 65 et suiv.*

*Délibération du Conseil colonial  
de Bourbon, p. 206 et suiv.*

*Délibération du Conseil spécial  
de la Martinique, p. 92 et suiv.*

*Délibération du Conseil spécial  
de la Guyane, p. 4, 5 et suiv.*

*Opinion du procureur général  
de la Guadeloupe. (Délibération  
du Conseil spécial de cette île,  
p. 101.)*

*Avis des Conseils coloniaux  
sur diverses propositions concer-  
nant l'esclavage, 1<sup>re</sup> partie, p. 70-  
71-286-290-291.*

*Avis du Conseil colonial de la  
Guadeloupe, p. 67, 68.*

*Délibération du Conseil spécial  
de Bourbon.*

*Opinion de M. le procureur  
général, p. 19.*

*Opinion du directeur de l'inté-  
rieur.*

*Opinion du procureur général  
de la Martinique. (Délibération  
du Conseil spécial de cette colonie,  
p. 17.)*

ou éventuelles; mais comme la fiction dont il s'agit est absurde et odieuse, comme le Code noir lui-même y déroge à chaque instant, comme les esclaves sont, aux yeux du législateur, tantôt des choses et tantôt des personnes, ce n'est pas, à coup sûr, un bien grand mal qu'une inconséquence de plus, surtout lorsqu'elle tourne au profit de l'humanité et de la raison. On ajoute que les esclaves sont enclins au vol, que, s'ils sont déclarés propriétaires de leur pécule, ils s'efforceront de l'accroître par voie de larcin, de déprédation; mais il n'est pas aisé de concevoir pourquoi le vol domestique serait plus à craindre dans un atelier colonial que dans un atelier ordinaire : les colons ont, à l'égard de leurs esclaves, des moyens de répression sommaire que les maîtres ordinaires n'ont point à l'égard de leurs ouvriers; les esclaves sont soumis à une surveillance exacte, de jour et de nuit; leurs cases appartenant à leurs maîtres, et pouvant être visitées à toute heure, il est difficile qu'ils y accumulent et y recèlent des objets volés sans être découverts.

5° Vient enfin la dernière et la plus importante des objections, celle qui porte le plus décidément contre le fond même du système. Comment se flatter que les nouveaux affranchis consentent jamais à travailler sur les habitations, dans les ateliers, de concert avec leurs anciens compagnons de servitude? Le travail, en général, a moins d'attraits pour les affranchis que l'indolence et l'oisiveté; le travail à la terre leur est odieux comme le symbole de l'esclavage; le travail à la terre, en commun avec des esclaves, à aucun prix ils ne s'y soumettront volontairement. Dans un système d'émancipation simultanée, les affranchis arrivant ensemble à la liberté, la plupart peuvent être réduits à ce genre de travail par la nécessité, par l'impossibilité de trouver un autre emploi de leurs bras; le préjugé lui-même peut s'éteindre avec l'esclavage; mais dans le système d'émancipation progressive, où les affranchis n'arrivent à la liberté qu'individuellement et, pour ainsi dire, un à un, chaque affranchi, après avoir payé sa rançon, s'éloignera en toute hâte de l'atelier où il travaillait et des compagnons d'esclavage qu'il y laissera sous le fouet du commandeur; il ira chercher fortune partout ailleurs, et tout lui

*Avis des Conseils coloniaux, 1<sup>re</sup> partie. Avis du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 125.*

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 11.*

*Ibid., 1<sup>re</sup> partie, Avis du Conseil colonial de la Guyane, p. 290 et suiv.*

*Opinion du procureur général de la Guadeloupe. (Délibération du Conseil spécial de cette île, p. 102.)*

*Opinion du directeur de l'intérieur. (Ibid., p. 94.)*

*Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 66.*

*Opinion du gouverneur de la Martinique. (Délibération du Conseil spécial de cette colonie, p. 96.)*

*Opinion de l'ordonnateur. (Ibid., p. 92.)*

sera fortune plutôt que son ancien métier. Les plus vigoureux, les plus laborieux, les plus intelligents se rachèteront les premiers; les plus paresseux, les plus faibles, les plus hébétés resteront à la charge du maître; les ateliers se désorganiseront peu à peu, et la culture coloniale ira dépérissant avec rapidité.

Nous le répétons, l'objection est sérieuse et le danger réel : on y peut porter remède en mettant pour condition, à l'affranchissement par voie de rachat, l'obligation, pour l'affranchi, de demeurer, pendant un certain nombre d'années, dans la profession de cultivateur; l'interdiction, pour l'affranchi, de quitter cette profession pour en embrasser une autre : et l'exemple de l'atelier colonial de Bourbon, dont nous avons parlé au paragraphe précédent, prouve qu'il n'est nullement impossible de faire travailler en commun des affranchis engagés moyennant salaire et des esclaves, pourvu que l'engagé, *libre de droit et payé pour son travail*, n'ait pas le choix de la profession qu'il entend exercer; mais, en grevant d'une semblable obligation l'affranchissement par voie de rachat, on court grand risque de lui enlever tout attrait aux yeux des esclaves et de les décourager de tout effort pour y parvenir. Ce serait, en apparence du moins, donner d'une main et retenir de l'autre.

Sans trouver décisives aucune de ces objections, la Commission n'a pu se défendre d'être frappée de leur nombre et de la force de quelques-unes. Elle a surtout été frappée des observations judicieuses qu'ont émises, à ce sujet, M. le procureur général de la Martinique et M. le procureur général de la Guadeloupe (1). Aux yeux de ces magistrats, le système d'émancipation progressive, bon en lui-même, peut-être le meilleur de tous, a le malheur d'arriver trop tard; le temps en est passé : il a été, en quelque sorte, gagné de vitesse par les événements. Il y a dix ans, lorsque le mot d'abolition de l'esclavage était prononcé, les esprits se préoccupaient, avant tout, des périls de l'entre-

(1) « Tout système transitoire a son temps et son heure; il devient insuffisant s'il ne s'approprie que d'une manière incomplète aux exigences de la situation à laquelle on veut l'appliquer. Celui-ci a le malheur d'arriver trop

prise; on redoutait les massacres, les pillages, les incendies; les souvenirs de Saint-Domingue se représentaient dans toute leur horreur. Sous ce point de vue, le système d'émancipation progressive avait de grands avantages sur le système d'émancipation simultanée; il était infiniment plus prudent; il ne livrait rien au hasard. Aujourd'hui que l'expérience a dissipé ces appréhensions, ou du moins les a réduites à leur juste valeur, ce système perd la partie la plus apparente de son mérite. Il y a dix ans, en offrant aux colons une transaction de cette nature entre l'esclavage et la liberté, le législateur pouvait, en quelque sorte, se porter fort du résultat; il pouvait leur garantir que, s'ils l'acceptaient, la transaction serait définitive; qu'ils ne se verraient plus exposés à des attaques incessantes, à des incriminations perpétuelles. Aujourd'hui, tout ce qu'il peut leur promettre, c'est de repousser ces attaques, pourvu qu'elles ne deviennent ni trop vives, ni trop pressantes. Il y a dix ans, les esclaves auraient reçu comme un véritable bienfait, avec joie et reconnaissance, les avantages que leur assure le système d'émancipation progressive; aujourd'hui, ces avantages leur paraîtraient fort peu de chose: le bienfait resterait fort au-dessous des espérances qu'ils ont conçues et des exemples qu'ils ont sous les yeux; personne ne se montrerait satisfait; rien ne paraîtrait terminé.

C'est principalement par ces considérations que la commission s'est déterminée, en majorité, à rejeter le système d'émancipation progressive, et à s'en tenir au système d'émancipation simultanée, précédée par un régime préparatoire. Néanmoins, une minorité imposante s'étant prononcée en faveur du système d'émancipation progressive,

*Procès-verbaux de la Commission. 3<sup>e</sup> partie, p. 390.*

---

tard; son temps était venu en 1834, à cette époque l'émancipation anglaise ne faisait que de naître; il y avait alors deux partis à prendre, celui de se préparer à l'imiter, et celui d'attendre avec l'espérance de ressaisir le passé. On a dit du premier qu'il était impossible; l'expérience, à défaut d'esprit de prévoyance, a prouvé que le second était plus impossible encore. Je ne veux ni louer ni blâmer; mais *le statu quo* gardé en présence d'un fait si voisin, et qui grandissait tous les jours, devait avoir pour conséquence naturelle, la nécessité de franchir plus tard, de plein saut, et bon gré malgré, la distance qui sépare encore les colonies françaises de l'avenir social auquel elles sont irrésistiblement entraînées. Les concessions qui auraient suffi, il y a peu d'années, seraient insuffisantes aujourd'hui.



tel à peu près que l'avait admis le Conseil spécial de la Guadeloupe, il a été décidé, d'un commun accord, que deux plans seraient rédigés et présentés, au nom de la Commission, savoir : en première ligne, un plan d'émancipation simultanée conforme aux vues de la majorité; en seconde ligne, un plan d'émancipation progressive conforme aux vues de la minorité. Les deux plans d'ailleurs rentrant l'un dans l'autre, à beaucoup d'égards, et le second, dans les termes où il est posé, ne différant guère du premier, comme on le verra, qu'en ce qu'il admet de plus longs délais et multiplie les mesures préparatoires, nous renverrons à la dernière partie de notre travail l'exposition et la discussion de ces différences. Le thème commun, c'est le premier plan; le second n'en est qu'une variante : c'est du premier qu'il convient, avant tout, de s'occuper.

#### § 5.

Si ce n'est pas exclusivement, c'est, avant tout, dans l'intérêt de la population esclave, que le régime préparatoire doit être réglé. On peut en profiter, sans doute, pour ménager, dans l'intérêt des colons, une transition moins brusque entre le travail libre et le travail exécuté par voie de contrainte; on peut en profiter, dans l'intérêt de l'État, pour alléger plus ou moins le fardeau de l'indemnité; mais ces considérations sont secondaires et doivent être subordonnées à la considération principale; le but réel, l'intérêt suprême, c'est de former les esclaves au bon usage de la liberté.

Pour y réussir, pour approcher au moins du but, s'il n'est pas donné de l'atteindre, le premier soin doit être de placer les noirs dans une situation simple et facile à comprendre. Qu'ils sachent bien ce qu'on fait pour eux, ce qu'ils sont déjà, ce qu'ils ne sont pas encore. Point de déception, point de malentendu; rien qui puisse porter le trouble dans leurs idées et confondre leur intelligence; un état de choses où les conditions du moment présent soient rigoureusement fixées, et l'avenir irrévocablement garanti.

Le plus grand obstacle qu'ait rencontré, dans les colonies anglaises, l'établissement de l'apprentissage, ç'a été préci-

sément le caractère équivoque de cette mesure, la perplexité qu'on a jetée par là dans l'esprit des noirs, l'impossibilité de réaliser les promesses qui leur étaient faites, de répondre aux espérances qu'on leur avait laissé concevoir.

Acte du 28 août 1833, art. 12.

Publications de la marine,  
1 vol., p. 88-104.

Acte du 28 août, art. 1, 2.

Art. 5, 6.

Art. 11.

La loi les affranchissait; la loi les déclarait libres, eux, leurs enfants et les enfants de leurs enfants, à dater du 1<sup>er</sup> août 1834. Les gouverneurs les conviaient à célébrer le grand jour avec toute la pompe d'une solennité religieuse, à rendre grâces au ciel, dans les temples, de la liberté qui leur était accordée, à implorer la bénédiction de Dieu sur le roi d'Angleterre, leur bienfaiteur, sur le Parlement, sur la Grande-Bretagne tout entière. Puis le lendemain il fallait leur dire que, tout en devenant *libres*, ils demeureraient *apprentis*; qu'ils devaient rentrer, les uns pour cinq ans, les autres pour sept ans, dans l'atelier où ils avaient vécu jusque-là; n'en point sortir sans l'autorisation du maître; travailler là, gratuitement, bon gré malgré, pour le compte du maître, pendant un nombre d'heures déterminé chaque jour; attendre du maître la nourriture, le logement, l'habillement, les soins médicaux, toutes les prestations, toutes les allocations indispensables au maintien de l'existence matérielle.

Autant leur déclarer qu'ils étaient tout à la fois libres et esclaves, libres de nom, esclaves de fait; car qu'est-ce que l'esclave, sinon l'homme contraint à travailler pour un maître qu'il n'a pas choisi, dans un lieu où il est détenu par force, sans rémunération proprement dite, sans autre émolument que le nécessaire de chaque jour, distribué en nature comme on le distribue aux animaux domestiques, pour réparer leurs forces et les entretenir en bon état de service?

Les noirs des colonies anglaises n'ont rien compris à ce mélange de démonstrations fastueuses et de rigueurs inattendues; presque partout ils se sont refusés à reprendre leurs fers le lendemain de la fête de la liberté; et soit qu'ils aient cédé à la persuasion ou à la contrainte, ils n'ont porté sous la loi de l'apprentissage qu'un esprit chagrin, méfiant, et bien plus disposé à dédaigner qu'à apprécier les avantages de leur condition nouvelle.

Ceci doit nous servir d'enseignement.

Il faut choisir en effet; il faut que les choses portent leur nom véritable; il faut donner pour base au régime préparatoire, ou l'introduction immédiate du principe de liberté, ou le maintien momentané du principe d'esclavage.

Dans le premier cas, il ne suffit point de déclarer les esclaves libres, il faut leur accorder sur-le-champ ce qui fait le fond et comme l'essence même de la liberté. On n'est libre qu'à la condition de disposer jusqu'à un certain point de soi-même sous sa propre responsabilité; il ne suffit point de réduire et de limiter le nombre d'heures de travail gratuit auquel les noirs demeureront astreints, il faut supprimer entièrement le travail gratuit; il ne suffit pas de retirer aux anciens maîtres le droit d'infliger aux anciens esclaves des châtimens corporels, il faut déposséder les anciens maîtres, rompre la tradition de commandement absolu, d'une part, et d'obéissance passive, de l'autre; il faut faire passer complètement les nouveaux affranchis sous l'empire de la loi et sous l'autorité du magistrat, sauf à les soumettre d'ailleurs, comme les soldats ou les matelots, aux règles d'une discipline sévère.

Dans le second cas, au contraire, il faut maintenir le nom, l'appareil extérieur et les conditions essentielles de l'esclavage; mettre à profit, en travaillant à les rectifier et à les tempérer, les habitudes héréditaires de subordination; se borner à des concessions bien choisies et placées à propos; il faut, en un mot, déposer dans l'état d'esclavage les germes de l'état de liberté, et faire passer les noirs de l'un à l'autre par une transition graduelle.

Le plan recommandé à la Chambre des Députés par sa Commission, le 23 juillet 1839, était conçu selon la première de ces deux hypothèses.

« Aussitôt après que l'esclavage serait aboli, était-il dit dans le rapport, toutes les anciennes relations entre les blancs et les noirs seraient substantiellement changées. Le lien qui existait entre l'un et l'autre serait détruit.

« L'État seul deviendrait le tuteur de la population affranchie, et c'est lui qui concéderait, suivant sa volonté et à des conditions qu'il fixerait, le service des noirs aux co-

*Acte du 28 août 1833, art. 5-16, § 5.*

*Ibid., art. 17.*

*P. 30.*

lons, l'usage des moyens disciplinaires demeurant entre ses mains.

« Le travail ne serait plus gratuit.

« Il y a environ 250,000 esclaves dans les colonies. Les deux tiers, ou 166,000 à peu près, sont âgés de 14 à 60 ans, c'est-à-dire capables d'efforts habituels et productifs.

« Les documents qui ont été soumis et les renseignements recueillis permettent de croire qu'en n'exigeant pour le travail de ces 166,000 ouvriers qu'un salaire modéré, l'État pourrait non-seulement couvrir l'intérêt de l'indemnité et faire un fonds pour l'amortissement de son capital, mais abandonner chaque jour une portion de salaire au travailleur.

« Celui-ci aurait, en outre, pendant l'apprentissage, l'usage du samedi, et la possession d'une quantité de terre suffisante pour se nourrir; il vivrait, à ces conditions, dans l'aisance.

« Quant aux enfants, le propriétaire continuerait à s'en charger, moyennant un contrat d'apprentissage qui lui assurerait leurs services jusqu'à l'âge de 21 ans.

« Il aurait aussi soin des vieillards et de ceux des ouvriers qui seraient malades. Des règlements établiraient sur ce point des habitudes uniformes.

« Ces mesures, qui satisferaient l'humanité, seraient favorables aux colons eux-mêmes; il est à croire qu'ils gagneraient en travail, en sécurité, en avenir, plus qu'ils ne perdraient en argent. »

*Instructions du 18 juillet 1840,*  
*p. 2.*

*Délibération du Conseil spécial*  
*de la Guyane, p. 5, 6.*

*Opinion du procureur général*  
*de la Guadeloupe, p. 103, 104.*

*Opinion du procureur général*  
*de la Martinique, p. 21.*

*Opinion du directeur de l'inté-*  
*rieur de Bourbon, p. 40-42.*

Ce plan, approuvé en principe par le Gouvernement, a été adopté à l'unanimité par le Conseil spécial de la Guyane; il a trouvé des défenseurs dans le sein des autres Conseils spéciaux; la plupart des mémoires qui nous ont été adressés, soit par des magistrats, soit par de simples habitants des colonies, n'en sont guère que des commentaires ou des variantes (1).

*En manuscrit.*

*Ibid.*

*Ibid.*

*Ibid.*

(1) Mémoire de M. de Bovis, conseiller colonial à la Guadeloupe.

Mémoire de M. Patron, conseiller colonial à la Guadeloupe.

Notes et mémoires de M. Cleret père, habitant de la Basse-Terre.

Notes de M. de Jabrun, ancien délégué de la Guadeloupe.

En revanche, le plan proposé par l'ordonnateur de la Martinique, et adopté à l'unanimité par le Conseil spécial de cette colonie est fondé sur la donnée diamétralement contraire, c'est-à-dire sur le maintien transitoire et momentané du principe de l'esclavage (1).

La Commission a consacré plusieurs séances à l'examen comparatif de ces plans, opposés dans leur point de départ. Pour dégager le premier de toutes les difficultés qui n'appartiendraient point à sa propre nature, et qui pourraient en entraver le succès dans un intérêt subordonné et accessoire, elle a écarté, de prime abord, l'idée de prélever, sur le salaire des nouveaux affranchis, les intérêts et l'amortissement de l'indemnité. C'est une combinaison purement fiscale, peu digne peut-être de la générosité d'une grande métropole, condamnée dans le sein des Conseils spéciaux même par les défenseurs du plan dont il s'agit, et dont le résultat serait d'ailleurs très-probablement illusoire (2). Cela fait, la Commission a sérieusement étudié les raisonnements produits à l'appui de ce premier plan.

Tant que les anciens rapports subsisteront, dit-on, entre les colons et les noirs, entre les anciens maîtres et les an-

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 103-105.*

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 21-158-178.*

---

(1) M. Ronmy, chef de bataillon du génie, a fait insérer dans les Annales maritimes un plan analogue à celui qu'a proposé le Conseil spécial de la Martinique.

*De l'émancipation des esclaves à la Guyane française. Paris, 1841. Brochure de 24 pages.*

(2) L'État, empruntant en France, à raison de 4 p. 0/0, le capital qui serait remis aux colons pour les indemniser de la perte de leurs noirs, pourrait-il espérer que le travail de ces noirs, devenus libres et placés désormais sous la sa tutelle, produisît annuellement en salaires, défalcation faite de l'entretien des travailleurs, une somme supérieure à 4 p. 0/0 du capital avancé?

Difficilement, s'il en faut en croire un document officiel.

*Notes de M. Lavollée, 7<sup>e</sup> question, p. 93, 94, 95.*

Dans les grandes habitations coloniales, l'intérêt du capital de culture et de fabrication, lequel comprend le prix d'achat des noirs au nombre de ses éléments constitutifs, ne s'élève pas à 10 p. 0/0, et celui des petites habitations ne dépasse pas 4/10<sup>e</sup> p. 0,0, lorsque le prix du sucre est de 25 francs les 50 kilogrammes : or, comme il existe, à la Martinique, soixante grandes sucreries et trois cent trente-cinq petites; comme la disproportion est encore plus grande à la Guadeloupe, on voit que le produit du travail des noirs rachetés par l'État n'excéderait guère, dans les meilleures années, l'intérêt du capital avancé, et que le surplus, s'il y en avait, serait absorbé par l'amortissement. Il faudrait donc, de deux choses l'une, ou que l'État renonçât à la prétention de se rembourser sur ce produit, ou que les noirs ne reçussent aucune portion de salaire en argent, et qu'ils se contentassent de leur entretien en nature, comme au temps de l'esclavage.

*Ibid., p. 96.*

ciens esclaves, tant que l'ancien esclave se trouvera dans le même atelier, tête à tête avec l'ancien maître, il ne faut espérer aucun progrès réel, aucune amélioration véritable dans l'état moral des noirs. Avec les anciens rapports subsisteront les anciens ressentiments. Point de sincérité, point de bienveillance de la part des colons; point de confiance ni d'abandon de la part du noir: tout sera pris en mauvaise part; l'hostilité intestine continuera, excitée, ravivée sans cesse par tout ce que la situation nouvelle aura de critique; les prescriptions de la loi seront éludées, ses précautions seront déjouées; la vigilance du magistrat sera constamment en défaut. Dès que les noirs, au contraire, seront passés complètement sous la tutelle de l'État, dès que les dernières traces de la servitude seront abolies, tout deviendra facile. « L'État sera le maître de prendre tous les moyens qui peuvent le mieux et le plus vite préparer les noirs à l'indépendance, leur imposer les conditions qu'il juge indispensables, leur faire subir les épreuves qu'il croit nécessaires avant de les livrer à eux-mêmes. . . . Il sera libre de prendre, suivant les cas, toutes les mesures qui doivent répandre l'instruction parmi eux, y régler les mœurs, y favoriser efficacement le mariage. Ces mesures émanant de l'État et non de l'ancien maître, ne feront pas naître, entre les deux races, ce sentiment de méfiance dont on a vu les funestes effets dans les colonies britanniques. »

*Rapport de M. de Tocqueville,*  
p. 52.

*Ibid., p. 53.*

*Opinion de M. Passy. Procès-  
verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> par-  
tie, p. 137.*

Il n'est pas moins nécessaire, ajoute-t-on, d'abolir le travail gratuit. « L'absence de salaire est le cachet de l'esclavage. Le salaire est la seule chose qui puisse réhabiliter le travail aux yeux du noir et lui en faire sentir les avantages. » « Ce ne sera pas la première fois, d'ailleurs, que le travail salarié et contraint tout à la fois sera mis à l'épreuve dans une colonie française. Toussaint-Louverture l'avait essayé à Saint-Domingue avec un succès incontestable, et l'opération présentait alors d'autant plus de complication, que le salaire était généralement représenté par une part dans les produits; cependant, le règlement mis en vigueur par ce chef avait réussi, non-seulement à ramener le noir au travail, mais à augmenter la production, puisque l'exportation des sucres des deux dernières années dépassa celles de toutes les années antérieures. »

Quelles que soient la force et la solidité de ces raisons, la majorité de la Commission s'est vue, à son très-grand regret, dans l'impossibilité de les accueillir. Les difficultés pratiques d'un plan aussi compliqué, les embarras d'exécution, lui ont paru de nature à ne pouvoir être surmontés. Ces embarras, ces difficultés, entrevus avec sagacité par plusieurs conseils coloniaux, et signalés par eux dans des termes qui ne sauraient, cette fois, être accusés d'exagération, développés depuis, avec un grand appareil de faits et de chiffres, d'observations et d'arguments, dans le sein des Conseils spéciaux de la Martinique et de la Guadeloupe, par des administrateurs expérimentés, ressortent avec plus d'évidence encore, s'il se peut, des expédients mêmes auxquels on est forcé d'avoir recours pour les atténuer ou les éluder.

Que l'on se figure, dans nos colonies, les noirs déclarés libres, quittant, à ce titre, les ateliers où ils ont vécu jusque-là, venant par masses de cinquante, soixante, quatre-vingt mille, se ranger sous l'autorité de la loi, et sous la tutelle des magistrats; qu'on se figure le gouverneur de chaque colonie, constitué, en quelque sorte, l'entrepreneur général du travail de la communauté, chargé de fournir des ouvriers à qui en demande, selon la nature et l'étendue de la demande, obligé de satisfaire aux exigences de chaque propriétaire et de stipuler les intérêts de chaque travailleur: c'est une entreprise qui semble dépasser les forces humaines.

« En réduisant les choses aux plus simples exigences de l'administration française, dit M. l'ordonnateur de la Martinique, il faudrait dans cette île, pour 78,000 engagés, une matricule générale présentant les noms, les filiations, les âges et toutes autres indications à créer, ou des matricules par arrondissement, ou des matricules par communes, ou des matricules par habitations, en ce qui concerne les travaux agricoles, et enfin des matricules pour les ouvriers de profession et les domestiques résidant dans les villes. Il faudrait suivre, sur ces matricules, les mouvements de chaque individu, régler son salaire, et le répartir selon le vœu du projet. Il faudrait ouvrir des comptes courants avec chaque habitation, chaque chantier, chaque maison,

*Rapport de la Commission du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 69-75.*

*Réponse du Conseil colonial de Bourbon, p. 214-224.*

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 20-55-56-100-120.*

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 92-93-109-116-117-128-129.*

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 104.*

chaque individu employant à demeure ou éventuellement des ouvriers de tout genre, des laboureurs, des domestiques. Il faudrait multiplier les engagements, soit collectifs, soit individuels; les modifier ou les rompre, suivant les changements qui surviendraient par mariages, désertions, vagabondage, refus de travail pour insuffisance de salaire ou tout autre cause. Il faudrait encore subdiviser les engagements à l'égard des cultures, telles que celles du café, du cacao, des vivres, qui n'exigent pas la présence des travailleurs pendant une année entière. Toutes ces opérations se compliqueraient par la différence de salaire entre les travailleurs de l'un et de l'autre sexe, et, pour les femmes, par les interruptions plus fréquentes résultant de la grossesse, de l'allaitement des enfants. Ajoutons l'intervention du service financier, qui aurait à régler et à poursuivre le paiement du travail, les versements à la caisse d'épargne, les remises diverses pour nourriture, habillement, entretien en santé comme en maladie, les versements au trésor public. Tenons compte du mode de recouvrement envers les colons, des poursuites, des lenteurs et des frais qu'elles entraîneraient, enfin des non-valeurs qui obligeraient l'État à payer les deux premières portions du salaire et à renoncer à la troisième; qu'on se dise, j'en appelle à la pratique, ce qu'il en coûterait d'argent, de temps et de dépenses pour organiser le mode de comptabilité le plus simple, le plus indispensable, et qui serait encore loin de suffire aux exigences de la centralisation.»

Ces premières difficultés ne seraient pas les seules, à beaucoup près.

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 135.  
Opinion de M. Rossi.*

« Le règlement des salaires serait une opération très-délicate et très-compliquée. Ferait-on, pour tous les travailleurs ruraux, un tarif général, variable seulement suivant leur âge, leur sexe, leur emploi? Cela exposerait l'administration à commettre beaucoup d'injustices dans la rémunération du travail. Ferait-on un arrangement particulier avec chaque planteur, suivant la nature de son exploitation, les conditions particulières de son industrie, etc.? Dans cette hypothèse, le Gouvernement serait obligé de confier à une multitude d'agents subalternes le soin de débattre, avec chaque planteur, les gages qu'il y aurait lieu d'allouer aux



diverses classes de travailleurs dans son atelier. Pourrait-on compter sur leur impartialité, sur leur expérience des exploitations coloniales? L'administration n'aurait-elle rien à craindre des communications de ces agents subalternes avec les planteurs?»

Enfin, et c'est peut-être ici le plus grand, le plus insurmontable des embarras, «il faut se préoccuper des moyens qu'on emploiera pour obliger les noirs au travail; car, le travail continuant d'être forcé, il faut bien songer aux moyens coercitifs. Ce n'est pas au propriétaire que sera donné le droit d'user de contrainte: ce serait purement et simplement maintenir l'esclavage. Ce qui caractérise l'esclavage, ce n'est pas seulement le travail forcé, mais le droit de contrainte corporelle exercé directement par un homme sur un autre homme. Ce sera un pouvoir d'une autre nature qu'il faudra organiser à portée de chaque atelier; ce ne sera pas seulement le refus absolu de travail que ce pouvoir sera chargé de réprimer, il faudra qu'il vérifie et qu'il punisse, à différents degrés, l'indolence, la négligence, l'indiscipline. A qui sera confié ce soin, sur chaque plantation? Quels agents instituera-t-on dans ce but? De quelle nature seront leurs rapports avec les colons? Les magistrats supérieurs ne pouvant pas se charger eux-mêmes de cette tâche, il faudra la confier à une multitude d'agents subalternes, auxquels sera laissée une grande latitude d'action immédiate.»

On répond à ces objections que «c'est trop se placer au point de vue de l'organisation des sociétés européennes, en perdant de vue la constitution de la société coloniale, les ressources et les simplifications que peuvent offrir les conditions toutes spéciales dans lesquelles cette dernière se trouve établie.... Les ouvriers sont déjà classés suivant leur destination future; déjà ils sont accoutumés à leurs travaux respectifs, travaux qui d'ailleurs, pour la grande majorité d'entre eux, sont identiques d'un bout à l'autre de chaque colonie; ils sont habitués à travailler sans salaire, ce qui permet de régler bien plus facilement, à leur satisfaction, les conditions futures de leur travail. Il ne s'agit, en quelque sorte, indépendamment de leur initiation aux droits civils des mineurs, que d'introduire dans leur situa-

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 135.  
Opinion de M. Rossi.*

*Ibid., p. 155.*

*Opinion de M. de Tocqueville.*

tion matérielle cet élément nouveau, tout à leur avantage... Les deux tiers des noirs sont affectés à la principale industrie des colonies, à celle du sucre; les terres ne sont pas, comme en France, aux mains de petits propriétaires très-nombreux; elles sont concentrées, par grandes propriétés, dans les mains d'un petit nombre de possesseurs, qui, pour la plupart, se livrent aux mêmes cultures, à la même fabrication, qui sont placés dans la plus étroite dépendance de la métropole pour le placement de leurs produits, et qui dépendront du pouvoir local pour se procurer le travail nécessaire à leur exploitation. Quelle résistance et quelles coalitions aurait-on à craindre de maîtres qui auront encore plus besoin d'obtenir du travail que le Gouvernement de leur en louer? En fait, on peut prévoir à peu près comment les choses se passeraient si le système était appliqué. *Elles resteraient matériellement dans leur situation actuelle, au moins en ce qui concerne l'agriculture*; l'apprentissage français aurait précisément cet avantage, de mettre aux mains de l'administration le pouvoir nécessaire pour prévenir toute perturbation, toute altération brusque dans les formes actuelles du travail, *en laissant le plus souvent les travailleurs à la disposition de ceux qui les emploient aujourd'hui*. Il suffirait de faire, dans ce but, un certain nombre de transactions, réglant, d'une part, le *maintien des noirs sur les habitations*, et, de l'autre, les rétributions qui seraient la condition du louage. Une opération qui, vue de loin, avec les données ordinaires de travail libre, semble présenter d'immenses complications, s'accomplirait ainsi, on peut le dire, avec une certaine simplicité. Il n'y aurait, en réalité, que deux choses nouvelles, mais importantes. Le Gouvernement aurait acquis le droit d'apporter dans la condition morale des noirs beaucoup d'innovations incompatibles avec l'esclavage, et on aurait introduit dans les rapports respectifs du maître et des noirs un élément nouveau, le salaire, germe fécond de progrès et d'améliorations, véritable initiation des travailleurs à la liberté.»

Opinion de M. de Tocqueville,  
p. 156.

Quant aux moyens de contrainte, «l'introduction du salaire y suppléerait en grande partie; on pourrait, d'ailleurs, confier aux maîtres des droits assez étendus, leur déléguer,

par exemple, toute la discipline courante nécessaire pour les simples manquements, en réservant à l'autorité publique toutes les punitions qui dépasseraient une certaine sévérité; on n'aurait plus à craindre ici de tyrannie, l'administration demeurant toujours libre, à la première plainte, de soustraire entièrement l'ancien esclave à l'autorité dont le maître abuserait. »

Ramené à ces proportions, le plan proposé présenterait, en effet, beaucoup moins de difficultés qu'il n'en laissait entrevoir au premier coup d'œil. Du moment qu'en fait, toutes choses seraient à peu près maintenues, de gré ou de force, dans leur état actuel; du moment où toutes les différences entre le régime actuel et le régime projeté se réduiraient,

1° A la substitution du nom d'engagement ou de tout autre au nom d'esclavage;

2° A l'intervention plus fréquente et plus étendue de l'autorité publique dans l'administration du pouvoir disciplinaire;

3° A l'obligation imposée au maître de payer, jour par jour, au noir, un salaire en argent en sus du salaire qu'il lui paye en nature, c'est-à-dire en sus de sa nourriture et de son entretien.

Tout se trouverait fort simplifié; et c'est, en effet, dans ces étroites limites que M. le procureur général de la Guadeloupe s'est efforcé de renfermer le système proposé à la Chambre des Députés, en 1839. On peut consulter, à ce sujet, pour en bien concevoir le mécanisme et pour se rendre un compte exact du détail d'exécution, le projet de loi et les deux projets d'ordonnances proposés par ce magistrat, et discutés avec soin dans le Conseil spécial de la colonie.

Mais que deviendrait alors le principal avantage que l'on se promet du plan proposé, cet avantage qui consiste à faire cesser le tête-à-tête de l'ancien maître et de l'ancien esclave dans le même et identique atelier; à passer l'éponge sur les anciens rapports entre l'un et l'autre; à détruire les anciennes traditions d'autorité despotique, d'une part, et d'obéissance passive, de l'autre; à remplacer les sentiments

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe.*

*Projet de loi, p. 52-54.*

*Projet d'ordonnance sur la police, la discipline, la surveillance des ateliers, p. 60-74.*

*Projet d'ordonnance sur la condition du louage des services et du travail des noirs rachetés par l'Etat, p. 78-87.*

hostiles, vindicatifs, soupçonneux, que l'esclavage entretient, par des sentiments de bienveillance et de confiance réciproque? Évidemment, cela n'est possible qu'à la condition d'abolir l'ancien état de choses, de changer la composition des anciens ateliers, de laisser le choix, la liberté, la convenance mutuelle présider à la composition des nouveaux.

A quoi se réduirait, au vrai, la différence entre *l'apprentissage français*, ainsi réglé et limité, et *l'apprentissage anglais*, pour nous servir de ces expressions abrégées?

Uniquement, exclusivement, aux trois points que voici :

1° Dans l'apprentissage français, une partie du pouvoir disciplinaire destiné à contraindre les noirs au travail demeurerait entre les mains de l'ancien maître, sous la surveillance de l'autorité publique; tandis, que dans l'apprentissage anglais la totalité du pouvoir disciplinaire était enlevée à l'ancien maître, et passait aux mains des magistrats spéciaux;

2° Dans l'apprentissage français, le noir serait tenu de travailler six jours pleins par semaine, moyennant un salaire, qui consisterait mi-partie en nature (logement, nourriture, entretien) et mi-partie en argent; tandis que, dans l'apprentissage anglais, le noir n'était contraint au travail que quarante et une heures par semaine, moyennant un salaire en nature (logement, nourriture, entretien), et demeurait maître du surplus de son temps qu'il louait moyennant un salaire en argent;

3° Dans l'apprentissage français, le Gouvernement resterait maître de transporter, selon le besoin, les esclaves d'un atelier à un autre, sans demander le consentement des maîtres.

La différence serait presque insensible, et sous le point de vue du progrès vers l'état de liberté complète, elle ne serait pas entièrement à l'avantage de l'apprentissage français.

Allez plus loin, vous retombez dans toutes les difficultés qui ont été signalées tout à l'heure.

La minorité de la Commission a néanmoins persisté à croire que, réduit à ces termes, le plan qu'elle proposait était encore préférable, d'une part, au système suivi dans

les colonies anglaises, de l'autre, au système proposé par la majorité.

A ses yeux presque tous les embarras et toutes les rigueurs qui ont rempli l'époque transitoire de l'apprentissage, dans les colonies anglaises, ont pris leur source dans la relation, non-seulement *habituelle*, mais *forcée* qu'on a laissé subsister entre l'ancien esclave et l'ancien maître. N'étant point armé du droit absolu et arbitraire de donner au temps des nouveaux affranchis l'emploi qu'il croyait le plus utile, ou même d'enlever complètement ceux-ci, suivant qu'il le jugeait opportun, à la direction des nouveaux maîtres, l'État a rencontré sans cesse des obstacles insurmontables. Toutes les fois qu'il a voulu prendre quelques mesures efficaces, soit pour préparer la généralité des affranchis à la liberté, soit pour améliorer la condition de quelques-uns d'entre eux, il s'est trouvé gêné et souvent arrêté par l'opposition ouverte ou par le refus de concours des colons. Si, au contraire, la loi de l'émancipation anglaise avait déclaré le droit du colon sur son ancien esclave totalement éteint, comme le propose, pour les colonies françaises, la minorité de la Commission, ce seul changement dans l'état du droit, changement qui peut paraître, au premier abord, plus théorique que pratique, n'eût pas tardé à modifier l'état des faits. Sans doute, le gouvernement anglais n'eût pas profité du pouvoir général et abstrait qui lui aurait été ainsi concédé, pour changer beaucoup plus qu'il ne l'a fait la nature du travail et le classement des travailleurs. Il eût à coup sûr laissé la plupart des noirs dans les champs, et il les aurait retenus dans les ateliers où ils se trouvaient déjà; mais la faculté qu'il eût possédée de changer leur destination et leur résidence lui eût rendu facile de peser chaque jour, d'une manière presque irrésistible, sur l'esprit de l'affranchi et sur celui du maître, et d'écarter les obstacles de tout genre que les préjugés de l'un et de l'autre ont mis au succès de l'entreprise. Sous ce rapport, la minorité de la Commission a pensé que son système était bien préférable à celui de l'apprentissage anglais, et plus encore au système qui, au lieu d'instituer l'apprentissage, prolongerait purement et simplement l'esclavage.

La minorité a trouvé encore à l'un et à l'autre de ces régimes transitoires un autre désavantage. Dans l'apprentissage anglais comme dans le plan de la majorité de la Commission, non-seulement le droit du maître subsiste en son entier, et continue à enchaîner en quelque sorte l'action de l'État aussi bien que la volonté des noirs; mais la part faite au salaire est accessoire : la majeure partie du travail demeure stérile aussi bien que forcée, c'est-à-dire qu'il conserve jusqu'à un certain point les deux caractères dégradants qui en font aujourd'hui pour le noir un objet de haine et de mépris.

En résumé, le plan de la majorité laissant, comme on va le voir, subsister l'esclavage pendant un certain temps, aurait aux yeux de la minorité ce double inconvénient que, d'une part, il ne donnerait pas au Gouvernement le droit de faire tout ce que celui-ci jugerait utile pour préparer les noirs à la liberté; et que d'une autre part, il n'accorderait que très-imparfaitement aux noirs l'un des moyens les plus efficaces dont ils puissent se servir pour s'y préparer eux-mêmes, à savoir l'idée et l'usage du salaire.

La majorité de la Commission ne s'est point rendue à ces observations.

L'exemple de Saint-Domingue, le succès réel ou supposé des règlements de culture introduits dans cette colonie par Toussaint-Louverture après l'abolition de l'esclavage, ne lui ont point paru, non plus, faire autorité en cette matière, parce que ces règlements nous sont très-imparfaitement connus, et plus imparfaitement encore les résultats économiques qui en ont été la conséquence.

Nous ne trouvons à ce sujet, que des indications très-vagues et des allégations dépourvues de toute preuve, dans les deux ouvrages français qui traitent avec le plus de détail des événements de Saint-Domingue, le mémoire du colonel Malenfant et les mémoires du général Pamphile Lacroix (1). En 1826, M. Ch. Mackensie a été envoyé par le

*Des colonies et particulièrement de celle de Saint-Domingue, Mémoire historique et politique, par le colonel Malenfant. Paris, 1814, 1 vol.*

*Mémoires pour servir à l'histoire de la Révolution de Saint-Domingue, par le lieutenant général baron Pamphile de Lacroix. Paris, 1819, 2 vol.*

---

(1) On peut consulter également le rapport sur les troubles de Saint-Domingue, par J.-Ph. Garrant, 4 vol., Paris, an VII. Ce rapport est fait sur des documents officiels, mais il s'arrête au moment même de l'abolition de l'esclavage.

gouvernement anglais dans cette île, avec le titre de consul général; c'était environ deux ans après l'adoption des résolutions proposées à la Chambre des communes par M. Canning : le but de sa mission était principalement de recueillir des renseignements sur les progrès et les conséquences de l'abolition de l'esclavage, dans la colonie où il allait résider. De nombreux extraits de la correspondance de cet agent, accompagnés de pièces à l'appui, ont été déposés, le 17 février 1829, sur le bureau de la Chambre des communes, et forment un in-folio de cent soixante-six pages. Les documents recueillis par M. Mackenzie ne s'accordent pas toujours avec les déclarations des deux officiers français; et, bien que ces renseignements ne soient pas tous authentiques, bien qu'en thèse générale les dispositions du consul anglais ne paraissent pas très-favorables à la cause de l'émancipation, il serait difficile de ne pas ajouter autant de foi à des pièces dont la date est certaine et le caractère souvent officiel, à des témoignages donnés sur les lieux mêmes, en réponse à des questions précises, catégoriquement posées, qu'aux souvenirs un peu fugitifs de deux militaires, écrivant à vingt ans de distance des événements.

Le plus ancien règlement de culture rendu à Saint-Domingue, après l'abolition de l'esclavage, date du 28 février 1794; il fut publié au Port-au-Prince, par le commissaire civil Polverel. Ce règlement s'appliquait exclusivement à la partie occidentale de l'île. Dans la région du Cap, où se trouvait alors l'autre commissaire, Santhonax, le colonel Malenfant affirme qu'il fut publié un autre règlement. Le consul Mackenzie en doute, et déclare qu'il n'en a trouvé aucune trace. Celui de Polverel est inséré *in extenso* dans les annexes à sa dépêche du 31 mars 1828; il se divise en six sections, et paraît conçu sur un plan très-libéral. Quant au succès qu'il a obtenu, voici ce qu'en rapporte le colonel Malenfant, dont le témoignage est d'ailleurs, en général, favorable au commissaire Polverel.

« On fut forcé de lire aux noirs le règlement de Polverel; ils n'y entendirent rien, de même que beaucoup de blancs; il était trop compliqué. Les collaborateurs de Polverel étaient un notaire et deux procureurs *ad lites*, qui avaient par leurs conseils rendu inintelligible un code qui devait être

Communications received at the foreign office, relative to Haïti: ordered, by the house of commons, to be printed. 17 february 1829.

*Ibid.*, p. 100.

Dépêche du consul général, 31 mars 1828, annexe 2.

Mémoire du colonel Malenfant, p. 305.

Dépêché du 31 mars, p. 100.

simple et à la portée des noirs. A chaque article, les nègres me faisaient des questions pour me demander ce que voulait dire le commissaire, ce qui me força à ne plus lire le règlement. Les nègres riaient et disaient : « *Commissaire Polverel, li bête trop, li pas connai yen.* »

Le second règlement de culture publié à Saint-Domingue porte le nom du général Hédouville, qui vint au Cap, et en qualité de commissaire du Directoire, dans le courant d'avril 1798, et retourna en France vers la fin de l'année. Ce règlement inséré *in extenso* dans les annexes à la dépêche du consul Mackensie (10 mars 1828), n'est qu'un simple abrégé du règlement de Polverel, et n'en diffère en rien qui soit essentiel.

Dépêche du 31 mars, p. 95.

Depuis le départ du général Hédouville, jusqu'à l'expédition du général Leclerc, en 1802, Toussaint-Louverture, vainqueur des Anglais, vainqueur des mulâtres, paraît avoir très-sagement gouverné la colonie, et c'est à cette époque que se rapportent les éloges que le colonel Malenfant, et le général Pamphile-Lacroix donnent à son administration.

P. 78.

« Sous Toussaint, dit le colonel Malenfant, la colonie était florissante; les blancs étaient heureux et tranquilles sur leurs biens, et les nègres travaillaient. »

Mémoires du général Pamphile Lacroix, tom. I<sup>er</sup>, p. 311.

« Lorsque Santhonax qui avait été rappelé en France, dit le général Pamphile-Lacroix, retourna à Saint-Domingue, il fut surpris de l'état dans lequel il retrouva la colonie. On en était redevable à Toussaint-Louverture, parce que déjà, maître absolu de la volonté des noirs, il portait l'ordre et la discipline parmi ceux qu'il retenait sous les armes, et parce qu'il était obéi en ordonnant aux autres de rentrer sur les habitations pour y reprendre les travaux pénibles de la culture. . . . . La colonie, ajoute-t-il, marcha comme par enchantement vers son ancienne splendeur, la culture prospéra chaque jour et rendit les progrès plus sensibles; la ville du Cap et les habitations du nord prospérèrent à vue d'œil. »

P. 324.

Il n'est pas aisé de démêler, à travers les témoignages contradictoires, à quelle nature d'institutions rurales ce succès peut être attribué. Le colonel Malenfant en reven-

Mémoire du colonel Malenfant, p. 128.

dique positivement l'honneur,



« En l'an iv, dit-il, je fus chargé par le ministre des colonies de l'inspection des cultures et des biens vacants à Saint-Domingue. Mon premier soin, en arrivant au Cap, fut d'aller consulter Toussaint; je lui communiquai mon règlement : le jugement qu'en porta ce général est bien capable de me le faire présenter avec quelque assurance. Après l'avoir lu attentivement, il me dit : « Il est étonnant qu'un blanc, rempli ordinairement de préjugés contre nous, ait si bien trouvé les moyens de concilier les intérêts des propriétaires avec ceux des cultivateurs. » Il me fit quelques observations dont j'ai profité, et il adopta mon code. »

Ce code est inséré à la fin du volume. Il est infiniment plus rigoureux que le règlement de Polverel, car il débute en enjoignant aux noirs de rentrer sur les habitations de leurs anciens patrons, et d'y travailler pendant neuf années consécutives, sans en sortir (1), à moins d'une permission expresse des propriétaires. La rémunération des travailleurs se résout en partage des fruits; leur part, diversement distribuée, selon l'âge, le sexe et l'emploi, n'excède pas le quart du produit brut; les moyens disciplinaires consistent principalement en amendes et en retenues; du reste, le régime des ateliers ressemble, trait pour trait, à ce qu'il est de nos jours, dans nos colonies actuelles, et il ne paraît pas que les travailleurs y eussent, en rien, ni la disposition de leur personne, ni la responsabilité de leur mode d'existence; en santé comme en maladie, c'est le propriétaire qui pourvoit à tout.

Le souvenir de ce code ne semble pas s'être conservé à Saint-Domingue. En effet, le gouvernement anglais ayant posé à son agent cette question : Par quel procédé Toussaint-Louverture est-il parvenu à remettre en vigueur l'industrie agricole, après l'abolition de l'esclavage? Voici quelle a été la réponse du consul général :

---

(1) Ce qui porte à croire que le code du colonel Malenfant n'a point été adopté par Toussaint, c'est que celui-ci déclare lui-même avoir fixé à cinq ans la résidence des anciens esclaves dans les ateliers de leurs anciens maîtres. (Voir la lettre adressée, le 22 brumaire an vii, par Toussaint au Directoire exécutif, et transcrite dans les mémoires du général Pamphile Lacroix, t. 1, p. 352-364.)

Art. 1<sup>er</sup>.

Art. 10.

Art. 20-37.

Passim.

Art. 12-19.

« Il m'est impossible de vous envoyer les divers règlements qu'aurait publiés Toussaint-Louverture. A l'exception de l'arrêté du général Hédouville, du 6 thermidor 1798, je n'en ai trouvé aucun à Haïti. Je me suis souvent entretenu à ce sujet, soit avec ceux des officiers de Toussaint qui vivent encore, soit avec les hommes qu'il a principalement employés à surveiller les cultures; car il en est parmi ces derniers que j'ai été assez heureux pour rencontrer. Il semble, d'après leurs déclarations, qu'il n'a jamais existé de code, de recueil systématique imprimé, sur cette matière : Toussaint donnait simplement des instructions à ses inspecteurs, et ceux-ci agissaient en conséquence. Aussitôt qu'il eut décidément établi son pouvoir, et pris la direction suprême de la colonie, il plaça tout le système agricole sous la direction de Dessalines, depuis empereur, et de Moïse, son propre neveu; ces deux hommes furent créés inspecteurs généraux; ils eurent sous leurs ordres des inspecteurs de district, et ceux-ci eurent sous leur autorité les propriétaires, les fermiers, les gérants des plantations. Ces officiers exerçaient sur leurs subordonnés un pouvoir sans limites, et toutes les déclarations concouraient à représenter le système établi comme aussi arbitraire et aussi despotique que possible. Le fouet fut aboli; mais on usait sans scrupule du bâton et des racines de ces plantes rampantes qu'on appelle à Haïti *lianes*; le sabre, le mousquet, étaient fréquemment employés pour dompter les ateliers et les bandes réfractaires; on allait jusqu'à enterrer des hommes vivants. Dans les environs des Cayes, un propriétaire respectable m'a assuré qu'il avait vu lui-même une femme enceinte battue par ordre de Dessalines; le châtiment fut si sévère que l'avortement s'en suivit sur le lieu même. La plus inflexible rigueur était employée contre la paresse; les cultivateurs recevaient, en revanche, un quart du produit de leur travail, et le propriétaire était chargé de les défrayer de tout. Les travailleurs étaient attachés à l'habitation de leurs anciens maîtres (1). »

---

(1) « Ses deux favoris étaient Moïse et Dessalines; il les avait nommés inspecteurs généraux de la culture, dans l'enclave de leur commandement. « Ces deux chefs, naturellement emportés, avaient une humeur et un

Quant aux résultats de l'administration de Toussaint-Louverture, le consul anglais a trouvé les plus grandes difficultés à obtenir, sur ce point, des chiffres qui méritassent quelque confiance. Il a néanmoins réussi à dresser, d'après les indications des personnes les mieux informées, et les documents les moins imparfaits, un tableau comparatif des exportations d'Haïti, en 1789 et en 1801, c'est-à-dire, aux deux époques qui terminent, l'une, l'ancien régime colonial, l'autre, l'administration de Toussaint. Il résulte de ce tableau que l'exportation, en sucre brut, était tombée de 93,573,300 livres à 18,518,572 livres; l'exportation en sucre terré, de 47,516,531 livres à 16,540 livres; l'exportation en café, de 76,835,219 livres à 43,420,270 liv.; l'exportation en coton, de 7,004,274 liv. à 2,480,340 liv.; l'exportation en indigo, de 758,628 liv. à 804 livres. Il est bon de remarquer que, en 1801, les propriétés des anciens colons n'étaient point confisquées, que ceux d'entre eux qui avaient survécu aux troubles civils, se trouvaient encore sur leurs habitations, et qu'ils sont représentés comme vivant paisibles, et très-efficacement protégés par l'administration de Toussaint. On serait donc tenté de penser, en voyant une telle réduction dans les exportations de la colonie, que son état n'était pas aussi prospère, sous cette administration, que le prétendent le général Pamphile Lacroix et le colonel Malenfant (1).

*Dépêche n° 18, p. 107.*

*Annexes à la dépêche, n° 18, p. 159.*

« abord pénibles; le général Dessalines surtout conversait avec un air sauvage et repoussant. Il était rare qu'il ne fit pas distribuer des coups de baton aux chefs des ateliers, quand il faisait l'inspection des travaux d'une habitation. « Si un chef d'atelier rejetait le défaut de la culture sur la paresse obstinée des cultivateurs en général, il en faisait désigner un par le sort pour être pendu; mais si, nominativement, on lui indiquait un cultivateur pour raisonneur ou pour fainéant, cet homme cruel, dans ses emportemens, le faisait enterrer vivant, et forçait l'atelier entier d'être témoin des angoisses de la victime. « On conçoit qu'avec des moyens aussi barbares, dix nouveaux citoyens, prétendus libres, menacés de l'inspection du général Dessalines, faisaient plus de travail et cultivaient mieux que trente esclaves d'autrefois. » (Mémoires du général Pamphile Lacroix, t. 2, p. 47)

(1) Leclerc et Rochambeau, au milieu des horreurs de la guerre civile, n'eurent point occasion de penser à l'organisation des cultures. Ils avaient, d'ailleurs, pour mission de rétablir l'esclavage; c'était le but de l'expédition. On prétend néanmoins que Leclerc conçut, un moment, la pensée de rétablir quelque chose d'analogue au règlement d'Hédouville.

*Dépêche du consul Mackenzie, n° 14, p. 113.*

Quoi qu'il en soit, il n'y a rien là, nous le répétons, d'assez satisfaisant, il n'y a rien surtout d'assez positif pour peser d'un très-grand poids dans l'un des bassins de la balance, et pour entraîner par l'autorité de l'exemple. Ce qui semble clair, en revanche; ce qui semble convenu d'un commun accord, ce que l'exemple même de Saint-Domingue confirmerait s'il en était besoin, c'est que tout régime intermédiaire, quel qu'il soit, doit reposer sur les données suivantes :

- 1° Maintien des noirs sur les habitations, dans les ateliers où ils ont travaillé jusque-là comme esclaves;
- 2° Séquestration des noirs, interdiction de quitter l'atelier sans l'autorisation du propriétaire;
- 3° Obligation de travailler pour le compte du propriétaire pendant un nombre d'heures déterminé, chaque jour;
- 4° Emploi de la contrainte en cas de résistance;
- 5° Maintien de l'autorité disciplinaire, en tout ou en partie, dans les mains du propriétaire.

Cela posé, un tel état de choses, même en admettant qu'il soit alloué aux noirs un salaire en argent, une rétri-

*Constitution du 20 mai 1805  
art. 12-13.*

*Dépêche du consul Mackenzie,  
n° 18, p. 102.*

*P. 137-145.*

*P. 92-93.*

Ce fut sous l'administration de Dessalines, après l'expulsion de l'armée française en 1803, que les propriétés des anciens colons furent confisquées, et le territoire haïtien définitivement interdit aux blancs. Dessalines, l'un des inspecteurs de Toussaint, maintint avec une inflexible rigueur les règles établies par son ancien chef, et travailla à placer la plus grande quantité possible de propriétés territoriales sous la main du Gouvernement; mais il ne paraît point avoir promulgué des lois nouvelles sur les cultures.

Après sa mort, survenue en 1806, Christophe publia un Code d'agriculture qui fait partie du Code Henry, et qui se compose de 133 articles, divisés en huit titres. Le consul Mackenzie nous a donné ce Code *in extenso*, dans les annexes de sa dépêche n° 18. Dans sa dépêche précédente n° 17, il avait donné un exposé du système suivi sous l'administration de Christophe, d'après les notes fournies par l'un de ses secrétaires. Ces deux pièces, dit M. Mackenzie, jettent un grand jour l'une sur l'autre, et montrent quelle a été toujours la différence entre *la loi écrite et la loi appliquée*, à Haïti. Il est avancé, dans ces notes, que les châtimens corporels étaient conservés dans toute leur rigueur; que les travailleurs étaient étroitement détenus sur les habitations, que ceux qui s'évadaient y étaient réintégrés par l'autorité militaire; que les noirs qui faisaient partie d'un atelier ne pouvaient se marier en dehors de cet atelier, etc.

Le Code Christophe a régi la colonie jusqu'en 1826, où il a été remplacé par le Code Boyer, sur lequel nous aurons occasion de revenir plus tard.

bution pécuniaire, diffère-t-il tellement de l'état d'esclavage qu'on soit forcé de le désigner sous un autre nom, et de l'assimiler plus ou moins à l'état de liberté? Il est permis d'en douter, puisqu'il existe, ainsi que nous l'avons vu plus haut, dans les colonies espagnoles, des esclaves, de véritables esclaves, qui non-seulement reçoivent un salaire en argent, mais jouissent de la faculté de louer leurs services à qui bon leur semble, pourvu qu'ils partagent leur salaire avec leur maître. Si ce changement de dénomination n'est pas nécessaire, si cette usurpation (car c'en serait vraiment une) du nom de liberté n'est pas indispensable, serait-il raisonnable d'y avoir recours? Serait-il bon, serait-il sage de déclarer les noirs libres, lorsqu'on aurait dessein de les maintenir ensuite plus ou moins longtemps sous un tel régime?

La majorité de la Commission ne l'a pas pensé.

Il a semblé à la majorité de la Commission que ce serait s'exposer au principal inconvénient de *l'apprentissage anglais*. Les noirs ne comprendraient rien, et en cela ils seraient excusables, à cette liberté nominale si voisine de l'esclavage réel; on exciterait en eux des espérances sans mesure, le mécompte ensuite serait cruel: quand on entreprendrait, ou de les retenir dans les ateliers, ou de les y faire rentrer en cas qu'ils en fussent sortis, selon toute apparence, ils résisteraient. Le régime intermédiaire débiterait dans les colonies françaises comme il a débuté dans les colonies anglaises, sinon par la rébellion, au moins par des attroupe-ments, par des refus de travail, des mécontentements, des récriminations.

En disant aux noirs, au contraire: « Vous resterez ce que vous êtes jusqu'à telle époque; à telle époque vous serez libres; d'ici là, le Gouvernement se propose d'adoucir, d'améliorer votre position actuelle, de vous préparer, par l'éducation, à la liberté qu'il vous destine, » on leur tiendra un langage simple, sincère, parfaitement intelligible; on évitera de troubler leurs idées et d'échauffer leurs passions. Comme on ne leur promettra rien de positif, sauf la liberté à l'époque dite et déterminée, les diverses concessions qui leur seront successivement accordées durant le cours du

régime intermédiaire seront accueillies par eux comme autant de bienfaits : et, si l'époque de la libération définitive n'est pas trop rapprochée, leur esprit demeurera paisible ; il sera préservé de cet état d'anxiété, de cette fièvre d'attente et d'espérance qui ne permet ni aux leçons de fructifier, ni aux bons sentiments de naître et d'exercer leur empire.

Ces idées, très-naturelles d'ailleurs, n'appartiennent point exclusivement à la majorité de la Commission, elle n'a point été la première à les concevoir. Le conseil spécial de la Martinique, ainsi que nous l'avons déjà dit, a fondé son système d'émancipation sur le maintien temporaire du principe de l'esclavage. On trouve, à ce sujet, des réflexions pleines de sens dans la lettre adressée par James Cox, missionnaire wesleyen, à sir James Mac-Grégor, gouverneur de Saint-Christophe, le 18 août 1834 :

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 134.*

« Il faut, dit cet homme respectable, attribuer principalement les désordres de l'île à la conviction profonde, chez la plupart des noirs, que le Roi leur avait accordé l'émancipation sans restriction, et que l'apprentissage leur était imposé par les maîtres. Malgré tous nos soins à leur expliquer les dispositions de l'acte, tant sur les plantations où nous avons l'habitude de prêcher, que dans les chapelles, nous n'avons pu leur ôter cette fausse idée. »

« Je suis convaincu, ajoute-t-il plus bas, que si, au contraire, on avait conservé le mot d'esclavage, avec les modifications du système actuel, on aurait prévenu bien des malheurs. »

La majorité de la Commission s'est donc déterminée à donner pour base au régime intermédiaire le maintien du *statu quo*, sous son nom véritable.

Il lui a semblé dès lors inutile, peut-être même fâcheux, de faire deux parts du pouvoir disciplinaire, d'en attribuer une au maître et l'autre au magistrat. Sur ce point encore, l'état actuel lui a paru préférable : au maître le pouvoir disciplinaire tout entier ; au magistrat la surveillance et la répression des abus. Mettre en présence, dans les ateliers, deux autorités distinctes, et, partant, deux autorités rivales, ce serait y porter l'esprit de contention, la dispute, les tiraillements continuels. Les maîtres y perdraient tout

ascendant, le magistrat tout caractère d'arbitre impartial et de supérieur légitime; les noirs ne sauraient plus qui respecter, ni à qui obéir.

Rien n'empêche, d'ailleurs, que l'introduction du principe du salaire, de la rémunération pécuniaire en sus de la rémunération en nature, ne figure au nombre des modifications à apporter dans le *statu quo*, pour en faire un véritable régime intermédiaire.

Les objections qu'on peut élever contre ce plan qui paraît tout simple, qui semble suggéré tout naturellement par l'état des faits, par la nature même des choses, ne sont pas, sans doute, dépourvues de fondement; mais, examinées de près, elles ne sont pas non plus aussi fortes en réalité qu'en apparence.

On dit qu'en maintenant le *statu quo*, le Gouvernement renonce à disposer, selon sa sagesse, du temps et de la personne des noirs; que, les maîtres conservant leurs droits au travail de leurs esclaves, le conservant sous sa forme première et dans toute son étendue, ils auront qualité pour s'opposer plus ou moins à tout ce qui sera tenté en faveur de ces infortunés; qu'ils seront fondés à traiter de spoliation les heures dérobées au travail des champs et consacrées à l'instruction morale et religieuse. C'est aller beaucoup trop loin. Le Gouvernement s'est toujours considéré, et toujours il a été considéré comme le protecteur légitime des esclaves et le régulateur des conditions de l'esclavage; il s'est toujours attribué et jamais on ne lui a contesté le droit de fixer, pour l'esclave, les heures de travail, les heures de repos, les heures consacrées à l'instruction ou au service divin: c'est un droit dont il a récemment usé: l'ordonnance du 5 janvier 1840 en fait foi. A plus forte raison, quand l'émancipation sera commencée, quand la dépossession du maître aura été déclarée en principe sans être encore consommée en fait, quand l'État se sera reconnu débiteur de l'indemnité, quand les Chambres auront alloué les fonds nécessaires pour y faire face, ne tombera-t-il sous la pensée de personne de contester au Gouvernement le droit de disposer du temps des esclaves dans une juste mesure, conformément au vœu de la loi qui sera rendue.

On dit encore que, indépendamment de toute question d'intérêt, les maîtres s'efforceront de contrarier, par tous les moyens dont ils pourront s'aviser, les bons desseins du législateur; qu'ils s'établiront, sur ce point, en lutte avec les prescriptions de la loi, par rancune, par préjugés, par animosité de caste ou de parti : cela se peut, il faut même s'y attendre jusqu'à un certain point. Mais les rancunes, les préjugés, les animosités de caste ou de parti ne tiennent pas longtemps contre l'intérêt véritable, surtout lorsque cet intérêt est clair et prochain, évident et pressant : or, quel intérêt plus clair et plus prochain, plus évident et plus pressant pour les maîtres, une fois l'émancipation proclamée et commencée, que de transformer leurs esclaves en ouvriers intelligents, laborieux et de bonne volonté? Agir en sens inverse, ne serait-ce pas commettre un véritable suicide?

On dit que les noirs prendront en mauvaise part tout ce qui viendra des maîtres; que si l'obligation d'aller à l'église, à l'école, au catéchisme, leur est imposée par le pouvoir disciplinaire du maître, ils ne s'y prêteront qu'avec répugnance : cela se peut encore, cela est même très-vraisemblable; mais ils s'y prêteront, parce qu'ils sont habitués à obéir; ils fréquenteront l'église, l'école et le catéchisme, parce que les habitudes de subordination sont prises. Déclarés libres, au contraire, selon toutes les apparences, le premier usage qu'ils feront de leur liberté, ce sera de refuser d'aller à l'église, à l'école et au catéchisme; ils préféreront le délassement à la peine, et le divertissement à l'occupation. Jamais éducation n'a été donnée aux blancs ou aux noirs, aux enfants ou aux adultes, sans un certain degré de coaction. Il est au moins douteux qu'en substituant à l'autorité reconnue des maîtres, aux usages constants des ateliers, une autorité toute nouvelle, qui aurait elle-même besoin de se faire reconnaître et accepter, on obtînt, sur ce point, de la bonne volonté des noirs, plus qu'on n'obtiendra de la puissance de l'ordre établi et du maintien de la discipline.

On dit enfin, et de toutes les objections ce serait la plus digne d'être prise en considération, si elle était fon-



déc, que les colons, mettant à profit les dernières années de l'état d'esclavage, épuiseront les noirs à force de travail, et que la santé de ces infortunés en pourra souffrir. Mais, en se reportant aux renseignements que nous avons donnés dans la première partie de ce travail, sur l'état actuel des ateliers, sur la hardiesse avec laquelle les noirs font désormais respecter leurs droits, sur l'impossibilité où sont aujourd'hui les colons, non-seulement d'abuser de leur autorité, mais de l'exercer dans toute son étendue, il est aisé de voir que ce danger n'est point à craindre. Au demeurant, on verra plus tard, lorsque nous traiterons de la répartition de l'indemnité, combien il est facile, à l'aide d'une précaution fort simple, d'intéresser les colons à bien traiter leurs noirs, au lieu d'en diminuer le nombre et la valeur par des travaux excessifs.

Indiquons maintenant quelles modifications il convient d'apporter à l'état de choses actuel, pour qu'il devienne ce qu'il doit être, et présente toutes les conditions d'un bon régime intermédiaire.

#### § 6.

Le projet de loi préparé par la Commission se divise en trois titres : le titre I<sup>er</sup> traite de l'abolition de l'esclavage, et comprend tout ce qui concerne le régime intermédiaire; le titre II traite de l'état des affranchis après l'émancipation; le titre III règle tout ce qui concerne l'indemnité. Dans toutes les dispositions dont se compose le titre I<sup>er</sup>, l'intérêt des noirs est considéré comme l'intérêt prédominant; sans être négligé ni méconnu, l'intérêt des colons, l'intérêt de l'État, ne viennent qu'au second rang; c'est le contraire, quant aux dispositions dont se composent les deux autres titres : l'intérêt des colons, l'intérêt de l'État, y tiennent le premier rang; l'intérêt des noirs n'est plus que l'intérêt subordonné.

Nous allons présenter l'analyse du titre I<sup>er</sup>.

« A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1853, l'esclavage cessera d'exister dans les colonies françaises. »

Tel est le point de départ. Cette déclaration solennelle, positive, inscrite en tête de la loi, en détermine de prime

*Voir ci-dessus, p. 53-54.*

*Projet de loi, art. 1<sup>er</sup>.*

abord, le caractère et la portée, règle définitivement l'avenir, engage irrévocablement la foi de l'État. On pouvait dire, et c'eût été peut-être la rédaction la plus naturelle et la plus correcte : dix ans après la promulgation de la présente loi, l'esclavage cessera d'exister dans les colonies françaises ; mais il a paru préférable de fixer, en termes exprès, le jour et l'année ; les dates saisissent plus vivement l'esprit que les périphrases. Si l'on veut que les noirs soient tranquilles, les colons résignés, le Gouvernement actif, vigilant, résolu, on ne saurait, sur ce point décisif, parler trop haut ; ni trop clair ; on ne saurait trop dissiper jusqu'à l'ombre même de l'incertitude, trop enlever jusqu'au moindre prétexte aux hésitations, aux temporisations, aux arguties.

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 257-263.*

*Acte du 28 août 1833, art. 5.*

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 233 et suivantes.*

*Art. 1<sup>er</sup>.*

De 1843, époque où, selon nous, la loi doit être présentée, à 1853, dix années s'écouleront. C'est la durée que la loi assigne au régime intermédiaire : c'est un terme moyen entre la durée de sept ans que l'acte de 1833 assignait à l'apprentissage dans les colonies anglaises, en ce qui concerne les esclaves ruraux, c'est-à-dire la grande masse des esclaves, et la durée de quinze ans réclamée par le conseil spécial de la Martinique. C'est à peu près la durée qu'assignait au régime intermédiaire le règlement approuvé par Toussaint-Louverture sur la proposition du colonel Malenfant. Quand on envisage l'état moral où se trouve encore aujourd'hui la population noire des colonies françaises, quand on le compare à l'état moral où se trouvait déjà, en 1833, la population noire des colonies anglaises, on conçoit que l'apprentissage français, pour atteindre le même but, doit être un peu plus long que l'apprentissage anglais. Si l'on veut, d'ailleurs, que l'apprentissage serve à quelque chose, il faut qu'il soit quelque chose ; si l'on veut que l'éducation donnée, ou plutôt administrée aux noirs, moitié par persuasion, moitié par contrainte, porte quelques fruits, il faut lui laisser le temps d'opérer. Mieux vaudrait supprimer tout à fait le régime intermédiaire que de le réduire à trois ou quatre ans. La condition *sine quâ non* de tout progrès dans l'ordre intellectuel et moral, c'est un peu de calme. Pour maintenir, au moins pendant quelques années, l'esprit des noirs dans une situation paisible, il faut, sans doute, leur montrer la liberté en perspective, mais il faut

la leur montrer à distance : aux approches du moment suprême, quoi qu'on fasse, l'agitation sera trop grande pour qu'on en puisse rien espérer.

Quant au chiffre de dix ans, sans doute il n'a rien d'absolu, pas plus que le chiffre de vingt et un ans qui règle, au Code civil, la majorité, ou celui de trente ans, qui règle la prescription. Ce chiffre est un à peu près; il a été choisi, de préférence à tout autre, dans les limites d'une appréciation raisonnée, par des considérations relatives à la distribution de l'indemnité, dont nous rendrons compte en temps et lieu.

Après avoir réglé l'avenir, la loi règle le présent. Son langage n'est, en ceci, ni moins clair ni moins décisif.

« Les personnes non libres demeureront jusqu'à ladite époque du 1<sup>er</sup> janvier 1853 dans leur condition actuelle, telle qu'elle est réglée par les lois, édits et ordonnances en vigueur dans les colonies, sauf les modifications ci-après. »

Ainsi l'esclavage est maintenu.

Les lois, édits et ordonnances qui régissent l'état d'esclavage sont maintenus en principe.

En fait, ces lois, édits et ordonnances sont modifiés.

L'ensemble de ces modifications constitue le régime intermédiaire. Elles sont de deux sortes : les unes ont paru assez importantes, quant au fond même des choses, assez simples, quant au mode d'exécution, pour trouver place *in extenso* dans la loi. A l'égard des autres, le législateur se contente d'indiquer au Gouvernement sa pensée, en lui confiant le soin de la réaliser par une série d'actes réglementaires.

Ces modifications ont pour but,

- 1° D'élever, en droit civil, l'esclave, de la condition de chose, à la qualité de personne;
- 2° De reconnaître et de garantir entre les esclaves les liens de parenté, les rapports de famille;
- 3° De pourvoir efficacement à l'éducation religieuse et morale des noirs de tout âge et de tout sexe;
- 4° De soumettre à des règles fixes le travail obligatoire;

*Projet de loi, art. 2.*

5° De ménager une transition entre le travail obligatoire et le travail volontaire.

1 — Dans l'état actuel de notre législation coloniale, ce qui classe les esclaves au rang des choses, ce qui les dépouille, en droit, de la qualité de personne, c'est avant tout l'incapacité d'acquérir et de posséder. L'esclave ne possède point pour son propre compte; l'esclave n'acquiert rien qu'au nom et pour le compte de son maître. Ce dont il use, il en use précairement, par tolérance, en vertu d'un abandon toujours révocable. Rien ne lui appartient, parce qu'il ne s'appartient pas à lui-même.

Le projet de loi relève les esclaves de cette incapacité; il les déclare habiles à acquérir en leur propre nom, à posséder pour leur propre compte; il abroge l'article 28 du Code noir.

Ce premier pas est considérable; il s'en faut cependant qu'il soit sans exemple. De tout temps, les esclaves, dans les colonies espagnoles, ont été admis au droit de propriété. Dans les colonies anglaises, il l'ont reçu dès 1831, c'est-à-dire deux ans avant l'acte d'émancipation. Les esclaves des colonies danoises en jouissent depuis 1834. Ce n'est pas la première fois non plus qu'il est question de l'introduire dans les colonies françaises; le Gouvernement l'a tenté à plusieurs reprises, sans réussir jusqu'ici à triompher de la résistance des Conseils coloniaux; mais les objections qu'ils n'ont cessé d'élever contre cette grande et salutaire innovation, en supposant qu'elles eussent quelque fondement sous un régime d'esclavage indéfini, d'esclavage perpétuel, n'en ont plus même l'apparence sous un régime transitoire, dont le but avoué est de préparer les esclaves à la liberté. Quand la réalité tend à sa fin, il n'est plus nécessaire qu'une fiction déraisonnable lui vienne en aide. A la veille de l'émancipation complète, l'intérêt des maîtres c'est de voir se développer dans les esclaves le goût du travail et l'esprit d'économie. Or, sans propriété, point d'activité laborieuse: ce n'est que pour soi qu'on a cœur au travail; sans propriété, point d'économie: on n'économise point pour autrui.

Le projet de loi limite aux *biens meubles* la faculté d'acquérir et de posséder; c'est un acte de prévoyance. Tant

Code noir, art. 28.

Projet de loi, art. 5, § 1.

Voir ci-dessus, p. 171.

Ordre en Conseil du 2 novembre 1831, art. 59.

Voir ci-dessus, p. 172.

Avis des Conseils coloniaux sur diverses propositions concernant l'esclavage, 1<sup>er</sup> vol., p. 70-72, 125-128, 204-208, 242-243, 274-275, 282-287; 2<sup>e</sup> vol., p. 11, 12.

Projet de loi, art. 5, § 1.

que les noirs restent esclaves, tant qu'ils demeurent attachés au sol, fixés sur les habitations de leurs maîtres, il n'est guère possible qu'ils pensent à se rendre acquéreurs d'immeubles : la restriction ne leur fait aucun tort. Après l'émancipation, la tendance des nouveaux affranchis à délaisser la condition de journaliers, à devenir de petits propriétaires, sera, selon toute apparence, l'écueil du premier moment. Cette tendance, il deviendra nécessaire de la régler pendant quelques années tout au moins. Pour cela, il faut que toutes choses restent entières. On ne serait plus à temps de refuser à l'homme libre ce que l'on aurait prématurément et mal à propos concédé à l'esclave.

Ce ne sont pas même tous les biens meubles indistinctement que l'esclave est reconnu habile à posséder ; sont exceptés les navires, bateaux et embarcations, la poudre de guerre et de chasse, les armes à feu. La précaution s'explique de soi ; il serait inutile d'y insister.

En reconnaissant aux esclaves la capacité de devenir propriétaires, sous la réserve des exceptions qui viennent d'être indiquées, la loi leur attribue, en toute propriété, les biens meubles qu'ils se trouveront posséder au jour de sa promulgation, pourvu que ces biens aient été par eux obtenus à titre légitime.

Ces biens composent ce qu'on nomme, en langage colonial, le *pécule* des esclaves. Ils proviennent, en général, ou de la libéralité des maîtres, ou des produits des jardins et des petits champs que les maîtres leur abandonnent pour qu'ils les cultivent à leur profit. Le Code noir défend aux maîtres *de se décharger de la nourriture et subsistance de leurs esclaves, en leur permettant de travailler certains jours par semaine pour leur compte particulier*, et cette prohibition a été souvent renouvelée ; mais, dans les Indes occidentales, elle est tombée en désuétude sur un très-grand nombre d'habitations, par le commun consentement des maîtres et des esclaves ; et l'usage est de concéder aux esclaves, outre une case et un petit champ, la journée du samedi pour le cultiver, moyennant quoi le maître n'a plus à leur fournir que le vêtement et, dans l'occasion, les soins médicaux. A Bourbon même où cet usage n'a point pré-

*Projet de loi, art. 12.*

*Projet de loi, art. 5, § 2, § 3.*

*Code noir, art. 24.*

*Code pénal colonial, art. 479, 480.*

*Voir aussi un grand nombre d'arrêtés locaux.*

valu, et où la nourriture des noirs leur est fournie en nature, ils ont très souvent la jouissance de petits jardins.

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 46-47.*

« Dans les terres fertiles, dit M. le procureur général de la Martinique, les jardins des noirs leur rendent de bons produits; dans les terrains stériles, ces jardins sont mal entretenus et donnent des produits presque nuls; mais les noirs y suppléent par diverses industries non moins avantageuses, telles, par exemple, que la vente à la ville du bois qu'ils ont coupé et du charbon qu'ils ont fait eux-mêmes.

*Ibid., p. 48.*

« L'étendue des jardins cultivés par les noirs n'est point fixe; on leur donne autant de terre qu'ils en peuvent ou veulent cultiver.

*Ibid., p. 50.*

« Sur la majeure partie des habitations, ce sont les noirs eux-mêmes qui vendent au maître la presque totalité du manioc qui y est consommé. Toutes les fois que la farine de manioc est à bon marché, le maître la leur achète, le plus souvent, au-dessus du cours; il la leur paye quelquefois le double du prix du cours. »

*Ibid., p. 69.*

« Quant aux jardins, dit M. le procureur général de la Guadeloupe, le témoignage de mes yeux et celui des hommes les plus consciencieux m'autorisent à poser en fait qu'en général les noirs ont plus de terre qu'ils n'en peuvent cultiver pendant le temps qui leur appartient en propre. Dans les riches communes de la Grande-Terre, on supplée à l'insuffisance de l'étendue des terres à l'aide du mouvement de rotation des cultures, où les terres en repos sont laissées aux nègres, et ordinairement après un labour qui leur épargne les plus rudes travaux. Dans les quartiers les plus exposés à la sécheresse, à la Pointe-Noire, à Bouillante, les nègres ont deux jardins: l'un sur les hauteurs, l'autre rapproché de la mer, qu'ils cultivent alternativement, suivant la loi des saisons.

*Ibid., p. 80.*

« Plusieurs propriétaires de sucreries à Marie-Galante, abandonnent périodiquement, chaque année, à leurs noirs quelques carrés de terres labourées; ce labour vient en aide à la paresse ordinaire des esclaves, à qui tout travail pénible répugne... Il faut reconnaître qu'il existe une cause qui favorise généralement la négligence de l'esclave à cet égard: c'est la proximité du bourg de Joinville, où il est sûr de trouver un bénéfice immédiat, en venant y vendre des fourrages

pour les chevaux, des pierres de construction, du bois de campêche; le tout payé comptant, et dont il fait un commerce fort lucratif, commerce dédaigneusement repoussé par les hommes libres.»

« Les nègres laborieux, dit M. le procureur général de la Guyane, ont, indépendamment de leurs abatis, des jardins bien entretenus; quelques-uns même ont des espèces de basses-cours où souvent le maître descend, la bourse à la main, pour approvisionner sa table.»

« L'espace compris entre les cases, dit M. le procureur général de Bourbon, laisse pour chacune la disposition d'un petit terrain assez souvent clos ou à peu près, mais qui m'a paru rarement assez étendu, pas toujours cultivable et presque jamais cultivé. On m'a dit, sur quelques habitations, qu'on donnait aux noirs, sur les champs du maître, d'autres terrains, qu'ils cultivaient pour eux, soit en commun, soit séparément. La plupart des noirs, sur la majeure partie des habitations, élèvent des porcs dont le produit leur appartient. La volaille et les porcs sont à peu près toute la fortune des esclaves, et leur procurent d'assez beaux revenus, puisque le prix d'une poule, si je suis bien informé, va communément de 1 franc 50 centimes à 2 francs, et celui d'un porc, de 60 à 80 francs. Quelques noirs ont des ruches à miel, dont on m'a dit qu'ils retiraient assez de profit.»

« Les camps des noirs, dit M. le procureur du Roi de Saint-Paul (île Bourbon), sont établis de façon qu'un enclos cultivable peut être formé autour de chaque case. Le nombre des cases auxquelles attiennent de semblables enclos est très-considérable; mais, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, ces terrains sont rarement cultivés ou ne le sont que d'une manière imparfaite, les noirs préférant au jardinage l'élevé des animaux domestiques, qui leur donne peu de peine et leur procure de beaux profits. On peut évaluer à 100 francs par an, pour chaque ménage, le produit seul de l'élevé des cochons.»

« Chaque esclave, dit le substitut de ce magistrat, a une case communément construite en bois, recouverte en paille, et entourée d'une portion de terrain que l'esclave plante en légumes ou en tabac. La plupart des noirs construisent

*Exécution de l'ordonnance royale du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 92.*

*Ibid., p. 104.*

*Ibid., p. 112.*

sur cet emplacement des parcs, où ils élèvent des animaux qui leur rapportent plus que le jardinage et leur coûtent moins de soins et de peines. Les maîtres concèdent toujours à leurs noirs beaucoup plus de terrain qu'ils n'en veulent cultiver.»

On le voit donc : en attribuant aux esclaves la propriété du pécule dont ils ont déjà la jouissance, la loi ne statue point en vain ; ce sont de vrais propriétaires qu'elle crée ; et le droit absolu qu'elle leur confère sur le produit de leurs sueurs deviendra pour eux un nouveau stimulant au travail, un principe fécond d'activité et de prévoyance.

En même temps la loi ne porte aucun dommage aux colons. La propriété du fonds dont ils ont abandonné la jouissance leur demeure, avec faculté de le reprendre ; ils n'ont jamais réclamé sur le pécule qui en provient qu'une propriété nominale, indirecte, virtuelle, une propriété qui se confond avec la propriété même de l'esclave, une sorte de droit d'accession.

*Avis des Conseils coloniaux sur diverses propositions relatives à l'esclavage, 1<sup>er</sup> vol., p. 125 et suiv.*

*Ibid., p. 274.*

« Il est sans exemple, dit le Conseil colonial de la Guadeloupe, qu'on ait jamais gêné l'esclave dans la jouissance de son pécule, surtout qu'il en ait jamais rien été distrait. »

« L'esclave est souverain maître dans le terrain qui lui est concédé, dit le Conseil colonial de la Martinique ; il en dispose comme il l'entend, plante quand il lui convient, récolte à sa guise, et se forme ainsi un pécule indépendant du maître, dont tous les soins tendent encore à l'augmenter. Vient-il à mourir ? Sa succession se partage.... Ce respect pour l'hérédité du nègre, le maître le partage avec lui. On voit souvent, à défaut de parents sur l'habitation, des esclaves étrangers venir, au su et avec la permission du maître, recueillir la succession de leurs parents. Le jardin du nègre revient à ses enfants avec toute la culture. »

La loi ne fait, par conséquent, qu'ériger en droit un état de choses qui existe en fait et que le temps a consacré ; elle l'érige en droit, au grand avantage du noir, et sans détriment pour le maître.

Investis du droit de propriété, les esclaves sont considérés, dans le projet de loi, non point comme des *personnes majeures* : leur état intellectuel, leur position dépendante ne le permettraient pas ; non point comme des *mineurs* : il



faudrait s'engager dans tous les embarras d'une constitution de tutelle; mais en quelque sorte comme des mineurs émancipés.

Code civil, art. 481, 482, 483, 484, § 2, et 487.

Projet de loi, art. 6.

Ils ont l'administration de leurs biens meubles.

Ils peuvent en disposer, soit par actes entre-vifs, soit par actes de dernière volonté, conformément aux dispositions du Code civil.

Ibid., art. 7.

Mais ils ne peuvent ester en justice, pour intenter une action civile ou pour y défendre, qu'en se faisant représenter par un curateur *ad hoc*, nommé par le procureur du Roi.

Cette dernière disposition abroge l'article 31 du Code noir (1).

Avis des Conseils coloniaux, etc., 1<sup>re</sup> partie, p. 125-274, 286-293.

Ainsi disparaissent les difficultés chimériques, les incompatibilités prétendues que les Conseils coloniaux croyaient apercevoir entre la position d'esclaves et la qualité de propriétaires. Cette idée de placer les esclaves, sous le point de vue du droit de propriété, dans la condition des mineurs émancipés, appartient à M. le procureur général de la Guadeloupe.

Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 53.

2. — On ne peut restituer aux esclaves la personnalité, sans leur restituer, dans une certaine mesure, le droit de disposer de leur personne et de celle de leurs enfants, sans reconstituer plus ou moins, à leur égard, les rapports de famille.

Code noir, art. 10.

Le Code noir n'interdit point le mariage entre esclaves; il prescrit au contraire de solenniser ces mariages, conformément à l'ordonnance de Blois et à la déclaration de 1659; mais, d'une part, il dispense les futurs conjoints de l'obligation d'obtenir le consentement de leurs parents; d'une autre part, il les soumet à l'obligation d'obtenir le consentement de leurs maîtres respectifs (2); enfin il n'attribue à ces unions aucun caractère extérieur, aucun effet naturel ou civil: point d'autorité conjugale, point de puissance paternelle; aucune distinction entre les enfants nés

Ibid., art. 11.

(1) « Ne pourront aussi, les esclaves, être parties, ni ester en jugement, en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et de défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages qui auront été commis contre leurs esclaves. »

(2) Cette double disposition avait été conservée dans le projet d'ordonnance soumis, en 1838, aux Conseils coloniaux. (Art. 8.)

Avis des Conseils coloniaux, etc., 1<sup>re</sup> partie, p. 59, 60.

Code noir, art. 12.

d'un légitime mariage et les enfants nés d'un commerce illicite; les uns et les autres appartiennent au maître de la mère, comme s'ils provenaient tous également d'un père inconnu.

Le projet de loi appelle sur un tel état de choses l'attention et, par suite, l'intervention du Gouvernement.

*Ordre en Conseil sur le mariage, dans les anciennes colonies à esclaves, du 7 septembre 1838. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. 330.)*

*Ordre en Conseil du 2 novembre 1831, art. 55.*

Rien n'empêche, ce semble, de soumettre désormais les esclaves, en cas de mariage, à l'obligation morale que le Code civil impose aux enfants envers leurs parents. Rien n'empêche, non plus, de réduire l'obligation d'obtenir le consentement des maîtres à une simple formalité respectueuse. Cela est facile à l'égard des esclaves qui appartiennent au même maître; cela est possible à l'égard des esclaves qui appartiennent à des maîtres différents. Le Gouvernement peut, au besoin, vaincre leur résistance en les désintéressant, en remboursant intégralement, par anticipation, le prix de l'un ou de l'autre des esclaves, ou même de tous deux, et en les plaçant ensuite dans un même atelier, pendant toute la durée du régime intermédiaire, à telles conditions qui seront jugées convenables. Rien n'empêche enfin de donner au mariage des esclaves, indépendamment de la sanction religieuse, le caractère d'un acte civil. C'est un engagement que le Gouvernement a déjà pris : l'ordonnance du 11 juin 1839 annonce qu'il sera statué, par un règlement spécial, tant sur la forme et la célébration du mariage entre les esclaves, que sur leur inscription aux registres de l'état civil des noirs (1).

Art. 21.

Ainsi consacrés, non-seulement devant Dieu, mais devant les hommes, non-seulement devant la morale, mais devant la loi, ces mariages doivent produire certains effets civils, attribuer au mari un certain degré d'autorité sur la femme, au père, aux ascendants, un certain degré d'autorité sur les enfants, régir les successions, donner aux enfants légitimes certains privilèges sur les enfants naturels. Mais la mesure de cette autorité domestique, qui vient, plus ou moins, à

(1) L'ordonnance du 4 août 1833, article 2, § 2, oblige les maîtres, sous peine de 200 francs d'amende, de faire, dans les cinq jours, la déclaration du mariage de leurs esclaves, pour être, ladite déclaration, inscrite sur les états de recensement.

la traverse de l'autorité dominicale, le choix des points auxquels il convient de la restreindre pour entraver le moins possible la discipline des ateliers, élèvent des questions trop complexes et trop délicates pour que la Commission se soit estimée en mesure de les résoudre elle-même; elle a préféré s'en remettre, sur toute cette matière du mariage, à la sagesse du Gouvernement, éclairé par l'avis des autorités locales; elle lui a conféré, en ceci, un pouvoir entièrement discrétionnaire.

« Il sera statué par ordonnances royales sur les règles et les conditions du mariage entre les personnes non libres, et sur les droits des parents à l'égard de leurs enfants légitimes ou naturels. »

Toutefois, en ce qui concerne la gestion des biens de l'esclave, en ce qui concerne l'exercice de ce droit de propriété que la loi lui attribue, il paraît convenable de régler législativement l'étendue et le mode d'action de l'autorité domestique. Ici, la discipline des ateliers n'est point un jeu; le maître est désintéressé. C'est au législateur qui a posé le principe à déterminer les conséquences.

« Le mari aura l'administration des biens de la femme, à moins de conventions contraires. »

« Le père aura l'administration des biens de ses enfants mineurs. »

Mais l'autorité domestique n'excédera pas, en ceci, les limites de la pure administration.

« Le mari, le père, ne pourront, au nom de la femme ou des enfants mineurs, aliéner, emprunter, recevoir un capital, en donner quittance, ni transiger sans l'assistance d'un curateur nommé par le procureur du Roi. »

Cette précaution est commandée par les mêmes motifs qui déterminent le législateur à considérer les esclaves, en ce qui concerne leurs propres biens, comme des mineurs émancipés; elle est garantie par l'article suivant :

« La simple lésion donnera lieu à rescision, en faveur du mineur non libre, contre toutes conventions qui, excédant les bornes de sa capacité, auraient été faites par lui-même ou par l'administrateur de ses biens sans l'assistance d'un curateur. »

*Projet de loi, art. 4.*

*Ibid., art. 8.*

*Ibid.*

*bid., art. 9.*

*Ibid., art. 10.*

Et la loi ajoute, en faisant ici l'application de l'exception de *in rem verso* :

Projet de loi, art. 11.

« Lorsqu'un mineur non libre est admis à se faire restituer contre ses engagements, il ne doit le remboursement de ce qui lui aurait été payé, qu'autant qu'il serait prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit. »

Ibid., art. 6.

La loi déclare enfin que, à l'avenir, la transmission des biens des esclaves à leurs héritiers légitimes ou naturels aura lieu conformément aux règles du Code civil, c'est-à-dire aux héritiers légitimes d'abord, puis simplement, à défaut d'héritiers légitimes, aux héritiers naturels.

Il va sans dire qu'en constituant ainsi la famille chez les noirs, le bénéfice de ces dispositions ne sera point limité aux mariages à intervenir, mais qu'il s'étendra rétroactivement aux mariages préexistants, bien que ceux-ci n'aient reçu que la consécration religieuse. On ne verra point dans les colonies françaises, comme on l'a vu dans les colonies anglaises, des noirs réellement mariés, religieusement mariés, mais mariés selon un rit non reconnu par la loi, et privés, à ce titre, des avantages de l'ordre légal (1).

3. — Redevenus des hommes, des personnes civiles et sociales, appelés à la qualité de propriétaires et de chefs de famille, les esclaves grandiront nécessairement à leurs

Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.  
p. 137 et suiv.

Annexes au Rapport de M. J.  
Lechevalier, p. 564.

(1) C'est la position dans laquelle se sont trouvés les noirs mariés par des ministres dissidents, jusqu'à la promulgation de l'acte du 7 septembre 1838.

Consulter, à ce sujet, l'enquête de 1836, témoignage de M. Beaumont et de sir George Grey.

« Tant que l'esclavage a existé, écrivait, le 24 février 1836, le secrétaire de la société des missionnaires wesleyens, les mariages célébrés par les missionnaires, bien qu'ils ne fussent pas reconnus par la loi, furent regardés comme un lien moral fécond en heureux résultats. Les noirs se montrèrent susceptibles de comprendre la sainteté d'une union que la religion avait consacrée; l'amour conjugal prit naissance dans leur âme; l'affection filiale, l'amour paternel, en reçurent une nouvelle force; les noirs furent initiés à la pratique des vertus domestiques; enfin les mariages des noirs produisirent les bons effets qui découlent ordinairement de cette institution au profit de la société en général. L'abolition de l'esclavage a donné une nouvelle face à la question du mariage des noirs. Les mariages non sanctionnés par la loi, et qui furent formés par les missionnaires à l'époque où les noirs étaient considérés plutôt comme des choses que comme des personnes, répondaient parfaitement au but qu'on se proposait en les célébrant; mais l'existence légale des noirs n'a pas été plus tôt reconnue, que la validité de ces mariages a été mise en question. »

propres yeux, sans sortir nominalemeut de leur position actuelle. Il ne restera plus, après les avoir réhabilités en droit, qu'à les régénérer en fait.

Les soins à prendre pour l'éducation religieuse et morale des noirs tiennent de très-près au régime intérieur des habitations, aux rapports journaliers entre les maîtres et les esclaves : en pareille matière, ainsi que nous l'avons remarqué tout à l'heure, le législateur ne saurait procéder avec trop de ménagements et s'imposer trop de réserve : il ne peut guère qu'indiquer les *desiderata* ; c'est au Gouvernement qu'il appartient d'opérer, dans la mesure du possible, ou par lui-même, ou par les agents qu'il a sur les lieux, de statuer par ordonnances royales ou par des arrêtés spéciaux; d'apprécier la nature et l'étendue des difficultés, de choisir les moyens propres à conduire au but; mais, pour cela, il faut que le but lui soit bien marqué; il faut que la pensée du législateur lui soit clairement expliquée.

Nous avons exposé précédemment l'état actuel des établissements consacrés au culte et des établissements consacrés à l'éducation dans les colonies françaises, tant sous le rapport du personnel que sous le rapport du matériel. Nous avons fait connaître les changements déjà introduits par l'ordonnance du 5 janvier 1840, et les dispositions prises par le Gouvernement pour donner à ces établissements la consistance et le développement convenables.

Quand ces dispositions auront reçu leur exécution, ce sera le devoir de l'autorité civile de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique, pour tenir strictement la main à l'observation des jours fériés, pour exiger des maîtres et des esclaves que ces jours soient exclusivement consacrés au culte, à l'enseignement religieux et au repos; pour imposer aux noirs, de tout sexe et de tout âge, l'obligation d'assister à l'office divin et aux instructions paroissiales ou domestiques, dont les heures devront être fixées avec autant de précision que les heures du travail dans les jours non fériés.

Personne n'aura droit de s'en plaindre : la loi existe; le Code noir est formel à cet égard; et ses prescriptions même sont tellement sévères, qu'il a fallu, plus tard, les tempérer sous le rapport de la pénalité. Mais ces prescriptions sont tellement tombées en désuétude, dans toutes les

*Projet de loi, art. 2, § 3-6.*

*Voir ci-dessus, p. 92 et suiv., p. 116 et suiv.*

*Code noir, art. 6.*

*Ordonnance du 15 octobre 1786, tit. II, art. 1.*

*Arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1773, art. 3.*

colonies, que, pour leur rendre force et vigueur, il sera nécessaire que l'autorité intervienne de nouveau, solennellement, rigoureusement, et en faisant sentir partout le poids d'une activité uniforme et persévérante.

Nous n'hésitons point à dire que l'obligation de conduire à l'église, au catéchisme, aux instructions paroissiales ou domestiques, les noirs de tout sexe et de tout âge, doit être exactement imposée aux maîtres, parce que les renseignements officiels nous attestent que, trop souvent, les maîtres s'en dispensent, en alléguant un respect exagéré et mal entendu pour la liberté de conscience.

*Exécution de l'ordonnance royale  
du 5 janvier 1840, 2<sup>e</sup> partie, p. 9.*

« Dans la commune du Carbet, dit M. le procureur général de la Martinique, il vient au catéchisme du dimanche beaucoup plus de libres que d'esclaves, et, parmi ces derniers, presque aucun esclave des habitations rurales. Interrogés sur ce fait par le procureur du Roi de Saint-Pierre, les propriétaires des habitations du quartier ont à peu près tous répondu : Que le dimanche appartenait à leurs esclaves, petits ou grands ; qu'ils les exhortaient, de leur mieux, à se rendre à l'instruction religieuse, mais souvent sans résultat, et qu'ils ne se croyaient pas le droit de les y contraindre. »

*Ibid., p. 28.*

« Les colons, dit le substitut de M. le procureur du Roi de Saint-Denis (île Bourbon), croient avoir suffisamment rempli leur tâche en engageant leurs noirs à se rendre aux instructions ; ils regarderaient comme un acte de prosélytisme tyrannique de prescrire à des hommes, sous peine de correction, d'être chrétiens. L'autorité du maître ne doit pas outre-passer (dans leur manière d'envisager leurs droits et leurs devoirs) les intérêts matériels, car ils sont, disent-ils, maîtres du travail du noir et non de sa pensée. »

Sans examiner jusqu'à quel point un tel scrupule est réel, nous ne craignons point de dire qu'on n'en saurait imaginer de plus mal fondé. Les noirs ne sont pas des brutes, comme certains colons le pensent, ou du moins le disent quelquefois ; mais ce ne sont pas non plus des hommes faits ; sous le rapport intellectuel et moral, ce sont des enfants qu'on ne peut conduire à la connaissance et à la pratique des devoirs que par l'ascendant de l'autorité et l'habitude de l'obéissance. Si l'on attendait, en France, pour mener les

enfants à l'église, à l'école, au catéchisme, qu'ils le demandassent ou simplement qu'ils y consentissent; si on livrait, en France, les enfants, pendant leurs heures de loisir, à l'oisiveté et au libertinage, sans aucune précaution, sans aucune protection, les blancs seraient, en France, ce que sont les noirs dans nos colonies; et, si l'on porte, dans nos colonies, à l'éducation, à l'instruction des noirs, les mêmes soins qu'on porte en France à l'éducation, à l'instruction des blancs, on obtiendra, selon toute apparence, des résultats analogues: c'est du moins ce qu'il est permis d'espérer en voyant les bons effets qu'on a déjà obtenus de l'ordonnance du 5 janvier 1840, quelque incomplète que soit cette ordonnance, et quelque défectueux que soient encore les moyens d'exécution dont dispose l'autorité coloniale.

Voici l'extrait des notes remises par les curés de la Gadeloupe, pendant le dernier trimestre de 1841 :

*Relevés communiqués par le ministère de la marine.*

*Basse-Terre.* — « L'instruction religieuse, surtout parmi les noirs des habitations, est en véritable cours de progrès. Les maîtres la secondent de tout leur pouvoir, et les esclaves ne la goûtent pas seulement, mais encore commencent à y conformer leur conduite; on ne voit plus parmi eux la même crapule, le même penchant à l'ivrognerie et au libertinage. De l'aveu même du maître, ils sont plus dociles, moins indisciplinés, plus laborieux; les répugnances qu'ils avaient jusqu'ici montrées pour le mariage tombent insensiblement. »

*Basse-Terre (extra muros).* — « Déjà quelques résultats ont été obtenus; et on peut dire à la louange des maîtres que, sur toutes les habitations, on est reçu avec bienveillance lorsqu'on se présente pour l'instruction religieuse; il y a donc tout lieu d'espérer que lorsque l'administration bienveillante de cette colonie aura gratifié cette commune d'une chapelle qui déjà est en construction, l'instruction religieuse sera parfaitement accueillie, et qu'elle produira les résultats les plus heureux. »

*Vieux-Fort.* — « Attendu la population peu nombreuse de cette petite commune, on a lieu d'être satisfait du nombre toujours croissant des noirs qui assistent réguliè-

rement aux offices et à l'instruction qui a lieu le dimanche. »

*Capesterre.* — « Il y a progrès dans l'instruction religieuse sur plusieurs habitations; on reconnaît combien est puissante l'influence que la religion exerce sur les ateliers. Des habitants m'ont assuré que les vols avaient cessé, et qu'ils remarquaient plus de subordination. »

*Goyave.* — « Les deux habitations-sucreries de la commune se trouvent très-près de l'église, et les esclaves sont invités par leurs maîtres à assister aux instructions faites le dimanche, après la messe et après vêpres. Les petits habitants font tout leur possible pour envoyer régulièrement leurs esclaves à l'église, le lundi matin. »

*Vieux-Habitants.* — « Dans cette paroisse, l'instruction se fait également selon l'ordonnance royale; elle est générale, à l'exception de quelques petits propriétaires. J'ai établi, dès le principe, onze points centraux sur lesquels se réunissent les ateliers voisins : j'obtiens des succès satisfaisants. J'ai admis un certain nombre de noirs à la première communion. Je dois dire aussi que je réussis surtout sur les habitations dont les maîtres ont bien voulu me seconder, en faisant, le soir, le catéchisme, selon l'avis que M. le préfet leur en a donné. Je puis même dire qu'il y a déjà plusieurs ateliers qui ont, pour la majeure partie, une instruction suffisante. »

*Sainte-Rose.* — « Je vois avec une bien grande satisfaction que le zèle à se rendre à l'instruction, soir et matin, s'accroît chaque jour. »

*Gosier.* — « Je me plais à consigner ici l'élan religieux qui existe au Gosier, et le zèle avec lequel remplissent leurs devoirs de chrétiens un grand nombre de négresses et plusieurs nègres affranchis et esclaves, qui ont renoncé à leur vie déréglée pour se donner totalement au Seigneur. Dans mes visites sur plusieurs habitations, j'ai éprouvé la douce consolation de voir que les pères et mères, et même les petits-enfants, savent parfaitement leurs prières, tout cela par le zèle charitable des maîtres et maîtresses qui se sont imposé l'obligation de les leur faire réciter tous les jours. »



*Sainte-Anne.* — « Les espérances que les bonnes dispositions des maîtres et des esclaves m'avaient fait concevoir commencent à se réaliser. Soixante esclaves de différentes habitations se préparent à la première communion et à la confirmation. Le nombre des noirs qui assistent aux offices et suivent le catéchisme, le dimanche, a tellement augmenté que l'église se trouve trop petite. J'ai proposé aux habitants d'agrandir l'église par l'érection d'une chapelle latérale qui serait spécialement réservée aux esclaves, et cela au moyen d'une souscription volontaire; tous ont souscrit, et dans peu de jours les ouvriers seront à l'œuvre. Les habitants des grands fonds demandent une chapelle pour leurs esclaves que la distance des lieux empêche de venir au bourg. Je vais m'entendre avec M. le maire pour le lieu et pour le local. »

*Moule.* — « Nous avons la consolation de remarquer que pendant ces trois mois les nègres ont montré plus d'empressement à assister à nos instructions. Plusieurs mariages, outre ceux mentionnés, sont arrêtés. Nous avons, pour la première communion qui doit avoir lieu bientôt, quatre-vingt-quatre communicants, parmi lesquels vingt-sept esclaves bien instruits; mais, pour l'opérer plus facilement, il nous manque des chapelles qu'on nous promet, et que nous avons l'espoir d'obtenir. »

*Petit-Canal.* — « Je signalerai une grande amélioration dans la tendance qu'ont les esclaves à fréquenter les instructions religieuses. Un bien véritable se remarque sur les habitations depuis quelques années, et le premier mouvement est donné par les maîtresses de ces habitations, qui les instruisent elles-mêmes avec une charité bien louable. Il y a même des économes, sur certaines habitations, qui y font des instructions et font réciter le catéchisme. La civilisation par l'instruction religieuse ne pourra avoir lieu que lentement, et on devra l'attribuer au zèle des prêtres, mais qui seront aidés par l'autorité des maîtres. Dans la commune du Canal, on y reconnaît un concours à peu près général. »

*Morne à l'Eau.* — « Pendant le quatrième trimestre de

1841, j'ai fait les instructions sur quatre habitations, et je me suis aperçu d'une grande amélioration. »

Sans donner précisément des résultats aussi satisfaisants, l'ordonnance du 5 janvier 1840 n'a pas été non plus stérile à la Martinique et à la Guyane.

*Relevés communiqués par le  
département de la marine.*

« Les curés, écrivait, le 25 mai 1842, M. le gouverneur de la Martinique, se montrent très-satisfaits des résultats qu'ils obtiennent. Les instructions qui se font à l'église, le dimanche, sont celles où il se présente le plus de noirs : il n'y a guère que les enfants du bourg qui assistent aux instructions de la semaine ; mais lorsqu'elles ont pour objet de préparer à la communion, elles sont toujours plus nombreuses et plus exactement suivies. »

« MM. les curés d'Approuague et de Sinnamary (écrivait, le 31 décembre 1841, M. le gouverneur de la Guyane) pour suppléer à l'impuissance où sont les esclaves de se rendre régulièrement à l'église, vont les visiter sur leurs habitations, où ils les instruisent, tant en commun qu'en particulier, au tribunal de la pénitence ; ils se louent de l'empressement que les esclaves témoignent pour ce genre de moralisation, et des fruits qu'ils en recueillent.... Il y a eu dans tous les quartiers des tournées qui ont duré de six semaines à deux mois, pendant lesquelles le prêtre a visité toutes les habitations où il a pu être reçu, et y a exercé son ministère. Partout on a témoigné un grand empressement. »

Ces exemples attestent ce qu'on est en droit d'attendre, à l'avenir, d'une action uniforme, continue, énergique, dirigée d'après un plan systématique, et armée de moyens d'exécution suffisants (1).

---

(1) Les mêmes résultats ont été obtenus dans les colonies anglaises, partout où les mêmes efforts ont été faits.

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.,  
p. 137.*

M. Oldham, propriétaire à la Jamaïque, régisseur d'habitations pendant vingt-deux ans, ayant quatre mille apprentis sous ses ordres, a été entendu dans l'enquête de 1836.

« Avez-vous remarqué, lui a-t-on demandé, que le caractère des noirs ait subi une transformation heureuse depuis l'émancipation ? »

R. Oui ; cette transformation est très-sensible, et ses progrès sont manifestes.

D. A quels signes particuliers la reconnaissez-vous ?

R. Les noirs assistent plus régulièrement au service divin, et ils s'empres-

Il en sera de même, il en doit, selon nous, être de même, en ce qui concerne l'éducation proprement dite, l'éducation considérée non plus seulement sous le point de vue religieux, mais sous un point de vue général. L'obligation de conduire les noirs de tout sexe et de tout âge aux écoles

de se rendre à l'appel d'un ministre, lorsque celui-ci se présente pour leur faire une instruction.

D. Le sentiment qui porte les noirs à s'acquitter de leurs devoirs de chrétiens est-il en progrès ?

R. Il fait des progrès chaque jour; nous avons déjà un très-grand nombre de temples, et nous allons nous trouver dans la nécessité d'en élever de nouveaux.

D. La civilisation s'étend donc parmi les noirs ?

R. Elle fait des progrès évidents.

D. Les mariages sont-ils fréquents ?

R. Leur nombre croît sans cesse.

« Je ne puis pas terminer, écrivait, le 30 juin 1835, M. le juge spécial Daugherty, sans parler de l'effet immense qu'a produit déjà le système de l'apprentissage sur la civilisation des nègres. Voici maintenant plus d'une année que j'ai des relations journalières avec les nègres des districts de la colonie qu'on a le plus soignée. . . . C'est surtout aux connaissances, aux lumières; à la tenue, suite de l'exercice de la religion, des leçons et des instructions de ses ministres, qu'il faut attribuer ce progrès de civilisation. . . . Beaucoup d'entre eux sont sur le point de contracter mariage, et presque tous choisissent les compagnes les plus convenables, c'est-à-dire les mères de leurs enfants. La femme se sent élevée quand elle devient épouse, et l'homme se respecte davantage, parce qu'il a la conscience d'avoir bien fait. Le défaut de mariage était, chez eux, un obstacle à l'exercice de leurs devoirs religieux, et cela contribuera à les fixer après l'apprentissage sur les plantations auxquelles ils sont maintenant attachés. »

« Là où la corruption morale de l'esclavage a laissé ses traces les plus profondes, écrivait, le 4 juillet 1836, M. Hill, j'ai toujours vu qu'il existait une telle indifférence pour toute instruction et toute amélioration, que, dans une ville abondamment pourvue de moyens d'instruction religieuse, les individus ne se sont pas même donné la peine de demander le nom de chrétien. Une profonde indifférence de caractère est la marque distinctive de tous leurs actes. Comme ils ne font, d'ailleurs, aucun effort pour cacher sous aucun acte extérieur de religion leur indifférence pour tout ce qui regarde les obligations morales, ils sont presque toujours dans les mains de la police. Leur nombre cependant a beaucoup diminué depuis que le dimanche a été, par une loi, protégé contre toute profanation; ce résultat est la preuve de l'action bienfaisante produite sur la société par la sanctification d'un jour dédié au repos et à l'instruction religieuse. »

« Pour en revenir aux apprentis, écrivait le 5 juillet 1836, M. Cooper, il y a une grande amélioration dans leurs mœurs; les mariages y sont fréquents, et des personnes de tout âge affluent vers l'école qui vient d'être ouverte à Rock-Spring, sous les auspices de la société des missionnaires de l'Église. »

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 630.*

*Ibid., p. 694.*

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 695.*

doit être imposée aussi rigoureusement que l'obligation de les conduire à l'église ou au catéchisme. Il appartient au Gouvernement, de concert avec les corporations chargées de l'instruction publique, de déterminer les jours et les heures des leçons, la nature et l'étendue de l'enseignement, selon l'âge et le sexe, selon les exigences du travail rural, la proximité des habitations, les diverses circonstances locales; mais, une fois établi, il faut que le règlement soit exécuté fidèlement, avec suite, et sous la garantie de peines réelles, réellement appliquées, s'il en est besoin. L'enseignement scolaire doit faire partie, dans les colonies, de la discipline des ateliers, comme il fait partie, dans l'armée, de la discipline des régiments, et les propriétaires d'usines à sucre, à la Martinique et à la Guadeloupe, ne sauraient trouver mauvais de se voir astreints, envers leurs ouvriers, aux devoirs qu'impose, en France, aux propriétaires d'usines de toute espèce, la dernière loi rendue sur l'emploi des enfants dans les manufactures.

4. — Durant le cours de ces mesures préparatoires, le projet de loi maintient le *statu quo*. Le *statu quo*, c'est le travail obligatoire, et, par voie de conséquence, c'est le pouvoir disciplinaire dans les mains du maître, c'est le droit du travailleur à être entretenu par celui qui l'emploie.

Projet de loi, art. 3, § 1, § 2, § 5.

Sur chacun de ces points, il y a plus ou moins à faire; car, dans notre pensée, ce n'est pas la lettre du *statu quo*, c'est le principe, c'est le fond même des choses qui doit être provisoirement maintenu.

Précis sur la législation des colonies françaises, 3<sup>e</sup> partie, p. 38-39.

De nouvelles dispositions sur le nombre et la répartition des heures de travail obligatoire seraient nécessaires, lors même qu'il ne s'agirait point ici de ménager une transition de l'état d'esclavage à l'état de liberté. Aujourd'hui, en effet, l'arbitraire le plus complet règne, à ce sujet, dans nos colonies. Les prescriptions du Code noir, celles des ordonnances des 3 décembre 1784, 23 décembre 1785, 15 octobre 1786, prescriptions d'ailleurs très-vagues, très-incomplètes, sont tombées en désuétude à peu près partout, et les visites faites en exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, nous apprennent que chaque habitation, en cela, a ses règles et ses usages. Aussi, le Gouvernement

Exécution de l'ordonnance du 5 janvier, 2<sup>e</sup> partie, p. 52-56, 74-81-86-98-105-113-123-126-139.

avait-il essayé d'y pourvoir dans le projet d'ordonnance communiqué aux Conseils coloniaux en 1838 (art. 3-5), et plusieurs de ces conseils, sans admettre intégralement la proposition du Gouvernement, ne l'avaient pas péremptoirement repoussée. A plus forte raison, devient-il indispensable, en instituant un régime intermédiaire, de régler avec clarté et précision toutes les conditions du travail obligatoire, ne fût-ce que pour tracer exactement la limite entre le travail obligatoire et le travail volontaire, pour marquer le point de passage, pour attribuer légalement à l'esclave une portion de temps libre dont il puisse disposer à son gré, soit en l'employant pour lui-même, soit en louant ses services à son maître, moyennant une rétribution convenable.

C'est ce qu'a fait l'acte d'émancipation rendu par le parlement d'Angleterre; il a fixé à quarante-cinq heures par semaine, en maximum, c'est-à-dire à cinq jours pleins, à raison de neuf heures par jour, la quotité du travail obligatoire, laissant ainsi, à la disposition de l'esclave, outre un certain nombre d'heures chaque jour, deux jours pleins par semaine, le samedi et le dimanche.

Ce règlement ne s'écarte pas essentiellement des usages en vigueur dans nos colonies. A la Martinique, les noirs travaillent généralement de neuf heures à neuf heures et demie, chaque jour; il en est de même à la Guadeloupe. A la Guyane, la tâche du matin est de cinq à six heures, celle du soir de deux à trois heures. La journée de travail, à Bourbon, est, en général, de neuf heures et demie; partout le repos du dimanche est acquis à l'esclave; presque partout la journée du samedi lui est abandonnée. Rien ne semble donc s'opposer à ce que le fait, cette fois encore, soit érigé en droit (1). Mais ceci ne répond qu'aux besoins ordinaires des exploitations; il est des époques de l'année, l'époque de l'enlèvement des récoltes, par exemple, où neuf heures de travail ne suffisent point. L'acte d'émancipation n'y avait pas pourvu. Il laissait, en cela, les maîtres à la discrétion des

*Avis des Conseils coloniaux, etc.,*  
1<sup>re</sup> partie, p. 59.

*Ibid.*, p. 79-113-261.

*Ibid.*, 2<sup>e</sup> partie, p. 15.

*Acte du 28 août 1833, art. 5.*

*Exécution de l'ordonnance du*  
5 janvier 1840, p. 52.

*Ibid.*, p. 71-74-81.

*Exécution de l'ordonnance du*  
5 janvier 1840, p. 93-94.

*Ibid.*, p. 113.

*Ibid.*, p. 46-48-61-72-84-93.

(1) Aux termes de l'article 11 de l'acte d'émancipation, lorsque l'apprenti était chargé de pourvoir à sa propre subsistance, les heures qu'il y consacrait étaient imputées sur les quarante-cinq heures de travail obligatoire.

*Acte du 28 août 1833, art. 11.*  
§ 2.

apprentis, qui demeureraient libres ou de s'engager, moyennant un salaire, ou de se refuser à tout travail extraordinaire; et il paraît que, plus d'une fois, les apprentis ont abusé de cette faculté (1) : c'est un inconvénient qu'il sera facile de prévenir, en rendant obligatoire, pour un prix déterminé, à certaines époques, un certain nombre d'heures de travail extraordinaire. Il sera également très-facile de prévenir les contestations nombreuses qu'a excitées, entre les maîtres et les apprentis, dans les colonies anglaises, la répartition des heures de travail obligatoire, et de faire en sorte qu'il soit également impossible et de trop morceler, au détriment des noirs, le temps qui leur est abandonné, et de leur imposer, au contraire, un trop grand nombre d'heures de travail consécutif (2).

L'obligation du travail a pour garantie le pouvoir disciplinaire : sur la nature et l'étendue de ce pouvoir, il règne, dans nos colonies, à peu près autant d'incertitude que sur les conditions du travail obligatoire. Les prescriptions du Code noir étaient barbares; elles ont été modifiées par une foule d'actes métropolitains ou locaux, dont le dernier est l'ordonnance rendue le 16 septembre 1841, sur la durée de l'emprisonnement domestique. A travers cette multiplicité de dispositions diverses, les maîtres peuvent choisir; le régime disciplinaire varie de colonie à colonie, d'habitation à habitation; pour les mêmes faits, les esclaves qui appartiennent à différents maîtres sont traités très-différemment; les magistrats chargés de la surveillance des ateliers sont

Code noir, art. 38-42.

Ordonnances des 15 octobre 1768, 30 décembre 1712, 15 octobre 1786.

Déclaration du 8 avril 1781.  
Arrêts des 25 décembre 1783,  
27 septembre 1802, 1<sup>er</sup> novembre 1809.

Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Passim.

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 465-479.  
Témoignages de MM. Shirley, Charles Smith, William Stanford Grignon, George Gordon, William Shorpe, John Douglas, John Harrison, John Maxwell, John Bell.

Ibid., p. 479-480.

Publications de la marine, tom. IV, p. 58.

(1) C'est du moins ce qui résulte d'une enquête instituée, dans les premiers temps de l'apprentissage, à la Jamaïque. Il semble, en outre, que le ressentiment inspiré aux noirs par les rigueurs inattendues de ce système, qu'ils considéraient comme une déception, a nuï plus ou moins à l'activité et à la régularité des travaux. Il est bon de remarquer néanmoins que cette enquête, faite par les planteurs eux-mêmes, dans leur propre intérêt, ne doit être consultée qu'avec précaution; ses résultats, en général, sont contredits par les déclarations des magistrats spéciaux. Voir les rapports de MM. John Daughtrey, Ch. Brown, Alexandre Mac-Leod, Richard Standish Haly, E. Baynes.

M. le procureur général Bernard a remarqué lui-même combien les résultats de cette enquête devaient paraître suspects.

(2) Voir, au troisième volume des Publications de la marine, l'extrait de l'enquête de 1836, témoignages de MM. Jérémie, Miller, Malden, Jones, Beaumont, Oldham, Oldrey, sir George Grey, Shirley, Melmoth, Hall, p. 22-50.

souvent embarrassés de savoir ce qu'ils doivent interdire et ce qu'ils doivent autoriser (1). Un tel état de choses ne saurait subsister, du moment qu'on se propose de considérer les esclaves comme des hommes, et d'en agir envers eux comme envers des êtres doués de raison. Le Gouvernement, dès 1838, avait entrepris de le régulariser, et les dispositions insérées dans le projet d'ordonnance communiqué aux Conseils coloniaux étaient conçues sur un plan très-libéral : le fouet était aboli, comme stimulant au travail et comme symbole d'autorité; les châtimens corporels étaient supprimés complètement à l'égard des femmes; à l'égard des hommes, ils étaient strictement limités, et l'emploi en était entouré de précautions tutélaires; les autres châtimens étaient également tempérés dans leur rigueur, et définis avec précision. Depuis, le Gouvernement a été plus loin encore : dans la circulaire adressée par lui aux gouverneurs des colonies, le 18 juillet 1840, il s'est prononcé pour l'abolition complète des châtimens corporels, et ses idées, à ce sujet, admises par les Conseils spéciaux de la

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, p. 82, 83, 106-126.*

*Avis des Conseils coloniaux, etc., 1<sup>re</sup> partie, p. 61.*

*Art. 15.*

*Art. 14.*

*Art. 16.*

*Art. 17.*

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, p. 13.*

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 67.*

(1) On peut comparer, en ce qui touche les procédés et les instruments de répression disciplinaire, tels que le fouet, la barre, le bloc, les cepts, la chaîne, etc., les rapports des magistrats, pages 47-49-52-55-59-81-86-115-120-123-136, avec les explications données, sur le même sujet, dans l'enquête de 1836, par sir George Grey, et par MM. Madden, Miller, Beaumont, Oldham, Russell et Ch. Brown. A tout prendre, le système disciplinaire en vigueur dans les colonies françaises paraît plus sévère que celui qui existait dans les colonies anglaises sous le régime antérieur à l'abolition de l'esclavage. Le *tread-mill*, que les colons français, en général, et la plupart des officiers français ou des magistrats qui ont visité les colonies anglaises, durant le cours de l'apprentissage, ont considéré comme un supplice nouveau, comme une sorte de torture inventée pour triompher de la résistance des noirs, n'est autre chose qu'un mode de punition général, que l'une des formes et des applications du principe de l'emprisonnement laborieux dans les prisons anglaises. Les prisonniers qui ont encouru un certain genre de condamnations correctionnelles sont placés sur le *tread-mill*. Dans les maisons de correction, en Angleterre comme dans les colonies, les blancs y sont placés aussi bien que les noirs; et ce système de punition était établi longtemps avant qu'il fût question de l'émancipation. Ce n'est même, à vrai dire, qu'occasionnellement et par exception que les noirs ont été appliqués au *tread-mill*: c'est parce que les apprentis condamnés à l'emprisonnement disciplinaire ont subi leurs peines dans la maison de correction publique, au lieu de la subir dans un cachot domestique, qu'ils se sont trouvés soumis au régime de cette maison, et ont partagé le sort des blancs qui s'y trouvaient renfermés. (Voir le témoignage de M. Madden, enquête de 1836 et *passim*.)

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier, 2<sup>e</sup> partie.*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 97-116.*

*Délibération du Conseil spécial de la Guyane, p. 25.*

*Idem, de la Martinique, p. 47.*

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840, p. 56-62-75-81-93-115-120-126-142.*

*Avis des Conseils coloniaux, etc., 1<sup>re</sup> partie, p. 80-115-261; 2<sup>e</sup> partie, p. 17.*

*Acte du 28 août 1833, art. 17.*

*Code noir, art. 22-25-27.*

*Ordonnances des 3 décembre 1712, 6 décembre 1723, 6 mai 1765, 29 octobre 1828.*

Guadeloupe et de la Guyane, n'ont été trouvées prématurées qu'à l'égard des hommes seulement, et par le seul Conseil spécial de la Martinique. Enfin, il est impossible de lire attentivement les rapports des magistrats chargés de la visite des habitations, sans se convaincre que des tendances analogues prévalent aujourd'hui dans tous les ateliers bien conduits, chez tous les maîtres intelligents, et que le système des châtimens corporels s'abotit, en quelque sorte, de lui-même. Dans une telle disposition des esprits, le législateur peut se dispenser d'intervenir directement; il peut s'en reposer avec confiance sur le discernement éclairé de l'autorité exécutive, qui, cette fois, l'impulsion étant donnée, ne se laissera plus arrêter par les appréhensions exagérées des Conseils coloniaux. En intervenant directement, il courrait risque d'aller contre son propre but. Si la loi, par exemple, prononçait, comme l'a fait l'acte d'émancipation de 1833, l'abolition des châtimens corporels à l'égard des femmes, sans rien statuer à l'égard des hommes, elle semblerait, par son silence, maintenir pour dix ans encore les châtimens corporels à l'égard de ceux-ci: ce qui peut-être n'est plus nécessaire dès aujourd'hui, ce qui certainement ne le sera plus bientôt; elle fournirait des armes à l'entêtement de l'esprit de routine, à l'aveuglement de l'esprit de parti. Le législateur, lorsqu'il statue par lui-même, ne peut ni procéder graduellement, ni tenir compte des exceptions: obligé de penser à tout, de pourvoir à tous les événements, ses précautions s'étendent nécessairement jusqu'aux cas extrêmes, et les cas extrêmes deviennent alors la règle et la mesure des cas ordinaires.

Quant à l'entretien des esclaves, quant au logement, aux soins médicaux; quant aux allocations de tout genre, vivres, vêtements, médicaments, etc., la position des colonies françaises est aujourd'hui infiniment plus régulière que n'était, en 1833, celle des colonies anglaises. Ce n'est pas sur des usages plus ou moins variables, ce n'est pas sur une prescription plus ou moins contestée que se fondent les droits des noirs: c'est sur trois articles très-positifs, très-explicites du Code noir, articles dont les dispositions ont été depuis ou confirmées ou reproduites par des actes subséquents, et qui sont placés sous la garantie



d'un droit de plainte attribué aux esclaves contre les maîtres, droit unique dans la législation coloniale. Ces dispositions paraissent suffisantes; s'il faut s'en rapporter au projet d'ordonnance préparé en 1838, il n'y aurait qu'à traduire en mesures métriques les quantités déjà fixées. Les magistrats chargés de l'inspection des habitations attestent que, nulle part, les noirs ne se plaignent à ce sujet, et n'auraient raison de se plaindre. Nous ne verrons point, par conséquent, s'élever de doutes sur la nature et l'étendue des obligations des maîtres, sur la distinction entre les allocations légales et les allocations facultatives. Cette cause incessante de disputes et de récriminations réciproques nous sera épargnée (1).

Nous ne verrons pas non plus, dans le cas où les noirs sont chargés de pourvoir eux-mêmes à leur subsistance en vertu d'un arrangement de gré à gré, s'élever des difficultés sur la situation ni sur l'étendue du terrain dont il leur est fait abandon. D'après ce qui a été exposé plus haut, il est évident qu'en maintenant et en régularisant ce qui existe aujourd'hui, on satisferait pleinement les noirs (2). Mais il y aura peut-être, pour le Gouvernement, lieu d'examiner s'il ne serait pas possible, dans certains cas, et à l'égard de certaines allocations, de convertir la prestation

*Code pénal colonial, art. 479, 480.*

*Code noir, art. 26.*

*Ordonnance du 15 octobre 1786.*

*Avis des Conseils coloniaux, etc., 1<sup>re</sup> partie, p. 58.*

*Exécution de l'ordonnance du 5 janvier 1840. Passim.*

(1) Aux termes de l'acte d'émancipation, article 11, les apprentis, dans les colonies anglaises, avaient droit au traitement dont ils jouissaient précédemment comme esclaves : c'était le prix de leurs quarante-cinq heures de travail obligatoire par semaine. Mais, ce traitement n'ayant jamais été légalement fixé, il est devenu très-difficile de déterminer à quoi les esclaves avaient eu réellement droit, de distinguer, dans les allocations qui leur étaient attribuées, entre ce qui était de règle et ce qui était de pure libéralité. Il fallait, pour cela, constater un usage immémorial, une prescription non interrompue; delà des contestations sans nombre. Les maîtres fixaient à peu près arbitrairement ce qu'ils nommaient allocations facultatives, et les retranchaient aux apprentis qui se refusaient à travailler pour eux dans leurs heures libres et réservées. Les apprentis portaient plainte devant les juges spéciaux. Rien n'a plus nui au système de l'apprentissage et n'a plus aigri les deux classes l'une contre l'autre.

(2) Dans le cas où les apprentis étaient chargés de pourvoir à leur subsistance, les maîtres, aux termes de l'acte d'émancipation, article 11, devaient mettre à leur disposition un terrain d'une qualité et d'une étendue suffisante, situé à une distance raisonnable de l'habitation de l'apprenti. Consulter, sur les difficultés auxquelles cette disposition a donné lieu, l'enquête de 1836, témoignages de MM. Madden, Miller, Oldham, Burge, Jérémie.

*Voir l'enquête de 1836.*

*Témoignages de MM. Madden, Miller, Beaumont, Oldham, Jérémie, Burge, Shirley, Oldrey. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 73-87.)*

*Ibid.*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.,  
p. 76.*

en nature en une rémunération pécuniaire, et d'introduire ainsi, même sous le régime du travail obligatoire, le système du salaire et le bienfait de la responsabilité personnelle. L'essai en a été tenté par plusieurs colons anglais, et paraît avoir réussi.

5. — Mais ce n'est point sur le mode de rétribution des heures de travail obligatoire, c'est sur le bon emploi des heures libres de chaque jour, des jours libres de chaque semaine, qu'il faut compter pour initier l'esclave à la vie sociale, aux avantages et aux charges d'une existence indépendante, pour le préparer à devenir un membre volontairement utile de la communauté dont il fait partie. Du cours que prendront les choses à cet égard dépendra le succès de l'émancipation. Rien ne doit être négligé pour déterminer les noirs à consacrer au travail, moyennant un salaire raisonnable, ces heures réservées, au lieu de les dissiper dans l'oisiveté et dans la débauche. L'expérience prouve que cela est possible; l'expérience prouve qu'il ne faut, pour cela, que leur faire bien comprendre ce qu'on fait pour eux, et ce qu'on attend d'eux: on peut se convaincre, en examinant l'enquête faite à Londres, en 1836, sur les résultats de l'apprentissage, que le premier pas seul, en cela comme en beaucoup d'autres choses, est véritablement difficile.

*Enquête sur les résultats de l'apprentissage en 1836. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 51.)*

« Est-il à votre connaissance (demande-t-on à M. Miller, membre du corps législatif de la Jamaïque, et gérant d'habitations pendant plus de trente-six ans), qu'un noir ait refusé de travailler moyennant salaire? »

R. Oui; j'ai connu, sur beaucoup d'habitations, des ateliers qui ont refusé de se charger d'aucun travail salarié, au commencement de l'apprentissage.

D. Avez-vous éprouvé de grandes difficultés à persuader aux apprentis d'accepter un travail salarié, ou à obtenir l'exécution d'un engagement de cette nature?

R. Au commencement de l'apprentissage, les noirs refusaient d'entrer en arrangement avec moi, et je ne pouvais les décider par aucun moyen.

D. La chose était-elle nouvelle pour eux?

R. Oui; ils disaient qu'ils ne comprenaient pas ma proposition.

Pensez-vous (demande-t-on à M. Beaumont, propriétaire à la Jamaïque), que, durant la première période de l'apprentissage, les noirs connussent les droits que la loi leur avait concédés? »

*Enquête sur les résultats de l'apprentissage en 1836. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 51.)*

R. Ils les connaissaient mal; ils étaient alors persuadés que la liberté leur serait donnée au 1<sup>er</sup> août 1836. Lorsqu'ils s'aperçurent de leur illusion, ils prirent à l'instant le plus vif dégoût pour l'apprentissage; ils pensaient que la liberté leur avait été accordée par le peuple anglais, par le roi d'Angleterre, et qu'elle leur avait été enlevée par les colons. Le résultat de cette opinion fut qu'ils refusèrent d'entrer en arrangement pour travailler moyennant salaire.

« N'avez-vous pas dit (demande-t-on à sir George Grey, sous-secrétaire d'État au département des colonies) que les noirs avaient souvent refusé le travail salarié au commencement de l'apprentissage. »

*Ibid., p. 55.*

R. Oui; mais, selon moi, c'est parce que le système de travail salarié n'a pas été généralement compris ni par eux, ni par ceux qui les employaient. Il n'a pas été compris par les gérants, ainsi que cela est prouvé par plus d'un exemple. Il est évident pour moi que, si l'on avait mieux expliqué aux noirs les termes de la proposition qui leur était faite de louer leur travail, on aurait obtenu bien plus qu'on n'en obtient dans la première période d'apprentissage. La plupart des gérants désespéraient du succès de ce système; ils croyaient inutile de faire des efforts semblables à ceux qu'ont faits M. Shirley et quelques autres propriétaires. Je ne doute pas que, partout où l'on aura pris les meilleurs moyens, on n'obtienne maintenant, pour un salaire convenable, le travail des noirs durant le temps qui leur appartient.

L'expérience a prouvé la justesse de cette observation.

« Pendant la durée de votre magistrature (demande-t-on à M. Brown, ancien juge spécial), avez-vous remarqué chez les noirs des dispositions à travailler moyennant salaire? »

*Ibid., p. 54.*

R. Les noirs refusèrent ce travail sur une habitation en ma présence; mais ce refus s'explique: c'était la saison où l'on met en terre les semences et les boutures, et ce temps leur était précieux pour la plantation de leurs jardins. Plus

tard, j'ai appris que ces mêmes noirs avaient accepté le travail salarié.

*Enquête sur les résultats de l'apprentissage en 1836. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 54.)*

« Avez-vous trouvé les noirs disposés à entreprendre un travail salarié (a-t-on demandé à M. Madden, autre juge spécial)? »

R. Je n'ai pas vu d'exemple de refus de travail salarié, là où les noirs n'avaient aucun grief contre les maîtres. J'ai appris d'un membre de la chambre d'assemblée, actuellement en Angleterre, qu'il vit travailler un atelier de noirs sur une habitation pendant les heures laissées à leur libre disposition. Il s'informa du motif de cette ardeur au travail et les noirs répondirent qu'ils travaillaient ainsi pour leur maître, parce qu'il se montrait bon pour eux et qu'il leur payait de bons salaires.

*Ibid., p. 54.*

« Lorsque la défiance qui s'éleva dans l'esprit des noirs relativement à la position où les avait mis l'acte d'émancipation se fut dissipée (a-t-on demandé à M. Oldham, propriétaire et régisseur d'habitations à la Jamaïque), les quatre mille apprentis placés sous votre direction ont-ils manifesté de la bonne volonté à travailler moyennant salaire pendant le temps à eux appartenant? »

R. Oui.

D. Connaissez-vous quelques habitations où ils aient refusé le travail salarié?

R. Je n'en connais aucune où cela ait eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1835.

D. Parlez-vous des noirs qui sont sous votre direction?

R. Je parle des uns et des autres.

D. Les noirs placés sous votre surveillance ont-ils montré, pour le travail, une bonne volonté croissante?

R. Oui.

D. Quel est, à votre connaissance, le temps le plus long que les noirs aient consacré sans interruption au travail obligatoire et salarié?

R. J'ai vu des noirs rester dans l'intérieur de la sucrerie depuis six heures du matin jusqu'à minuit environ, ce qui fait dix-huit heures de travail. Je ne doute pas qu'ils ne fussent disposés à travailler plus longtemps encore par l'ap-

pât du gain, mais le régisseur n'y consentirait pas; l'atelier serait incapable de faire un bon travail le jour suivant.

Enfin, l'on demande à sir George Grey lui-même : « Les différents gouverneurs des colonies des Indes occidentales vous ont-ils informé que les noirs montrassent de la bonne volonté à entreprendre des travaux salariés ? »

R. Les rapports de ces gouverneurs constatent qu'il en est généralement ainsi dans les Indes occidentales. A la Jamaïque on ne peut plus mettre aujourd'hui en doute cette bonne volonté; et il résulte d'un rapport d'un des juges spéciaux que les noirs ne se refusent à aucune espèce de travail, mais seulement qu'ils préfèrent celui qui se paye au taux le plus élevé.

Cette déclaration a été depuis pleinement confirmée par la publication successive des correspondances officielles entre le Gouvernement et ses agents.

« J'ai vu les nègres, écrivait, le 18 mars 1835, M. Lyon (juge spécial), se contenter assez généralement de salaires raisonnables, et, après en avoir essayé, désirer vivement avoir autant de travail qu'on leur en pourrait donner. Les nègres de quelques plantations, qu'on ne paye pas en numéraire parce qu'on n'a pas besoin de travail supplémentaire, s'en sont plaints à moi comme d'un préjudice, en me faisant observer combien était plus avantageuse la position de leurs confrères des plantations voisines, qui sont payés ainsi. Vu l'appât qu'offre l'argent, et la bonne volonté avec laquelle les nègres s'empressent de travailler pendant le temps libre, quand on le leur demande, je ne pense pas qu'il soit difficile de faire faire le travail entier d'une plantation, soit à la tâche, soit par contrat de louage, en les payant en numéraire. »

« Les nègres, écrivait, le 24 mars 1835, M. le juge Daughtrey, sont généralement d'un bon caractère. On n'en a pas encore vu refuser le travail moyennant salaire, et en ce moment ils l'acceptent volontiers partout où on leur en offre : je sais même que beaucoup d'entre eux vont en solliciter pour le temps qui leur appartient en propre. »

« Les apprentis, écrivait, le 25 mars 1835, M. le juge Colebrook, se montrent généralement disposés à travailler, à raison de 2 shellings. »

*Enquête sur le résultat de l'apprentissage en 1836. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 56.)*

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 618.*

*Ibid., p. 621.*

*Ibid., p. 622.*

Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 622.

« En ce moment, écrivait le même jour le juge Ramsay, les apprentis travaillent assez volontiers moyennant salaire. »

On le voit donc, la difficulté d'engager les noirs au travail volontaire, de les lancer, pour ainsi dire, en pleine civilisation, de les déterminer à employer honnêtement, avec profit pour eux-mêmes et pour autrui, les heures qu'ils consacrent aujourd'hui à se livrer à l'indolence, au désordre, au libertinage, cette difficulté n'est nullement insurmontable: qu'on les traite en hommes, et hommes ils redeviendront. Il faut bien le dire néanmoins, on ne saurait guère espérer de les rendre actifs, laborieux, en se bornant à leur présenter le travail volontaire exactement sous la même forme que le travail obligatoire, en se bornant à substituer, pour mobile, à la crainte du châtement, l'appât d'un salaire. Les noirs répugnent très-naturellement à faire de leur plein gré, et en qualité d'hommes libres, précisément la même chose qu'ils sont contraints de faire chaque jour, bon gré, mal gré, en qualité d'esclaves; ils répugnent à se laisser conduire aux champs par bandes, à travailler sous l'œil et la surveillance d'un commandeur qui les gourmande, à travailler tellement en commun, que l'activité de l'ouvrier intelligent et laborieux ne sert qu'à compenser la paresse ou la négligence du mauvais ouvrier, l'un étant rémunéré exactement comme l'autre. C'est l'introduction du travail à la tâche, dans les exploitations rurales, du travail à la pièce dans les exploitations industrielles qui paraît avoir réellement inauguré et mis sur pied à la Jamaïque, et dans les autres colonies des Indes occidentales, le travail volontaire. Le travail à la tâche ou à la pièce est le travail de l'homme libre: il s'exécute individuellement; chaque ouvrier se met au travail, à peu près quand il lui convient, et comme il lui convient; le résultat seul du travail devient objet d'examen, au moment de la réception; l'ouvrier qui fait deux tâches, trois tâches, dans sa journée, est payé deux fois, trois fois plus que celui qui n'en fait qu'une. Là est le vrai stimulant à l'activité; là est le premier germe de la véritable indépendance. Il paraît, d'après les témoignages entendus dans l'enquête que nous avons déjà citée plus d'une fois, que des bandes de tra-

vailleurs robustes et intelligents (*jobbing gangs*) se sont, dans les premiers temps formées, ou spontanément, ou par les soins de divers entrepreneurs; que ces bandes étaient appelées d'atelier en atelier, pour suppléer, au besoin, les apprentis qui refuseraient, par un motif quelconque, de consacrer à leurs maîtres les heures, les jours de liberté réservés par la loi : il paraît que la présence de ces travailleurs à la tâche ne manquait guère d'exciter l'émulation des noirs de l'atelier qu'ils venaient remplacer, et de les déterminer à contracter avec leurs maîtres des engagements plus ou moins longs, plus ou moins avantageux.

« Sur le nombre de 4,000 apprentis, demande-t-on à M. Oldham, combien y en a-t-il qui aient réellement reçu de l'argent? »

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 60.*

R. Environ mille ou quinze cents?

D. Les autres ont-ils refusé le travail salarié?

R. Non; mais nous n'avons pas employé nos apprentis le samedi. *Ce jour-là, nous avons appelé les travailleurs à la tâche.* Les noirs n'aiment pas à travailler le samedi; c'est le jour où ils ont l'habitude de cultiver leur propre jardin.

D. Pouvez-vous établir au juste le montant des sommes payées aux bandes de travailleurs à la tâche, sur la propriété que vous dirigez, pendant les vingt-deux premiers mois de l'apprentissage?

R. Il est égal à l'intérêt de l'indemnité, en calculant cet intérêt à raison de trois et demi pour cent.

D. Ne pensez-vous pas, demande-t-on à M. Beaumont, que les régisseurs aient pris avantage de l'ignorance des noirs pour les frustrer d'une portion de terre que la loi laisse à leur disposition? »

*Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 65.*

R. Je le pense, et voici pourquoi : *Le travail d'un noir appartenant à un atelier de travailleurs à la tâche, de ceux qu'on appelle jobbing gangs, est payé, au plus bas prix, à raison de 2 schellings 6 deniers pour une journée de huit heures. Si on a persuadé aux noirs composant l'atelier d'une habitation de louer leur travail pour un denier ou un denier et demi par heure, on a agi frauduleusement à leur égard. C'est à peine la moitié du prix qu'on donne aux noirs qui font partie d'une bande de travailleurs à la tâche.*

Plus tard, il paraît que le travail à la tâche est devenu assez général.

*Enquête de 1840. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 276.)*

« Aujourd'hui, à la Guyane, (dit M. Mac-Queen) le travail se fait presque partout à la tâche. »

*Ibid., p. 3.*

« Un homme peut, s'il le veut (dit M. Montgomery-Martin), faire à la Jamaïque deux tâches par jour, et au moins huit ou dix par semaine.... La tâche d'un jour a été réglée par une commission de planteurs et approuvée par les magistrats spéciaux. La fixation de la tâche varie selon la différence de sol et de localité. »

*Ibid., p. 300.*

« Beaucoup d'habitants, à la Barbade, dit M. Prescod, ont été conduits à substituer sur leur propriété le système de la tâche au système de la journée, et à permettre à leurs ouvriers de se retirer dès qu'ils ont achevé leur travail. Il n'est pas rare d'en voir un assez grand nombre se trouver libres vers onze heures. J'en ai connu qui expédiaient aisément deux ou trois tâches par jour. »

*Ibid., p. 310.*

« J'ai vu souvent, à Berbice, dit M. Laing, des noirs avoir fini leur première tâche à neuf heures, quand d'autres commençaient à peine à se rendre au travail. Un homme robuste et de bonne volonté pourrait, sans beaucoup de peine, venir à bout de cinq tâches, et gagner ainsi 7 schellings et 2 deniers dans sa journée. »

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 704.*

« Il existe dans ce district, écrivait, le 1<sup>er</sup> janvier 1837, M. Harris, juge spécial de S<sup>te</sup>-Élisabeth, un désir général de travailler à la tâche; et, pour seconder les vues de Son Excellence le gouverneur à ce sujet, des commissions se sont assemblées, afin de préparer un système ou échelle de travail, qui, établi sur des bases libérales, pourra devenir de la plus grande utilité. On éviterait ainsi les continuelles disputes qui ont lieu sur la quantité d'ouvrage à faire. Il y a toujours eu des différences très-grandes d'opinion sur cette question; mais je suis d'avis que, pour les travaux ordinaires, il serait possible d'établir une échelle convenable. Il y a néanmoins, dans la direction des propriétés, des détails qui paraissent ne pouvoir être assujettis à des règles; mais le bon sens et la libéralité du directeur pourraient aisément obvier à cet inconvénient. Jusqu'à présent le travail des commissions n'a point encore subi l'épreuve de la pratique et de l'expérience. Souvent le planteur et les nègres



s'arrangent pour une quantité stipulée d'ouvrage, soit pour cueillir le café ou nettoyer les pâturages; et, si la quantité fixée est finie en moins de neuf heures, le reste de la journée appartient aux nègres. Ils sont si alertes et travaillent de si bon cœur d'après ce système, qu'il leur est souvent arrivé d'avoir fini leur tâche en moins d'une demi-journée, ou tout au plus dans les deux tiers de la journée. Il est arrivé quelquefois aussi qu'ils n'ont pu finir dans une journée, mais cela doit être attribué au manque d'une échelle connue pour la distribution d'une quantité d'ouvrage proportionnée à la journée. »

On peut voir dans les documents officiels déposés sur le bureau de la Chambre des communes, un très-grand nombre de ces échelles de travail, dressées dans les diverses districts des différentes colonies anglaises, par des commissions de planteurs : la conversion des journées de travail en tâches fixes, au moyen d'une série d'appréciations raisonnées et contradictoires, paraît avoir très-bien réussi dans presque tous les détails des exploitations rurales ; mais il est, dans les préparations qui se rapportent à la fabrique même du sucre, des opérations qui ne se laissent point ainsi diviser par parties, et réduire, même par assimilation, en fractions aliquotes et identiques. A cet égard, le maintien du travail à la journée ou à l'heure paraît inévitable, sauf à stimuler l'assiduité des noirs en augmentant leur salaire proportionnellement à la quantité des produits.

Le projet de loi ne peut qu'appeler très-explicitement et très-instamment, l'attention du Gouvernement sur cet objet. L'autorité ne peut rien, nous le savons, en pareille matière, sans le concours des colons et l'assentiment des noirs ; elle ne peut guère agir que par voie d'ascendant, d'encouragements et de conseils : mais l'ascendant du Gouvernement est grand dans nos colonies ; mais le champ des encouragements doit être largement ouvert ; mais, dans les grandes circonstances qui se préparent, des conseils, s'ils sont donnés avec fermeté, avec suite, avec modération, seront nécessairement écoutés.

Le titre 1<sup>er</sup> du projet de loi se termine par une disposition qui permet à l'esclave de racheter, avec le produit de

*Annexes au rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 942, 944.*

*Projet de loi, art. 3, § 4.*

*Projet de loi, art. 13.*

ses économies, les années de travail obligatoire qu'il redoit encore à son maître.

*La Trinité, Berbice, le cap de Bonne-Espérance, les Bahamas. (Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. XXVI.)*

*Ordre en conseil du 2 novembre 1831, art. 74-84.*

*Voir ci-dessus, p. 171. Avis des Conseils coloniaux, etc., 1<sup>re</sup> Partie, p. 273-297.*

Cette faculté, dont les esclaves ont joui de tout temps dans les colonies espagnoles, dont ils ont joui depuis 1822 dans quelques colonies anglaises, et dans toutes depuis 1831, en vertu de l'ordre en conseil du 2 novembre de cette année; cette faculté, que le roi de Danemarck a accordée depuis 1834 aux esclaves des colonies danoises, et dont les colons français n'ont jamais repoussé l'introduction dans nos colonies que par les raisons les plus puériles, ne saurait faire difficulté dans un plan d'émancipation complète et prochaine.

L'article 14 et dernier détermine le mode de procéder à suivre en pareille matière. Ce mode, pour être efficace, doit être sans doute impartial; mais il doit être, en même temps, simple, direct, sommaire, peu dispendieux. Le détail des procédures, la complication des formalités, la multiplicité des instances sont également contraires aux intérêts des maîtres et des esclaves.

Le rachat aura lieu à prix débattu.

En cas de dissentiment entre les parties, il en sera référé au juge royal: c'est un magistrat inamovible; c'est un magistrat métropolitain, partant désintéressé dans l'issue du débat, appelé, en toutes choses, à tenir la balance égale entre le maître et les esclaves. Le juge royal désignera des experts, et statuera, sans appel, sur leur rapport.

L'arrêt ordonnera ce que de droit, quant au paiement du prix et à l'emploi qui devra en être fait, dans le cas où il y aurait doute sur la personne à laquelle ce prix appartient, ou sur toute autre conséquence légale de la vente. Il va sans dire qu'en cette partie le jugement pourra être attaqué par toutes les voies de droit (1).

(1) Consulter sur ce sujet :

1° La circulaire de lord Bathurst, du 9 juillet 1823;

2° L'ordre en conseil du 2 novembre 1831, articles 74-84;

3° L'acte du 28 août 1833, article 8;

4° L'acte rendu par la législature de la Jamaïque, le 12 décembre 1833, articles 9-13;

5° L'enquête faite en 1836 sur les résultats de l'apprentissage, témoignages de MM. Jérémie, Burge, Beaumont et sir George Grey.

*Publications de la marine, 1<sup>er</sup> vol., p. IX, X, XI.*

Ici finit la série des dispositions dont le principe dirigeant est l'intérêt des esclaves. Après les avoir conduits, comme par la main, sur le seuil même de la liberté, le législateur ne les abandonne pas, sans doute; mais il cesse de les considérer comme le premier objet de ses soins: c'est l'intérêt des maîtres qui devient, à ses yeux, l'intérêt principal; c'est de l'intérêt des maîtres qu'il convient maintenant de nous occuper.

### III.

#### L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS AVEC L'INTÉRÊT DES COLONS.

Sous le nom de colons, nous entendons exclusivement les propriétaires d'esclaves, et principalement les propriétaires d'habitations. Quant aux artisans, aux magistrats, aux militaires qui ne participent point, dans nos colonies, à ce genre de propriété, c'est le très-petit nombre; nous sommes dispensés ici d'en tenir compte. Quels seront, en cas de dépossession, les droits des propriétaires d'esclaves? Qu'auront-ils à réclamer d'un gouvernement éclairé, juste et bienveillant? Quand viendra le moment fatal, quand il faudra, bon gré, mal gré, faire trêve aux illusions et se résigner à la nécessité, quels seront leurs vœux, leurs vues, leurs prétentions bien ou mal fondées? Nous chercherions en vain à puiser, sur ce sujet, quelques lumières dans les délibérations des Conseils coloniaux. Les Conseils coloniaux s'en tiennent, quant à présent, à protester contre toute idée d'émancipation éloignée ou prochaine, progressive ou simultanée. Ils craindraient de s'engager en faisant un pas de plus. Tout ou rien, telle est leur devise.

Les Conseils spéciaux n'affectent point cette réserve. Leurs travaux sont très-complets et très-instructifs. Entrant dans la pensée du Gouvernement, considérant l'affranchissement des esclaves comme un événement inévitable et prochain, ils prennent en main les intérêts des maîtres; ils se portent, avec raison, du côté menacé. Ils s'appliquent

*Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 40.*

*Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 95.*

*Délibération du Conseil colonial de la Guyane, p. 132.*

*Délibération du Conseil colonial de Bourbon, p. 189-238-239.*

attentivement à rechercher ce que peuvent la générosité de l'État et la sagesse de l'administration pour venir en aide aux colons, pour raffermir leur position ébranlée, pour leur rendre la transition moins critique et moins onéreuse. Les délibérations des Conseils spéciaux, en cette partie, sont trop étendues et surchargées de trop de détails, elles portent sur trop d'objets différents, pour que nous puissions les resserrer, sans les mutiler, dans les limites d'une analyse rapide; mais nous les consulterons dans chaque occasion. Il en résulte, pour tout homme de bonne foi, qu'on satisferait pleinement aux règles de l'équité et aux espérances de tous les colons raisonnables, en leur assurant :

1° Un délai suffisant pour mettre ordre à leurs affaires et liquider leurs propriétés obérées;

2° Un bon prix de leurs sucres, un prix stable et régulier sur le marché de la métropole;

3° Une indemnité égale ou à peu près à la valeur vénale de leurs noirs;

4° Enfin un système de mesures propres à garantir efficacement, après l'émancipation, le maintien du travail, la continuation des cultures.

Jusqu'à quel point, sous quelles réserves, au prix de quels sacrifices le Gouvernement peut-il prendre, envers les colons, de tels engagements? C'est ce qu'il convient d'examiner avec soin, en suivant l'ordre qui vient d'être indiqué.

### § 1. Délai préparatoire.

Tout établissement qui n'existe qu'à titre de privilège, lorsqu'il survit aux circonstances qui l'ont produit, aux idées qui l'ont protégé; tout régime exceptionnel auquel on signifie qu'il a fait son temps, a droit, en thèse générale, d'obtenir terme et délai avant de retomber sous le niveau de la loi commune. Cela paraît juste en soi; cela est souvent nécessaire. Il est rare qu'on puisse, sans inconvénients graves, rompre brusquement avec le passé. On ne

saurait rien réformer, on ne saurait rien transformer du jour au lendemain.

Il faut bien le dire, néanmoins; ici, la plupart des arguments que l'on emploie d'ordinaire à l'appui des ces demandes d'ajournement, de ces exceptions dilatoires, ne seraient guère applicables. En renonçant, après deux siècles, au régime de l'esclavage, les colons n'auront point à fermer tout ou partie de leurs ateliers; à retirer leurs capitaux engagés; à chercher fortune dans de nouvelles entreprises. L'émancipation n'aura pour effet ni d'intervertir, ni d'interrompre le cours des exploitations coloniales. L'émancipation n'imposera personnellement aux colons qu'une seule obligation, l'obligation de payer leurs ouvriers. Jusqu'à présent, les noirs ont été leurs noirs, le travail des noirs a été leur propriété; désormais les noirs s'appartiendront à eux-mêmes; il faudra acheter leur travail à prix débattu. Du reste, en ce qui concerne l'ordre des travaux, l'aménagement des cultures et des fabriques, tout marchera comme de coutume, sauf à suivre, d'un peu plus près, il faut l'espérer, les progrès généraux de l'industrie. Tous les autres changements qu'entraînera l'émancipation seront à la charge de l'État; toutes les autres difficultés seront du ressort de l'administration; en particulier, la plus grande de toutes, la difficulté de faire en sorte que le travail ne manque point au salaire, quand le salaire ne manquera point au travail.

Si, donc, les colons pouvaient se procurer facilement les fonds dont ils auront besoin, après l'émancipation, pour payer leurs ouvriers; en d'autres termes, s'il dépendait d'eux d'augmenter leur fonds de roulement, leur capital circulant, toute demande d'ajournement, en ce qui les concerne personnellement, serait sans motif suffisant, et devrait être écartée. Mais il n'en sera point ainsi, et l'embarras, pour eux, sera très-grand.

Supposons une habitation qui emploie 200 noirs; prenons pour exemple, si l'on veut, l'habitation dont l'administration de la Guadeloupe a présenté l'inventaire dans ses notes sur le travail de M. l'inspecteur Lavollée. Le capital engagé sur une telle habitation s'élève, d'après l'inventaire,

*Notes sur les cultures et la production de la Martinique et de la Guadeloupe, 7<sup>e</sup> question, n<sup>o</sup> 93.*

à 655,000 francs (1). Le capital circulant, le fonds de roulement destiné à faire face aux dépenses annuelles s'élève

(1)

Population..... 200 nègres.

Revenu..... 400 barriques de sucre à 500 kilogr. chaque.

## CAPITAL ENGAGÉ.

## BÂTIMENTS.

<i>Moulin.</i> — Le moulin à vent, avec le bâtiment qui le contient, coûte 25,000 <sup>f</sup> ; celui à eau, de 15 à 18,000 <sup>f</sup> ; celui à vapeur, de 35 à 50,000 <sup>f</sup> . Prenons le plus ordinaire.....	25,000 <sup>f</sup>
<i>Sucrerie.</i> — Vastes bâtiments à loger des sucres de toute une récolte, et dans lesquels se trouvent les équipages, les citernes et tous les appareils de fabrication.....	20,000
<i>Équipages montés.</i> — Apprentis de fourneaux, ustensiles, etc.....	6,000
Maison de maître.....	20,000
Dépendances, cuisine, magasin, etc.....	4,000
Hôpital et dépendances.....	4,000
Case à farine.....	2,500
80 cases à nègres à 350 <sup>f</sup> .....	28,000
<i>Vinaigrerie.</i> — Pièces à grappes, alambic, fourneaux, ustensiles, etc.....	19,000
2 cases à bagasse.....	8,000
Tonnellerie et chantiers.....	2,400
	<hr/>
	138,900

## USTENSILES.

Charrettes et tombereaux.....	5,400 <sup>f</sup>	} 8,900
Charrues, harnais, outils, etc.....	3,500	

## TERRES.

Terres à cannes, 150 carrés à 1,000 <sup>f</sup> .....	150,000	} 237,500
Savanes, jardins à nègres, friches et jachères, 100 carrés à 500 <sup>f</sup> .....	50,000	
Bois, 150 à 250 <sup>f</sup> .....	37,500	

## NÈGRES.

85 nègres, cultivateurs, ouvriers, laboureurs, sucriers, etc.....	127,500	} 226,500
50 nègres, moyen atelier, à.....	60,000	
65 enfants ou vieillards.....	39,000	

## BESTIAUX.

25 mulets à 600 <sup>f</sup> .....	15,000	} 43,200
48 bœufs à 400 <sup>f</sup> .....	19,200	
Vaches, suite, etc.....	9,000	

TOTAL du capital engagé..... €55,000

à 55,060 francs, soit 50,000 francs, en déduisant certains faux frais (1). Portons après l'émancipation, à 1 franc par jour, en moyenne, le salaire de chaque noir, en sus des allocations en nature qu'il reçoit aujourd'hui; c'est, comme on l'a vu, un salaire modique en comparaison de celui que reçoivent les noirs dans la plupart des colonies anglaises. Portons à 250 le nombre des journées de travail durant tout le cours de l'année, déduction faite des jours fériés; le Conseil spécial de la Guadeloupe porte ce nombre à 255: ce sera 50,000 francs à ajouter au fonds de roulement; il faudra doubler le capital circulant.

Voir ci-dessus, p. 57-58.

Avis du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 152.

Où les colons trouveront-ils des fonds pour faire face à

(1) DÉPENSES ANNUELLES OBLIGÉES.

<i>Gestion.</i> — Appointements du gérant et autres.....	8,000 <sup>f</sup>	
<i>Médecin.</i> Médicaments, frais d'hôpital, etc.....	2,500	
<i>Vivres.</i> — Sur une population de 200 individus, 100 peuvent prendre leur samedi en remplacement de l'ordinaire; les autres, enfants, vieillards ou malades, ou paresseux et sans conduite, reçoivent l'ordinaire.		
100 ordinaires: 2 livres 1/2 de morue... }	à 2 <sup>f</sup> pour 52 semaines....	10,400
2 pots 1/2 de farine... }		
<i>Vêtements.</i> — Pour grands et petits, casaques à nègres, capotes de commandeurs, etc.....	3,800	
400 barriques vides pour loger le sucre.....	5,000	
Pour le rhum, 12 barriques à 30 <sup>f</sup> .....	360	
Renouvellement de hoes, coutelas et autres outils.....	1,500	
<i>Fumiers et engrais.</i> — Nous n'entendons point parler de l'acquisition des engrais réduits: nous évaluons seulement les déboursés faits pour améliorer les fumiers de parcs de l'habitation, pour les saturer de lessif de chaux, etc.....	1,500	
Réparations aux bâtiments et usines.....	5,600	
Remplacement annuel des bestiaux:		
3 mulets.....	1,800 <sup>f</sup>	} 3,600
6 bœufs.....	1,800	
(Nous déduisons de la valeur des bœufs, le prix obtenu de 4 bœufs de réforme.)		
Droit colonial à 10 <sup>f</sup> le quintal de sucre brut.....	4,000	
Impôt communal à 2 <sup>f</sup> par nègre.....	300	
Magasinage et commission de vente sur le marché de la colonie....	8,100	
	<hr/>	54,660
Déduisant de cette somme les dépenses auxquelles la rhumerie a donné lieu.....		4,660
		<hr/>
		50,000
		<hr/>

ce surcroît d'avances, dont la rentrée dépend d'éventualités, quant à présent, difficiles à calculer?

Sera-ce dans leurs économies, dans un prélèvement sur leurs bénéfices annuels?

Il y a vingt ans, peut-être, cela n'eût pas été impossible. Les bénéfices des colons étaient alors énormes; mais depuis que la protection sans mesure qui leur a été accordée à cette époque leur a suscité, sur le marché même de la métropole, une concurrence redoutable, ils languissent, on le sait, dans un état voisin de la détresse.

Le document officiel que nous venons de citer évalue comme il suit les bénéfices annuels d'une habitation qui emploie 200 noirs:

« Il aura été dépensé dans la localité la plus favorable une somme de 50,000 francs pour arriver à produire 400 barriques de sucre, soit 200,000 kilog. Les 50 kilogrammes de sucre reviennent donc à cette habitation à 12 fr. 50 cent., non compris l'intérêt du capital; et si la vente de ces sucres a lieu au prix actuel de 25 francs les 50 kilog., le propriétaire aura une somme de 50,000 fr. pour l'intérêt d'un capital de 655,000 francs, c'est-à-dire 7  $\frac{6}{10}$  p. o/o, plus les produits du rhum, qui peuvent élever ce dernier de 2 p. o/o. total: 9  $\frac{6}{10}$  p. o/o. »

Ces bénéfices sont déjà trop modiques pour supporter le prélèvement d'un capital considérable. Mais le même document présente à la page suivante l'inventaire d'une habitation qui n'emploie que 60 noirs (1). Le capital fixe est

(1) Population.... 60 esclaves.

Revenu..... 60 barriques de sucre de 500 kilogrammes chaque.

ESTIMATION.

Moulin et canal.....	20,000 <sup>f</sup>	}	58,200 <sup>f</sup>
Sucrerie et purgerie.....	20,000		
Une case à bagasse.....	2,000		
Parcs.....	1,000		
Maison de maître.....	8,000		
Dépendances et cuisine.....	2,500		
Case à farine, grages, platines.....	2,200		
Hôpital et dépendances.....	2,500		
s à nègres, 35 à 300 <sup>f</sup> .....	10,500		
Vinaigrerie.....	15,000		
A REPORTER.....			83,700



porté à 252,700 francs; le capital circulant à 15,454 fr.; le produit à 60 barriques de sucre, soit, 30,000 kilog. Les bénéfices sont évalués comme il suit :

« Dans les conditions défavorables établies ci-dessus, il faut dépenser une somme de 15,454 francs pour arriver à produire 30,000 kilog. de sucre, et environ 1,200 gallons de rhum : déduisant de la dépense totale celle occasionnée par la fabrication du rhum, on aura un prix de revient de 23 fr. 33 cent., non compris l'intérêt du capital pour 50 kilogrammes de sucre. Vendu à 25 francs, le capital engagé ne rapporte qu'un intérêt de 0 4/10 p. 0/0 par an. »

REPORT.....	83,700 <sup>f</sup>	
TERRES.		
50 carrés en cannes.....	50,000	} 75,000
30 <i>idem</i> vivres en jardins.....	15,000	
40 <i>idem</i> bois.....	10,000	
BESTIAUX.		
16 bœufs à 400 <sup>f</sup> .....	6,400	} 18,000
16 mulets à 600 <sup>f</sup> .....	9,600	
Vaches et suites.....	2,000	
NÈGRES.		
40 esclaves à 1,500 <sup>f</sup> .....	60,000	} 70,000
20 <i>idem</i> à 500 <sup>f</sup> .....	10,000	
USTENSILES.		
Cabrouets, charrettes, tombereaux.....	2,500	} 6,000
Outils, ustensiles de sucreries, bâts, etc.....	3,500	
		<u>252,700</u>
DÉPENSES ANNUELLES OBLIGÉES.		
Nourriture; 30 ordinaires par semaine, à 2 <sup>f</sup> par nègre : 60 <sup>f</sup> pour 52 semaines.....		3,120
Vêtements : casaques, capotes, etc.....		930
Futailles : 60 à 12 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> .....	750 <sup>f</sup>	} 1,350
Fret à 10 <sup>f</sup> .....	600	
Houes et coutelas.....		250
Frais d'hôpital.....		600
Réparation des bâtiments, usines, etc.....		3,000
2 mulets et 2 bœufs (nous ne faisons pas la part des pertes extraordinaires, bien que ce fût ici le cas).....		1,800
Droit colonial.....		612
Magasinage et commission de vente.....		792
Frais de gestion, faisance-valoir, etc.....		3,000
TOTAL des dépenses obligées.....		<u>15,454</u>

Sur de tels bénéfices, aucun prélèvement quelconque ne serait possible.

Le document ajoute :

*Notes sur les cultures, etc., p. 96.*

« Entre les deux conditions extrêmes déjà posées, il existe un certain ordre de sucreries pour lesquelles le prix de revient peut être porté de 18 à 20 fr. (toujours non compris l'intérêt du capital); mais si l'on remarque qu'à la Martinique il y a 335 petites sucreries sur 60 grandes, et qu'à la Guadeloupe le nombre des petites exploitations est encore dans une proportion plus considérable, on reconnaîtra que les conditions défavorables sont les plus normales, et que les chiffres établis ci-dessus n'ont rien d'exagéré. »

A Bourbon, la proportion entre la grande et la petite propriété est encore moins favorable. Un état présenté au gouverneur de cette colonie par le Conseil colonial, en 1838, état relevé sur les rôles même des contributions, classe ainsi les propriétaires d'esclaves :

*Avis du Conseil colonial de Bourbon, sur diverses propositions concernant l'esclavage, p. 14.*

Propriétaires possédant de 400 à 500 esclaves	3
de 300 à 400	4
de 200 à 300	31
de 100 à 200	17
de 50 à 100	141
de 20 à 50	462
de 10 à 20	688
de 1 à 10	4,063
	<hr/>
	5,429

Ce n'est donc point dans le produit de leurs économies que les colons pourront trouver les moyens d'accroître leur capital circulant. Pourront-ils emprunter les fonds nécessaires sur leur crédit personnel? Cela serait également impossible.

*Notes sur les cultures et la production, etc., 9<sup>e</sup> question, p. 115.*

*Ibid., p. 117.*

« A la Martinique, dit M. l'inspecteur Lavollée (et l'état du crédit est le même à la Guadeloupe) l'intérêt ordinaire, légal, pour ainsi dire, est de 12 p. 0/0 lorsque le capitaliste prête directement, soit au colon, soit au négociant; mais, comme les capitalistes ne se soucient pas de paraître dans

les poursuites qui pourraient devenir nécessaires pour le recouvrement de quelques créances, les prêts se font d'habitude par l'entremise de courtiers ou espèce de courtiers, qui livrent bien au débiteur l'argent à 12 p. o/o d'intérêt, mais exigent, en même temps, le renouvellement de l'obligation tous les trois mois, opération pour laquelle ils prélèvent 1 p. o/o de commission, d'où il résulte que de 12 p. o/o l'intérêt s'élève réellement à 16 p. o/o.»

L'administration de la Guadeloupe fait remarquer à ce sujet « que M. l'inspecteur Lavollée, en déterminant le taux de l'intérêt de l'argent, paraît s'être uniquement attaché à l'intérêt de l'argent dans le commerce. D'autres observations, dit-elle, sont à faire en ce qui touche les planteurs. Telle est leur situation, qu'ils ne peuvent, en général, emprunter à aucun taux; ils n'ont alors d'autres ressources que leur recours aux commissionnaires. On doit comprendre que ceux-ci, placés entre les planteurs et les négociants de France, soient une cause incessante de ruine. Il n'est pas rare de voir les avances qui sont faites à l'habitant, par un intermédiaire, le grever souvent d'un intérêt qui excède 20 p. o/o.»

En général, la plus grande partie du capital circulant du colon ne lui appartient même pas.

« Toute habitation, dit M. Lavollée, qu'elle soit dirigée par un gérant ou par le colon lui-même, est en relation directe avec un commissionnaire; celui-ci pourvoit pendant l'année à tous les besoins de l'habitation; il satisfait aux demandes d'ustensiles, d'aliments et de bestiaux qui lui sont faites. Par ce moyen, l'habitant n'a jamais besoin d'abandonner la surveillance de ses travaux pour s'occuper des fournitures qui lui sont nécessaires, et le renouvellement n'en est jamais compromis par suite d'une gêne momentanée d'argent; en échange de cet office, le colon paye à son commissionnaire un intérêt de 5 p. o/o sur toute la fourniture faite n'importe à quelle époque de l'année, et lui adresse tous les sucres de ses fabrications successives; le commissionnaire en opère la vente, et prélève sur le montant les frais suivants, etc. . . . . Ces frais sont ruineux, et les colons s'en affranchiraient s'ils le pouvaient; mais presque tous, débiteurs de sommes considérables en-

*Notes sur les cultures e appro-  
duction, etc., 9<sup>e</sup> question, p. 121,*

*Ibid., 8<sup>e</sup> question, p. 98.*

*Ibid., p. 101.*

vers leurs commissionnaires, sont forcés de continuer des relations qu'ils ne trouveraient pas à établir ailleurs. Ce n'est qu'à ce prix qu'ils peuvent se procurer les avances, les fournitures qui leur sont indispensables pour continuer l'exploitation de leurs sucreries.»

Les commissionnaires sont par conséquent des prêteurs sur gages, qui font aux colons, sous la garantie de la récolte déjà opérée, mais non encore vendue, les avances qu'exige la récolte de l'année courante. Tant que les colons ne pourront augmenter le gage, ils n'auront point à espérer des avances plus considérables.

Il ne leur restera donc qu'à choisir entre deux partis, 1° emprunter sur hypothèques le capital dont ils ont besoin ; 2° prélever ce capital sur le montant de l'indemnité qui leur sera allouée par l'État.

Dans l'état présent des choses, le premier de ces deux partis serait d'une exécution, sinon impossible, du moins très-difficile pour la plupart des colons. Leurs propriétés sont déjà hypothéquées pour des sommes qui en absorbent, plus ou moins, la valeur vénale actuelle. C'est du moins ce qui résulte, à l'égard de la Martinique et de la Guadeloupe, du travail de M. Lançon, vérificateur de l'enregistrement, travail transmis au ministère de la marine, le 2 novembre 1838; du travail de M. Lavollée, en 1840, et des observations de l'administration de la Guadeloupe sur ce dernier travail. Les colons expliquent cette situation embarrassée, par la nature même des propriétés coloniales, qui, se partageant difficilement, n'arrivent à chaque succession, dans les mains d'un des héritiers, que grevées de soultes considérables, au profit de ses cohéritiers. Ils l'expliquent par les engagements qu'ils ont été obligés de prendre à la suite des désastres de la révolution, par les dépenses qu'ils ont été obligés de faire, soit pour rétablir, soit pour étendre leurs exploitations. Quoi qu'il en soit de ces explications, le fait est constant. Leurs propriétés, d'ailleurs, seraient libres, que le régime hypothécaire étant à peu près illusoire dans trois de nos colonies, les colons n'en seraient guère plus avancés. L'expropriation forcée est interdite en droit à la Martinique et à la Guadeloupe; elle l'était, en fait, il y a cinq ans, et peut l'être encore à la Guyane.

*Notes de M. Lavollée, p. 106-121.*

*Observations adressées par le Conseil des délégués des colonies, sur le projet de loi concernant l'expropriation forcée, p. 8-9.*

*De l'expropriation forcée dans les colonies, par M. Jollivet, p. 30.*

*Arrêté colonial du 27 novembre 1805 (Martinique).*

*Arrêté colonial du 8 novembre 1805 (Guadeloupe).*

L'origine de cet état extra-légal, et les motifs ou les prétextes sur lesquels on s'est fondé jusqu'ici pour le maintenir, sont expliqués fort au long dans le rapport présenté à la Chambre des Pairs, le 23 février 1842, par M. Rossi, et dans le rapport présenté à la Chambre des Députés, le 11 juin 1842, par M. Dalloz. Tant que cet état extra-légal subsistera, aucun capitaliste ne s'avisera de prêter sur des immeubles soustraits à toute mesure d'exécution.

Quant au dernier parti, enfin, ce serait sans doute le plus naturel. L'indemnité représentant, dans les mains du maître, la valeur productive de ses noirs, la somme qu'il a originairement déboursée pour acquérir, en quelque sorte, leur travail en bloc, et se dispenser de le payer en détail, du moment où cet arrangement se trouve annulé, du moment où cette somme lui est restituée, à charge de salarier désormais ses noirs, l'emploi en est tout trouvé; c'est là le fonds naturellement destiné à défrayer les salaires. Mais à l'égard des colons dont les immeubles sont grevés d'hypothèques, et nous venons de dire que c'est le plus grand nombre, l'indemnité qui représente la valeur des noirs attachés aux propriétés hypothéquées (et ce sera le plus grand nombre des noirs), cette indemnité, disons-nous, ne pourra être mise à leur disposition. Les noirs attachés aux habitations sont *immeubles par destination*; ils font partie intégrante de la propriété hypothéquée; leur valeur fait partie du gage des créanciers. Lorsqu'on les émancipera, leur valeur, représentée en numéraire, devra rester déposée pour être distribuée, s'il y a lieu, aux créanciers, et ne pourra être remise au colon qu'autant qu'il présentera main-levée de l'hypothèque qui l'affecte.

P. 3-5.

P. 5-6.

Code noir, art. 48.

Que faire alors ?

S'il fallait en croire le Conseil colonial de la Guyane, le remède serait facile. A ses yeux, il ne serait pas nécessaire de réserver aux créanciers le montant de l'indemnité. Le Conseil colonial de la Guyane soutient qu'en justice et en équité, le montant de l'indemnité devrait être remis immédiatement et intégralement au colon grevé d'hypothèques; qu'employée à continuer l'exploitation, l'indemnité ne saurait être considérée comme distraite de l'immeuble au détriment du créancier; qu'elle y serait, au

Délibération du Conseil colonial de la Guyane, p. 129.

contraire, par ce moyen, conservée et en quelque sorte incorporée.

*Délibération du Conseil spécial  
de la Guadeloupe, p. 24-54.*

Sans aller précisément jusque-là, le Conseil spécial de la Guadeloupe estime qu'il conviendrait peut-être de répartir l'indemnité entre le propriétaire de l'immeuble hypothéqué et ses créanciers hypothécaires, jusqu'à concurrence de leurs droits respectifs, de telle sorte que si les dettes du propriétaire ne s'élevaient qu'à la moitié, au tiers, au quart de la valeur du fonds, le propriétaire conservât la moitié, les deux tiers ou les trois quarts de l'indemnité.

La Commission, après en avoir mûrement délibéré, a été d'avis que ni l'une ni l'autre de ces deux propositions ne pouvait être accueillie. A nos yeux, le législateur est sans qualité pour intervenir dans les contrats existants, les révoquer, les modifier, en altérer la forme ou la teneur dans un intérêt quelconque: les contrats existants doivent être exécutés tels qu'ils ont été passés, conformément à l'esprit et à la lettre de la loi qui les régit.

*Délibération du Conseil spécial  
de la Martinique, p. 234-240.*

Cela posé, il n'y a manifestement qu'une chose à faire; c'est celle que propose le Conseil spécial de la Martinique; il n'y a qu'une ligne de conduite à tenir; toute autre n'aboutirait qu'à l'impossible: introduire immédiatement l'expropriation forcée dans celles de nos colonies où elle est interdite, c'est-à-dire à la Martinique, à la Guadeloupe, et en tant que de besoin, à la Guyane; laisser à cette mesure le temps d'opérer la liquidation des propriétés coloniales; différer la mise en liberté des noirs jusqu'au moment où l'on pourra remettre la part d'indemnité afférente à chaque habitation à un propriétaire légitime et sérieux, à un propriétaire dont les droits soient clairement établis; telle est la marche qu'indique le bon sens, et que commande impérieusement la situation des choses.

*Ibid., p. 237.*

« Il faut, dit le Conseil spécial de la Martinique, que la transition soit marquée entre l'ordre présent et le nouveau; il faut que, placés devant un avenir limité, mais sûr, les débiteurs et les créanciers aient le temps de régulariser leur situation, de prendre une allure définitive; que les propriétés aient le temps de subir des mutations inévitables, et de rentrer dans leur assiette normale. Au terme fixé, l'indemnité tombant directement aux mains du propriétaire

du fonds, elle y restera pour servir à l'exploitation des usines et du sol. »

C'est par ce motif, mais seulement par ce motif, et à charge d'en supporter, dès lors, toutes les conséquences, que les colons sont fondés à réclamer un délai préparatoire avant de se voir constitués en demeure de salarier leurs ouvriers.

Nous n'avions pas attendu le travail du Conseil spécial de la Martinique pour fixer nos idées à cet égard. Dès les premiers jours de sa formation, la Commission s'est empressée de rédiger un projet de loi sur l'établissement de l'expropriation forcée dans les colonies françaises. Ce projet, soumis par elle au département de la marine, a été présenté à la Chambre des Pairs durant le cours de la dernière session : adopté par cette assemblée, il est devenu, dans le sein de la Chambre des Députés, l'objet d'un rapport approbatif; mais l'époque avancée de la présentation de ce rapport n'a pas permis qu'il y fût discuté.

Organe des Conseils coloniaux, le Conseil des délégués qui siège à Paris ne s'est pas mépris, de son côté, sur les rapports qui lient une semblable mesure à l'émancipation; il a vu, dans la proposition soumise aux deux Chambres, un premier pas vers l'abolition de l'esclavage : aussi l'a-t-il combattue, autant qu'il a dépendu de lui; mais, cette fois, comme toujours, il serait difficile de se rendre à ses arguments.

« L'expropriation forcée, dit-il, est inexécutable dans les colonies ! » Comment se fait-il, dès lors, qu'elle s'exécute depuis quarante ans à Bourbon, sans la moindre difficulté ? Est-ce que Bourbon est placé, à cet égard, dans des conditions particulières ? Il faudrait le dire, et, après l'avoir dit, il faudrait le prouver.

« L'état du crédit n'est pas meilleur dans cette île qu'à la Martinique ou à la Guadeloupe. On n'y emprunte pas plus facilement ni à meilleur marché. » Le département de la marine affirme précisément le contraire. Cela fût-il, d'ailleurs, est-ce que l'absence d'expropriation forcée est aujourd'hui, pour nos colonies, la seule cause de discrédit ? Il en est, par malheur, beaucoup d'autres; et la princi-

*Observations des délégués, p 6-12.*

*Rapport de M. Dalloz, p. 6.*

*De l'expropriation forcée, par M. Jollivet, p. 33.*

*Rapport de M. Dalloz, p. 6.*

pale, c'est, à coup sûr, l'état précaire où elles se trouvent, et où des amis imprudents s'efforcent de les maintenir.

*Observations des délégués, passim.* « Les hommes qui connaissent les colonies, les hommes pratiques repoussent l'introduction de l'expropriation forcée; il n'y a que les rêveurs et les philanthropes qui la réclament. » Tout au contraire, à l'exception des Conseils coloniaux et de leurs fondés de pouvoirs, toutes les autorités coloniales, les gouverneurs, les conseils privés, les administrations, les tribunaux, réclament cette mesure, la réclament depuis longtemps, la réclament indépendamment de toute idée d'émancipation, dans le but et dans l'espérance, non point d'achever d'un seul coup, sans doute, mais de commencer le rétablissement du crédit colonial.

*Rapport de M. Rossi, p. 10.*

*Pièces distribuées à la Commission.*

*Notes de M. Lavollée, p. 117.*

*Observations de l'administration de la Guadeloupe, p. 121.*

*De l'expropriation forcée, par M. Jollivet, p. 32.*

« Les propriétés coloniales étant indivisibles par leur nature, à chaque génération il faudra recommencer une liquidation générale; à chaque génération, tout propriétaire d'immeubles sera grevé d'hypothèques au profit de ses cohéritiers. » Si les propriétés coloniales sont indivisibles, par nature, pourquoi donc sont-elles si divisées en réalité? Pourquoi la moyenne, la petite, la très-petite propriété, jouent-elles, comme on l'a vu tout à l'heure, un si grand rôle dans la décomposition du sol colonial?

*De l'expropriation forcée par M. Jollivet, p. 32-52.*

« Après une longue interruption, le rétablissement de l'expropriation forcée devient impossible. Toutes les propriétés seront mises en vente à la fois; les acquéreurs ne se présenteront pas; les immeubles seront adjugés à vil prix; les parents se dépouilleront mutuellement! » Ici encore c'est aux faits de répondre: les faits parlent plus haut que les conjectures. Jamais, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'expropriation forcée n'a été légalement interdite à la Guyane; mais elle y a été suspendue pendant trente ans, en vertu du pouvoir discrétionnaire des gouverneurs. Depuis cinq ans, les gouverneurs ont retiré leur veto; qu'est-il arrivé? Huit expropriations seulement ont eu lieu, et personne ne s'est plaint du prix auquel les immeubles ont été adjugés.

*Rapport de M. Dalloz, p. 6.*

Ne nous laissons donc point arrêter par de semblables objections, ou plutôt tenons-en compte; mais tenons-en



compte pour leur valeur véritable et dans une juste mesure. Il serait trop rigoureux, sans doute, de donner libre cours au principe de l'expropriation forcée dès le lendemain de la promulgation de la loi. Il faut laisser aux propriétaires menacés le temps d'user de leurs ressources; il faut laisser aux intérêts de famille le temps de s'entendre et de s'arranger. C'est ce que fait le projet de loi préparé par la Commission; il décide, article 1<sup>er</sup>, qu'entre le jour de la promulgation de la loi et celui de sa mise à exécution, l'intervalle sera d'un an, et cette faveur est portée à deux ans dans le projet amendé par la Chambre des Députés. Nous allons plus loin que le Conseil spécial de la Martinique, qui propose la mise à exécution immédiate de la loi.

Il serait également trop rigoureux, dans l'état où se trouvent aujourd'hui les colonies d'exiger des adjudicataires, en cas d'expropriation forcée, qu'ils payassent comptant la totalité du prix convenu, conformément à l'article 2184 du Code civil; ce serait écarter un trop grand nombre de concurrents; les propriétés seraient exposées à une dépréciation trop forte. Le projet de loi alloue aux adjudicataires trois ans pour payer le prix convenu, en quatre termes égaux, dont le *premier seulement comptant*; c'est un an de plus que ne demandait le Conseil spécial de la Martinique.

Toutes les autres dispositions du projet de loi sont empreintes de ce même caractère de ménagements et d'égards, qui tempère sans l'altérer essentiellement sa juste sévérité. Aux termes de ce projet, s'il est adopté, le délai préparatoire institué dans le but d'amener forcément, avant l'affranchissement des noirs, la liquidation des propriétés coloniales, sera nécessairement, soit de quatre, soit de cinq ans, selon qu'on admettra ou n'admettra pas l'amendement présenté à la Chambre des Députés, sans compter le temps qu'exigeront les poursuites en expropriations, temps qu'on peut évaluer, en moyenne, à deux ou trois ans. La durée de ce délai n'excédera donc point la durée du régime intermédiaire, institué dans l'intérêt des noirs et pour les former à la liberté. Si la loi d'expropriation et la loi d'émancipation sont promulguées dans la même année, les deux mesures préliminaires, tendant au même but, y mar-

*Délibération du Conseil spécial  
de la Martinique, p. 248-253.*

*Art. 3.*

*Ibid., p. 250.*

cheront du même pied. On pourrait encore, pour peu qu'on le jugeât convenable, fondre les deux lois l'une dans l'autre, et faire de la loi d'expropriation forcée le titre II de la loi d'émancipation : mais cela ne paraît point nécessaire. Il suffit que, dans la loi d'émancipation, l'époque fixée pour la mise en liberté des noirs ne devance point celle où la loi d'expropriation aura produit son plein et entier effet.

## § 2. Prix des sucres.

Il y a longtemps que les colons français sont obérés; c'est le malheur ou le tort des colons de tous les pays. Il y a longtemps qu'ils sont en proie aux usuriers: on paye cher le privilège de ne pas payer ses dettes, et ce triste privilège, les colons français affirment qu'ils l'ont toujours eu; mais leur détresse actuelle ne date pas de très-loin. Sous la restauration, ils ont connu de beaux jours. Si la loi du 28 avril 1816, en soumettant les sucres de nos colonies au droit de 45 francs les 100 kilog., droit qu'ils acquittent encore aujourd'hui, ne leur assura, sur le marché de la métropole, qu'une protection modérée; si la surtaxe imposée par cette loi aux sucres exotiques n'excéda pas d'abord 25 francs, cette modération ne fut pas de longue durée. L'intérêt colonial, participant à la réaction de l'époque, ne tarda point à prendre un grand ascendant dans les conseils de la métropole. La loi du 27 juillet 1822 doubla la protection, en portant de 70 francs à 95 francs le droit imposé aux sucres exotiques; et, comme nos colonies n'exportaient alors en France que des quantités de sucre très-modiques, le prix de la denrée montant en raison composée de sa rareté et de l'élevation du droit qui la protégeait, les bénéfices des planteurs devinrent très-considérables, et leur industrie prit un immense développement.

S'il en fallait croire les renseignements fournis en 1842 aux Conseils réunis de l'agriculture, des manufactures et du commerce, par M. le baron Charles Dupin, délégué de la Martinique, nos quatre colonies, en 1818, n'étaient pas en état de produire au delà de dix-sept millions de kilogrammes de sucre, tandis qu'en 1834 la récolte aurait dé-

*Observations du Conseil des délégués, etc., p. 6.*

*De l'expropriation forcée par M. Jollivet, p. 6.*

*Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, question des sucres, p. 10.*

*Ibid., p. 12.*

*La vérité des faits sur la culture comparée des colonies et de la métropole. Paris, 1842, p. 16.*

passé quatre-vingt-dix-sept millions. La production aurait quintuplé.

Ces chiffres paraissent inexacts, du moins quant au point de départ. Il résulte en effet de l'enquête instituée en 1828, sous le ministère de M. le comte de Saint-Cricq, que la production de la Martinique seule s'élevait, en 1818, à environ dix-huit millions de kilogrammes, et celle de la Guadeloupe à près de vingt-deux millions; en tout quarante millions, sans compter la Guyane et Bourbon. Mais les progrès de la culture, favorisée par une rémunération puissante, n'en ont pas moins été très-prononcés. En 1834, la production à la Martinique s'est élevée à 28,579,000 kilogrammes, et à la Guadeloupe à 41,700,000 kilogrammes; c'est dans le premier cas un tiers en sus, et dans le second le double à peu près de la production de 1818.

Cette prospérité factice, fruit d'une protection excessive, portait en elle-même un germe de mort.

Il existait encore en France quelques manufactures de sucre de betteraves; c'étaient les débris d'une industrie plus factice encore, née sous le système continental à la voix de l'Empereur, oubliée depuis la chute de l'empire, et continuée obscurément par quelques amateurs, plutôt à titre d'expérience chimique qu'à titre de spéculation. Le prix démesuré du sucre la réveilla. Favorisée comme l'industrie coloniale par l'exclusion du sucre exotique, favorisée aux dépens de l'industrie coloniale par une exemption absolue de droits, exemption qu'elle ne devait qu'à sa propre insignifiance et à l'incurie du législateur, elle mit à profit habilement la faculté d'obtenir en France des capitaux à bas intérêt, la proximité des débouchés, les progrès de la science, le perfectionnement constant des procédés industriels et agricoles, et parvint enfin à placer avec bénéfice quelques sucres au prix qui faisait la fortune de l'industrie coloniale.

Ses progrès furent d'abord lents et presque insensibles. Ce fut en 1828, lors de la grande enquête sur les sucres, qu'on commença à les remarquer. Il paraît que la production indigène s'élevait dès lors à environ 4,300,000 kilogrammes. Si ces quantités remplaçaient des quantités égales de sucre colonial, leur existence coûtait déjà au trésor en-

*La vérité des faits sur la culture comparée des colonies et de la métropole, page 18.*

*Notes de M. Lavollée. 2<sup>e</sup> question, p. 20.*

*Ibid., p. 26.*

*Ibid., p. 20.*

*Ibid., p. 27.*

*La vérité des faits sur les cultures comparées des colonies et de la métropole, p. 20.*

viron 2 millions de francs ; elle lui coûtait le double dans le cas où, faute de sucre colonial et indigène, il aurait fallu recourir au sucre exotique.

On ne prit néanmoins aucune précaution ni dans l'intérêt du fisc, ni dans celui des colonies. Cinq ans plus tard, au moment où la loi du 26 avril 1833 réduisait de 10 francs la surtaxe imposée au sucre exotique, la production indigène avait presque doublé ; elle s'élevait à environ 7,300,000 kilogrammes.

Ce fut alors que les colons doublement atteints et par la réduction du droit protecteur, et par l'intervention d'une concurrence tout à fait inattendue sur le marché de la métropole, voyant d'ailleurs le prix extraordinaire des sucres décroître rapidement par le simple fait de l'abondance de la production coloniale, commencèrent à élever les plus vives réclamations. Leurs pertes étaient réelles ; leurs plaintes étaient fondées. Les colons sont Français comme les cultivateurs de betteraves ; l'industrie coloniale est une industrie française comme l'industrie indigène. Entre deux produits de nature parfaitement identique et d'origine également nationale, taxer l'un à raison de 45 francs les 100 kilogrammes, exempter l'autre de tout droit, c'était blesser les principes élémentaires de la justice distributive. C'était, en outre, porter atteinte sinon à la lettre, du moins à l'esprit des engagements réciproques qui fondent le système colonial.

Le système colonial consiste en effet dans un échange de monopoles. La métropole se réserve le marché de ses colonies ; elle interdit à ses colonies de s'approvisionner ailleurs que chez elle d'objets manufacturés ; elle leur interdit même de manufacturer, à certains degrés, les produits de leur propre sol ; elle leur interdit enfin de vendre leurs produits bruts à d'autres qu'à elle-même. En revanche, la métropole réserve son marché intérieur aux produits bruts de ses colonies ; elle s'engage à leur assurer, là, un placement avantageux ; elle s'engage à les préserver, là, de toute concurrence ruineuse. Un tel engagement, sans doute, doit être entendu, de part et d'autre, loyalement, raisonnablement ; les colons n'ont pas le droit d'en abuser pour rançonner les consommateurs métropolitains ; mais le gouver-

*La vérité des faits sur la culture comparée des colonies et de la métropole.*

*Résumé des discussions des Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce, sur la question des sucres, p. 14, n° 43.*

*Notices statistiques sur les colonies françaises, 1<sup>re</sup> partie, p. 20-24.*

nement métropolitain n'a pas le droit d'y échapper par un détour. Or, tout en protégeant les colons contre la concurrence étrangère, leur susciter arbitrairement une concurrence nationale, encourager, à leur détriment, par des privilèges, par des exemptions de droits, une industrie rivale de la leur, c'était un procédé dont ils avaient raison de se plaindre.

Le Gouvernement le comprit.

Pour porter remède au mal, il essaya plusieurs combinaisons ; mais, avant qu'il lui fût donné d'arriver à un premier résultat, le mal avait fait d'effrayants progrès ; la production indigène s'était élevée :

En 1834, à 13,230,211 kilog.

En 1835, à 30,349,340

En 1836, à 48,968,805

lorsque la loi du 18 juillet 1837 imposa, pour la première fois, sur le sucre indigène un droit de 10 francs, droit que la loi du 3 juillet 1840 a porté à 25 francs. L'effet de ces deux lois est jusqu'ici diversement apprécié. La production apparente du sucre indigène a diminué de près de moitié ; mais, attendu l'extrême facilité de la fraude, on ignore quelle a été la production réelle ; ce qui est certain, c'est que le prix du sucre n'a pas cessé d'être soumis à des variations désastreuses, et que la position des colons n'a pas cessé d'empirer de jour en jour (1).

*La vérité sur les cultures comparées des colonies et de la métropole, p. 20.*

*Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce.*

*Question des sucres, p. 26, annexe VII.*

*Ibid., p. 27-28.*

*Annexe V. Prix courants en 1836, 1839 et 1841.*

(1) « Sans entrer dans l'énonciation des ventes opérées dans la colonie, et des variations survenues dans cet article de commerce depuis 1788, nous établissons en fait qu'il a parcouru tous les degrés supérieur et inférieur de l'échelle de valeur, depuis la prise de possession par les Français jusqu'à nos jours. De 1823 à 1829, le sucre s'est payé souvent 28 et 32 francs les 50 kil., et par moment même il s'est élevé jusqu'à 40 et 50 francs ; à compter de 1830, la baisse a été sensible ; elle a fait de rapides progrès en 1831 et 1832 ; toutefois, à la fin de cette dernière année, les prix ont encore dépassé 32 ou 33 francs, mais pour retomber immédiatement après, terme moyen, à 25 ou 26 francs, tel a été l'état des choses jusqu'en 1838, époque malheureuse où la législation de 1839 a commencé à porter ses fruits. Dès lors les vendeurs n'ont pu obtenir au delà de 22 francs et ont vu successivement baisser le prix des sucres jusqu'à 15 francs les 50 kilogrammes. Les colons en étaient réduits à cette extrémité, et l'avenir les menaçait encore d'une position plus fâcheuse par l'encombrement qui augmentait dans les magasins et sur les quais, quand les arrêtés d'exportation à l'étranger rendus en mai 1839 par les gouverneurs de la Martinique et de la Guadeloupe, ont sauvé d'une ruine imminente le commerce et l'agriculture. Ceci est une vérité et non pas une exagération. »

*Observations de l'administration de la Guadeloupe sur les notes de M. Lavollée, 11<sup>e</sup> question, p. 144.*

Voici à peu près quelles sont les données sur lesquelles se fonde la législation actuelle :

On fixe arbitrairement à 120,000,000 de kilogrammes environ la consommation annuelle de la France, en sucre de toute origine.

On fixe un peu moins arbitrairement, parce que les données de l'évaluation sont moins incertaines, à 80 millions de kilogrammes environ la production annuelle de l'industrie coloniale.

On admet que ces 80 millions de kilogrammes de sucres coloniaux doivent trouver à se placer en totalité sur le marché français, et qu'ils y doivent obtenir, pour indemniser raisonnablement le colon, un prix qui corresponde à 23 francs 50 cent. les cinquante kilogrammes au lieu du départ, c'est-à-dire distraction faite de l'impôt et des frais de transport.

Reste à demander les 40 millions de kilogrammes qui manquent, soit au sucre exotique, soit au sucre indigène. On les demande à l'industrie indigène, mais à la condition qu'elle se bornera à combler le déficit, en n'encombrant pas le marché, ce qui amènerait l'avilissement du sucre colonial. C'est au chiffre du droit imposé sur le sucre indigène à contenir dans cette limite précise l'industrie qui le produit, et à ne lui permettre d'établir avec profit, au prix nécessaire pour indemniser les colons, que 40 millions de ses produits.

Sous l'empire d'une telle législation, quel que soit le chiffre auquel on s'arrête, 10, 15, 25 francs, plus ou moins, n'importe, serait-il raisonnable d'entreprendre, serait-il possible de poursuivre et de conduire à bien l'émancipation des noirs dans les colonies françaises? C'est là, quant à nous, la seule question que nous ayons à examiner. Toutes les hautes considérations de politique générale, d'économie publique, de finances et de commerce, qui se rattachent plus ou moins directement à cette grande discussion sur les sucres, ne rentrent pas dans nos attributions.

Le prix de 23 francs 50 cent. au lieu du départ est-il suffisant, en moyenne, pour rembourser le producteur colonial de ses avances, et lui assurer un bénéfice raison-

nable ? C'est un point sur lequel les opinions sont assez partagées.

Dans presque toutes les enquêtes, c'est le chiffre de 25 fr. qui a prévalu.

*Notes de M. Lavollée, p. VII, p. 145.*

M. Lavollée estime que le chiffre de 22 francs pourrait suffire, mais c'est dans l'hypothèse d'améliorations qu'il signalait en 1840, et qui ne sont pas encore réalisées.

*Ibid., p. 143.*

« Ce prix, disait l'administration de la Guadeloupe, en 1840, pourrait être évalué à 30 francs les 50 kilogrammes pour les petites, et peut-être à 22 francs pour les grandes habitations. La colonie possédant moins de celles-ci que des autres, le résultat des calculs les plus minutieux conduit à adopter, pour terme moyen du prix de vente absolument nécessaire à la généralité des habitations, celui de 25 fr. les 50 kilogrammes, et encore faut-il considérer ce terme comme très-modéré. »

*Ibid., p. 145.*

D'après une note remise, en 1838, par le Conseil des délégués des colonies, et confirmée, en 1841, dans une lettre adressée, le 6 janvier 1841, à M. le président du conseil par M. de Cools, alors délégué de la Martinique, le prix nécessaire devait être porté à 27 francs 92 cent.

*P. 9.*

Enfin, le Conseil spécial de la Guadeloupe, dans les annexes de ses délibérations, fixe, après l'émancipation, ce prix à 30 francs.

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 152.*

Nous ne rechercherons point lequel de ces chiffres correspond le mieux à la réalité des faits, parce qu'à notre avis, cela serait inutile dans les circonstances actuelles. Il n'importe, en effet, de connaître exactement à quel prix le sucre colonial peut être établi, qu'autant qu'on se propose de régler le droit protecteur de telle sorte, qu'à l'instant où le sucre colonial s'élève, sur le marché métropolitain, d'un centime au-dessus du prix convenu, il y soit ramené par l'introduction de sucres d'une autre origine. Or, ce système, bon peut-être en lui-même, admissible dans les circonstances ordinaires, aurait de graves inconvénients dans les premières années qui suivront l'émancipation.

*P. 7.*

L'émancipation, en effet, avec quelques ménagements qu'elle soit conduite, entraînera nécessairement un certain degré de perturbation dans le travail colonial. La produc-

tion en souffrira plus ou moins. La production en souffrira moins, nous l'espérons, qu'elle n'en a souffert dans les colonies anglaises; mais enfin, dans les premiers temps, elle diminuera. Les colons expédieront en France une moins grande quantité de sucre; la production du sucre colonial diminuant, son prix s'élèvera sur le marché de la métropole. Or, chaque fois qu'il s'élèvera d'un centime, si les choses sont réglées de telle sorte que l'introduction immédiate de sucres d'une autre origine le ramène au niveau primitif, la perte qui résultera de la diminution dans la quantité de produits retombera tout entière et de tout son poids sur les producteurs.

*Question des sucres, p. 1.*

Admettons, pour rendre ceci plus sensible, que, avant l'émancipation, les colons expédient en France annuellement 80 millions de kilogrammes de sucre, et qu'ils placent les 80 millions sur le marché français, à raison de 125 fr. les 100 kilogrammes. Ce sont les quantités et les prix qui servent de base à la législation actuelle. Le produit de la vente sera de 100 millions de francs.

Admettons ensuite que, dans les premières années de l'émancipation, l'expédition soit réduite à 70,000,000 de kilogrammes. Si ces quantités continuent à se vendre à raison de 125 francs les 100 kilogrammes, le produit de la vente sera de 87,500,000 francs. Il y aura une perte de 12,500,000 francs à répartir entre quelques centaines de producteurs de sucre, perte qui pesera lourdement sur chacun d'eux dans le moment de leurs plus grandes et plus pénibles difficultés.

*Question des sucres. (Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce), p. 28.*

Supposons, au contraire, que le droit protecteur soit réglé de manière à ce que le prix du sucre colonial puisse, en pareil cas, s'élever et se fixer à 140 ou 145 francs, les 100 kilogrammes, prix qui n'a rien d'extraordinaire, puisque le sucre colonial l'a atteint au mois de novembre 1840, et l'avait dépassé le mois précédent, le produit de la vente sera, dans le premier cas, de 98 millions, dans le second de 101,500,000 francs. La perte au lieu d'être supportée par quelques centaines de producteurs livrés à tous les embarras d'un régime transitoire, se répartira entre des millions de consommateurs, et se résoudra, pour chacun d'eux, en une



augmentation de dépense de 7 cent. et  $1/2$  ou de 10 cent. par livre de sucre.

C'est ainsi que les choses se sont passées en Angleterre.

En Angleterre, le droit sur le sucre colonial est de 24 schellings par cw<sup>t</sup>, soit 59 fr. les 100 kil.

Le droit sur le sucre exotique est de 63 schellings par cw<sup>t</sup>, soit 155 fr. 3 cent. par 100 kil.

Le droit sur le sucre de l'Inde est de 32 schellings par cw<sup>t</sup>, soit 78 fr. 85 cent. par 100 kil., lorsque le sucre de l'Inde provient de contrées où l'importation étrangère n'est pas prohibée.

Sous l'empire de cette législation, le prix des sucres coloniaux, qui n'avait pas dépassé, pendant les quatre années qui ont précédé l'apprentissage, 27 schell. 7 den.  $1/4$ , en moyenne (distraction faite du droit), s'est élevé, en moyenne, pendant les quatre années d'apprentissage, à 35 schell. 7 den.  $1/4$ , et à 44 schell. 1 den.  $1/4$  pendant les deux premières années de la liberté définitive. Or, comme la production n'a diminué, pendant les quatre années d'apprentissage, que dans la proportion d'un quinzième, comme elle n'a diminué, sous le régime de la liberté complète, que dans la proportion du quart, on voit quel soulagement efficace ce mode de procéder a apporté aux colons anglais dans leurs difficultés pécuniaires, et ce soulagement ne leur est pas encore retiré. En 1840, le ministère qui dirigeait alors les affaires ayant proposé de réduire de 63 schell. à 36 schell. le droit sur le sucre exotique, cette proposition lui a été fatale; le ministère est tombé, et le droit a été maintenu. Le sucre étranger, pourtant, malgré cette réduction de droit, n'aurait pu être introduit à moins de 34 schell. 6 den.  $1/2$  par cw<sup>t</sup>. L'année dernière, le ministère actuel ayant proposé le maintien du droit existant, des efforts ont été faits, mais sans plus de succès, pour obtenir une réduction à peu près égale à celle qui avait été rejetée en 1840.

Il sera, selon nous, indispensable au succès de l'émancipation d'établir en France une législation analogue. Il sera indispensable, pendant les années du régime intermédiaire, d'assurer aux colons un prix de leur denrée un peu supérieur au strict nécessaire; il faudra leur procurer une

*Question des sucres (Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce), p. 16.*

Centum weight (quintal).

*Edimb. Review, tom. LXXIII p. 530.*

*Voir ci-dessus, p. 23-25.*

*Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., appendice, p. 513-545.*

*Edimb. Review, tom. LXXIII, p. 531.*

*Séance de la Chambre des communes du 4 juin 1842.*

certaine aisance, ne fût-ce que pour les aider à libérer leurs propriétés ; il faudra, pendant et après l'émancipation, faire porter, en partie, sur les consommateurs, les résultats de la perturbation que cette grave mesure apportera momentanément au travail colonial.

Les données sur lesquelles repose la législation actuelle seront-elles compatibles avec les exigences de cette situation transitoire ? Il est permis d'en douter.

Lorsque l'industrie coloniale ne rencontre pour rivale, sur le marché de la métropole, qu'une industrie exotique, comme le gouvernement métropolitain ne doit rien à celle-ci, il demeure toujours maître de ses tarifs ; il peut les modifier autant, aussi souvent qu'il le juge nécessaire ; il peut tantôt exhausser, tantôt abaisser le droit protecteur, selon les circonstances, sans avoir besoin de consulter autre chose que l'intérêt de son pays, sans avoir à tenir compte des dommages que de tels changements peuvent porter aux producteurs et aux négociants étrangers.

Mais lorsque l'industrie coloniale rencontre pour rivale, sur le marché de la métropole, une industrie nationale, il en est tout autrement. A l'égard de celle-ci, le gouvernement métropolitain n'est pas entièrement maître de ses tarifs ; il est engagé, dans une certaine mesure, par ceux qu'il a consentis ; il est tenu à de grands ménagements envers des établissements qu'il a lui-même, en quelque sorte, appelés à l'existence ; il ne peut modifier le droit protecteur qu'avec des lenteurs et des précautions infinies ; et souvent les intérêts nationaux qu'il a laissés se former deviennent plus forts que lui.

Introduire l'émancipation sans être en mesure de dominer, jusqu'à un certain point, le marché national, et de faire supporter aux consommateurs une certaine part des difficultés momentanées que l'émancipation fera naître, ce serait, envers les colons, une extrême injustice.

Entreprendre l'émancipation dans la confiance que, le moment venu, on sera toujours maître de subordonner l'industrie indigène à l'industrie coloniale, de grever celle-ci pour soulager celle-là, d'imposer à l'une de grands sacrifices pour assurer à l'autre un avantage modéré, ce serait une extrême imprudence. Quand une fois on a pris

l'engagement de protéger les deux industries, non pas également peut-être, mais dans des limites déterminées, il ne faut pas se flatter que, pour déplacer ces limites, il suffise de le vouloir.

Sous ce premier point de vue donc, la législation actuelle ne semble guère conciliable avec l'une des conditions essentielles de l'abolition de l'esclavage, savoir : la nécessité de tenir, pendant un certain nombre d'années, le droit protecteur de l'industrie coloniale à un taux assez élevé pour que les colons puissent trouver, dans le prix de leurs produits, un certain dédommagement aux difficultés nouvelles que subira la production. Mais il est un second point de vue sous lequel cette incompatibilité paraît plus évidente encore.

Que se propose-t-on dans la législation actuelle? Quel est le succès auquel on aspire? On se propose de faire fleurir, en face l'une de l'autre, l'industrie coloniale et l'industrie indigène, de les placer l'une et l'autre dans de bonnes conditions. On partage entre elles le marché français : on en attribue les deux tiers à la première, et un tiers seulement à la seconde; et, pour déterminer le droit qui doit peser sur celle-ci, on cherche un chiffre qui ait la vertu de la favoriser tout ensemble et de la contenir dans le cercle qu'on lui a assigné, de lui dire, en quelque sorte : *tu viendras jusqu'ici, tu n'iras pas plus loin.*

Découvrir un tel chiffre, ce serait déjà un prodige d'habileté et de bonheur, lors même que les données du problème, c'est-à-dire l'étendue du marché national et la puissance respective des deux industries ne seraient pas aussi mobiles et aussi conjecturales qu'elles le sont. Admettons néanmoins qu'on y réussira; ou mieux encore, admettons qu'on y ait réussi. Supposons que la consommation de la France s'élève bien réellement à 120 millions de kilogrammes de sucre; que la production coloniale s'élève bien réellement à 80 millions de kilogrammes; que, à raison de 125 francs les 100 kilogrammes, le producteur colonial obtienne bien réellement le prix nécessaire; que, en imposant le sucre indigène à raison de 25 francs les 100 kilogrammes, l'industrie indigène puisse produire avec bénéfice 40 millions de kilogrammes, ni plus ni moins,

qu'advindra-t-il bientôt de cet équilibre si laborieusement, si merveilleusement obtenu ?

Voilà deux industries placées dans de bonnes conditions, deux industries qui prospèrent; elles tendront naturellement à se développer; c'est la force des choses, c'est ce qui arrive à toute industrie florissante. Toutes deux se développeront donc, mais chacune par les moyens qui lui sont propres : l'industrie coloniale, trouvant encore à sa portée de bons terrains à bon marché étendra ses cultures; c'est ce qu'elle a fait toutes les fois qu'elle a prospéré. En 1816, les terrains cultivés en cannes, à la Martinique, ne dépassaient pas 15,684 hectares; en 1835, leur nombre s'élevait à 21,179. En 1816, à la Guadeloupe, les terrains cultivés en cannes ne dépassaient pas 17,785 hectares; en 1835, leur nombre s'élevait à 24,809 hectares. L'industrie indigène, placée au centre du mouvement des capitaux et aux sources de la science, perfectionnera ses procédés; c'est ainsi qu'elle s'est élevée au point où nous la voyons aujourd'hui. En se développant ainsi chacune de son côté, elles encombreront à l'envi le marché commun; la denrée recommencera à se déprécier rapidement, et le législateur sera forcé d'intervenir sur nouveaux frais.

Cela arrivera nécessairement; si cela n'arrivait pas, c'est que la législation n'aurait pas atteint son but; c'est qu'elle n'aurait pas placé les deux industries dans de bonnes conditions; c'est qu'elle aurait laissé l'une ou l'autre, ou toutes deux, en état de détresse. Cela arrivera d'autant plus nécessairement, que les deux industries seront plus en défiance l'une vis-à-vis de l'autre. Or, l'industrie coloniale et l'industrie indigène s'exercent à quinze cents lieues de distance; leur champ d'action est séparé par les mers; elles fabriquent le même produit pour le même marché; mais elles l'obtiennent de substances différentes, par des procédés différents. Ignorant par conséquent réciproquement et leurs moyens de progrès, et leurs chances de succès respectifs, chacune d'elles aura pour toute préoccupation de devancer l'autre sur le marché commun, de multiplier et d'expédier ses produits en toute hâte; ce sera à qui des deux gagnera l'autre de vitesse en encombrant le marché, de peur de le trouver déjà encombré.

On ne saurait guère imposer aux colons les embarras d'un régime transitoire en les laissant exposés au hasard de cette lutte désespérée : ce serait trop de moitié.

Nous estimons donc qu'aux approches de l'émancipation les colons ont droit d'attendre du Gouvernement,

1° Qu'il cesse d'élever en serre chaude, d'encourager par des droits différentiels une industrie factice qui le ruine sans s'enrichir elle-même ;

2° Le maintien d'un droit protecteur sur le sucre exotique, qui permette au prix de leurs sucres de s'élever, sur le marché national, en proportion du déchet momentané que subira la production. S'il est considéré comme juste, tant que durera le système colonial, de proportionner le prix des produits coloniaux aux avances des producteurs, c'est-à-dire aux difficultés de la production, quand on multiplie ces difficultés, il faut que les prix s'élèvent d'autant.

Il ne sera point nécessaire, pour cela, d'exhausser la surtaxe actuelle, bien que cette surtaxe, depuis la loi du 3 juillet 1840, n'excède pas 20 francs, et soit notablement inférieure à la surtaxe qui pèse, en Angleterre, sur le sucre exotique. Il ne sera pas même indispensable, selon toute apparence, de la maintenir telle qu'elle est. Il suffira, dans le cas où on la réduirait, de ne jamais perdre de vue les considérations que nous venons de faire valoir.

Quant au parti à prendre à l'égard des sucres indigènes, c'est au Gouvernement qu'il appartient de choisir entre les moyens d'arriver au but. On a proposé d'établir immédiatement l'égalité des droits entre les deux industries, en indemnisant les producteurs du sucre indigène ; on a proposé d'interdire la fabrication du sucre indigène, moyennant indemnité ; on a proposé de remplacer l'indemnité par un délai, de revenir à l'égalité graduellement, soit en élevant, d'année en année, le droit imposé au sucre indigène, soit en réduisant, d'année en année, le droit imposé au sucre colonial, soit en opérant à la fois dans les deux sens. Ni les Conseils coloniaux, ni les Conseils spéciaux des colonies n'ont exprimé de préférence à ce sujet. Au fond, cela n'importe point aux colons ; le résultat seul a pour eux de l'importance. Le Gouvernement en décidera.

*Projet de loi présenté le 25 janvier 1840.*

*Amendement de M. Lacave-Laplagne, séance du 7 mai 1840.*

*Résumé des discussions des Conseils généraux de l'agriculture, des manufactures et du commerce. p. 24-26.*

## § 3. Indemnité.

Les dix années qui s'écouleront entre la promulgation de la loi et l'affranchissement des esclaves étant consacrées, 1° à fonder cet ensemble d'établissements nouveaux que tout grand changement dans l'état de la société rend nécessaires; 2° à préparer les esclaves à la liberté par une éducation religieuse et morale; 3° à liquider complètement la propriété coloniale; 4° enfin à régler définitivement la question des sucres, à rendre aux produits coloniaux, sur le marché français, l'ascendant que leur promet le système colonial : c'est au 1<sup>er</sup> janvier 1853, c'est au moment où les esclaves seront affranchis, où le pouvoir disciplinaire des maîtres cessera, où le travail obligatoire et gratuit fera place au travail libre à prix débattu, qu'il conviendra d'allouer aux colons une indemnité en considération de la perte de leurs noirs. Jusque-là l'État ne leur devra rien; jusque-là l'État n'aura rien fait qu'exercer ses droits et remplir ses devoirs dans les limites de l'ordre établi; il n'aura rien fait qu'il ne fût désormais obligé de faire, même en maintenant indéfiniment l'esclavage; il aura fait simplement ce qu'exigeraient, dans toutes les hypothèses, le progrès du temps, les lumières de la raison, le vœu de l'humanité.

Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, le titre troisième du projet de loi préparé par la Commission traite exclusivement de l'indemnité. Le principe en est posé par l'article 26.

« Il est alloué aux colons, dépossédés en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, une indemnité pour chaque individu de tout sexe et de tout âge dont la libération sera prononcée à l'époque fixée par ledit article. »

Sur quelle base l'indemnité doit-elle être réglée ?

Pour résoudre cette question, il importe de bien s'entendre, avant tout, quant à la nature même du droit que les maîtres exercent sur leurs esclaves; il importe, pour apprécier exactement ce que *vaut* ce droit, de bien savoir ce qu'il *est*, d'en déterminer rigoureusement le caractère et la portée. Qu'on ne se méprenne pas néanmoins sur notre pensée; nous n'avons aucun dessein de réveiller une controverse irritante; nous n'avons aucun besoin de recher-

cher si l'esclavage est légitime en soi, si l'homme peut être la propriété de l'homme, si la loi naturelle excuse ou condamne, en cela, la loi positive : ce que nous avons à dire sur ce sujet, nous l'avons dit ailleurs. Ici, nous restons dans les faits. Les colons ne sauraient être responsables de l'erreur du législateur; la loi les couvre; ils ont droit acquis; si l'on veut que ce droit soit un droit de propriété, nous ne demandons pas mieux, sous le bénéfice des observations qui vont suivre. Les mots n'ont d'importance, à nos yeux, qu'en raison des idées qu'ils expriment.

La propriété des esclaves est-elle une propriété comme une autre? Est-ce une propriété ordinaire, une propriété identique, de tout point, à la propriété des terres, des bois, des maisons; à la propriété des biens meubles, des animaux domestiques? A-t-elle la même valeur en droit et en raison? Les mêmes principes lui sont-ils applicables dans toute leur étendue?

Les Conseils coloniaux l'affirment; ils s'indignent qu'on puisse élever le moindre doute à ce sujet; ils ont pour eux de graves autorités en France et dans les colonies.

*Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 29.*

Quelque énergiques que soient ces déclarations, quelque imposantes que soient ces autorités, nous ne saurions aller aussi loin; l'exagération nous paraît manifeste. Il existe entre le droit de propriété, en tant qu'exercé sur les objets ordinaires, et le droit de propriété en tant qu'exercé sur la personne des esclaves, des différences essentielles, des différences telles, qu'il suffit de les rappeler pour que tout le monde, sans en excepter les colons eux-mêmes, soit forcé de les reconnaître.

1° En matière ordinaire, le droit de propriété est indéfini. Il n'a de limite que dans l'obligation de ne pas nuire à autrui. Sous cette restriction, qui n'en est pas une intrinsèquement et en soi, le propriétaire fait ce qu'il veut de sa chose.

Exercé sur des esclaves, le droit de propriété est un droit limité. Le maître est autorisé à faire travailler ses esclaves, mais seulement pendant un nombre d'heures déterminé, chaque jour. Il est autorisé à employer, pour les contraindre au travail, certains moyens que la loi choisit et dénombre; ceux-là et non pas d'autres. Le propriétaire ne

fait pas ce qu'il veut de sa chose; il en fait ce qu'il lui est permis d'en faire.

2° En matière ordinaire, le droit de propriété est absolu : c'est le droit d'user et d'abuser. Je puis cultiver mon champ bien ou mal ; je puis le laisser en friche ; je puis réparer ma maison ou la laisser tomber en ruines ; je puis nourrir mon bœuf ou mon cheval ; je puis le faire abattre, s'il me paraît hors de service, et jeter ses restes à la voierie.

Exercé sur des esclaves, le droit de propriété est soumis à des conditions. Le maître a des devoirs envers sa propriété ; il est tenu de loger ses esclaves, de les vêtir, de les nourrir, de les traiter avec humanité, de les élever quand ils sont enfants, de les soigner quand ils sont malades ou infirmes : s'il y manque, il est puni ; s'il tue son esclave, il est puni de mort.

3° En matière ordinaire, le droit de propriété est incommutable ; il est toujours identique à lui-même ; il passe de mains en mains dans son intégrité essentielle ; il est le même hier, aujourd'hui, dans dix ans, dans cent ans. L'État est sans qualité pour le modifier, pour le restreindre, si ce n'est dans un intérêt public, c'est-à-dire dans un intérêt étranger à tout rapport entre le propriétaire et la chose appropriée.

Exercé sur des esclaves, le droit de propriété est mobile et variable ; il change d'époque en époque, en raison du progrès des lumières, selon la diversité des circonstances sociales. L'État a toujours qualité pour le modifier, pour le restreindre, pour régler différemment les rapports entre le propriétaire et la chose appropriée. Le droit des maîtres n'est plus aujourd'hui, à beaucoup près, ce qu'il était sous le Code noir. Les colons réclament souvent contre tel ou tel usage que l'État, en cela, fait de son pouvoir ; jamais ils ne réclament, en principe, contre le pouvoir lui-même ;

4° En matière ordinaire, le droit de propriété est perpétuel ; il est perpétuel, non pas en ce sens que l'objet approprié ne puisse périr ; non pas en ce sens que l'objet approprié doive toujours demeurer dans les mêmes mains, mais en ce sens que l'objet approprié est destiné, par sa nature, à passer de mains en mains, et à trouver maître.



tant qu'il subsiste; en ce sens qu'à l'égard de cet objet et de tout autre semblable le droit de propriété ne s'éteint pas, et qu'à défaut de titulaire assignable il compète à l'État ou au premier occupant.

Exercé sur des esclaves, le droit de propriété est temporaire; à l'égard de chaque objet approprié, c'est-à-dire de chaque esclave, il s'éteint ou peut s'éteindre par l'affranchissement du vivant de l'esclave; à l'égard des esclaves, en général, l'esclavage, partout où il existe, doit disparaître tôt ou tard; tout le monde en convient, on ne dispute que sur l'époque.

Nous le répétons, ces distinctions sont tellement réelles, tellement profondes, tellement frappantes, que personne n'oserait en disconvenir. Nous sommes par conséquent très-bien fondés à soutenir qu'autre chose est la propriété en général, autre la propriété des esclaves, et qu'un colon de la Martinique ou de la Guadeloupe, s'il est également propriétaire de son habitation et de son atelier, en est pourtant propriétaire à des titres très-différents.

Cela n'est point particulier aux colons ni aux colonies; cela ne dérive point exclusivement de la nature de l'esclavage. Il a existé dans tous les temps, il existe dans tous les pays deux sortes de propriété; la propriété ordinaire et naturelle; la propriété extraordinaire, exceptionnelle, ou mieux encore, si l'on veut, la propriété purement légale; ce nom est celui que nous préférons, parce qu'il est neutre, parce qu'il écarte toute idée d'improbation. Un notaire de Paris peut être tout à la fois propriétaire de la maison qu'il habite, et de son office, de sa charge de notaire; il peut faire acte de propriété à l'égard de l'une et de l'autre; il en est néanmoins propriétaire à des titres très-différents. Ce qu'on nomme propriété littéraire, c'est-à-dire le droit que les auteurs conservent sur les livres qu'ils ont publiés (1); les brevets d'invention, les privilèges en général, les monopoles bien ou mal fondés, sont des propriété pu-

---

(1) Un auteur a la propriété ordinaire, naturelle, de son livre, tant que ce livre n'est pas publié; il a sur ce livre un droit absolu, illimité, incommutable, perpétuel; il peut le conserver ou le vendre, le détruire, en tout ou en partie,

rement légales, des propriétés analogues à la propriété des esclaves, des propriétés limitées, conditionnelles, variables, temporaires, par opposition à la propriété ordinaire, naturelle, laquelle est essentiellement indéfinie, absolue, incommutable, perpétuelle.

Ces distinctions ne sont point arbitraires; on en découvre aisément la raison dans l'origine de chaque nature de propriété.

La propriété ordinaire ou naturelle se forme spontanément; elle n'est point l'œuvre de l'État; elle est, au contraire, le fondement sur lequel s'élève l'édifice de la société; elle préexiste à la loi qui la protège; le législateur n'intervient que pour la reconnaître et la consacrer. Si la loi lui retirait sa protection, elle ne périrait point pour cela; elle persisterait par sa vertu intrinsèque; l'obligation de la respecter demeurerait la même dans le for intérieur; elle trouverait sa garantie, une garantie plus ou moins efficace, mais réelle, dans la conscience du genre humain et dans les règles de la morale universelle. Jamais législateur ne s'est avisé d'abolir, par voie générale, la propriété ordinaire, naturelle: il l'entreprendrait vainement. Comme elle lui est antérieure, elle lui est supérieure; et chaque fois que l'État, sous un prétexte quelconque, lui a porté quelque atteinte partielle, l'idée de spoliation, en s'attachant aux choses confisquées, a protesté contre cette usurpation d'un pouvoir qui ne lui appartient pas.

De là les caractères essentiels à ce genre de propriété.

en disposer comme bon lui semble; et s'il n'en a pas disposé de son vivant, ce droit se transmet à perpétuité d'héritiers et héritiers; ce droit est placé sous la garantie de la loi commune.

Mais quand le livre a été publié par lui, tout le monde aurait naturellement la faculté de le réimprimer, s'il n'intervenait une loi spéciale qui autorise l'auteur, sous certaines conditions, et pendant un nombre d'années déterminé, à permettre ou à interdire cette réimpression. Cette loi constitue, au profit de l'auteur, un droit limité, conditionnel, variable, car les conditions en ont été changées mille fois; temporaire, car il expire au bout de dix ans, vingt ans, trente ans, plus ou moins; c'est ce droit-là qu'on nomme *propriété littéraire*: c'est un droit très-légitime, très-raisonnable, à coup sûr; mais la différence qui se rencontre entre ce droit-là et le premier, est précisément la différence qui existe entre la *propriété ordinaire* et la *propriété légale*.

C'est parce que la propriété ordinaire, naturelle, se forme spontanément, c'est parce qu'elle ne relève que d'elle-même, qu'en elle-même elle ne reconnaît ni conditions, ni limite. C'est parce qu'elle n'est pas l'œuvre de l'État, que l'État n'a point qualité pour en altérer, selon qu'il l'entend, les données constitutives. C'est parce que, antérieure à toute loi, elle ne peut porter sur de simples fictions légales; c'est parce qu'elle ne porte et ne peut porter que sur des choses réelles et sur de véritables choses, qu'elle se perpétue, de main en main, et que le droit d'appropriation persiste, en puissance ou en fait, à l'égard de chacune de ces choses, jusqu'à leur entière annihilation.

La propriété extraordinaire, exceptionnelle, au contraire, est l'œuvre même du législateur. Elle ne devance pas la loi; elle en est le produit, et partant la conséquence; c'est par cette raison que nous tenons à la désigner sous le nom de *propriété légale*. C'est le législateur qui crée, en quelque sorte, la matière de cette propriété, tantôt en transformant fictivement les personnes en choses: tel est le cas pour les esclaves; tantôt en instituant des êtres de raison, des choses de convention, par exemple, les charges, les offices publics; tantôt en restreignant, par exception, au profit de quelques-uns, ce qui naturellement est du domaine de tous: c'est ainsi que deviennent possibles la propriété littéraire, les brevets d'invention, les monopoles, les privilèges. Tout cela existe de par la loi, n'existe que sous le bon plaisir de la loi, et tire de la loi non-seulement son inviolabilité positive, mais son droit au respect dans le for intérieur. La veille du jour où la loi a déclaré que les esclaves étaient des choses, l'esclavage n'était qu'un acte de violence, l'esclave avait le droit de légitime défense, et les gens de bien faisaient très-bien de lui prêter main-forte; il en sera de même le lendemain du jour où cette loi sera abrogée. Supprimez les fonctions de notaires, d'agents de change, etc., il n'y aura plus de charge à exercer ni à vendre; permettez de réimprimer les ouvrages déjà publiés, chacun les réimprimera sans le moindre scrupule, il n'y aura plus de propriété littéraire.

De là également les caractères essentiels à cette seconde espèce de propriété, à la propriété légale.

Elle est artificielle, arbitraire : il faut qu'elle soit définie, c'est-à-dire expliquée ; elle est exceptionnelle et d'institution purement civile : il faut qu'elle soit limitée au but qui rend l'exception légitime, et soumise aux conditions que l'exception comporte ; elle est l'œuvre du législateur qui la règle du mieux qu'il l'entend, en vue de certaines circonstances : il faut que le législateur conserve le droit de la mieux régler à mesure qu'il acquiert de nouvelles lumières ou que les circonstances changent. Tout ce qui est de main d'homme n'a qu'un temps : elle doit être temporaire ; établie dans un simple but d'utilité, elle doit prendre fin dès que ce but est atteint, et que, d'utile qu'elle était, elle devient nuisible.

Ces notions sont élémentaires : faisons-en l'application à la question qui nous occupe, c'est-à-dire à la question de l'indemnité.

Les noirs sont, dans nos colonies, la propriété des blancs. Les noirs, jusqu'ici, sont esclaves ; les blancs sont leurs maîtres : la loi le dit, et, tant que cette loi subsistera, ce genre de propriété sera inviolable comme tout autre. Aucun maître ne pourrait être privé, au nom de l'État, et dans un intérêt public, d'un ou plusieurs de ses noirs, si l'État ne s'était préalablement mis en règle vis-à-vis de lui ; si les formalités exigées n'avaient pas été remplies ; s'il n'aurait été offert au propriétaire un équivalent à titre d'indemnité. Mais les esclaves sont une propriété purement légale ; la loi qui les déclare tels, n'est point irrévocable ; elle n'est ni conçue, ni rendue dans un esprit de perpétuité : l'esclavage est une institution exceptionnelle, et, par là même, temporaire ; l'État, qui l'a créée, a le droit de la supprimer ; il en a le devoir dès que la raison de l'exception ne subsiste plus. S'il use de son droit, s'il remplit ce devoir, s'il abolit la fiction dont il est l'auteur, s'il déclare qu'à dater de tel jour, les noirs cesseront d'être considérés et traités comme de simples choses, qu'ils redeviendront, aux yeux de la loi, ce qu'ils n'ont jamais cessé d'être aux yeux de Dieu et de la raison, des hommes, des personnes véritables, en pareil cas, l'État est-il tenu nécessairement d'indemniser les maîtres ?

Nécessairement, non. Il ne s'agit point ici d'expropriation pour cause d'utilité publique, et l'article 9 de la

Charte ne saurait être invoqué. Il s'agit d'un retour au droit commun; il s'agit de l'abolition d'un privilège que rien ne justifie plus. En matière de propriété purement légale, en matière d'institution exceptionnelle, il est de principe que quiconque acquiert ce genre de propriété, quiconque entend profiter de l'exception, en profite à ses périls et risques, sachant bien qu'un tel état de choses doit être aboli quelque jour, et peut l'être chaque jour. Il est de principe que quiconque place ainsi tout ou partie de sa fortune est réputé trouver, dans les bénéfices d'un tel placement, la compensation des chances auxquelles il s'expose, l'amortissement du capital qu'il engage. Cela est de principe, disons nous : s'il en fallait administrer des preuves, nous n'aurions que l'embarras du choix; et, sans aller les chercher bien loin, quelle est aujourd'hui la principale objection à la proposition d'indemniser les fabricants de sucre de betteraves, en supprimant leurs établissements, établissements formés sous la protection d'un privilège? L'objection, c'est que l'exemple serait dangereux; c'est que quiconque obtiendrait, à l'avenir, un privilège quelconque, se prévaudrait de cet exemple pour réclamer des indemnités, dès qu'il serait question de supprimer ce privilège; c'est que l'État serait désormais réduit à racheter, à prix d'argent, la faculté de rentrer dans le droit commun.

Cela étant dit pour le fond du droit et le maintien des principes, nous sommes les premiers à reconnaître qu'en ce qui concerne les colons français, les principes ne sauraient être appliqués à la rigueur; qu'en ce cas, comme en beaucoup d'autres, l'exception appelle une autre exception; que l'extrême justice deviendrait une iniquité véritable.

L'esclavage est une institution essentiellement temporaire; cela est certain en droit; chacun doit, chacun a toujours dû la considérer comme telle. Mais, en fait, il y a eu longtemps méprise à cet égard, et l'erreur des colons est née de l'erreur du législateur lui-même. Non-seulement l'État n'a point éclairé les colons sur la vraie nature de l'institution qu'il fondait, mais, depuis sa fondation jusqu'à ces derniers temps, il a toujours agi, toujours parlé dans l'hypothèse de la nécessité, de la perpétuité de l'esclavage. Cette idée respire dans tous les édits, dans toutes les déclara-

rations de nos rois. Lorsqu'en 1793, à la suite des violences de notre première révolution, l'esclavage s'est trouvé aboli dans nos colonies, le premier soin du gouvernement consulaire, au retour de l'ordre, a été de remettre les noirs en servitude. Rien ne lui a coûté pour cela : ni les hommes, ni l'argent, ni même, il faut bien le dire, les cruautés, les perfidies. Il a semblé considérer la liberté des noirs comme l'une des folies d'un temps de folie. Lorsqu'en 1814 la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et Bourbon nous ont été rendues, la traite y était abolie. Le premier soin du gouvernement de la Restauration a été de la rétablir. Si depuis, cédant aux instances de toute l'Europe, il l'a supprimée, en fait, elle a continué plus ou moins. Ce n'est qu'à dater de 1831 que la traite a été efficacement interdite; ce n'est que depuis cinq ou six ans que les colons entendent parler sérieusement de l'abolition de l'esclavage. Une erreur de près de deux cents ans, une erreur commune à l'État et aux colons doit être supportée en commun.

L'État ne s'est pas borné à faire partager aux colons son illusion sur ce point; il ne s'est pas contenté de leur offrir, à la faveur de cette institution, un placement de plus pour leurs capitaux; il n'a rien négligé pour engager, pour entasser les capitaux français dans cette voie : les encouragements, les primes, les immunités, ont été prodigués à l'envi pour les décider à ne point rester sourds à cet appel.

26 août.  
Précis sur la législation des colonies françaises, 3<sup>e</sup> partie, p. 2.

13 janvier.  
Ibid.

Juillet.  
Ibid.

28 juin.  
Ibid.

28 octobre.  
Rapport de M. de Tocqueville, p. 20.

En 1670, arrêt du conseil qui exempte les noirs importés dans nos colonies du droit de 5 p. o/o perçu sur toutes les entrées.

En 1672, ordonnance du Roi qui accorde une prime de 13 livres par tête de noir introduit dans nos colonies, savoir : 10 livres à l'armateur, et 3 livres au capitaine du bâtiment.

En 1681, lettres patentes qui interdisent la traite à tous autres qu'aux sujets français.

En 1783, arrêt du conseil qui permet la traite étrangère, à charge d'un droit de 100 francs par tête de noir, à convertir en prime pour la traite française.

En 1784, arrêt du conseil, dont le préambule est conçu

en ces termes : « Les avantages faits aux armateurs qui s'occupent de la traite des nègres étant devenus insuffisants, et ces armateurs ne suivant pas le commerce de la traite avec autant d'activité que l'exigerait l'intérêt des colonies, S. M., toujours portée à donner aux colonies et aux armateurs de son royaume, des marques de protection, a bien voulu accorder de nouveaux encouragements à la traite. » Suit une longue énumération de ces nouveaux privilèges.

En 1803, arrêté qui accorde une prime de 100 fr. par tête de noir, de tout sexe et de tout âge, à introduire dans l'île de Sainte-Lucie.

Quand le Gouvernement prend sur lui d'intervenir ainsi, au nom de l'État, dans la direction des capitaux, et d'en altérer la distribution naturelle, il rend l'État, jusqu'à un certain point, solidaire des conséquences : diriger, c'est s'engager plus ou moins; on est responsable des embarras dont on est cause, et qui tend la main pour entrer doit la tendre pour sortir.

Enfin, et c'est peut-être ici la considération la plus décisive, pour que l'État fût en droit de dire aux colons : *L'esclavage a fait son temps, je le supprime; j'affranchis vos noirs, mais ne me parlez point d'indemnité; je ne vous dois rien: l'indemnité, vous l'avez reçue d'avance dans les bénéfices que l'esclavage vous a procurés; c'est votre faute si vous n'avez pas annuellement prélevé, sur ces bénéfices, l'amortissement de votre capital*, il faudrait que l'État eût respecté scrupuleusement ces bénéfices; qu'il eût observé avec exactitude les promesses du pacte colonial; qu'il eût invariablement maintenu aux colons les avantages de la position exceptionnelle qu'il leur avait faite. Peut-être en 1826, en 1828, lors de la grande prospérité des colonies, aurait-il pu tenir ce langage : il n'est plus à temps aujourd'hui. Depuis quinze ans, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, il élève, il entretient, il favorise, sur le marché français, une concurrence ruineuse pour les colons; il réduit les bénéfices de l'industrie coloniale au plus strict nécessaire; il compromet l'existence même de cette industrie. Un tel langage, dans sa bouche, ne serait plus qu'une amère dérision.

Par ces divers motifs, nous avons pensé non-seulement qu'il était équitable et raisonnable d'allouer une indemnité

10 janvier.

Précis sur la législation des colonies françaises, 3<sup>e</sup> partie, p. 4.

aux colons, en considération de la perte de leurs noirs, mais que cette indemnité devait être proportionnée au dommage direct et appréciable que l'abolition de l'esclavage leur ferait éprouver.

Nous disons, au dommage direct et appréciable : il arrivera cette fois, en effet, ce qui ne manque jamais d'arriver dans tout changement qui affecte, d'une manière notable, l'état de la société. Les dommages qu'éprouvent les parties lésées sont de deux sortes : le dommage direct, résultant de la perte des avantages qui leur étaient assurés : celui-là est susceptible d'évaluation, il ne retombe que sur elles; le dommage indirect résultant de la perturbation momentanée que toute révolution économique apporte dans le cours des transactions, dans le mouvement des affaires : celui-là est éventuel, conjectural, et retombe, en tout ou en partie, sur tout le monde.

La prétention des Conseils coloniaux, c'est d'exiger que les colons soient indemnisés également du dommage direct et du dommage indirect; qu'ils en soient indemnisés au même titre et au même taux.

On nous exproprie, disent-ils, de nos ateliers pour cause d'utilité publique, soit; la loi est formelle; nous n'y résistons pas, pourvu qu'on nous rembourse intégralement la valeur des noirs dont ces ateliers se composent; mais que deviendront ensuite nos habitations? On dit que les cultures continueront sous le régime de la liberté, nous affirmons qu'elles ne continueront point; on dit que les noirs affranchis travailleront moyennant un salaire; nous déclarons qu'ils ne travailleront plus; nos habitations seront ruinées. Donc, pour être juste, il faut nous exproprier tout à la fois de nos habitations et de nos ateliers; il faut nous rembourser intégralement de la valeur des uns et des autres; il faut racheter chaque colonie tout entière.

La prétention ne paraît pas sérieuse; elle a plutôt l'air d'un défi porté au Gouvernement, et d'une réduction à l'absurde, opposée aux partisans de l'émancipation, que d'une proposition en règle. En tout cas, elle ne repose que sur une confusion d'idées qu'il n'est pas difficile d'éclaircir.

Il ne s'agit point ici d'exproprier les colons; les principes

*Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 39-40.*

*Idem du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 96-97.*

*Idem du Conseil colonial de la Guyane, p. 131.*

*Idem du Conseil colonial de Bourbon, p. 198.*

*Opinion de M. le procureur général de la Martinique. (Délibération du Conseil spécial, p. 15.)*



de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui d'ailleurs ne justifieraient en rien une semblable prétention, sont dépourvus, dans la question qui nous occupe, de toute application. Nous l'avons dit tout à l'heure, et le Conseil colonial de Bourbon est, au fond, de notre avis sur ce point. Il s'agit de toute autre chose; l'État abolit, parce qu'il en a le droit, une fiction qu'il a créée, une dérogation au droit commun qu'il a permise; la plus étrange des fictions, la plus extrême des dérogations au droit commun, celle qui fait d'un homme une chose; l'État supprime, parce qu'il en a le droit, un privilège qu'il a concédé, le plus exorbitant des privilèges, celui de disposer de son semblable selon son bon plaisir. Puis, par des considérations d'équité, il consent à prendre part à la perte que le retrait de ce privilège fait éprouver aux colons; il consent à leur offrir une compensation du dommage qu'ils ont encouru. Cet acte de raison et d'intérêt légitime s'arrête là où finit le dommage certain, le dommage susceptible d'évaluation approximative, le dommage qui affecte exclusivement les colons.

*Délibération du Conseil colonial de Bourbon, p. 185-186.*

Quant à la question de savoir si les cultures, après l'émancipation, seront continuées régulièrement, ou si elles seront plus ou moins interrompues; si les noirs travailleront bien ou mal; si le travail libre sera plus ou sera moins productif que le travail servile; c'est une question toute d'éventualité, de probabilité, de conjecture. Les colons n'ont aucun droit d'imposer, sur ce point, leurs pronostics au Gouvernement, à titre de vérités absolues; ils n'ont aucun droit de lui dicter, d'avance, la conduite qu'il aurait à tenir, si ces pronostics venaient à se réaliser. Les conséquences qu'entraînera, d'ailleurs, la perturbation plus ou moins grande, plus ou moins durable, portée dans le travail colonial par l'émancipation des noirs, ne s'arrêteront pas aux colons ni aux colonies; la métropole en ressentira le contre-coup; les Conseils coloniaux eux-mêmes ne cessent de l'en menacer; elles s'étendront, de proche en proche, à la société tout entière. Que les colons demandent à l'État d'égaliser, autant que possible, le dommage indirect, de répartir, autant que possible, la perte entre les producteurs et les consommateurs, rien de mieux; jusque-là ils sont dans le vrai;

*Délibération du Conseil colonial de la Martinique, p. 32-33.*

Supra, § 2, p. 258.

nous avons été nous-mêmes au-devant de cette idée; mais, s'ils vont plus loin, ils dépassent toute mesure. Nous le répétons, cela n'est pas sérieux.

Reste donc uniquement à déterminer l'étendue du dommage direct, appréciable, qui retombera exclusivement sur les colons, en d'autres termes, reste à évaluer en argent le privilège que l'émancipation leur enlève, l'avantage qu'ils perdent en rentrant dans le droit commun.

Cela n'est ni compliqué ni difficile. La valeur vénale de chaque noir représente exactement le bénéfice que le maître de ce noir tire de sa position de maître, de ses rapports avec son esclave. L'esclavage, en effet, envisagé sous un point de vue purement économique, n'est autre chose qu'un contrat léonin entre le travailleur et celui qui l'emploie, que l'un de ces contrats où tous les avantages sont d'un seul côté, et toutes les charges de l'autre. Dans les pays où le travail est libre, le produit du travail se partage entre le capitaliste et l'ouvrier, selon la loi et les chances de la concurrence, selon le rapport de l'offre à la demande. Quand les bras sont rares et les capitaux abondants, l'ouvrier obtient, sous forme de salaire, une part considérable dans le produit du travail; le capitaliste n'en obtient, sous forme de profit, qu'une part relativement modique; c'est le contraire quand les bras sont en abondance et les capitaux rares; les profits s'élèvent et les salaires diminuent. L'esclavage ne souffre point ces alternatives; l'esclavage règle *a priori* et à forfait la part du travailleur; il la règle au minimum possible; il la réduit invariablement au strict nécessaire, à la quotité qui est indispensable au travailleur pour qu'il puisse subsister; tout le reste est abandonné au maître; voilà son privilège; voilà l'avantage qu'il tire de sa position; voilà le *quantum* de son bénéfice.

Cet avantage vaut, en argent, précisément ce qu'il coûte; il constitue la valeur vénale du noir; c'est cet avantage qu'on achète en achetant cet esclave, et qu'on vend en le revendant; tant vaut l'un, tant vaut l'autre. Donc, en remboursant aux maîtres la valeur vénale de leurs noirs, on les indemnise de leur perte directe, appréciable, personnelle, au prorata de cette perte estimée par eux-mêmes.

L'étendue du sacrifice qu'exigera ce remboursement, dé-

pendra de la valeur moyenne des noirs de tout sexe et de tout âge dont se compose la population servile de nos colonies, multipliée par le nombre de ces mêmes noirs.

Le Gouvernement n'a rien négligé pour déterminer équitablement cette valeur moyenne.

« Chaque Conseil spécial, est-il dit dans la circulaire adressée aux gouverneurs des colonies, le 18 juillet 1840, aura à faire relever dans les études de notaires, et aux greffes des tribunaux de la colonie, les prix qui ont été stipulés pour la transmission des noirs à certaines époques de leur vie, c'est-à-dire de un à treize ans, de quatorze à vingt ans, de vingt et un à quarante ans, de quarante et un à cinquante ans, de cinquante et un à soixante ans. Ce travail pourra être divisé en trois périodes de cinq ans chacune ; la première, de 1825 à 1829 ; la seconde, de 1830 à 1834 ; la troisième, de 1835 à 1839 inclusivement.

« C'est à l'aide de ces relevés et de tous les autres éléments de calcul que le Conseil spécial pourra croire utile d'ajouter, qu'il sera à portée d'établir les bases et le montant de l'indemnité à payer aux colons.

« Je me propose, ajoutait le Ministre, de faire faire, dans les documents de toute nature qui sont envoyés annuellement au dépôt des archives de la marine, des relevés qui, au besoin, pourront servir de point de comparaison avec ceux que vous aurez fait former sur les lieux. »

Ce travail a été fait, dans les colonies, par les soins des Conseils spéciaux.

Il a été fait, à Paris, par les soins d'une Sous-Commission prise dans le sein de la Commission elle-même, et à la tête de laquelle s'est trouvé placé un administrateur qui a gouverné, pendant quinze ans, trois de nos colonies.

Ce travail a donné pour résultat :

A la Guadeloupe, une moyenne de 1,102 francs 43 centimes par tête d'esclave de tout sexe et de tout âge.

A la Martinique, une moyenne approximative de 1,200 fr.

A la Guyane, une moyenne de 1,361 fr. 99 cent.

A Bourbon, une moyenne de 1,600 francs.

La Sous-Commission de Paris a fait son rapport à la Commission le 25 avril 1842 ; ce rapport est inséré *in extenso* dans nos procès-verbaux, et les documents dont il est ex-

*Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 1<sup>re</sup> partie, p. 9.*

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 22-156 et annexes.*

*Idem du Conseil spécial de la Martinique, p. 157.*

*Idem du Conseil spécial de la Guyane, p. 12.*

*Idem du Conseil spécial de Bourbon, p. 172-197.*

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 292 et suiv.*

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 298.*

trait figurent comme annexes dans le volume intitulé : *Questions relatives à l'abolition de l'esclavage*. La Sous-Commission, après avoir présenté l'analyse raisonnée de ces documents, propose de rejeter du nombre des années qui doivent entrer dans la détermination de la moyenne, la dernière période de cinq années (de 1835 à 1839), en raison de la dépréciation des esclaves pendant cette dernière période; dépréciation causée par la détresse des colons et la position précaire où les a placés l'approche de l'émancipation.

Au moyen de cette défalcation, le rapport arrive à une moyenne approximative de 1,200 francs.

En adoptant cette conclusion, nous estimons que le Gouvernement agira généreusement envers les colons. Une moyenne relevée sur dix années, dont cinq d'une prospérité inouïe (de 1825 à 1834), sur dix années pendant lesquelles le mot d'émancipation n'avait pas encore été prononcé, est assurément inattaquable. Nous ne pouvons d'ailleurs nous défendre de faire remarquer combien sont rapprochés l'un de l'autre les résultats obtenus dans des lieux différents, par des personnes différentes, toutes placées dans une situation parfaitement désintéressée.

La moyenne, relevée, dans les dix-neuf colonies anglaises, sur les prix de vente opérée de 1822 à 1830, a été de 1,400 francs; mais il faut observer que les enfants au-dessous de six ans, dont le nombre est très-grand et le prix très-modique, se sont trouvés exclus de la série des éléments qui figurent dans cette moyenne, attendu que les enfants au-dessous de six ans étaient déclarés libres par l'acte d'émancipation, sans aucune indemnité. En faisant rentrer cet élément dans la formation de la moyenne, selon toute apparence elle ne dépasserait pas 1,200 francs.

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 12.*

<i>La Martinique.....</i>	<i>74,333</i>
<i>La Guadeloupe.....</i>	<i>93,646</i>
<i>La Guyane.....</i>	<i>15,516</i>
<i>Bourbon.....</i>	<i>66,013</i>
	<hr/>
	<i>249,508</i>

*Tableaux et relevés de population, de culture et pour 1839.*

Quant au nombre des esclaves de tout sexe et de tout âge dont se compose la population servile de nos colonies, il est, d'après les derniers recensements, d'environ deux cent cinquante mille. En multipliant ce chiffre par le chiffre de la valeur moyenne, on voit que l'indemnité à payer sera d'environ 300 millions.

Il y a deux manières de payer cette somme aux colons: comme elle n'est exigible qu'à l'expiration du régime intermédiaire, l'État peut se contenter d'en faire les fonds à

cette époque; il peut différer d'y pourvoir jusqu'au moment où l'esclavage ayant atteint son terme, et le travail gratuit venant à cesser, l'engagement par lui contracté arrivera à échéance. L'État peut aussi anticiper sur cette époque; avancer aux colons une portion quelconque de l'indemnité; acquérir par là, jusqu'à due concurrence, une copropriété sur les esclaves, c'est-à-dire une part dans cette prestation de temps et de travail gratuit que les esclaves redoivent aux maîtres pendant toute la durée du régime intermédiaire. Il peut alors faire abandon aux maîtres de ce temps de travail qui lui appartient, en complément de l'indemnité.

Expliquons ceci clairement.

Supposons que l'État rembourse immédiatement, c'est-à-dire par anticipation, aux colons la moitié de l'indemnité, soit 600 francs par chaque tête de noir. Dès lors la propriété de chaque noir se trouvera partagée par moitié entre l'État et le maître; l'État aura droit à la moitié de temps et de travail gratuit dont chaque noir demeurera redevable pendant tout le cours du régime intermédiaire. Supposons que chaque noir redoive, pendant cet intervalle, cinq jours de travail gratuit par semaine, soit deux cent cinquante jours de travail par an, défalcation faite des jours fériés: deux jours et demi par semaine appartiendront à l'État, deux jours et demi au maître; cent vingt-cinq jours par an appartiendront à l'un, cent vingt-cinq jours à l'autre. Supposons enfin que le nombre de journées de travail auquel l'État aura droit, loyalement apprécié, représente une valeur de 600 francs; en faisant abandon aux colons de ce nombre de journées de travail, l'État s'acquittera envers eux; il complétera l'indemnité.

C'est ce plan-là que nous proposons; il nous paraît également à l'avantage de l'État et à l'avantage des colons. Il est à l'avantage de l'État, car il lui permet de distribuer sur un certain nombre d'années le fardeau de l'indemnité, et d'en payer la dernière moitié insensiblement, et pour ainsi dire jour à jour; il est à l'avantage des colons, parce qu'il les met à l'abri des chances de l'avenir. Quelque résolu que pût être, en effet, l'État à tenir, coûte que coûte, ses engagements envers eux, qui peut dire si l'obligation d'ac-

quitter, à jour fixe, d'ici à huit ou dix ans, une lettre de change de 300 millions, ne rencontrerait pas dans les circonstances un obstacle insurmontable? Les colons vivraient, à ce sujet, dans une anxiété continuelle, et jusqu'à un certain point cette anxiété serait fondée.

C'est ce plan que le gouvernement anglais a suivi, peut-être sans en comprendre très-clairement, à coup sûr sans en expliquer suffisamment l'équité et la sagesse. Le gouvernement anglais a remboursé immédiatement aux planteurs de ses colonies 635 francs 61 centimes par tête d'esclave, c'est-à-dire un peu moins de la moitié de la valeur moyenne, laquelle, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, s'est trouvée être de 1,400 francs; puis il leur a abandonné les sept années de travail gratuit que comportait l'apprentissage. Ce n'était point là, comme on le lui a très-injustement reproché, leur abandonner ce qui leur appartenait déjà, à savoir, le temps et le travail de leurs noirs; c'était leur abandonner ce qui ne leur appartenait plus, à savoir, la moitié déjà rachetée du temps et du travail de leurs noirs.

La quotité de l'avance qu'il est nécessaire de faire aux colons, dans ce système, doit se régler sur la durée du régime intermédiaire; plus l'avance sera considérable, plus le régime intermédiaire pourra être court: moindre, en effet, sera dès lors le complément à parfaire, et plus grand le nombre de jours acquis à l'État, soit par semaine, soit par année.

En supposant, comme nous venons de le faire, que la somme avancée aux colons français égale la moitié de l'indemnité, soit 600 francs par tête de noir, quelle durée faudra-t-il assigner au régime intermédiaire; en d'autres termes, combien d'années faudra-t-il maintenir le travail obligatoire gratuit, pour que le nombre de jours acquis à l'État représente l'autre moitié de l'indemnité, c'est-à-dire une valeur de 600 francs?

On ne peut, sans doute, répondre à cette question qu'approximativement. La journée de travail de l'esclave n'a point de prix fait, point d'évaluation en argent dans les colonies. Les Conseils spéciaux néanmoins, pour satisfaire à l'une des questions qui leur étaient adressées, se sont livrés,

sur ce point, à des recherches très-approfondies : leur opinion, après mûr examen, c'est que la journée de travail du noir peut être estimée entre 60 centimes et 75 centimes, sans compter les allocations en nature, c'est-à-dire la nourriture, le vêtement, et, au besoin, les soins médicaux.

Afin d'éviter toute méprise, tout reproche d'exagération, ne prenons pour base de notre calcul que le chiffre de 50 centimes. Les cent vingt-cinq journées de travail appartenant à l'État, chaque année, à raison de 50 centimes par journée, équivaldraient à 62 francs 50 centimes. En abandonnant donc chaque année, au maître de chaque noir, ces cent vingt-cinq journées de travail pendant dix ans, on lui bonifiera une somme de 625 francs. L'État sera quitte envers lui (1).

C'est là la raison qui nous a déterminés à fixer précisément à dix ans la durée du régime intermédiaire.

Nous proposons donc que, à dater du jour de la promulgation de la loi, une rente de 6 millions, en 4 p. 0/0, au capital de 150 millions, soit inscrite au nom de la caisse des dépôts et consignations, laquelle demeurera chargée d'en percevoir les intérêts, et de les convertir, chaque semestre, en rentes au même titre au profit des colons. Le tout leur sera remis, capital et intérêts, au 1<sup>er</sup> janvier 1853.

Ce dépôt est inévitable.

Avant le rétablissement de l'expropriation forcée, et,

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 32-33-82-83-84-112-151-153.*

*Idem de la Martinique, p. 98-151.*

*Idem de la Guyane, p. 36-37.*

*Idem de Bourbon, p. 77-80.*

*Projet de loi, art. 27.*

---

(1) Pour rendre la parfaite régularité de l'opération plus sensible, supposons,

1° Qu'au lieu d'employer la moitié de l'indemnité à rembourser aux colons la moitié de la valeur vénale de chaque esclave, l'État l'emploie à racheter intégralement la moitié numérique des esclaves ;

2° Que ces cent vingt-cinq mille esclaves étant devenus sa propriété pleine et entière, il les loue aux colons moyennant un salaire de 50 centimes par jour, en sus des allocations en nature ;

3° Qu'il laisse s'accumuler, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1853, la somme provenant de cette location, laquelle, à raison de 62 francs 50 centimes par esclave et par année, ou, si l'on veut, de 625 francs par esclave en dix ans, s'élèvera à 156,250,000 francs ;

4° Qu'il emploie, au 1<sup>er</sup> janvier 1853, cette somme à racheter les cent vingt-cinq mille noirs restés dans l'état d'esclavage.

Certes, il sera rigoureusement impossible d'élever aucune objection quelconque contre ce mode de procéder. Au fond et en substance, il équivaut à celui que nous proposons.

par suite, avant la liquidation des propriétés coloniales, il serait impossible de remettre entre les mains des colons le capital de l'indemnité : ce capital est le gage de leurs créanciers; et, si l'on peut affirmer que la liquidation des propriétés coloniales sera terminée en 1853, on ne peut prévoir précisément, dans cet intervalle, à quelle époque elle le sera. Jusqu'en 1853, d'ailleurs, la disposition du fonds de l'indemnité ne sera point indispensable aux colons, puisque leur position ne sera pas changée, et que le travail gratuit sera maintenu. Enfin ils n'y perdront rien, puisque les intérêts s'accumuleront à leur profit, et leur viendront en aide au moment difficile, ou, s'ils y perdent quelque chose, ce ne pourra être que la différence entre les intérêts d'une somme placée à quatre pour cent, d'une manière parfaitement sûre, et les intérêts de cette même somme, risquée dans un autre placement. Cette perte, si c'en est une, n'étant pas susceptible d'évaluation, n'est pas susceptible de compensation.

On pourrait, à la vérité, délivrer immédiatement la première moitié de l'indemnité aux colons dont les propriétés sont liquides, et à ceux qui ne possèdent que des esclaves artisans ou domestiques; mais, outre qu'il est plus simple et plus régulier de procéder en ceci par voie générale, d'autres raisons concourent à faire du dépôt provisoire une mesure de précaution dont la prudence ne permettrait pas de se dispenser.

Tant que les esclaves n'auront pas été mis effectivement en liberté, tant que l'esclavage existera en droit et en fait, l'abolition de l'esclavage n'existera, de son côté, qu'en résolution et en perspective; ce ne sera qu'une déclaration sur laquelle il serait très-difficile, sans doute, mais non pas rigoureusement impossible de revenir. Si des événements imprévus forçaient l'État d'en ajourner indéfiniment l'exécution, l'indemnité aurait été payée en pure perte.

Tant que la répartition de l'indemnité ne sera pas faite, tant que la part de chaque colon ne sera pas réglée, leur intérêt évident étant de présenter, au moment du remboursement, le plus grand nombre possible de noirs, leur intérêt sera de conserver les vieillards et les infirmes, d'élever avec soin les enfants, de ménager la santé des adultes, de rem-



plir avec zèle tous les devoirs de l'humanité; tandis qu'au contraire, si la part de chaque colon était réglée dès le début du régime intermédiaire, leur intérêt serait de conserver le moins possible de sujets hors de service, d'élever le moins possible d'enfants, dont l'avenir leur serait désormais étranger, et d'obtenir des adultes la plus grande quantité possible de travail gratuit : leur intérêt serait en opposition directe avec leur devoir. Nous ne croyons pas ce danger très-grand, et nous avons exposé ailleurs les motifs de notre confiance ; nous croyons que le devoir l'emporterait sur l'intérêt; nous avons confiance dans la générosité des colons français, et dans la puissance des mœurs actuelles; mais enfin il faut bien savoir que, faute par le gouvernement anglais d'avoir pris, en instituant l'apprentissage, la précaution que nous indiquons, ce reproche n'a pas été épargné aux planteurs des colonies anglaises.

*Voir ci-dessus, p. 201.*

« Ayant obtenu, (écrivait le 10 septembre 1839, M. Richard Hill, chef des magistrats spéciaux de la Jamaïque),  
 « par le payement de l'indemnité qui eut lieu dès le début de  
 « l'apprentissage, tout l'avantage qu'il pouvait attendre des  
 « vieillards et des infirmes devenus incapables de travail, des  
 « enfants au-dessous de six ans exemptés de l'apprentissage,  
 « et des enfants venus au monde après le 1<sup>er</sup> août 1834, le  
 « maître n'a pu voir dans tous les individus de cette sorte  
 « qu'un surcroît d'embarras. La négligence et l'indifférence qui  
 « s'ensuivirent à l'égard des enfants et des vieillards attirèrent  
 « non-seulement de grandes souffrances sur les individus,  
 « mais rompirent malheureusement plusieurs des liens qui  
 « existaient précédemment entre le maître et l'esclave,  
 « comme, par exemple, le sentiment d'intérêt personnel  
 « qui entretenait la sollicitude du propriétaire pour tous  
 « ceux qui contribuaient directement ou indirectement à  
 « sa richesse. Grâce à ce sentiment, le maître se montrait  
 « attentif au vieillard parvenu au terme de sa carrière de  
 « travail, aussi bien qu'à l'enfant au début de la vie.

*Annexes du Rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 94-95.*

« Lorsque le gouvernement anglais eut recours à l'appren-  
 « tissage comme moyen de transition entre l'esclavage et la  
 « liberté, il aurait dû prévoir les résultats que je viens de con-  
 « stater, et il aurait dû se prémunir contre les conséquences  
 « d'un régime aussi funeste. Si, au contraire, les principes qui

« suivent avaient présidé au règlement de l'apprentissage, tous  
 « les maux que j'ai signalés comme inséparables de ce système  
 « auraient pu être évités.

« 1° Le payement de l'indemnité n'aurait pas dû être  
 « effectué avant la fin de l'apprentissage; et, à cette époque,  
 « le payement de l'indemnité aurait dû porter sur les apprentis  
 « enregistrés alors vivant et sur les enfants nés pendant toute  
 « la durée de l'apprentissage, et vivant à l'époque de sa ter-  
 « minaison.

« Par cette mesure le propriétaire aurait trouvé son in-  
 « térêt à protéger les vieillards et les infirmes, et à diriger  
 « l'éducation de l'enfance : au lieu de cela, nous avons eu à  
 « combattre l'indifférence des planteurs à l'égard de ces deux  
 « classes de la population, et beaucoup de persécutions réelles  
 « et de mauvais traitements envers la femme devenue in-  
 « productive pour son maître durant le terme de sa grossesse  
 « et de l'allaitement de son enfant, etc. »

*Projet de loi, art. 28.*

*Acte du 28 août 1833, art. 45.*

*Annexes du Rapport de M. J.  
 Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 12.*

Au 1<sup>er</sup> novembre 1853, la répartition de l'indemnité sera faite, entre nos quatre colonies, au prorata de leur population respective. L'acte d'émancipation rendu par le Parlement d'Angleterre portait d'un principe un peu plus compliqué; il exigeait qu'on fit dresser une moyenne du prix des esclaves dans chaque colonie; qu'on multipliât le nombre des esclaves de chaque colonie par le chiffre de cette moyenne, et qu'on répartît l'indemnité proportionnellement au produit de cette multiplication. Cette précaution pouvait être nécessaire : les colonies anglaises sont au nombre de dix-neuf, et la moyenne du prix des esclaves est très-différente de l'une à l'autre; mais nous n'avons que quatre colonies; la moyenne du prix des esclaves y est à peu près la même; la précaution serait superflue.

Après avoir réparti l'indemnité entre les colonies, il faudra la sous-répartir entre les colons. Cette sous-répartition ne saurait s'exécuter par tête; l'opération serait trop à l'avantage des grandes habitations, qui contiennent beaucoup de non-valeurs, beaucoup d'enfants, de femmes, d'infirmes, de vieillards; elle serait trop au détriment des petits propriétaires, qui ne possèdent que huit, dix, douze noirs, tous alors adultes et robustes. La compensation ne peut se faire par masses. Il faudra instituer des catégories selon

l'âge, le sexe, la profession, etc.; c'est ainsi qu'il a été procédé dans les colonies anglaises. Ce sera l'objet d'ordonnances royales rendues, sur l'avis des autorités locales, dans la forme des règlements d'administration publique, c'est-à-dire après avoir consulté le conseil d'État en assemblée générale.

*Acte du 28 août 1833, art. 47-48.*

*Projet de loi, art. 28, § 2.*

Il sera statué également par ordonnances royales sur tous les détails du paiement et sur les réclamations des créanciers, des ayants droit de toute nature. L'acte d'émancipation anglaise entre, à ce sujet, dans des détails que la loi, dans notre système de législation, ne comporte pas.

*Ibid., art 30.*

Un article spécial maintient l'obligation imposée aux colons, par le Code noir, de pourvoir à l'entretien des noirs infirmes qu'ils se trouveront posséder au 1<sup>er</sup> janvier 1853. La justice d'une semblable disposition et la nécessité de l'introduire dans la loi ont été expliquées ci-dessus.

*Ibid., art. 29.*

*Voir ci-dessus, p. 111-113.*

Il ne nous appartient point de rechercher à quelles mesures financières l'État aura recours, en 1853, pour rembourser aux colons les 150 millions dont il leur sera redevable; s'il se contentera de diviser entre eux la rente de 6 millions provisoirement inscrite au nom de la caisse des dépôts et consignations; s'il réalisera cette somme de 150 millions en négociant ladite rente par voie d'emprunt, où s'il y consacrerait d'autres ressources; mais il nous est permis de rappeler :

Que l'État possède aujourd'hui un fonds d'amortissement qui s'élève à 95,000,000;

Que sur ce fonds d'amortissement une somme de 67,000,000 est disponible, attendu l'élévation constante des fonds publics;

Que de 1839 à 1841 cette réserve a été consacrée à la création de travaux publics;

Qu'à la vérité cette réserve se trouve engagée jusqu'en 1853, savoir : jusqu'en 1846, pour faire face aux découverts du budget de 1840, et jusqu'en 1853, pour faire face aux travaux votés par les lois du 25 juin 1841 et du 11 juin 1842;

Mais que, à partir de 1853, cette réserve redeviendra

libre , et sera même portée à plus de 86,000,000 par l'accumulation des intérêts.

Si l'État consentait à employer pendant deux ans cette somme au remboursement des colons, la rente de 6 millions pourrait être annulée et l'indemnité serait acquittée sans un accroissement actuel ou à venir des charges publiques. Il serait difficile d'en faire un emploi plus honorable et plus utile au pays.

#### § 4. *État des affranchis.*

Au 1<sup>er</sup> janvier 1853, les noirs de nos colonies, préparés par dix années d'éducation religieuse et morale, obtiendront enfin la liberté. Ils seront affranchis; ils disposeront d'eux-mêmes, de leur temps, de leurs familles. Au lieu d'être détenus sur les habitations des planteurs, ils auront le droit d'aller, de venir, de s'établir où bon leur semblera. Au lieu d'être engagés, sans leur consentement, au service de maîtres qu'ils n'ont point choisis, et employés exclusivement dans l'intérêt de ces maîtres, ils choisiront leur profession, ils s'engageront selon leurs propres convenances. Au lieu d'échanger, bon gré, mal gré, leur travail contre le strict nécessaire, ils le loueront à prix débattu ce qu'il vaut réellement; au lieu d'être soumis à la volonté, non point absolue, sans doute, mais arbitraire d'un de leurs semblables, ils ne reconnaîtront plus d'autre autorité que l'autorité des magistrats, ils obéiront aux lois; au lieu de vivre au jour le jour, sans souci du lendemain, ils auront la responsabilité de leur avenir; leur destinée, la destinée de leurs femmes et de leurs enfants, dépendra de leur industrie et de leur prudence.

C'est dans l'ensemble de ces biens précieux, de ces droits inaliénables, imprescriptibles, et qui fondent en quelque sorte la personnalité humaine, c'est dans la garantie qui leur est accordée, que consiste la liberté civile. Ces droits n'ont rien d'absolu; tous, sans exception, tant ceux que nous venons de rappeler, que d'autres encore qui se présentent naturellement à tous les esprits, sont réglés; c'est-à-dire limités par les lois; et comme les lois changent d'époque en

époque, comme elles varient d'un pays à l'autre; comme il arrive souvent que, dans l'enceinte d'un même pays, les différentes fractions du territoire, les différentes classes de la population sont régies par des lois différentes, on doit reconnaître que les principes de la liberté civile comportent, selon les temps et selon les lieux, plus ou moins d'extension. Mais, pourvu que le fond du droit soit inviolablement respecté, pourvu que l'homme, quelle que soit la loi qui le protège, ne relève que de lui-même; pourvu qu'il fasse son propre sort, qu'il vive, qu'il agisse pour son propre compte, à ses périls et risques, la liberté civile existe pleine et entière; tout vestige d'esclavage a disparu.

On peut donc, sans porter atteinte aux principes reçus, sans manquer à l'engagement pris envers les nouveaux affranchis, régler selon les circonstances leur existence sociale. Autre chose est la liberté civile qui leur est promise, et qui leur est due, autre l'égalité des conditions, ce que les anciens nommaient l'*isonomie* : l'inégalité des conditions se concilie de nos jours, chez les peuples les plus civilisés de l'Europe, avec la liberté des personnes. On peut soumettre à des restrictions comparatives, à des restrictions temporaires, tout ou partie des droits civils accordés aux nouveaux affranchis; on le peut, disons-nous, pourvu que le fond même de ces droits demeure intact, pourvu que, en dépit de ces restrictions, l'homme qu'elles atteignent ne relève et ne dépende que de lui-même. On aura tort, si ces restrictions sont superflues, si ce sont des concessions faites aux préjugés étroits et exclusifs des colons; on aura raison, si ces restrictions sont utiles, si ce sont des précautions prises dans l'intérêt général, dans l'intérêt commun des blancs et des noirs, de la métropole et des colonies.

Le Gouvernement anglais, nous le savons, n'a rien fait de pareil; il n'a reculé, dans la grande œuvre de l'émancipation, devant aucune preuve de hardiesse et de générosité. Au terme de l'apprentissage, il n'a fait aucune difficulté d'admettre les noirs à la plénitude des droits sociaux et civiques. Liberté civile, égalité des conditions, égalité politique, il leur a tout accordé sur-le-champ, sans hésiter; il

les a traités comme nous avons nous-mêmes traité, en 1833, les hommes de couleur, et les noirs affranchis par la volonté de leurs maîtres. Mais le succès, il faut bien le dire, n'a pas jusqu'ici répondu entièrement à son attente, et le spectacle qu'offrent en ce moment les colonies anglaises semble de nature à donner aux esprits les plus confiants plus d'une occasion de réfléchir.

C'est en présence, et pour ainsi dire à la clarté de cette grande expérience, de cette expérience dont les leçons s'aggravent et se multiplient chaque jour, que nous croyons devoir recommander un système de précautions et de gradation. Nous craignons qu'en s'efforçant d'atteindre le but de prime abord, on ne coure grand risque de le dépasser. Avant de mettre directement aux prises, sur le marché des colonies, l'intérêt des planteurs et celui des nouveaux affranchis, il importe, selon nous, de laisser aux situations respectives le temps de s'asseoir et de se régler; avant de livrer, sur le marché des colonies, à l'âpreté de la concurrence, les deux éléments producteurs de toute industrie, les deux forces primitives de l'économie sociale, à savoir, les bras d'un côté, et les capitaux de l'autre, il importe de laisser à ces deux forces le temps de se faire équilibre: autrement, l'état actuel des colonies anglaises en est à nos yeux la preuve, autrement, ce n'est pas l'égalité qu'on introduit, c'est l'inégalité que l'on déplace; les capitalistes ne dépouillent plus les travailleurs, ce sont les travailleurs qui rançonnent les capitalistes; les profits n'absorbent plus les salaires, ce sont les salaires qui dévorent les profits; les rôles sont transposés; et ce nouvel état des choses, en ne l'envisageant, bien entendu, que sous un point de vue purement économique, a plusieurs des inconvénients de l'esclavage. S'il faut en juger par les résultats, c'est un état violent, précaire, incompatible avec toute idée de progrès agricole, de perfectionnement industriel; il corrompt, sans l'enrichir réellement, la classe prépondérante; il menace de décimer rapidement la classe opprimée, et ne peut guère aboutir, si le capital accumulé continue à passer des mains des capitalistes dans celles des travailleurs, pour être

dissipé par ceux-ci en profusions, qu'à les envelopper tous ensemble dans une détresse commune et prochaine.

C'est afin de conjurer ce danger que nous proposons de limiter, à certains égards et pour un certain temps, pour un temps d'ailleurs assez court, la liberté civile des nouveaux affranchis; c'est afin de préserver, autant qu'il dépendra de nous, les colonies françaises des difficultés, des perplexités, des embarras dont les colonies anglaises sont, en ce moment, assiégées, que nous proposons de soumettre, pendant quelques années, les droits civils des nouveaux affranchis à quelques dispositions restrictives qui leur laissent la faculté d'user de ces droits, sans leur permettre d'en abuser au détriment de la société tout entière, et, par contre-coup, à leur propre détriment.

Mais pour bien juger de la nature du remède, pour en apprécier l'efficacité, il faut, avant tout, se rendre exactement compte de la nature du mal; il faut en discerner les causes, en mesurer l'étendue. Interrogeons les faits, selon notre usage, et recueillons leurs enseignements.

Les arguments *ad terrorem* sont un thème abandonné. Personne ne prétend plus que les noirs soient une race farouche, insociable, tout prêts, pour peu qu'on les déchaîne, à dévaster les habitations. L'événement a fait justice de ces appréhensions; les noirs sont, au contraire, une race très-douce, très-obéissante, et singulièrement facile à conduire. Tous les documents dont nous avons présenté l'analyse dans la première partie de notre travail s'accordent sur ce point; c'est le témoignage que rend aux noirs, ainsi que nous l'avons vu, l'un des représentants les plus éclairés des intérêts coloniaux, M. Burnley; c'est le témoignage que leur rend également un autre colon, non moins zélé pour la même cause, M. James Ross, dans un écrit très-remarquable, et sur lequel nous aurons bientôt occasion de revenir. « Le noir, dit-il, est susceptible de bonnes impulsions; en tenant compte de son éducation, c'est une chose merveilleuse de voir combien il a peu de vices, et combien ses torts sont excusables et naturels. »

Il faut également renoncer à présenter les noirs comme

*Voir ci-dessus, p. 8 - 15, 88 - 91; voir également les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 496-512, 514-516, 519 - 522, 525 - 530.*

*Voir ci-dessus, p. 89.*

*Thoughts on the objectionable system of labour for wages, in the West-Indies colonies; by Henry-James Ross, a resident proprietor in the island of Grenada, p. 49.*

une race abjecte, inerte, stupide, insensible aux jouissances que procurent l'activité et l'industrie, incapable du moindre effort pour les acquérir. Il faut renoncer à soutenir que la paresse des noirs est insurmontable; qu'habitué à vivre de peu, à se nourrir d'une poignée de farine de manioc, à se vêtir d'un lambeau de toile, libres ou esclaves, cela leur suffira; qu'à l'instant où ils cesseront d'être contraints au travail, on verra les uns regagner les bois pour y vivre de la vie des sauvages, les autres s'étendre au soleil comme des lazzaroni, sans se soucier de rien ni de personne. L'événement, cette fois encore, a donné aux pronostics le plus éclatant démenti. « On ne saurait, dit l'auteur que nous venons de citer, commettre une plus grande méprise que de supposer le nègre un simple animal, se chauffant au soleil, énérvé, paresseux, dépourvu de tout principe d'activité. Le noir n'est point énérvé par le climat; il est rarement paresseux pour son propre compte; et, quand il a trouvé un moyen d'accroître son bien-être, il est avide d'argent, persévérant dans ses efforts pour en acquérir, et de très-près regardant dans ses calculs. (*He is fond of money, steady in pursuit of it, and close in his calculations.*) »

Tous les documents publiés par le gouvernement anglais confirment à l'envi cette assertion. On ne cite aucun noir, qui, depuis l'émancipation, ait quitté le sol habité pour se réfugier dans les bois et les montagnes. Le marronnage a disparu avec l'esclavage. Tous les noirs ont témoigné le goût le plus vif pour les jouissances de la civilisation; tous se sont montrés décidés à faire ce qui serait nécessaire pour les obtenir; la plupart y ont réussi. Nous avons fait voir quel accroissement prodigieux a pris, dans toutes les colonies anglaises, l'importation des denrées et des marchandises destinées à la consommation des noirs. Ils sont partout devenus artisans, fermiers, propriétaires; ils ont bâti des maisons, défriché des champs, fondé des villages; et si l'on prend la peine de consulter les réponses faites, dans la plupart des colonies, aux questions que le gouvernement anglais a posées, par voie circulaire, en 1839 et 1840, on verra que ces réponses sont uniformes, et que toutes les

Thoughts on the objectionable system of labour, etc., p. 48-49.

Voir ci-dessus, p. 34.

Voir ci-dessus, p. 43-44.

Voir ci-dessus, p. 31-39.

Voir également les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 708-814, 778-785, 790-792, 794-798, 812-881, 911-914, et passim.



autorités coloniales s'accordent à représenter la condition actuelle de la population noire comme égale ou supérieure à celle des populations les plus riches et les plus heureuses de l'Europe (1).

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, p. 802 et suivantes. Ibid., p. 869-891.*

Aussi le comité institué par la Chambre des communes, sur la proposition de lord Stanley, le 22 mars 1842, n'a-t-il pas hésité à consigner dans son rapport, présenté le 25 juillet, les déclarations suivantes :

*Extrait des Annales maritimes et coloniales, septembre 1842, p. 7.*

« 1° Le grand acte de l'émancipation des esclaves dans les colonies des Indes occidentales a produit le résultat le plus favorable en ce qui concerne la situation morale et physique de la population noire.

« 2° Sous le rapport moral, l'amélioration des noirs, dans chacune des colonies dont le comité a eu le temps de s'occuper, est prouvée surabondamment par leur avidité toujours croissante pour l'instruction religieuse et temporelle;

---

(1) Réponses des magistrats aux questions posées par le gouvernement anglais en 1839 :

M. John Corbin. « La population de ce pays me semble aussi heureuse que dans aucune autre partie du monde, et je suis convaincu moi-même qu'elle pense ainsi. »

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, p. 743.*

M. Thornhill. « Ayant été élevé en Angleterre, je n'hésite pas à dire que la condition des paysans de la Barbade est aussi heureuse que celle de la même classe en Angleterre, indépendamment de l'avantage dont les premiers jouissent par rapport au climat. »

*Ibid., p. 744.*

M. Morris. « En comparant leur condition à celle des paysans d'Angleterre ou d'Irlande, je les trouve fort heureux dans leur état actuel. »

*Ibid., p. 745.*

M. Applewhaite. « Je crois que nos nègres sont beaucoup plus heureux, à tout prendre, que les cultivateurs des domaines britanniques que j'ai eu occasion de visiter. »

*Ibid., p. 749.*

M. Strutt. « Pendant ma résidence de dix années dans cette partie de la colonie (Demerara), je me suis convaincu que les paysans en masse, sous le double rapport du caractère et de la condition, peuvent soutenir la comparaison avec ceux des plus fertiles contrées de l'Angleterre. »

*Ibid., p. 907.*

M. Jephson. « Leur condition (celle des noirs de l'île de Grenade) est aussi heureuse et aussi indépendante, sinon davantage, que celle de tous les autres paysans du monde. Beaucoup d'entre eux sont même riches, et si quelques individus font exception à la masse, la faute en est à eux seuls. »

*Ibid., p. 869.*

Ces citations pourraient être facilement multipliées.

par leur bonne volonté de plus en plus sensible à s'imposer les obligations du mariage, et à remplir les devoirs de la vie de famille; par la réforme de leurs mœurs, par leurs rapides progrès en civilisation; enfin par le prix qu'ils savent attacher aujourd'hui à la possession d'une propriété et d'une position indépendante.»

Mais s'il est incontesté, en Angleterre, s'il est incontestable, pour tout homme qui consent à ouvrir les yeux et à regarder, que l'émancipation des noirs a pleinement réussi, dans les colonies anglaises, en ce qui concerne les noirs; qu'elle a réussi au delà de toute espérance, et, ne craignons pas de le répéter, sauf à le prouver tout à l'heure, qu'elle a, sur ce point, dépassé le but, il n'est pas moins certain, en revanche, qu'elle a tourné, jusqu'ici, au détriment notable et notoire de la métropole, qui l'a voulue, et des colons, qui l'ont subie.

La production des denrées coloniales a diminué sensiblement: elle a diminué d'un quart, quant au sucre, d'un tiers, quant aux autres denrées; et ce qui semble plus fâcheux encore, cette diminution n'a point, jusqu'ici, le caractère d'un fait accidentel et passager; elle n'a point atteint son maximum dans le désordre du premier moment; elle n'est pas restée stationnaire depuis lors; elle paraît suivre, au contraire, la loi d'une décroissance progressive (1).

*Voir ci-dessus, p. 28.*

---

(1) Cette décroissance rapide et progressive paraît avoir, dans les premiers instants, inspiré quelque découragement au gouvernement anglais lui-même. Lord John Russel, alors ministre des colonies, écrivait à sir Henry Light, gouverneur de la Guyane, le 15 février 1840 :

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 814.*

« En mettant à exécution les projets religieux et bienfaisants de la nation en général, le but du Gouvernement était de convertir les esclaves en hommes libres, de délivrer des frères du fouet qui les contraignait à un travail au-dessus de leurs forces, et de les établir comme chrétiens sur le sol où on les avait transportés comme des biens mobiliers et comme des bêtes de somme. Aucun des ennemis les plus acharnés de l'émancipation ne soutiendra que les nègres soient devenus voleurs, brigands, rebelles et sanguinaires. Ce que l'on peut constater, c'est qu'ils sont devenus marchands, colporteurs, francs tenanciers: heureux changement que la Providence a bien voulu nous permettre d'accomplir.

« Une question importante, mais secondaire, c'est de rechercher comment nous pourrions maintenir la prospérité de nos colonies des Indes occidentales; favoriser la culture des produits auxquels leur climat est convenable, et sinon

En 1838, la production du sucre dans les Indes occidentales s'était élevée à..... 178,818,419 kil.  
 En 1839, elle est tombée à..... 143,399,216  
 En 1840, à..... 111,859,850  
 En 1841, à..... 107,433,926  
 Elle s'est relevée en 1843; elle a été de 125,657,300

Tableau annexé au présent  
 Rapport.

Tout le poids de cette diminution est retombé, jusqu'ici, sur la métropole. Le prix de la denrée s'élevant en proportion de sa rareté, les consommateurs métropolitains en ont fait tous les frais. S'il faut en croire un recueil périodique très-accrédité, et dont la rédaction, dans les matières de finances et d'économie politique, est confiée, dit-on, à l'un des maîtres de la science, l'accroissement de dépense que cette réduction dans la quantité des produits coloniaux aurait fait peser sur les consommateurs se serait élevée,

Edinburgh Review, t. LXXIII,  
 p. 537.

En 1838, à..... 2,743,048 l. st.  
 En 1839, à..... 3,471,151  
 En 1840, à..... 5,192,161  
 en tout 11,406,360 liv. st., soit environ 285 millions de francs.

En même temps, et malgré ce nouveau sacrifice fait par la métropole, la position des colons est devenue très-pénible et très-critique. Leur revenu brut n'a pas diminué; l'élévation des prix a compensé, pour eux, la réduction des produits; mais leur revenu net a diminué rapidement, en raison de l'accroissement des frais de production, et le

Voir ci-dessus, p. 21-29.

accroître, au moins conserver ce débouché aux produits des manufactures anglaises.

« J'avouerai franchement que, quant à la production du sucre, je vois plusieurs raisons de craindre que nous ne réussissions pas à empêcher qu'elle ne subisse une diminution...

« Quelles que soient mes dispositions à faire droit aux représentations des négociants établis, soit en Angleterre, soit dans les colonies, je vous rappelle que le bonheur des habitants de la colonie que vous êtes appelé à gouverner doit être l'objet principal de vos soins. Encouragez l'instruction religieuse; faites participer les nègres aux bienfaits du christianisme, conservez l'ordre et la paix intérieure; persuadez-leur que, partout où ils verront flotter le pavillon anglais, ils trouveront un ami et un protecteur; arrêtez toute oppression, et veillez à l'application impartiale des lois. Par ces moyens, nos colonies dans les Indes occidentales, resteront florissantes, bien que leur nouvelle prospérité ne ressemble pas à ce qu'on a entendu jusqu'ici par ce mot. »

montant de l'indemnité n'a point suffi, à beaucoup près, pour faire face au renchérissement de la main-d'œuvre.

Qu'y a-t-il de vrai, à ce sujet? Qu'y a-t-il d'exagéré dans les plaintes et les récriminations des colons? C'est ce qu'il n'est pas aisé d'apprécier avec un certain degré d'exactitude.

*Voir les deux lettres adressées au département des colonies, le 20 février 1839 et le 18 mai de la même année, par M. William Burge, agent de la Jamaïque, et les annexes jointes à ces deux lettres. (Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. XX, p. 1205.)*

Une première enquête sur l'état général des cultures a été faite, vers le commencement de 1839, par les colons de la Jamaïque, et les résultats de cette enquête ont été successivement transmis par leur agent, M. W. Burge, au département des colonies. Nous n'en faisons mention que pour mémoire; 1<sup>o</sup> parce que cette enquête ne porte que sur des faits relatifs aux premiers moments de l'émancipation complète; 2<sup>o</sup> parce que les déclarations dont elle se compose émanent exclusivement, et sans aucun contrôle quelconque, des colons, de leurs agents, et des magistrats locaux choisis parmi les colons; 3<sup>o</sup> parce que les déclarations sont contredites, à peu près sur tous les points, par les rapports du gouverneur et des magistrats métropolitains.

*Voir les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 715-717-722-731.*

*Voir, en particulier, les rapports de MM. Chamberlain, Wolfrys, Bourne, Grant, Mackintosh, Brown, Marlton, Willis, Kent, Mahon, Abbott, Gordon, Harris, Daly, Price, Ramsay, Carnaby, Finlayson, Baynes, Daughtrey, Kelly.*

Mais, dans la grande enquête instituée en 1840 par-devant un comité de la Chambre des communes, tout composé d'hommes également dévoués à la cause de l'émancipation, enquête dont le but était de fixer comparativement les frais de production du sucre dans les Indes orientales et dans les Indes occidentales, on trouve plusieurs dépositions qui paraissent décisives, tant en raison du caractère et de la position des personnes dont elles émanent, qu'en raison du contrôle rigoureux auquel ces dépositions se trouvaient naturellement soumises, par la composition même de la commission.

On demande à M. Macqueen, négociant, établi à Londres, en rapport avec les colonies des Indes occidentales, et fondateur d'une banque coloniale :

*Publications de la marine, tom. III, p. 239.*

« D'après l'étude particulière que vous avez faite de la situation de nos colonies des Indes occidentales, que pensez-vous de l'avenir de la production dans ces colonies? »

R. Je crois, au total, que cette production ne paye pas aujourd'hui ses frais, et que, si l'on ne réussit pas à la faire

renter dans une voie plus normale, l'immense capital qui s'y trouve engagé ne tardera pas à être absorbé. Les Européens disparaîtront alors probablement de ces contrées, et les abandonneront à la race noire, qui, ne possédant elle-même ni capital, ni crédit, ni industrie, finira par retomber dans la barbarie. Déjà un assez grand nombre de nos planteurs les plus habiles (et c'est un fait triste et grave que je crois important de faire connaître à la commission), ne voyant pour eux dans l'avenir que chances de ruine et de misère, ont quitté nos colonies, et ont été offrir leurs services aux habitants de Porto-Rico et de Cuba.

On lui demande, dans une autre occasion :

« Pouvez-vous indiquer la différence de la valeur actuelle et de la valeur antérieure des habitations que vous venez de citer? »

R. Je ne puis établir cette comparaison, attendu qu'il m'est impossible d'assigner aucune valeur à des propriétés dont les frais absorbent le revenu.

On demande à M. Henry Barkley, associé de la maison Davidson et Barkley, de Londres, à son retour d'une tournée générale dans les Indes occidentales :

« Cette année, les propriétaires ne se trouveront-ils pas en perte? »

R. Certainement. Les vingt ou trente habitations dans lesquelles nous sommes intéressés ne payeront pas leurs frais.

On lui demande encore :

« Pouvez-vous fournir à la commission quelques renseignements généraux sur le prix de revient de vos denrées d'exportation, sous chacun des trois régimes de l'esclavage, de l'apprentissage et de la liberté définitive? »

R. Le prix de revient de nos denrées d'exportation s'est considérablement accru pendant l'apprentissage, et plus encore depuis la liberté définitive, d'abord parce que le salaire d'un travailleur libre est beaucoup plus dispendieux que l'entretien d'un esclave; ensuite, parce que toutes nos autres charges, nos frais d'administration, l'entretien de nos bâtiments, de nos marchandises, de nos troupeaux,

*Publications de la marine,  
tom. III, p. 315.*

*Ibid., p. 253.*

*Ibid., p. 254.*

n'augmentent ou ne diminuent pas en raison du chiffre de nos récoltes, mais demeurent invariablement les mêmes; d'où il suit naturellement que ces charges sont d'autant plus lourdes que les produits sont moins abondants, et qu'en deçà d'une certaine limite elles absorbent tout et nous laissent en déficit.

*Publications de la marine,*  
tom. III, p. 269.

On fait la même question à M. Warren, capitaine d'infanterie, propriétaire à la Guyane; il répond :

« Nos frais se sont beaucoup accrus pendant l'apprentissage, et, depuis l'émancipation définitive, ils n'ont pas diminué. En 1837, notre habitation avait fait 340 boucauts de sucre; l'année dernière, elle en a fait à peine 100, et les dépenses ont été, à fort peu de chose près, les mêmes qu'en 1837. Une autre habitation dans laquelle je suis intéressé, l'habitation Sparta à Essequibo, au lieu de 250 ou 300 boucauts qu'elle avait produits jusqu'alors, ne nous en a donné que 147, et n'a pas couvert ses frais. »

En 1841, nouvelle enquête sur les résultats généraux de l'émancipation.

*Cette enquête est insérée in extenso dans la brochure intitulée: Observations on the present condition of the island of Trinidad, par William Hardin Burnley. London, 1842.*

*Elle est insérée par extrait dans les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 844 et suivantes.*

Celle-ci a été faite dans l'île de la Trinité, et dirigée par un comité choisi dans le sein de la société d'agriculture de cette île. Elle a, comme l'enquête de la Jamaïque, l'inconvénient d'être exclusivement l'ouvrage de parties intéressées, dégagées de tout contrôle extérieur; mais elle a, sur celle de la Jamaïque, l'avantage d'embrasser, dans ses investigations, une période de près de trois ans; elle paraît avoir été conduite avec un rare degré d'intelligence et d'impartialité; les témoignages consignés dans cette enquête semblent empreints d'un caractère très-marqué de candeur, de sagacité, de précision, et sont plutôt confirmés que contredits par le gouverneur et les autres autorités métropolitaines.

Voici, sur le point qui nous occupe, quelques-unes des réponses faites par les témoins.

On demande à M. Sainte-Luce Philipp, docteur médecin, copropriétaire dans trois plantations :

« Les dépenses qu'exige la production du sucre sont-elles plus grandes qu'avant l'émancipation ? »

Observations on the present

R. Beaucoup plus grandes; et, depuis ce moment jus-

qu'aujourd'hui, elles ont été croissant régulièrement et continuellement. condition of the island of Trinidad, p. 49.

D. Mais votre revenu ne s'est-il pas accru en proportion, par suite de l'élévation du prix du sucre ?

R. Nullement; il était décidément moindre en 1840, en raison de l'augmentation des dépenses et de l'élévation des salaires.

On demande à M. S. Darling, gérant de plusieurs plantations :

« Les dépenses de culture se sont-elles beaucoup accrues depuis l'émancipation ? »

*Ibid.*, p. 64.

R. Elles ont presque doublé; et le salaire en argent, non compris les allocations en nature, s'élève maintenant à la moitié de la dépense totale.

D. Vous avez dit que les salaires s'étaient élevés en raison de l'élévation du prix du sucre; est-ce que vos profits n'ont pas été plus considérables en 1840, qu'en 1838 et en 1839 ?

*Ibid.*, p. 67.

R. Certainement non; infiniment moindres, et je suis sûr qu'un grand nombre de propriétés ont essuyé de grandes pertes.

« Quel profit attendez-vous de votre récolte de cette année à Union-Hall, » demande-t-on à M. N. Huggins, propriétaire et planteur ?

*Ibid.*, p. 104.

R. En conséquence de l'élévation des salaires et de l'état du marché, je crains, d'après les calculs que j'ai faits dernièrement, d'être en perte d'une somme de 1,000 livres sterling, au moins.

D. Pourquoi continuez-vous à cultiver dans de telles circonstances? Ne vaudrait-il pas mieux suspendre pendant une année, ce qui réduirait le taux des salaires ?

R. Si je suspendais la culture de ma propriété pendant une année, mes travailleurs iraient trouver d'autres propriétaires, qui les accueilleraient avec empressement, et je ne les reverrais plus jamais. Il me faudrait, en outre, plus de deux ans, et plusieurs milliers de livres sterling pour re-

mettre ma terre en bon état. Je trouve plus prudent de continuer, même avec une perte considérable.

Observation on the présent condition of the island of Trinidad, p. 116.

« Les salaires sont-ils maintenant plus élevés qu'avant l'émancipation, » demande-t-on à M. Lionel Lee, propriétaire et planteur ?

R. Oui; et ils ont été plus élevés, depuis le mois de mai 1840, qu'avant cette époque.

Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 922 et suivantes.

Enfin, dans les derniers mois de 1841, (novembre et décembre) une dernière enquête a été faite à Demérary, par une réunion de planteurs; le but de cette enquête était de constater le véritable état de l'agriculture et la situation respective des propriétaires et des travailleurs. Les résultats de cette enquête ont été transmis au département des colonies, par le gouverneur de la Guyane, sir Henry Light, et voici en quels termes lord Stanley les résumait dans la séance du 22 mars 1842 :

Ibid., p. 229 et suivantes.

« Les planteurs ont été contraints de payer des salaires énormes, et les renseignements font connaître que, dans plusieurs colonies, si le Gouvernement n'adopte pas des mesures nouvelles, les propriétaires de plusieurs plantations seront obligés de les laisser en friche..... Si les renseignements recueillis à Demérary approchent seulement de la vérité, il paraît impossible de continuer à cultiver. On a établi que les dépenses de 62 plantations à sucre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 octobre 1841, ont été de 5,455,000<sup>f</sup>

« Tandis que le produit ne s'est élevé qu'à 1,085,000

« Ce qui a constitué une perte de..... 4,370,000 pour ces propriétés réunies.

« Le même comité porte les dépenses de novembre et de décembre à..... 6,475,000<sup>f</sup>

« Et le revenu total à..... 1,560,000

« D'où il résulterait un déficit de..... 4,915,000

« Tout en admettant qu'il ne faut pas se fier aveuglément à ces renseignements, il faut cependant prendre en considération que le comité qui les a fournis a surtout interrogé des planteurs qui jusqu'alors avaient dirigé leurs propriétés avec le plus de succès. Le gouverneur Light, que l'on ne peut accuser d'être injustement prévenu en faveur des planteurs, ne s'est pas borné à transmettre les rapports des co-



mités; il y joint les renseignements fournis par des personnes modérées et dévouées au Gouvernement, sur quatre plantations dont les dépenses ont été ruineuses. Si toutes les autres étaient dans la même position, l'avenir des planteurs serait, en vérité, désastreux. L'une des quatre plantations a obtenu quelques revenus, tandis que les trois autres ont eu à supporter une perte.»

Sans admettre dans toute leur étendue les faits et les assertions consignés dans ces documents, le comité de la chambre des communes auquel le soin de les examiner a été confié, ce comité, dont nous avons fait connaître tout à l'heure l'opinion en ce qui concerne la condition actuelle des noirs, n'a pas hésité à reconnaître et à déclarer :

« Qu'en même temps qu'il s'est opéré un si heureux changement dans la condition des noirs, les produits de la grande culture ont diminué à tel point, que les propriétaires des habitations en ont considérablement souffert, et que même plusieurs d'entre eux sont aujourd'hui complètement ruinés;

« Que ce mal a été moins sensible dans les petites îles, où la population se trouve serrée; mais qu'il a été si grand dans les vastes colonies de la Jamaïque, de la Guyane anglaise et de la Trinité, que, depuis deux ou trois ans, beaucoup d'habitations, qui jusque-là avaient été prospères et productives, n'ont pu continuer leur culture sans des pertes considérables, et que d'autres ont été complètement abandonnées.»

On doit donc tenir pour avéré :

1° La diminution progressive des anciennes cultures dans les colonies anglaises, et, par suite, celle des produits tropicaux;

2° La détresse croissante des colons anglais, malgré l'élévation du prix de leurs denrées sur le marché de la métropole.

Ces deux faits sont étroitement liés; ils dérivent précisément de la même cause. Les bras sont très-rares, et le travail est très-cher. Les colons n'obtiennent, désormais, de leurs anciens esclaves, pour un prix exorbitant, pour un prix qui menace d'absorber, comme nous le disions tout à

*Rapport des deux comités d'enquête institués en mars 1842, par la Chambre des communes. (Extrait des Annales maritimes, p. 7.)*

l'heure, non-seulement l'intérêt, mais le capital de l'indemnité qu'ils ont reçue, non-seulement le capital de l'indemnité, mais le surplus de leur capital disponible, qu'une quantité de travail égale, ou à peu près, aux deux tiers ou aux trois quarts de celle qu'ils obtenaient gratuitement sous le régime antérieur.

Voir ci-dessus, p. 57-58.

Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 49-50-52-53-54-55-57-64-79-80-81.

Voir également les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, chap. XV, 2<sup>e</sup> partie, p. 942 et suivantes.

Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., enquête de 1840, p. 228.

Quant à l'énormité, quant à l'extravagance des salaires, nous l'avons déjà prouvée ailleurs par des témoignages nombreux et décisifs. Ces témoignages étaient puisés dans l'enquête de 1840. L'enquête faite à la Trinité, au commencement de 1841, prouve que le mal n'a pas diminué, qu'il a plutôt été croissant. Nous venons de voir quels résultats a donnés celle qui a été faite, à la Guyane, vers la fin de la même année.

Quant à la rareté comparative des bras, quant à la difficulté comparative d'obtenir du travail, elle est prouvée logiquement par l'énormité même des salaires; elle est prouvée directement par une foule de témoignages dont nous n'indiquerons que les plus précis et les plus saillants.

« Vous possédez à Tabago, dit-on à M. Macqueen, une habitation qui comptait 120 nègres au temps de l'esclavage. Combien cette habitation a-t-elle aujourd'hui de travailleurs ? »

R. Elle peut réunir aujourd'hui à peine 30 bons cultivateurs. Son ancien atelier en fournissait 60. Je possède, à la Guyane, une autre propriété qui offre un résultat pareil; d'un atelier de 200 individus, il ne lui reste aujourd'hui que 55 bons cultivateurs.

D. Ces deux habitations doivent-elles être considérées comme représentant la moyenne des autres, ou comme des exemples exceptionnels ?

R. Ces deux habitations étaient placées dans la condition la plus favorable à ces exploitations agricoles dans les Indes occidentales. Elles représentent la moyenne de la situation actuelle.

On demande à M. Warren :

« Depuis l'expiration de l'apprentissage, combien avez-vous employé de personnes sur votre habitation ? »

Ibid., p. 270.

R. Le 1<sup>er</sup> août 1838, mon atelier se composait de 360 individus de tout sexe et de tout âge. Le lendemain, le nombre en était réduit à 128.

D. Où étaient allés les 232 autres?

R. Ils s'étaient dispersés de côté et d'autre.

D. Sont-ils revenus chez vous.

R. Il n'en est revenu chez moi qu'un très-petit nombre. A mon départ de la colonie, je n'en avais pas plus de 136 à mon service.

« D. Combien-aviez-vous d'esclaves sur votre habitation, avant l'émancipation? » demande-t-on à M. Lionel Lee.

*Enquête de 1841. (Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 116.)*

R. Environ 200.

D. Puisque vous dites qu'il ne vous en reste que 150, que sont devenus les autres?

R. Quelques-uns sont morts, d'autres résident sur des terres qu'ils ont achetées, d'autres se sont attachés à d'autres familles.

On peut consulter sur le même sujet le rapport des magistrats locaux, même ceux des magistrats métropolitains disposés, en général, à bien espérer de l'émancipation, et à excuser plutôt qu'à aggraver les torts imputés à la population noire.

*Voir en particulier, dans les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, le rapport du juge Willis, p. 723; celui du juge Abbot, p. 724; celui du juge Fishbourn, p. 725; celui du juge Wolseley, p. 816.*

Comment se fait-il que, la population n'ayant point diminué dans les colonies anglaises depuis l'émancipation; la race noire s'étant trouvée, à l'épreuve, une race active, industrielle, et tout aussi avide des jouissances de la civilisation que la race blanche; les noirs n'ayant point montré cette prédisposition à l'apathie, à l'engourdissement, à l'indifférence aux biens de la vie, qu'on leur attribuait à priori; comment se fait-il, disons-nous, que les bras soient si rares, et que les colons anglais aient tant de peine à s'en procurer?

A cela la réponse est parfaitement simple; elle ressort, pour ainsi dire, à chaque page des documents que nous avons sous les yeux.

Les noirs aiment mieux travailler pour leur propre compte que pour le compte d'autrui, ils préfèrent la con-

dition de propriétaire à celle de journalier; et, comme il leur est très-facile de devenir propriétaires, les uns, ce n'est jusqu'ici que le petit nombre, abandonnent entièrement le travail des plantations, et se bornent à cultiver leurs propres champs; les autres, c'est encore la grande majorité, consentent à travailler sur les plantations; mais ils ne donnent, à ce genre de travail, que le temps qu'ils ont de reste, et ce temps, ils le font payer au poids de l'or.

Voici, très en abrégé, comment les choses en sont venues à ce point.

Il existe, dans la plupart des colonies, dans les grandes colonies du moins, une très-grande quantité de terres en friche, de terres excellentes et très-faciles à mettre en plein rapport, mais qui, jusqu'ici, faute de population et de capitaux, sont demeurées vacantes, sans maîtres réels, à la discrétion du premier occupant. Le Gouvernement exerce, à la vérité, sur ces terres un droit de propriété nominale; mais ce droit de propriété, il est toujours prêt à le céder pour une somme infiniment modique, ou même à en faire gratuitement l'abandon, sous la seule condition que le sol qu'il abandonne sera mis en valeur. Rien n'a donc été plus facile, pour les nouveaux affranchis, que de s'établir sur des terrains de cette espèce, d'y construire leurs cases, de s'en approprier la quantité qui se trouvait à leur bienséance, de les défricher, de les cultiver en vivres et autres objets de consommation locale, et, grâce à l'extrême fertilité de ce sol vierge, d'en obtenir des récoltes assez abondantes pour exister dans l'aisance, eux et leur famille, et pour faire, avec les villes voisines, un commerce très-lucratif. Le Gouvernement, soit négligence, tolérance ou bienveillance, les a laissé faire; c'est ce qui est arrivé, par exemple, à la Trinité (1).

Observations on the present condition of the island of Trinidad, enquête de 1841, p. 66-99-100-101.

Observations on the condition of the island of Trinidad, p. 137-139.

(1) Le 30 janvier 1836, lord Glenelg, alors secrétaire d'État au département des colonies, adressait aux gouverneurs la circulaire suivante :

« Les comptes qui me sont rendus de la conduite et de l'industrie des apprentis semblent prouver que la culture peut être facilement continuée dans les Indes occidentales aussi longtemps que durera l'apprentissage, et nous encourageant à espérer que l'émancipation complète aura d'heureux résultats pour les travailleurs et pour ceux qui les emploient. Il semble nécessaire, néanmoins,

Mais l'État n'est pas le seul qui possède, dans la plupart des colonies, une très-grande quantité de terrains dont il

de prendre certaines précautions pour préserver la valeur des propriétés et les intérêts permanents de la société contre le danger qu'entraîne une transition si considérable et si importante.

« On ne doit pas oublier que les conditions selon lesquelles la société a existé jusqu'à présent subiront, à l'expiration de l'apprentissage, un changement essentiel. Pendant l'esclavage, le travail était forcé de se porter là où il promettait le plus de profit au capitaliste; sous le nouveau système, il se portera là où il promettra le plus de profit au travailleur. Si donc nous voulons conserver la culture des produits d'exportation, il faut donner à la population noire un intérêt immédiat et apparent à les cultiver.

« Il y a lieu de craindre que ce ne soit point le cas, à la fin de l'apprentissage. Là où il y aura assez de terrain pour donner à toute la population une subsistance abondante, en échange d'un léger travail, cette population ne sera probablement pas suffisamment excitée à s'imposer un travail pénible, régulier, assidu, quels qu'en puissent être les avantages éloignés ou même immédiats. En laissant les choses à leur cours naturel, tant que la population ne sera pas surabondante, tant qu'il ne sera pas nécessaire, pour nourrir les travailleurs, de tirer de la terre tout ce qu'elle peut produire, la culture des denrées d'exportation sera abandonnée; elle ne recommencera que quand, la population augmentant rapidement, pour mettre la terre complètement en valeur, il faudra que le travail prenne la direction la plus profitable. Mais ne vaut-il pas mieux adopter des mesures qui détournent ce cours naturel des choses, que de laisser, en attendant, les propriétés se déprécier et la société retomber dans un état demi-barbare?

« Le choix des mesures est certainement très-difficile; on y réussira néanmoins, jusqu'à un certain point, en diminuant la facilité d'obtenir la terre à bas prix. Sans doute, comme il y a beaucoup de terrains en friche appartenant à des particuliers, il n'est guère possible d'intervenir dans l'emploi qu'il leur conviendra d'en faire; et je ne saurais, quant à présent, recommander à cet égard aucun parti qui soit exempt d'inconvénient; mais il est très-important que le mal ne soit pas aggravé par la distribution négligente et inconsidérée de terres qui appartiennent à la Couronne.

« Pour prévenir ceci, il sera nécessaire de pourvoir à ce que personne ne prenne possession de terres de la Couronne sans un titre en règle, et de ne les allouer qu'à un prix qui les mette hors de la portée des individus dépourvus de capital. Les règlements, à ce sujet, peuvent varier selon les circonstances locales; mais mon but est de vous expliquer présentement la nature et la raison de cette mesure, afin que vous puissiez examiner ces circonstances dans leur rapport avec l'état de la question, et régler les détails en conséquence.

« Il semble qu'un pays est dans la condition la plus prospère, lorsqu'il y a, sur le marché autant de travail qu'il en peut être profitablement employé. Dans les pays nouveaux, où la propriété de tout le sol incultivé appartient à la Couronne, et où les nouveaux colons affluent graduellement, il est possible, en fixant le prix des terres à un taux assez élevé pour les placer hors de l'atteinte de la classe la plus pauvre, de conserver le travail en abondance sur le marché dès le début de l'opération. Cette précaution, en assurant l'abondance de tra-

ne tire aucun parti; les colons, par la même raison, sont précisément dans le même cas : leurs exploitations sont

vail en même temps qu'elle élève la valeur de la terre, fait qu'il est plus profitable de bien cultiver la terre déjà cultivée que d'en acheter de nouvelle. La tendance naturelle de la population à se répandre sur la surface du pays, chaque homme s'établissant où il peut, et courant après des sols encore vierges, est ainsi arrêtée. Le territoire cultivé, ne s'étendant qu'avec la population, est toujours en proportion des besoins de la communauté tout entière, la société reste alors ouverte à toutes les influences civilisatrices; elle reste sous le contrôle direct du Gouvernement, animée de l'activité qu'inspire la communauté de besoins, et de la force que donne la division du travail; elle est moralement, politiquement et économiquement dans un état plus sain que si elle était abandonnée à son cours naturel.

« Cette politique a été récemment poursuivie avec de bons résultats dans nos colonies du nord de l'Amérique et de l'Australie, et il n'y a pas de doute qu'elle ne puisse être appliquée avec avantage dans celles des Indes occidentales. On ne doit pas s'attendre que son opération soit aussi simple ni aussi efficace, attendu le mode d'existence que la société a contracté sous un système très-différent; attendu l'état alternativement négligé et épuisé dans lequel le territoire approprié a été tenu par la longue opération d'une politique toute contraire; attendu enfin la position contre nature de la population laborieuse, et les canaux artificiels dans lesquels l'industrie a été retenue jusqu'ici. Il est probable que les règlements particuliers qui ont réussi dans les possessions dont il vient d'être parlé tout à l'heure, ne seront point applicables à ce nouvel état de choses; mais c'est là une question dont vous êtes juge dans les limites de votre gouvernement. Je vous recommande simplement de prendre cette matière en très-sérieuse considération, et de me soumettre, avec détail, les arrangements que vous conseillerez comme les mieux calculés pour remplir les desseins du gouvernement de Sa Majesté dans la colonie confiée à vos soins.

« Il est néanmoins une règle générale que j'ai dessein de mettre en vigueur sur-le-champ : c'est qu'à l'avenir il ne soit disposé des terres de la Couronne qu'aux enchères publiques, un prix minimum étant fixé, et en faveur du plus offrant, après une notice donnée pendant un temps suffisant. Dix pour cent du prix de la vente devront être payés comptant, et le surplus à une époque rapprochée; le tout antérieurement à la mise en possession.

« C'est à vous de suggérer les règles qui devront être observées pour la division des terres, la répartition des lots et la fixation du minimum. Il est possible que ces règles doivent varier, selon la qualité et les produits du sol, la proximité des villes et des rivières, les progrès de la population, et sa plus ou moins grande densité. Je n'ai, à cet égard, aucune autre direction à vous donner que l'indication du but même de la mesure. Ce but n'est point de contraindre les noirs à la culture des denrées d'exportation, en les privant de tout autre moyen de subsister; mais seulement de condenser la population à ce point qu'elle contienne toujours une proportion convenable de journaliers. Quand il en est ainsi, le produit le plus profitable est toujours celui qui donne les salaires les plus élevés, et les salaires les plus élevés attireront toujours la plus grande quantité de travail. Il n'est nullement désirable, ni de limiter la culture, ni de la restreindre à une seule sorte de produits; mais il faut, au-

bornées par l'étendue de leur capital, et non par celle de leurs propriétés. Ces terrains incultes, ils sont, comme le

tant que possible, faire en sorte que tout le terrain cultivé soit bien cultivé. Il faut, par conséquent, que le minimum du prix des terres soit assez élevé pour que l'achat n'en soit pas à la portée de cette partie considérable de la population qui n'a point encore économisé un certain capital sur les produits de son industrie, et qu'en même temps il soit assez bas pour encourager l'économie, en faisant de la possession de la terre l'objet de l'ambition de tout le monde.

« J'vous ai déjà indiqué que la grande quantité de terrain inculte et inoccupé qui appartient aux particuliers, bien qu'elle puisse entraver l'efficacité de la mesure, n'en atténue pas la nécessité. Je ne veux pas surcharger cette dépêche en y insérant des matières qui doivent être réservées pour un examen à part. Néanmoins, beaucoup de ces propriétaires, étant intéressés au succès du plan de conduite que je viens de tracer, seront probablement amenés à entrer dans les vues du Gouvernement, et à faire des cessions ou adopter des mesures qui soient également à l'avantage de tous les intéressés. En poursuivant vos investigations sur le sujet direct de cette dépêche, vous entrerez naturellement en communication avec eux, et vous ne négligerez rien pour les déterminer à entrer dans tous les arrangements qui peuvent conduire au succès définitif.

« Dans beaucoup de cas, il se présentera des difficultés sérieuses, pour prévenir toute usurpation des terres de la Couronne. Vous n'omettez point de faire mention de la nature et de l'étendue de ces difficultés dans la colonie confiée à vos soins, et des mesures qu'il convient de prendre pour les surmonter.

« J'ai à vous recommander également de faire en sorte que vos communications sur ce sujet soient accompagnées d'informations aussi exactes qu'il se pourra sur l'étendue et la valeur des terres de la Couronne, et sur la proportion de celles qui seraient déjà occupées sans titre légal. »

Il est impossible de lire cette dépêche sans être frappé de tout ce qu'elle suppose de sagacité et de prévoyance. Si les prescriptions qu'elle contient avaient été observées, si surtout les principes qui s'y trouvent développés avaient servi de guide aux autorités coloniales, la plupart des difficultés qui pèsent en ce moment sur les colonies anglaises leur auraient été épargnées; mais il ne paraît pas que ces principes aient exercé la moindre influence sur la conduite des gouverneurs et de leurs subordonnés.

Dans l'enquête de 1841, on a demandé à M. Pantin, secrétaire de la colonie de la Trinité: « Vous rappelez-vous qu'une circulaire du bureau des colonies, du 30 janvier 1836, ait été reçue par le gouverneur? »

R. Oui.

D. Qu'est-ce que le gouverneur a fait en conséquence?

R. La dépêche a été publiée par son ordre dans la gazette, et des instructions ont été données aux magistrats pour qu'ils eussent à envoyer la liste de tous les individus qui seraient trouvés occupant sans titre des terres de la Couronne.

D. Il paraît que dans cette dépêche les principes du système de Wake-

Enquête de 1841. (Observations, etc., p. 13-54-60, 102-108.)

Gouvernement, disposés à les céder pour peu qu'on leur en offre quelque chose; très-souvent même, attendu l'état obéré des fortunes coloniales, ce ne sont pas seulement des terrains incultes, ce sont des terrains cultivés, des exploitations abandonnées, des usines en chômage qu'on peut se procurer à très-bon compte. Les nouveaux affranchis ont trouvé de très-grandes facilités à placer ainsi avantageusement, les économies qu'ils avaient faites pendant l'apprentissage, économies qui nous sont représentées par des hommes en état de le bien savoir, comme très-considérables (1). C'est ce qui est arrivé, en particulier, à

---

field, quant à la distribution des terres de la Couronne, sont distinctement établis, et qu'il est enjoint au gouverneur de prendre cette matière en sérieuse considération, et de soumettre au ministre des colonies les arrangements qu'il croirait devoir recommander comme propres à mener à bien les vues du Gouvernement. Le gouverneur a-t-il suivi immédiatement ces instructions sur ce sujet?

R. Je ne pense pas qu'il ait fait aucune communication sur ce sujet.

D. Autant qu'il vous en souvient, a-t-il fait quelque enquête, a-t-il consulté le conseil législatif ou d'autres personnes sur la fixation du *minimum* de prix pour les terres de la Couronne dans cette colonie?

R. Je ne m'en souviens pas.

D. A-t-il jamais consulté les planteurs, et vous-même, soit comme tel, soit comme membre du conseil exécutif, en conséquence des instructions distinctement données dans cette circulaire, pour s'assurer si les propriétaires de terres non cultivées seraient disposés à en faire la cession, ce qui, à cette époque, aurait été effectué avec très-peu de dépense, et la grande majorité des maux que nous souffrons, par suite du défaut de population, aurait été évitée?

R. Je ne crois pas qu'il ait consulté personne sur ce sujet, et je suis certain qu'il ne m'a pas consulté.

D. Vous pensez donc qu'il n'a rien fait que de publier sa circulaire, et de demander la liste des individus établis sans titre sur les terres de la Couronne?

R. Rien de plus.

Deux ans après l'expédition de la dépêche que nous venons de citer, un ordre en conseil a été promulgué, mais sans plus de succès, pour prévenir l'usurpation des terres de la Couronne dans les colonies anglaises. On peut voir le texte de cet ordre en conseil dans la brochure intitulée *Observations of the present condition of the island of Trinidad*. Appendice, C., p. 141-145.

(1) « Il y a à vendre, à la Jamaïque, dit M. Barckley, une immense quantité de terres dont l'acre de vaut pas plus de 3 à 6 livres sterling; cette somme est le prix de quelques mois de salaire. »

« Les noirs, dit M. Macqueen, avaient fait des épargnes considérables pendant l'esclavage. On m'a assuré que, au moment de l'émancipation, ceux de la

Enquête de 1840.  
Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol.  
p. 206-207.

Ibid., p. 210.



la Guyane; nous en avons cité de nombreux et frappants exemples dans une autre partie de notre travail.

Ailleurs, enfin, ce mouvement ascendant de la population noire, cette tendance des nouveaux affranchis à s'élever de la condition de journaliers à celle de propriétaires, au lieu de naître spontanément, au lieu de se développer selon les lois naturelles du cœur humain, a été provoquée par l'imprudence des anciens maîtres, dirigée et secondée par l'intervention des missionnaires, sanctionnée par l'approbation des autorités.

L'acte qui mettait un terme à l'apprentissage, à la Jamaïque, réservait aux nouveaux affranchis la jouissance de leurs cases, la jouissance des champs et des jardins attenants à ces cases, pendant trois mois, à dater du 1<sup>er</sup> août 1838. A l'expiration de ce terme, les colons, en menaçant les affranchis de les expulser, s'ils ne se soumettaient aux conditions de travail et de salaire qui leur seraient imposées, ont manifesté la prétention d'exiger un loyer, même pour ces trois mois de délai légal, prétention dans laquelle ils ont été soutenus par l'autorité judiciaire de la colonie, et condamnés par celle de la métropole.

*Voir ci-dessus, p. 33-39.*

*Acte du 16 janvier 1838.*

*(Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 344-346.)*

*Ibid., p. 103.*

*Ibid., p. 106.*

---

Jamaïque se trouvaient possesseurs d'un million et demi sterling au moins.

« Avez-vous dernièrement fixé votre attention sur la formation d'un village dans l'une de vos propriétés, » demande-t-on à M. Huggins?

R. Oui; en conséquence des demandes qui m'ont été adressées à l'effet d'acheter plusieurs lots de terre de ma propriété de Nassau, j'en ai mis en vente plusieurs lots pour m'assurer de leur valeur; il y a environ quinze jours, aux enchères publiques, j'en ai vendu 16, et je me propose de vendre le reste à l'amiable.

D. Quelle est la situation de ces lots, et à quel prix ont-ils été vendus?

R. Douze lots bordant la voie publique, de 50 pieds de largeur sur 100 de profondeur ont été vendus, en moyenne, à 116 dollars chaque lot, et les lots placés immédiatement en arrière, de 70 pieds sur 100, ont été vendus de 100 à 110 dollars chaque lot.

D. N'est-ce pas au delà de 1,000 dollars par acre?

R. Oui.

D. Le terrain est-il si rare, dans le district de South Naparima, qu'il doive se vendre un prix si élevé?

R. Nullement: j'aurais vendu volontiers des terrains de réserve sur ma propriété de Bronts, qui n'est éloignée que de 5 milles de là, à raison de 30 dollars par acre; mais les travailleurs ont de l'argent en abondance, et ils préfèrent payer le prix ci-dessus indiqué, en raison de la situation.

*Enquête de 1841.*

*Observations on the condition of the island of Trinidad, p. 102.*

Consulter, sur toute cette affaire des loyers, les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. XV, p. 979-988.

Consulter également p. 715.

Consulter enfin, quant aux réponses et explications des planteurs, les lettres adressées par M. W. Burge au secrétaire des colonies, et les annexes.

Ibid., chap. XX, p. 1205-1252.

Voir ci-dessus, p. 34.

Voir également la lettre adressée au magistrat Plummer, par le ministre wesleyen Blith. ( Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 777-778. )

Ibid., p. 794.

Voir les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 776-777-781-786-788-789-790-791-793-794-796-798-828-829-831-833-834.

Voir ci-dessus, p. 38.

Plus tard, c'est-à-dire après l'expiration du délai légal, en opérant, très-légitimement alors, une retenue sur le salaire des travailleurs employés à leur service, pour loyer des cases, des jardins et des champs, au lieu d'opérer une retenue uniforme, fixe, modérée, ils ont manifesté la prétention de lever, par ce moyen, une sorte de capitation sur la famille de chaque travailleur, d'y faire contribuer par tête, à des taux différents, le père, la femme, les enfants, et de faire varier arbitrairement cette retenue, selon la complaisance, la docilité, l'assiduité des travailleurs; d'en faire, en un mot, tour à tour, un moyen de châtement ou de récompense.

Ces prétentions vexatoires, soutenues par des procédés plus vexatoires encore; les tracasseries, les exactions qui s'en sont suivies, ayant excité chez les noirs une méfiance profonde et un vif ressentiment, leurs protecteurs naturels et infatigables, les missionnaires, n'ont pas eu de peine à leur faire comprendre qu'il dépendait d'eux de s'en affranchir, que rien ne leur était plus facile que de se créer une position indépendante. Ils ont fait mieux; ils ont acheté, au profit et dans l'intérêt des noirs, pour un prix fort modique, de vastes terrains en friche ou abandonnés. Ils les ont divisés en petits lots, et les ont rétrocédés aux noirs à plus bas prix encore. Des spéculateurs les ont imités sans être animés du même esprit de désintéressement et de fraternité chrétienne, et l'on a vu alors se former, se propager rapidement cette foule d'établissements libres; on a vu se construire, comme par enchantement, cette multitude de villages noirs, dont l'apparition joue un si grand rôle dans les comptes rendus des magistrats aux gouverneurs. Comme ils s'en félicitent presque tous, il y a lieu de penser qu'ils ne les ont point découragés. En tout cas, les gouverneurs dans leurs rapports, les ministres dans leurs discours au Parlement, en ont souvent et hautement témoigné leur satisfaction; et nous avons vu que, dans une occasion assez récente, la reine de la Grande-Bretagne n'avait pas dédaigné d'honorer de son nom un établissement de cette nature.

Quelles qu'aient pu être, du reste, les causes qui ont dé- cidé et les circonstances qui ont accompagné ce grand

changement dans l'économie intérieure des colonies anglaises, il n'a pas tardé à porter ses fruits.

Les noirs établis dans leurs propres maisons, cultivant leurs propres champs, obtenant d'un travail très-modéré beaucoup plus que le nécessaire, approvisionnant les marchés des villes et des bourgs avec l'excédant de leurs récoltes, ont échappé complètement à la nécessité de travailler sur les habitations des colons. Pour les enlever à leurs occupations domestiques, il a fallu leur faire des offres considérables. Dès lors a commencé, d'une part entre les colonies, et d'une autre part entre les colons dans l'enceinte de chaque colonie, une lutte désastreuse. On s'est disputé, on s'est en quelque sorte arraché les travailleurs. On a vu les colonies dont la population est faible, proportion gardée à l'étendue de leur territoire, la Guyane, par exemple, la Trinité, assiéger d'émissaires les colonies placées dans des circonstances contraires, la Barbade, par exemple, Antigua, Nevis, Montserrat, Anguille, et s'efforcer, à tout prix, de leur débaucher des familles entières d'ouvriers. Les colons en ont usé de même les uns envers les autres. Sous l'aiguillon de cette concurrence effrénée, à mesure que le prix des denrées coloniales s'élevait à Londres, le prix des salaires montait aux colonies. Il n'a plus été question de disputer aux noirs la chétive case qu'ils occupaient autrefois sur les habitations des planteurs; on a construit, pour les attirer, ces maisonnettes charmantes dont le capitaine Layrle nous a donné la description. Il n'a plus été question de contester avec eux sur l'espèce et la quotité des allocations en nature : ce qu'ils ont demandé, on le leur a donné; on y a joint des rations de viande, des rations de rhum; on a fait venir à grands frais d'Europe tous les objets qu'on jugeait propres à exciter leurs désirs, à mettre en jeu leur vanité.

Quelle est, en Europe, la population laborieuse assez affermie dans les habitudes d'ordre et de moralité, d'activité et d'économie, pour qu'on puisse affirmer qu'elle résisterait à pareille épreuve et qu'elle en sortirait à son honneur? Les noirs, il faut bien le dire, n'y ont pas toujours résisté. Maîtres absolus du marché, certains d'être accueillis avec empressement, quelque part qu'ils se présentent, quels que soient leurs antécédents, libres de faire à peu

*Voir dans les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, chap. X, les réponses à la 19<sup>e</sup> question posée par le département des colonies : « L'émigration a-t-elle été considérable parmi les cultivateurs de votre paroisse? » p. 752-767.*

*Voir ibid., p. 921, le rapport de M. James Hackett, agent général de l'émigration, sur la perspective de l'émigration des Antilles pour la Guyane anglaise.*

*Voir l'enquête de 1844. (Observations on the present condition of the island of Trinidad.) Appendix, p. 176.*

*Ibid., p. 66-67.*

*Voir ci-dessus, p. 59.*

*Enquête de 1844, à la Trinité. (Observations, etc. Appendix A.)*

près ce que bon leur semble, sans courir aucun risque d'avoir à s'en repentir, ils paraissent être devenus, dans beaucoup de lieux, des ouvriers indolents, irréguliers, fantasques, capricieux.

*Enquête de 1840. Publications de la marine, p. 227, 3<sup>e</sup> vol.*

« Il est impossible d'obtenir des noirs un travail suivi, dit M. Macqueen : ils n'obéissent qu'à leur fantaisie; ils travaillent un jour, se reposent l'autre, et quittent l'habitation où ils ont commencé leur besogne, si on leur offre ailleurs un salaire plus élevé. Il y a quelques colonies qui font, en cela, exception à la règle générale; mais nulle part aujourd'hui la culture de la canne ne peut être conduite avec cette suite et ces soins constants qui lui sont indispensables; car, comme on le sait, le moindre retard dans la plantation, le sarclage ou la coupe, peut compromettre le succès de toute une récolte. »

*Ibid., p. 251.*

« Numériquement, dit M. Barkley, la population est la même qu'au temps de l'esclavage; mais sa valeur productive est bien moindre..... Dans une lettre que j'écrivais de la Jamaïque à un propriétaire de cette colonie, résidant en Angleterre, pour lui rendre compte de la situation de son habitation, je vois que l'année dernière cette habitation a occupé à peu près soixante et dix noirs, et obtenu 15,042 journées de travail : chaque noir n'a donc travaillé guère plus de quatre jours par semaine; c'est là la moyenne ordinaire. »

*Ibid., p. 268.*

« En général, dit M. Burnley, les noirs sont très-peu scrupuleux sur la qualité de leur travail, sachant qu'ils jouissent, à cet égard, d'une entière impunité. Quel intérêt, en effet, aurions-nous à chasser de notre habitation un laboureur qui ne travaille pas à notre gré, puisque nous courrions la chance de le remplacer par un autre qui ne ferait pas mieux. »

*Enquête de 1841. (Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 50.)*

« Vous avez, dites-vous, doublé le nombre de vos travailleurs, dit-on à M. Saint-Luce Philipp; vos récoltes ont-elles augmenté en proportion? »

R. Certainement non, sur mes propriétés, et je crois qu'il y a eu diminution dans tout le district. Beaucoup de terrains précédemment en culture sont maintenant couverts de broussailles.

D. A quoi cela tient-il?

R. Au travail irrégulier des ouvriers, qui ne travaillent guère que trois ou quatre jours par semaine, en raison du salaire élevé qu'ils reçoivent.

« D. Pourquoi les ouvriers font-ils si peu d'ouvrage? » demande-t-on à M. Maxwell, gérant de l'habitation de M. Saint-Luce Philipp, et ancien esclave libéré.

*Enquête de 1841. (Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 51.)*

R. Parce qu'il sont paresseux, indolents, et préfèrent vivre aux dépens de l'industrie des autres et de la propriété.

D. Perdez-vous beaucoup au gaspillage des cannes à sucre?

R. Beaucoup, et nous ne pouvons l'empêcher. Quand cela se découvre, il y a des propriétaires qui retiennent les salaires, mais les noirs quittent et s'en vont travailler ailleurs.

« Exigez-vous un certificat de bonne conduite des noirs que vous prenez à votre service? » demande-t-on au révérend J. Hamilton.

*Ibid., p. 62.*

R. J'ai regret de dire que de tels certificats ne sont, en général, ni demandés, ni fournis dans la colonie.

D. Ne pensez-vous pas que ce serait une précaution nécessaire?

R. Sans doute; mais, attendu la rareté des ouvriers, nous sommes forcés de prendre à notre service des individus dont la conduite ne soutiendrait pas un examen bien rigide.

« Pourquoi n'essayez-vous pas de faire, par-devant un magistrat, des contrats pour une saison, un mois, ou au moins une semaine, avec vos ouvriers? » demande-t-on à M. S. Darling.

*Ibid., p. 65.*

R. Ils s'y refusent invariablement, et peuvent trouver de l'emploi partout où bon leur semble. Souvent ils abandonnent le travail qu'ils ont commencé par les motifs les plus capricieux. J'ai vu un charretier, chargé d'enlever les cannes d'un champ, lesquelles, ayant été coupées de bonne heure, étaient exposées à s'aigrir, déclarer qu'il n'avait point

d'ordres à recevoir, et laisser sa charrette au milieu du champ.

*D.* Ne pouvez-vous, en pareil cas, obtenir justice par l'entremise du magistrat?

*R.* Le résultat est si incertain, il y a une telle perte de temps, soit pour les géreurs, soit pour les témoins; il s'attache à ces poursuites tant d'impopularité, et on compromet tellement par là la possibilité de se procurer plus tard du travail, qu'en général on a coutume de passer par-dessus ces torts et de plus graves encore.

*Enquête de 1841. (Observations on the present condition of the island, of Trinidad, p. 67).*

« Les dépenses de notre exploitation, ajoute plus bas le témoin, s'augmentent chaque jour par la négligence des travailleurs, l'irrégularité du travail et le peu de soin qu'ils prennent de la récolte et des ustensiles. Je payais autrefois les charretiers en raison du nombre de charges de cannes qu'ils transportaient au moulin; j'ai été obligé d'y renoncer pour empêcher nos bêtes de somme d'être exténuées. Les travailleurs, en outre, emportent autant de cannes qu'ils veulent, pour eux-mêmes et leurs cochons: le géreur est forcé de n'y pas prendre garde; sans compter les incendies accidentels provenant de négligence, et qui nous occasionnent continuellement de grandes pertes. »

*Ibid., p. 85.*

« Quelle est votre opinion, demande-t-on à Anthony Giuseppi, magistrat salarié, sur la manière de travailler des noirs, en la comparant à celle des ouvriers d'Europe? »

*R.* Les travailleurs en Europe travaillent, en général, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ici (à la Trinité) à peu d'exceptions près, le travail est fini à midi, et souvent avant dix heures du matin.

*D.* Est-ce qu'ils ne sont pas capables de travailler davantage?

*R.* Si; mais ils ont gagné à cette heure-là ce qu'ils peuvent désirer: ils ont gagné 2 shellings et demi sterling, outre l'allocation d'une demi-livre de morue et une de rhum.

*Ibid., p. 117.*

« Dans quelle proportion les 300 noirs employés sur votre propriété travaillent-ils, en comparaison avec votre ancien atelier? » demande-t-on à M. Lionel Lee.

R. A peu près autant que travaillaient autrefois 200 esclaves ; la tâche a été diminuée, et l'ouvrage marche si négligemment, qu'il faut sarcler plus d'une fois... En réalité, nous n'obtenons jamais un travail persévérant et continu, tel que nous l'obtenions autrefois dans les manufactures de sucre. Bien peu de noirs travaillent bien ; et, faute d'un nombre suffisant de bras, l'ouvrage est à chaque instant interrompu... Ce n'est pas tant l'élevation du salaire que les pertes qui résultent de l'irrégularité, de la négligence et de la mauvaise conduite des travailleurs qui constituent notre principale dépense.

D. Vous savez que le public, en Angleterre, compte qu'un très-grand nombre d'améliorations agricoles suivront l'émancipation, à présent que l'esclavage ne leur fait plus obstacle. En est-il ainsi, à votre avis ?

R. Non, quant à présent ; sans préjudice de ce qui pourra arriver, si les travailleurs émancipés travaillent un jour comme les hommes libres travaillent ailleurs. Maintenant, aucun ouvrage ne se fait aussi bien qu'il se faisait antérieurement. La qualité du sucre est moins bonne, en raison de l'impossibilité d'obtenir les soins nécessaires pour sarcler les champs et écumer les chaudières. La qualité du sucre d'Orange-Grove en a fait tomber le prix à 5 schellings le cw<sup>t</sup>, soit 4 livres sterling le boucaut ; ce qui occasionne une perte de 1,200 livres sterling sur la récolte annuelle. Il ne faut espérer aucune amélioration ni agricole, ni industrielle, tant que les travailleurs qui se conduisent mal ne trouveront aucune difficulté à obtenir de l'emploi (1).

*Enquête de 1841. (Observations, etc., p. 119.)*

(1) On trouve dans la brochure de M. Henry-James Ross, que nous avons déjà citée, un tableau très-piquant de l'ouvrier noir, tel que l'a fait l'accroissement désordonné des salaires. (Voir *Thoughts on the objectionable system of labour for wages in the West-India colonies*, p. 13-26.)

Il serait juste néanmoins de placer en regard de ce tableau, et des dépositions que nous venons d'extraire, les rapports des magistrats métropolitains aux gouverneurs, qui presque tous sont favorables, sous certains rapports, à la population noire, et présentent l'état du travail sous un jour plus satisfaisant. (Voir en particulier, pour les années 1840-1841, les rapports de MM. Grant, Mac-Cornock, Marlton, Stephen Burn, Abbot, Davy, Kent, Wolfries, Harris, Finlayson, Ewart, Kelly, John Gurley, Fishbourn, Pringle ; et pour les années 1841-1842, les rapports de MM. Kelly, Bell, Mahon, Jackson, Brown, Chamberlain.

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 773-802.*

*Ibid., p. 828-841.*

Ni cet état de choses, après tout très-fâcheux et très-digne d'être pris en sérieuse considération, ni la cause qui l'a principalement provoqué et déterminé, n'ont échappé à l'attention clairvoyante du comité de la Chambre des communes, dont nous avons déjà cité deux fois le rapport; il s'en est expliqué en termes clairs et positifs; il a mis, sans hésiter, le doigt sur la plaie.

« La principale cause, dit-il, de cette diminution de production et de la souffrance qu'elle occasionne, sont d'abord la grande difficulté qu'éprouvent les planteurs à obtenir un travail constant et actif, et ensuite le taux énorme des salaires qu'ils payent pour le travail insignifiant et irrégulier qu'ils parviennent à se procurer.

« La diminution des bras consacrés à la grande culture résulte, en partie, de ce que plusieurs des anciens esclaves ont abandonné les habitations pour d'autres occupations plus lucratives; mais surtout de ce que le plus grand nombre d'entre eux peuvent vivre avec aisance, et même faire des économies, sans travailler pour le compte des planteurs plus de quatre ou cinq jours par semaine, à raison de cinq ou sept heures par jour; de sorte qu'ils ne sont nullement stimulés, par aucun motif suffisant, à un travail suivi et raisonnable.

« Cet état de choses doit être attribué, en partie, aux salaires énormes que la rareté des bras disponibles et la nécessité d'en obtenir à tout prix obligent les planteurs à payer; mais plus encore à la facilité avec laquelle les nègres peuvent se procurer de la terre pour leur usage particulier.

« Un grand nombre des anciens esclaves ont pu faire des achats de terre, et généralement tous les noirs attachés aux habitations sont autorisés à cultiver des vivres dans un terrain pour lequel ils ne payent que peu ou point de loyer; or, dans ces fertiles contrées, la terre dont ils jouissent ainsi, soit comme propriétaires, soit comme occupants, non-seulement suffit complètement à leur subsistance, mais encore la plupart du temps leur procure un bénéfice considérable, qui est indépendant du salaire déjà fort élevé qu'ils reçoivent en argent, et qui vient augmenter d'autant ce salaire.

« Le bon marché des terres est la cause principale des difficultés qu'on a éprouvées, et ce bon marché est le résultat



naturel de l'excédant des terres cultivables sur les besoins de la population existante. »

Qu'arriverait-il maintenant si le gouvernement anglais persistait dans la voie qu'il a suivie jusqu'ici, c'est-à-dire s'il persistait à laisser les choses suivre leur pente naturelle, à livrer les intérêts réciproques des colons et des noirs aux chances d'une lutte évidemment inégale ?

Nous n'irons pas jusqu'à dire, comme l'un des témoins dont nous avons tout à l'heure rapporté la déclaration, qu'alors les Européens abandonneraient en masse les colonies, et que la race noire des Indes anglaises, livrée à ses propres ressources, sans capital, sans crédit, sans industrie, ne tarderait pas à tomber dans cet état de marasme où languit depuis quarante ans sa sœur aînée, la population noire d'Haïti; mais, à coup sûr, le capital accumulé continuant à se distribuer en salaires extravagants et à se consommer en dépenses extravagantes (1), sans être accumulé par les

*A l'appui de ce rapport, le comité a publié une enquête volumineuse (interrogatoires, 549 pages; pièces justificatives, 310 pages), dont on trouve l'analyse dans le 5<sup>e</sup> volume, 2<sup>e</sup> partie, des Publications de la marine. Voir, en particulier, les témoignages de MM. Campbell, Barkley, Alcoe, Mac-Cornock, Spalding et Robert Bush.*

(1) Nous avons déjà eu occasion de faire observer à quelles folles dépenses ces salaires excessifs avaient entraîné les noirs, et avec quel degré de rapidité s'étaient évanouies les habitudes d'ordre, d'économie, de prévoyance contractées pendant l'apprentissage; ce ne sont pas seulement les colons qui les en accusent, ce sont les magistrats et les membres du clergé, leurs protecteurs naturels.

« Leur goût pour l'habillement et les objets de luxe, dit le juge Drysdale, a augmenté d'une manière extraordinaire. L'étoffe grossière dont s'habillaient autrefois les esclaves a disparu du marché; on y a substitué le beau calicot, la soie et les mouchoirs de madras. C'est une chose curieuse à voir que l'extravagance du costume des noirs les jours de fêtes, et surtout les fêtes qui leur sont particulières.

« Les robes de soie et de mousseline de première qualité, les coiffures en madras de couleurs brillantes, les bijoux en or et l'ombrelle en soie, composent la parure des femmes dans les grandes cérémonies du culte catholique et dans les jours de réjouissances. L'habit de drap superfin, le chapeau à la mode de Londres, sont portés par les hommes dans leurs réunions. »

« Les nègres aiment généralement avec passion la toilette et le luxe, dit le juge Johnston; sur cent, on en voit quatre-vingt-dix-neuf qui portent des boucles d'oreille d'une valeur de 50 à 75 francs; ils dépensent tout ce qu'ils ont pour se procurer de riches vêtements et des bijoux. On paie jusqu'à 15 et 20 francs pour la façon d'une chemise que l'on porte dans certaines occasions, et dont le tissu est de la plus grande finesse. Il faut qu'un cultivateur gagne bien peu s'il ne possède pas un habit qui lui coûte environ 75 francs, ou une veste de la moitié de ce prix, avec un chapeau de belle qualité. Il est rare de rencontrer, les jours de fête, des hommes et des femmes qui n'aient pas des bas, des souliers et un parasol en soie; ils n'en ont plus en coton.

« Le rhum nouveau, qui était autrefois leur seule boisson, a été remplacé

*Voir ci-dessus, p. 45-47.*

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 384.*

*Ibid., p. 390.*

travailleurs, sans se reproduire et faire retour aux mains des capitalistes, un très-grand nombre d'exploitations se-

Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 95.

Ibid., p. 85.

par du vin de côte, qui se paye 80 centimes la bouteille. Le poisson salé est encore la nourriture ordinaire; mais, les jours de fête ou de mariage, la table des noirs rivalise avec celle de tout autre habitant pour la bonne chère et l'abondance.

« J'ai été très-effrayé, dit l'évêque catholique d'Agra (la Trinité), des rapports qui m'ont été faits, par le clergé de mon Église résidant dans les paroisses rurales, sur l'excessive consommation du rhum; j'ai cru qu'il était de mon devoir de visiter personnellement les habitations, et de faire sentir à la population laborieuse le mal qui doit résulter de sa persévérance dans une habitude pernicieuse qui, à moins qu'on n'y mette ordre, la démoralisera, et l'affaiblira tellement qu'avant dix ans elle sera incapable de travailler pour sa subsistance. »

On demande à Joseph-Antoine Giuseppe, magistrat du district de Saint-Joseph : « Quelle est votre opinion sur la pratique actuelle de donner du rhum aux travailleurs, à en juger par le nombre des querelles et des rixes qui sont portées devant votre tribunal ? »

R. C'est une très-mauvaise coutume, et la grande majorité des querelles qui sont portées devant moi sont des querelles d'ivrognes. Le mal s'accroît chaque jour; il est maintenant plus habituel qu'il ne l'était chez les femmes, et, si cette habitude se prolonge encore deux ou trois ans, elle démoralisera toute notre population; j'ai observé également que le vice du jeu s'accroît chaque jour. J'ai cru de mon devoir d'en prévenir l'attorney général; mais il m'a averti de ne point m'enquérir de ce qui se faisait dans les maisons particulières, quoique, par la nature du climat et la construction des maisons, avec les portes et les fenêtres ouvertes, ce qui s'y passe soit aussi public que si cela se passait dans la rue. Vous entendez le cliquetis des dollars et voyez les parties de jeu, et cela arrive plus fréquemment le dimanche que les autres jours.

Ibid., p. 14.

L'auteur de l'écrit à la suite duquel se trouve insérée l'enquête où sont présentées ces dernières dépositions, présente, sur ce point, des réflexions très-judicieuses.

« Il serait superflu, dit-il, de décrire la ruine qui menace les planteurs, mais nous invoquons sérieusement l'attention des amis de l'humanité sur la condition de ces noirs dans l'intérêt desquels a commencé ce mouvement qui s'est terminé par l'abolition de l'esclavage. Nous la supplions de voir la position dans laquelle se trouve placée la nation anglaise, aux yeux du monde, si le résultat de cette grande mesure est de plonger la population noire dans un abîme de misère et de corruption; qu'ils lisent l'enquête ci-jointe, en laissant de côté, s'il leur plaît, la déclaration des colons, et qu'ils portent seulement leur attention sur celle des magistrats et du clergé, qui ne peuvent avoir d'autres intérêts que l'établissement de la religion et de la morale dans l'intérieur de la colonie: qu'ils considèrent dans quel état d'abandon et de destitution les classes laborieuses de la Trinité seront jetées quand les colons seront ruinés et que les salaires cesseront d'être payés aux travailleurs. Quand cette

raient successivement abandonnées; les habitations très-bien placées, celles qui appartiennent à des propriétaires très-riches et en possession d'un grand crédit, seraient les seules qui pourraient survivre à cette première épreuve, et attendre le moment de prendre sur les travailleurs une éclatante et triste revanche.

Dans l'intervalle, le commerce extérieur, le commerce maritime, s'éloignant de colonies en décadence pour aller chercher ailleurs des produits qu'il n'y trouverait plus, on verrait les magasins se fermer après les ateliers, et les boutiques après les magasins; la langueur gagnerait de proche en proche, puis enfin viendrait le moment où, la demande de travail diminuant aussi rapidement qu'elle a augmenté, les villes et les bourgades, les marchés et les habitations se dépeuplant d'Européens, la population noire se trouverait tout à la fois sans autre emploi que ses cultures domestiques, sans débouchés pour l'excédant de ses produits, obligée de renoncer aux habitudes de luxe qu'elle a contractées, aux jouissances de la civilisation; réduite à vivre de privations, jusqu'à ce que, la modicité extrême des salaires attirant de nouveau les spéculateurs, un flot nouveau de capital européen vint relever les usines abandonnées, rouvrir les sillons couverts de broussailles, et disputer encore une fois le sol à l'envahissement de la végétation des tropiques.

C'est à travers ces alternatives de prospérité et de désastres, de prodigalités et de misères; c'est en sacrifiant tour à tour les capitalistes aux travailleurs et les travailleurs aux capitalistes; c'est en sacrifiant les pauvres aux riches, et

---

heure d'épreuve arrivera, ils n'auront aucune ressource sur laquelle ils puissent compter. La majorité dépense ce qu'elle gagne en frivoles amusements; les plus économes achètent des lots de terre, sans égard à leur valeur productive, uniquement en considération de leur proximité des villes et autres places de divertissement. Ils en sont venus jusqu'à abandonner la culture de leurs propres champs, et à compter, pour vivre, sur des denrées d'importation. La perte de temps, la dissipation sous toutes ses formes, sont attestées dans toute la partie de l'enquête; et, malgré les sommes qui ont été libéralement dépensées en églises et en écoles, la seule amélioration qui se soit manifestée depuis l'émancipation porte sur l'habillement, le mariage et l'assiduité à l'église, toutes choses excellentes en elles-mêmes, mais qui ne leur fourniront aucun moyen de lutter contre la pauvreté et l'absence du travail.»

les existences faites aux fortunes à venir; c'est en fondant sur des ruines que l'équilibre finirait par s'établir.

S'il faut en croire le langage tenu récemment dans le Parlement d'Angleterre par le secrétaire d'État des colonies, s'il faut surtout en croire le rapport du comité choisi par la Chambre des communes, le gouvernement anglais ne paraît point disposé à continuer d'attendre dans l'inaction ce résultat pénible et lointain : il paraît décidé à s'entendre avec les propriétaires coloniaux pour arrêter le mal, pour le circonvenir et en prévenir désormais l'extension progressive; à provoquer, de la part des législatures coloniales, des mesures qui replacent sur un pied nouveau les rapports réciproques des colons et des travailleurs, à seconder enfin, par son intervention officielle, les entreprises faites par les colonies pour organiser l'immigration sur une très-grande échelle, pour combler le déficit du marché par de larges importations de travailleurs libres; librement engagés dans l'Inde et sur la côte d'Afrique (1).

Si ces projets sont conduits comme ils sont conçus, s'ils

*Publications de la marine, t. 5<sup>e</sup>,  
2<sup>e</sup> partie.*

(1) Le rapport du comité se termine par les conclusions suivantes :

« 10° En examinant les moyens pratiques qui peuvent être employés avec le plus de succès, pour remédier à la dépréciation croissante des propriétés dans les Indes occidentales, on reconnaît qu'on peut beaucoup obtenir dans ce sens, au moyen de sages dispositions prises par les planteurs eux-mêmes, en vue de leur intérêt commun, et de certaines modifications introduites avec prudence et réserve dans le système qu'ils ont suivi jusqu'à ce jour.

« 11° Un des moyens les plus simples et les plus efficaces de compenser la diminution du nombre des travailleurs paraît être de favoriser l'émigration d'une population nouvelle assez considérable pour que le travail devienne une nécessité et un objet sérieux de concurrence.

« 12° Pour atteindre complètement ce but, aussi bien que pour garantir pleinement les droits des émigrants, et leur assurer le traitement qui leur est dû en leur qualité d'hommes libres, il est à désirer que cette opération soit conduite sous l'autorité, l'inspection et le contrôle d'officiers publics responsables.

« 13° Enfin le comité pense qu'il y a lieu aussi d'examiner sérieusement si, principalement à cause de l'accroissement considérable que la classe laborieuse va probablement recevoir bientôt de l'immigration, les justes droits et les intérêts des propriétaires west-indiens, aussi bien que le bien-être ultérieur des noirs, n'exigent pas que les lois qui règlent les rapports des planteurs et des travailleurs soient promptement et soigneusement revisées, dans chaque colonie, par sa législature. »

sont poursuivis avec ce degré de hardiesse, de vigueur et de persévérance que la nation anglaise porte dans toutes ses entreprises, il ne faut point douter du succès. Mais nous, qui jusqu'ici n'avons encore rien commencé ni rien compromis; nous que l'exemple peut instruire, qui voyons clairement d'où le mal est venu et comment il a grandi, devons-nous négliger cet avertissement solennel, devons-nous laisser naître le mal dans nos colonies, et le laisser grandir, en nous réservant, lorsqu'il aura atteint de vastes proportions, d'y appliquer, à notre tour, un remède héroïque.

La Commission ne l'a pas pensé; elle l'a pensé d'autant moins, que le remède héroïque, une fois le mal existant, serait, pour nous, plus difficile que pour l'Angleterre; nous n'avons pas une marine marchande aussi considérable, ni d'immenses possessions dans toutes les parties du monde. Le mal peut être prévenu, nous le croyons; il peut l'être par un petit nombre de mesures simples et qui n'ont rien de tyrannique. Si cela est, qui pourrait hésiter? Ici encore c'est à l'expérience à nous servir de maître; c'est l'exemple, ce sont les faits, les événements qui doivent être nos guides.

L'émancipation a complètement réussi dans l'île d'Antigoa; les anciens esclaves en ont recueilli le bienfait dans toute sa plénitude; les anciens maîtres n'en ont éprouvé aucun dommage. C'est un fait désormais reconnu; les Conseils coloniaux eux-mêmes sont forcés d'en convenir. Les officiers, les magistrats français qui ont visité cette île, à diverses époques, s'expriment, à cet égard, dans les termes les plus formels. Sauf un premier moment de perturbation, qui n'a pas duré et qui n'a eu d'ailleurs aucune conséquence fâcheuse, l'économie intérieure de la colonie n'a présenté aucune altération sensible; la même quantité de travail s'y applique à la même nature de produits. Cette expérience date déjà de huit ans; car la législature d'Antigoa, comme on le sait, a rejeté le régime intermédiaire de l'apprentissage. En comparant la production du sucre, pendant les sept premières années de liberté complète, à cette même production pendant les sept dernières années d'esclavage, au lieu d'une diminution, on trouve une augmentation no-

*Délibération du Conseil colonial de la Guadeloupe, p. 51.*

*Rapport de M. Bernard. (Publications de la marine, 4<sup>e</sup> vol., p., 162-187.)*

*Rapport du capitaine Layrle. (Ibid., p. 188-231.)*

*Voir ci-dessus, p. 158.*

Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 353.

table. La production totale, en sucre, de 1834 à 1840, s'est élevée à 1,258,750 quintaux.

De 1827 à 1834, elle n'avait pas dépassé 1,009,951 quintaux : elle n'a subi, d'année en année d'autres variations que celles qui ont eu pour cause manifeste l'influence des saisons.

1834.....	257,177 quint.
1835.....	174,818
1836.....	135,482
1837.....	62,170
1838.....	203,043
1839.....	222,989
1840.....	203,071
	<hr/>
	1,258,750

Les variations n'avaient été ni moins nombreuses, ni moins grandes dans les sept années précédentes :

1827.....	75,631 quintaux.
1828.....	176,966
1829.....	156,658
1830.....	158,611
1831.....	169,032
1832.....	143,336
1833.....	129,517
	<hr/>
	1,009,851

Tableau joint au présent Rapport.

Déclaration de M. Nugent. (Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 295 et suivantes.)

Déclaration du même. (Enquête de 1842, 5<sup>e</sup> vol. des Publications de la marine, 2<sup>e</sup> partie.)

Le taux des salaires s'est maintenu constamment entre 60 et 90 centimes par jour, en sus des allocations ordinaires en nature; de telle sorte que, l'intérêt de l'indemnité couvrant largement l'accroissement des frais de production, les producteurs ont recueilli le double bénéfice de l'augmentation dans la quantité des produits, et de l'élévation du prix de la denrée sur le marché de Londres.

Les causes de cet heureux et singulier phénomène ne sont un mystère pour personne; nous-mêmes nous les avons déjà signalées dans une autre occasion.

L'île étant très-petite, toutes les terres cultivables étant cultivées, appropriées, distribuées entre un nombre assez limité d'habitations, il n'a pas été possible aux affranchis de s'établir gratuitement sur des terrains en friche; il ne leur a pas été possible d'en acquérir à bas prix; force leur a été, pour subsister, d'offrir leurs bras aux colons; les capitalistes et les travailleurs se sont trouvés placés sur un pied de dépendance réciproque; ils ont traité à égalité; les salaires se sont fixés naturellement à un taux raisonnable, et les anciennes cultures ont continué comme par le passé, mieux que par le passé, attendu que le travail de l'homme libre, sous le poids de la nécessité morale, est plus productif que celui de l'esclave sous le poids de la contrainte.

Même chose, ou à peu près, est arrivée à la Barbade, parce que la Barbade s'est trouvée placée à peu près dans les mêmes circonstances (1).

Il ne dépend pas de nous sans doute de placer les colonies

---

(1) Le capitaine Layrle écrivait le 1<sup>er</sup> juin 1841 : « Je l'ai dit dans un rapport précédent, Antigua est bien : aujourd'hui je dirai la Barbade est supérieure à Antigua. . . . . Le chiffre élevé de la population de la Barbade assure aux planteurs des bras en tout temps. Je n'ai pas trouvé un chef d'habitation qui ne m'ait donné l'assurance de ce que j'avance. C'est un avantage particulier à cette colonie que d'avoir des travailleurs autant qu'on en peut employer, et d'être sûr de les trouver pour toute espèce de travaux.

« Si la grande population de la Barbade se prête à cet état de choses, il est encore une autre circonstance qui n'est pas moins favorable à la colonie; c'est la possession du sol, qui ne laisse au noir aucune possibilité de s'établir pour son compte ailleurs que sur la terre qui lui appartient. La Barbade n'a ni terrain vague, ni bois; c'est un grand jardin divisé entre un certain nombre de propriétaires. Le noir qui ne veut pas travailler pour autrui doit rester sur ses propres terres, et, s'il n'en possède pas, il sera poursuivi comme vagabond. L'action de la police est facile sur un terrain où il n'y a d'obstacle à la vue que l'éloignement. . . . .

« Si l'on jugeait de la Barbade par ce qui se passe dans les colonies anglaises, on serait porté à croire que, les produits de 1840 et de 1841 étant le résultat du travail libre, ce travail a été de beaucoup au-dessous de celui de l'apprentissage, où les noirs donnaient quarante-cinq heures par semaine à leurs anciens maîtres. Mais il n'en est rien; les cultures ont été non moins considérables dans ces dernières années qu'auparavant; les récoltes se sont facilement opérées, et ont été faites à temps opportun. . . . .

« Les planteurs sont donc dans le vrai quand ils affirment que les bras ne leur manquent jamais, quelle que soit la nature des travaux à exécuter.

*Publications de la marine,*  
4<sup>e</sup> vol., p. 466.

*Ibid.*, p. 469.

*Ibid.*, p. 474.

*Ibid.*, p. 472.

françaises dans des circonstances pareilles; mais il dépend de nous, ce semble, de suppléer à ces circonstances par des mesures d'ordre et de précaution : ce que la nature a fait pour Antigua et pour la Barbade, la loi peut le faire pour la Martinique, pour la Guadeloupe, pour toutes les colonies françaises; ce que la disposition du sol et les antécédents de la culture ont refusé aux affranchis d'Antigua et de la Barbade, la loi peut le refuser aux affranchis des colonies françaises; elle peut le leur refuser aussi longtemps qu'il y aura, pour eux et pour tout le monde, de l'inconvénient à le leur accorder.

Au moment de l'émancipation, le premier soin doit être,

Aussi, et précisément par cette raison, les salaires ont-ils toujours été très-modiques à la Barbade.

*Publications de la marine,*  
3<sup>e</sup> vol., p. 298.

« Quel est aujourd'hui le prix de la main-d'œuvre à la Barbade, demande-t-on à M. Prescod, dans l'enquête de 1840, et quel était-il avant l'émancipation et sous le régime de l'apprentissage ? »

*Déclaration de M. Sharpe. (Enquête de 1842, 5<sup>e</sup> vol. des Publications de la marine, 2<sup>e</sup> partie.)*

R. Avant l'émancipation, nous n'avions à payer d'autre main-d'œuvre que celle des bandes de travailleurs que nous louaient occasionnellement d'autres propriétaires pour nos travaux extraordinaires. Ils nous les louaient au taux d'un quart de dollar par jour, ou, en monnaie anglaise, un schelling et un demi-denier.

D. Et à quel prix est aujourd'hui la main-d'œuvre à la Barbade ?

R. 10 pence par jour.

*Ibid. Déclaration de M. Carrington.*

D. Ainsi, depuis l'émancipation, le prix de la main-d'œuvre est tombé, à la Barbade, de 1 schelling et un demi-penny à 10 pence ?

R. On peut même dire qu'il a diminué d'un peu plus, si l'on prend pour point de comparaison le taux du travail du temps de l'apprentissage. Toutes les fois qu'un planteur a voulu acheter d'un autre le travail légal d'un apprenti, le prix de la journée a toujours été évalué judiciairement à un quart de dollar par jour, indépendamment de toutes les allocations en nature rendues obligatoires par l'acte d'abolition.

D. De combien d'heures se composait la journée de travail du temps de l'esclavage ?

R. Du temps de l'esclavage, les noirs étaient tenus au travail de 6 heures du matin à 6 heures du soir, sauf des intervalles de repos, dont l'un d'une heure pour le déjeuner, et l'autre de deux heures pour le dîner.

D. Et durant l'apprentissage ?

R. Rien n'avait été changé à cet égard.

D. Combien exige-t-on aujourd'hui d'heures de travail pour la journée qu'on paye 10 pence ?

R. Neuf heures, comme du temps de l'esclavage et de l'apprentissage.



selon nous, de maintenir intégralement dans chaque colonie la quantité de travail qui s'y trouvera, pour ainsi dire, en puissance, la quantité de bras précédemment consacrée aux cultures, la quantité de travailleurs qui passeront de l'esclavage à la liberté, et, pour cela, d'interdire sévèrement tout accès aux appels du dehors, aux entreprises des colons étrangers. Nous ignorons quel sera le taux des salaires, à cette époque, dans les principales colonies anglaises; mais s'il y était alors aussi élevé qu'aujourd'hui, pour peu que la porte ne fût point fermée aux entrepreneurs d'émigrations, nos colons se trouveraient bientôt placés dans l'alternative, ou de voir s'éloigner d'eux leurs travailleurs, ou de leur payer, pour les retenir, des salaires ruineux. La faculté d'émigrer, de s'expatrier et de chercher fortune hors de son pays, faculté respectable, sans doute, comme toute faculté naturelle, ne fait point indispensablement partie de la liberté civile; chez plusieurs nations de l'Europe, elle ne s'exerce que sous l'autorisation du Gouvernement; partout, dans tous les temps, le législateur s'est considéré comme en droit de l'entraver plus ou moins, de la suspendre même quand les circonstances l'ont exigé. Nous estimons qu'elle doit être suspendue pendant quelques années à l'égard des nouveaux affranchis de nos colonies.

Nous allons plus loin : tout en respectant dans chaque affranchi le droit d'aller, de venir, de s'établir où bon lui semblera, dans l'enceinte de la colonie dont il sera devenu citoyen, nous estimons qu'il sera sage d'interdire momentanément toute émigration, même d'une colonie française à une autre colonie française, et de couper court par là aux spéculations qui auraient pour but d'enlever à l'une de nos colonies ses travailleurs, pour les transporter dans une autre. Ce genre de spéculation, dans les temps de crise, est infiniment plus nuisible à ceux qui en souffrent qu'utile à ceux qui en profitent; il porte la perplexité dans les esprits et la perturbation dans les marchés; tant qu'il dure, tout reste en suspens; ni les travailleurs, ni les propriétaires ne savent sur quel pied traiter; la situation ne se règle point.

Les colonies anglaises se sont fait ainsi concurrence les unes aux autres. Les grandes colonies, celles dont la population est rare, proportion gardée à l'étendue de leur terri-

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie, p. 202-209-227.*

*Ibid., p. 239-229.*

*Acte du 22 septembre 1836. (Publications de la marine, 2<sup>e</sup> vol., p. 355.)*

*Acte du 20 mars 1841. (Déposition de M. Prescod. Publications de la marine, 3<sup>e</sup> vol., p. 375, 376.)*

*La Martinique compte environ 20 âmes par mille carré; la Guadeloupe à peu près 17.*

*Bourbon compte environ 8 âmes par mille carré.*

*La Guyane n'a que 20,000 âmes de population, sur une superficie qu'on estime approximativement à 18,000 lieues carrées.*

*Projet de loi, art. 16.*

*Projet de loi, art. 30.*

toire; la Jamaïque, qui ne compte que 56 âmes par mille carré; la Trinité, qui n'en compte que 18; la Guyane, qui n'en compte qu'une seule, n'ont recueilli qu'un avantage presque insensible de leurs efforts pour arracher aux îles voisines quelques centaines d'ouvriers: ça été, pour ainsi dire, une goutte d'eau dans l'Océan. Les petites colonies, celles dont la population se trouve très-condensée sur un territoire resserré, en ont été singulièrement troublées. Les plus peuplées elles-mêmes, Antigoa, qui compte 345 âmes par mille carré; la Barbade, qui en compte 723, ont été obligées d'y mettre ordre: leurs législatures ont été forcées d'intervenir, et de rendre, par des actes ingénieusement combinés, l'émigration, sinon illégale en droit, au moins impossible en fait.

Il n'existerait aucun motif pour laisser nos colonies s'engager dans une lutte de cette espèce, sur la foi des spéculateurs, s'il s'en présentait pour abuser de la crédulité des colons et des noirs. La Martinique et la Guadeloupe sont, à peu de chose près, aussi peuplées l'une que l'autre; tout déplacement de travailleurs serait, entre elles, un mal en pure perte; l'île Bourbon est trop éloignée pour attendre raisonnablement quelque assistance des Antilles; et la Guyane est placée dans des conditions telles, qu'il serait absurde d'y porter des bras au détriment des autres colonies.

Nous proposons de placer en tête du titre II du projet de loi la disposition suivante :

« Tout affranchi sera tenu de résider pendant cinq années consécutives, à dater de l'époque de son affranchissement, dans la colonie où il aura été affranchi.

« Pourra, néanmoins, le gouverneur de la colonie dispenser, s'il y a lieu, l'affranchi de l'obligation imposée par le présent article. »

Ainsi les gouverneurs seront juges de la légitimité, de l'opportunité des exceptions; ils trouveront, dans les pouvoirs de haute police qui leur sont ou leur seront délégués, tous les moyens de tenir sévèrement la main à l'exécution de la règle.

Après avoir pourvu, dans chaque colonie, au maintien des éléments du travail, il faut pourvoir au maintien du

travail lui-même ; du travail réel, effectif, efficace ; en d'autres termes, il faut faire en sorte que les travailleurs, en passant de l'esclavage à la liberté, demeurent, néanmoins, à la disposition des propriétaires ; qu'ils y demeurent, s'entend, moyennant un salaire raisonnable, convenu de gré à gré.

Pour cela, il est deux écueils à éviter.

Il faut, premièrement, que les travailleurs ne puissent, s'ils en étaient tentés, abuser des circonstances locales, pour consumer leur temps dans l'oisiveté. Il faut, en second lieu, qu'ils ne puissent en abuser, non plus, pour usurper gratuitement ou se procurer à peu de frais une position qui les affranchisse complètement de la dépendance des propriétaires.

Dans aucun pays du monde, l'homme ne travaille plus que cela n'est nécessaire pour satisfaire ses besoins, ses goûts, ses désirs ; dans aucun pays du monde, l'homme ne travaille volontiers pour autrui, lorsqu'il peut trouver son compte à travailler pour lui-même (1).

---

(1) « Si nous examinons l'état d'esclavage, dans tous les temps et dans tous les lieux, nous le trouvons uniforme et simple. La force brute et l'obéissance passive en sont les principes dirigeants ; il n'y a de variation que dans le degré d'intensité avec lequel ces principes sont appliqués.

« Le travail libre, au contraire, est gouverné par la seule force morale de la nécessité ; mais, comme il est modifié par l'organisation sociale et politique de chaque gouvernement, par le climat et la position locale, il se rencontre sous les formes les plus différentes, en commençant par les tribus de chasseurs du nord de l'Amérique, en passant par toutes les gradations de la vie pastorale et agricole, pour finir par ce système compliqué qui régit 100 millions de travailleurs dans les Indes orientales, système, grâce aux efforts de la politique et du sacerdoce, si étroitement lié à l'institution des castes, que les facultés morales des travailleurs y sont maintenant comme enchaînées, et qu'il y a souvent difficulté de distinguer le *ryot* de l'esclave.

« Même dans les États civilisés de l'Europe, États semblables les uns aux autres à tous égards, le travail varie considérablement et est singulièrement affecté, outre les causes que nous avons déjà rappelées, par les différents systèmes d'impôts qui prévalent dans chaque État ; et là où les influences réunies du climat, de la localité, du gouvernement et de l'impôt opèrent avec plus de sévérité, se manifeste le travail le plus persévérant et le plus industrieux ; c'est ce que prouve le contraste entre les Napolitains, si libéralement traités par la nature, et les Hollandais, obligés de fabriquer, en quelque sorte, le sol qu'ils habitent. Mais, nulle part, et dans aucun temps, le travail libre n'a été affranchi de compulsion morale ; nulle part il n'est agréable à l'homme ; c'est toujours une nécessité impérieuse qui le lui impose. »

Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 7.

De ces deux sortes de dangers, le premier semble jusqu'ici le seul qui ait préoccupé nos Conseils coloniaux, et même les Conseils spéciaux de nos colonies. L'expérience prouve qu'il n'est pas à beaucoup près aussi grand qu'on se le figure; l'expérience prouve qu'il ne se rencontre guère de noirs qui se résignent aux privations de la misère, en présence des jouissances de la civilisation, plutôt que de renoncer aux délices du *far niente*; mais l'autre danger est, comme on l'a vu, très-réel et très-menaçant, et nos colonies y sont exposées à peu près autant que les principales colonies anglaises.

*Notices statistiques, 1<sup>er</sup> vol., p. 90.*

La superficie de la Martinique est de 98,782 hectares.  
38,320 hectares sont en culture.  
60,462 hectares sont en friche.

*Voir ci-dessus, p. 204-206.*

*Tableaux de population et de culture, 1842, p. 26.*

Sur ces terrains en friche, 14,673 hectares appartiennent à des propriétaires plus ou moins disposés à s'en défaire, et sont distribués entre 3,171 habitations petites ou grandes; 246 hectares sont partie du domaine public; le reste n'est point approprié, et par conséquent appartient à l'État.

Tous les terrains en friche, sans doute, ne sont pas également susceptibles de culture; il y a des parties de montagnes et de rochers qui s'y refusent absolument; il y a des bois, des savanes, qui, pour être défrichés et mis en valeur, exigeraient de grands travaux; mais, toute déduction faite, les nouveaux affranchis trouveraient là de très-grandes facilités pour se constituer, à très-bon marché, une position indépendante.

*Notices statistiques, 1<sup>er</sup> vol., p. 205.*

La superficie de la Guadeloupe est de 164,513 hectares.  
44,745 hectares sont en culture.  
119,768 hectares sont en friche.

*Tableaux de population et de culture, 1842, p. 27.*

Sur ces terrains en friche, 27,158 hectares appartiennent à 2,602 propriétaires; le reste dépend du domaine ou n'est point approprié.

*Notices statistiques, 2<sup>e</sup> vol., p. 79.*

La superficie de l'île Bourbon est de 231,550 hectares.  
65,702 hectares sont en culture.  
165,848 sont en friche.

*Tableaux de population et de culture, 1842, p. 29.*

Sur ces terrains en friche, 7,741 hectares appartiennent à 3,745 propriétaires; le reste dépend du domaine ou n'est point approprié.

La Guyane est un grand royaume où, sur un littoral de 125 lieues environ, et sur une profondeur de près de 200, p *Notices statistiques, 2<sup>e</sup> vol., p 160-221.* il n'y a de cultivé que 11,826 hectares.

Toutes nos colonies sont par conséquent dans le même cas; dans toutes, si la législation n'y met ordre, le travail échappera aux colons et aux cultures actuelles.

Pour parer, d'un seul coup, au double danger que nous venons de signaler, nous proposons de trancher la difficulté dans le vif; nous proposons d'aller droit à la racine même du mal. Les mesures simples sont les seules qui soient comprises des noirs: ce sont aussi les seules, dans des matières aussi compliquées, dont le législateur puisse apprécier nettement la valeur et mesurer la portée avec quelque exactitude; toutes les mesures obliques, détournées, sont trop incertaines dans leur action, et leurs résultats sont soumis à trop d'influences diverses, pour qu'il soit prudent d'y compter.

Nous proposons d'imposer, pendant cinq ans, à tout affranchi l'obligation de s'engager, pour une ou plusieurs années, au service d'un ou plusieurs habitants de la colonie, où il est tenu de résider. Cette obligation sera commune aux deux sexes; l'enfant âgé de moins de quatorze ans sera compris dans l'engagement de la mère. Tout affranchi qui ne trouverait point à s'engager sera reçu et employé dans les ateliers du domaine. L'orphelin âgé de moins de quatorze ans sera confié à un établissement public.

Nous respectons, par là, dans chaque affranchi, 1° le droit de choisir la profession qu'il entend exercer: ce droit, ou plutôt l'exercice de ce droit, ne saurait avoir aucun inconvénient, puisque les affranchis ruraux qui supplanteront les affranchis urbains dans des professions urbaines, feront nécessairement refluer dans les campagnes un nombre égal de ces derniers; 2° le droit de choisir le propriétaire auquel il entend s'engager; 3° le droit de débattre les clauses et conditions de l'engagement qu'il contracte.

Mais l'engagement lui-même sera de rigueur. Il aura pour conséquence nécessaire, d'une part, qu'aucun affranchi ne pourra se livrer impunément à l'oisiveté; d'une autre part, qu'aucun affranchi ne pourra quitter à volonté l'état de journalier, s'établir en propriétaire sur des terrains usur-

*Projet de loi, art. 17.*

*Ibid., art. 25, § 1.*

*Ibid., art. 20, § 2.*

*Ibid., art. 25, § 2.*

pés ou acquis à très-bas prix, s'y créer tout à coup une existence à part, et de là dicter ses conditions aux colons, au lieu de traiter avec eux sur un pied de dépendance réciproque.

Avant tout, l'affranchi sera journalier; il sera tenu à une prestation de travail suffisante, suffisamment rétribuée: s'il devient propriétaire, il ne pourra consacrer à la culture de son propre champ que les heures libres qu'il se sera réservées par son contrat d'engagement. La situation de l'affranchi, dans nos colonies, sera l'inverse de celle qu'il s'est arrogée dans la plupart des colonies anglaises.

Cette prescription simple et directe sera placée sous une garantie non moins simple et non moins directe.

*Projet de loi, art. 20, § 1.*

*Ibid., art. 21.*

*Ibid., art. 23, § 3.*

Tout affranchi qui ne pourra justifier d'avoir fait ses diligences pour trouver un engagement, sera arrêté administrativement et conduit dans un atelier de discipline, où il travaillera gratuitement, et sera, en tant que de besoin, contraint au travail. Dès qu'il se soumettra, il sera mis en liberté. Il sera, par conséquent, toujours placé entre le travail consenti et le travail contraint, entre le travail gratuit et le travail rétribué: il n'aura point d'autre alternative. Le régime des ateliers de discipline sera réglé par ordonnance royale.

Le but de ces dispositions, c'est de placer les affranchis de nos colonies, *en dépit des circonstances locales*, précisément dans la situation où le *concours des circonstances locales* a placé et place encore les affranchis d'Antigoa et de la Barbade; ou plutôt, le but de ces dispositions, c'est de placer la population laborieuse de nos colonies précisément dans la situation où se trouve placée la population laborieuse de toutes les contrées de l'Europe. Dans toutes les contrées de l'Europe, l'influence du climat et le prix des subsistances obligent les hommes qui ne possèdent que leurs bras à travailler pour autrui; l'oisiveté pure et simple est impossible; l'oisiveté qualifiée est interdite et réprimée sous le nom de mendicité, de vagabondage; dans la plupart des contrées de l'Europe, l'appropriation des terres et l'élévation croissante de leur valeur en rendent l'acquisition très-difficile, et ne permet aux simples journaliers de s'élever à la condition de propriétaires indépendants

qu'à grand'peine , à la longue , et pour prix d'un travail assidu , d'une économie persévérante.

Ces dispositions au demeurant , la Commission ne les a point inventées ; la Commission les a empruntées à une législation dont les amis éclairés de la race noire ne récupéreront point l'autorité : elle les a empruntées au Code rural actuel de la république d'Haïti.

Nous disons au Code rural actuel ; nous ne parlons point , en effet , de ces codes informes et sanguinaires , promulgués par Toussaint-Louverture et par Christophe , exécutés par Dessalines , à l'issue de la guerre civile ; nous parlons du code promulgué le 6 mai 1826 , par le président Boyer , après un quart de siècle de liberté complète , au moment où l'indépendance de la république venait d'être reconnue par son ancienne métropole ; nous parlons d'un code élaboré à loisir , par une assemblée délibérante , composée exclusivement de noirs et d'hommes de couleur.

*Voir le texte de ce Code inséré in extenso dans les Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 1<sup>re</sup> partie , p. 116 et suivantes.*

Ce code va bien plus loin que nous.

Il commence par tracer , dans toute l'étendue de la république , une ligne de démarcation profonde entre la classe industrielle et la classe agricole. Il en fait , en quelque sorte , deux castes distinctes. Il interdit aux individus qui appartiennent à la classe agricole , à la caste des laboureurs :

*Art. 3.*

De s'établir dans les villes ou dans les bourgades , sans une permission expresse de l'autorité ;

*Art. 4.*

D'y faire élever leurs enfants sans une permission expresse ;

*Art. 5.*

De fonder de nouvelles villes , de nouvelles bourgades , de nouveaux villages , en construisant leurs habitations à proximité l'une de l'autre ;

*Art. 9.*

D'exercer aucune autre profession que la culture des terres , d'exercer en particulier la pêche ou le cabotage ;

*Art. 10.*

D'ouvrir des boutiques dans les campagnes , soit en gros , soit en détail , voulant que l'approvisionnement des communes rurales , en objets manufacturés , soit exclusivement fait par des colporteurs et des marchands ambulants.

*Art. 7.*

Il divise ensuite les cultures en cultures principales et cultures secondaires. Les cultures principales sont celles

*Art. 32-34.*

*Code rural d'Haïti, art. 33-35.*

qui produisent les denrées destinées à l'exportation; les cultures secondaires sont celles qui produisent les denrées destinées à l'alimentation de la population locale. Les premières sont favorisées aux dépens des secondes.

*Art. 45.*

Tout laboureur, tout individu appartenant à la classe agricole, est tenu de passer un contrat avec le propriétaire ou fermier principal d'un établissement rural. L'engagement ne peut excéder neuf ans; il ne peut être moindre de deux ans pour les cultures secondaires, et de trois ans pour les cultures principales.

*Art. 46.*

*Art. 60.*

Une fois l'engagement contracté, le laboureur ne peut quitter son travail, ne fût-ce que pour circuler dans l'enceinte de la commune, sans un permis du propriétaire ou fermier qui l'emploie, lequel permis ne doit pas excéder huit jours. Pour une absence plus longue, il faut en référer à l'autorité supérieure. Il en est de même pour toute absence hors de la commune.

*Art. 71.*

*Art. 174-175-176-177-178.*

Tout laboureur qui n'a point passé un contrat d'engagement avec le propriétaire ou le fermier d'un établissement rural est arrêté, traduit devant le juge de paix, envoyé à la maison d'arrêt, et de là appliqué aux travaux publics, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux prescriptions de la loi; si c'est un enfant mineur, il est soumis à la condition de ses parents, renvoyé près d'eux et remis à leurs soins.

L'exécution de ces dispositions est placée directement sous l'œil et sous la main de l'autorité militaire; car, dans ce code, les militaires, les guerriers, forment en quelque sorte une caste à part, une caste supérieure et qui domine les deux autres.

*Art. 119-154.*

Le territoire est divisé hiérarchiquement en arrondissements militaires, en communes et en sections rurales.

*Art. 123.*

A la tête de chaque arrondissement est placé un commandant chargé de l'inspection des cultures, investi des pouvoirs nécessaires pour veiller au maintien des règlements ruraux et imprimer aux travaux une activité uniforme et continue. Il fait des tournées annuelles et en rend compte directement au président de la république.

*Art. 124.*

*Art. 125.*

*Art. 126.*

A la tête de chaque commune est un commandant de place, responsable du décroissement des cultures dans toute



l'étendue de sa circonscription, chargé de faire des tournées trimestrielles, de transmettre les ordres du commandant d'arrondissement et de lui faire rapport de l'état du travail, de la discipline des ateliers.

A la tête de chaque section rurale, enfin, est placé un officier, capitaine, lieutenant ou sous-lieutenant, selon l'importance du poste, responsable de l'exécution des lois sur la police de l'agriculture, de la répression de toutes les négligences, de tous les désordres, chargé de faire, dans toute l'étendue de sa section, des tournées hebdomadaires, et d'en rendre compte au commandant de place. Il a sous ses ordres trois gardes champêtres, l'un maréchal des logis, le second brigadier, le troisième simple dragon, dont l'office est de s'assurer chaque jour si tous les travailleurs sont à l'ouvrage, et de dresser procès-verbal de toutes les contraventions.

Certes, auprès d'un régime si sévère et si compliqué, d'un régime qui, nous le répétons, n'est pas temporaire, mais permanent, n'est pas l'exception, mais la règle, les mesures que nous proposons n'ont rien d'excessif.

Nous proposons d'emprunter également au Code rural d'Haïti une autre disposition essentielle.

Les engagements seront contractés par écrit; ils seront contractés par-devant l'autorité locale; une ordonnance royale déterminera la forme des engagements et désignera l'autorité chargée de les recevoir.

Si cette précaution eût été prise dans les colonies anglaises, on peut avancer hardiment qu'une grande partie des difficultés qu'elles éprouvent auraient été prévenues: on n'eût vu naître ni la funeste dispute sur la quotité et la qualité des allocations en nature, première cause de mésintelligence entre les maîtres et les ouvriers; ni la dispute plus funeste encore sur le droit des maîtres au loyer des cases et des jardins, sur le montant et la répartition de ces loyers, sur la proximité, l'étendue, la valeur productive des champs temporairement concédés aux noirs; ni tant d'autres sujets d'altercation et de tracasserie dont les noirs ont tristement tiré vengeance depuis qu'ils ont découvert le grand remède à toutes ces vexations de détail, depuis qu'ils sont devenus les maîtres du marché.

*Code rural d'Haïti, art. 127.*

*Art. 128.*

*Art. 140.*

*Art. 143.*

*Art. 144.*

*Projet de loi, art. 18-23.*

*Code rural d'Haïti, art. 47.*

Les engagements verbaux ont été la cause de la plupart des mauvaises habitudes que les noirs ont contractées. Grâce aux engagements verbaux, ils ont pu ne louer leur temps qu'à la semaine, au jour et même à l'heure, changer à chaque instant de maître, abandonner capricieusement l'ouvrage commencé, menacer sans cesse de tout laisser là, contester sur chaque ordre qu'ils recevaient, manifester de jour en jour de nouvelles prétentions, de nouvelles exigences, donner enfin libre carrière à cette humeur fantasque et querelleuse si naturelle à de grands enfants qui exercent, pour la première fois, des droits dont ils ne comprennent exactement ni la nature ni la portée.

Tous les magistrats anglais témoignent de l'extrême aversion qu'ont les noirs pour les engagements écrits, et tous sont d'accord sur la cause de cette aversion : les noirs estiment que les engagements écrits engagent réellement, surtout lorsqu'ils sont contractés avec solennité devant un magistrat ; ils pensent que les engagements verbaux n'engagent à rien.

*Projet de loi, art. 17-18.*

Les clauses et conditions du contrat seront librement débattues entre les parties ; toutefois, la durée de l'engagement ne pourra être moindre d'une année : l'ouvrier pourra, d'ailleurs, disposer comme il l'entendra des heures libres que le contrat lui réservera, et, s'il les emploie au service d'autrui, il sera le maître de s'engager, dans ces cas particuliers, verbalement ou par écrit.

*Ibid., art. 19.*

Le taux du salaire sera fixé de gré à gré ; toutefois, les gouverneurs, en conseil privé, arrêteront, chaque année, pour chaque grande catégorie de travailleurs, un maximum et un minimum.

*Voir ci-dessus, p. 240.*

Le but de cette disposition, c'est de prévenir toute coalition de la part des maîtres dans le but d'abaisser démesurément les salaires, toute coalition de la part des ouvriers dans le but de le hausser démesurément. La facilité sera trop grande, de part et d'autre, pour que les choses puissent être abandonnées, du moins pendant quelques années, à leur cours naturel. Il n'existe guère, à la Martinique, que soixante grandes habitations : ce sont elles qui régleront la demande du travail ; il en existe moins encore à la Guadeloupe, moins encore à Bourbon : rien n'est plus aisè,

pour les propriétaires de ces habitations, que de s'entendre et d'essayer de faire la loi aux travailleurs, en dominant le marché; c'est ce qui a été essayé dernièrement à Demerary, c'est ce qui avait été essayé auparavant à la Trinité et dans plusieurs autres îles; mais ces coalitions des maîtres n'ont jamais manqué de susciter sur-le-champ des coalitions en sens inverse de la part des ouvriers; et celles-ci ne sont pas moins à craindre entre des hommes étroitement liés par l'identité d'origine, de couleur et de cause, qui se reconnaissent et s'entendent d'un bout à l'autre de chaque colonie, surtout dans des climats où l'homme, s'il peut être stimulé au travail par l'appât du gain, ne peut guère y être réduit par le besoin.

Ces coalitions, là où elles ont eu lieu, ont toujours causé de grandes inquiétudes, imposé aux deux parties de grandes pertes, entretenu de violentes animosités, sans tourner, en définitive, à l'avantage de personne; voici en quels termes un témoin oculaire s'explique sur celle qui a eu lieu à Demerary le printemps dernier

« Le résultat de cette tentative absurde et misérablement conduite peut être établi comme il suit :

« 1° Perte entière de six semaines de travail sur les trois quarts des habitations de Demerary et d'Essequibo.

« 2° Abandon total de plusieurs habitations que les travailleurs ont quittées en masse, et où il est fort douteux qu'ils retournent.

« 3° Diminution considérable des travailleurs sur les habitations qui travaillent encore.

« 4° Grande impulsion donnée à l'achat de petits terrains, les travailleurs paraissant résolus à se rendre indépendants aussitôt que possible.

« 5° Nulle réduction quelconque dans les salaires....

« La coalition, et la cessation de travail qu'elle a produite, ainsi que l'avaient prédit tous les hommes instruits et sensés, a été suivie des inconvénients les plus sérieux. Il faut espérer que nous n'entendrons plus parler de combinaisons de cette nature pour forcer les travailleurs à accepter telle ou telle condition, et que la législature coloniale rendra quelque acte sur les rapports du propriétaire et du tenancier. Nous aurons beaucoup à nous féliciter, si les

*Voir ci-dessus, p. 12.*

Observations on the present condition of the island of Trinidad, p. 66.

Guiana Gazette and Advertiser.

travailleurs qui sont habiles à s'instruire et suffisamment avisés dans leur conduite, n'ont pas appris, par cette tentative du parti le plus faible, qu'ils ont entre les mains un instrument de domination dont l'usage est fort à redouter.

Les gouverneurs et les conseils privés des colonies ne peuvent avoir aucun intérêt à gêner la liberté des transactions en fixant trop haut ou trop bas le taux des salaires, soit en maximum soit en minimum; et le simple fait de l'existence de ces deux limites extrêmes suffira pour prévenir, tant chez les maîtres que chez les ouvriers, toute tentative de s'engager en corps dans ces luttes désespérées, où les passions se satisfont au détriment des intérêts les plus évidents.

*Projet de loi, art. 25-29.*

Après avoir constitué et régularisé les engagements, après y avoir soumis tous les nouveaux affranchis indistinctement, sauf toutefois les infirmes et les invalides, sur lesquels il est statué par l'article 29 du projet de loi, il reste à veiller à l'exécution stricte, prompte, ponctuelle, des conditions réciproquement convenues.

*Ibid., art. 23.*

L'ordonnance du Roi, qui déterminera les formes du contrat, définira les infractions. Ces infractions seront punies :

*Ibid., art. 22.*

A l'égard du maître, d'une amende qui ne pourra excéder 100 francs et être moindre de 25 francs;

A l'égard des ouvriers, d'une retenue sur le salaire, qui ne pourra excéder la moitié du taux convenu.

Le tout sans préjudice des peines que les uns et les autres pourraient encourir pour sévices ou injures graves réciproquement commises.

En cas de récidive, l'ouvrier sera conduit à l'atelier de discipline, où il travaillera gratuitement pendant cinq jours au moins et trente jours au plus.

*Ibid., art. 23, § 5.*

Une ordonnance royale, qui sera présentée aux Chambres et convertie en loi dans le délai d'un an, désignera la juridiction à laquelle seront déférées les infractions au contrat d'engagement; l'organisation judiciaire devant subir, dans les colonies, diverses modifications d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1853, il n'a point paru à la Commission qu'il lui fût possible de rien décider à cet égard. La procédure sera simple

sommaire, sans frais, autant que possible. Avec une race naturellement docile comme l'est la race noire, si l'on tient la main, dès le premier instant, à l'observation de la règle; si l'on ne laisse point à l'esprit de chicane, aux fausses idées, aux prétentions sans mesure, le temps de germer, les bonnes habitudes se formeront d'elles-mêmes.

Les dispositions du régime exceptionnel qui vient d'être décrit seront applicables indistinctement aux noirs affranchis postérieurement à la promulgation de la loi, soit que leur affranchissement provienne de la loi elle-même ou de la libéralité des maîtres. L'expérience a prouvé que les affranchissements volontaires ne méritent aucune faveur, soit en raison de la cause qui les détermine d'ordinaire, soit en raison du caractère des noirs qui en sont l'objet. On peut admettre que les noirs qui se trouvent dans l'un des cas de droit prévus par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 11 juin 1839 présentent au législateur, en raison de leur position même, des garanties suffisantes pour les dispenser de toute précaution ultérieure (1); mais la simple libéralité du maître n'est point une garantie.

La durée du régime exceptionnel est fixée à cinq ans. C'est la proposition même du Conseil spécial de la Marti-

*Projet de loi, art. 24.*

*Délibération du Conseil spécial  
de la Martinique, p. 243.*

---

(1) ART. 1<sup>er</sup>. Sont affranchis de droit, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, de la Guyane française et de l'île Bourbon,

- 1° L'esclave avec qui son maître ou sa maîtresse contractent mariage;
- 2° L'esclave qui, du consentement de son maître, contracte mariage avec une personne libre. Dans ce cas, les enfants naturels qui, antérieurement, seraient issus des deux conjoints, sont également affranchis de droit;
- 3° L'esclave qui, du consentement de son maître, est réclamé par la personne libre avec laquelle il a contracté mariage antérieurement à la présente ordonnance;
- 4° L'esclave adopté, du consentement de son maître, par une personne libre, sous les formes et conditions réglées par le Code civil;
- 5° L'esclave qui aura été fait légataire universel par son maître, ou nommé, soit exécuteur testamentaire, soit tuteur de ses enfants;
- 6° Les enfants naturels, esclaves de leur père ou de leur mère libres, et reconnus par eux ou par l'un d'eux;
- 7° Le père ou la mère, esclaves de leurs enfants libres;
- 8° Les frères et sœurs, esclaves de leurs frères ou sœurs libres;
- 9° Les enfants nés postérieurement à la déclaration faite pour l'affranchissement de leur mère, sauf le cas où cet affranchissement ne s'effectuerait pas.

nique, dont nous avons suivi le plan général, sans en admettre d'ailleurs les diverses combinaisons. Nous n'entendons point dire par là que ce régime doit expirer *nécessairement* au bout de cinq ans; nous entendons dire que ce régime expirera *naturellement* au bout de 5 ans, s'il n'a pas été prorogé, en tout ou en partie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1858. Les dispositions restrictives dont il se compose ne portant à notre avis, aucune atteinte aux principes généraux de la liberté civile, et ne gênant en rien d'essentiel la liberté naturelle, c'est à la prudence du législateur, éclairé par les circonstances, qu'il appartient de prononcer sur l'époque où elles pourront être définitivement supprimées. Pour lui laisser, à cet égard, toute latitude, nous avons posé en principe que les affranchis appartenant à la génération actuelle ne pourraient prétendre, en aucun cas, à l'exercice des droits politiques. Ils atteindront peut être à l'*isonomie*; leurs enfants seuls parviendront à l'*isopolitie*; la génération actuelle obtiendra plus ou moins, selon sa conduite; la génération prochaine seule sera présumée capable de tout obtenir: avant d'aspirer à faire la loi, il faut avoir appris à lui obéir.

*Projet de loi, art. 15.*

Il va sans dire que cette dernière restriction ne saurait préjudicier aux noirs affranchis depuis dix ans, et détruire les droits acquis sous l'empire de la loi du 24 avril 1833.

§ 5. *Émancipation progressive. — Projet de la minorité de la Commission.*

Nous venons d'expliquer, dans son ensemble et dans ses détails, le projet de loi proposé par la majorité de la Commission; nous devons maintenant placer en regard le projet de loi préféré par la minorité. Ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, ce dernier projet est fondé, sinon complètement, du moins en partie, sur le principe de l'éman- cipation progressive: préserver autant qu'il se peut de toute crise l'ordre colonial, ménager de plus en plus l'intérêt des colons, tel est son but. Toutefois, nous avons encore pris soin de l'indiquer, ce n'est pas, à proprement parler, un projet d'éman- cipation progressive; c'est plutôt une transac-

*Voir ci-dessus, p. 177.*

*Ibid*

tion entre les deux systèmes, c'est un projet d'émancipation simultanée à long terme, dont le régime intermédiaire admet, en attendant, le mécanisme de l'émancipation progressive.

Sur cette première donnée, la minorité de la Commission s'accorde avec les Conseils spéciaux de la Guadeloupe et de l'île Bourbon.

Le projet de loi ajourne à vingt ans l'émancipation générale, l'affranchissement définitif; il va plus loin, en cela, que ces deux conseils : le Conseil spécial de l'île Bourbon l'ajourne à seize ans, celui de la Guadeloupe à quatorze.

Comme il ne semble guère possible d'apprécier, à vingt ans de distance, ni le nombre des noirs qui survivront, dans l'état d'esclavage, au cours des années et aux efforts redoublés de l'émancipation progressive, ni la valeur vénale qu'ils auront alors, ni les précautions qu'il sera nécessaire de prendre en introduisant le reste des anciens ateliers dans la société civile, toutes les questions relatives à l'indemnité et au régime *exceptionnel* sont et demeurent réservées; il y sera statué dans l'année qui précédera l'émancipation définitive.

D'ici là, le régime *intermédiaire* sera réglé sur le plan que nous avons précédemment exposé, en analysant le premier projet de loi : les esclaves adultes et valides pourront parvenir à la liberté, ou par voie d'affranchissement volontaire ou par voie de rachat personnel; les esclaves invalides et les enfants en bas âge seront rachetés aux frais de l'État.

Les règles et les formes de l'affranchissement volontaire, c'est-à-dire de l'affranchissement par la libéralité du maître, sont posées dans les ordonnances du 12 juillet 1832 et du 11 juin 1839. Il n'est rien innové à cet égard; mais l'expérience ayant tristement prouvé que les motifs qui déterminent d'ordinaire ce genre d'affranchissement, ne présentent à la société aucune garantie véritable, il a paru sage de soumettre dorénavant la liberté civile des noirs ainsi affranchis à certaines conditions restrictives; ces conditions sont précisément celles que nous venons de développer dans le paragraphe précédent.

*Projet de loi, tit. V, art. 41.*

*Délibération du Conseil spécial de Bourbon, p. 141.*

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 90-162.*

*Ibid., art. 41.*

*Projet de loi, tit. II, art. 12-22.*

*Rapport de M. de Rémusat, § 8.*

*Projet de loi, tit. IV, art. 30-40.*

*Projet de loi, tit. II, art. 23-24.* Les règles et les formes du rachat personnel seront celles que nous avons expliquées à l'occasion du premier projet de loi. Toutefois, afin de donner plus d'activité à ce mode de libération, très-important dans un système qui rejette à vingt ans l'émancipation définitive, et pour encourager en même temps les mariages, on propose d'allouer, en accroissement de pécule, aux esclaves qui se marieront, une somme de 100 francs, laquelle sera versée, sur un ordre signé du gouverneur, à la caisse d'épargne, où elle portera intérêt au profit des conjoints. Elle n'en pourra être extraite qu'avec l'autorisation du ministère public.

*Ibid., tit. II, art. 22.*

*Voir les délibérations du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 18.*

*du Conseil spécial de la Martinique, p. 140.*

*du Conseil spécial de la Guyane, p. 56.*

*du Conseil spécial de Bourbon, p. 68.*

Le projet de loi suppose l'existence et l'organisation des caisses d'épargne; il laisse au Gouvernement le soin d'y pourvoir.

Il n'existe aucune raison pour retenir dans les liens de l'esclavage des noirs invalides, des noirs atteints d'infirmités incurables; leur maître ne tire, à leur égard, aucun avantage de sa qualité de maître; s'il voulait s'en défaire, il ne trouverait pas à les vendre; les légers services qu'ils peuvent lui rendre lui sont assurés par l'impossibilité où se trouveront ces infortunés, libres ou esclaves, de s'éloigner de l'habitation où ils trouvent le seul asile qui leur soit offert. On peut donc, sans inconvénient, déclarer libre tout esclave dont l'incapacité de travail sera régulièrement constatée. C'est ce que propose le projet de loi; une ordonnance royale déterminera les formes selon lesquelles il sera procédé à cette constatation.

Le propriétaire des esclaves, ainsi déclarés libres pour cause de caducité ou d'infirmités, continuera de leur fournir le logement, l'entretien, les soins médicaux. C'est une dette que lui lègue l'état d'esclavage, ainsi que nous l'avons démontré ailleurs. On pourrait, à la rigueur, se dispenser de lui offrir, à ce sujet, aucune compensation. Mais, afin d'éviter jusqu'à l'ombre même d'une atteinte quelconque portée au droit de propriété, le projet de loi propose d'allouer, pour chaque noir, une pension alimentaire dont le montant sera réglé, de gré à gré, entre le propriétaire et l'administration coloniale.

Quant aux enfants, le projet de loi propose de les dé-

*Projet de loi, tit. III, art. 26.*

*Art. 29.*

*Art. 27.*

*Voir ci-dessus, p. 111-113.*

*Art. 28.*



clarer libres dès l'instant de leur naissance; il propose également de déclarer libres, dès aujourd'hui, tous les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1838 inclusivement. Cette dernière époque a été choisie pour point de départ, parce que l'ordonnance du 4 août 1833, sur le recensement des esclaves, n'a donné qu'en 1837 des résultats sur lesquels il soit permis de compter; ce n'est qu'à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1838 que l'âge des jeunes noirs est certain.

Le projet de loi est d'accord, à ce sujet, avec la proposition des Conseils spéciaux de la Guadeloupe, de la Guyane, et de l'île Bourbon. Le Conseil spécial de la Martinique est le seul qui repousse l'idée de faire participer les jeunes noirs déjà nés aux bienfaits de l'affranchissement.

La Commission, comme on le voit, encouragée par l'exemple de plusieurs des Conseils spéciaux, ne s'est point arrêtée devant le regret de constituer, au sein d'une même famille, deux états civils différents, de placer en regard, sur un même plan, des parents esclaves et des enfants libres. C'est un spectacle triste, sans doute; mais c'est un spectacle auquel les yeux et les esprits sont façonnés dans les colonies.

La Commission n'a pas hésité non plus à étendre le bienfait de l'affranchissement sur tous les enfants en bas âge, nés ou à naître. Là où l'esclavage a déjà porté ses fruits déplorables, on est forcé de le maintenir pendant quelques années; il faut le temps de régénérer ceux qu'il a corrompus; mais là où l'esclavage n'a pas encore porté ses fruits, il faut empêcher, s'il se peut, la corruption de pénétrer; les enfants en bas âge, sous ce point de vue, ne sont pas encore des esclaves.

Depuis le moment de leur naissance jusqu'à leur sixième année accomplie, les jeunes noirs doivent nécessairement demeurer auprès de leur mère, passer avec elle, si le cas y échet, des mains d'un propriétaire dans celles d'un autre propriétaire, tous leurs droits et obligations étant réservés; rester au même titre, si leur mère vient à mourir ou à être affranchie, sur l'habitation de l'ancien maître de celle-ci.

Il est dû indemnité aux propriétaires de jeunes noirs

*Délibérations du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 10,*

*du Conseil spécial de la Guyane, p. 44,*

*du Conseil spécial de la Martinique, p. 134,*

*du Conseil spécial de Bourbon, p. 57.*

*Projet de loi, tit. I, art. 2.*

déclarés libres. Ces enfants ont une valeur, parce qu'ils ont un avenir.

Il est dû compensation à ces mêmes propriétaires pour les frais d'entretien qui tombent à leur charge pendant les six premières années : ce sont pour eux des dépenses en pure perte.

*Délibérations du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 11,*

*du Conseil spécial de la Martinique, p. 134-142,*

*du Conseil spécial de la Guyane, p. 44-45,*

*du Conseil spécial de Bourbon, p. 56-57.*

*Ibid.*

Les Conseils spéciaux de la Martinique et de la Guadeloupe fixent à 100 francs la valeur d'un jeune noir au moment de sa naissance; le Conseil spécial de la Guyane fixe cette valeur à 150 francs; celui de Bourbon à 200 francs.

Le Conseil spécial de la Guadeloupe évalue à 60 francs par an le coût d'entretien d'un enfant de moins de sept ans; celui de la Guyane l'évalue à 75 francs; celui de Bourbon à 100 francs la première année, et à 60 francs les années suivantes; celui de la Martinique n'en tient aucun compte.

Sans entrer dans ce détail, la Commission a pensé que le prix moyen d'un jeune noir âgé de sept ans devait nécessairement rembourser au propriétaire :

- 1° La valeur personnelle de cet enfant ;
- 2° Les frais faits pour l'élever jusqu'à cet âge ;
- 3° Une part proportionnelle dans la dépense faite, en pure perte, pour élever les jeunes noirs décédés avant d'avoir accompli leur sixième année.

Sans cela l'éducation des esclaves serait un commerce ruineux; ce serait une œuvre de charité (1); l'esclavage, maintenant que la traite est supprimée, ne ferait pas se

*Avis du Conseil colonial de la Guadeloupe; Appendice, p. 101.*

(1) C'est ce que soutient le Conseil colonial de la Guadeloupe. Il soutient qu'un noir de douze ans a coûté à son propriétaire cinq fois plus qu'il ne vaut, et le double environ de ce qu'il vaudra à vingt-cinq ans, s'il réunit toutes les qualités désirables. C'est le résultat que ce Conseil tire d'une série de calculs dans lesquels nous n'entreprendrons pas de le suivre.

Ce résultat est si étrange, en effet, qu'il trouve sa réfutation dans son simple énoncé.

En vain nous dit-on que les propriétaires ne font pas de l'éducation des jeunes noirs l'objet d'une spéculation mercantile; quelle que soit leur générosité ou leur charité, on ne saurait admettre qu'ils se résignent à en faire, de propos délibéré, l'objet d'une spéculation ruineuse. Quel est l'agriculteur, quel est

frais ; on rendrait service aux colons en le supprimant sans indemnité.

En allouant donc aux propriétaires, pour chaque jeune noir parvenu à l'âge de sept ans, une indemnité égale au prix moyen d'un esclave de cet âge, on les désintéressera complètement ; on leur remboursera non-seulement la valeur intrinsèque de leur propriété, mais toutes leurs avances et toutes leurs pertes : c'est ce que propose la Commission. Et non-seulement ce parti semble le plus équitable et le plus simple, mais il semble aussi le plus prudent. Si l'on se contentait, en effet, d'allouer aux propriétaires une indemnité égale à la valeur de chaque jeune noir à l'instant de sa naissance, sauf à rembourser ensuite annuellement les frais d'entretien, les jeunes noirs n'étant plus pour l'habitation qu'une charge ou, si l'on veut, qu'un embarras, ils courraient grand risque d'être négligés ; la mortalité, déjà grande chez les enfants en bas âge, s'accroîtrait rapidement. Dans le système de la Commission, au contraire, l'intérêt des propriétaires, leur seule chance de remboursement, étant d'élever jusqu'à l'âge de sept ans, tout au moins, la plus grande quantité possible de jeunes noirs, il y a certitude que ces jeunes noirs seront l'objet des soins les plus assidus.

D'après les recherches faites par la Commission, le prix moyen des jeunes esclaves de un à quatorze ans est d'en-

*Projet de loi, tit. I<sup>er</sup>, art. 4.*

*Procès-verbaux de la Commission, 3<sup>e</sup> partie, p. 296-297.*

---

le fabricant, quel est l'homme doué de sens commun qui consentit à payer, régulièrement, sciemment, volontairement ses instruments de travail deux ou trois fois plus qu'ils ne peuvent jamais valoir.

En vain nous dit-on encore que les jeunes noirs sont l'avenir de la propriété, que ce sont les seuls éléments du travail, et qu'il n'est point de sacrifices auxquels les colons ne se soumettent pour les conserver. Cela explique à merveille que les colons fassent, pour l'éducation des jeunes noirs, des avances plus ou moins considérables, dans l'espérance d'en être un jour remboursés avec profit ; mais cela n'expliquerait pas qu'ils fissent des avances dont ils n'espéreraient être remboursés à aucune époque quelconque ; en d'autres termes, cela explique comment les jeunes noirs peuvent coûter momentanément aux colons plus qu'ils ne leur rapportent ; mais cela n'expliquerait pas qu'ils pussent leur coûter plus qu'ils ne valent réellement. La valeur d'un noir, jeune ou adulte, comme celle de tout autre instrument de travail, se règle sur le profit qu'on en attend ou qu'en on obtient ; et cette valeur, pour que la production d'un tel objet continue, doit, à toutes époques, égalier, au moins, les frais de production.

viron 600 francs ; en fixant à 500 francs le prix moyen d'un jeune noir de sept ans, l'État, à coup sûr, agira très-généreusement.

*Projet de loi, art. 3.*

Depuis l'âge de sept ans jusqu'à leur majorité, les jeunes noirs seront élevés aux frais de l'État.

*Ibid., art. 5.*

Ils seront élevés près de leur mère ; le propriétaire auquel appartiendra celle-ci, et, dans le cas où elle serait affranchie, le dernier propriétaire auquel elle ait appartenu, sera tenu de recevoir les enfants libres à titre d'engagés. En cas d'aliénation de la mère, le nouveau propriétaire sera substitué, en ce qui concerne les engagés, aux droits et aux obligations de l'ancien.

*Ibid., art. 7.*

*Délibération du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 12-13, du Conseil spécial de Bourbon, p. 56.*

C'est la proposition des Conseils spéciaux de la Guadeloupe et de Bourbon.

*Projet de loi, art. 6.*

L'engagement des jeunes libérés deviendra l'objet d'un contrat, dont les clauses seront réglées de gré à gré entre l'administration coloniale et le propriétaire de la mère. Pendant une première série d'années, les frais d'entretien des jeunes libérés excéderont la valeur des services qu'ils peuvent rendre ; il y aura lieu d'allouer au propriétaire une indemnité qui décroîtra progressivement ; pendant une autre série d'années, la valeur des services des jeunes libérés excédera les frais de leur entretien ; il y aura lieu d'exiger du propriétaire un loyer dont le montant croîtra progressivement ; sur ce loyer, un pécule devra être réservé aux jeunes noirs et placé à leur profit. Ce sont des détails dont le soin doit être abandonné à la sagesse de l'administration.

*Délibérations du Conseil spécial de la Guadeloupe, p. 13,*

*du Conseil spécial de la Martinique, p. 135,*

*du Conseil spécial de la Guyane, p. 47,*

*du Conseil spécial de Bourbon, p. 59.*

Dans tous les cas, l'administration coloniale conservera le droit,

1° De veiller à ce que tout jeune libéré reçoive une éducation religieuse et morale, soit à domicile, soit dans une école ou salle d'asile, selon l'occurrence et les circonstances locales ;

*Délibération du Conseil spécial de la Martinique, p. 134-135.*

2° De résilier, lorsqu'elle le jugera convenable, l'engagement contracté au nom de chaque jeune libéré, et de le retirer de l'habitation où il résidera pour le placer dans une école d'agriculture, dans une école d'arts et métiers, ou dans tout autre établissement public.

Il a été proposé dans le sein de la Commission, pour

épargner aux jeunes libérés le spectacle corrompé de l'esclavage, pour les garantir des vices que l'esclavage engendre, de les enlever tous indistinctement et, pour ainsi dire, systématiquement aux habitations des planteurs, et de les élever en commun dans des établissements créés *ad hoc*. Il a été proposé de fonder, à cet effet, dans chaque colonie, un ou plusieurs établissements analogues à celui qui existe à la Mana, pour l'éducation des noirs saisis sur des bâtiments négriers, et dont la direction est confiée; comme on le sait, à Madame Javouhey, supérieure de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph-de-Clugny. Cette dame a proposé elle-même un plan d'organisation pour des établissements de ce genre, et ce plan est devenu, de la part du département de la marine, l'objet d'un travail dont la Commission a pris connaissance.

*Mémoire de M. de Saint-Hilaire, directeur des colonies. (En manuscrit.)*  
*Procès-verbaux, 3<sup>e</sup> partie, p. 212.*

Mais il a paru à la Commission que ce projet, dans sa généralité, avait quelque chose d'excessif et, quant à présent, de hasardeux.

Briser ainsi chez les noirs tous leurs liens de famille; séparer les enfants des parents dans tous les cas, sans exception, sans distinction, sans causes déterminées, sans motifs individuels; faire de ces enfants, en quelque sorte, des enfants trouvés, sans autre père que l'État, qui les nourrit, sans autre mère que l'administration, qui veille sur eux, cela dépasse peut-être, même sous le régime de l'esclavage, les droits du législateur. Donner pour base à l'émancipation la création d'établissements tout nouveaux, dont le succès est incertain et la dépense inconnue, ce serait, à coup sûr, aller trop vite et trop loin. La Commission conçoit que des essais de ce genre soient tentés avec précaution et discernement partout où les localités le permettront, partout où l'administration le jugera convenable; elle entre, à ce sujet, dans les vœux exprimés par le Conseil spécial de la Guyane; c'est une faculté que l'article 6 du projet de loi réserve implicitement au Gouvernement; mais, avant d'en venir à une mesure générale, il faut que l'expérience de quelque chose de semblable ait été faite, à plusieurs reprises, sur une moindre échelle, et que l'expérience ait réussi.

*Délibération du Conseil spécial de la Guyane, p. 46.*

Pendant le cours de leur minorité, les jeunes libérés seront, quant à leurs intérêts civils, sous la protection du

*Projet de loi, art 8.*

*Projet de loi, art. 9.*

*Art. 10.*

*Ibid, art. 8-11.*

*Délibérations du Conseil spécial  
de la Guadeloupe, p. 16,*

*du Conseil spécial de la Mar-  
tinique, p. 137,*

*du Conseil spécial de la  
Guyane, p. 50,*

*du Conseil spécial de Bourbon,  
p. 63.*

*Projet de loi, art. 41.*

*Art. 22.*

*Art. 26-27-28-29.*

*Art. 1-11.*

*Art. 12-13-14-15-16-17-18  
-19-20-21-23-24-31-32-33-  
34-35-36-37-38-39-40,*

*Voir ci-dessus, II, § 4.*

ministère public, qui leur désignera, s'il y a lieu, un curateur. A leur majorité, libres de droit, ils deviendront libres de fait, et leur avènement à la liberté entraînera de plein droit l'affranchissement de leur mère, si elle existe encore, et de leur père, s'ils sont nés en légitime mariage, moyennant une indemnité réglée de gré à gré entre l'administration coloniale et le propriétaire.

Les parents et les enfants jouiront également de la plénitude des droits civils; la génération qui suivra pourra seule prétendre à l'exercice des droits politiques.

La loi ne soumet, d'ailleurs, à aucune condition restrictive, même temporaire, ni la liberté civile des noirs affranchis dès leur bas âge, ni celle des adultes qui se seront rachetés à l'aide de leurs économies; à plus forte raison non plus celle des noirs affranchis pour cause d'infirmités incurables. L'éducation, la bonne conduite, l'âge, sont considérés comme des garanties qui suffisent au bon ordre, à l'intérêt social. En ce point, la loi est moins rigoureuse que ne le sont les Conseils spéciaux de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de Bourbon.

Telle est l'analyse exacte du projet de loi présenté par la minorité de la Commission; il diffère, ainsi qu'on le voit, du projet présenté par la majorité,

1° En ce qu'il porte de dix à vingt ans la durée du régime intermédiaire;

2° En ce qu'il alloue une prime aux esclaves adultes qui contracteront mariage durant ce long période, pour les aider à se racheter;

3° En ce qu'il libère les esclaves invalides au fur et à mesure que leur invalidité est constatée, au lieu de les libérer, comme tous les autres esclaves, à la fin de la dixième année;

4° En ce qu'il prescrit la libération immédiate des enfants nés ou à naître.

Du reste, sur les 41 articles dont il se compose, 23 sont empruntés textuellement au projet de loi présenté par la majorité. Les questions générales qui se rattachent au système de l'émancipation progressive ayant été discutées plus haut, il nous a suffi d'en présenter ici la solution, en indiquant brièvement les motifs qui nous ont déterminés.

Ce projet serait certainement, pour le trésor, beaucoup moins onéreux que l'autre. Nous avons essayé de nous rendre compte des dépenses qu'il entraînerait; c'est l'objet d'un travail qui sera inséré à la suite de ce rapport : les données en sont malheureusement très-conjecturales; en supposant qu'elles approchent de la vérité, la dépense, en ce qui concerne les opérations de l'émancipation progressive, n'excéderait pas 80 millions, répartis sur plus de vingt ans.

## IV.

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE ENVISAGÉE DANS SES RAPPORTS  
AVEC LE MAINTIEN DU SYSTÈME COLONIAL.

Nous touchons au terme de ce long travail. Après avoir offert au Gouvernement notre avis sur la nécessité d'émanciper la population noire dans les colonies françaises; sur les mesures d'ordre et de prévoyance qui doivent précéder, selon nous, ce grand événement; sur l'institution d'un régime intermédiaire destiné à le préparer; sur la durée et les conditions de ce régime intermédiaire; sur l'époque et les conditions de l'émancipation; sur l'institution d'un régime exceptionnel destiné à régir, pendant quelque temps, les nouveaux affranchis; sur la durée et les conditions de ce régime exceptionnel, notre tâche paraît achevée. Ce n'est pas à nous qu'il appartient de prononcer; ce n'est pas à nous qu'il appartient de résoudre et d'agir après avoir résolu. Il est néanmoins un dernier point sur lequel nous croyons devoir, en finissant, présenter quelques réflexions.

Si nos propositions sont adoptées, l'émancipation aura lieu dans dix ans; le régime exceptionnel qui lui succédera expirera au bout de cinq ans : on pourra le proroger, sans doute; mais, avant d'en venir là, il sera sage d'y regarder à deux fois. Dans tous les cas, ce ne pourrait être que pour peu de temps : tout régime exceptionnel doit être court; autrement les mécontentements qu'il produit l'emportent de beaucoup sur les avantages qu'il procure. Le moment viendra, par conséquent, et ce moment n'est pas éloigné, car, dans la vie des États, dix ans, quinze ans sont peu de chose; le moment viendra bientôt, disons-nous, où les deux éléments de notre population coloniale, les blancs, d'une

part, et, de l'autre, les noirs, se trouveront respectivement placés sur un pied d'égalité parfaite; où la classe laborieuse tout entière exercera dans nos colonies les mêmes droits sous l'empire de la même législation.

A cette époque, les difficultés que nous avons signalées naguère, ces difficultés en vue desquelles nous proposons de créer momentanément un régime exceptionnel, auront-elles complètement disparu? Peut-on affirmer qu'en livrant alors les choses à leur cours naturel, l'ordre colonial se maintiendra par ses propres forces, tel, à peu près, que l'ont fait les édits de nos rois, les vicissitudes qu'il a subies, les épreuves qu'il a traversées depuis deux siècles?

Ce serait trop présumer.

Les choses se présenteront certainement sous un aspect infiniment plus rassurant. Le taux des salaires se sera réglé; il aura pris son niveau. La population noire ira croissant, car toute population qui se trouve placée dans de bonnes conditions climatiques et sociales, sous l'influence d'une demande de travail très-prononcée, multiplie rapidement; au lieu de devenir indolents, capricieux et dépensiers, les noirs auront contracté, selon toute apparence, des habitudes d'ordre et de régularité; leurs rapports avec les anciens propriétaires seront plus confiants; leur éloignement pour le travail des plantations, s'il subsiste encore, se dissipera peu à peu. D'un autre côté, après cinq ans d'expérience, les colons n'agiront point en aveugles; ils auront eu tout le temps d'apprécier leur position, de se rendre compte de leurs ressources, d'aviser aux chances de l'avenir; au lieu de se disputer, coûte que coûte, les travailleurs, ils seront disposés à s'entendre, à se prêter un appui mutuel. Les plus éclairés, les plus riches, ceux qui possèdent les propriétés les plus étendues, comprendront combien il leur importe d'enclôre et de conserver leurs terrains, même ceux qu'ils ne cultivent pas encore; de ne point s'en défaire prématurément et à vil prix; de ne favoriser en rien la dispersion du travail consacré aux grandes cultures. L'État lui-même aura pris les devants, il aura mis la main sur tous les terrains vacants quels qu'ils soient, et fait ses dispositions pour réprimer la moindre usurpation du domaine public.

Mais c'est là tout ce qu'il est raisonnablement permis d'es-



pérer : on sera loin encore d'un état stable, définitif. L'accroissement de la population noire, tant que les nouveaux venus n'auront pas atteint leur quinzième année, ne sera riche qu'en promesses et en perspective. En devenant rangés, laborieux, économes, les noirs n'en auront acquis que plus de moyens d'échapper à la profession de journalier pour s'élever à celle de propriétaire; c'est une tendance qui ne diminuera point chez eux, parce que cette tendance n'est le fruit d'aucun préjugé, parce qu'elle ne tient ni aux antécédents ni aux circonstances; c'est une disposition naturelle, permanente, commune à tous les hommes, qui s'exerce partout où elle trouve à se satisfaire, et qui trouvera plus ou moins à se satisfaire aussi longtemps qu'il y aura dans nos colonies des colons malaisés, insoucians, prêts à faire argent de tout, ou forcés de vendre leurs biens pour payer leurs dettes.

Il faut donc s'attendre à voir commencer ce mouvement ascendant, à le voir s'étendre et se propager en proportion des facilités qu'il rencontrera; il faut s'attendre à voir arriver dans nos colonies, graduellement, à petit bruit, sur une échelle restreinte, quelque chose de ce qui s'opère violemment et sans mesure, depuis quatre ans, dans les colonies anglaises.

La partie la plus active, la plus industrielle de la population noire prendra place à côté des blancs, et deviendra propriétaire; par cela seul, le nombre des simples journaliers diminuant, le taux du salaire tendra à s'élever plus ou moins; les petites sucreries, celles qui couvrent à peine leurs frais, travailleront à perte; il deviendra plus avantageux de s'en défaire, en les morcelant par petits lots, que de continuer à les exploiter; nouveaux placements offerts à l'économie des noirs, nouveau stimulant pour leur activité, pour leur goût d'indépendance.

De là une altération sensible dans les rapports entre la métropole et ses colonies.

La production du sucre, concentrée dans les grandes et les moyennes habitations, diminuera dans une certaine proportion. Au lieu de tirer de ses colonies les deux tiers de sa consommation, la métropole n'en tirera peut-être

que la moitié; elle ira chercher le surplus dans l'Inde, au Brésil, à Cuba, à Porto-Rico.

En revanche, la production des vivres, des denrées alimentaires, augmentera notablement; les colonies cesseront d'offrir, sur ce point, à la métropole, un débouché aussi étendu (1).

Enfin, les seules fabriques qui se rencontrent jusqu'ici dans nos colonies, les poteries, les briqueteries, les chaufourneries, ces fabriques, véritables succursales des usines à sucre, dont elles servent à réparer les constructions et à renouveler le matériel (2), ne trouvant plus, après la clô-

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie,*  
p. 102.

(1) « Les vivres récoltés à la Martinique sont loin de suffire aux besoins de la consommation locale. En 1835, il a été importé dans les colonies 6,138,343 kilogrammes de farines alimentaires, dont 486,883 kilogrammes seulement ont été réexportés. . . . Il a été importé dans la colonie durant la même année, 1,773 bœufs vivants, 210,924 kilogrammes de bœuf salé, 492,086 kilogrammes de lard salé, 190,836 kilogrammes de poisson salé, 4,825,169 kilogrammes de morue. . . . Il n'a été réexporté que le quinzième environ de ces articles de consommation. »

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 91.*

(Voir dans les tableaux et relevés de population, culture, commerce et navigation, pour 1839, le tableau des importations de la métropole, en substances alimentaires, à la Martinique, p. 36, à la Guadeloupe, p. 48-49.)

*Ibid., p. 234.*

« Les vivres cultivés à Bourbon (y compris le maïs), satisfont à peu près aux besoins du quart de la population. »

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie*  
p. 104-105.

« Les cultures et vivres, si elles étaient régulièrement faites à la Guyane française satisferaient abondamment aux besoins de la population esclave, et de la majeure partie de la population de couleur, qui se nourrit principalement de couac et de cassaves; mais ces cultures n'ont jamais été régulières dans la colonie, dont la situation, sous ce rapport, se résume en alternatives de très-grande abondance et d'excessive disette. . . . De 1833 à 1836, la valeur des denrées servant à la nourriture de l'homme qui ont été versées de France et de l'étranger pour compléter ce qui était nécessaire à la consommation locale, s'est élevé, par an, terme moyen à 528,728 francs, dont 164,889 francs en farine de froment et 119,672 francs en morue. »

*Ibid., p. 218.*

(2) Les seules fabriques que existent à la Martinique sont des poteries et des chaufourneries. Il y existait aussi, il y a une dizaine d'années, trois tanneries; mais ces établissements sont abandonnés aujourd'hui. . . . Les poteries de la Martinique fournissent aux sucreries des formes et des pots à raffinerie; elles fournissent également des briques pour les constructions locales. »

*Ibid., 2<sup>e</sup> partie, p. 97.*

« Les seules fabriques existantes à la Guadeloupe et dans ses dépendances sont des tanneries, de chaufourneries et des poteries. »

*Ibid., p. 239.*

« Les seules fabriques existantes à Bourbon consistent en briqueteries, chaufourneries, tanneries, forges et fonderies, ateliers de ferblanterie et brasseries. »

« Les fabriques existantes à la Guyane française sont des briqueteries. »

ture d'un grand nombre de petites usines, un débouché suffisant pour leurs produits, les capitaux qui les alimentent chercheront ailleurs de l'emploi, et le trouveront probablement dans la conversion des produits du sol en étoffes grossières, destinées au vêtement des classes laborieuses. Sous ce nouveau rapport, le développement de l'industrie métropolitaine souffrira encore quelque atteinte (1).

En tout nos colonies perdront, plus ou moins, la physionomie, le caractère extérieur de colonies proprement dites, c'est-à-dire d'établissements lointains, fondés et entretenus par la métropole, dans l'unique but de cultiver et de préparer des denrées de choix, des objets d'exportation; pour prendre, plus ou moins, l'apparence de simples départements français, cultivant *principalement*, et non point *exclusivement*, les denrées qui sont la vraie richesse de leur propre sol, mais consacrant néanmoins, à leur propre consommation, une partie de leur capital et de leur travail.

Le système colonial, ce système artificiel, contemporain de la fondation des colonies modernes, régularisé par Colbert, étendu d'abord dans sa rigueur à toutes nos Antilles, modifié en 1760, lorsque, après la perte du Canada et de la Louisiane, la France s'est trouvée dans l'impossibilité d'approvisionner suffisamment ses possessions transatlan-

*Notices statistiques, 1<sup>re</sup> partie, p. 21-22.*

*Règlement du Roi, 20 août 1768.*

*Lettres patentes du mois d'octobre 1727.*

*Mémoire au Roi, des 18 avril et 15 août 1763; 25 janvier 1765.*

(1) Importations à la Martinique, en 1839 :

Tissus de lin et de chanvre.....	2,180,230 <sup>l</sup>
Tissus de coton.....	4,169,944
Tissus de laine.....	161,495

Importations à la Guadeloupe, en 1839 :

Tissus de lin et de chanvre.....	1,552,487
Tissus de coton.....	3,704,250
Tissus de laine.....	224,645

Importations à la Guyane, en 1839 :

Tissus de lin et de chanvre.....	404,485
Tissus de coton.....	777,824
Tissus de laine.....	160,894

Importations à Bourbon, en 1839 :

Tissus de lin et de chanvre.....	511,424
Tissus de laine.....	343,226
Tissus de coton.....	3,149,002

*Tableaux et relevés de population, de culture, de commerce et de navigation, 1839, p. 38.*

*Ibid. p. 50.*

*p. 62.*

*p. 72.*

Arrêt du Conseil du 29 juillet  
1767 et du 3 juin 1769.

Ordonnance du 5 janvier 1826  
et du 29 avril 1829.

Notices statistiques, 2<sup>e</sup> partie,  
p. 103-106.

Ibid., p. 242-243.

tiques, aboli par la guerre et la conquête étrangère, rétabli par la restauration avec des modifications plus profondes encore ; ce système, auquel l'île Bourbon n'est soumise qu'à moitié, et ne l'est que depuis vingt ans, dont la Guyane a toujours été exempte, s'il subsiste encore en apparence et sur le papier, ne sera guère plus que l'ombre de lui-même.

En supposant que les choses en viennent jusque-là, et les choses n'en viendront jusque-là qu'autant qu'elles seront abandonnées à leur pente naturelle, qu'autant que les changements dont il s'agit ne seront ni dirigés, ni contenus, en supposant, disons-nous, que l'émancipation conduise, en définitive, à ce résultat, y aurait-il lieu de s'en alarmer outre mesure ?

Il est permis d'en douter.

Autre chose est, en effet, une révolution soudaine et profonde dans l'économie intérieure des colonies, autre une réforme graduelle et modérée : autre chose est une interversion des rôles et des positions qui place, tout à coup, les anciens maîtres dans la dépendance des anciens esclaves, et transporte à ceux-ci la plupart des vices que l'on reprochait aux premiers, l'indolence, la prodigalité, les désordres de tout genre ; autre, l'élévation lente, pénible, à travers des épreuves répétées, de l'élite de la population noire à la condition de petits propriétaires. Bref, autre chose est une réaction qui bouleverse l'ordre établi, autre un retour à l'état ordinaire et normal des nations civilisées. Soit qu'on envisage un tel événement, s'il a lieu, dans ses rapports avec les intérêts généraux de la métropole, soit qu'on l'envisage dans ses rapports avec les intérêts privés des colons, il paraît également exempt de tout inconvénient grave, peut-être même de tout inconvénient réel.

La France sera forcée de tirer de l'étranger une plus grande partie de son approvisionnement en sucre et en autres denrées coloniales ! Soit. A voir l'immense développement que ce genre de production prend aujourd'hui sur toute la face du globe, il n'est pas à craindre que nous en manquions (1). Le temps n'est plus où la France pouvait se

Voir ci-dessus, p. 65-66.

(1) Nous ne tenons aucun compte des chances d'une guerre maritime malheureuse, parce qu'une guerre maritime malheureuse, si elle interceptait à la

proposer, pour règle de conduite, de tirer la totalité de son approvisionnement en denrées coloniales de ses propres colonies : nous possédions alors la moitié des Antilles, et le sucre, d'ailleurs, n'était guère considéré, à cette époque, que comme un objet de luxe à l'usage des classes supérieures, ou comme une drogue à l'usage des pharmaciens : mais aujourd'hui que toutes nos possessions coloniales se réduisent à quatre établissements, aujourd'hui que le sucre est devenu et devient chaque jour de plus en plus, pour toutes les classes, l'une des nécessités de la vie, le principe fondamental du système colonial n'est plus soutenable. Nos quatre colonies ne nous fournissent aujourd'hui que les deux tiers de notre approvisionnement en sucre ; que ce soient les deux tiers ou la moitié, pour la métropole, cela n'a pas une grande importance.

Bien loin d'y perdre, la navigation française gagnerait peut-être à ce changement. Pour l'emploi de nos bâtiments, pour le progrès de nos constructions navales, pour le perfectionnement de nos règlements maritimes, pour la multiplication de nos matelots et l'instruction de nos équipages, mieux nous vaudrait, peut-être à dépenses égales, c'est-à-dire, en supposant que le bas prix de la marchandise compensât les frais de transport, être forcé d'aller chercher une grande partie de notre approvisionnement en denrées coloniales dans l'Inde, à Java, à Sumatra, que de le tirer presque tout de la Guadeloupe ou de la Martinique ; plus les voyages sont longs, plus les navigateurs acquièrent d'expérience.

---

France tout commerce avec les colonies hollandaises de l'Inde, avec le Brésil et Cuba, lui intercepterait également tout commerce avec ses propres colonies. L'argument tiré des chances d'une guerre maritime, logiquement déduit, va droit à sacrifier la production du sucre colonial à celle du sucre indigène. Il n'y a que le sucre indigène qui ait réponse à cette éventualité-là ; mais, pour que la réponse soit valable, il ne suffit pas de supposer la France en guerre avec l'Angleterre, il faut la supposer en guerre avec toute l'Europe ; il ne suffit pas de supposer les ports français bloqués par des escadres anglaises ; il faut supposer que le sucre exotique ne pourra pénétrer, en France, par aucune voie indirecte ; ou bien, il faut supposer qu'elle sera, de nouveau, la maîtresse de toute l'Europe, et rétablira le système continental. Toutes ces suppositions sont en dehors des règles de la prévoyance humaine.

Il ne faudrait pas s'inquiéter davantage, en voyant le marché de nos colonies occupé, dans une certaine mesure, par les produits de cultures et de manufactures locales, au détriment des produits de l'industrie métropolitaine qui s'en trouveraient écartés *pro tanto*. Ce que l'industrie métropolitaine perdrait d'un côté, elle le regagnerait de l'autre ; les denrées coloniales que le commerce français irait chercher à l'étranger, il ne les obtiendrait qu'en échange de produits du sol français et de l'industrie française ; et les débouchés qu'il s'ouvrirait par ce moyen seraient, à coup sûr, bien plus importants, bien plus riches d'avenir que ceux qui peuvent nous être offerts par les restes de nos anciennes possessions. Cet autre axiome du système colonial, à savoir qu'il faut assurer, dans les colonies, un écoulement à l'excédant des produits de l'industrie métropolitaine, est considérablement modifié, comme le premier, par notre position actuelle.

Quant aux intérêts privés des colons, ce ne sont pas apparemment les propriétaires des grandes usines à sucre qui se plaindront de la disparition des petites. Un tel événement leur profitera ; ce sont autant de concurrents de moins. Partout la grande industrie tend naturellement à absorber la petite, et à s'en porter héritière ; elle demeure, par là, maîtresse du marché, reprend la haute main sur le travailleur, vend sa denrée plus cher, acquiert, pour un prix modique, toutes les parties disponibles du capital resté sans emploi, machines, bestiaux, ustensiles, etc., et trouve dans cet accroissement de son capital circulant les moyens d'étendre avantageusement ses opérations.

Toute la perte donc, si perte y a, se concentrera, le cas échéant, sur les propriétaires des habitations abandonnées. Ceux-ci, après avoir été remboursés, par l'État, de la valeur de leurs noirs, après avoir réalisé leur capital disponible, devraient, pour être entièrement indemnisés, trouver dans les prix des terrains qu'ils vendront aux noirs par petits lots (comme font aujourd'hui les propriétaires de la Trinité, de la Jamaïque et de la Guyane), l'équivalent de leur capital fixe, l'équivalent des constructions, bâtiments, et travaux d'art, incorporés au sol.

Qu'ils rentrent jamais complètement dans les avances

dont ces travaux les ont successivement grevés, c'est, à coup sûr, ce qu'il ne faut pas espérer; mais il ne leur faudra pas vendre leurs terrains à un prix fort élevé pour y retrouver la valeur actuelle de leur capital fixe, estimée sur le pied du revenu qu'il produit, seule base d'évaluation qui ne soit pas arbitraire et de pure convention.

L'administration de la Guadeloupe, par exemple, porte à 250,000 francs le capital fixe d'une petite sucrerie qui n'emploie que 60 noirs; mais elle ajoute que ce capital, dans les bonnes années, lorsque le prix du sucre est à 25 francs les 50 kilogrammes, ne produit pas un demi pour cent d'intérêt, c'est-à-dire qu'il ne produit guère que 1,000 francs de revenu. Certes, il ne faudra pas que le propriétaire d'une telle habitation vende son terrain bien cher pour en obtenir une somme quelconque qui, placée dans les colonies avec une sécurité égale, lui produise le même revenu. Il est évident pour tout le monde qu'un capital industriel qui ne produit pas, dans les bonnes années, un demi pour cent d'intérêt est un capital purement fictif, un capital non-seulement engagé, mais englouti dans une spéculation ruineuse, un capital dont les deux tiers ou les trois quarts sont depuis longtemps perdus sans retour.

En rendant inévitable l'abandon de telles entreprises, l'émancipation, si tel en doit être le résultat, ne détruira pas des capitaux, elle dissipera des illusions; l'événement qui force à liquider une perte irrévocablement consommée ne doit pas être considéré comme la cause de cette perte.

Au demeurant, si les choses en viennent à cette extrémité, qui n'a rien, à nos yeux, de bien redoutable, ce sera parce que les colons ne s'en effrayeront pas plus que nous, parce qu'ils ne feront rien pour y mettre obstacle, parce qu'ils croiront, au contraire, y trouver leur intérêt. Il dépend entièrement d'eux, en effet, de mettre à profit les années du régime exceptionnel pour raffermir ce qui reste du système colonial, au lieu de le laisser déchoir de plus en plus; il dépend d'eux non-seulement d'arrêter, à son origine, la tendance des noirs vers une position indépendante, en s'abstenant de leur vendre des terrains en friche; mais ce qui serait plus sûr, plus durable, et vaudrait beaucoup

*Notes de M. Lavollée, p. 95.*

*4/10 p. 0/0.*

*Notes de M. Lavollée, p. 96.*

mieux, il dépend d'eux de s'emparer de cette tendance, de la diriger dans un intérêt commun, en la contenant dans les limites de l'utilité commune.

La culture à moitié fruits, le colonage partiaire, offre aux propriétaires, petits ou grands, un moyen à peu près assuré de conserver indéfiniment tous leurs ouvriers et de maintenir, dans toute son étendue, la production des denrées tropicales. Rien n'empêchera les propriétaires, séparément ou de concert, d'allouer, pour un certain nombre d'années, à chacun de leurs ouvriers, outre la case qu'il habite et le champ destiné à la subsistance de sa famille, un certain nombre d'hectares de terrain que celui-ci s'engagerait à cultiver comme par le passé, le propriétaire fournissant pour la première fois, et à charge d'entretien, le plant, les bestiaux, les instruments aratoires; le produit se partagerait, après la récolte, entre le propriétaire et l'ouvrier, sur un pied préalablement convenu, la moitié, les deux tiers, les trois quarts, plus ou moins, aux propriétaires; la moitié, le tiers, le quart aux ouvriers; la part de l'ouvrier lui serait achetée comptant par le propriétaire, pour un prix réglé d'avance et à forfait.

Proposé comme système d'émancipation, un tel mode de culture et de rémunération devait être écarté; nous avons exposé, en temps et lieu, les raisons qui le rendaient inadmissible à ce titre. L'État, le législateur, sont sans qualité pour intervenir dans des transactions de cette nature; il n'appartient qu'au propriétaire d'amodier sa terre à qui bon lui semble, et sous telles conditions que bon lui semble; il n'appartient qu'au travailleur de consentir à la conversion de son salaire en partage de fruits, et à la vente de ses fruits plutôt pour tel prix que pour tel autre.

Mais ce que la loi ne saurait ordonner aux parties intéressées peut devenir l'objet d'un arrangement de gré à gré; celui-ci tournerait au profit de tout le monde; les noirs obtiendraient, sans déplacement, une position à peu près indépendante, et ce qu'il peut y avoir de différence entre la condition de métayer et celle de propriétaire serait, pour eux, amplement compensé par l'avantage de conserver leurs économies, d'être dispensé de défricher des terrains



incultes, et de se procurer un capital de culture. Rien n'empêcherait, d'ailleurs, s'ils y tenaient absolument, qu'ils ne réunissent les deux qualités; rien n'empêcherait chaque métayer de posséder, à la portée de sa métairie, un champ qu'il cultiverait dans ses heures perdues. Les propriétaires seraient affranchis de tous les embarras que peut leur donner la variation dans le taux des salaires; ils seraient dispensés de conserver constamment en caisse des sommes plus ou moins considérables pour faire face à des paiements journaliers ou hebdomadaires; il leur suffirait de réunir, au moment de la récolte, les fonds nécessaires pour acheter, en bloc, la part de leurs ouvriers, et c'est une avance que les commissionnaires leur feraient, au besoin, sur un gage déjà certain, acquis et livré; les soins de l'agriculture, la surveillance des travaux des champs, n'absorberaient plus la plus grande partie de leur temps. La métropole enfin, supposé qu'elle ait intérêt à l'extension des cultures tropicales dans les colonies, les verrait s'accroître au lieu de les voir diminuer, les noirs travaillant, selon toute apparence, infiniment plus et infiniment mieux pour eux-mêmes qu'ils ne travaillent aujourd'hui pour le compte de leurs maîtres.

On n'attendrait rien d'eux, d'ailleurs, que ce qu'ils sont exercés à faire dès leur enfance; la culture de la canne à sucre est très-pénible à l'ardeur du soleil; mais elle n'a rien de difficile ni de compliqué. «Après que le sol a été ouvert, soit avec la houe, soit avec la charrue, et que la terre a été relevée en fosse, on fait dans le sillon, à un mètre carré de distance, des trous d'un pied carré environ, dans lesquels on place trois boutures de canne, deux en face l'une de l'autre et la troisième vers le milieu; les habitants qui fument leurs cannes déposent alors dans ces trous une certaine quantité de fumier; les autres se contentent de recouvrir de terre les boutures, laissant en dehors un centimètre environ de leur tige. Trois semaines après la mise en terre, si le temps a été humide, il pousse de ces boutures plusieurs bourgeons; aussitôt qu'ils ont pris un peu de force, il est nécessaire de leur donner un premier sarclage, afin de favoriser et d'assurer leur développement. La végétation étant aux Antilles d'une incroyable activité, il est d'usage,

*Notes de M. Lavollée, p. 43.*

dans presque toutes les localités, pour défendre les jeunes cannes de l'envahissement des herbes parasites, de renouveler les sarclages quatre ou six fois.»

La culture de l'arbre à café, celle du cotonnier ou du cacoyer est infiniment plus simple encore.

Le colonage partiaire est le système d'exploitation adopté partout où les denrées tropicales sont le produit du travail libre; c'est celui qui prévaut dans les Indes orientales, où la culture de la canne à sucre a pris un si vaste développement. « Tantôt le fabricant achète les cannes, qui lui sont livrées directement par le planteur; tantôt il s'acquitte envers celui-ci en lui remettant une part préalablement convenue du produit. Si les cannes sont livrées au moulin par le producteur, sa part dans le produit est des deux tiers; elle n'est que de moitié si les embarras et la dépense du transport sont à la charge du fabricant; quelquefois le planteur reçoit une partie des produits accessoires, du rhum, par exemple; mais ce n'est pas le cas le plus ordinaire: ces détails sont l'objet d'un arrangement de gré à gré.» C'est à la faveur de ce système que les colonies hollandaises se sont élevées si haut et si rapidement depuis quinze ans. « A Batavia, où les propriétaires sont riches et ont construit des établissements considérables, les propriétés, qui se composent de 300 acres ou plus encore, sont affermées par des Chinois qui y résident et surveillent l'exploitation. Ceux-ci subdivisent les propriétés en parcelles de 50 à 60 acres, et sous-louent ces parcelles à des travailleurs libres, à la condition de les planter en cannes; les planteurs reçoivent une somme déterminée pour chaque *pécul* de sucre qui est produit. Le fermier connaît ainsi avec certitude ce que chaque *pécul* lui coûtera; il n'a pas besoin de s'inquiéter du travail; quand la récolte est mûre, des ouvriers *ad hoc* (*taskmen*) viennent couper les cannes et les transporter au moulin; il ne reste plus alors sur la propriété, pendant sept mois de l'année, que les planteurs, qui préparent la récolte suivante.»

Ce même système commence à s'introduire sous des formes différentes dans les colonies anglaises des Indes occidentales.

Porter on the culture of sugar cane. (Thoughts on the objectionable system of labour, p. 65.)

Porter on the culture of sugar cane. (*Ibid.*, p. 66.)

Le *pécul* pèse 133 liv. 1/3.

« Il existe à Sainte-Lucie, écrivait, le 9 mars 1842, le gouverneur de cette colonie, une coutume qui mériterait d'être suivie dans les autres colonies à sucre ; c'est la culture de compte à demi entre les planteurs et les noirs : voici en quoi elle consiste. Le maître permet à ses travailleurs de planter une certaine partie de terrain, et de le cultiver dans leurs heures libres, jusqu'à l'époque de sa maturité. Les cannes sont alors coupées, portées au moulin, et fabriquées en sucre ; les frais de coupe, de transport et de fabrication sont partagés par moitié ; après la vente du sucre, le produit est également partagé. Les mélasses restent au planteur pour l'indemniser de l'usage de ses machines et ustensiles. Je ne saurais trop recommander cette coutume, qui attache aux propriétaires des gens actifs, rangés, sur les services desquels il peut toujours compter, puisqu'ils ont intérêt à la prospérité des plantations qu'ils habitent. »

*Annexes au Rapport de M. J. Lechevalier, 2<sup>e</sup> partie, p. 927.*

« Il est probable, écrivait, le 7 décembre 1841, le gouverneur de la Guyane anglaise, qu'avant qu'il soit longtemps, les colons et les noirs soient presque tous tenanciers. Il ne serait pas non plus impossible qu'un grand changement dans le système d'agriculture ne convertit les plantations en petites fermes, où l'on cultiverait la canne, et on la vendrait au propriétaire pour en faire du sucre. »

*Ibid., p. 926.*

« Il est une invention qui mérite d'être signalée, écrivait, le 20 mai 1841, le juge Walkers ; c'est la multiplication de petits champs mis en culture de cannes par les artisans et les cultivateurs qui ont quitté les plantations pour vivre sur leurs propres terres. Je crois que jusqu'à présent le produit s'en est vendu au marché ; il est possible, mais je n'en ai pas la certitude, qu'il en ait été cédé aux propriétés voisines pour la fabrication, ce qui pourrait être la manière la plus avantageuse d'en disposer. . . . Il ne semble pas plus nécessaire, en effet, que celui qui ne possède guère que quelques acres de cannes fabrique son sucre, qu'il ne l'est qu'un fermier soit son propre meunier (1). »

*Ibid., p. 896.*

---

(1) Voir également sur ce sujet, dans l'enquête de 1842, le témoignage de M. Sharpe, p. 117 et 118, 127, 128. (*Report from the select Committee on West-India colonies.*)

Thoughts on the objectionable system of labour for wages, p. 42-46-52-56-65-67-71-79-88-91-94-97.

Mais c'est surtout dans l'île de la Grenade, que l'essai paraît avoir été tenté en grand et avec un succès complet, s'il en faut croire M. Henry-James Ross, propriétaire dans cette colonie, et qui a consacré l'écrit remarquable que nous avons déjà cité plus d'une fois, à exposer les heureux résultats de sa propre expérience, et à discuter l'application de ce système aux différentes branches de la culture coloniale (1).

Il est enfin, pour les colons, un dernier moyen, non-seulement de conserver, mais d'étendre leurs exploitations rurales; c'est de simplifier leurs exploitations industrielles; c'est de les réunir, de les refondre sur un plan nouveau, conforme aux lumières du temps et aux exigences de leur position actuelle.

Question coloniale, sous le rapport industriel, par M. Paul Daubré, p. 79.

S'il faut s'en rapporter, en effet, aux hommes du métier, aux hommes experts en pareille matière, éclairés par les progrès immenses qu'a faits, parmi nous, l'industrie sucrière indigène, une usine bien établie, dont les bâtiments sont d'une étendue et les machines d'une force moyenne, peut fabriquer aisément, chaque année, de un à deux millions de kilogrammes de sucre. La Martinique en fabrique environ vingt-quatre millions tous les ans, et la Guadeloupe environ trente-sept. Vingt usines bien établies suffiraient donc amplement à la Martinique, et trente à la Guadeloupe; la Martinique en compte quatre cent quatre-vingt-quatorze, et la Guadeloupe cinq cent dix-huit. En d'autres termes, il en existe, dans chaque colonie, autant que d'habitations où se cultive la canne à sucre. On peut juger, au premier coup d'œil, quelle perte doit entraîner un pareil état de choses! Quelle énorme quantité de capital fixe doit se trouver absorbée inutilement en terrains, en bâtiments, en machines, en appareils de toutes sortes! Quelle énorme quantité de capital circulant doit se trouver inutilement

(1) Ce système n'est pas, non plus, inconnu dans les colonies françaises. « Un habitant empêché par un accident quelconque d'achever sa récolte en porte le reste au moulin de son voisin, qui garde pour lui la moitié du produit. Le même cas se présente périodiquement de la part de quelques habitants vivriers cultivant la canne, qui envoient leurs récoltes au moulin le plus proche et reçoivent, en échange, la moitié du sucre fabriqué. (*Question coloniale, sous le rapport industriel*, par M. Paul Daubré, p. 48. Paris, 1841.)

dissipée chaque année, en réparations, en entretien, en traitements personnels, en frais généraux de toute nature ! Quelle énorme quantité du travail de chaque atelier la fabrication doit enlever inutilement à la culture !

Que les colons renoncent enfin à ce système désastreux et suranné ; qu'ils s'entendent, qu'ils s'associent par groupes de vingt, trente, quarante, plus ou moins ; qu'ils réunissent leur crédit et leurs capitaux, pour substituer à cette multitude d'usines dispendieuses et mesquines, d'usines vieilles, où le sucre se fabrique aujourd'hui à peu près comme il se fabriquait il y a cent cinquante ans, un petit nombre de grandes usines, bien placées, bien construites, garnies de tous les appareils que la science a inventés, que l'industrie a perfectionnés, dont l'expérience garantit désormais l'efficacité. Une réunion de capitaux qui n'excèdera pas quelques millions, dans chaque colonie, suffira pour cela. Qu'ils fassent venir d'Europe, pour installer ces nouvelles usines, pour diriger la fabrication selon les procédés actuellement en usage, quelques centaines de bons ouvriers congédiés par les manufactures de sucre indigène, d'ouvriers intelligents, robustes, exercés, dont la santé ne supporterait pas, sans doute, le travail des champs à l'ardeur du soleil du tropique, mais qui s'acclimateront facilement lorsqu'il ne s'agira que d'exécuter, dans l'intérieur des bâtiments, des opérations auxquelles ils sont accoutumés depuis longtemps ; et les colons, en épargnant chaque année plus de la moitié des frais qu'ils supportent en pure perte, obtiendront de la canne à sucre un rendement double de celui qu'ils en obtiennent aujourd'hui, et pourront restituer à la culture, outre de vastes terrains occupés par des bâtiments inutiles, la presque totalité de leurs ateliers ; ils augmenteront subitement leur population agricole.

On le voit donc ; si le système colonial vient à périr, ce n'est pas à l'émancipation qu'il sera juste de s'en prendre.

Du reste, nous tenons à le répéter en finissant, nous n'entendons prendre ici parti ni pour ni contre ce système ; nous n'entendons nullement décider jusqu'à quel point il peut être à propos de maintenir ou de relâcher désormais les entraves qu'il fait peser tour à tour sur les colonies.

dans l'intérêt réel ou supposé de la métropole ; sur la métropole, dans l'intérêt réel ou supposé des colonies. Ce sont là, sans doute, des questions d'un très-haut et très-pressant intérêt ; mais il suffit qu'elles excèdent les limites naturelles de notre travail, et n'en affectent pas les conséquences, pour que nous nous gardions d'engager à ce sujet une discussion purement théorique.

Les deux projets de loi que nous soumettons à l'examen du Gouvernement s'appliquent, dans notre pensée, aux colonies françaises proprement dites, savoir : la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'île Bourbon ; ils ne s'appliquent point aux établissements que la France possède sur la côte occidentale de l'Afrique.

Ces établissements sont placés dans des conditions qui ne permettent point de les confondre avec des colonies véritables. Quelques-uns n'ont point d'esclaves ; Dagana, Richard-Tol, sur le Sénégal, sont de simples postes militaires ; Galam, sur la même rivière, à cent cinquante lieues dans l'intérieur des terres ; Albreda, sur la Gambie ; Sedhiou, sur la Cazamance, sont de simples comptoirs qui ne renferment aucune population européenne sédentaire. Maintenant que les essais de colonisation commencés dans le pays de Wallo sont tout à fait abandonnés, nos deux seuls établissements à esclaves sont l'île Saint-Louis, située à l'embouchure du Sénégal, dont elle commande le cours tout entier, et l'île de Gorée, située à quarante lieues de l'île Saint-Louis, sous le cap Vert.

L'île Saint-Louis a cinq mille mètres de circonférence et trente-quatre hectares de superficie ; sa population se compose de :

1 2 2 Européens ;  
4,010 indigènes libres ;  
1,630 engagés à temps ;  
6,137 captifs.

L'île de Gorée est un rocher fortifié dont la circonfé-

rence est de 2,250 mètres, et la superficie de dix-sept hectares; sa population se compose de :

- 21 Européens;
- 1,010 indigènes libres;
- 108 engagés à temps;
- 3,873 captifs.

Les engagés sont des noirs achetés sur la rive du Sénégal, inscrits immédiatement sur un registre d'état civil spécial, et libérés moyennant un engagement de quatorze ans. Ces achats n'auront plus lieu à l'avenir. Le commerce des esclaves ne doit être toléré sous aucune forme, ni pour aucun but. Le laps du temps suffira pour faire passer rapidement à l'état de liberté complète les engagés actuels.

Les captifs sont de vrais esclaves; ils ne sont point employés à la culture des terres; ils sont employés exclusivement au service domestique et au cabotage. En ce qui les concerne, nulle difficulté de les affranchir, moyennant une indemnité suffisante; mais il n'en est point ainsi en ce qui concerne leurs maîtres. Ces maîtres sont pour la plupart des indigènes, et ces indigènes sont pour la plupart des musulmans: c'est une population qui se gouverne en grande partie selon ses propres usages, qui ne souffre qu'à grand-peine l'action des lois de la métropole, ne se soumet guère aux règlements de l'administration, qui fait consacrer ses mariages, rédiger ses contrats, régler ses intérêts par les marabouts, d'après les textes du Koran. Il y a des précautions particulières à prendre, en traitant avec une telle population.

En supposant qu'on parvienne à obtenir, par voie de persuasion, le consentement de cette population indigène, c'est une population mobile, en relation continuelle avec les tribus de la côte qui fréquentent habituellement nos deux îles; comment prévenir l'introduction de nouveaux esclaves? comment empêcher, en cas de décès, la substitution, les fraudes, les transactions clandestines?

Enfin, faudra-t-il, après l'émancipation, interdire l'accès de nos établissements aux indigènes qui se présenteront accompagnés de leurs esclaves? ou faudra-t-il appliquer à ces esclaves le principe qui les déclare libres du moment

*Arrêté de M. le baron Roger,  
gouverneur de la colonie, du 26  
septembre 1823.*

où ils ont posé le pied sur le sol français? Ne sera-ce pas renoncer, de ce côté, à tout commerce, à toutes relations amicales?

Ces questions ont leur importance; elles sont d'un ordre singulier et délicat: quand tous les éléments du problème auront été complètement recueillis et suffisamment étudiés, la Commission se réserve d'en délibérer.

Mars 1843.



ÉMANCIPATION GÉNÉRALE ET SIMULTANÉE.

PROJET DE LOI.

TITRE I<sup>er</sup>.

DE L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1853, l'esclavage cessera d'exister dans les colonies françaises.

ART. 2.

Les personnes non libres demeureront, jusqu'à ladite époque du 1<sup>er</sup> janvier 1853, dans leur condition actuelle, telle qu'elle est réglée par les lois, édits et ordonnances en vigueur dans les colonies, sauf les modifications ci-après.

ART. 3.

Il sera statué par ordonnances royales, conformément à l'article 3, § 6, de la loi du 24 avril 1833,

- 1° Sur la nourriture et l'entretien des personnes non libres ;
- 2° Sur le nombre et la distribution des heures du travail obligatoire, et sur la rétribution des heures de travail volontaire ;
- 3° Sur l'observation du dimanche et des jours fériés ;
- 4° Sur les encouragements à donner à l'introduction progressive du travail à la tâche dans le régime des ateliers ;
- 5° Sur la discipline des ateliers ;
- 6° Sur l'éducation religieuse et morale des personnes non libres.

## ART. 4.

Il sera statué également par ordonnances royales sur les règles et les conditions du mariage entre personnes non libres, et sur les droits des parents à l'égard de leurs enfants légitimes ou naturels.

## ART. 5.

Les personnes non libres sont capables d'acquérir des biens meubles.

La propriété des biens meubles qu'elles se trouveront posséder à titre légitime, lors de la promulgation de la présente loi, leur sera immédiatement acquise.

Sera considéré comme légitime tout titre qui aurait été translatif de propriété pour une personne libre.

## ART. 6.

Elles auront l'administration de ces biens, et pourront les transmettre à leurs héritiers légitimes ou naturels et en disposer par acte de dernière volonté ou par acte entre-vifs, le tout conformément aux dispositions du Code civil.

## ART. 7.

Elles ne pourront ester en justice pour intenter une action civile ou pour y défendre, qu'en se faisant représenter par un curateur *ad hoc*, nommé par le procureur du Roi.

## ART. 8.

Elles pourront faire pour les biens de leurs enfants mineurs tous les actes qui sont de pure administration.

Le mari administre les biens de sa femme, s'il n'y a pas stipulation contraire dans le contrat de mariage.

## ART. 9.

Elles ne pourront, pour les personnes non libres dont elles administrent les biens, aliéner, emprunter, recevoir un capital et en donner quittance, transiger, sans l'assistance d'un curateur nommé par le procureur du Roi.

ART. 10.

La simple lésion donnera lieu à rescision en faveur du mineur non libre contre toutes conventions qui, excédant les bornes de sa capacité, auraient été faites par lui-même ou par l'administrateur de ses biens sans l'assistance d'un curateur.

ART. 11.

Lorsqu'un mineur non libre est admis à se faire restituer contre ses engagements, il ne doit pas le remboursement de ce qui lui aurait été payé en conséquence de ces engagements, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit.

ART. 12.

Sont exceptés des biens meubles qui peuvent être possédés par les personnes non libres :

- 1° Les navires, bateaux ou embarcations;
- 2° La poudre de guerre ou de chasse;
- 3° Les armes à feu.

ART. 13.

Toute personne non libre sera admise à racheter les années de travail gratuit auxquelles elle est astreinte en vertu de l'article 2 de la présente loi.

ART. 14.

Le rachat aura lieu à prix débattu.

En cas de dissentiment entre les parties, il en sera référé au juge royal, qui désignera des experts et statuera sans appel sur leur rapport.

TITRE II.

DE L'ÉTAT DES AFFRANCHIS.

ART. 15.

Tout affranchi jouira des droits civils. Ses enfants, nés libres, jouiront des droits civils et politiques conformément aux lois.

Les personnes affranchies sous l'empire de la loi du 24 avril 1833 continueront à jouir des droits civils et politiques.

ART. 16.

Tout affranchi sera tenu de résider pendant cinq années consécutives, à dater de l'époque de son affranchissement, dans la colonie où il aura été affranchi.

Pourra néanmoins le gouverneur de la colonie dispenser, s'il y a lieu, l'affranchi de l'obligation imposée par le présent article.

ART. 17.

Tout affranchi sera tenu pendant cinq ans de s'engager, pour une ou plusieurs années, au service d'un ou plusieurs habitants de ladite colonie.

ART. 18.

L'engagement sera contracté à conditions débattues par devant l'autorité locale; les formes en seront déterminées par une ordonnance royale, conformément à l'article 23 ci-après.

ART. 19.

Le taux des salaires sera réglé, chaque année, en maximum et en minimum, par arrêté des gouverneurs en conseil privé.

ART. 20.

Tout affranchi qui ne pourra justifier d'avoir fait ses diligences pour se conformer à l'article 17 de la présente loi, sera arrêté et conduit dans un atelier de discipline, où il travaillera gratuitement, et sera, en tant que de besoin, contraint au travail.

Tout affranchi qui justifiera n'avoir pas trouvé d'engagement à contracter sera reçu et employé, à titre d'engagé, dans l'atelier du domaine.

ART. 21.

Tout affranchi retenu dans un atelier de discipline en sortira sur-le-champ s'il satisfait à l'article 17 de la présente loi.

ART. 22.

Toute infraction aux conditions réciproquement stipulées entre l'engagiste et l'engagé sera punie selon la gravité du cas.

Les peines seront :

A l'égard de l'engagiste, une amende de 25 à 100 francs ;

A l'égard de l'engagé une retenue sur son salaire, laquelle ne pourra excéder la moitié du taux convenu ;

Le tout sans préjudice des peines que l'engagiste ou l'engagé pourraient encourir pour sévices ou injures graves respectivement commis.

En cas de récidive, l'engagé sera conduit à l'atelier de discipline, conformément aux dispositions de l'article 20 de la présente loi. Il y travaillera gratuitement pendant cinq jours au moins et trente jours au plus.

ART. 23.

Il sera statué par ordonnances royales :

1° Sur les règles et conditions des contrats d'engagement ;

2° Sur les infractions auxdits contrats ;

3° Sur le régime des ateliers de discipline.

Une ordonnance royale statuera spécialement sur la juridiction à laquelle seront déférées les infractions aux contrats d'engagement. Cette ordonnance sera présentée aux Chambres pour être convertie en loi dans le délai d'un an.

ART. 24.

A l'avenir, les dispositions du présent titre sont applicables à tous les affranchissements, soit qu'ils aient lieu par acte de libéralité, par voie de rachat, ou en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## ART. 25.

Les enfants affranchis, âgés de moins de quatorze ans, seront compris dans l'acte d'engagement de leur mère. Il sera pourvu par l'administration locale à l'admission des orphelins âgés de moins de quatorze ans dans un établissement public.

Il sera procédé, à l'égard des affranchis invalides, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1832, à l'article 9 de celle du 11 juin 1839, et à l'article 29 de la présente loi.

## TITRE III.

## DE L'INDEMNITÉ.

## ART. 26.

Il est alloué aux colons dépossédés, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, une indemnité pour chaque individu de tout sexe et de tout âge dont la libération sera prononcée à l'époque fixée par ledit article.

## ART. 27.

A cet effet, une rente de 6 millions de francs, en rentes 4 p. 0/0, sera inscrite au nom de la caisse des dépôts et consignations au grand-livre de la dette publique. Les intérêts en seront perçus et convertis chaque semestre en rentes au même titre, au profit des ayants droit.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1853, le capital de 150 millions de francs représenté par ladite rente, ainsi que les intérêts qu'il aura produits, seront remis aux ayants droit.

## ART. 28.

A l'époque fixée par l'article 1<sup>er</sup> pour la libération définitive, ladite somme de 150 millions de francs, ensemble les intérêts échus et le produit de ces intérêts, seront répartis entre les diverses colonies, en raison du nombre des personnes non libres de tout sexe et de tout âge qui existera dans chacune d'elles à ladite époque.

Les bases de la distribution à faire, entre les colons, de la portion d'indemnité afférente à chaque colonie seront déterminées, sur l'avis de l'autorité locale, par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

ART. 29.

Moyennant l'allocation de l'indemnité stipulée par l'article 26, chaque colon demeurera chargé d'assurer aux personnes non libres qu'il se trouvera posséder à ladite époque, et que leur âge ou leurs infirmités rendront incapables de travail, la nourriture, l'entretien, le logement et les soins médicaux que leur état réclamerait.

ART. 30.

Il sera statué par ordonnances royales,

- 1° Sur le mode de payement ;
- 2° Sur les justifications à exiger, tant des colons que de leurs créanciers.

ART. 31.

Antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1853, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 24 avril 1833, à la révision des lois, édits, ordonnances ou règlements coloniaux relatifs [aux pouvoirs des gouverneurs, à la police et à la répression du vagabondage.

ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

PROJET DE LOI.

TITRE I<sup>er</sup>.

DE L'AFFRANCHISSEMENT DES ENFANTS NÉS OU À NAÎTRE.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente loi, sont affranchis et déclarés libres,

1° Les enfants nés, dans les colonies françaises, de parents non libres, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1838 inclusivement;

2° Les enfants qui naîtront à l'avenir, dans lesdites colonies, de parents non libres.

ART. 2.

Ils resteront jusqu'à leur sixième année accomplie près de leur mère.

En cas d'aliénation de la mère, à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire sera substitué, en ce qui concerne les enfants, aux droits et obligations de l'ancien propriétaire.

En cas d'affranchissement de la mère, le propriétaire auquel appartenait la mère affranchie conservera les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des enfants.

ART. 3.

Après leur sixième année révolue, les enfants seront élevés aux frais de l'État, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

ART. 4.

Il est alloué aux colons dépossédés en vertu de la présente loi une indemnité de 500 francs par chaque enfant parvenu à l'âge de sept ans. Cette indemnité sera acquittée dans les trois mois à dater du jour où l'enfant aura atteint sa septième année.



ART. 5.

De sept ans à vingt et un ans, tout jeune affranchi sera reçu, à titre d'engagé, par le propriétaire auquel appartiendra la mère, si la mère est esclave, ou par le dernier propriétaire auquel elle ait appartenu, si elle a été affranchie.

ART. 6.

L'engagement sera contracté, au nom du jeune affranchi, par les soins et sous la surveillance de l'autorité coloniale. Les conditions de l'engagement seront fixées de gré à gré, sous la réserve du droit que conservera l'autorité coloniale,

1° De veiller à ce que le jeune affranchi reçoive une éducation religieuse et morale, soit à domicile, soit dans une école ou salle d'asile;

2° De retirer, s'il le juge convenable, le jeune affranchi, pour le faire élever dans un établissement public.

ART. 7.

L'engagé restera près de sa mère.

En cas d'aliénation de la mère, à titre gratuit ou onéreux, le nouveau propriétaire sera substitué, en ce qui concerne les engagés, aux droits et obligations de l'ancien propriétaire.

En cas d'affranchissement de la mère, le propriétaire auquel appartenait la mère affranchie conservera les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des engagés.

ART. 8.

Les affranchis demeureront jusqu'à leur vingt et unième année accomplie, quant à leurs intérêts civils, sous la surveillance du ministère public, qui leur désignera, s'il y a lieu, un curateur. A leur majorité, ils exerceront tous les droits assurés aux Français par le Code civil. Leurs enfants, nés libres, jouiront des droits civils et politiques conformément aux lois.

ART. 9.

A mesure que chaque enfant affranchi en vertu de la présente loi atteindra sa majorité, sa mère, si elle existe, et son père, si l'enfant est né en légitime mariage, seront affranchis, par l'État, moyennant indemnité.

ART. 10.

L'indemnité sera réglée de gré à gré. En cas de dissentiment entre l'administration coloniale et le propriétaire des père et mère, il en sera référé au juge royal, qui désignera des experts et statuera sans appel sur leur rapport.

ART. 11.

Les pères et mères affranchis en vertu de l'article 9 de la présente loi jouiront des droits civils.

TITRE II.

DES PERSONNES NON LIBRES, DE LEUR RACHAT, ET DE LA  
CONSTITUTION DE LEUR PÉCULE.

ART. 12.

Il sera statué par ordonnance royale, conformément à l'article 3, § 6, de la loi du 24 avril 1833,

1° Sur la nourriture et l'entretien des personnes non libres;

2° Sur le nombre et la distribution des heures de travail obligatoire, et sur la rétribution des heures de travail volontaire;

3° Sur l'observation du dimanche et des jours fériés;

4° Sur les encouragements à donner à l'introduction progressive du travail à la tâche dans le régime des ateliers;

5° Sur la discipline des ateliers;

6° Sur l'éducation religieuse et morale des personnes non libres.

ART. 13.

Il sera statué, également par ordonnances royales, sur les règles et les conditions du mariage entre personnes non libres, et sur les droits des parents à l'égard de leurs héritiers légitimes ou naturels.

ART. 14.

Les personnes non libres sont capables d'acquérir des biens meubles. La propriété des biens meubles qu'elles se trouveront posséder à titre légitime, lors de la promulgation de la présente loi, leur sera immédiatement acquise.

Sera considéré comme légitime tout titre qui aurait été translatif de propriété pour une personne libre.

ART. 15.

Elles auront l'administration de ces biens et pourront les transmettre à leurs héritiers légitimes ou naturels, et en disposer par acte de dernière volonté, ou par acte entre-vifs, le tout conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 16.

Elles ne pourront ester en justice, pour intenter une action civile ou pour y défendre, qu'en se faisant représenter par un curateur *ad hoc*, également nommé par le procureur du Roi.

ART. 17.

Elles pourront faire, pour les biens de leurs enfants mineurs, tous les actes qui sont de pure administration.

Le mari administre les biens de sa femme s'il n'y a pas stipulation contraire dans le contrat de mariage.

ART. 18.

Elles ne pourront, pour les personnes non libres dont elles administrent les biens, aliéner, emprunter, recevoir un capital et en donner quittance, transiger, sans l'assistance d'un curateur nommé par le procureur du Roi.

ART. 19.

La simple lésion donnera lieu à rescision en faveur du mineur non libre, contre toutes conventions qui, excédant les bornes de sa capacité, auraient été faites par lui-même ou par l'administrateur de ses biens, sans l'assistance d'un curateur.

ART. 20.

Lorsqu'un mineur non libre est admis à se faire restituer contre ses engagements, il ne doit pas le remboursement de ce qui lui aurait été payé en conséquence de ces engagements, à moins qu'il ne soit prouvé que ce qui a été payé a tourné à son profit.

ART. 21.

Sont exceptés des biens meubles qui peuvent être possédés par les personnes non libres,

- 1° Les navires, bateaux et embarcations;
- 2° La poudre de guerre ou de chasse;
- 3° Les armes à feu.

ART. 22.

Il sera alloué à toute personne non libre, au moment où elle contractera mariage avec une autre personne non libre, une somme de 100 fr. en accroissement de pécule. Ladite somme sera versée, sur un ordre signé du gouverneur, à la caisse d'épargne, où elle portera intérêt au profit des conjoints. Elle ne pourra être extraite de la caisse d'épargne et employée par les conjoints, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du ministère public.

ART. 23.

Toute personne non libre sera admise à racheter sa liberté.

ART. 24.

Le rachat aura lieu à prix débattu.

En cas de dissentiment entre les parties, il en sera référé au juge royal, qui désignera des experts, et statuera sans appel sur leur rapport.

ART. 25.

Chaque année, les gouverneurs des colonies fixeront, par arrêtés rendus au conseil privé, les prix de rachat en *maximum* et en *minimum*.

TITRE III.

DES PERSONNES NON LIBRES HORS D'ÉTAT DE TRAVAILLER.

ART. 26.

Toute personne non libre que son âge ou ses infirmités rendront définitivement incapable de travail sera affranchie et déclarée libre. Elle jouira des droits civils, conformément à l'article 31.



ART. 27.

Le propriétaire qui avait droit à ses services continuera de lui fournir le logement, la nourriture, le vêtement et les soins médicaux que ses infirmités pourraient exiger, moyennant une pension alimentaire qui sera payée par l'État.

ART. 28.

Le taux de la pension alimentaire sera réglé, de gré à gré, entre l'administration coloniale et le propriétaire.

ART. 29.

Il sera statué, par ordonnance royale, sur le mode à suivre pour constater l'incapacité de travail des personnes non libres, et pour assurer l'accomplissement des obligations imposées aux maîtres par l'article 27.

TITRE IV.

DES AFFRANCHIS PAR ACTE DE LIBÉRALITÉ.

ART. 30.

Les personnes non libres, affranchies par la volonté de leurs maîtres, seront soumises, à l'avenir, aux conditions suivantes.

ART. 31.

Tout affranchi jouira des droits civils. Ses enfants nés libres jouiront des droits civils et politiques conformément aux lois.

Les personnes affranchies sous l'empire de la loi du 24 avril 1833 continueront à jouir des droits civils et politiques.

ART. 32.

Tout affranchi sera tenu de résider pendant cinq années consécutives, à dater de l'époque de son affranchissement, dans la colonie où il aura été affranchi.

Pourra néanmoins le gouverneur de la colonie dispenser, s'il y a lieu, les affranchis de l'obligation imposée par le présent article.

ART. 33.

Tout affranchi sera tenu, pendant cinq ans, de s'engager, pour une ou plusieurs années, au service d'un ou plusieurs habitants de ladite colonie.

ART. 34.

L'engagement sera contracté à conditions débattues par devant l'autorité locale; les formes en seront déterminées par une ordonnance royale, conformément à l'article 31 ci-après.

ART. 35.

Le taux des salaires des engagés sera réglé, chaque année, en maximum et en minimum, par arrêté des gouverneurs en conseil privé.

ART. 36.

Tout affranchi qui ne pourra pas justifier d'avoir fait ses diligences pour se conformer à l'obligation spécifiée par l'article 33 sera arrêté et conduit dans un atelier de discipline où il travaillera gratuitement, et sera, en tant qu'il en aura besoin, contraint au travail.

Tout affranchi qui justifiera n'avoir pas trouvé d'engagement à contracter sera reçu et employé, à titre d'engagé, dans l'atelier du domaine.

ART. 37.

Tout affranchi retenu dans un atelier de discipline en sortira sur-le-champ, s'il satisfait à l'article 33 de la présente loi.

ART. 38.

Toute infraction aux conditions réciproquement stipulées entre l'engagiste et l'engagé sera punie selon la gravité du cas.

Les peines seront :

A l'égard de l'engagiste, une amende de 25 à 100 francs.

A l'égard de l'engagé, une retenue sur son salaire, laquelle ne pourra excéder la moitié du taux convenu.

Le tout sans préjudice des peines que l'engagiste ou l'engagé pourraient encourir pour sévices ou injures graves respectivement commis.

En cas de récidive, l'engagé sera conduit à l'atelier de discipline, conformément aux dispositions de l'article 36 de la présente loi. Il y travaillera gratuitement pendant cinq jours au moins et trente jours au plus.

ART. 39.

Il sera statué par ordonnances royales,

1° Sur les règles et conditions des contrats d'engagement ;

2° Sur les infractions auxdits contrats, et sur l'emploi des amendes et des retenues prévues par l'article 38 ;

3° Sur le régime des ateliers de discipline.

Une ordonnance royale statuera spécialement sur la juridiction à laquelle seront déférées les infractions aux contrats d'engagement ; cette ordonnance sera présentée aux Chambres pour être convertie en loi dans le délai d'un an.

ART. 40.

Les enfants affranchis, âgés de moins de quatorze ans, seront compris dans l'acte d'engagement de leurs mères. Il sera pourvu par l'administration locale à l'admission des orphelins âgés de moins de quatorze ans dans un établissement public.

Il sera procédé, à l'égard des affranchis invalides, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juillet 1832, à l'article 9 de celle du 11 juin 1839, et au titre III de la présente loi.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 41.

La présente loi sera exécutée pendant vingt années consécutives.

Un an avant l'expiration de la vingtième année, il sera statué définitivement sur l'abolition complète de l'esclavage, sur l'indemnité à allouer aux propriétaires d'esclaves, et sur la condition des affranchis.





PIÈCES  
JUSTIFICATIVES.



N° 1.

---

# PRODUCTION

DES

## COLONIES DE LA GRANDE-BRETAGNE

PENDANT LES PÉRIODES

D'ESCLAVAGE, D'APPRENTISSAGE ET DE LIBERTÉ.

ANNÉES.	IMPORTÉS				TOTAL de l'importation.
	des Indes occidentales.	de Maurice.	des Indes orientales.	de l'étranger.	
	kil.	kil.	kil.	kil.	
1815.....	184,981,740		6,379,948	18,579,843	209,941,531
1816.....	180,792,897		6,451,701	9,789,368	197,033,966
1817.....	186,837,495	Se confond,	6,392,847	5,378,414	198,608,756
1818.....	191,713,746	jusqn'en 1824,	8,246,418	7,609,265	206,969,429
1819.....	198,405,128	avec	10,436,601	4,358,803	213,200,532
1820.....	191,413,077	les sucres	14,077,638	8,276,632	213,767,347
1821.....	198,395,784	des	13,668,046	10,005,539	222,069,369
1822.....	174,432,398	Indes orientales.	11,495,119	5,735,804	191,663,321
1823.....	191,619,752		11,150,272	10,592,606	213,362,630
1824.....	199,821,941		13,804,441	10,447,985	224,074,367
1825.....	177,795,049	4,759,254	7,413,626	8,487,166	198,453,935
1826.....	203,243,193	9,484,790	7,920,968	3,752,693	224,401,554
1827.....	180,315,616	10,376,588	8,154,506	9,860,004	208,706,714
1828.....	219,035,975	18,348,084	6,739,623	8,152,374	252,276,056
1829.....	210,879,946	15,130,307	8,837,548	11,759,836	246,607,637
1830.....	198,715,749	24,664,354	10,841,225	15,413,355	249,634,683
1831.....	208,388,222	26,281,341	8,215,138	29,614,083	272,498,784
1832.....	192,163,961	27,511,081	4,481,695	23,027,562	247,183,299
1833.....	185,631,977	26,880,495	5,673,700	22,475,076	240,661,248
1834.....	195,210,711	28,226,571	3,890,611	13,542,671	240,870,564
1835.....	178,946,079	28,347,275	5,145,588	13,440,056	225,882,038
1836.....	182,834,253	25,253,046	7,730,189	20,266,907	236,084,395
1837.....	167,839,986	27,317,659	15,065,360	17,402,206	227,625,211
1838.....	178,818,419	30,705,193	21,777,206	24,141,574	255,442,392
1839.....	143,399,216	31,107,117	26,351,012	36,702,616	237,559,961
1840.....	111,859,860	27,675,557	24,518,412	40,886,380	204,940,209
1841.....	107,433,926	35,375,789	57,851,064	39,743,221	240,401,000

de 1815 à 1841; prix moyens annuels sur la place de Londres.

lement, sous la date du 5 mai 1841.)

SUCRES				PRIX MOYENS ANNUELS EN ANGLETERRE				PRODUIT
CONSOMMÉS.				DES SUCRES anglais		DES SUCRES du Brésil		net
Sucres des possessions anglaises d'Amérique et de Maurice.	Sucre des Indes orientales.	Sucre étranger.	TOTAL de la consumma- tion.	par 100	par 50	par 100	par 50	DES DROITS sur les sucres.
kil.	kil.	kil.	kil.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.
108,213,703	2,185,622	1,890,438	112,289,763	152 20	76 10			86,359,000
124,231,137	1,725,504	2,513,255	128,469,896	119 60	59 80			90,305,000
165,890,086	1,387,919	232,318	167,520,223	122 26	61 13			110,848,000
86,398,158	1,272,344	21,277	87,691,779	123 10	61 55	Inconnus		68,778,000
138,152,525	5,080,336	12,441	143,245,302	101 75	50 87 1/2	pour		99,914,000
143,036,495	4,305,890	14,269	147,356,654	89 05	44 52 1/2	cette période.		98,134,000
160,110,951	6,103,908	13,609	155,228,468	81 65	40 82 1/2			104,724,000
144,808,209	6,961,531	14,574	151,784,314	76 50	38 15			101,511,000
158,733,557	5,225,313	9,273	163,968,163	81 03	41 51 1/2	70 78	35 39	110,186,000
163,242,517	7,752,735	2,539	170,997,791	77 53	38 76 1/2	59 50	29 75	116,048,000
150,949,796	5,443,616	1,269	156,394,681	94 77	47 38 1/2	87 18	43 59	104,416,000
174,208,509	7,277,383	1,320	181,487,212	75 28	37 64	70 78	35 39	123,775,000
166,095,540	3,547,288	9,445	169,652,273	87 83	43 91 1/2	73 24	36 62	116,255,000
177,941,448	4,938,050	559	182,880,057	77 95	38 97 1/2	68 52	34 26	125,058,000
173,739,149	6,012,352	609	179,752,110	70 36	35 18	53 34	26 67	122,406,000
182,304,282	6,701,893	1,219	189,005,394	61 34	30 67	46 58	23 29	119,184,000
186,230,369	5,765,358	4,012	191,999,739	58 26	29 13	44 10	22 05	116,256,000
181,555,207	4,042,088	30,722	185,628,017	68 10	39 05	52 72	26 36	109,858,000
180,344,191	4,960,811	3,605	185,438,607	73 03	36 51 1/2	55 18	27 59	110,358,000
183,850,107	6,143,736	2,539	189,997,382	72 42	36 21	57 23	28 61 1/2	113,985,000
160,823,673	5,010,971	1,574	195,826,213	82 26	41 13	67 49	33 79 1/2	116,698,000
171,542,152	5,597,073	1,676	177,140,901	100 52	50 26	68 72	34 36	104,604,000
187,109,675	13,713,393	2,184	200,825,252	85 13	42 56 1/2	52 31	26 15 1/2	119,014,000
177,284,405	21,245,083	3,301	198,532,789	82 90	41 45	52 31	26 15 1/2	116,422,000
170,026,572	24,234,857	2,488	194,263,917	96 42	48 21	54 36	27 18	114,675,000
156,167,774	26,320,290	117,606	182,545,670	120 83	60 41 1/2	52 93	26 46 1/2	111,227,000
152,300,595	54,156,362	13,050	206,470,007	98 05	49 02 1/2			128,099,000

Relevé des quantités de rhum importées des colonies anglaises des Indes occidentales dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, de 1808 à 1841, et de la somme du produit de vente, d'après les prix courants officiels de la place de Londres.

ANNÉES.	QUANTITÉS en LITRES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS en LITRES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.
	litres.				litres.	fr.	fr.
1808.....	26,001,960	Ces prix courants sont établis d'après la feuille officielle de Londres. Il n'a été possible de les réunir qu'à partir de l'année 1826.		1825.....	17,873,966		
1809.....	28,006,860			1826.....	18,123,765	0,8025	14,544,321
1810.....	23,454,793			1827.....	21,203,898	0,8025	17,016,426
1811.....	30,184,902			1828.....	33,035,301	0,9400	31,054,182
1812.....	27,897,473			1829.....	31,654,000	0,9400	29,754,760
1813.....	30,480,452			1830.....	30,659,843	0,6190	13,978,442
1814.....	34,526,477			1831.....	35,406,852	0,6190	21,916,841
1815.....	30,606,727			1832.....	21,481,770	0,6190	13,297,215
1816.....	17,526,452			1833.....	23,195,176	0,6190	14,169,893
1817.....	28,537,232			1834.....	23,225,605	0,6190	14,376,649
1818.....	24,830,581			1835.....	24,772,910	0,6190	15,334,431
1819.....	28,729,846			1836.....	22,116,000	0,6190	13,689,804
1820.....	31,842,430			1837.....	20,072,686	0,9630	19,329,996
1821.....	14,111,686			1838.....	21,085,017	1,0775	22,719,105
1822.....	19,261,449			1839.....	18,271,114	1,2610	23,039,874
1823.....	21,944,475		1840.....	17,176,896	1,5132	25,992,079	
1824.....	21,678,867		1841.....	17,854,984	1,2840	22,964,971	

Relevé des quantités de café importées des colonies anglaises des Indes occidentales dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne, de 1821 à 1841, et de la somme du produit de vente, d'après les prix courants officiels de la place de Londres.

ANNÉES.	QUANTITÉS de KILOGRAMMES.	PRIX DE VENTE par kilogramme.	PRODUIT de VENTE.	OBSERVATIONS.	
	kil.	fr.	fr.		
1821.....	11,617,155	Ces prix courants sont établis d'après la feuille officielle de Londres. Il n'a été possible de les réunir qu'à partir de l'année 1826.			
1822.....	14,023,645				
1823.....	13,574,063				
1824.....	15,805,765				
1825.....	11,325,143				
1826.....	11,234,800		1,4277	16,039,923	
1827.....	12,951,650		1,4770	19,129,587	
1828.....	13,214,250		1,2355	16,326,205	
1829.....	11,993,000		1,1324	13,581,902	
1830.....	12,322,550		1,0092	12,435,917	
1831.....	8,962,900	1,4277	12,796,332		
1832.....	11,015,150	1,9200	21,149,088		
1833.....	8,485,850	2,0678	17,547,040		
1834.....	9,857,700	1,7970	17,714,286		
1835.....	6,636,900	2,2400	14,866,656		
1836.....	8,439,000	2,0678	17,450,164		
1837.....	6,953,500	1,8708	13,008,607		
1838.....	7,852,050	2,2893	17,975,698		
1839.....	5,127,500	2,5108	12,874,127		
1840.....	5,713,000	2,3632	13,500,961		
1841.....	7,388,650	1,9693	14,550,468	Les provenances des Indes orientales sont comprises dans dans le chiffre de l'année 1841.	

Produit comparé de la vente des sucres provenant des Indes occidentales et de Maurice, importés en Angleterre pendant la période des huit années qui ont précédé l'abolition de l'esclavage, et pendant les huit années qui se sont écoulées depuis 1834, époque de l'apprentissage, jusques et y compris 1841.

ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par kilogram.		PRODUIT.	ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par kilogram.		PRODUIT.
		kil.	fr. c.				fr.	kil.	
1826	212,727,983	0	,7528	160,141,625	1834	223,437,282	0	,7242	161,813,279
1827	195,157,645	0	,8783	171,406,959	1835	257,203,354	0	,8226	170,519,512
1828	237,384,059	0	,7795	185,040,873	1836	208,087,299	1	,0052	209,169,352
1829	226,010,253	0	,7036	159,020,813	1837	195,157,645	0	,8513	166,137,703
1830	233,380,103	0	,6123	137,021,354	1838	200,523,612	0	,8290	173,695,074
1831	234,669,563	0	,5826	136,718,481	1839	174,506,333	0	,9642	168,259,006
1832	219,675,042	0	,6810	149,598,703	1840	139,535,417	1	,2083	168,600,644
1833	212,512,472	0	,7303	155,197,857	1841	142,809,715	0	,9805	140,024,925
TOTAUX	1,771,517,120			1,254,146,665	TOTAUX	1,500,350,657			1,358,219,495

La première période présente un excédant en quantité de 271,166,463 kilogrammes; cependant la deuxième période surpasse la première, en produit de vente, d'une somme de 104,072,830 francs, bien qu'elle présente pour la quantité un déficit de 271,166,463 kilogrammes.

Produit comparé de la vente du rhum provenant des Indes occidentales, importé en Angleterre pendant la période des huit années qui ont précédé l'abolition de l'esclavage, et pendant les huit années qui se sont écoulées depuis 1834, époque de l'apprentissage, jusques et y compris 1841.

ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par litre.		PRODUIT.	ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par litre.		PRODUIT.
		litres.	fr. c.				fr.	litres.	
1826	18,123,765	0	,8025	14,544,321	1834	23,225,605	0	,6190	14,376,649
1827	21,203,898	0	,8025	17,016,426	1835	24,772,910	0	,6190	15,334,431
1828	33,035,301	0	,9400	31,054,182	1836	22,116,000	0	,6190	13,689,804
1829	31,654,000	0	,9400	20,754,760	1837	20,072,686	0	,9630	19,329,996
1830	30,659,843	0	,6190	18,978,442	1838	21,085,017	1	,0775	22,719,105
1831	35,406,852	0	,6190	21,916,841	1839	18,271,114	1	,2610	23,039,874
1832	21,481,770	0	,6190	13,297,215	1840	17,176,896	1	,5132	25,902,079
1833	23,195,176	0	,6190	14,169,893	1841	17,854,984	1	,2840	22,964,971
TOTAUX	214,760,605			160,732,080	TOTAUX	164,575,212			157,446,909

La première période présente sur la seconde un excédant en quantité et en produit de vente; cependant la différence en produit n'est pas aussi considérable, en raison de l'augmentation des prix pendant les cinq dernières années. Le déficit, en produit de vente, ne dépasse pas 3,285,171 francs, tandis que le déficit en quantité est de 50,185,393 kilogrammes.

Produit comparé de la vente du café provenant des Indes occidentales, importé en Angleterre pendant la période des huit années qui ont précédé l'abolition de l'esclavage, et pendant les huit années qui se sont écoulées depuis 1834, époque de l'apprentissage, jusques et y compris 1841.

ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par kilogram.		PRODUIT.	ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par kilogram.		PRODUIT.
		kil.	fr. c.				fr.	kil.	
1826	11,234,800	1	,4277	16,039,923	1834	9,857,700	1	,7970	17,714,286
1827	12,951,650	1	,4770	19,129,587	1835	6,636,900	2	,2400	14,866,656
1828	13,214,250	1	,2355	16,326,203	1836	8,439,000	2	,0678	17,450,164
1829	11,993,900	1	,1324	13,581,902	1837	6,953,500	1	,8708	13,008,607
1830	12,322,550	1	,0092	12,435,917	1838	7,852,050	2	,2893	17,975,698
1831	8,962,900	1	,4277	12,796,332	1839	5,127,500	2	,5108	12,874,127
1832	11,015,150	1	,9200	21,149,088	1840	5,713,000	2	,3632	13,500,961
1833	8,485,850	2	,0678	17,547,040	1841	7,388,650	1	,9693	14,550,468
TOTAUX	90,181,050			120,005,994	TOTAUX	57,968,300			121,940,967

Comme pour le rhum, la période d'esclavage surpasse de beaucoup en quantité la période d'apprentissage et de travail libre; mais, par suite de la hausse des prix de vente, la diminution du produit de vente est moins considérable. Ainsi, pendant que la diminution en quantité est de 32,212,750 kilogrammes, la diminution en produit de vente est seulement de 7,065,027 francs.

Produit comparé de la vente des sucres provenant des Indes occidentales et de Maurice, importés en Angleterre, et une période

ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.	PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS VENDES.
	kil.	fr. c.	fr.		lit.
1818.....	191,713,746	1,2310	235,999,621	1822.....	174,432,898
1819.....	198,405,128	1,0175	201,877,217	1823.....	191,619,752
1820.....	191,413,077	0,8905	170,453,345	1824.....	199,891,994
1821.....	198,395,784	0,8165	161,990,157	1825.....	182,553,283
TOTAUX.....	779,927,735	.....	770,320,340	TOTAUX.....	748,488,391
1830.....	233,380,103	0,6134	137,021,354	1834.....	282,437,288
1831.....	234,669,563	0,5826	136,718,481	1835.....	207,293,363
1832.....	219,675,042	0,6810	149,598,703	1836.....	208,087,288
1833.....	212,512,472	0,7303	155,197,857	1837.....	195,157,663
TOTAUX.....	900,237,180	.....	578,536,395	TOTAUX.....	833,976,588

Comparée aux périodes de l'esclavage et de l'apprentissage, la période du travail libre est celle qui a le moins rendu en quantité et en produit de vente.

Produit comparé du rhum provenant des Indes occidentales, importé en Angleterre pendant les années

ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.
	lit.	fr.	fr.		lit.	fr.	fr.		lit.
1826.....	18,123,765	0,8025	14,544,321	1830.....	30,659,843	0,6190	18,978,442	1834.....	23,222,550
1827.....	21,203,898	0,8325	17,016,426	1831.....	35,406,852	0,6190	21,916,841	1835.....	24,771,110
1828.....	33,035,301	0,9400	31,054,182	1832.....	21,481,770	0,6190	13,297,215	1836.....	22,116,072
1829.....	31,654,000	0,9400	29,754,760	1833.....	23,195,276	0,6190	14,169,893	1837.....	20,072,110
TOTAUX..	104,016,964	.....	92,369,683	TOTAUX..	110,743,641	.....	68,362,391	TOTAUX..	90,187,000

Les deux périodes d'esclavage sont les plus fortes en quantité. La plus importante en produit de vente est celle du travail libre. La période d'apprentissage est la plus faible.

Produit comparé du café provenant des Indes occidentales, importé en Angleterre pendant les années

ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.
	kil.	fr.	fr.		kil.	fr.	fr.		kil.
1826.....	11,234,800	1,4277	16,039,923	1830.....	12,322,550	1,0092	12,435,917	1834.....	9,857,000
1827.....	12,951,650	1,4770	19,129,587	1831.....	9,962,900	1,4277	12,796,332	1835.....	6,636,000
1828.....	13,214,250	1,2355	16,326,205	1832.....	11,015,150	1,9200	21,149,088	1836.....	8,438,000
1829.....	11,993,900	1,1324	12,581,902	1833.....	8,485,850	2,0678	17,547,040	1837.....	6,953,000
TOTAUX..	49,394,600	.....	65,077,617	TOTAUX..	40,786,450	.....	63,928,377	TOTAUX..	31,887,000

Les deux périodes qui ont précédé l'apprentissage sont les plus fortes pour les quantités et les produits de vente. La période d'apprentissage est la plus faible, malgré les prix élevés du café.



de quatre en quatre années, depuis 1818 jusqu'en 1841, c'est-à-dire pendant quatre périodes d'apprentissage de travail libre.

PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS VENDUES.	PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.
fr.	fr.		kil.	fr.	fr.
0,7630	134,091,918	1826.....	212,727,983	0,7528	160,141,625
0,8103	155,269,485	1827.....	195,157,645	0,8783	171,406,959
0,7753	154,921,950	1828.....	237,384,059	0,7795	185,040,873
0,9477	173,006,713	1829.....	226,010,253	0,7036	159,020,813
	617,290,066	TOTAUX.....	871,279,940		675,610,270
0,7242	161,813,279	1838.....	209,523,612	0,8290	173,695,674
0,8226	170,519,512	1839.....	174,506,333	0,9642	168,259,006
1,0052	209,169,352	1840.....	139,535,417	1,2083	168,600,644
0,8513	166,137,703	1841.....	142,809,715	0,9805	140,024,925
	707,639,846	TOTAUX.....	666,375,077		650,579,649

Malgré l'élevation du prix. La période d'apprentissage a été une des trois plus fortes sur les six, pour la quantité, et la seconde pour le produit de vente.

1826 à 1841, divisées en quatre périodes, dont deux d'esclavage, une d'apprentissage et une de liberté.

PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES.	PRIX DE VENTE par litre.	PRODUIT de VENTE.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.		lit.	fr.	fr.	
0,6190	14,376,649	1838.....	21,085,017	1,0175	22,719,105	
0,6190	15,334,431	1839.....	18,271,114	1,2610	23,039,874	
0,6190	13,689,804	1840.....	17,176,896	0,5132	25,992,079	
0,9630	19,329,996	1841.....	17,854,984	1,2840	22,964,971	Il n'y a aucune indication de provenance pour 1841. Cependant le chiffre ferait croire qu'il ne s'agit que des Indes occidentales.
	62,730,880	TOTAUX.....	74,388,011		94,716,029	

L'apprentissage, assez forte en quantité, a le moins rendu en produit de vente.

1826 à 1841, divisées en quatre périodes, dont deux d'esclavage, une d'apprentissage et une de liberté.

PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	ANNÉES.	QUANTITÉS REÇUES	PRIX DE VENTE par kilogr.	PRODUIT de VENTE.	OBSERVATIONS.
fr.	fr.		kil.	fr.	fr.	
1,7970	17,714,286	1838.....	7,852,050	2,2893	17,975,698	
2,2400	14,866,656	1839.....	5,127,500	2,5108	12,874,127	
2,0678	17,450,164	1840.....	5,713,000	2,3632	13,500,961	
1,8708	13,008,607	1841.....	7,388,650	1,9693	14,550,468	Les renseignements n'établissent pas clairement les provenances de 1841. Cette quantité comprend les Indes orientales.
	63,039,713	TOTAUX.....	26,081,200		58,901,254	

de chose près, aussi forte en produit de vente, quoique très-inférieure en quantité. La période de liberté est restée bien au-dessous, sous les



N° 2.

---

# SALAIRES

DES

DOMESTIQUES ET TRAVAILLEURS

DANS LES COLONIES ANGLAISES.



ANNÉES.	ANTIGUA.	ILES BAHAMAS.	BARBADES.	BERMUDES.	LA DOMINIQUE.	LA GRENADE.	GUYANE.		JAMAÏQUE.	MAURICE.	MONTSERRAT.	NEVIS.	SAINT-CHRISTOPHE.	SAINT-VINCENT.	TABAGO.	TORTOLA.	TRINITE.	SAINT-LUCIE.
							BERBICE.	DEMBRAY.										
Domestiques à la journée.	1836..	"	"	2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	"	"	"	2 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	"	"	"	"	"	"	"	"	"	2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>
	1837..	"	"	2 50	"	"	"	1 <sup>f</sup> 85 <sup>a</sup> 2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1838..	"	"	2 50	"	"	"	1 85 à 2 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1839..	"	"	2 50	"	"	"	1 85 à 2 50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Domestiques au mois.	1836..	"	30 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"	30 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	31 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	"	"	"	"	"	28 <sup>f</sup> 10 <sup>c</sup>	32 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	40 <sup>c</sup>	26 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	"	"	"
	1837..	22 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	30 00	31 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	31 25	31 25	62 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	"	40 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	10 <sup>f</sup> 85 <sup>a</sup> à 22 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	28 10	32 50	32 50	40 <sup>c</sup>	26 00	"	"	
	1838..	25 00	40 00	31 25	31 25	37 50	62 50	"	40 00	10 85 à 22 50	28 10	32 50	31 25	35 <sup>c</sup>	26 00	68 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup>	"	
	1839..	25 00	40 00	31 25	18 <sup>f</sup> 75 <sup>c</sup> à 25 <sup>f</sup>	37 50	62 50	"	35 00	10 85 à 22 50	"	32 50	31 25	35 <sup>c</sup>	"	68 75 <sup>c</sup>	"	
Laboureurs à la journée.	1836..	"	1 85	2 50	1 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	"	"	3 10 à 4 15	"	"	1 25	"	"	1 <sup>f</sup> 05 <sup>c</sup>	1 25	"	2 50	
	1837..	90 <sup>c</sup> logés.	1 85	2 50	1 25 <sup>c</sup>	"	"	1 25 à 1 85	"	45 <sup>c</sup>	1 25	"	"	1 65	1 25	"	"	
	1838..	60 <sup>c</sup> à 90	2 50	1 55	60 <sup>c</sup> à 75	"	"	1 25 à 1 85	"	"	60 <sup>c</sup> à 1 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	90 <sup>c</sup>	"	(2) 80 <sup>c</sup>	80 <sup>c</sup>	2 00	"	
	1839..	60 à 90	2 50	1 55	90 <sup>c</sup> à 1 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	"	"	1 25 à 2 50	"	60	60	90 <sup>c</sup>	"	(2) 80 <sup>c</sup>	80 <sup>c</sup>	2 00	"	
Laboureurs au mois.	1836..	"	"	"	"	31 25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	
	1837..	"	"	20 80	"	31 25	"	"	35 00	"	"	25 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	27 05	"	"	"	"	
	1838..	"	"	"	"	(1) 18 75	"	"	35 00	"	"	25 60	27 05	"	"	"	"	
	1839..	"	"	"	"	(1) 20 00	"	"	32 50	"	"	"	27 05	"	"	"	"	
Artisans à la journée.	1836..	"	3 75	"	2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	"	"	6 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	"	"	"	"	"	"	5 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	2 50	"	3 75
	1837..	1 <sup>f</sup> 25 <sup>a</sup> 1 <sup>f</sup> 85 <sup>c</sup>	3 75	6 25	2 50	"	"	2 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> à 5 <sup>f</sup>	"	"	2 50	"	"	3 75	3 75	2 50	"	"
	1838..	2 70 à 2 80	5 00	3 10	6 25	1 <sup>f</sup> 25 <sup>a</sup> 1 <sup>f</sup> 55 <sup>c</sup>	"	2 50 à 5	"	"	3 75	1 85	"	(2) 2 50	2 50	5 20	"	"
	1839..	2 70 à 2 80	5 00	3 10	6 25	1 55 à 3 75	"	3 75 à 5	"	"	"	1 85	"	(2) 2 50	2 50	5 20	"	"
Artisans au mois.	1836..	"	"	"	"	50 00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	1837..	"	"	37 50	"	50 00	"	"	75 00	50 <sup>f</sup> 25 <sup>c</sup>	"	67 50	54 15	"	"	"	"	"
	1838..	"	"	"	"	50 00	"	"	75 00	90 <sup>c</sup>	"	6 50	54 15	"	"	"	"	"
	1839..	"	"	"	"	50 00	"	"	75 00	56 <sup>f</sup> 25 <sup>a</sup> à 67 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup>	"	"	66 65	"	"	"	"	"

(1) Avec terres, maison et soins de médecin. — (2) Avec maison et jardin.

Nota. Les années 1837 à 1839, pour la Jamaïque, se rapportent à Kingston.

Salaires des laboureurs et artisans, pendant l'année 1841.

(D'après les témoignages recueillis dans l'enquête de 1842.)

	ANTIGOA.	BARBADE.	GUYANE ANGLAISE.	JAMAÏQUE.	SAINTE-CRISTOPHE.	TRINITÉ.	SAINTE-VINCENT.
Laboureurs à la journée.	60 à 90°	1 <sup>f</sup> à 1 <sup>f</sup> 50°	2 <sup>f</sup> à 2 <sup>f</sup> 40°	1 <sup>f</sup> 80°	85 à 90°	2 <sup>f</sup> 60° à 4 <sup>f</sup>	50 à 80°
Laboureurs à la tâche .	1 <sup>f</sup> 20° à 1 <sup>f</sup> 35°	"	"	"	"	2 <sup>f</sup> 60° à 3 <sup>f</sup> 10°	"
Artisans à la journée...	1 <sup>f</sup> 20°	1 <sup>f</sup> 50°	1 <sup>f</sup> 60° à 2 <sup>f</sup> 40°	2 <sup>f</sup> 40° à 2 <sup>f</sup> 60°	"	3 <sup>f</sup> 10°	1 <sup>f</sup>

ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE

N° 3.

—

# ÉVALUATION DES DÉPENSES

À FAIRE

## POUR LE SYSTÈME DE L'ÉMANCIPATION

### PARTIELLE ET PROGRESSIVE.





## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

---

### *Évaluation des Dépenses qui seront à faire de 1843 à 1872.*

- 1° Pour rachat des enfants âgés de 6 ans accomplis. (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi.) Tableaux A et B.
  - 2° Pour le rachat des parents d'enfants affranchis. (Articles 9 et 10 du projet de loi.) Tableau C.
  - 3° Pour les allocations de primes de mariage. (Article 22 du projet de loi.) Tableau D.
  - 4° Pour les pensions alimentaires des vieillards et infirmes. (Articles 27 et 28 du projet de loi.) Tableaux E et F.
- 

Décroissance de la population esclave, du 31 décembre 1837 au 31 décembre 1838. Tableau G.

---

Résumé des Dépenses.

---



## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

## A

*Tableau indiquant :*

- 1<sup>o</sup> *Le nombre des enfants nés et à naître depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1838 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1863;*
- 2<sup>o</sup> *Le nombre des enfants à racheter ou à entretenir depuis leur sixième jusqu'à leur dixième année accomplie.*

## BASE DES CALCULS.

Le point de départ obligé est le nombre connu des naissances de l'année 1838.

Il a été de 5,994. Au lieu de décroître dans les deux années suivantes, le nombre des naissances

a été en 1839 de..... 6,374

en 1840 de..... 6,767

Par différentes causes, qu'il serait trop long d'énumérer ici, on doit croire que, pendant quelques années encore, le chiffre annuel des naissances restera au-dessus de 6,000, et que jusqu'en 1852 il ne descendra guère au-dessous. On ne peut donc pas, de 1838 à 1852, adopter une échelle de décroissance. Ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de prendre les chiffres de 1838, 1839 et 1840 pour ce qu'ils sont, et de supposer qu'à partir de 1841, le nombre des naissances sera, en moyenne, de 6,000 jusqu'en 1852.

A partir de 1852 les éléments de la population esclave commenceront à se modifier de manière à influer sur le nombre des naissances. Les esclaves qui étaient âgés de dix-huit ans le 31 décembre 1837, et qui de 1838 à 1852 auront principalement concouru à la reproduction, arriveront à l'âge de trente-trois ans. C'est l'époque de la stérilité pour la plupart des femmes noires. De 1852 à 1863, la proportion des femmes stériles augmente; il en est de même pour les hommes, et le nombre des jeunes gens diminue, puisqu'en 1852 les plus jeunes ont quinze ans, et qu'en 1862 il n'y a pas d'esclaves âgés de moins de vingt-cinq ans. On peut donc supposer qu'à partir de 1852 le nombre des naissances commencera à diminuer sensiblement, et ce mouvement de décroissance semble pouvoir être calculé (bien que fort arbitrairement), à peu près comme on l'a fait dans le tableau ci-après.

Quant à la loi de décroissance des enfants par la mortalité, de 1838 à 1863, elle a été établie d'après la table n° 1 de Duvillard, attendu que les éléments d'une table spéciale de mortalité pour les colonies n'ont pas encore pu être réunis.

Tableau indiquant la décroissance des Enfants

NAISSANCES.		EMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE														
ANNÉES.	NOMBRE	1839.	1840.	1841.	1842.	1843.	1844.	1845.	1846.	1847.	1848.	1849.	1850.	1851.	1852.	
1838.....	6,000	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	3,438	3,395	3,361	3,333	3,307	3,281	3,256	3,230	3,208	
1839.....	6,400	"	4,912	4,300	3,998	3,832	3,732	3,667	3,341	3,586	3,555	3,527	3,500	3,473	3,443	
1840.....	6,700	"	"	5,142	4,501	4,185	4,011	3,907	3,839	3,791	3,754	3,722	3,693	3,664	3,630	
1841.....	6,000	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	3,438	3,395	3,361	3,333	3,307	3,281	
1842.....	6,000	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	3,438	3,395	3,361	3,333	3,307	
1843.....	6,000	"	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	3,438	3,395	3,361	3,333	
1844.....	6,000	"	"	"	"	"	"	4,605	9,031	3,748	3,592	3,499	3,438	3,395	3,361	
1845.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	3,438	3,395	
1846.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	3,438	
1847.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	3,499	
1848.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	3,592	
1849.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,605	4,031	3,748	
1850.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,605	4,031	
1851.....	6,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,605	
1852.....	5,900	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	4,600
1853.....	5,700	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1854.....	5,500	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1855.....	5,300	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1856.....	5,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1857.....	4,700	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1858.....	4,300	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1859.....	4,000	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1860.....	3,600	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1861.....	3,200	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1862.....	2,800	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		4,605	8,943	13,190	16,696	20,152	23,565	26,945	30,016	33,623	36,924	40,199	43,451	46,676	49,872	

N. B. Le signe — indique l'année du rachat.  
 — les années d'entretien.  
 ~~~~~ l'époque de la majorité.

de parents esclavés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1838.

## D'ENFANTS RESTANT EN

| 1854.  | 1855.  | 1856.  | 1857.  | 1858.  | 1859.  | 1860.  | 1861. | 1862.  | 1863.  | 1864.  | 1865.  | 1866.  | 1867.  | 1868.  | 1869.  | 1870.  | 1871.  | 1872.  |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904 | 2,867  | 2,828  | 2,789  | 2,750  | 2,710  | 2,670  | 2,629  | 2,588  | 2,547  | 2,506  | 2,465  |
| 3,385  | 3,354  | 3,311  | 3,286  | 3,251  | 3,214  | 3,176  | 3,138 | 3,098  | 3,058  | 3,017  | 2,975  | 2,933  | 2,890  | 2,848  | 2,804  | 2,761  | 2,717  | 2,674  |
| 3,576  | 3,544  | 3,511  | 3,486  | 3,440  | 3,403  | 3,365  | 3,325 | 3,285  | 3,243  | 3,201  | 3,158  | 3,114  | 3,070  | 3,026  | 2,981  | 2,936  | 2,890  | 2,845  |
| 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013 | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  | 2,789  | 2,750  | 2,710  | 2,670  | 2,629  | 2,588  |
| 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048 | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  | 2,789  | 2,750  | 2,710  | 2,670  | 2,629  |
| 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081 | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  | 2,789  | 2,750  | 2,710  | 2,670  |
| 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113 | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  | 2,789  | 2,750  | 2,710  |
| 3,333  | 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144 | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  | 2,789  | 2,750  |
| 3,361  | 3,333  | 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174 | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  | 2,789  |
| 3,395  | 3,361  | 3,333  | 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202 | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  | 2,828  |
| 3,438  | 3,395  | 3,361  | 3,333  | 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230 | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  | 2,867  |
| 3,499  | 3,438  | 3,395  | 3,361  | 3,333  | 3,307  | 3,281  | 3,256 | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  | 2,904  |
| 3,592  | 3,499  | 3,438  | 3,395  | 3,361  | 3,333  | 3,307  | 3,281 | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  | 2,942  |
| 3,748  | 3,592  | 3,499  | 3,438  | 3,395  | 3,361  | 3,333  | 3,307 | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  | 2,978  |
| 3,964  | 3,748  | 3,592  | 3,499  | 3,438  | 3,395  | 3,361  | 3,333 | 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  | 3,013  |
| 4,375  | 3,964  | 3,748  | 3,592  | 3,499  | 3,438  | 3,395  | 3,361 | 3,333  | 3,307  | 3,281  | 3,256  | 3,230  | 3,202  | 3,174  | 3,144  | 3,113  | 3,081  | 3,048  |
| "      | 4,221  | 3,695  | 3,436  | 3,293  | 3,207  | 3,152  | 3,112 | 3,081  | 3,055  | 3,031  | 3,008  | 2,984  | 2,960  | 2,935  | 2,909  | 2,882  | 2,854  | 2,824  |
| "      | "      | 4,068  | 3,561  | 3,311  | 3,173  | 3,091  | 3,037 | 2,999  | 2,969  | 2,944  | 2,921  | 2,899  | 2,876  | 2,853  | 2,829  | 2,804  | 2,777  | 2,750  |
| "      | "      | "      | 3,838  | 3,359  | 3,123  | 2,994  | 2,916 | 2,865  | 2,829  | 2,801  | 2,777  | 2,755  | 2,734  | 2,713  | 2,691  | 2,669  | 2,645  | 2,620  |
| "      | "      | "      | "      | 3,607  | 3,158  | 2,936  | 2,814 | 2,741  | 2,693  | 2,659  | 2,634  | 2,611  | 2,590  | 2,576  | 2,540  | 2,530  | 2,508  | 2,486  |
| "      | "      | "      | "      | "      | 3,300  | 2,889  | 2,686 | 2,574  | 2,508  | 2,454  | 2,433  | 2,409  | 2,389  | 2,370  | 2,352  | 2,333  | 2,314  | 2,295  |
| "      | "      | "      | "      | "      | "      | 3,070  | 2,687 | 2,499  | 2,395  | 2,333  | 2,292  | 2,263  | 2,241  | 2,222  | 2,204  | 2,188  | 2,170  | 2,153  |
| "      | "      | "      | "      | "      | "      | "      | 2,763 | 2,419  | 2,249  | 2,155  | 2,099  | 2,063  | 2,037  | 2,017  | 2,000  | 1,984  | 1,969  | 1,953  |
| "      | "      | "      | "      | "      | "      | "      | "     | 2,456  | 2,150  | 2,000  | 1,916  | 1,867  | 1,834  | 1,811  | 1,793  | 1,778  | 1,764  | 1,750  |
| "      | "      | "      | "      | "      | "      | "      | "     | "      | 2,149  | 1,881  | 1,749  | 1,676  | 1,633  | 1,604  | 1,584  | 1,569  | 1,555  | 1,543  |
| 55,884 | 58,641 | 61,235 | 64,130 | 65,775 | 67,642 | 69,314 | 70 7  | 71,822 | 72,674 | 71,413 | 70,447 | 69,593 | 68,704 | 68,024 | 67,233 | 66,468 | 65,673 | 65,000 |



## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

---

*TABLEAU indiquant la dépense de rachat et d'entretien des Enfants nés et à naître, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1838 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1863.*

(Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi.)

---

Taux du rachat..... 500 francs par tête.

Taux de l'entretien..... 65 francs par tête et par an.

N. B. Voir le tableau A, indiquant la décroissance progressive du nombre des naissances et la diminution du nombre des enfants par la mortalité.





A PAYER EN 1844. (1<sup>re</sup> année.)

|                 |       |                       |       |             |       |       |                        |
|-----------------|-------|-----------------------|-------|-------------|-------|-------|------------------------|
| Rachat des..... | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en..... | 1838. | ..... | 1,719,000 <sup>f</sup> |
|-----------------|-------|-----------------------|-------|-------------|-------|-------|------------------------|

1845. (2<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |               |       |                        |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|---------------|-------|------------------------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,667 | enfants restant des.. | 6,400 | nés en .....  | 1839. | 1,833,500 <sup>f</sup> | } 2,054,175 |
| Entretien des..... | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en.. | 1844. | 220,675                |             |

1846. (3<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,839 | enfants restant des.. | 6,700 | nés en.....       | 1840. | 1,919,500 | } 2,355,130 |
| Entretien des..... | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1844. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,341 | <i>idem</i> .....     | 3,667 | <i>idem</i> ..... | 1845. | 217,165   |             |

1847. (4<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1841. | 1,719,000 | } 2,415,150 |
| Entretien des..... | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1844. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,586 | <i>idem</i> .....     | 3,667 | <i>idem</i> ..... | 1845. | 233,090   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,791 | <i>idem</i> .....     | 3,839 | <i>idem</i> ..... | 1846. | 246,415   |             |

1848. (5<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1842. | 1,719,000 | } 2,629,715 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1844. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,555 | <i>idem</i> .....     | 3,667 | <i>idem</i> ..... | 1845. | 231,075   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,754 | <i>idem</i> .....     | 3,839 | <i>idem</i> ..... | 1846. | 244,010   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1847. | 220,675   |             |

1849. (6<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1843. | 1,719,000 | } 2,619,325 |
| Entretien des..... | 3,527 | <i>idem</i> .....     | 3,667 | rachetés en..     | 1845. | 229,255   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,722 | <i>idem</i> .....     | 3,839 | <i>idem</i> ..... | 1846. | 231,930   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1847. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1848. | 220,675   |             |

1850. (7<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1844. | 1,719,000 | } 2,614,830 |
| Entretien des..... | 3,693 | <i>idem</i> .....     | 3,839 | rachetés en..     | 1846. | 240,045   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1847. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1848. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1849. | 220,675   |             |

1851. (8<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1845. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1847. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1848. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1849. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1850. | 220,675   |             |

---

À REPORTER..... 18,997,065

A PAYER EN 1852. ( 9<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1846. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1848. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1849. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1850. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1851. | 220,675   |             |

1853. ( 10<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1847. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1849. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1850. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1851. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1852. | 220,675   |             |

1854. ( 11<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1848. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1850. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1851. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1852. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1853. | 220,675   |             |

1855. ( 12<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1849. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1851. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1852. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1853. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1854. | 220,675   |             |

1856. ( 13<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1850. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1852. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1853. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1854. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1855. | 220,675   |             |

1857. ( 14<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,438 | enfants restant des.. | 6,000 | nés en.....       | 1851. | 1,719,000 | } 2,589,740 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1853. | 214,955   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1854. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1855. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1856. | 220,675   |             |

1858. ( 15<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,381 | enfants restant des.. | 5,900 | nés en.....       | 1852. | 1,690,500 | } 2,561,230 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1854. | 214,945   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1855. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1856. | 218,465   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,395 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1857. | 220,675   |             |

A PAYER EN 1859. (16<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |            |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|------------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,266 | enfants restant des.. | 5,700 | nés en.....       | 1853. | 1,633,000' | } 2,500,025 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1855. | 214,945    |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1856. | 216,645    |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,361 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1857. | 218,465    |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,338 | <i>idem</i> .....     | 3,381 | <i>idem</i> ..... | 1858. | 216,970    |             |

1860. (17<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,152 | enfants restant des.. | 5,500 | nés en.....       | 1854. | 1,576,000 | } 2,432,040 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1856. | 214,945   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,333 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | <i>idem</i> ..... | 1857. | 216,645   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,305 | <i>idem</i> .....     | 3,381 | <i>idem</i> ..... | 1858. | 214,825   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,225 | <i>idem</i> .....     | 3,266 | <i>idem</i> ..... | 1859. | 209,625   |             |

1861. (18<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 3,037 | enfants restant des.. | 5,300 | nés en.....       | 1855. | 1,518,500 | } 2,356,275 |
| Entretien des..... | 3,307 | <i>idem</i> .....     | 3,438 | rachetés en..     | 1857. | 214,945   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,277 | <i>idem</i> .....     | 3,381 | <i>idem</i> ..... | 1858. | 213,005   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,193 | <i>idem</i> .....     | 3,266 | <i>idem</i> ..... | 1859. | 207,545   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,112 | <i>idem</i> .....     | 3,152 | <i>idem</i> ..... | 1860. | 202,280   |             |

1862. (19<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 2,865 | enfants restant des.. | 5,000 | nés en.....       | 1856. | 1,432,500 | } 2,244,870 |
| Entretien des..... | 3,252 | <i>idem</i> .....     | 3,381 | rachetés en..     | 1858. | 211,380   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,166 | <i>idem</i> .....     | 3,266 | <i>idem</i> ..... | 1859. | 205,790   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,081 | <i>idem</i> .....     | 3,152 | <i>idem</i> ..... | 1860. | 200,265   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,299 | <i>idem</i> .....     | 3,037 | <i>idem</i> ..... | 1861. | 194,935   |             |

1863. (20<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 2,693 | enfants restant des.. | 4,700 | nés en.....       | 1857. | 1,346,500 | } 2,126,120 |
| Entretien des..... | 3,141 | <i>idem</i> .....     | 3,266 | rachetés en..     | 1859. | 204,165   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 3,055 | <i>idem</i> .....     | 3,152 | <i>idem</i> ..... | 1860. | 198,575   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,969 | <i>idem</i> .....     | 3,037 | <i>idem</i> ..... | 1861. | 192,995   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,829 | <i>idem</i> .....     | 2,865 | <i>idem</i> ..... | 1862. | 183,885   |             |

N. B. Les calculs qui suivent sont établis dans la supposition que la loi dont il est fait mention dans le dernier article du projet de loi ordonnera que les dépenses de rachat et d'entretien seront poursuivies, de la même manière, à l'égard de tous les enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1858 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1863.

1864. (21<sup>e</sup> année.)

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 2,454 | enfants restant des.. | 4,700 | nés en.....       | 1858. | 1,227,000 | } 1,970,275 |
| Entretien des..... | 3,031 | <i>idem</i> .....     | 3,152 | rachetés en..     | 1860. | 197,015   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,944 | <i>idem</i> .....     | 3,037 | <i>idem</i> ..... | 1861. | 191,360   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,801 | <i>idem</i> .....     | 2,865 | <i>idem</i> ..... | 1862. | 182,065   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,659 | <i>idem</i> .....     | 2,693 | <i>idem</i> ..... | 1863. | 172,835   |             |

A REPORTER..... 50,726,340

A PAYER EN 1865. ( 22<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |                        |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|------------------------|-------------|
| Rachat des.....    | 2,292 | enfants restant des.. | 4,000 | nés en.....       | 1859. | 1,146,000 <sup>f</sup> | } 1,845,725 |
| Entretien des..... | 2,921 | <i>idem</i> .....     | 3,037 | rachetés en..     | 1861. | 189,865                |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,777 | <i>idem</i> .....     | 2,865 | <i>idem</i> ..... | 1862. | 180,505                |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,634 | <i>idem</i> .....     | 2,693 | <i>idem</i> ..... | 1863. | 171,210                |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,433 | <i>idem</i> .....     | 2,454 | <i>idem</i> ..... | 1864. | 158,145                |             |

1866. ( 23<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |           |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|-----------|-------------|
| Rachat des.....    | 2,063 | enfants restant des.. | 3,600 | nés en.....       | 1860. | 1,031,500 | } 1,683,970 |
| Entretien des..... | 2,755 | <i>idem</i> .....     | 2,865 | rachetés en..     | 1862. | 179,075   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,611 | <i>idem</i> .....     | 2,693 | <i>idem</i> ..... | 1863. | 169,715   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,409 | <i>idem</i> .....     | 2,454 | <i>idem</i> ..... | 1864. | 156,585   |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,263 | <i>idem</i> .....     | 2,293 | <i>idem</i> ..... | 1865. | 147,095   |             |

1867. ( 24<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |         |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|---------|-------------|
| Rachat des.....    | 1,834 | enfants restant des.. | 3,200 | nés en.....       | 1861. | 917,000 | } 1,518,685 |
| Entretien des..... | 2,590 | <i>idem</i> .....     | 2,693 | rachetés en..     | 1863. | 168,350 |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,389 | <i>idem</i> .....     | 2,454 | <i>idem</i> ..... | 1864. | 155,265 |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,241 | <i>idem</i> .....     | 2,292 | <i>idem</i> ..... | 1865. | 145,665 |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,037 | <i>idem</i> .....     | 2,063 | <i>idem</i> ..... | 1866. | 132,405 |             |

1868. ( 25<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |         |             |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|---------|-------------|
| Rachat des.....    | 1,604 | enfants restant des.. | 2,800 | nés en.....       | 1862. | 802,000 | } 1,349,300 |
| Entretien des..... | 2,370 | <i>idem</i> .....     | 2,454 | rachetés en..     | 1864. | 154,050 |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,222 | <i>idem</i> .....     | 2,292 | <i>idem</i> ..... | 1865. | 144,430 |             |
| <i>Idem</i> .....  | 2,017 | <i>idem</i> .....     | 2,063 | <i>idem</i> ..... | 1866. | 131,105 |             |
| <i>Idem</i> .....  | 1,811 | <i>idem</i> .....     | 1,834 | <i>idem</i> ..... | 1867. | 117,715 |             |

1869. ( 26<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |         |           |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|---------|-----------|
| Entretien des..... | 2,204 | enfants restant des.. | 2,292 | rachetés en..     | 1865. | 143,260 | } 492,765 |
| <i>Idem</i> .....  | 2,000 | <i>idem</i> .....     | 2,063 | <i>idem</i> ..... | 1866. | 130,000 |           |
| <i>Idem</i> .....  | 1,793 | <i>idem</i> .....     | 1,834 | <i>idem</i> ..... | 1867. | 116,545 |           |
| <i>Idem</i> .....  | 1,584 | <i>idem</i> .....     | 1,604 | <i>idem</i> ..... | 1868. | 102,960 |           |

1870. ( 27<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |         |           |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|---------|-----------|
| Entretien des..... | 1,984 | enfants restant des.. | 2,063 | rachetés en..     | 1866. | 128,960 | } 346,515 |
| <i>Idem</i> .....  | 1,778 | <i>idem</i> .....     | 1,834 | <i>idem</i> ..... | 1867. | 115,570 |           |
| <i>Idem</i> .....  | 1,569 | <i>idem</i> .....     | 1,604 | <i>idem</i> ..... | 1868. | 101,985 |           |

1871. ( 28<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |                   |       |         |           |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|-------------------|-------|---------|-----------|
| Entretien des..... | 1,764 | enfants restant des.. | 1,834 | rachetés en..     | 1867. | 114,660 | } 215,735 |
| <i>Idem</i> .....  | 1,555 | <i>idem</i> .....     | 1,604 | <i>idem</i> ..... | 1868. | 101,075 |           |

1872. ( 29<sup>e</sup> année. )

|                    |       |                       |       |               |       |         |  |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|---------------|-------|---------|--|
| Entretien des..... | 1,543 | enfants restant des.. | 1,604 | rachetés en.. | 1868. | 100,295 |  |
|--------------------|-------|-----------------------|-------|---------------|-------|---------|--|

TOTAL GÉNÉRAL. . . . . 58,279,330

## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

---

### C

*Dépenses à faire pour le rachat des parents d'enfants affranchis et parvenus à leur majorité. (Articles 9 et 10 du projet de loi.)*

---

Cette disposition ne commencera à avoir son effet que 21 ans après le 1<sup>er</sup> janvier 1838. Elle n'embrassera donc qu'un intervalle de 4 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 1859 au 1<sup>er</sup> janvier 1863). En supposant

Que le nombre des pères et mères à racheter sera égal à la moitié du nombre des enfants rachetés qui existeront encore,

Que l'âge moyen de ces pères et mères sera de 45 à 50 ans,

Que dès lors le prix moyen de rachat pourra être de 500 francs,

Il y a lieu de prévoir la dépense suivante :

|       |                                                                 |                      |
|-------|-----------------------------------------------------------------|----------------------|
| 1859. | Pour 1,489 pères et mères de 2,978 affranchis devenus majeurs.. | 744,500 <sup>f</sup> |
| 1860. | 1,588 <i>idem</i> ..... 3,176 <i>idem</i> .....                 | 794,000              |
| 1861. | 1,662 <i>idem</i> ..... 3,325 <i>idem</i> .....                 | 831,000              |
| 1862. | 1,489 <i>idem</i> ..... 2,978 <i>idem</i> .....                 | 744,500              |

TOTAL au 1<sup>er</sup> janvier 1863,..... 3,114,000



## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

---

### D

*Dépenses à faire pour les allocations de primes de mariages.*  
(Article 22 du projet de loi.)

---

Les bases manquent complètement pour calculer cette dépense. On peut toutefois supposer qu'il n'y aura pas, terme moyen, plus de 500 mariages par an dans les colonies, savoir :

|                      |     |
|----------------------|-----|
| A la Martinique..... | 150 |
| A la Guadeloupe..... | 200 |
| A la Guyane.....     | 50  |
| A Bourbon.....       | 100 |
|                      | 500 |
|                      | 500 |

A raison de 200 francs par mariage (100 francs pour chaque conjoint).

La dépense serait donc de 100,000 fr. par an, soit, pendant 20 ans, 2,000,000 fr.





## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

## E

*Tableau indiquant le nombre des invalides et infirmes à libérer et à entretenir de 1843 à 1863.*

(Art. 27 et 28 du projet de loi.)

On voit par le tableau G qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1843, il y aura à libérer 11,000 individus de 60 ans et au-dessus, qu'on peut considérer comme correspondant au nombre total des invalides et infirmes.

Pour calculer la diminution progressive de ces 11,000 individus de 1843 à 1863, on a pris la table n° 3 de Duvillard, indiquant la décroissance d'un nombre donné d'individus de 60 ans et au-dessus jusqu'à 80 ans et au-dessus.

Le tableau G fait connaître également que, à partir de 1844, le nombre des individus qui parviendront à l'âge de 60 ans, c'est-à-dire à l'époque de la libération, sera annuellement au total de la population dans la proportion de 1 p. 0/0.

On suppose donc que le chiffre de la population esclave, en 1844, devant être de 163,790 individus, le nombre de ceux qui atteindront leur 60<sup>e</sup> année sera 1,637, et ainsi de suite. Pour calculer la diminution progressive de ces sexagénaires par la mortalité, on s'est servi de la table n° 1 de Duvillard.

| 1843.  | 1844.  | 1845.  | 1846.  | 1847.  | 1848.  | 1849.  | 1850.  | 1851.  | 1852.  |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 11,000 | 10,107 | 9,239  | 8,420  | 7,639  | 6,908  | 6,213  | 5,556  | 4,948  | 4,373  |
|        | 1,637  | 1,567  | 1,495  | 1,422  | 1,349  | 1,275  | 1,200  | 1,125  | 1,050  |
|        |        | 1,539  | 1,473  | 1,406  | 1,338  | 1,269  | 1,199  | 1,131  | 1,062  |
|        |        |        | 1,447  | 1,385  | 1,322  | 1,258  | 1,193  | 1,128  | 1,063  |
|        |        |        |        | 1,360  | 1,301  | 1,242  | 1,182  | 1,121  | 1,060  |
|        |        |        |        |        | 1,278  | 1,223  | 1,167  | 1,111  | 1,056  |
|        |        |        |        |        |        | 1,202  | 1,150  | 1,049  | 998    |
|        |        |        |        |        |        |        | 1,129  | 1,080  | 1,031  |
|        |        |        |        |        |        |        |        | 1,062  | 1,013  |
|        |        |        |        |        |        |        |        |        | 964    |
| 11,000 | 11,744 | 12,345 | 12,835 | 13,212 | 13,496 | 13,681 | 13,776 | 13,755 | 13,644 |

entretenir, de 1843 à 1863.

| 1853.  | 1854.  | 1855.  | 1856.  | 1857.  | 1858.  | 1859.  | 1860.  | 1861.  | 1862.  |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 3,844  | 3,361  | 2,914  | 2,505  | 2,246  | 1,811  | 1,525  | 1,265  | 1,042  | 843    |
| 975    | 901    | 827    | 755    | 683    | 614    | 548    | 483    | 423    | 366    |
| 989    | 918    | 848    | 779    | 711    | 644    | 579    | 516    | 456    | 398    |
| 996    | 930    | 864    | 798    | 733    | 669    | 606    | 545    | 486    | 429    |
| 997    | 935    | 873    | 811    | 749    | 688    | 627    | 568    | 511    | 456    |
| 941    | 886    | 831    | 776    | 721    | 666    | 612    | 559    | 460    | 413    |
| 947    | 895    | 843    | 788    | 736    | 684    | 632    | 580    | 526    | 477    |
| 981    | 930    | 879    | 828    | 776    | 724    | 672    | 621    | 570    | 520    |
| 969    | 923    | 876    | 828    | 779    | 730    | 681    | 632    | 583    | 535    |
| 955    | 911    | 868    | 824    | 779    | 733    | 687    | 641    | 595    | 549    |
| 938    | 898    | 857    | 817    | 776    | 734    | 691    | 648    | 605    | 562    |
|        | 882    | 844    | 805    | 767    | 729    | 690    | 651    | 610    | 570    |
|        |        | 829    | 793    | 756    | 720    | 684    | 647    | 610    | 572    |
|        |        |        | 779    | 745    | 710    | 676    | 642    | 607    | 572    |
|        |        |        |        | 732    | 700    | 667    | 635    | 603    | 570    |
|        |        |        |        |        | 688    | 658    | 626    | 596    | 566    |
|        |        |        |        |        |        | 647    | 619    | 589    | 561    |
|        |        |        |        |        |        |        | 608    | 582    | 554    |
|        |        |        |        |        |        |        |        | 572    | 548    |
|        |        |        |        |        |        |        |        |        | 537    |
| 13,532 | 13,370 | 13,153 | 12,886 | 12,689 | 12,244 | 11,882 | 11,486 | 11,026 | 10,618 |



## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

### F

*Tableau indiquant la dépense à laquelle donnera lieu le payement des pensions alimentaires des invalides et des infirmes à libérer de 1843 à 1863*

(Art. 27 et 28 du projet de loi).

|                                            |      |        |                                           |                      |
|--------------------------------------------|------|--------|-------------------------------------------|----------------------|
| 1843.                                      | Pour | 11,000 | invalides infirmes, à 65 francs l'un..... | 715,000 <sup>f</sup> |
| 1844.                                      | Pour | 11,744 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 763,360              |
| 1845.                                      | Pour | 12,345 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 802,425              |
| 1846.                                      | Pour | 12,835 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 834,275              |
| 1847.                                      | Pour | 13,312 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 865,280              |
| 1848.                                      | Pour | 13,496 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 877,240              |
| 1849.                                      | Pour | 13,682 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 892,330              |
| 1850.                                      | Pour | 13,776 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 895,440              |
| 1851.                                      | Pour | 13,755 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 894,075              |
| 1852.                                      | Pour | 13,648 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 887,120              |
| 1853.                                      | Pour | 13,532 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 879,580              |
| 1854.                                      | Pour | 13,370 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 872,050              |
| 1855.                                      | Pour | 13,153 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 854,945              |
| 1856.                                      | Pour | 12,886 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 837,590              |
| 1857.                                      | Pour | 12,689 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 824,785              |
| 1858.                                      | Pour | 12,244 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 795,860              |
| 1859.                                      | Pour | 11,882 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 772,330              |
| 1860.                                      | Pour | 11,486 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 746,600              |
| 1861.                                      | Pour | 11,026 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 716,690              |
| 1862.                                      | Pour | 10,618 | ..... <i>idem.</i> .....                  | 690,170              |
| TOTAL au 1 <sup>er</sup> janvier 1863..... |      |        |                                           | 16,417,145           |

N. B. On n'a poussé ce calcul que jusqu'au terme prévu par l'article final du projet de loi. — Il est évident cependant que cette dépense devrait se prolonger jusqu'à l'extinction complète des individus affranchis comme sexagénaires pendant toute la période de 1843 à 1863, à moins que la loi à intervenir en 1862 ne spécifie d'autres dispositions.

Le prix des pensions alimentaires ne paraît pas devoir être fixé à un taux supérieur à celui qui a été adopté pour l'entretien des enfants. — Si les vieillards coûtent plus que les enfants en bas âge, leur présence sur l'habitation n'est pas entièrement improductive.



## ÉMANCIPATION PARTIELLE ET PROGRESSIVE.

### G

*Tableau indiquant la diminution progressive de la population esclave qui existait aux colonies le 31 décembre 1837, jusqu'au terme prévu par l'article final du projet de loi.*

#### BASES DU CALCUL

Cette population décroît sans être recrutée par les naissances, puisqu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1838, il n'y a plus de naissances d'esclaves.

La loi de décroissance se compose de deux éléments :

1. LA MORTALITÉ. — D'après la moyenne des décès de 1834 à 1839, dans les quatre colonies, la mortalité commune, parmi les esclaves de tout sexe et de tout âge, serait de 3 p. o/o par an. — Il est à présumer que cette proportion se maintiendra jusqu'en 1863; elle tendrait plutôt à diminuer qu'à augmenter, puisqu'il n'y aura plus ni enfants en bas âge, ni vieillards au-dessus de 60 ans.

2. LES AFFRANCHISSEMENTS PARTIELS. — Ils sont aujourd'hui dans la proportion de  $\frac{2}{3}$  pour o/o (1,500 sur 250,000). Ils seront augmentés, 1<sup>o</sup> par les rachats; mais ces rachats prendront en partie la place des manumissions volontaires; 2<sup>o</sup> par le rachat des vieillards de 60 ans et au-dessus (\*). Il y avait, en 1837, 15,000 vieillards sur 252,000 esclaves; dans cette proportion, il y en aura 11,000 à libérer au 1<sup>er</sup> janvier 1843 (\*\*). — Dans les années suivantes, le nombre des individus arrivant à l'âge de 60 ans et libérables à ce titre, sera de 1 p. o/o y compris les invalides (il y avait à la Martinique, en 1837, 718 esclaves de 60 à 61 ans, sur un total de 76,000); 3<sup>o</sup> par le rachat des pères et mères d'adultes arrivant à l'âge de 21 ans : l'effet de ce rachat ne commencera qu'en 1859.

Par ces trois causes combinées, on peut calculer que la diminution par les affranchissements sera de 2 p. o/o jusqu'à 1843, et de 3 p. o/o à partir de cette époque.

En conséquence, la loi de décroissance a été établie ainsi qu'il suit :

|                     |                  |
|---------------------|------------------|
| De 1838 à 1843..... | 5 p. o/o par an. |
| De 1843 à 1863..... | 6 p. o/o par an. |

(\*) Ce qui correspond numériquement aux invalides et infirmes dont le projet de loi ordonne la libération.

(\*\*) D'après la table n° 3 de Davillard il y en aurait en France 16,000.

## ANNÉES.

|                                   |         |                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------|---------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Existant au 31 décembre 1837..... | 252,000 |                                                                                                                                                                                  |
| 1838.....                         | 239,400 | De 1838 à 1843, la loi de décroissance est de<br>3 p. 0/0 par les décès,<br>2 p. 0/0 par les affranchissements de toutes sortes.<br><hr/> 5 p. 0/0.                              |
| 1839.....                         | 227,430 |                                                                                                                                                                                  |
| 1840.....                         | 216,058 |                                                                                                                                                                                  |
| 1841.....                         | 205,259 |                                                                                                                                                                                  |
| 1842.....                         | 194,996 |                                                                                                                                                                                  |
| 1843                              | 185,246 | En 1843, affranchissement de 11,000 individus qui seront âgés de 60 ans et au-dessus.                                                                                            |
| A déduire. 11,000 vieillards.     |         |                                                                                                                                                                                  |
| RESTE..                           | 174,246 |                                                                                                                                                                                  |
| 1844.....                         | 163,791 | A partir de 1844, libération de tous les individus qui arrivent à 60 ans. En conséquence :                                                                                       |
| 1845.....                         | 153,965 |                                                                                                                                                                                  |
| 1846.....                         | 144,727 |                                                                                                                                                                                  |
| 1847.....                         | 136,043 |                                                                                                                                                                                  |
| 1848.....                         | 127,880 |                                                                                                                                                                                  |
| 1849.....                         | 120,207 |                                                                                                                                                                                  |
| 1850.....                         | 112,995 |                                                                                                                                                                                  |
| 1851.....                         | 106,215 |                                                                                                                                                                                  |
| 1852.....                         | 99,842  |                                                                                                                                                                                  |
| 1853.....                         | 93,851  |                                                                                                                                                                                  |
| 1854.....                         | 88,220  | De 1844 à 1862, la loi de décroissance est de<br>3 p. 0/0 par les décès,<br>2 p. 0/0 par les affranchissements,<br>1 p. 0/0 par la libération des vieillards.<br><hr/> 6 p. 0/0. |
| 1855.....                         | 82,927  |                                                                                                                                                                                  |
| 1856.....                         | 77,951  |                                                                                                                                                                                  |
| 1857.....                         | 73,274  |                                                                                                                                                                                  |
| 1858.....                         | 68,878  |                                                                                                                                                                                  |
| 1859.....                         | 64,745  |                                                                                                                                                                                  |
| 1860.....                         | 60,860  |                                                                                                                                                                                  |
| 1861.....                         | 57,208  |                                                                                                                                                                                  |
| 1862.....                         | 53,776  |                                                                                                                                                                                  |



## H

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

| ANNÉES.          | RACHAT                 | RACHAT                                                                                                                        | PRIMES               | ENTRETIEN            | TOTAL.               |
|------------------|------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------|
|                  | DES ENFANTS.           | DES PARENTS.                                                                                                                  | DE MARIAGE.          | DES VIEILLARDS.      |                      |
| 1843.....        | "                      | "                                                                                                                             | 100,000 <sup>f</sup> | 715,000 <sup>f</sup> | 815,000 <sup>f</sup> |
| 1844.....        | 1,719,000 <sup>f</sup> | "                                                                                                                             | 100,000              | 763,360              | 2,582,360            |
| 1845.....        | 2,054,175              | "                                                                                                                             | 100,000              | 802,425              | 2,956,600            |
| 1846.....        | 2,355,130              | "                                                                                                                             | 100,000              | 834,275              | 3,289,405            |
| 1847.....        | 2,415,150              | "                                                                                                                             | 100,000              | 865,280              | 3,380,430            |
| 1848.....        | 2,629,715              | "                                                                                                                             | 100,000              | 877,240              | 3,606,955            |
| 1849.....        | 2,619,325              | "                                                                                                                             | 100,000              | 892,330              | 3,611,655            |
| 1850.....        | 2,614,830              | "                                                                                                                             | 100,000              | 895,440              | 3,610,270            |
| 1851.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 894,075              | 3,583,815            |
| 1852.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 887,120              | 3,576,860            |
| 1853.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 879,580              | 3,569,320            |
| 1854.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 872,050              | 3,561,790            |
| 1855.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 854,945              | 3,544,685            |
| 1856.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 837,590              | 3,527,330            |
| 1857.....        | 2,589,740              | "                                                                                                                             | 100,000              | 824,785              | 3,514,525            |
| 1858.....        | 2,561,230              | "                                                                                                                             | 100,000              | 795,860              | 3,457,090            |
| 1859.....        | 2,500,025              | 744,500 <sup>f</sup>                                                                                                          | 100,000              | 772,330              | 4,116,855            |
| 1860.....        | 2,432,040              | 794,000                                                                                                                       | 100,000              | 746,600              | 4,072,640            |
| 1861.....        | 2,356,275              | 831,000                                                                                                                       | 100,000              | 716,690              | 4,003,965            |
| 1862.....        | 2,244,870              | 744,500                                                                                                                       | 100,000              | 690,170              | 3,779,540            |
| 1863.....        | 2,126,120              | "                                                                                                                             | "                    | "                    | 2,126,120            |
|                  | 48,756,065             | 3,114,000                                                                                                                     | 2,000,000            | 16,417,145           | 70,287,210           |
| De 1863 à 1872.. | 9,523,255              | A ajouter pour les frais de rachat et d'entretien, jusqu'en 1872, des enfants nés depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 1858..... |                      |                      | 9,523,255            |
| TOTAL....        | 58,279,330             | TOTAL GÉNÉRAL.....                                                                                                            |                      |                      | 79,810,465           |



N° 4.

---

# PROJET DE LOI

RELATIF

## A LA CONSTITUTION POLITIQUE

### DES COLONIES.



CONSTITUTION POLITIQUE DES COLONIES.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DANS SA SÉANCE DU 3 AVRIL 1841.

(M. Rossi, rapporteur) (1).

ART. 1<sup>er</sup>.

Les Conseils coloniaux établis à la Martinique, à la Guadeloupe, dans l'île Bourbon et à la Guyane, sont supprimés.

L'institution des délégués des colonies près le Gouvernement du Roi, est également supprimée.

ART. 2.

Chacune de ces colonies aura un conseil général électif, dont l'organisation et les attributions seront provisoirement déterminées par ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Toutefois l'ordonnance royale ne pourra rien ajouter ni changer aux dispositions de l'article 2 de la loi du 24 avril 1833.

ART. 3.

Lesdites colonies nommeront des députés à la Chambre des Députés dans la proportion suivante :

La Martinique, deux députés;

La Guadeloupe, deux députés;

L'île Bourbon, deux députés;

La Guyane, un député.

ART. 4.

La circonscription électorale de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île Bourbon, sera conforme au tableau annexé à la présente loi.

(1) Voir les procès-verbaux, 2<sup>e</sup> partie, pages 67 à 147.

Le chef-lieu de chaque arrondissement électoral sera désigné par ordonnance royale.

ART. 5.

Est éligible, à la Chambre des Députés, par les collèges électoraux des colonies, tout Français qui satisfait aux conditions des articles 59, 60 et 64 de la loi du 19 avril 1831.

Seront comptées au nombre des contributions directes qui confèrent le droit d'éligibilité dans chaque colonie, toutes les contributions directes qui y sont actuellement perçues; la capitation des personnes non libres étant seule exceptée.

ART. 6.

Au lieu du paiement d'une contribution directe de 500 francs, il suffira, pour être éligible, de justifier de la possession, dans une des quatre colonies, d'une propriété immobilière de la valeur de 50,000 francs.

L'estimation en sera faite d'après les évaluations qui ont servi ou qui serviraient de base à la perception des droits d'enregistrement.

Elle ne comprendra pas le prix des personnes non libres attachées à l'immeuble.

ART. 7.

La justification du cens d'éligibilité pourra aussi résulter cumulativement, dans la proportion ci-dessus établie, de la cote des contributions directes, et de la possession d'une propriété immobilière.

ART. 8.

Les députés des colonies pourront être nommés indistinctement, et sans limitat on de nombre, parmi tous les Français éligibles, domiciliés soit dans une colonie, soit dans un département.

ART. 9.

Sera électeur dans les colonies, tout Français qui réunira les conditions prescrites aux titres I et II de la loi électorale du 19 avril 1831.

Toutefois, sont applicables aux électeurs des colonies, dans la proportion du cens électoral, les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la présente loi.

ART. 10.

Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, déterminera provisoirement les règles à suivre pour la formation des listes électorales, et pour la tenue des collèges

électoraux, en appliquant à chaque colonie, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, les dispositions de la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

Dans tous les cas, devront être appliquées dans les colonies, 1° le principe de la permanence des listes électorales et de leur révision annuelle; 2° la disposition qui attribue à la cour royale le jugement définitif et sommaire des contestations auxquelles peuvent donner lieu soit les inscriptions, soit les radiations ordonnées par l'autorité administrative.

ART. 11.

Les ordonnances rendues en vertu de la présente loi seront présentées aux Chambres pour être converties en lois, au plus tard dans la troisième session après que les députés des colonies auront été introduits dans la Chambre des Députés.

ART. 12.

Sont abrogées toutes les dispositions de la loi du 4 avril 1833 qui sont contraires à la présente loi.





N° 5.

---

# PROCÈS-VERBAUX

DE LA COMMISSION

DEPUIS LE 17 FÉVRIER JUSQU'AU 6 MARS 1843.

NOTA. Les procès-verbaux des séances tenues par la Commission en 1840, 1841 et 1842, ont été imprimés en trois parties. Les délibérations imprimées ci-après en forment le complément.



---

# COMMISSION

## DES AFFAIRES COLONIALES.

---

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie à 10 heures au ministère de la marine.

Sont présents ;

MM. LE DUC DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, —  
ROSSI, — Vice-amiral DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, —  
BIGNON, — WUSTENBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, —  
REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

M. le Président rappelle à la Commission que, lorsqu'elle s'est séparée, le 30 mai dernier, elle avait trois motifs de suspendre ses travaux. On attendait de l'île Bourbon le complément du travail du Conseil spécial de cette colonie. L'étude de l'expérience anglaise se trouvait dans une nouvelle phase, par suite de la nomination d'un comité d'enquête dans le sein du Parlement; et, enfin, la première partie du rapport confié au président était seule terminée. Dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé depuis lors, la suite et la fin des délibérations et avis du Conseil spécial de Bourbon sont parvenues au département de la marine, qui les a fait imprimer et distribuer aux membres de la Commission. Le rapport du comité d'enquête de la Chambre des communes a été publié, et la direction des colonies l'a fait traduire et distribuer; elle se prépare, en outre, à publier une analyse des procès-verbaux de cette enquête. Enfin, M. le duc de Broglie annonce qu'il a poursuivi et terminé son rapport, et qu'il est prêt à en donner lecture à la Commission.

Sur le désir exprimé par la Commission, M. le Président lui fait distribuer des épreuves générales du rapport, afin que chaque membre puisse en prendre lecture hors des séances, et il est décidé que chacune des cinq parties dont ce travail se compose, et qui forment des divisions très-distinctes, sera successivement lue en séance, et sera l'objet des observations qu'on aurait à présenter.

La première partie a déjà été lue dans la précédente session de la Commission; divers changements ont été demandés, et M. le Prési-

dent annonce qu'il les a effectués. Il donne lecture des 48 premières pages. Elles ne sont l'objet d'aucune observation.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président,  
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,  
MESTRO.

### SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1843.

La séance est ouverte à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTENBERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 17 février est lu et adopté.

M. le Président continue la lecture de son rapport à partir de la page 48, jusqu'à la page 92.

En ce qui concerne l'évaluation des diverses dépenses indiquées comme nécessaires pour assurer le maintien de l'ordre public dans tout système d'émancipation, M. Rossi demande qu'il soit bien entendu que la Commission se borne à consigner dans son travail les chiffres indiqués par le département de la marine lui-même, sans qu'aucun de ses membres se considère comme engagé à les accepter, quand il s'agira de discuter ailleurs les mesures de protection à prendre pour le moment où l'abolition de l'esclavage sera proclamée. Pour sa part, M. Rossi est loin d'être convaincu de la nécessité de faire, à cette occasion, un aussi grand déploiement de force militaire, et la facilité avec laquelle le passage de l'esclavage à la liberté s'est effectué dans les colonies anglaises est un exemple qui permet de considérer comme exagérées les prévisions auxquelles cette partie du rapport se réfère.

M. le Président rappelle que c'est sur une note à lui remise, vers la fin de la dernière session de la Commission, par M. de Saint-Hilaire, alors directeur des colonies, qu'il s'est basé pour rédiger toute cette partie de son rapport. Il n'a donc fait que reproduire des indications émanant d'une source officielle.

M. l'amiral de Mackau est d'avis que le Gouvernement doit être le meilleur juge des besoins qui se manifesteront au moment d'une si grande épreuve; les prévisions du département de la marine, surtout en ce qui regarde l'accroissement des garnisons, ne peuvent manquer

d'avoir été établies d'une manière très-sérieuse, et la Commission assumerait une très-grande responsabilité si, en les discutant, elle arrivait à les réduire.

M. *Wustemberg* fait remarquer, d'ailleurs, qu'on ne peut pas assimiler entièrement, à la situation où se sont trouvées les colonies anglaises au moment de l'émancipation, celle où seront placées nos colonies par l'adoption de l'un des deux projets de loi que la Commission propose, puisque l'une et l'autre de ces combinaisons tend à soumettre les noirs, pendant d'assez longues années, d'abord à un prolongement d'esclavage, et ensuite à un régime intermédiaire.

En résumé, la Commission décide que les évaluations comprises dans le chapitre 1<sup>er</sup> du rapport y seront mentionnées sous la seule responsabilité du département de la marine, sauf à la Direction des colonies à fournir de nouveaux calculs sur certaines parties de ses évaluations, si, comme MM. de Mackau et Jubelin en expriment l'avis, on peut croire que les dépenses de création de divers établissements, notamment des prisons, des geôles et des hôpitaux, ont été évaluées trop bas.

La séance est levée à une heure.

*Le Président,*  
DE BROGLIE.

*Le Secrétaire,*  
MESTRO.

---

### SEANCE DU 22 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie le 22 février, à 10 heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — d'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTEMBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 20 février est lu et adopté.

La lecture du rapport préparé par M. le Président est reprise à la page 92... et continuée jusqu'à la page 130.

Un paragraphe relatif à la réorganisation du clergé colonial donne seul naissance à des observations.

Ce paragraphe signale la nécessité, ou de placer les prêtres des colonies dans la dépendance d'un supérieur général, qui résiderait en France et qui serait choisi parmi les prélats, par exemple sous la direction de M<sup>gr</sup> l'archevêque de Paris; ou de créer dans les colonies même des supérieurs ecclésiastiques, tels que des vicaires aposto-

liques, qui seraient revêtus de pouvoirs plus étendus que MM. les préfets apostoliques, aujourd'hui investis d'une simple suprématie administrative.

M. l'amiral *de Mackau* trouverait regrettable que la Commission ne se prononçât pas sur la préférence à donner à l'une ou à l'autre de ces combinaisons. Il signale les inconvénients et les difficultés que ne manqueraient pas de présenter la première, et l'inefficacité de centres d'action religieuse placés à une si grande distance des pays sur lesquels devrait s'exercer son influence; et il pense qu'il faudrait proposer formellement au département de la marine la création de véritables évêchés coloniaux. Il ne serait d'ailleurs pas nécessaire, et il ne serait pas convenable, d'en avoir un pour chaque colonie; il suffirait d'en instituer un pour les colonies d'Amérique, lequel réunirait dans une seule circonscription diocésaine la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, séparée des Antilles par un court trajet, surtout au moyen des paquebots à vapeur; l'autre circonscription, dont le centre serait à Bourbon, s'étendrait, d'une part, aux établissements français de la côte d'Afrique et de Madagascar; de l'autre, à nos possessions dans l'Inde. M. *de Mackau* n'hésite pas à exprimer l'avis que les pouvoirs épiscopaux, ainsi distribués et confiés par le Gouvernement à des prélats sages et éclairés, seront le plus puissant instrument de progrès moral et religieux pour la population noire.

M. *Galos* est disposé à adhérer entièrement à cet avis, sous la condition toutefois que les évêques coloniaux seront amovibles; l'immovibilité des chefs du clergé colonial placerait l'action religieuse sur les noirs dans une indépendance entière de la direction suprême du Gouvernement; et cette situation pourrait présenter les plus graves inconvénients.

Une discussion s'établit à ce sujet: MM. *Passy* et *de Tocqueville* insistent fortement sur la nécessité de constituer aux colonies, pour la moralisation des noirs, un pouvoir solide, sérieux et durable, non subordonné dans sa marche et dans ses tendances à l'action éphémère ou inégale des gouverneurs qui se succèdent fréquemment, et qui vont aux colonies avec l'arrière-pensée de les quitter au bout de peu d'années. Si on maintient les chefs du clergé colonial dans la dépendance des gouverneurs, il y a beaucoup de probabilité qu'à la moindre mésintelligence avec les colons ce sera aux évêques que l'autorité donnera tort: ils seront donc sans pouvoir et, par conséquent, sans influence. Le seul moyen d'intéresser les premiers pasteurs des colonies à une œuvre si importante et de leur donner la force de l'accomplir, c'est de grandir leur mission à leurs propres yeux, c'est de leur conférer tous les pouvoirs épiscopaux sans restriction, de les lier pour toujours à leur diocèse, et de leur donner, sur les curés et les vicaires, l'ascendant qui résulte de la permanence et de l'inaliénabilité de l'autorité spirituelle. Le seul écueil qu'on puisse avoir à craindre, c'est que, par un mauvais choix, le Gouvernement ne compromette

les bons résultats qu'on se propose; mais, bien averti de ce danger, il saura s'en préserver; et, d'ailleurs, dans l'accomplissement de quelles bonnes mesures ne se laisserait-on pas arrêter, s'il fallait toujours mettre en balance, avec le bien qu'on en attend, les inconvénients qui peuvent continuellement se produire?

M. de Sade rappelle cependant que, dans le siècle dernier, ainsi que l'atteste la relation du père Labat, les missionnaires et le clergé, dans les colonies, sans être soumis à l'organisation diocésaine, avaient obtenu des résultats admirables dans l'enseignement religieux des noirs. Ne serait-ce pas procéder trop brusquement que d'instituer, de prime abord, des évêques coloniaux investis de tous les pouvoirs épiscopaux, et entraînant avec eux tout ce qui, dans la métropole, est la conséquence obligée de l'établissement d'un évêché? N'y aurait-il pas à craindre de trouver des obstacles à cause de la faiblesse numérique des populations; et, d'un autre côté, ne soulèverait-on pas de l'opposition de la part de certains esprits, par cela seul qu'on paraîtrait donner de l'extension à l'autorité ecclésiastique?

M. Passy répond que les temps sont changés; que les résultats merveilleux obtenus avant la révolution par les missionnaires jésuites ne s'accompliraient plus aujourd'hui; que les tendances pieuses ont diminué, et que les doctrines religieuses ont beaucoup perdu de leur empire; que c'est pour cela qu'une constitution plus forte du pouvoir ecclésiastique, à l'égard des colonies, est une des conditions indispensables du succès de l'épreuve à laquelle on veut les soumettre. Si on veut avoir un exemple très-frappant de l'ascendant que donne aux membres du clergé le seul caractère de l'inamovibilité, que l'on compare l'influence dont jouissent en France les curés de canton, avec le peu de consistance et d'autorité morale qui s'attache aux prêtres succursalistes, par cela seul que les premiers ne peuvent être déplacés, et que les autres sont amovibles.

M. Galos est convaincu que l'influence du clergé dans les colonies pourra obtenir de grands et d'heureux résultats, et aplanir une partie des difficultés de la régénération sociale de ces possessions; mais ce succès sera probablement d'autant mieux assuré qu'on ne laissera pas au pouvoir spirituel une liberté d'action illimitée, qu'on ne subordonnera pas à sa direction, à sa marche, à sa volonté, l'exécution d'un plan confié, par-dessus tout, aux dépositaires de l'autorité du Gouvernement. Qu'on ne perde pas de vue que, dans les deux systèmes élaborés par la Commission, il doit y avoir un régime intermédiaire, transitoire, dont la durée, dont les bons effets et l'accomplissement pacifique et salutaire pourraient être compromis par un zèle religieux outré, qui entreprendrait de pousser précipitamment les générations noires dans les voies de la liberté, sans se soumettre aux lenteurs et aux ménagements commandés par la politique. Si on veut que le Gouvernement reste maître de diriger l'exécution de ses vues, sans être exposé à se voir dominé par l'autorité reli-

gieuse, il ne faut pas grandir tellement le pouvoir spirituel, que le pouvoir temporel lui soit subordonné. C'est ce qui arriverait si on donnait l'inamovibilité aux évêques. Par quelles raisons a-t-on cru devoir, aux colonies, rendre la magistrature amovible, et y priver ainsi le pouvoir judiciaire de la principale garantie d'indépendance dont il est investi dans la métropole? Par une raison analogue à celle qui veut que les évêques ne soient pas irrévocables; par la nécessité d'y maintenir le pouvoir dans des conditions de force et d'unité plus complètes encore qu'en France. L'absence de l'inamovibilité serait, d'ailleurs, la seule différence qui existerait entre les évêques coloniaux et ceux de la mère patrie. Rien ne s'opposerait à ce que, à titre d'évêques *in partibus*, on leur conférât les mêmes pouvoirs, les mêmes prérogatives, à ce qu'on les entourât du même éclat et d'un appareil tout aussi respectable.

M. Passy insiste sur ses précédentes observations, en faisant remarquer que c'est précisément la révocabilité des supérieurs ecclésiastiques qui fait le grand inconvénient, le vice essentiel de l'organisation du clergé colonial; il n'admet pas qu'il y ait la moindre assimilation possible entre les magistrats et les prêtres. La mission des évêques a un caractère d'élévation, de grandeur et de sainteté, qui commande de les placer en dehors et au-dessus des classifications hiérarchiques, et des combinaisons politiques ou administratives. Pour que cette mission soit prise au sérieux, pour qu'elle soit recherchée par des hommes dignes et capables de l'accomplir, il faut qu'elle leur assure une position complètement identique à celle des évêques de la métropole : le succès est à ce prix.

M. Wustemberg est frappé aussi des dangers qu'a signalés M. Galos. La première condition du succès de l'émancipation, c'est que la direction de toutes les opérations, c'est que la marche comme la solution de l'expérience soient centralisées dans les mains du Gouvernement, et qu'il reste le maître du mouvement des esprits, de l'enchaînement de ses ressorts et de ses actes; c'est que tout concoure, sous son impulsion unique, au but qu'il se propose. A ce point de vue, plus le pouvoir des gouverneurs serait mobile, à raison de leurs fréquents déplacements, plus il importerait de ne pas placer à côté d'eux, au lieu d'un pouvoir auxiliaire, une autorité religieuse à laquelle sa permanence et le sentiment de son indépendance donneraient nécessairement une force supérieure à celle des représentants du pouvoir royal.

M. Jubelin croit qu'on se tromperait si on prenait absolument en mauvaise part les mutations plus ou moins fréquentes des gouverneurs coloniaux : dans des périodes d'expérience et d'agitation comme celle à laquelle sont arrivées les colonies, il est souvent utile que les dépositaires de l'autorité suprême n'y fassent pas un trop long séjour; il y a des phases auxquelles leur administration ne doit pas survivre, parce que, si elle a aidé à les traverser, elle devient, en revanche, impropre à la situation nouvelle qui se produit ensuite. On a eu des



exemples frappants de cette vérité, dans les changements qui ont été faits depuis quelques années parmi les gouverneurs des colonies anglaises; on a vu, par exemple, à la Jamaïque, sir Lionel Smith présider à la première application de l'acte d'émancipation, et faire ensuite utilement place à sir Metcalfe qui, venant après l'inauguration définitive de la liberté, avait pour mission de faire surtout prévaloir, parmi les noirs, les idées d'ordre, l'esprit de conciliation. Il y aura donc, dans les jours d'épreuves par lesquels les colons sont destinés à passer, des époques où le changement d'un gouverneur, loin d'être un symptôme de mobilité fâcheuse, sera une des conditions de succès des mesures que le Gouvernement adoptera. M. Jubelin avoue qu'il est frappé, comme MM. Galos et Wustemberg, des dangers qu'il y aurait, avec la perspective de ces changements souvent salutaires, à priver le Gouvernement de toute autorité, de toute action sur le clergé; ce serait risquer de livrer irrévocablement tous les gouverneurs qui se succéderaient, dans une colonie, aux conséquences d'un mauvais choix auquel on pourrait être entraîné. Que doit-on d'ailleurs entendre par un mauvais choix? Avec les intentions les plus pures et les motifs les plus respectables de la part d'un évêque, ne peut-il éclater, entre lui et le Gouvernement, une mésintelligence funeste sur la marche à suivre dans le développement du système d'abolition? A côté du danger d'aller trop lentement, de faire trop de concessions à l'esprit colonial, n'y a-t-il pas celui de marcher avec précipitation, de hâter le mouvement, de devancer les termes que la loi elle-même aura prévus? Il y a là un péril dans lequel du moins il serait téméraire de se lancer sans consulter d'abord l'expérience. Si on doit arriver à conférer aux évêques coloniaux l'inamovibilité, que ce ne soit pas de prime abord, et sans avoir bien mesuré la portée d'une telle résolution. Commencer par instituer des vicaires apostoliques amovibles, en les entourant, d'ailleurs, du même appareil que les évêques, en les investissant des mêmes pouvoirs et des mêmes prérogatives, c'est, aux yeux de M. Jubelin, le parti le plus prudent à prendre, et celui pour lequel il lui paraît dérisoire que la Commission se prononce.

M. Rossi demande si on est bien certain que, aux yeux de la cour de Rome, la révocabilité serait compatible avec les pouvoirs de vicaires apostoliques ou d'évêques *in partibus*. A part cette question, d'ailleurs, il ne voit pas ce qu'il y a de si sérieux dans les inquiétudes qu'on exprime au sujet de l'abus qu'un évêque colonial pourrait faire de son indépendance? A une si grande distance du saint-siège, si étroitement rapproché du dépositaire de l'autorité royale, à quelle source puiserait-il des idées d'opposition systématique contre le Gouvernement? Sa position d'isolement ne lui ferait-elle pas, au contraire, une loi de se rapprocher sans cesse du pouvoir, de rechercher sa bienveillance et de marcher d'accord avec lui? Craindrait-on de trouver jamais, dans un prélat ainsi placé, un imitateur de quelques-uns de ceux qui, en France, dans de grands centres de population, pourraient se placer en face du pouvoir et le tenir en échec? Il faut

donc le reconnaître, ce n'est pas de ce côté que peuvent venir les objections sérieuses contre l'institution d'évêchés coloniaux. Aux yeux de M. Rossi, les obstacles, s'il y en a, sont en quelque sorte matériels : ils résultent, par exemple, de la disproportion qui existerait entre un établissement semblable et le chiffre des populations qu'il régirait ; ils ressortent encore de la difficulté de donner à une semblable institution, dans une petite colonie comme la Martinique ou la Guadeloupe, le développement qu'elle comporte, de l'entourer de l'appareil accoutumé, d'y créer un séminaire, etc.

M. le Président rappelle à la Commission qu'elle n'a pas de décision à prendre sur la question, mais seulement un avis à exprimer au Gouvernement sur deux points qui peuvent se résumer ainsi.

1° Le clergé colonial laisse beaucoup à désirer dans sa composition : les choix par lesquels il se recrute ne sont pas toujours satisfaisants, et le séminaire du Saint-Esprit, établi à l'effet d'être une pépinière de prêtres pour les colonies, ne remplit pas complètement l'objet de son institution. Cet établissement a besoin d'une réorganisation.

2° Les prêtres, dans les colonies, manquent généralement de direction supérieure, et il est nécessaire de les placer sous une autorité qui ait sur eux le pouvoir et l'action sans lesquels leur mission, privée d'unité et d'homogénéité, demeurerait en grande partie stérile.

La Commission, continue M. le Président, se montre disposée à exprimer un avis contraire à toute combinaison qui placerait à Paris la direction centrale du pouvoir religieux dans les colonies. Quant à la manière d'organiser ce pouvoir dans les colonies mêmes, la Commission hésite entre le principe de l'amovibilité et celui d'une institution irrévocable. Pour sa part, M. le duc de Broglie est surtout frappé des dangers que présenterait une mésintelligence entre les évêques coloniaux et le pouvoir temporel ; et, en supposant même que le bon droit fût toujours du côté des premiers, des querelles et des discordes entre deux pouvoirs parallèles, armés chacun, en sens différent, d'une force considérable, tourneraient toujours au grand détriment de l'œuvre commune.

Il ne paraît pas nécessaire, au surplus, que la Commission se prononce à ce sujet ; il lui suffit d'exposer au Gouvernement les inconvénients qu'elle aperçoit à l'une comme à l'autre hypothèses. Le département de la marine choisira.

M. le duc de Broglie annonce qu'il modifiera en ce sens cette partie de son rapport.

La séance est levée à 1 heure.

Le Président,  
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,  
MESTRO.

SÉANCE DU 24 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie le 24 février, à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — ROSSI, — DE  
MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — DE TOCQUEVILLE, — WUSTEM-  
BERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS,  
MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal du 22 février est lu et adopté.

La Commission entend la suite du rapport de M. le duc de Broglie,  
pages 130 à 148.

Après quelques observations et modifications de détail, cette partie  
du rapport est adoptée.

La séance est levée à une heure.

*Le Président,*  
DE BROGLIE.

*Le Secrétaire,*  
MESTRO.

---

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1843.

La Commission s'est réunie le 27 février, à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, —  
ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — DE TOCQUE-  
VILLE, — WUSTEMBERG, — DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-  
HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 24 février est lu et adopté.

La Commission entend et adopte la suite du rapport de M. le pré-  
sident, depuis la page 148 jusqu'à la page 199.

*Le Président,*  
DE BROGLIE.

*Le Secrétaire,*  
MESTRO.

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> MARS 1843.

La Commission s'est réunie le 1<sup>er</sup> mars 1843, à dix heures.

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, PASSY, — D'AUDIFRET, — ROSSI,  
— DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — WUSTEMBERG, —  
DE SADE, — REYNARD, — DE SAINT-HILAIRE, — MESTRO,  
secrétaire.

La lecture du rapport est continuée, depuis la page 199 jusqu'à  
la page 248.

Toute cette partie du travail est adoptée sans observation impor-  
tante.

La séance est levée à midi et demi.

*Le Président,*  
DE BROGLIE.

*Le Secrétaire,*  
MESTRO.

---

SÉANCE DU 3 MARS 1843.

La Commission s'est réunie le 3 mars, à 10 heures.

Sont présents :

MM. Le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFRET, —  
ROSSY, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, —  
WUSTEMBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, — REYNARD, —  
DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> mars est adopté.

La lecture du rapport est continuée depuis la page 248 jusqu'à la  
page 315.

Cette partie du rapport est adoptée.

En ce qui concerne le paragraphe qui traite de l'indemnité, M. Ju-  
belin, sans vouloir soulever une discussion qui ne changerait rien à l'o-  
pinion de la majorité de la Commission, déclare cependant qu'à ses  
yeux c'est aller beaucoup trop loin que de représenter l'indemnité  
comme n'étant pas une mesure de *nécessité*, mais de simple *équité*.  
Il persiste, pour sa part, dans l'opinion qu'il a toujours exprimée,  
comme président du Conseil spécial de la Guadeloupe et comme  
membre de la Commission, savoir, que l'allocation d'une indemnité

aux colons, au moment de l'émancipation de leurs esclaves, est un acte commandé non-seulement par des considérations de justice, mais encore par le droit rigoureux. M. l'amiral de Mackau se réunit à cette déclaration.

La séance est levée à 1 heure

Le Président,  
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,  
MESTRO.

---

### SÉANCE DU 6 MARS 1843.

La Commission s'est réunie le 6 mars 1843 à dix heures

Sont présents :

MM. le duc DE BROGLIE, président, — PASSY, — D'AUDIFFRET, — ROSSI, — DE MACKAU, — DE TRACY, — JUBELIN, — BIGNON, — WUSTENBERG, — DE TOCQUEVILLE, — DE SADE, — DE SAINT-HILAIRE, — GALOS, — MESTRO, secrétaire.

La lecture du rapport préparé par M. le Président est reprise à la page 351, et poursuivie jusqu'à la fin. A l'exception de quelques observations de détail, auxquelles M. le Président fait droit immédiatement, cette dernière partie du rapport ne donne lieu à aucun changement.

Sur l'ensemble du travail, M. Jubelin, en y adhérant avec tous les autres membres de la Commission, demande à faire toutes réserves : 1° de son avis, exprimé dans la séance du 3 mars, sur la manière dont la question de l'indemnité y est envisagée ; 2° de son opinion précédemment exposée, sur la nécessité de faire précéder la mesure de l'émancipation d'une réforme politique qui accorderait aux colonies la représentation dans la Chambre des Députés. Quant à ce dernier point, M. Jubelin ne peut que se référer au procès-verbal du Conseil spécial de la Guadeloupe, où il a consigné son opinion (1).

---

(1) « Une mesure me paraît devoir précéder toute détermination de la part du Gouvernement. La question de l'abolition de l'esclavage a déjà occupé les Chambres législatives; c'est là qu'elle devra se résoudre. Serait-il juste qu'une telle question, qui intéresse tout l'avenir des colonies, se discutât sans que les colons fussent représentés dans la Chambre des Députés ? Puisque les affaires coloniales sont aujourd'hui portées devant les pouvoirs parlementaires, n'est-il pas de droit rigoureux que les colons participent au vote des lois ? La politique se réunit ici à l'équité pour engager le Gouvernement à procurer aux colonies, comme point de départ de la réforme pro-

La séance est levée à une heure. M. le Président annonce qu'il réunira ultérieurement la Commission à l'effet de présenter, à M. le Ministre de la marine et des colonies, le rapport qu'elle vient d'adopter.

Le Président,  
DE BROGLIE.

Le Secrétaire,  
MESTRO.

---

« jetée, la représentation directe à la Chambre des Députés. C'est le moyen de  
« mettre fin aux accusations d'incompétence qui se renouvellent sans cesse,  
« et, ce qui est plus important, d'accréditer sur les lieux les actes qui seront  
« le résultat de discussions dans lesquelles les colons auront pu faire entendre  
« toutes leurs raisons, tous leurs moyens de défense. Je pense donc que la  
« première proposition à faire aux Chambres, quant à la réforme coloniale,  
« devrait être celle d'accorder aux colonies le droit d'être représentées à la  
« Chambre des Députés, en apportant à la loi du 24 avril 1833 les autres  
« modifications qui devront être la conséquence nécessaire de cette disposi-  
« tion. » (Questions relatives à l'abolition de l'esclavage, 3<sup>e</sup> partie, page 147.)



